


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV-ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

ANNALES

DES

FACULTÉS DE DROIT ET DES LETTRES

D'AIX

ANNALES

DES

Facultés de Droit et des Lettres

D'AIX,

Tome II

PARIS
FONTEMOING, ÉDITEUR
4, Rue Le Goff, 4

MARSEILLE
IMPRIMERIE BARLATIER
19, Rue Venture, 19

1906

TABLE DES MATIÈRES

LETTRES

DROIT

NÉCROLOGIE

TRAVAUX SCOLAIRES

VARIÉTÉS

Dès le prochain fascicule, les *Annales de la Faculté de Droit d'Aix* contiendront une Revue bibliographique des ouvrages de droit, français et étrangers.

Il ne sera rendu compte des thèses de doctorat qu'à titre très exceptionnel et sur délibération spéciale du Comité de rédaction.

Prière d'adresser les volumes, en *double exemplaire*, à M. Cézar-Bru, secrétaire de la Rédaction, 18, rue Noailles, Marseille.

ANNALES

DES

Facultés de Droit et des Lettres

D'AIX

Tome II — N° 1

Janvier-Mars 1906

(LETTRES)

PARIS
FONTEMOING, ÉDITEUR
4, Rue Le Goff, 4

MARSEILLE
IMPRIMERIE BARLATIER
19, Rue Venture, 19

1906

SOMMAIRE :

ABONNEMENTS

France	**10**	francs
Union postale	**12**	—
Un fascicule séparé	**3**	—



LA VIE ET L'ŒUVRE DE GEORGES GUIBAL

Par Paul GIRBAL

Le 24 juin 1905, l'Université d'Aix-Marseille a perdu un homme qui l'avait servie pendant dix-huit ans avec un insigne talent, un zèle infatigable et une rare modestie. Georges Guibal, nommé, sur sa demande, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres d'Aix, en 1883, n'avait abandonné qu'en 1901 une tâche dont il s'était toujours acquitté avec autant de conscience que de distinction. De lui-même, quand il avait compris que ses forces physiques ne tarderaient pas à le trahir, il était descendu de sa chaire, estimant trop haut l'enseignement vers lequel l'avait attiré une vocation irrésistible, pour consentir à lui consacrer désormais une somme de travail et d'efforts inférieure à celle qu'il jugeait nécessaire.

Il avait bien gagné le repos qu'il prenait après plus de quarante ans de labeurs universitaires, mais il ne lui fut pas donné d'en jouir longtemps. La fatigue qui l'obligeait à se séparer d'un public toujours heureux de l'entendre, d'élèves toujours conquis par son érudition, sa méthode, son dévouement, était l'indice d'un mal dont il ignorait toute la gravité. Elle le guettait depuis quelques années, l'implacable maladie qui devait, après de longues souffrances, l'arracher à l'affection de sa famille, de ses amis et de sa Faculté. Elle finit par avoir le dessus, malgré l'énergie avec laquelle son âme vaillante et douce essayait de dominer la douleur, malgré la résistance qu'avec une constance et un courage admirables sa digne compagne ne cessait d'opposer aux progrès du mal, en femme dont l'intelligence et le cœur appréciaient toute la valeur de la noble vie qu'elle s'efforçait de prolonger.

Marie-Louis-Edmond-Georges Guibal était né à Castres (Tarn) le 6 septembre 1837 ; il appartenait à une des familles les plus

honorables et les plus estimées de cette vieille ville languedocienne. Venus des Cévennes, il y a plusieurs siècles, les Guibal ont développé, à Castres, l'industrie des lainages qui contihue à être une source de richesse pour tout le pays.

Au dix-huitième siècle, la branche à laquelle Georges Guibal se rattachait, fournissait à la France de vaillants serviteurs; Jacques Guibal, officier de dragons dans le régiment de Conti, méritait par son courage la décoration de l'Ordre du mérite, qui remplaçait pour les protestants la croix de Saint-Louis; il déploya la même bravoure dans les armées de la Révolution, et un portrait conservé par la famille le montre portant deux épées d'honneur en sautoir. Il avait un frère qui devint général et prit part à l'expédition de Saint-Domingue, où il trouva la mort sur le champ de bataille. Comme beaucoup de protestants du Midi, les Guibal jouèrent un rôle actif dans la période révolutionnaire et impériale; l'un d'eux, David Guibal, l'arrière grand-père du professeur d'Aix, fut nommé député du Tarn au Corps Législatif.

Malgré les beaux états de service de leurs aïeux, les parents de Georges Guibal, dont la fortune avait souffert de la crise commerciale provoquée par la Révolution de 1848, menaient une existence simple et austère. Dans ce grave milieu, leur fils reçut une empreinte qui ne s'effaça jamais; héritier d'une longue tradition de travail et d'honneur, il sentit de bonne heure qu'il était tenu de se consacrer à quelque tâche noble et utile; en même temps sa conscience acceptait librement les fortes convictions religieuses qui se transmettaient depuis des siècles dans sa famille; il en faisait les idées directrices de sa vie morale, car sa raison les jugeait nécessaires et son cœur les trouvait efficaces; il devait leur rester fidèle jusqu'à son dernier jour.

Il fit de brillantes études au collège de sa ville natale; élève d'élite, il fut l'orgueil de ses maîtres, il les combla de joie en entrant à vingt ans à peine à l'Ecole Normale. Aussi laborieux dans les conférences que dirigeaient des maîtres comme Egger, Hatzfeld, Caro, Chéruel, Zeller, qu'il l'avait été dans les modestes classes de son petit collège, il était récompensé de l'ardeur et de la conscience qu'il apportait à l'étude de l'histoire par un brillant succès au concours d'agrégation: il était reçu le second en 1860.

Nommé au sortir de l'Ecole professeur d'histoire au lycée de Versailles, il continue à déployer beaucoup d'activité; il fait

ses cours au lycée et prépare sa thèse de doctorat. Le 3 mars 1863, il déposait en Sorbonne un volumineux manuscrit, où il avait mis en œuvre les documents les plus variés pour élucider l'épisode le plus dramatique de l'histoire de France au moyen âge, la croisade des Albigeois.

Il est assez probable qu'un double motif l'attirait vers les victimes de Simon de Montfort et d'Innocent III : d'abord les hérétiques dont il allait retracer l'histoire avaient vécu et lutté dans la province à laquelle il appartenait par la naissance; l'Albigeois, le Minervois, le Lauraguais, le Toulousain étaient des pays qui lui étaient familiers ; sa ville natale avait même été un des foyers de l'hérésie Cathare; ensuite la résistance des populations méridionales à l'orthodoxie catholique ne pouvait manquer de l'intéresser en l'aidant à comprendre quelques-unes des causes du succès relatif que la Réforme protestante devait obtenir dans la France du Midi trois siècles et demi plus tard.

Sa thèse était intitulée le *Poème de la Croisade contre les Albigeois, ou l'Epopée nationale de la France du Sud.* Elle avait un caractère à la fois littéraire et historique.

Le jeune érudit commençait par étudier en elle-même, au point de vue critique, la *Chanson de la Croisade,* dont le texte avait été publié par Fauriel en 1837. Il montrait avec beaucoup de sûreté dans les déductions et de précision dans les raisonnements, qu'elle était l'œuvre, non d'un poète dont les opinions s'étaient modifiées au cours de la composition du poème, ainsi que l'avait supposé Fauriel, mais de deux poètes bien différents d'inspiration, de tendances et de talent. Puis il traçait un vivant tablean de la société féodale de la France du Midi au moment de la sanglante crise qui avait consommé sa réunion avec la France du Nord.

Il y avait de la hardiesse de la part d'un jeune savant de vingt-trois ans à choisir un pareil sujet. Il fallait toute l'ardeur confiante de la jeunesse et une extraordinaire puissance de travail pour entreprendre une tâche qui exigeait la mise en œuvre d'une masse considérable de documents; il fallait surtout une sagacité, une pénétration peu communes et un esprit critique très développé pour tirer de renseignements parfois obscurs ou partiaux, toujours vagues ou incomplets, un exposé clair, équitable, logique, des luttes qui avaient mis aux prises le Midi hérétique et le Nord orthodoxe.

Après Fauriel, Raynouard, Schmidt, Hurter, le futur docteur composa une œuvre originale où l'on peut admirer l'abondance et la précision des détails, l'ingéniosité des aperçus, la vivacité des récits, l'élégance et la vigueur du style, en même temps que l'impartialité et la justesse des conclusions. L'enquête avait été conduite avec une telle méthode, les témoignages avaient été comparés avec une telle sûreté, que l'on n'a plus grand'chose à ajouter à ce que Guibal avait cru pouvoir affirmer sur les causes, le caractère, les conséquences de la Croisade, sur les intentions et les responsabilités de ses promoteurs. La pitié pour les victimes ne rendait pas l'historien injuste pour les vainqueurs ; la perspicacité de ses jugements n'avait d'égale que leur modération.

« Il y avait, disait-il par exemple, dans la pensée de l'Eglise, au moment où elle se préparait à remanier, à refondre la Société du midi, plus d'une inspiration large, bienfaisante, chrétienne, digne de la grande Eglise du moyen âge, de celle qui avait plus d'une fois fait tomber les armes des mains sanguinaires des barons, réprimé le désordre et institué la Trêve de Dieu (1) ». Et après avoir énuméré toutes les mesures bienfaisantes dont l'initiative revenait à la papauté et à ses agents, il ajoute : « Ces dispositions prises évidemment sous l'inspiration de l'Eglise, ne la justifient pas sans doute de tout le mal qu'elle a causé au Midi ; mais l'impartialité de l'histoire nous fait un devoir de recueillir ces vues et ces intentions, qui appartiennent à un ordre d'idées bien plus élevé, bien plus rapproché de la vraie civilisation que les brutales inspirations de la société féodale et chevaleresque du Midi. Appréciées, jugées comme elles méritent de l'être, elles nous préserveront de ces vulgaires et banales déclamations, qui ne voient dans la Croisade que le débordement furieux d'un fanatisme satanique (2). »

En discernant les intentions équitables et bienfaisantes de l'Eglise, en condamnant la brutalité et la violence des moyens qu'elle avait employés pour triompher, Guibal avait bien démêlé les deux aspects de cette tragique histoire : d'un côté l'élévation incontestable de la politique qu'avait conçue la noble intelligence du pape Innocent III, de l'autre la violence odieuse dont usèrent

(1) *Le Poème de la Croisade*, p. 535.
(2) Ib., p. 537.538.

pour réaliser son programme ses représentants, les légats, et ses défenseurs, les croisés.

C'est à une conclusion analogue qu'aboutissait naguère le savant professeur de la Sorbonne, M. Luchaire, dans son livre si clair, si solide, si vivant, *Innocent III et la Croisade des Albigeois*.

Après une thèse si remarquable, qui lui valut une médaille d'or de la Société savante de Toulouse et le titre de membre correspondant de cette Société, Guibal était tout désigné pour occuper une place brillante dans l'Enseignement supérieur. Il avait achevé de s'y préparer en allant prendre contact avec la science historique allemande aux Universités d'Heidelberg et de Munich. A Heidelberg, il entendit les leçons du professeur Haüsser sur la Révolution française, il en fut vivement frappé et il résuma les impressions qu'il avait éprouvées dans un article que publia une Revue de Toulouse.

Après avoir fait un court séjour au Lycée de Carcassonne, il fut envoyé au Lycée de Strasbourg, et presque aussitôt, dans le courant de l'année 1867, il était chargé de suppléer Fustel de Coulanges que la maladie forçait d'interrompre son cours. Il s'acquitta de cette tâche, qui lui était confiée à titre gracieux, sans suspendre ses classes au lycée, et il fournit une telle somme de travail que sa santé fut un moment gravement compromise.

Il donna à la Faculté des Lettres de Strasbourg une série de leçons sur Arnaud de Brescia et les Hohenstaufen. En les remaniant et en les complétant, il pouvait publier l'année suivante un volume du plus vif intérêt sur la question du pouvoir temporel de la papauté au moyen âge.

Il avait dû prendre un congé à la suite de cet effort excessif. Quand ses forces furent rétablies, on le nomma à la Faculté de Strasbourg suppléant du Professeur de Littérature française. Il avait le droit d'espérer mieux ; des promesses verbales lui avaient été faites au sujet de la chaire d'histoire que laissait vacante le départ de Fustel de Coulanges. Malgré l'affection et l'estime que lui témoignait le Recteur de l'Académie, son ancien maître, M. Chéruel, malgré le plein succès qu'avaient obtenu ses leçons sur Arnaud de Brescia, ces promesses ne furent pas suivies d'effet.

Son premier cours professé devant un auditoire de faculté avait été aussi brillant que solide ; il attestait une érudition fort

étendue et prouvait le souci fort louable de jeter quelque lumière sur les problèmes de la politique contemporaine, en élucidant les problèmes analogues qui se sont posés dans le passé.

Dans son cours et dans son livre, Guibal a raconté les diverses tentatives qui furent faites au xiime et au xiiime siècles par Arnaud de Brescia d'abord, par l'empereur Frédéric II ensuite, pour enlever aux papes leur pouvoir temporel sur la ville de Rome, et les forcer à se contenter de leur autorité spirituelle sur l'Église.

En 1867, une pareille étude offrait un intérêt d'actualité qui avait séduit le libéralisme de Guibal. La question romaine, qui était depuis 1862 la cause d'inextricables difficultés entre les gouvernements de France et d'Italie, ne recevait pas de solution satisfaisante. La Convention de septembre 1864, exécutée en 1866 sans enthousiasme et sans conviction par les parties intéressées, n'avait contenté personne, ni Pie IX, ni Victor-Emmanuel, ni les partisans, ni les adversaires du pouvoir temporel du pape ; l'affaire de Mentana ne tardait pas à prouver, en 1867 même, que la transaction imaginée par Napoléon III n'était qu'une demi-mesure d'une efficacité fort précaire.

Sans rien retrancher de l'impartialité qu'il pratiquait comme la première vertu de l'historien, Guibal exposait les péripéties d'une querelle qui était une sorte de Question Romaine au moyen âge. Il montrait dans Arnaud de Brescia un adversaire résolu de la réunion du pouvoir politique et du pouvoir religieux entre les mains du chef de l'Église catholique, dans Frédéric II, disciple plus ou moins conscient d'Arnaud, un souverain qui faillit arracher au pape l'autorité temporelle que celui-ci s'arrogeait et sur Rome et sur l'Italie presque tout entière ; enfin il suivait la destinée des doctrines qui avaient fait un moment d'Arnaud de Brescia le tribun des Romains affranchis, jusqu'à l'époque où Charles d'Anjou, venu en Italie pour défendre le pouvoir pontifical, détruisit la puissance des Hohenstaufen dans les Deux-Siciles, et du même coup fit triompher les prétentions de la papauté sur Rome et son territoire.

Dans ses recherches, Guibal avait pris pour guide l'ouvrage magistral de Gregorovius sur la ville de Rome au moyen âge ; il avait confirmé par ses découvertes personnelles les vues pénétrantes du grand savant pour qui l'histoire de la Rome des papes n'avait pas de secrets. Il avait eu la bonne fortune de voir

et d'entendre parler sur la Rome occupée par Pie IX et convoitée par Victor-Emmanuel, Gregorovius lui-même, pendant un séjour qu'il avait fait deux ans auparavant à Reichenhall, dans la haute Bavière, et il avait emporté une impression très forte des raisons par lesquelles Gregorovius, « étranger et supérieur à tout préjugé étroitement gibelin et germanique », avait défendu la politique de l'Italie et « justifié ses espérances ».

L'étude des faits, conduite avec l'unique désir d'arriver à la vérité, soigneusement préservée de toute pensée de polémique, l'amenait à se ranger au nombre des amis de l'Italie « une et affranchie ». Dans les théories d'Arnaud de Brescia il voyait une doctrine « riche d'idées fécondes qui devaient s'épanouir dans l'avenir;..... elle fondait la légitimité et l'indépendance du pouvoir laïque ; elle rappelait l'Église dans ces limites du domaine spirituel, où les progrès de la civilisation tendent de plus en plus à la renfermer. C'était le point de départ de la grande théorie, qui, remaniée et travaillée par le génie politique de l'Italie, aboutit à la fameuse formule: l'Église libre dans l'État libre. » (1).

S'il constatait que la Papauté au XIIIe siècle avait fini par remporter la victoire sur ceux qui voulaient arracher le chef de l'Église à la politique et aux préoccupations temporelles, il concluait en disant que « la victoire qu'elle avait remportée ne lui avait pas été bonne », qu'en défendant son pouvoir temporel avec tant de violence, « elle avait porté à l'Empire un coup mortel, à elle-même de profondes atteintes. » (2).

En tenant un pareil langage, le jeune professeur donnait la preuve de son profond et sincère libéralisme. Ennemi de toute solution extrême, repoussant à la fois les prétentions ultramontaines et les fantaisies garibaldiennes, il souhaitait comme règlement définitif à « l'implacable conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel » le respect réciproque de leurs droits « sous la double sauvegarde de la justice et de la liberté. »

Après avoir fourni cette brillante contribution à l'histoire de la Querelle du Sacerdoce et de l'Empire, il délaissa pendant trois ans ses études préférées pour s'occuper de belles-lettres. On l'avait maintenu dans la chaire de littérature française comme professeur-suppléant. Il eut ainsi le douloureux honneur

(1) Arnaud de Brescia, p. 129-130.
(2) Ibid. p. 296.

d'être le dernier professeur chargé de cet enseignement dans la capitale de l'Alsace.

Il était à son poste quand éclata la guerre entre la France et et la Prusse. L'érudit, que passionnaient les grands événements historiques, allait devenir témoin et acteur dans un drame réel de l'issue duquel dépendaient l'intégrité et l'honneur de la Patrie.

Comme ses compatriotes d'adoption, il sentait que l'Alsace était l'enjeu que les Français risquaient dans la lutte ; mieux renseigné qu'à Paris, il comprenait qu'au premier revers de nos armées, l'Alsace connaîtrait les souffrances de l'invasion. Sa famille alarmée le pressait de revenir à Castres, mais il voyait trop clairement son devoir de citoyen et de professeur pour hésiter une minute à l'accomplir : « Vous savez si je vous aime, écrivit-il aux siens, mais il est une chose que j'aime encore plus, c'est mon devoir. » Il reste à Strasbourg pendant toute la durée du siège pour s'associer dans la mesure de ses forces à l'œuvre de défense. Il prit sa part des souffrances physiques et morales que le bombardement de la ville et la capitulation firent endurer aux malheureux habitants de Strasbourg. Sa conduite fut celle d'un homme de cœur, indifférent à son sort, uniquement préoccupé du sort de la France, trouvant que le sifflement des obus au-dessus des maisons était moins déchirant que celui des fifres prussiens sur la place Kléber et sur le Broglie.

Si périlleux que fût le devoir (1), il le remplit noblement parce qu'il lui était doux de le remplir, d'abord parce qu'il obéissait au vœu de la patrie, ensuite parce que c'était Strasbourg qu'il défendait, Strasbourg que l'ennemi entendait bien arracher pour toujours à la France. Il avait suffi à Guibal de quatre ans de séjour dans cette ville pour devenir Strasbourgeois de cœur. Il s'était épris de la plus profonde affection pour la reine des cités alsaciennes, dont le charme séduit quiconque est sensible à la poésie pénétrante des souvenirs. Strasbourg, avec sa physionomie originale que deux siècles de vie commune avec la France n'avaient en rien modifié, lui apparaissait non pas comme une forteresse d'où les canons français menaçaient le pays allemand, mais comme un foyer où deux civilisations concentraient leurs

(1) La chambre qu'il occupait fut ravagée pendant son absence par l'explosion d'un obus, et il dut accepter l'hospitalité dans une maison amie, celle du savant professeur de la Faculté de Théologie protestante, R. Reuss

rayons bienfaisants, où deux génies, qui avaient tout profit à se comprendre, le génie allemand, le génie français, entraient en contact, échangeaient quelques-unes de leurs qualités et se pénétraient harmonieusement. Il aimait la ville qui avait francisé l'Alsace, tout en restant germanique à bien des égards, la ville où il retrouvait le souvenir de Gœthe à côté de celui de Kléber, où il entendait chanter en français le choral de Luther et, avec un accent allemand, la *Marseillaise*, où il pouvait, le même jour admirer la cathédrale, ce miracle d'élégance et de solidité de maître Erwin de Steinbach, et dans le temple Saint-Thomas, le tombeau de Maurice de Saxe, ce chef-d'œuvre de majesté et de grâce du sculpteur parisien Pigalle.

Il ne quitta Strasbourg que lorsque les Prussiens en furent les maîtres ; il emportait des souvenirs qui ne devaient jamais s'effacer de sa mémoire, les souffrances endurées pour la patrie avaient trempé son patriotisme. Comme il le dit lui-même dans une conférence d'une éloquente simplicité et d'une émotion contenue qu'il fit à Castres et à Montauban sur le siège auquel il avait assisté, il voyait désormais la France sous les traits d'une jeune femme qu'il avait aperçue portée mourante sur une civière le jour où les Allemands faisaient leur entrée à Strasbourg. Cette patrie agonisante, il voulait qu'un miracle lui rendît la vie et la force ; ce miracle, il l'espérait du dévouement de tous les Français pour leur mère, et, donnant l'exemple, il fit des démarches pour s'engager comme volontaire dans l'armée de la Loire, espérant que sa connaissance de l'allemand lui permettrait de rendre des services. Mais au moment où ces démarches allaient aboutir, l'armistice fut conclu.

Il ne crut pas avoir payé suffisamment sa dette à son pays par une si noble conduite. La France vaincue avait besoin d'un gouvernement réparateur ; aux yeux de Guibal aucun gouvernement ne pouvait mieux jouer ce rôle qu'un régime à la fois républicain et libéral. Il estima qu'il devait son concours aux hommes politiques qui donnaient leur adhésion raisonnée et réfléchie à la République, parce que c'était elle qui divisait le moins les Français, et il accepta d'être le rédacteur en chef d'un journal fondé à Toulouse et dont le titre *le Progrès libéral* était à lui seul un programme.

Malgré le succès qu'obtenaient les articles politiques qu'il publiait dans ce journal, il se sentait attiré de nouveau vers les

études désintéressées et calmes, vers l'enseignement de l'histoire où il savait qu'il trouverait de nouvelles raisons pour justifier l'amour de la liberté et de nombreux exemples pour susciter le dévouement de tous à la patrie.

Nommé en 1871 professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Poitiers, il choisit pour sujet de ses premiers cours la *Tradition libérale en France*, d'abord de 1302 à 1789, puis pendant la Révolution française. Après avoir montré que l'attachement à la liberté n'avait jamais été complètement banni de France, même pendant le siècle où avait lriomphé la monarchie absolue, il entreprenait de suivre à travers la Révolution la destinée des principes libéraux qu'avaient exprimés avec éclat les Cahiers des États-Généraux de 1789 ; il racontait les efforts tentés pour les faire triompher, il exposait les causes de l'échec qu'ils avaient subi. Il estimait dans la leçon d'ouverture de son cours de 1872 qu'il abordait un sujet d'études assez triste, « l'histoire d'une série de défaites, d'une magnifique espérance douloureusement déçue, d'une généreuse aspiration trompée » ; mais il croyait l'heure opportune « pour étudier les erreurs et les défaillances, les égarements et les malheurs du passé », et il invitait son auditoire à « puiser dans cette étude des avertissements et des leçons. »

L'intérêt de la patrie réclamait de l'histoire impartiale qu'elle travaillât aussi pour elle tout en travaillant pour la vérité ; Guibal voulait se servir de l'histoire comme d'une grande force morale capable de contribuer au relèvement de son pays.

C'est pour cela qu'il écrivit un peu plus tard un ouvrage remarquable par la composition et le style où, laissant momentanément de côté les recherches originales, il résumait pour le grand public les travaux des érudits les plus compétents sur la longue et lamentable période de notre histoire qui va de Philippe VI de Valois à la fin du règne de Charles VII. Il mettait en lumière tous les faits qui attestaient la formation et les progrès du *Sentiment national en France pendant la guerre de Cent Ans*. Tel était du reste le titre du livre où il montrait d'abord le patriotisme se manifestant après le désastre de Poitiers et le traité de Brétigny, inspirant les efforts violents et infructueux d'Etienne Marcel, mettant d'accord Charles V, Du Guesclin et le peuple de France ; ensuite il décrivait la crise démocratique et sociale du début du xve siècle, crise désastreuse qui avait aboli

un moment, chez la plupart des sujets de Charles VI, le sentiment de l'indépendance nationale, qui avait fait de Paris la proie du bourreau Capeluche, puis le butin offert par le duc de Bourgogne, pour prix de son alliance, au roi d'Angleterre, Henri V. Enfin il retraçait l'œuvre de Jeanne d'Arc, en qui il voyait, avec Quicherat, Michelet, Siméon Luce, s'incarner l'amour de la France. Dans ce beau livre, qui est en même temps une belle action, Guibal avait mis tout son talent et tout son cœur.

En 1883 il quitta la Faculté de Poitiers, sur sa demande, et alla occuper la chaire d'histoire que la mort d'Hermile Reynald laissait vacante à la Faculté d'Aix. Quelques années auparavant, il avait contracté avec la capitale de la Provence le lien le plus doux et le plus fort ; il avait trouvé à Aix la compagne qui réjouissait sa vie, qui était si digne de son affection, si heureuse de s'associer à ses travaux, si fière de faciliter sa tâche en l'entourant de ces soins attentifs et délicats qu'un cœur aimant est seul capable d'imaginer. A Aix il allait trouver une seconde famille, celle de sa femme, où chacun éprouvait la sympathie la plus vive pour ses qualités de cœur et d'esprit, où il a eu la joie de se sentir entouré d'une estime et d'une affection qui croissaient avec les années.

Aix allait être la dernière étape de sa carrière, et la plus brillante ; il était fixé dans le milieu intellectuel et moral qui lui convenait le mieux.

Il fut tout de suite conquis par les charmes intimes et les attraits austères de la vieille cité provençale, il comprit et partagea son pieux attachement à tous les souvenirs de son glorieux passé, il s'associa aux craintes qu'elle manifestait avec vivacité toutes les fois qu'elle se croyait menacée de perdre ses prérogatives universitaires. Il aima Aix, comme il avait aimé Strasbourg ; sa carrière avait trouvé son cadre naturel, elle allait se dérouler désormais paisible et laborieuse au milieu d'une société où se perpétuent des traditions séculaires de travail, d'étude, d'amour désintéressé des sciences et des belles-lettres.

Il connut à Aix les joies les plus vives et les plus pures ; entouré d'amis qu'attiraient son noble caractère, sa parfaite urbanité, sa science qui n'avait d'égale que sa modestie, il vit venir à lui, sans les demander, tous les honneurs que sa ville adoptive pouvait lui offrir. Son cours public d'histoire était une

fête pour les amateurs de beau langage et de solide érudition ; les applaudissements d'un auditoire toujours nombreux récompensaient son infatigable activité. Ses élèves lui faisaient comprendre par leur affectueux respect tout le prix qu'ils attachaient à son enseignement, la reconnaissance qu'ils éprouvaient pour le soin et le dévouement avec lesquels il dirigeait leurs études, encourageait leurs travaux. Ses collègues le choisissaient pour leur Doyen, et quand il renonçait à conserver la direction de la Faculté, ils applaudissaient à la distinction tout à fait justifiée par laquelle le Ministre conférait au Doyen démissionnaire l'honorariat, en récompense du zèle et de la conscience qu'il avait apportés dans l'accomplissement de sa tâche.

L'Académie des Sciences et Belles-Lettres d'Aix le nommait membre en 1884, l'élisait pour la présidence en 1898 et 1899. La municipalité d'Aix, rendant hommage à sa compétence en matière bibliographique, lui faisait une place dans le Comité de surveillance et d'achat de la Méjanes, la plus belle des bibliothèques municipales de France, et la plus riche en documents manuscrits et imprimés sur l'histoire de la Provence pendant l'Ancien Régime. Enfin, le Gouvernement récompensait son dévouement à l'Université et au pays en le nommant chevalier de la Légion d'honneur.

Cette période d'années heureuses fut pour Guibal une période de féconde activité. Il fit de fréquentes incursions dans l'histoire locale et consacra quelques années à l'étude de la Révolution en Provence. Il découvrait à la Méjanes et dans les dépôts publics d'Aix et de Marseille des documents originaux d'une grande valeur et dont personne n'avait encore tiré parti ; des amis lui confiaient des lettres inédites qui permettaient de mieux connaître la vie de l'orateur en qui la Révolution provençale et la Révolution française s'étaient incarnées à leur début. En puisant à ces diverses sources, Guibal composa trois ouvrages qui font revivre la Provence pendant les premières années de la crise révolutionnaire : seuls les deux volumes, *Mirabeau et la Provence*, ont été publiés du vivant de l'auteur en 1887 et en 1891 ; le troisième, le *Mouvement fédéraliste en Provence*, ne tardera pas à être édité par les soins de M[me] Guibal et de son frère, M. Alfred Bourguet, le disciple et, pour mieux dire, le fils intellectuel de Georges Guibal.

L'histoire de Mirabeau ne pouvait pas être renouvelée après

les travaux de L. de Loménie, de son fils Charles de Loménie et d'Alfred Stern. Mais il restait plus d'un point obscur dans la jeunesse de l'orateur, et à côté du rôle retentissant qu'il avait joué dans la Constituante, de l'activité qu'il avait déployée secrètement auprès de Louis XVI et de Marie-Antoinette, il y avait son rôle de tribun en Provence, de défenseur des amis de l'ordre et de la liberté que la démagogie anarchiste menaçait à Aix et à Marseille. Guibal a compris tout l'intérêt qu'offrait la double histoire d'un Mirabeau directement mêlé aux événements de la Révolution provençale, et d'une Provence s'engageant à la suite de Mirabeau, et bientôt plus vite que lui, dans la voie de la démocratie égalitaire.

Il faut lire son premier volume pour comprendre les origines de l'ambition de Mirabeau ; on y voit exposées avec une incomparable précision les causes de l'interminable conflit qui mit aux prises le terrible Ami des hommes et son indomptable fils ; on saisit sur le vif l'habileté sans scrupule du roué d'ancien régime, qui sait conquérir la popularité, et le sens pratique de l'homme d'état, qui eut d'emblée l'instinct et le don du Gouvernement, que les difficultés exaltèrent au lieu de le paralyser, qui fut d'autant plus maître de lui que la situation était plus menaçante ; on comprend les contradictions au milieu desquelles Mirabeau semble s'être complu pendant toute sa vie, parce qu'il se croyait capable de trouver à toutes une solution pratique et se savait de taille à l'imposer bon gré mal gré,

Dans le second volume, il y a moins de choses originales sur Mirabeau, car il s'agit de la partie de son existence qui se confond avec l'histoire de la Révolution. En revanche, Guibal y expose, avec une sûreté d'information, un relief, une intensité de vie qui sont tout à fait remarquables, les progrès de l'anarchie révolutionnaire à Marseille et à Aix, la dissolution complète de toute organisation sociale en Provence, et les prodromes de la conquête jacobine qui va renverser en quelques émeutes les autorités substituées par la bourgeoisie libérale aux pouvoirs émanés de l'ancien régime.

Il est impossible de tracer un tableau plus dramatique et plus saisissant de vérité que celui où Guibal fait revivre Aix pendant les trois journées de décembre 1790, heures sinistres où éclate la puissance du démagogue, l'abbé Rive, « tribun qui tenait à la fois de Marat et de Couthon », et où se manifeste l'activité de son

club exclusivement populaire, « les vénérables Frères antipolitiques », auxquels il prêchait le partage des terres, le refus des impôts et l'exécution sommaire des partisans de la contre-révolution. Cette première explosion de démagogie terroriste frappe d'effarement les administrateurs qui viennent d'entrer en fonctions ; elle coûte la vie à l'avocat Pascalis, un des promoteurs du mouvement révolutionnaire dès 1788, à M. de la Rochette et à M. de Guiramand, qui sont pendus par la populace sans autre forme de procès dès qu'elle s'est saisie de leurs personnes ; elle a son épilogue à Marseille, déjà troublée par des émeutes qui ont chassé les troupes des forts de la ville et amené l'assassinat du major de Beausset, le seul des officiers des forts qui avait eu le courage de faire son devoir. La victime de l'anarchie qui se développe à Marseille est le commandant-général de la garde nationale, Lieutaud, l'ami, le protégé de Mirabeau, coupable d'avoir pris au sérieux ses fonctions de chef de la force publique et d'avoir travaillé à maintenir l'ordre dans la ville, à garantir la sûreté des personnes et des biens. Plus heureux que Pascalis, Lieutaud est arraché à ses adversaires par un vote de la Constituante, mais le décret qui l'élargit de prison ne peut pas être exécuté en plein jour, c'est à la dérobée que l'ex-commandant est mis en liberté, et il est obligé de s'enfuir de Marseille.

En exposant avec une vigoureuse simplicité les péripéties de ce double drame local, Guibal ne laisse rien ignorer des passions, des craintes, des fureurs, qui éclatent au moindre motif ; il fait comprendre sur un théâtre restreint la profondeur de la secousse qui ébranlait la France entière.

Dans le troisième volume qu'il n'a pas eu le temps de publier, il avait coordonné les résultats de ses dernières recherches sur une période encore fort mal connue dans le détail. La question de la résistance tentée contre la Montagne par les départements du Sud-Est, sous l'inspiration de la Gironde, avait fait l'objet des dernières leçons publiques de Guibal ; il avait vivement intéressé son auditoire et on peut être assuré qu'un accueil aussi favorable est réservé par le public savant au livre qui ne tardera pas à paraître sur le *Mouvement fédéraliste en Provence*.

Arrivé au terme de sa course, Guibal a vu venir la mort sans inquiétude. Elle était la messagère du repos que sa foi lui promettait, elle pouvait venir maintenant qu'il avait accompli sa

tâche. Il avait le sentiment qu'il avait eu le privilège de faire de ses dons naturels l'usage le plus utile. Il avait pu se passionner pour de nobles causes, la patrie, la liberté, la vérité ; il avait pratiqué la vertu sociale par excellence, la tolérance, et la première des vertus chrétiennes, la charité. Il s'était tenu à l'écart de tous les fanatismes, même de celui qui, sous prétexte d'affranchir les esprits, n'est que du fanatisme à rebours ; il avait tenu la balance égale entre les droits de la tradition et les exigences de la conscience. Cet admirateur du sage et savant Peiresc savait aussi comprendre la beauté de l'œuvre de Félicien David, car il était ouvert à tout ce qui fait honneur à l'esprit humain dans quelque domaine que ce soit. Quoiqu'il vécût surtout dans la compagnie des hommes du passé, il était plein de sympathie pour ceux qui croient de leur devoir de s'engager dans des voies nouvelles à la poursuite d'un idéal qui s'impose à leur cœur, et il trouvait de fortes paroles pour montrer que les secousses douloureuses qui parfois interrompent le cours traditionnel des choses sont nécessaires et bienfaisantes. « La tradition, disait-il dans un discours à l'Académie d'Aix, est une lumière et une force. Elle nous éclaire, nous soutient, garantit nos pas de chute, notre pensée de l'isolement funeste où notre esprit pourrait s'égarer et s'épuiser, associe le passé à notre œuvre, et notre œuvre à celle du passé. Mais elle doit aider notre faiblesse sans enchaîner notre liberté. Il faut que la conscience se réserve le droit de la juger et au besoin de rompre avec elle pour permettre le renouveau de l'humanité aux époques fatidiques où, suivant le mot de l'apôtre, les choses vieilles sont passées. »

Cette profession de foi, qui peint l'homme, permet de comprendre la sérénité et la droiture que Guibal apportait dans tous ses actes de citoyen et de professeur, dans tous ses jugements de critique et d'historien. D'allure timide et réservée, il était très ferme dans sa conduite et ses convictions. Avait-il à justifier ses actes ou à défendre ses croyances, cet homme, d'ordinaire si doux et si calme, devenait ardent et passionné ; devant certaines oppositions qu'il ne jugeait ni justes ni raisonnables, il avait la repartie vive ; il soutenait alors son opinion avec la fougue bouillante de l'homme de cœur qui ne consent à s'incliner que devant le droit et la vérité.

Sur toutes les questions essentielles, il avait eu de bonne heure des idées claires, ces idées claires lui avaient donné une con-

science ferme, et cette conscience ferme lui avait permis d'avoir le plus heureux des caractères, un caractère où se combinaient harmonieusement l'affabilité, la simplicité, la franchise, la bonne humeur.

Tous ceux qui l'ont connu d'un peu près — et je considère comme une précieuse fortune d'avoir été de ce nombre — ont gardé le souvenir de ce visage grave qu'illuminait un rayon de bonté, de ces yeux qui ne demandaient qu'à sourire dès qu'ils s'arrêtaient sur une figure amie, de cette parole vive et pénétrante qui respirait la cordialité et la distinction. Tous ceux qui l'ont connu de la sorte, amis, collègues, élèves, n'ont pas varié sur les sentiments d'affection, d'estime ou de respect qu'ils lui avaient voués; ils sont unanimes à reconnaître que peu de carrières ont été aussi bien remplies que la sienne, que sa vie et son œuvre sont de celles qui font vraiment honneur à l'Université.

ÉTUDES CRITIQUES

SUR

LA CAMPAGNE DE C. MARIUS EN PROVENCE

(SUITE)

IV

LA FOSSE MARIENNE [1]

1. — Sources anciennes et Travaux modernes.

De tous les problèmes que soulève l'histoire de la campagne de Marius, celui du tracé du canal creusé par les Romains est le plus difficile à résoudre ; pour parler franchement, je ne crois même pas que l'on puisse arriver à une solution définitive, les textes étant insuffisants, et la topographie, par suite des conditions toutes particulières de la région, étant loin de nous offrir les mêmes ressources que pour l'histoire de la campagne. Mais comme, là encore, on a émis des hypothèses de toute sorte, dont la plupart n'ont fait qu'embrouiller la question, ce ne sera pas un travail inutile que de la reprendre entièrement et d'essayer de montrer au moins quelles sont les véritables données du problème, parfois étrangement méconnues. J'espère arriver en tout cas à indiquer quels étaient exactement le but et la nature du travail entrepris par Marius, et à déblayer le terrain d'un certain nombre de théories aussi aventureuses qu'inutiles.

Le sujet a donné lieu à toute une bibliographie spéciale, que voici :

Alf. Saurel, *Fossæ Marianæ, ou recherches sur les travaux de Marius aux embouchures du Rhône*, 1865.

E. Desjardins, *Aperçu historique sur les embouchures du Rhône ;*

(1) Voir tome I (1905), fascicule 3, p. 97 et suiv.

travaux anciens et modernes ; Fosses Mariennes; canal du Bas-Rhône, 1866.

GILLES, *Les Fosses Mariennes et le canal de Saint-Louis*, 1869.

E. DESJARDINS, *Nouvelles observations sur les Fosses Mariennes et le canal du Bas-Rhône ; le port des Fosses Mariennes ; le camp de Marius*, 1870.

Emile BERNARD, *Note sur le canal de Marius* (*Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille*, XXXII, 1874-1879).

AURÈS, *Nouvelles recherches sur le tracé des Fosses Mariennes et sur l'emplacement du camp de Marius*, 1873.

GILLES, *Encore les Fosses Mariennes*, 1873.

SALLES, *Note sur le canal et le camp de Marius* (*Congrès archéologique, Arles*, 1876, dans le compte rendu de 1877).

E. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, tomes I *et* II, 1877-1878.

BLANCARD, *Un mot sur les Fosses Mariennes* (*Congrès archéologique, Arles*, et *Revue des Sociétés Savantes*, 1877).

BLANCARD, *Chartes de Saint-Gervais lès Fos*, 1878.

BLANCARD, *Monnaies attribuées aux Fosses Mariennes* (*Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1889).

Les textes anciens relatifs au canal de Marius sont peu nombreux; je vais les citer par ordre chronologique, en les traduisant aussi exactement que possible, et en transcrivant les passages essentiels :

1. — STRABON (début du premier siècle de notre ère), IV, 1, 8.

« Περὶ δὲ τῶν τοῦ Ῥοδανοῦ στομάτων Πολύβιος μὲν ἐπιτιμᾷ Τιμαίῳ, φήσας εἶναι μὴ πεντάστομον, ἀλλὰ δίστομον· Ἀρτεμίδωρος δὲ τρίστομον λέγει. Μάριος δὲ ὕστερον ὁρῶν τυφλόστομον γινόμενον ἐκ τῆς προσχώσεως καὶ δυσείσβολον, καινὴν ἔτεμε διώρυχα, καὶ ταύτῃ δεξάμενος τὸ πλέον τοῦ ποταμοῦ Μασσαλιώταις ἔδωκεν ἀριστεῖον κατὰ τὸν πρὸς Ἄμβρωνας καὶ Τωυγενοὺς πόλεμον. Ἐξ οὗ πλοῦτον ἠνέγκαντο πολυτελῆ, πραττόμενοι τοὺς ἀναπλέοντας καὶ τοὺς καταγομένους. Ὅμως οὖν ἔτι μένει δυσείσπλοα διά τε τὴν λαβρότητα καὶ τὴν πρόσχωσιν καὶ τὴν ταπεινότητα τῆς χώρας, ὥστε μὴ καθορᾶσθαι μηδ' ἐγγὺς ἐν ταῖς δυσαερίαις. Διόπερ οἱ Μασσαλιῶται πύργους ἀνέστησαν σημεῖα, ἐξοι-

κειώμενοι πάντα τρόπον τὴν χώραν· καὶ δὴ τῆς Ἐφεσίας Ἀρτέμιδος κἀνταῦθα ἱδρύσαντο ἱερὸν, χωρίον ἀπολαβόντες ὃ ποιεῖ νῆσον τὰ στόματα τοῦ ποταμοῦ. Ὑπερκεῖται δὲ τῶν ἐκβολῶν τοῦ Ῥοδανοῦ λιμνοθάλαττα, καλοῦσι δὲ Στομαλίμνην· ὄστρακα δ' ἔχει πάμπολλα καὶ ἄλλως εὐοψεῖ. Ταύτην δ' ἔνιοι συγκατηρίθμησαν τοῖς στόμασι τοῦ Ῥοδανοῦ, καὶ μάλιστα οἱ φήσαντες ἑπτάστομον αὐτὸν, οὔτε τοῦτ' εὖ λέγοντες οὔτ' ἐκεῖνο· ὄρος γάρ ἐστι μεταξὺ τὸ διεῖργον ἀπὸ τοῦ ποταμοῦ τὴν λίμνην. »

« Au sujet des bouches du Rhône, Polybe critique Timée (IVe-IIIe *siècle av.* J. C.), et dit qu'il n'y en a pas cinq, mais deux; Artémidore (IIe *siècle*) lui en donne trois. Plus tard Marius, en voyant l'embouchure obstruée par l'ensablement et devenue d'une entrée difficile, creusa un lit nouveau, et y ayant reçu la plus grande partie du fleuve, le donna aux Marseillais en récompense de leur valeur pendant la guerre contre les Ambrons et les Toygènes. Ils en retirèrent une grande richesse, faisant payer à la montée et à la descente. Cependant, maintenant encore, l'entrée demeure difficile à cause de la rapidité du courant, de l'ensablement, et aussi du peu d'élévation du pays, qui fait qu'on ne la voit pas même de près, par mauvais temps. C'est pourquoi les Marseillais ont élevé des tours de signaux, eux qui ont fait leur ce pays de toutes les façons; ils ont bâti là aussi un temple à Artémis d'Ephèse, choisissant comme emplacement l'île que forment les bouches du fleuve. Au-dessus des embouchures du Rhône, se trouve un étang marin, qu'on appelle Stomalimné (*étang de l'embouchure*) ; il renferme beaucoup de coquillages et abonde en poissons de toute espèce. Quelques-uns l'ont compté parmi les bouches du Rhône, et notamment ceux qui disent qu'il en a sept, et qui, en ceci comme en cela, se trompent : il y a en effet, entre les deux, une montagne, qui sépare l'étang du fleuve. »

2. -- POMPONIUS MELA (milieu du premier siècle), *De situ orbis*, 2, 5 : *Inter eam (Massiliam) et Rhodanum, Maritima Avaticorum stagno assidet. Fossa Mariana partem ejus amnis navigabili alveo effundit.* « Entre Marseille et le Rhône, Maritima

Avaticorum est assise sur un étang. La Fosse Marienne déverse dans un lit navigable une partie de ce fleuve. »

3. — Pline l'Ancien (seconde moitié du premier siècle), III, 5 ; après avoir dit que le Rhône a trois bouches, il ajoute : *Tertium idemque amplissimum, Massalioticum (appellatur). Ultra, fossæ ex Rhodano factæ, C. Marii opere et nomine insignes.* « La troisième et la plus large est appelée la Massaliotique... Plus loin sont les Fosses tirées du Rhône, célèbres par le travail et le nom de Marius. »

4. — Plutarque (début du second siècle) : *Vie de Marius*, 15 ; 16 :

Πυνθανόμενος δὲ τοὺς πολεμίους ὁ Μάριος ἐγγὺς εἶναι, διὰ ταχέων ὑπέρβαλε τὰς Ἄλπεις, καὶ τειχίσας στρατόπεδον παρὰ τῷ Ῥοδανῷ ποταμῷ, συνήγαγεν εἰς αὐτὸ χορηγίαν ἄφθονον· ὡς μηδέποτε παρὰ τὸν τοῦ συμφέροντος λογισμὸν ἐκβιασθείη δι' ἔνδειαν τῶν ἀναγκαίων εἰς μάχην καταστῆναι. Τὴν δὲ κομιδὴν ὧν ἔδει τῷ στατεύματι, μακρὰν καὶ πολυτελῆ πρότερον οὖσαν πρὸς τὴν θάλασσαν, αὐτὸς εἰργάσατο ῥᾳδίαν καὶ ταχεῖαν. Τὰ γὰρ στόματα τοῦ Ῥοδανοῦ, πρὸς τὰς ἀνακοπὰς τῆς θαλάσσης, ἰλύν τε πολλὴν λαμβάνοντα καὶ θῖνα, πηλῷ βαθεῖ συμπεπιλημένην ὑπὸ τοῦ κλύδωνος, χαλεπὸν καὶ ἐπίπονον καὶ βραχύπορον τοῖς σιταγωγοῖς ἐποίει τὸν εἴσπλουν. Ὁ δὲ, τρέψας ἐνταῦθα τὸν στράτον σχολάζοντα, τάφρον μεγάλην ἐνέβαλε, καὶ ταύτῃ πολὺ μέρος τοῦ ποταμοῦ μεταστήσας, περιήγαγεν εἰς ἐπιτήδειον αἰγιαλὸν, βαθὺ μὲν καὶ ναυσὶ μεγάλαις ἔποχον, λεῖον δὲ καὶ ἄκλυστον στόμα λαβοῦσαν πρὸς τὴν θάλασσαν. Αὕτη μὲν οὖν ἀπ' ἐκείνου τὴν ἐπωνυμίαν ἔτι φυλάττει.

... Ἐρώμεθα, πότερον ἄλλους ἀναμένει μαχουμένους ὑπὲρ τῆς Ἰταλίας, ἡμῖν δὲ λειτουργοῖς χρήσεται διὰ παντός, ὅταν δέηται τάφρους ὀρύσσειν, καὶ πηλὸν ἐκκαθαίρειν, καὶ ποταμούς τινας παρατρέπειν.

« Apprenant que les ennemis étaient proches, Marius passa les Alpes par le chemin le plus court (*après son élection au quatrième consulat, au début de 102*), et, ayant établi son camp auprès du Rhône, il y entassa une quantité inépuisable de provisions ; il voulait que jamais le manque du nécessaire ne le forçât à en venir aux mains quand il n'y aurait pas intérêt. L'arrivage par

mer de ce dont il avait besoin pour l'armée était jusque-là long et coûteux ; il le rendit facile et rapide. En effet, les embouchures du Rhône, à cause du refoulement opéré par la mer, recevant quantité de limon et de sable, que la vague comprime en boue épaisse, offraient aux navires chargés de blés une entrée difficile, laborieuse et étroite. Marius, employant à cela son armée qui n'avait rien à faire, creusa un grand fossé, y fit passer une bonne partie du fleuve, et le conduisit à un endroit commode du rivage, là où il est profond, capable de recevoir de grands navires, et en même temps plat, et mettant l'embouchure à l'abri des vagues. Depuis lors ce canal a gardé et garde encore le nom de Marius. »

« *(Plaintes des soldats)* demandons (à Marius), d'abord s'il attend d'autres soldats qui combattent pour l'Italie, et s'il ne nous emploiera jamais que comme manœuvres, lorsqu'il faudra creuser des fossés, nettoyer des bourbiers, et détourner des cours d'eau. »

5. — Ptolémée (milieu du second siècle), II, 9, 2 : énumérant les accidents de la côte en partant des Pyrénées, il place les Fosses Mariennes après Agde, et avant la bouche occidentale du Rhône. Disons tout de suite que c'est une erreur, peu explicable, mais incontestable, et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce texte.

6. — Solin (troisième siècle), II : *C. Marius bello Cimbrico factis manu fossis invitavit mare, perniciosamque ferventis Rhodani navigationem temperavit.* « C. Marius, dans la guerre des Cimbres, fit venir la mer dans des fosses creusées à la main, et régla la dangereuse navigation du Rhône impétueux. »

7. — Itinéraire d'Antonin. C'est un tableau, plus ou moins officiel, des routes, avec l'indication des distances et des stations, de l'empire romain au IVe siècle; c'est une œuvre impersonnelle, dont le premier fonds peut remonter au second siècle, au temps des Antonins, mais qui a été certainement remanié au quatrième. Il comprend deux parties, un itinéraire terrestre et un itinéraire maritime. Sur le premier, figure, après Marseille, sur la route

de Rome à Arles, *Calcaria*, à 14 milles de Marseille (Calcaria paraît être les carrières de chaux de Calas, sur la route de Marseille en contournant l'étang de Berre); puis, *Fossas Marianas*, à 34 milles de Calcaria, et à 33 milles d'Arles. Il ne peut évidemment s'agir du canal, mais d'une ville. Sur le second itinéraire, celui des ports, on lit : « De Marseille à Incarus (*Carry*), 12 milles; d'Incarus à Dilis positio (*cap Couronne*) 8 milles; de Dilis à Fossas Marianas, port, 20 milles; de Fossis ad Gradum Massilitanorum, fluvius Rhodanus, 16 milles. »

8. — Table de Peutinger. Ce document, remanié à diverses reprises, jusque sous Justinien, remonte, comme origine première, au temps d'Auguste. On y voit *Fossis Marianis* à 33 milles d'Arles, et autant de Calcaria. Une vignette nous représente le port, avec des constructions en hémicycle, très analogues à celles qui représentent, sur la même carte, le port d'Ostie.

9. — Anonyme de Ravenne. Ce document ne paraît pas antérieur à Charlemagne; mais reproduit en grande partie des documents antérieurs, notamment la table de Peutinger. C'est une série de noms, sans aucune indication de distances ; *Fossis Marianis*, ville, y paraît deux fois.

Au résumé, et pour ne retenir pour le moment que l'essentiel de ces renseignements, on constate ceci :

Il est question jusqu'au vi[e] siècle au moins de *Fossa Mariana* ou de *Fossæ Marianæ*.

Ce mot désigne deux choses différentes : un canal, et dans ce cas il est mis indifféremment au singulier ou au pluriel ; un port de mer, et dans ce cas il est toujours employé au pluriel.

Marius a construit ce canal afin d'approvisionner son armée par le dehors. Au premier abord, il semble qu'il aurait pu facilement faire vivre cette petite armée de 30.000 hommes sur la Province. S'il ne l'a pas fait, c'est sans doute qu'il a voulu ménager les habitants, qu'il tenait à avoir pour alliés, et qui avaient eu déjà à souffrir des ravages de l'ennemi après la défaite d'Orange. On peut se demander aussi si Marius n'a pas tenu à favoriser les paysans et les négociants italiens, en leur permet-

tant ainsi d'expédier facilement leur blé, principale nourriture des soldats romains.

Il semblerait, à prendre Plutarque au pied de la lettre, que Marius n'ait fait creuser le canal que pendant la dernière année de son séjour. Cela est inadmissible : il a au contraire certainement procédé à ce travail dès le début, lorsqu'il savait qu'il n'avait pas à redouter d'attaque immédiate, et non quand l'ennemi approchait, c'est-à-dire quand le canal était devenu inutile.

Enfin, c'était un canal maritime, alimenté par le Rhône, et débouchant largement dans la mer.

Ce travail, qui au premier abord paraît très simple, était en réalité très compliqué. Il s'agissait de résoudre un problème auquel les ingénieurs modernes ont donné deux solutions successives et différentes : le canal d'Arles à Bouc, le canal de Saint-Louis. Aussi, avant de chercher à retrouver le tracé du canal de Marius, faut-il se rendre compte de ce qu'il a voulu faire, connaître exactement les termes du problème, que Strabon et Plutarque ont indiqué d'une façon trop vague. Et il faut aussi ne pas oublier que Marius n'était point en Narbonnaise le gouverneur d'une province pacifiée, mais un général en campagne, qui n'avait pas l'intention de faire une œuvre d'utilité publique durable, mais bien un ouvrage de campagne.

---

2. — Nature du problème ; les canaux chez les anciens.

Le problème à résoudre était celui de *la barre* (1).

Il y a deux sortes d'embouchures de fleuves : les estuaires et les deltas. L'estuaire est une baie unique, large et profonde (Seine, Loire, Garonne) ; le delta est un promontoire saillant en mer, où le fleuve projette plusieurs bras (Rhône, Pô, Tibre, Danube, Mississipi, Gange). On a cru longtemps que la formation des deltas était spéciale aux mers sans marée, et qu'elle était due aux apports du fleuve, que les mouvements contraires du flux et du reflux ne viennent point disperser.

Cette théorie est inexacte, et les choses se passent d'une façon plus compliquée : à preuve, l'Escaut, la Meuse, le Rhin, qui ont un delta, alors que les fleuves voisins, l'Elbe et le Weser, se terminent par un estuaire. A toutes les embouchures, estuaires ou deltas, s'applique en réalité une théorie plus générale, formulée par Elie de Beaumont, en vertu de laquelle la mer tend partout à s'entourer d'une ceinture complète, d'un cordon littoral, et cela, quelle que soit la forme apparente de l'embouchure.

« La mer, dans les endroits où elle n'a pas une grande profondeur, modifie la forme de son lit, en entassant les matières qu'elle met en mouvement, et en donnant au fond une certaine inclinaison, qui est plus en harmonie avec ses mouvements. Elle agite les matières qui le couvrent, et tend à en élever une partie sur ses bords, sous la forme d'un cordon qui marque la limite de son domaine. Les barres sont le prolongement sous-marin de ces levées de galets, de ces accumulations de sables qui forment les dunes, qui seulement sont tracées un peu au-dessus du niveau des hautes mers. Au moyen de ce mécanisme, la mer se renferme, pour ainsi dire, chez elle... En général, la mer obstrue les entrées des rivières, et celles-ci ont

(1) Voir Alfred Léger, *Les travaux publics... aux temps des Romains* (Paris, 1875), p. 358 et suiv.

une profondeur considérable à une certaine distance de leur embouchure. En ce rapprochant de la mer, il y a un endroit moins profond : c'est cet endroit qu'on appelle *la barre*. En dedans de la barre, on est en rivière ; en dehors, on est en mer. La question difficile pour entrer en rivière n'est pas de franchir un endroit plus étroit, mais de passer l'endroit où les matières s'entassent et où la mer brise avec plus de force. Les matières ainsi entassées ne laissent que le vide nécessaire pour donner passage aux eaux de la rivière. Si elles s'entassaient plus haut, les eaux seraient arrêtées, et il se produirait une écluse de chasse naturelle : c'est là ce qui limite la hauteur de la barre. »

Ainsi, la barre n'est qu'un cas particulier du cordon littoral, lequel se forme partout ; c'est une partie de ce cordon, abaissée et immergée au passage des fleuves. Donc, la barre n'est pas due uniquement à la précipitation des apports fluviaux : c'est un phénomène autant maritime que fluvial, qui se produit même à l'embouchure d'un fleuve limpide, ou d'un canal. Et dans ce cas, ce sont les vagues elles-mêmes qui apportent les matériaux, par exemple pour l'Adour, dont le lit, jusqu'à 25 kilomètres en amont de Bayonne, est de vase ou de sable fin, tandis que la barre est formée de gros sables et de graviers venant des falaises de la côte d'Espagne. Partout, dans les estuaires ou dans les deltas, se vérifie cette loi, que la profondeur est moindre à la barre, et plus grande en amont : le Rhône, qui n'a que 2m 50 à la barre, a, d'après Surrell, jusqu'à 19 mètres à la Tour-Saint-Louis ; la Néva a 4 mètres à la barre, et 20 à Pétersbourg. Les choses étant ainsi, on doit considérer qu'un delta n'est qu'un ancien estuaire graduellement comblé, la masse des alluvions fluviales se trouvant supérieure à ce que la mer peut en emporter. Cette barre présente, pour la navigation, de graves inconvénients, non seulement à cause du manque de profondeur, mais, surtout, à cause de son instabilité. La barre, en effet, n'est pas fixe ; elle se déplace, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, c'est-à-dire en avant ou en arrière, selon que l'influence de la mer ou celle du fleuve prédomine. Elle se déplace aussi dans le sens latéral ; d'une façon générale, la partie

de la barre qui correspond au milieu du fleuve est plus basse que les parties voisines des rives ; c'est ce qu'on appelle *la passe.* Mais le vent, ou une crue du fleuve, peuvent porter cette passe à droite ou à gauche. Il peut même arriver qu'une partie de la barre émerge : c'est ce que l'on appelle, pour le Rhône, un *they*, qui divise de nouveau le fleuve en deux bras.

De là résulte, pour les grands navires, l'impossibilité de pénétrer dans l'embouchure des fleuves à barre, qui perdent ainsi toute leur utilité commerciale.

Quel est le remède à cet inconvénient ? Dans les océans et les grandes mers ouvertes, il y a un remède naturel, à savoir les courants littoraux. Ce sont des courants marins, réguliers et constants (Gulfstream, Equatorial, Austral, du Malabar), qui longent les côtes dans un sens toujours le même, avec une grande rapidité, et à une grande profondeur. Ces courants, rencontrant les embouchures des fleuves, emportent les apports fluviaux sur les côtes voisines, et les y déposent avec une régularité parfaite, de sorte que la barre ne peut se former.

On a cru longtemps qu'il existait dans la Méditerranée un courant de ce genre; partant de Ceuta, il aurait longé l'Afrique de l'Ouest à l'Est, et serait revenu par les côtes d'Europe, de l'Est à l'Ouest.

Une foule de faits bien connus s'opposent à l'existence de ce prétendu courant. S'il existait, tous les fleuves qu'il rencontre devraient porter leurs dépôts dans le même sens, sur chaque rive de la Méditerranée : or, l'Argens a comblé le port de Fréjus, qui est à sa gauche, tandis que le Tibre et le Danube déposent des deux côtés à la fois, et que le Nil dépose à gauche (alors que, comme l'Argens, il devrait déposer à droite).

D'ailleurs, Reybert a procédé, de 1854 à 1860, aux bouches du Rhône, à des expériences tout à fait probantes. Elles ont démontré qu'il n'y a point de courant général constant, qu'il n'y a que des courants locaux, variables suivant de très nombreuses circonstances, et, surtout, superficiels; au-dessous de $2^{m}50$, les appareils les plus sensibles sont demeurés immobiles.

C'est pourquoi il a fallu avoir recours aux remèdes artificiels.

De tous, le moyen le plus simple est le dragage; mais il a le défaut de n'être que provisoire, demandant à être renouvelé sans cesse; et de plus, il déplace l'obstacle, mais il ne le supprime pas.

Un second moyen consiste à faire emporter les troubles par un courant, en maintenant toujours l'eau agitée. Au XVIIIe siècle, la Compagnie française des Indes Occidentales le fit pour la passe du Mississipi, en faisant traîner sur le fond du fleuve de grandes herses de fer. Le gouvernement des Etats-Unis a repris ce procédé en 1852. On empêche ainsi les eaux troubles de se déposer; mais, là encore, l'effet n'est pas durable, et cesse dès que l'on arrête les travaux.

Un troisième système consiste dans la construction de jetées et de digues, et nous en trouvons un exemple intéressant, précisément pour le Rhône. Dans ce système, il s'agit de resserrer la masse d'eau dans un canal plus étroit, et de la jeter à la mer par une embouchure unique. On produit ainsi une chasse assez violente pour nettoyer la passe à une grande profondeur. C'est ainsi qu'en 1852 l'ingénieur Surrell ferma les graus par où s'épanchait une partie du grand Rhône et prolongea les deux rivages de la branche principale au moyen de digues convergeant l'une vers l'autre, de façon à doubler la force du courant. La passe fut, en effet, déblayée : mais la barre se reforma plus loin. La profondeur de la passe qui était, avant l'opération, de 1m80, descendit à 2, puis à 4 mètres, mais finit par revenir à son point de départ.

Même échec au Mississipi, en 1857; les ingénieurs ont déclaré qu'il serait nécessaire, pour maintenir l'œuvre, de prolonger les jetées de 225 mètres par an, et, de plus, de changer l'entrée quand ces jetées seraient devenues par trop longues !

Pour l'Adour, où les alluvions sont bien moindres, les résultats ont été plus satisfaisants; de même pour le Danube (bouche de Soulina), où l'on a poussé une jetée à 100 mètres en mer et où agit un courant local; et encore admet-on que, vers 1916, le système ne pourra plus fonctionner.

Pourquoi Marius n'a-t-il pas employé ce système? D'abord, les

anciens ne paraissent pas l'avoir connu ; ensuite, il aurait exigé beaucoup plus de travail, la construction de jetées dans la mer étant singulièrement plus difficile que le creusement d'un canal. Marius a compris qu'il ne fallait pas essayer de combattre des obstacles naturels invincibles (*incorrigibles*, dit Vauban, en parlant précisément des embouchures du Rhône), et qu'il fallait les tourner; et il a employé un autre et dernier système, le meilleur de tous, à savoir la canalisation latérale.

Les Romains (1) désignent sous le nom de *fossa* des canaux de tout genre : canaux d'écoulement, comme ceux qui servent d'émissaires à des lacs, canaux de dessèchement, comme ceux des marais Pontins, canaux de drainage et d'irrigation, enfin les canaux de navigation.

Ces derniers sont eux-mêmes de deux sortes. Les uns relient entre elles des rivières appartenant à des bassins différents, de façon à supprimer les transbordements, à la façon de nos canaux à point de partage ; les autres ont pour objet de tourner une embouchure de fleuve impraticable, à la façon de nos canaux latéraux.

Parmi ceux-ci, je citerai la Fossa Claudiana, qui faisait communiquer directement avec le Tibre le nouveau port d'Ostie creusé par Claude pour remplacer l'ancien, ensablé dès le temps de Strabon. Ce canal, curé par Trajan, a fonctionné jusqu'au cinquième et peut-être au sixième siècle ; il est devenu aujourd'hui le fleuve même, sa branche principale.

Sur le Pô, la Fossa Augusta partait du port de Ravenne et rejoignait la branche du Pô la plus voisine, celle de Primaro : Ravenne devenait ainsi le port du fleuve. Mais Ravenne, comme Ostie, était située dans la zone des atterrissements : aussi est-elle aujourd'hui à 7 kilomètres de la mer.

Sur le Rhin, la Fossa Drusiana était un canal latéral débouchant dans le Zuyderzée : c'est Drusus qui l'avait fait creuser, afin d'y faire passer sa flotte pour appuyer les opérations en

(1) Daremberg-Saglio, *Fossa*.

Germanie, après avoir essayé vainement de régulariser le cours du Rhin. Ce canal est devenu aujourd'hui l'Yssel.

Sur le Danube enfin, la Fossa Trajana, inachevée, était un canal au sud des bouches, par le lac Kara.

On voit par ces quelques indications que le canal de Marius n'était nullement, chez les Romains, un fait isolé. Mais, à notre connaissance, il est le premier en date de tous les travaux de ce genre. Il a été creusé exactement dans le même but, et dans les mêmes conditions, que le fut plus tard le canal de Drusus : il s'agissait dans les deux cas de remplacer le bas fleuve, innavigable à cause de la barre, par un fleuve artificiel et temporaire ; et cela, dans un but uniquement stratégique.

Le problème, maintenant, est nettement posé : il s'agissait uniquement, pour Marius, d'arriver dans le Rhône sans avoir à en franchir la barre. Il n'était nullement question, pour lui, d'éviter la navigation du Rhône, parce que le courant en était trop violent; au contraire, il voulait se servir du fleuve.

Ce problème, d'ailleurs, est double : où était la prise d'eau au fleuve? où était l'embouchure maritime du canal? Et, pour le résoudre, nous ne devrons pas perdre de vue ce principe, que Marius devait nécessairement chercher les moyens les plus simples et les plus rapides. Enfin, pour arriver à une solution, il est nécessaire de reconstituer, avec toute la prudence voulue, l'état de la côte et de l'embouchure du fleuve, autrement dit du delta, au temps de Marius.

C'est sur ces bases que nous allons maintenant examiner les diverses hypothèses présentées par les érudits modernes, et, si elles nous paraissent contradictoires avec les termes du problème, en proposer une nouvelle.

---

3. — La Topographie.

La première question à résoudre, pour qui veut essayer de retrouver le tracé du canal de Marius, c'est la reconstitution de l'état des lieux vers la fin du second siècle avant notre ère. Le problème est d'une difficulté extrême, mais on ne peut l'éluder, à moins de s'exposer au risque de faire passer le canal sur des terres qui n'existaient pas alors.

Ce n'est pas d'ailleurs sans beaucoup d'hésitation que j'entreprends cette étude préalable, n'étant pas absolument convaincu du bien-fondé des assertions des ingénieurs et des géographes contemporains au sujet de l'accroissement du delta du Rhône. On a fait remarquer avec beaucoup de raison (1) que, cinq mille ans avant notre ère, le delta du Nil était à peu près aussi étendu que de nos jours : pourquoi n'en serait-il pas de même de celui du Rhône ? Tout le vaste triangle compris entre le confluent de la Durance, Cette et Fos, est formé d'une nappe épaisse de cailloux roulés, apportés, à la fin de la période glaciaire, par le Rhône et la Durance. Si toute la partie de cette Crau primitive qui dépassait ou affleurait la surface de la mer fut recouverte par les alluvions dans un temps relativement restreint, il n'en est pas de même pour la partie sous marine, et il serait vain d'essayer d'évaluer comment se comportent les limons là où cette Crau descend dans la mer en talus.

Cependant, comme les chiffres de distances indiqués par les auteurs anciens semblent bien indiquer qu'Arles était alors moins éloignée de l'embouchure du grand Rhône qu'aujourd'hui, et comme d'ailleurs les conclusions auxquelles j'aboutis en fin de compte pour la Fosse Marienne subsisteraient quand même on admettrait que le delta n'a pas changé depuis lors, je

(1) J. Colin, *Annibal en Gaule* (1904), p. 37 et suiv. Il est vrai que sur la côte d'Egypte existe un courant littoral profond et rapide.

me décide à indiquer, à titre d'hypothèse évidemment indémontable, quel est le tracé de la côte et du cours du fleuve qui me paraît résulter des données des auteurs anciens et des calculs faits par les savants modernes.

Il faudrait, tout d'abord, être fixé sur le nombre et la direction des bras du Rhône à cette époque. Or Timée, au troisième siècle avant notre ère, donne au Rhône cinq bras ; Polybe, au second siècle, deux seulement ; Artémidore, au premier siècle, cinq ; Strabon, au premier siècle de notre ère, six ; Pline, à la fin du même siècle, trois ; Ptolémée, au début du second siècle, deux ; Festus Avienus, à la fin du quatrième, cinq ; enfin la table de Peutinger, trois.

Ces divergences proviennent-elles d'erreurs ? ou de la manière de compter les embouchures, suivant que l'on comptait ou non comme telles les simples *graus* ? ou enfin y a-t-il eu réellement des changements dans le régime de ces embouchures ? Il est probable, sans que cela exclue les autres hypothèses, qu'il y a eu en effet des changements ; c'est ce que montre l'histoire du fleuve dans les temps modernes.

Voici en effet ce qui s'est passé, pour le grand Rhône, et depuis le moyen âge seulement (1). Le fleuve débouchait jusqu'en 1583 au grau de Passon, près de Saint-Louis, et cela, semble-t-il, d'après un article des statuts de la république d'Arles, depuis le treizième siècle. Le 24 août 1583, à la suite d'une inondation, le fleuve se reporta plus à l'Ouest, par ce qu'on appelle le Bras de Fer ou du Japon, où il se terminait par plusieurs graus. En 1711, il se jeta dans un petit canal de dessèchement, qu'il effondra : c'est le lit actuel. Vers 1725, le Bras de Fer est complètement comblé. Enfin les graus de l'ouverture ont varié ; ceux du Sud, Eugène, Roustan, Piémançon, sont fermés aujourd'hui.

Ces quelques détails suffisent pour montrer qu'il serait absolument chimérique de vouloir rechercher l'état du cours infé-

(1) E. Desjardins, *Aperçu historique...*

rieur du Rhône et le nombre de ses embouchures il y a deux mille ans.

Peut-on arriver à des résultats plus satisfaisants pour l'état de l'intérieur, de la région d'Arles ?

Un fait paraît certain : c'est que le niveau de la campagne d'Arles était alors presque partout inférieur à celui des eaux moyennes du Rhône. Les digues, qui aujourd'hui vont de Beaucaire et de la Montagnette à la mer, n'existaient pas ; les eaux du Rhône se répandaient ainsi librement (1), des Alpines à la mer, arrêtées seulement à l'Est par la Crau, plus élevée. Les étangs actuels, du Grand Clar ou de Peluque, de Meyranne, des Chanoines, ne sont que le reste d'anciens étangs plus vastes et plus profonds. Comme l'ont bien montré les ingénieurs Aurès et Lenthéric, tout ce pays a passé par une période vraiment maritime, où il était recouvert par une série, non de marais ou d'étangs marécageux comme aujourd'hui, mais de véritables étangs communiquant plus ou moins librement et d'une façon plus ou moins constante avec la mer par l'étang du Galéjon. A cette façon de voir, déjà émise autrefois, Papon objectait qu'il était impossible que la grande ville qu'était alors Arles eût ainsi vécu au milieu des marais. Mais c'est que ces étangs, je viens de le dire, n'étaient pas des marais : ils le sont devenus à cause des apports continuels du Rhône, qui les ont peu à peu comblés, et en ont ainsi élevé le sol. C'est alors qu'a commencé la période paludéenne, qui sera sans doute suivie à son tour d'une période agricole, lorsque tous les marais auront été complètement asséchés, comme le sont déjà ceux des Baux.

Mais, de ce qu'il faut se représenter les étangs arlésiens différents autrefois de ce qu'ils sont aujourd'hui, s'ensuit-il que l'on puisse en délimiter le pourtour au temps de Marius ? Non, et voici les seuls faits positifs que nous connaissions. Des actes de 940 appellent *iles* le village de Castelet et la montagne de Cordes ; du Castelet à l'étang de Peluque, s'étend l'eau, *stagnum*. En 1409 encore, on allait d'Arles à Montmajour en bateau, et on

(1) Dante dit, en parlant d'Arles, « *ove'l Rodano stagna* » (*Enfer*, IX, 112).

a pu le faire jusqu'au commencement du dix-septième siècle. A partir de ce moment, la disparition des étangs a marché beaucoup plus rapidement, parce que ce n'est plus seulement les causes naturelles qui ont agi: en 1642, Van Ens entreprit le dessèchement des marais d'Arles, et en dessécha 2.860 hectares. Il ne faisait d'ailleurs que reprendre en grand un travail commencé depuis des siècles, puisque dès le temps du roi René on travaillait à cet assèchement.

Si l'on ajoute à cette superficie d'étangs desséchés ceux qui existent encore, on arrive à reconstituer un vaste ensemble, analogue à l'étang de Berre, entre les Alpines, la Crau et le Rhône.

Par où s'alimentaient ces étangs? A cela Aurès répond : non par le Rhône, mais par la Durance; à savoir par une dérivation de cette rivière qui passait entre Rognonas et Châteaurenard, devant Saint Gabriel, et se jetait dans les étangs. Cette *Duransole* aurait duré jusqu'au douzième siècle. Ce système a été adopté par E. Desjardins, qui pense même que c'était là le cours principal de la Durance. Tout ce bras aurait coulé des lacs d'Arles à la mer par le Galéjon, formant ainsi un cours d'eau parallèle au Rhône, et la Montagnette aurait été une île.

On a oublié sans doute que la carte de Peutinger met déjà le confluent de la Durance là où nous le voyons actuellement ! A cela Desjardins répond que l'on ne peut tirer aucune induction du dessin des fleuves dans ce document, dessin par trop conventionnel. Je le concède pour le dessin en effet, j'entends le détail du cours des fleuves ; mais il en est tout autrement pour les embouchures : la carte mettant l'embouchure de la Durance entre Avignon et Ernaginum, c'est qu'assurément elle ne se jetait pas dans la mer par le Galéjon. Cet état de choses a sans doute existé, mais aux temps géologiques, c'est-à-dire à une époque presque aussi éloignée de Marius que de nous-mêmes (1).

(1) L'ingénieur Gautier-Descottes a fait remarquer que la région d'Arles est séparée de la Durance par toute la crau d'Eyguières, ce qui semble exclure toute possibilité d'une dérivation de la Durance dans les étangs arlésiens. (*Le Musée, organe de la Société Archéologique d'Arles*, 1877, p. 123 ; l'article est un compte-rendu du premier volume de la Géographie de Desjardins).

Il faut, d'une manière générale, se garder de déplacer sur la carte le cours d'un fleuve sans raisons positives. Or, si nous avons des textes pour le Rhône, toutes les théories échafaudées sur la Duransole reposent uniquement sur des documents empruntés à la seule Statistique des Bouches-du-Rhône, laquelle énumère une série de faits prétendus sans en donner la preuve, n'alléguant que des textes vagues et qui n'ont pas la portée qu'elle lui attribue.

Il faut faire cependant exception pour un document d'authenticité incontestable, l'inscription de l'église de Saint-Gabriel, l'épitaphe de M. Fronton Eupor, d'Aix, qualifié de batelier sur mer, *navicularius marinus*, à Arles, et patron des bateliers de la Durance, *nautarum Druenticorum*, et des utriculaires d'Ernaginum, *utriclarium corporatorum Ernaginensium* (1). Si invraisemblable que cela nous paraisse, il faut bien admettre que la Durance, la basse Durance naturellement, était navigable (ou flottable) au second siècle de notre ère (c'est la date que les caractères permettent d'assigner à l'inscription de Saint-Gabriel). Mais cela ne prouve point, comme on l'a voulu, qu'Ernaginum fût alors situé sur un cours d'eau, celui qui aurait alimenté les étangs, les utriculaires n'étant point, comme on l'a cru, des bateliers, mais de simples fabricants d'outres destinées surtout au transport de l'huile et du vin (2).

Reste enfin une dernière question topographique à examiner, et celle-là est pour nous la plus importante : c'est l'état de la côte au premier siècle avant notre ère.

Le point capital à élucider, c'est le prolongement de la région des embouchures. D'après les calculs de l'ingénieur Surrell, le Rhône apporte à la mer 21 millions de mètres cubes de limons, dont 17 passent par le bras principal. Depuis l'année 102 jusqu'en 1876, où Desjardins faisait ce calcul, cela donne un total de 41 milliards 517 millions de mètres cubes. Comme il

(1) CIL, XII, 982 ; cf. 721.

(2) Voir sur cette question, si débattue, la bibliographie à peu près complète dans le *Bulletin épigraphique*, III, 1883, p. 232 (*Cantarelli*).

n'y a point de courant littoral qui puisse disperser ces apports, ils restent donc là où le fleuve les dépose. Mais on ne peut arriver, par ce calcul, à estimer l'avancement de la côte, parce que, à mesure qu'elle avance dans la mer, elle trouve une mer plus profonde ; la couche d'alluvion ne peut se répandre horizontalement ; elle forme un talus, dont la surface horizontale croît d'autant moins rapidement que la profondeur augmente. Il est certain qu'à une époque géologique relativement récente, l'embouchure du Rhône était à Arles, ou plutôt à Fourques, et que la Camargue tout entière est formée d'alluvions.

Voici maintenant quelques faits précis qui témoignent de l'avancement de la côte. La tour Saint-Louis a été bâtie en 1737, sur le rivage : or elle est aujourd'hui à sept kilomètres de la mer (grau de Pégoulier), ce qui donne une moyenne de 57 mètres par an pour l'avancement de la terre sur la mer. A ce compte, en 2000 ans, les alluvions du Rhône auraient allongé la terre ferme de 114 kilomètres, ce qui reporterait bien au-dessus d'Arles, à Pont-Saint-Esprit ! Cela suffit pour prouver que le calcul est faux. Et, en effet, pour ne signaler qu'un fait, les eaux du grand Rhône sont concentrées depuis 1711 dans un bras unique, ce qui fait que tout se dépose sur un seul point, tandis qu'auparavant les alluvions se dispersaient de divers côtés. Et d'autres phénomènes naturels interviennent : là où le Rhône n'arrive pas, le rivage dans cette région tend plutôt à reculer devant la mer : c'est ainsi que le phare de Faraman, construit en 1836 à 700 mètres de la mer, y touche aujourd'hui. Et il semble bien qu'il en soit de même à Fos.

D'une façon générale, les terrains où passent les bras du Rhône ont gagné, les terrains qui sont à l'est et à l'ouest de ceux-là sont restés immobiles, ou ont plutôt perdu. A Fos, les vestiges romains sont nombreux, et il n'est pas impossible que l'eau en recouvre d'autres plus importants. A l'Ouest, aux Saintes-Maries, la célèbre inscription des Junons Augustes et une autre encore (1) (et de très nombreux tessons de poterie) témoi-

(1) CIL. XII. 928 ; 4101 ; cf. C. Jullian, *Journal des Savants*, 1889, p. 503.

gnent que ce territoire existait à l'époque romaine, et qu'il n'a dû subir depuis lors que des changements insignifiants. Il est vrai que le petit Rhône est beaucoup moins actif que le grand.

Entre ces deux points fixes, Fos et les Saintes-Maries, quel tracé devons-nous adopter pour la côte ?

Où coulait le Rhône oriental ? où débouchait-il ? D'après l'Itinéraire Maritime, il y avait, de Marseille à Incarus (*Carry*), 12 milles (18 kil.); d'Incarus à Dilis positio(*cap Couronne*), 8 (12); de Dilis à Fossis Marianis, 20 (30). Ce dernier chiffre ne peut s'entendre qu'à condition de faire le tour de l'étang de Caronte et d'en mesurer les deux rives. Et, en effet, cet étang ne devait pas être alors séparé de la mer, mais devait former un golfe. On aboutit ainsi à la Pointe Saint-Gervais, au pied même de la colline de Fos. Enfin, de Fossis Marianis ad gradum Massilitanorum (*le grau des Marseillais*), qui était, je le rappelle, le bras le plus oriental et le plus important du fleuve, il y avait 16 milles, ou 24 kilomètres.

Or, en allant tout droit de Fos à l'Ouest, on arrive au lieu dit La Pèbre. Mais comment savoir quel était le dessin de la côte qu'on longeait ? Elle pouvait offrir des saillants et des rentrants; il faut supposer qu'elle ne formait pas une ligne droite, et raccourcir par conséquent la distance réelle, la distance à vol d'oiseau, entre les deux points. Mais enfin, de la Pèbre au Rhône actuel, il y a 7 kilomètres ; il n'est pas probable que les sinuosités en aient absorbé autant, 7 sur 24. Il faut donc conclure que le Rhône coulait alors plus à l'Ouest qu'à présent, de trois à quatre kilomètres plus à l'Ouest.

Pour l'embouchure, nous la trouverons si nous pouvons couper cette première ligne par une autre allant du Nord au Sud. Or, nous avons, pour cette seconde ligne, deux indications également précises, mais en complet désaccord ! L'une nous est donnée par l'Itinéraire Maritime : *A gradu per fluvium Rhodanum Arelatum, m. p. XXX*, ce qui fait 44 kilomètres. L'autre provient d'un historien des plus consciencieux, Ammien Marcellin (quatrième siècle), qui s'exprime en ces termes : « Le Rhône écumeux

s'unit à la mer de Gaule par une large baie, distante d'Arles de dix-huit milles environ », ce qui ne fait que 25 kilomètres (1).

On voit que la différence est considérable ; et, chose remarquable et qui donne beaucoup à penser, le chiffre de l'Itinéraire nous amène, à très peu de chose près, à l'embouchure actuelle. E. Desjardins, gêné par ce texte, se contente de dire qu'il n'y a pas à en tenir compte, parce que c'est une erreur *évidente*, et qu'il est *impossible* que l'embouchure fût alors là où elle est actuellement (2). Certainement, les manuscrits peuvent contenir une erreur sur ce point ; mais comme on ne peut le démontrer, on n'a pas le droit de l'affirmer a priori : on pourrait, en effet, aussi bien le faire pour le texte d'Ammien Marcellin.

On pourrait songer à concilier ces deux textes en admettant que, si l'Itinéraire compte la distance sur le fleuve même, *per fluvium*, en y comprenant les détours, Ammien parle d'une route de terre, comme l'indique bien l'expression *octavo decimo... lapide*. Mais quelle serait cette route ? Il y a eu probablement une voie romaine allant d'Arles à Fos ; mais, outre qu'elle comptait au moins 24 milles, ce n'est pas de l'embouchure du canal que parle Appien, mais bien de celle du fleuve. En admettant qu'il y ait eu, le long du fleuve, mais n'en suivant pas toutes les sinuosités, et jusqu'à son embouchure, un chemin plus ou moins charretier, il est impossible qu'il y ait eu 12 milles de différence entre cette voie terrestre et la voie fluviale.

On ne voit donc pas de solution possible à cette difficulté ; il faut adopter l'un des deux textes et rejeter l'autre, sans pouvoir donner plus de raisons valables pour un parti que pour l'autre. Sauf peut-être celle-ci : puisque, d'après l'Itinéraire lui-même, il y avait une différence dans le cours du fleuve alors et aujourd'hui dans la direction Est-Ouest, il pouvait bien y en avoir aussi une dans celle du Sud au Nord.

Si donc l'on admet le texte d'Ammien, et que l'on mesure ces

(1) *Géographie de la Gaule romaine*, I, p. 214.

(2) XV, II, 18 : Spumeus Rhodanus Gallico mari incorporatur *per patulum sinum*, quem vocant Ad gradus, ab Arelate octavo decimo ferme lapide disparatum.

25 kilomètres en partant d'Arles sur le cours actuel du fleuve, on aboutit au Grand-Passon. Or, mettre là l'embouchure serait inconciliable avec la première donnée de l'Itinéraire (16 milles de l'embouchure à Fos); cela irait à peu près comme latitude, mais non comme longitude : c'est beaucoup trop près de Fos. Il faut donc prendre la moyenne avec la donnée précédente, et reporter l'embouchure entre le Grand-Passon et la Pèbre, soit vers le mas des Charlots.

Et il faut en somme se représenter le cours du Rhône, à partir d'Arles, à peu près ainsi. D'Arles, le fleuve suivait son lit actuel jusqu'à Beaujeu; de là, il se dirigeait sur la tour du Valat, et cet ancien cours est marqué par les marais de Grenouillet, de Saint-Seren et de Redon.

Aujourd'hui, l'embouchure du Rhône se trouve à 9 kilomètres plus loin, si l'on compte directement du Sud au Nord, et à 22 kilomètres, si l'on prend l'embouchure principale actuelle, celle du Sud-Est.

Enfin nous voyons qu'au temps d'Ammien l'estuaire n'était pas encore comblé, puisqu'il désigne l'embouchure par le mot de *sinus*, golfe. La côte devait décrire, non, comme aujourd'hui, une courbe convexe, mais une courbe légèrement concave, entre Fos et les Saintes-Maries ; et le Galéjon comme le Valcarès devaient être plus largement ouverts sur la mer qu'aujourd'hui.

Tels sont les seuls résultats à peu près positifs auxquels on puisse aboutir : rétablir la région des étangs arlésiens ; supprimer la saillie centrale du delta, gagnée par le Rhône depuis Ammien ; admettre même que la côte, au temps de Marius, c'est-à-dire 400 ans plus tôt, devait s'avancer encore un peu moins au Sud qu'au temps d'Ammien. En estimant, comme je l'ai fait, qu'elle ait gagné 9 kilomètres du Nord au Sud en 1700 ans, cela ferait 2 kilomètres en 400 ans, de Marius à Ammien ; il faudrait alors l'arrêter à la hauteur du milieu de l'île des Pilotes. Si l'on prend la moyenne dans l'espace compris entre le fleuve actuel à l'Est, le Bras de Fer au Sud, et la Pèbre

à l'Ouest, on pourra placer l'ancienne embouchure vers le mas des Marquises (1).

Mais, et j'insiste là-dessus, il faut laisser intacte la côte et à l'est et à l'ouest de cette région, côte qui a plutôt reculé devant la mer. La mer en somme tend là à empiéter sur le rivage, et y réussit là où le fleuve ne vient pas compenser, et au delà, les érosions.

Il est absolument certain en effet qu'il y a des vestiges de l'époque romaine et à Fos (nous y reviendrons), et aux Saintes-Maries, et sur le Valcarès (2).

Le territoire sur lequel il faut chercher le tracé du canal de Marius est ainsi délimité plus strictement : c'est un triangle compris entre Fos, le mas des Marquises, et l'étang de Meyranne. Et la bouche orientale du Rhône était alors plus éloignée de Fos qu'aujourd'hui.

C'est dire qu'il nous est impossible de retrouver l'emplacement précis de la prise d'eau du canal dans le Rhône, puisque nous ne savons pas exactement où coulait le fleuve. Une des solutions du problème ne pourra donc être qu'approximative ; par contre, l'autre peut et doit être positive, puisque la côte à l'est du fleuve n'a pas changé.

(1) D'après M. Lenthéric (*Le Rhône*, II, p. 466), le rivage se serait avancé plus au Sud, jusqu'à Chamone. Je me garderais bien, dans une question aussi problématique, de discuter cette différence de deux kilomètres ou deux kilomètres et demi, point sur lequel M. Lenthéric peut très bien avoir raison en fait, d'autant plus qu'il ajoute que peut-être était-ce un îlot avancé dans la région des embouchures, s'il n'apportait comme preuve, et comme unique preuve de cette assertion, un document qui n'a aucunement le sens ni la portée qu'il lui attribue. C'est un fragment d'inscription romaine, trouvée, non comme l'écrit M. Lenthéric, dans les marais de la Camargue, mais en pleine ville de Nîmes (CIL, XII, 3313 *et add.*). Il y est question de la rive du Rhône, et d'un port, probablement fluvial, dont le nom commençait par C, seule lettre conservée. C'est vraiment trop peu pour en déduire qu'elle mentionne « à la fois le rivage du Rhône, le territoire *de Chamone* et le port qui s'y trouvait et qui devait être à la fois un port en mer et un port de rivière ».

(2) Flonest, *Sépultures antiques de la Camargue* (*Mémoires de l'Académie du Gard*, 1879-1880).

4. — Les Hypothèses.

Les données précises que nous avons essayé d'établir dans les pages précédentes manquaient aux premiers érudits qui se sont occupés de la question, lesquels ne connaissaient pas les lieux, et insuffisamment les textes.

Au xvi[e] siècle, les traducteurs et commentateurs des auteurs anciens, Mercator, Nostradamus, etc., croient que la Fosse Marienne est « le canal du Rhône qui passe par le Languedoc », c'est-à-dire, je pense, le canal d'Aigues-Mortes. Pour d'autres, c'est le bras oriental actuel du Rhône, que Marius aurait élargi ; pour d'autres enfin, c'est au contraire le bras occidental, ou Petit-Rhône, aboutissant aux Saintes-Maries.

Nicolas Sanson suppose que la Fosse Marienne était un canal allant du Rhône à Martigues, à travers la Crau.

Bouche a un système très compliqué. Marius aurait fait deux travaux distincts, d'où le pluriel *fossæ*. Il aurait d'une part ouvert ou creusé le canal de Caronte pour faciliter l'accès de l'étang de Berre. D'autre part, il aurait creusé un canal commençant près de la tour de Bouc, touchant à Fos, et traversant la Crau pour rejoindre le Rhône, en passant par le Galéjon.

Pour Papon, le canal de Marius allait du Rhône oriental au Galéjon.

La Statistique le fait partir du Rhône à un mille au-dessus de son embouchure et aboutir à l'étang de l'Estomac, à peu près sur la ligne du canal d'Arles à Bouc. Je rappelle qu'elle place le camp de Marius à Fos.

Pour Saurel enfin, le canal suivait la direction du Galéjon et de l'étang de Ligagnau, et gagnait le Rhône en ligne droite. Le débouché en était au Galéjon ; Marius avait trois camps, à Fos, et entre les étangs de l'Est ; une chaussée faisait communiquer ces camps avec le canal, qu'il avait creusé, n'en ayant pas besoin pour lui-même, *« non seulement à l'instigation des Marseillais, mais encore avec leur aide, puisqu'ils étaient les seuls intéressés à son exécution » !*

J'estime inutile de discuter aucun de ces systèmes, qui n'ont plus pour nous qu'un simple intérêt de curiosité, et que je n'ai rappelés qu'à ce titre, et pour être complet. L'étude sérieuse de la question n'a commencé véritablement qu'avec les ouvrages de Desjardins, Gilles, et des ingénieurs Bernard et Aurès (1), dont je vais maintenant exposer et discuter les systèmes, avant d'arriver à une conclusion définitive.

DESJARDINS (*Aperçu historique sur les embouchures du Rhône*, 1866). — Le camp de Marius est au-dessous d'Arles, à Champtercier; le canal part de la branche principale du Rhône (dont l'embouchure est alors à la hauteur du mas des Marquises) à 14 kilomètres au-dessous d'Arles; ce canal a formé un bras du Rhône jusqu'aux temps modernes; il est encore représenté par une série d'étangs ou marais, ceux de Capeau, de Trincanière, de Redon, de Ligagnau, du Galéjon. De là, il passe par un chenal bordé de digues qui subsistent encore en partie et qu'on appelle les Codoulières, jusqu'au sud de Fos, où il a son débouché, et, plus tard, un port. C'est là le canal primitif, celui de Marius. Plus tard, au temps de Strabon, on lui ouvrit une seconde issue par le Galéjon, d'où le pluriel Fossæ; c'est là qu'étaient les deux tours, qui sont le Moulin de la Roque et Castellaz.

Dans les *Nouvelles observations sur les Fosses Mariennes*, publiées en 1870, postérieurement au livre de Gilles, Desjardins maintient son système, mais il place le camp de Marius à Arles même.

GILLES (*Les Fosses Mariennes*, 1869. — *Campagne de Marius en Gaule*, 1870). — Voici le sommaire du système, d'après l'auteur lui-même : « *Les Fosses Mariennes étaient la tranchée que*

(1) La question a été traitée aussi, à plusieurs reprises, par M. l'ingénieur en chef Ch. Lenthéric, mais brièvement et à peu près exclusivement d'après les travaux de Bernard et d'Aurès ; je me borne à renvoyer au dernier en date de ses ouvrages : *Le Rhône, histoire d'un fleuve*, t. II, 1892. On regrette que dans ces ouvrages, même dans le dernier, si remarquable à tant d'égards, l'auteur ait fait tant de cas, pour la période antique, des prétendues traditions locales, et ait accepté sans contrôle les dires de la Statistique ou autres du même genre.

Marius fit ouvrir au sommet de la plaine d'Arles, pour dériver dans son thalweg la plus grande partie des eaux de la Durance. La fosse, qu'il remplit ainsi de ses eaux, débouchait à la mer par l'étang du Galéjon ; mais le port d'arrivée était à Ernaginum, dans l'intérieur des terres, à 60 kilomètres de Fos, là même où Marius avait établi son dernier campement. C'était donc une véritable fosse marine, en ce sens que les navires y pénétraient par la mer. »

Voici les arguments allégués par l'auteur en faveur de cette théorie au premier abord surprenante. Il est impossible de mettre la prise du canal au Rhône ; en effet, Plutarque dit que le transport des vivres par mer était long ; c'est donc que l'embouchure du Rhône était alors à son extrême limite, au grau d'Orgon (!). Il en résulte que la distance du fleuve à la mer était telle que le canal, faute de pente suffisante, aurait dû avoir, pour *tirer, comme dit Plutarque, la plus grande partie du fleuve*, une largeur et une profondeur excessives. Aussi, Plutarque s'est-il trompé, et a-t-il pris la Durance pour le Rhône.

Les barbares viennent de l'Ouest, de Nîmes à Beaucaire, pour passer au nord des Alpines. Marius a son camp dans les Alpines et son port à Ernaginum. Il ne commence à creuser le canal que lorsqu'il apprend l'approche de l'ennemi ; ce ne peut donc avoir été un ouvrage important.

La Fossa se divisait en deux parties : l'une, d'Ernaginum à la Durance : c'est la Duransole, que Marius a élargie ou approfondie ; l'autre, d'Ernaginum à la mer, n'était qu'un vaste étang où il jeta les eaux venant d'Ernaginum ; c'est alors toute la plaine qui forma une immense fosse dont les eaux débouchaient dans la mer par un grau situé entre Fos et le Rhône. Les tours se dressaient des deux côtés du Galéjon. A cela, Gilles ajoute de longs développements tout à fait inutiles et des preuves qui n'en sont pas, notamment les passages de la Statistique auxquels j'ai déjà fait allusion, et où il est question de la navigation des étangs.

Ce système étrange a eu du moins deux mérites : il a montré que le camp de Marius ne pouvait avoir été dans la Camargue,

et il a obligé à renoncer aux prétendues digues des Coudoulières (je reviendrai sur ce point).

Mais, pour tout le reste, il est absolument inconciliable avec les textes anciens. Ce n'est pas seulement Plutarque qui se serait trompé en mentionnant le Rhône au lieu de la Durance : ce seraient Strabon, Mela, Pline, tous antérieurs à Plutarque. La raison qui fait mettre à Gilles l'embouchure du Rhône au grau d'Orgon est véritablement enfantine, et tous les itinéraires anciens nous prouvent le contraire. D'autre part, c'est dès son arrivée que Marius a fait travailler au canal, puisque c'est par là qu'il comptait ravitailler son armée, et qu'il n'aurait jamais pu exécuter cet ouvrage pendant les quelques semaines qu'a duré la campagne proprement dite. Enfin, la plaine inondée dont parle Gilles n'aurait pas constitué un canal. En admettant, ce que je ne puis faire pour ma part, que toute la plaine de Saint-Gabriel à Fos ait été à l'état de marais ou d'étang, comment aurait-on navigué dans cette immense étendue d'eau, où les fonds n'auraient évidemment pas été partout les mêmes? Comment aurait-on pu, là-dedans, tracer et reconnaître un chenal? Jamais les Romains n'auraient appelé *fossa* un travail de ce genre; ils appliquaient bien ce mot, nous l'avons vu, à toute espèce de canaux, mais à des canaux seulement.

Les travaux les plus considérables sur la question sont dus à des ingénieurs des Ponts et Chaussées, qui connaissaient admirablement la région, et appuyaient leurs théories de faits scientifiquement établis.

C'est d'abord E. BERNARD (*Note sur te canal de Marius*, 1871). Il a repris un système indiqué déjà d'ailleurs par d'Anville, à savoir que le canal de Marius est reconnaissable dans un ancien bras du Rhône, le Bras Mort.

Il débouchait en mer, non pas à Fos, puisque Strabon dit que l'entrée en est difficile à cause du peu d'élévation de la côte : or Fos est sur une colline. Bernard met donc l'embouchure au Galéjon. Il reconnaît bien que l'Itinéraire terrestre d'Antonin et la Table de Peutinger placent à Fos la ville de Fossæ Marianæ ;

mais d'autre part, il veut que l'Itinéraire maritime, qui place l'ouverture du canal à 40 milles de Marseille, le mette au Galéjon. Il arrive à ce résultat en refusant de compter, comme je l'ai fait, les deux côtés de l'étang de Caronte, et il en donne pour raison que l'on aurait rencontré à Bouc le cordon littoral, qui aurait empêché la navigation.

Il reconnaît que la vignette de Fos dans la Table de Peutinger ressemble beaucoup à celle d'Ostie; cependant, dit-il, on n'y voit pas les jetées s'avançant dans la mer qui figurent dans la vue d'Ostie; Fos, la ville des Fosses, n'aurait donc pas forcément été située près du débouché du canal, lequel était au Galéjon, à six kilomètres de Fos.

La Fosse Marienne d'ailleurs était bien un canal artificiel, communiquant librement avec le fleuve; il a donc dû subir la même loi que toutes les branches du Rhône. Or les anciens bras du Rhône sont atterris dans la partie supérieure de leur cours; dans la partie inférieure, ils ont des berges encore reconnaissables; ils sont bordés à droite et à gauche par des terrains plus élevés, formés de limon et de sables, et cultivables; enfin le fond du lit est un marais. A l'endroit où un bras débouchait dans la mer, il y a des atterrissements qui présentent tous les caractères d'un estuaire : à savoir, des étangs, qui ne sont que le reste d'anciens graus, et des terrains bas, constitués par du sable couvert d'une mince couche de limon fin, qui sont les restes des anciens theys de l'embouchure.

Le Bras Mort présente bien tous ces caractères. Il s'embranche sur l'ancien bras de l'Escale au Pas de Bouchet, et aboutit près de la Roque du Galéjon. Près du Pas de Bouchet, il est atterri; c'est une simple roubine, qui sert aux mas voisins; puis il s'élargit à mesure qu'on s'éloigne, et les bords en sont nettement dessinés par des talus. Les terrains qu'il traverse sont légèrement en relief; enfin le plafond forme un marais continu. Il débouche par deux ouvertures : l'une dans le Galéjon, l'autre plus au Sud, par la lone de Goulevieille, où sont des atterrissements analogues aux theys.

Le bras de l'Escale aurait existé déjà au temps de Marius, et

aurait même été un bras important. C'est celui qui forme un coude en face du Pas de Bouchet, puis oblique à gauche, en allant à l'Ouest. Quant à l'estuaire, il devait être alors vers le Mas des Charlots. Bernard admet en effet que les 16 milles que l'on comptait de Fos au Grau des Marseillais partaient du Galéjon; et le point qui se trouve à 16 milles du Galéjon et à 18 milles d'Arles tombe dans l'étang de Fangassier. Pour l'auteur, l'Escale, prolongée, se rattacherait au Bras du Japon, qui se dirige précisément sur l'étang de Fangassier. Mais cela ne serait vrai que pour l'époque de l'Itinéraire et d'Ammien Marcellin. Au temps de Marius, le cours du Rhône aurait été le même, mais le grau aurait été plus rapproché d'Arles, vers le Mas des Charlots.

Cela donné, la prise au Rhône du canal de Marius était au Pas de Bouchet : c'était l'emplacement le plus favorable pour échapper aux atterrissements qui envahissent les bras à leur origine. Au sommet de l'anse concave que dessine le Bras Mort a dû se trouver une île (c'est la règle en pareil cas), et en effet, elle est encore reconnaissable. Le Rhône était donc divisé là en deux bras, et le canal n'a été que le prolongement de l'un des deux. S'il avait été creusé ailleurs, ou bien l'entrée en aurait été promptement comblée, ou bien le canal serait vite devenu le bras unique du fleuve, au détriment de l'autre bras, comme cela est arrivé pour le Tibre et l'Yssel.

Ce canal allait ainsi du Pas de Bouchet au Galéjon. Il n'y eut d'abord qu'une seule Fossa ; on en creusa plus tard une seconde, quand l'embouchure de la première fut obstruée, d'où le nom pluriel de Fossæ. L'une des deux passait au nord, l'autre au sud de la Codoulière nord.

Bernard admet, enfin, que le camp de Marius était à Saint-Gabriel, et que le canal servait, non pas à amener les bateaux devant le camp même, mais simplement à leur permettre d'entrer dans le Rhône.

Cette étude, que j'ai tenu à exposer en détail, est une œuvre des plus sérieuses, appuyée sur une connaissance parfaite des

lieux. Il y a, nous le verrons, beaucoup à en garder. Mais il m'est impossible d'y adhérer entièrement. Je ne comprends pas que l'on puisse, dans un pareil sujet, faire abstraction de Fos : *Fos* ne peut être (comme le veut Bernard) *Maritima Avaticorum*, et ne peut être que *Fossæ Marianæ*. Non seulement l'étymologie est évidente, et d'une authenticité incontestable, mais la vignette de la Table de Peutinger est non moins significative ; et enfin c'est là, et là seulement, qu'il y a en abondance des vestiges de l'époque romaine. Comment veut-on que le port du canal ait été situé ailleurs qu'à l'embouchure de ce canal ? Enfin l'explication du pluriel Fossæ n'a pas davantage de valeur, et n'est qu'une simple hypothèse, indiquée sans doute faute de mieux.

Mais le grand mérite de Bernard a été de montrer que le canal de Marius était bien un canal s'embranchant au Rhône, et un canal destiné uniquement à éviter les embouchures du fleuve ; il a de même parfaitement indiqué les conditions exigées pour la réussite de l'œuvre. Il faut seulement faire encore des réserves pour le tracé qu'il propose, parce qu'il s'est trompé en ce qui concerne le Bras du Japon, qu'il a cru ancien, et qui n'a été créé qu'entre 1583 et 1587.

AURÈS, *Nouvelles recherches sur le tracé des Fosses Mariennes*, 1873.

L'ouvrage commence par une étude topographique et hydrographique sur la région qui s'étend de la mer à la Durance, sur la rive gauche du Rhône. L'auteur admet que les Teutons viennent d'Espagne, par Nîmes et Beaucaire, et que Marius est campé à Ernaginum. Le canal débouche dans le golfe de Fos, au grau de Galéjon, où se voit la bouche profonde dont parle Plutarque.

De là, les vaisseaux vont, sans transbordement, jusqu'au camp même, non pas par le Rhône, mais par les étangs et la Duransole. Le pluriel Fossæ vient de ce qu'on a approfondi et élargi la Duransole, d'Ernaginum aux étangs ; on a de même élargi et approfondi les canaux naturels entre les étangs. Mais ce n'est pas tout, et il a fallu faire un troisième ouvrage, à savoir un canal du Rhône aux étangs. Pourquoi ? parce que les varia-

tions de niveau des étangs et du Rhône faisaient que tantôt c'est le fleuve qui se déversait dans les étangs, et tantôt les étangs dans le fleuve. Le niveau des étangs s'élève en hiver, les torrents des Alpines leur apportant de l'eau ; il s'abaisse en été. Le Rhône, au contraire, monte en été, lors de la fonte des neiges alpines, et baisse pendant l'hiver. Or, un courrier apporta à Marius la nouvelle de son cinquième consulat sur le champ de bataille d'Aix : les élections consulaires ayant lieu six mois avant l'entrée en charge des élus, et celle-ci étant fixée au premier janvier, les élections ont eu lieu le premier juillet. Les deux camps ont dû être levés vers la fin de juin, la campagne n'ayant duré que quelques jours. Donc, l'ouverture du canal entre le Rhône et les étangs a été faite en été : on a introduit l'eau du fleuve dans les étangs et ainsi élevé leur niveau, de façon à les rendre dans toutes leurs parties accessibles aux grands navires.

De là, Aurès conclut à l'existence à Arles de deux ports, un sur le Rhône, l'autre sur les étangs, et il invoque à l'appui de cette opinion le vers d'Ausone :

Pande, duplex Arelate, tuos, blanda hospita, portus.

Plus tard, les Marseillais ont élargi le canal entre les étangs et le Rhône, partie qu'avait déjà sans doute élargie le travail des eaux mêmes, coulant tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre ; et c'est de ce canal qu'ils se sont servis de préférence pour aller à Arles. La prise de ce canal était, en effet, en aval et le plus près possible d'Arles.

Enfin, ce n'est pas Marius, c'est encore les Marseillais qui, plus tard, ont créé un port à l'embouchure maritime du canal. Ce port était situé entre le Galéjon et Fos, à peu près au milieu, vers l'étang de la Fousse ; il n'était pas sur la mer, mais dans l'intérieur des terres. Cet étang débouchait sur la mer par un canal maritime à un mille de distance du grau de Galéjon. Quant aux ruines de Fos, ce sont celles de Maritima Avaticorum.

Toute la théorie des relations entre le Rhône et les étangs repose sur ce que l'ouverture du canal se serait faite en été ; or

nous ignorons en réalité à quel moment de l'année se faisaient les élections au temps de Marius, ou plutôt, nous savons que la date en était des plus variables. Et il faudrait admettre, en ce cas, que Marius aurait attendu le mois de juin 102 pour faire fonctionner son canal, c'est-à-dire au moment où il n'en aurait plus eu besoin. Et ce canal n'aurait pu fonctionner en hiver.

Duplex Arelate ne veut pas dire qu'Arles eût deux ports différents : cela désigne tout simplement, comme aujourd'hui, Arles et Trinquetaille, quartier qui avait une grande importance à l'époque romaine, comme le prouvent les nombreuses découvertes qui y ont été faites. Et Ausone ne dit pas : *deux ports* ; il dit *tes ports*, pluriel qui désigne simplement l'ensemble des bassins de la rive droite et de la rive gauche, comme nous disons à Marseille *les ports de la Joliette*.

C'est vraiment torturer les textes à plaisir, et tout cela pour appuyer une théorie préconçue, reposant sur une idée très exagérée de la continuité des étangs d'Arles au Galéjon. Il y a là une confusion constante entre des phénomènes des temps géologiques et ceux d'une époque après tout relativement peu éloignée de nous. Ces trois systèmes de canaux sont une conception terriblement compliquée, dont ne parle aucun auteur ancien. On n'a jamais trouvé de débris antiques au grau du Galéjon, et, par contre, ceux de Fos sont par trop visibles. Enfin Marius aurait entrepris là une série de travaux aussi longs et pénibles qu'inutiles : Aurès n'a pas compris le véritable objet du canal, qui n'était qu'un canal latéral d'embouchure, destiné à permettre l'entrée facile dans le Rhône, et à amener ainsi les bateaux au point du Rhône le plus rapproché du camp, mais non au camp même.

Salles, *Note sur le canal et le camp de Marius*, 1876.

L'auteur place le camp de Marius dans la Camargue d'abord, puis à Saint-Remy, comme Gilles. Mais pour lui, le canal est un canal dérivé du Rhône, et non de la Durance. Il admet le tracé de Bernard par le Bras de l'Escale, le Bras du Japon, le Mas des Charlots. Quant au débouché du canal, il n'était pas à Fos,

puisque Strabon le dit invisible et que Fos est visible à cause de sa colline : c'est le Galéjon, au nord de la Roque (système Bernard). Enfin, il faut distinguer le port des Fosses Mariennes, créé à l'embouchure du canal de Marius, c'est-à-dire au Galéjon, avec la ville des Fosses Mariennes, qui s'étendait au pied même du village actuel de Fos, vers la pointe Saint-Gervais.

Je n'insiste pas sur ce système peu original, qui ne fait guère que reproduire celui de Bernard, et je me borne à indiquer que la distinction entre la ville et le port des Fosses Mariennes est contraire à tous les textes anciens.

Postérieurement à tous ces travaux, Desjardins est revenu sur la question, à deux reprises même, dans sa *Géographie de la Gaule romaine*. Au tome premier (1876), il place le camp de Marius à Ernaginum ; la prise du canal au Rhône est au-dessous d'Arles, et faite pour augmenter le canal naturel d'écoulement des étangs alimentés par la Duransole ; ç'a été un simple travail d'approfondissement. La Fosse proprement dite est représentée par les marais de Capeau, Icard, les étangs de Trincanières, Ligagnau, Landres et Galéjon. L'embouchure maritime est au Galéjon, entre la Roque et Castellaz. Il renonce aux Codoulières, après la démonstration faite par Gilles et Bernard que ces prétendues levées ne sont que des cordons littoraux. Il estime, toutefois, que les ingénieurs romains ont dû les utiliser, en creusant l'espace compris entre les deux, de façon à obtenir une seconde fosse, parce que l'accès de la première (le grau du Galéjon) n'était pas assez profonde ni assez sûre en tout temps. Cette deuxième fosse, creusée entièrement de main d'homme, bifurquait, au nord de Galéjon, à l'Est, et aboutissait au sud de Fos et de l'étang de l'Estomac. L'entrée en était plus facile, parce qu'elle empruntait l'eau de la mer. Quant au port, il ne fut créé que plus tard. Enfin Desjardins admet le double port d'Arles, imaginé par Aurès.

Dans le tome second (1878), Desjardins admet que Marius n'a fait que l'entrée de Fos, et que c'est les Marseillais qui ont fait celle du Galéjon ; c'est près de cette dernière qu'étaient les

tours et le temple dont parle Strabon. C'est pourquoi Strabon et Mela emploient l'expression de Fossa, Pline, Ptolémée, et les suivants celle de Fossae.

C'est-à-dire qu'en somme il a renoncé à son système primitif : il admet à peu près les idées de Gilles et d'Aurès pour l'alimentation supérieure du canal des étangs par la Durance, et les idées de Gilles, Bernard et Aurès, pour le débouché du canal au Galéjon. Ne pouvant, avec raison, renoncer à Fos, il a eu l'idée bizarre d'imaginer au canal deux débouchés, dont l'un, le second en date, dû aux Marseillais : or, cette embouchure est précisément, des deux, la plus éloignée de Marseille !

Blancard, *Les Chartes de Saint-Gervais-lès-Fos*, 1878.

Comme point de départ, Blancard adopte le système de Bernard : le canal part du Rhône, là où le Bras Mort sort de l'Escale pour s'écouler dans le Galéjon. Le lit de l'Escale n'était pas encore desséché à la fin du xvi[e] siècle ; c'est en 1587 qu'il fut délaissé pour le Bras du Japon. Quant au Bras Mort, il était déjà appelé ainsi au xiii[e] siècle.

Le canal débouchait en mer au sud de la montagne de Fos, tout à côté de l'étang de l'Estomac. Quant au Galéjon, il n'existait pas encore au xiii[e] siècle. Une charte de 1269, relatant une enquête faite sur la limite du territoire d'Arles, indique comme limites la Crau, depuis les Alpines jusqu'au Rhône. Dans ce document sont cités non seulement des localités (désignées par leur nom seul, *la Figairole, le Coucou, la Pissarote*), mais des ponts, des tours, des marais, des églises, désignés comme tels, c'est ainsi qu'on y voit « *locus qui dicitur Galaion, et a dicto loco de Galaion protenditur usque in Odor qui est in ripa maris, et sic usque ad Rhodanum volvitur dictum territorium* ». Or, en allant d'Entressen au Rhône, en passant par le Galéjon, il n'est pas question d'étang ; Galaion est désigné sous le nom de *locus*, lieu habité, tandis que, entre Barbegal et Mouriès, il est dit « *includendo paludes* ».

Les tours des Marseillais seraient le moulin de la Roque et la

tour de Bouc, laquelle, dès 1225, appartenait à Marseille « de temps immémorial ».

Dans ce court travail, l'auteur a le grand mérite de respecter les textes anciens et d'apporter quelques documents curieux. Mais ces documents ne jettent, en somme, pas grand jour sur la question, et cette question, Blancard ne l'a pas traitée à fond, adoptant de prime abord un des systèmes antérieurs et se bornant à y apporter une modification.

Qu'y a-t-il, maintenant, à retenir de tout cela ? l'étude des textes anciens bien faite par Desjardins, qu'une singulière timidité vis-à-vis des théories émises par les ingénieurs a malheureusement empêché d'en tirer tout le parti possible ; et une étude approfondie des lieux et des conditions dans lesquelles le canal était possible, faite par Aurès et, surtout, par Bernard.

Mais partout nous nous trouvons en face d'idées trop systématiques, et nous constatons aussi que les textes ont été généralement traduits par à peu près. Partout enfin (sauf chez Bernard et chez Gilles, qui, lui, exagère dans le sens contraire) l'idée que la Fosse Marienne était un travail gigantesque, digne en un mot, des Romains.

Aucune de ces hypothèses n'est donc complètement satisfaisante. Les unes écartent Fos, qui est une des bases essentielles de toute recherche ; les autres ne se rendent pas bien compte du but de Marius. Mais en somme, avec les travaux de Desjardins, d'Aurès, de Bernard et de Blancard, nous avons toutes les données positives possibles pour arriver à une solution plus satisfaisante du problème. Il s'agira d'en combiner les parties démontrées, de chercher la solution sans idée préconçue, et, surtout, d'éviter les systèmes compliqués : la solution la plus simple sera sans doute la meilleure.

5. — TRACÉ DU CANAL.

Je considère d'abord comme acquis, à la suite des recherches sur le premier camp de Marius, que celui-ci avait procédé au creusement du canal dès qu'il eut fait choix d'un emplacement définitif pour son camp d'attente ; — qu'il s'est servi du canal pour ravitailler ses troupes pendant tout son séjour ; — que le canal était un ouvrage de campagne, exécuté dans un but purement militaire, et nullement une affaire commerciale ; seulement il a été fait comme tout ce que faisaient les Romains, solidement, d'où sa longue durée après la campagne : qu'il dût s'ensabler avec le temps, c'était non seulement possible, mais sans doute prévu par Marius, à qui il suffisait qu'il durât quelques années au plus ; — que ce canal ne menait pas de la mer au camp romain, mais de la mer au Rhône navigable ; ce n'était donc pas un canal latéral, remplaçant le fleuve, comme nos canaux latéraux à la Loire et à la Garonne, mais un canal d'embouchure, comparable au canal d'Arles à Bouc, et, mieux, au canal de Saint-Louis. Plutarque ne parle en effet que de la difficulté d'entrer dans le Rhône, et non de celle de naviguer une fois entré dans le fleuve. Cela admis, les navires arrivaient dans le Rhône jusqu'au confluent de la Durance, où le débarquement s'opérait, à deux ou trois kilomètres seulement du camp de Beauregard.

La prise du canal était au Rhône. Mais il faut se souvenir que toutes les mesures anciennes concordent pour placer l'embouchure orientale du fleuve à cette époque plus à l'Ouest et plus au Nord qu'aujourd'hui, à savoir entre l'île des Pilotes et les étangs qui sont au sud du Valcarès. L'expression d'Ammien Marcellin, *patulus sinus*, prouve que le fleuve se terminait de son temps par une large embouchure, un estuaire ; le cordon littoral devait donc être encore sous-marin, et il n'y avait que peu, ou point, de theys.

Il faut mettre la prise du canal le plus près possible, non pas

d'Arles, mais, au contraire, de l'embouchure du fleuve : au-dessus de la barre, là où est la plus grande profondeur. J'estime d'ailleurs qu'une plus grande approximation est impossible. En tout cas, Desjardins la place beaucoup trop haut : c'est absolument inutile pour ce que se proposait Marius. D'autre part, le tracé indiqué par lui, les marais de Capeau, de Trinquanière, de Ligagnau, etc., n'offre pas, comme l'a montré Bernard, les caractères d'un ancien bras (ce que serait devenu en ce cas le canal) : on n'y voit ni atterrissements à la partie supérieure, ni berges, ni marais à la partie inférieure. Enfin Desjardins suppose qu'il y avait à l'entrée une porte-écluse, fermée pendant la période où le Rhône charrie des limons ; c'est une pure hypothèse, dont nous ne connaissons pas d'exemples chez les Romains ; et il y aurait eu, pour la manœuvre de cette porte, des difficultés techniques presque insurmontables.

Le tracé par le Bras Mort, que propose Bernard, est, au contraire, très acceptable, à condition toutefois qu'on le prolonge jusqu'à l'ancien cours du Rhône tel que j'ai essayé de le rétablir. Le canal devait s'amorcer, je l'ai déjà dit, le plus près possible au-dessus de l'embouchure du fleuve. Il passait ensuite près de l'extrémité nord du Galéjon. Pour ce qui est de ce dernier étang, les conclusions de Blancard me paraissent un peu excessives : il pouvait y avoir à la fois un *locus* et un étang de ce nom ; mais certainement cet étang n'était pas, au temps de Marius, ce qu'il est de nos jours : il devait être plus largement ouvert sur la mer, et former plutôt un golfe qu'un étang.

Sur les Codoulières, il n'y a pas de doute possible : ce sont bien, comme l'ont démontré Coquand (le premier, je crois), Bernard, Gilles et Aurès, les restes d'anciens cordons littoraux, constitués par des cailloux emportés par la mer de la falaise Saint-Gervais : ce qui prouve que le rivage est rongé à l'Est, et que les débris en sont emportés à l'Ouest par le ressac. Et nous pouvons approximativement les dater.

La Codoulière du Nord, en effet, est remplie de tessons de poteries romaines ; elle ne peut donc être antérieure à cette époque, et, a fortiori, celle du Sud non plus ; j'ai d'ailleurs recueilli dans

cette dernière aussi de nombreux tessons du même genre, j'entends des tessons ayant été longtemps roulés par la mer et faisant bien partie du cordon même, et non jetés plus tard à sa surface.

Voici l'orientation et la direction de ces Codoulières, qui ne sont pas figurées sur la carte de l'état-major. Celle du Sud, la mieux conservée, part de 500 mètres environ du rocher de Saint-Gervais et va jusqu'à 500 mètres du Galéjon ; à l'origine, elle est recouverte actuellement par des dunes de sable. Celle du Nord est moins bien conservée et disparaît de jour en jour. Elle devait partir du rocher même de Fos, longer le canal d'Arles à Bouc, sur la rive Nord, pendant 1.600 mètres ; puis, un kilomètre plus loin, elle passe au sud du canal ; elle se dirige ensuite sur le Galéjon ; on la retrouve de l'autre côté de l'étang, tout le long de la lone de Goulevieille, sur une longueur de 1.500 mètres, et elle forme la lisière du bois de Lansac. L'écartement entre les deux est de 875 mètres à l'Est, et de 1.050 à l'Ouest.

Il est à remarquer que la plus éloignée du rivage actuel, donc la plus ancienne, celle du Nord, là où elle touche au Galéjon, n'est guère qu'à deux kilomètres du rivage ; et elle va, à l'Est, se rapprochant de plus en plus de ce rivage, où elle se détachait de la falaise même. C'est donc que la plage a été augmentée, depuis les temps romains, de cette largeur d'environ deux kilomètres à l'ouest de Fos ; et Fos est le point précis où s'arrête cette augmentation : jusqu'à Fos, les alluvions ont gagné sur la mer, et englobé peu à peu les anciens cordons littoraux ; à Fos, au contraire, c'est plutôt la mer qui a gagné sur la terre. Fos est donc bien le point terminus, à l'Est, de la zone des alluvions du Rhône, tandis que l'embouchure du Galéjon est encore comprise dans cette zone.

Quant à l'embouchure du canal, elle n'était certainement pas, comme le veulent la plupart des érudits modernes, dans le Galéjon (1). Etant donnée la longue durée du canal, et surtout

(1) L'étymologie, que l'on en donne pour preuve, du nom du marais de la Foux, *fossa*, est inacceptable : c'est *fontem* ; il y a en effet des sources au bord de ce marais, et même, paraît-il, au fond.

du port, dont il est question pendant des siècles, il est indispensable que cet emplacement soit marqué par des débris antiques. Si l'on peut écarter cette condition pour le camp de Marius, qui a duré moins de trois ans, on ne le peut pour une ville aussi importante que celle que nous montre la Table de Peutinger. Or l'on n'a jamais rien trouvé sur les bords du Galéjon; et d'ailleurs il est inadmissible que le port de la Fosse ait été ailleurs qu'à l'embouchure même de cette Fosse.

Le canal allait donc, sans doute en ligne droite, ou presque, du Rhône au nord du Galéjon (qu'il traversait peut-être) et de là à l'anse Saint-Gervais (1). Il avait parfois une longueur d'une trentaine de kilomètres, longueur considérable sans doute (le canal de Saint-Louis n'en a que cinq), mais qui n'était certainement pas au-dessus des moyens des ingénieurs romains, étant donné surtout le nombre d'ouvriers que Marius avait à sa disposition.

La difficulté principale, en somme, gît dans ce terme pluriel de Fossæ, qui n'apparait, d'ailleurs, qu'avec Pline l'Ancien, c'est-à-dire dans la seconde moitié du Ier siècle de notre ère, soit 150 ans après Marius.

Avait-on été obligé, comme le suppose Bernard, de remplacer par un nouveau canal l'ancien, obstrué en tout ou en partie? Ce n'est pas impossible; mais je croirais plutôt que le canal reçut cette dénomination parce qu'il devait rencontrer sur son parcours quelques étangs, comme le Galéjon, qu'il réunissait après que les seuils en eurent été approfondis. Il aurait ainsi constitué, si l'on veut, plusieurs sections, que l'on aurait pu considérer, surtout plus tard, comme autant de canaux différents. Remarquons, en effet, que rien n'indique que par ce pluriel Fossæ on

(1) Achard (*Géographie de la Provence*, au mot Foz-les-Martigues), prétend que, lors du creusement du canal de communication entre l'étang de l'Estomac et la mer, qui fut terminé vers 1777 (Achard écrit en 1787), on découvrit « dans les anciens vestiges des fosses de Marius, une quantité prodigieuse de médailles romaines d'argent et de cuivre. » On se demande à quoi l'on a bien pu reconnaître ces *anciens vestiges* d'un canal qui, dans tous les cas, n'a pas pu se prolonger au delà de la pointe Saint-Gervais, ni, par conséquent, être coupé par le canal de l'Estomac.

entendît seulement *deux* canaux, comme on le comprend généralement, je ne sais pourquoi. Quelques mots de Plutarque me paraissent faire allusion à ce genre de travaux : il parle, en effet, de fossés à creuser et *de boue à enlever* (ταφροὺς ὀρύσσειν, πηλὸν ἐκκαθαίρειν).

Peut-être aussi le développement que prit postérieurement la ville où était le port fit-il prendre l'habitude de la forme plurielle, désignant à la fois le canal et la ville.

Quant à l'hypothèse de Blancard, qu'on aurait creusé plus tard de nouveaux canaux pour mettre en communication la Fosse avec l'étang de l'Estomac, et celui-ci avec la mer, elle est assurément ingénieuse, mais elle demeure à l'état d'hypothèse pure, qui ne s'appuie sur rien, et que rien ne justifie.

Si la longueur du canal était assez considérable, il ne faut en exagérer ni la largeur, ni la profondeur. Gilles, sous prétexte que Strabon fait jeter dans le canal par Marius τὸ πλέον τοῦ ποταμοῦ, qu'il traduit par *la plus grande partie du fleuve*, prétend qu'il aurait alors fallu lui donner 300 mètres de largeur sur cinq de profondeur ! Je crois qu'il ne faut pas prendre à la lettre cette expression de l'auteur grec, et que la véritable traduction est : *une bonne partie du fleuve*, ou, peut-être, l'*excédent du fleuve*, c'est-à-dire une quantité suffisante pour la navigation du canal, sans tarir le bras du fleuve (1). C'est ce que veut dire Plutarque, qui, lui, parle non de τὸ πλέον, mais de πολὺ μέρος τοῦ ποταμοῦ.

En fait, le canal d'Arles à Bouc n'a que 22 mètres de largeur, sur 2 de profondeur. Il est, à cause de cela, insuffisant pour les navires de mer modernes, et ne peut recevoir que ceux qui ne jaugent pas plus de 110 tonneaux. Et le canal de Saint-Louis, fait pour les nécessités de la navigation moderne, a 60 mètres de large et 7 de profondeur. Mais il ne faut pas comparer les navires des anciens aux nôtres : ceux-là, beaucoup plus petits, calaient beaucoup moins (2). Le canal actuel d'Arles à Bouc, un peu plus

(1) Τὸ πλέον ne désignerait-il pas le *bras principal* du Rhône, par opposition aux autres ?

(2) D'après une description de Lucien (*Navire*, 5), on voit qu'un des plus grands bateaux porteurs du blé d'Egypte en Italie, au second siècle de notre ère, avait environ 54 mètres de longueur, 14 de largeur et 13 de profondeur,

profond, aurait été bien suffisant. Que l'on songe, encore une fois, que le canal de Marius était un ouvrage de campagne, fait en somme pour des bateaux chargés de blé, dont il était facile d'arrêter une fois pour toutes le tonnage et le tirant d'eau.

Le creusement du canal n'a donc offert aucune impossibilité matérielle, avec une armée d'ouvriers. Il y a eu certainement des difficultés venant de la nature du sol : la superficie, c'est-à-dire des terres plus ou moins vaseuses, recouvre partout un banc de poudingues qui forme la base de la Crau ; ces poudingues forment une couche très dure, et c'est pourquoi l'on a été obligé de donner une si faible profondeur au canal d'Arles à Bouc, et, aussi, afin de l'éviter, de longer la berge du fleuve au-dessus de Beaujeu, ce qui fait faire au canal un coude considérable.

Il faut reconnaître que le point d'embouchure, à Fos, était admirablement bien choisi, et il est surprenant que cette considération n'ait pas frappé les ingénieurs modernes, qui ont été séduits par l'apparence de bouche naturelle qu'offre le Galéjon. Mais c'est à Fos, je l'ai indiqué, que s'arrêtent les alluvions du Rhône et, d'autre part, c'est le seul endroit qui forme sur le rivage une légère saillie. Que les navires aient abordé là pendant plusieurs siècles, c'est ce que prouvent surabondamment les milliers de débris de jarres que l'on y a trouvés et que l'on y trouve, pour ainsi dire, tous les jours.

A coup sûr, les constructions importantes que nous montre la Table de Peutinger ne datent pas du temps de Marius; elles auraient été inutiles, les navires alors entrant aussitôt dans le canal, pour se rendre aussi vite que possible à leur unique destination, le confluent de la Durance. Il a fallu cependant construire au moins un quai pour faciliter l'accostage, et quelques bassins pour les réparations inévitables. Quant aux constructions qui figurent sur la Table de Peutinger, elles datent du

quille comprise. Quant au tonnage, ces données ne suffisent pas pour permettre de le déduire, car il faudrait connaître, outre les dimensions, les formes du navire. Mais nous savons que les plus grands bateaux marchands ne portaient pas plus de 10.000 talents, ce qui équivaut à 250 tonnes, ou, comme tonnage, à 175 « net » ou 400 de « déplacement ». (Cecil Torr, *in* Daremberg et Saglio, *Navis.*)

temps où Fos, devenu véritable port de commerce, recevait de l'intérieur des marchandises pour l'exportation ; il a fallu alors, non pas seulement des quais d'embarquement, mais des entrepôts. Etant donnée la prospérité si rapide que prit la Gaule Narbonnaise dès le règne d'Auguste, il n'est pas impossible qu'il faille les rapporter au premier siècle de notre ère.

Ce n'est qu'après le creusement du canal que l'étang de l'Estomac a pu prendre ce nom, et précisément à cause du canal. Ce nom de Στόμα, la Bouche, si visiblement conservé dans l'appellation moderne, faisait allusion, non à l'embouchure du Rhône, beaucoup trop éloignée (c'est le Galéjon qui seul aurait pu s'appeler ainsi), mais à l'embouchure du canal.

On a cherché où pouvaient être les tours des Marseillais dont parle Strabon, et naturellement on les a trouvées, un peu partout, dans toutes les tours de signaux plus ou moins anciennes qui parsèment la côte. J'estime, pour ma part, que c'est là une tentative inutile. Peut-être la tour de Bouc et la Roque du Moulin sont-elles, comme on le veut, des constructions anciennes, plus ou moins refaites (1). Mais elles sont chacune à cinq kilomètres de l'embouchure du canal ! Strabon veut évidemment parler de tours qui étaient à l'entrée même, et celles-là, comme le canal, ont disparu. D'autre part, je m'étonne que l'on ait pu conclure, de la nécessité où se sont vus les Marseillais d'élever ces tours, que le canal ne débouchait pas à Fos, sous prétexte que la colline de Fos, qui a 34 mètres de hauteur, est facilement visible de la mer, et que des tours là auraient été inutiles. La colline, en effet, est bien visible du large : mais encore est-elle à deux kilomètres de l'anse où devait déboucher le canal. Or il ne suffisait pas aux marins de voir la colline : il fallait aussi voir l'entrée du canal, la passe. Les tours n'étaient donc point sur la hauteur, mais sur la plage; et c'est précisément parce qu'il ne se trouvait point là de hauteurs que l'on en avait construit d'artificielles.

(1) Sur les anciennes cartes, la dernière est désignée sous le nom de *roque de Dour*, ou *Odour ;* Blancard propose l'étymologie de ὄδουρος, *sentinelle*, étymologie trop ingénieuse ; la véritable est sans doute tout simplement *turrem*.

L'importance ancienne de Fos est montrée, non seulement par les poteries dont j'ai parlé, mais par des vestiges très reconnaissables de citernes et d'aqueducs. Les habitants prétendent qu'il y a plus, et que l'on distingue nettement sous l'eau, par temps très calme, des ruines de jetées et de constructions diverses. J'avoue ne pas avoir réussi à les voir, mais j'ai recueilli moi-même cette assertion de la bouche de personnes tout à fait désintéressées dans la question. Et en vérité, bien que ce soit là une tradition répandue en mains endroits, sans parler de la célèbre ville d'Ys, il n'y a à cela rien d'impossible. Il serait facile d'ailleurs de s'en assurer : ce serait l'affaire de quelques journées de scaphandrier.

Blancard a cru avoir trouvé des monnaies à légende grecque, provenant de Fos (1). Ces monnaies, que l'on donnait comme trouvées à Berre, portent au côté droit l'image du taureau cornupète, avec la lettre Φ, qu'il explique par la transcription grecque de Fossæ. Mais on ne voit pas bien comment la ville de Fossæ aurait pu prendre, entre Marius et César, assez d'importance pour frapper monnaie, ni pourquoi elle aurait eu alors d'autres monnaies que celles de Marseille, à qui Marius avait donné le canal. Et après César, le canal, quoique nous ne le sachions par aucun texte positif, a dû évidemment devenir la propriété de la colonie romaine d'Arles, à qui l'on donna presque tout l'ancien territoire de Marseille, et qui engloba complètement, à l'Est et à l'Ouest et jusqu'à la mer, les quelques kilomètres carrés que l'on laissa aux Marseillais (2). En fait, tous les débris anciens trouvés à Fos sont purement romains, et les numismatistes sont d'accord pour reconnaître dans les monnaies en question des monnaies de Phlionte.

Il y a encore d'autres monnaies que l'on a proposé de rapporter à la ville des Fosses, ou plutôt une monnaie unique, trouvée « dans le sud du département des Bouches-du-Rhône », et qui porte, au droit une tête d'Apollon, au revers un lion rugissant,

(1) *Monnaies attribuées aux Fosses Mnriennes (Académie de Marseille, 1888-1892).*

(2) Voir C. Jullian, *Bulletin épigraphique*, V (1885), p. 165 et suiv.

avec la légende KAINI-KHTON (1). Ces Caenicenses sont un peuple inconnu par ailleurs; mais Ptolémée cite un fleuve côtier appelé Kainos, dont l'embouchure se trouvait entre le Rhône et Marseille (2). Ce fleuve ne peut donc être que la Touloubre ou l'Arc. Nous ne connaissons pas le nom de la Touloubre dans l'antiquité; quant à l'Arc, nous avons vu déjà qu'il paraît s'être appelé Secoanos, et encore cela n'est-il rien moins que certain. D'ailleurs, il est fort peu probable que le nom de fleuve Kainos ait donné naissance à l'ethnique Caenicenses; je ne crois pas qu'il y ait d'exemple de dérivation de ce genre.

Mais voici en quoi cela touche à la question que nous traitons. On a pensé que ce fleuve Kainos n'était autre que le canal de Marius, que Strabon désigne, dans le passage transcrit plus haut, sous le nom de branche nouvelle du fleuve, καινὴν διώρυχα. Cette expression, *le nouveau bras*, serait devenue le Nouveau, tout court, qui aurait été pris, à tort ou à raison, par les géographes postérieurs, pour un véritable fleuve, sur les bords duquel auraient habité les Caenicenses. Il suffit, je pense, d'exposer cette hypothèse pour montrer combien sont fragiles les bases sur lesquelles elle s'appuie, et en faire justice. Que le Kainos soit la Touloubre, ou qu'il soit l'Arc, qu'il ait un rapport avec les Caenicenses ou non, il est évident qu'il n'y a qu'une similitude fortuite entre ce nom propre et l'épithète dont s'est servi Strabon en décrivant le canal de Marius.

Millin, enfin, a publié (3) un autre petit objet qui proviendrait de Fossæ Marianæ et en porterait le nom. C'est une sorte de sceau en plomb trouvé en 1808, non à Fos, comme le dit inexactement Millin (qui, d'ailleurs, assigne successivement comme lieu de la trouvaille Trinquetaille, puis Fos), mais, d'après le premier possesseur de cet objet, Jacques-Deidier Véran, d'Arles, « à la pointe de la Camargue ». Voici comment le décrit ce

(1) E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, 88.
(2) II, 10, 8.
(3) *Voyage dans les départements du midi de la France*, IV, p. 28, n. 1, et *Atlas*, pl. LXXI, nos 2 et 3.

dernier (1) : « Il porte un Neptune en relief, tenant de la main droite un dauphin, posant le pied gauche sur la proue d'un navire, tel qu'il est représenté sur le revers de plusieurs médailles romaines, notamment sur celles d'Agrippa. La légende est FOSSA. Il paraît avoir servi au même usage que les plombs des ballots expédiés par le commerce ou appliqués par la Douane. » Millin, lui, pense que « c'était peut-être une marque qu'on donnait à ceux qui ont creusé le canal, ou plutôt, à ceux qui étaient chargés de l'entretenir. » L'hypothèse de Véran est assurément plus vraisemblable que celle de Millin. Mais, ce qui paraît beaucoup plus probable encore, c'est que l'objet, dont je n'ai pu retrouver la trace, était faux (2).

Combien de temps a pu continuer à fonctionner le canal, après que Marius l'eût donné à Marseille? Desjardins parle de cinq ou six siècles, mais aucun des documents qu'il allègue à l'appui de cette opinion n'est concluant; il en résulte simplement que l'on naviguait de la mer dans le Rhône jusqu'au cinquième siècle. Or, il est bien évident qu'on y a navigué de tout temps, avec plus ou moins de difficultés : avant le creusement du canal, on y naviguait déjà, puisque c'est pour remédier aux difficultés de cette navigation que Marius avait entrepris ce travail (3).

Un diplôme du temps de Chilpéric II (715-720), publié par Pardessus (4), et où il est dit que le monastère de Corbie est confirmé dans la possession des douanes de Fossæ, que lui a concédée Clotaire III (656-670), ne me paraît pas plus probant. Il prouve bien, en effet, que Fos subsistait et était un port, mais non que le canal subsistât. Même le canal détruit, Fos pouvait avoir encore une certaine importance, comme le port le plus

(1) Blancard, *Monnaies attribuées aux Fosses Mariennes*, p. 199, d'après un manuscrit de Véran.

(2) M. Férigoule, Conservateur du Musée d'Arles, veut bien m'écrire que cet objet n'est pas au Musée, et qu'il n'en a pas connaissance.

(3) Un passage de Polybe (III, 42) montre que lors de l'arrivée d'Hannibal sur le Rhône, les riverains entretenaient des relations régulières avec la côte, et avaient des embarcations passant du fleuve dans la mer.

(4) *Diplomata et chartæ*, II, 309, n° DI.

rapproché du Rhône, et la ville la plus proche d'Arles, même par terre.

Cependant, si l'on songe à la grande prospérité d'Arles sous le bas Empire, on est tenté de croire que le canal subsistait, et que c'est grâce à lui que la grande ville du Rhône était véritablement un port maritime. Mais il est surprenant que les textes anciens n'y fassent aucune allusion positive, et, je le répète, les preuves écrites de ce fait nous manquent. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il n'y a aucune impossibilité matérielle à ce que le canal ait duré fort longtemps : il était, en effet, beaucoup mieux situé qu'Ostie, que Ravenne, et même que le canal actuel de Saint-Louis; à l'abri des alluvions du Rhône, il n'avait à redouter que ses propres apports. Un dragage régulier devait donc suffire pour le maintenir en état. C'est, d'ailleurs, exactement le cas aujourd'hui pour le canal Saint-Louis, avec lequel la comparaison s'impose.

L'ouvrage de Desjardins (*Aperçu historique sur les embouchures du Rhône*) a été composé pour exposer et défendre le projet du canal Saint-Louis, dû à Hippolyte Peut, et celui de Gilles (*Les Fosses Mariennes et le canal de Saint-Louis*) pour le combattre. Or voici le sort que prédisait Gilles à ce canal (en 1869) : « *La plage empiète tous les ans sur la mer, le fond de celle-ci s'exhausse ; les dragues ne devront jamais cesser de fonctionner, les digues de s'allonger, pour entretenir le canal ; cette ville qu'on rêve sur ses bords, dans ce marais fangeux et insalubre, et qui doit détrôner Arles, Bouc, et qui sait, peut-être même Marseille, ne sera jamais qu'un séjour pestilentiel et inhabitable... Le canal de Saint-Louis, si on l'achève, subira, quoi qu'on fasse, et dans moins de trente ans, le sort d'Ostie, de Péluse, d'Aigues-Mortes, de Fréjus. Les taureaux et les cavales de la Camargue y pâtureraient déjà les salicornes, s'il avait cet âge !* »

A cela les faits répondent aujourd'hui. Le canal, commencé dès 1863, a été achevé en 1870. En 1877, la ville n'avait encore que 300 âmes : en 1905, elle en a 1900.

En 1881, le total du commerce était de 29.822 tonnes, dont 22.636, presque la totalité, pour le cabotage, et seulement 6.186

pour le commerce extérieur, importations et exportations comprises. En 1903, il était de 384.626 tonnes, dont 153.055 pour le cabotage (entrée et sortie), et 231.571 pour le commerce extérieur, à savoir 115.577 pour l'importation et 115.994 pour l'exportation ; soit, en vingt-deux ans, une augmentation de 354.804 tonnes.

Et notons que Saint-Louis a à lutter avec bien des obstacles : la navigation du Rhône, qui aurait grandement besoin d'être améliorée, à tel point que beaucoup de bons esprits pensent que l'on aurait dû commencer par décider la création d'un canal latéral au Rhône avant celle du canal de Marseille au Rhône ; et la rivalité de Marseille. Mais enfin il est prouvé aujourd'hui que l'œuvre était viable ; sans doute Saint-Louis n'a pas pris et ne prendra jamais l'extension d'une de ces villes qui en Amérique grandissent démesurément en quelques années ; mais il vit et se développe régulièrement.

Les sondages opérés auparavant, de 1841 à 1872, avaient fait concevoir des craintes sérieuses pour l'entretien du canal. On avait cru constater que la profondeur du golfe diminue, que l'eau en est moins salée ; on disait que les poissons de mer se raréfiaient, et qu'on aurait pris à Bouc des poissons du Rhône (?) Aussi avait-on proposé de rouvrir les graus fermés, de manière à rejeter les alluvions sur la Camargue. Tout cela, décidément, paraît avoir été fort exagéré. Le canal se maintient ; on drague simplement chaque année dans le chenal d'accession de l'écluse au Rhône ; tous les trois ou quatre ans, on drague dans l'écluse même ; chaque année enfin, après sondages, ou drague dans le bassin et le chenal.

En somme, le canal de Saint-Louis, au bout de trente ans, a fait ses preuves de vitalité : a fortiori le canal de Marius, qui débouchait à Fos, en dehors de la zone d'alluvion. Cela prouve de la part des ingénieurs romains des connaissanées fort précises et un coup d'œil des plus sûrs. L'œuvre, entreprise dans un but spécial et pour les besoins du moment, a duré, parce qu'ils l'avaient bien étudiée et n'avaient rien laissé au hasard. Quelle a pu être la part prise par Marius dans l'indication du tracé ? nous l'ignorons ; mais il est certain que c'est lui qui a eu l'idée de l'œuvre, conception essentiellement militaire : cela suffit pour qu'il ait mérité de lui laisser son nom.

V

LES PREMIÈRES OPÉRATIONS
L'ARRIVÉE DES BARBARES

Premières opérations.

Nous sommes fort mal renseignés sur la vie de l'armée romaine pendant les longs mois d'attente, de 104 à 102 : Plutarque en effet ne fait point un récit suivi de la campagne; il ne mentionne que quelques faits isolés, et à propos d'autre chose.

Il est certain toutefois que Marius commença par établir dans l'armée une discipline des plus strictes, chose que ses prédécesseurs paraissent avoir fort négligée :

« Pendant la campagne, il exerça son armée, l'habituant à des marches de toute sorte et à de longues étapes, obligeant les hommes à porter eux-mêmes leur bagage, et à préparer eux-mêmes leur nourriture. Aussi, longtemps après, les soldats laborieux et exécutant sans répliquer tout ce qu'on leur ordonnait, étaient appelés les mulets de Marius (1).

« Ce retard lui donna le temps d'exercer ses hommes, de leur inspirer de l'audace, et, surtout, de se faire connaître à eux. Sa rigueur dans le commandement, son inflexibilité dans le châtiment, une fois qu'il les eût habitués à ne pas commettre de fautes et à ne pas désobéir, leur parurent chose juste et salutaire; la violence de sa colère, la rudesse de sa voix et son air farou-

(1) *Vie de Marius*, 13.

che, avec un peu d'habitude, leur parurent redoutables, non pour eux, mais pour l'ennemi. » (1).

D'autre part, il fit preuve à l'occasion d'un esprit de justice inflexible, qui ne contribua pas peu à lui assurer la confiance des soldats. C'est ainsi qu'il n'hésita pas à acquitter avec éloges un soldat qui, pour se défendre des violences d'un officier de la suite de Marius, et le propre neveu de celui-ci, C. Lucius, l'avait tué (2).

Enfin il veilla aussi au bien-être matériel des troupes, en accumulant dans son camp des approvisionnements tels que la disette ne fût jamais à craindre. Mais, s'il s'occupait activement du bien-être des soldats, il ne les laissait pas dans l'inaction : les travaux du canal, considérables, ont dû exiger de leur part de grands efforts, et amener de grandes fatigues ; nous en retrouvons l'écho dans le discours que leur prête Plutarque (3). Mais ces plaintes mêmes montrent bien l'empire qu'il avait pris sur les troupes, et la confiance qu'elles avaient en lui.

Il y eut cependant, durant ces années d'attente, quelques opérations militaires. Plutarque n'en mentionne qu'une seule. Pendant son second consulat, en 104, par conséquent dans la première année de son séjour, Marius avait comme lieutenant Sylla : celui-ci s'empara du roi des Tectosages, Copill (4). Nous savons que la ville principale des Tectosages, Toulouse, avait été soumise par les Romains à la suite de la dissolution de la confédération arverne, après les victoires remportées par Fabius et Domitius en 122-121 sur les Arvernes et les Allobroges, et avait reçu une garnison romaine. En 106, la ville s'était soulevée, et avait emprisonné la garnison romaine, excitée, nous dit-on, par l'espoir de l'arrivée des Cimbres (5). C'est donc que les envahisseurs avaient dans la ville un parti ; mais le parti contraire introduisit les Romains dans la ville, que le consul Q. Servilius

(1) *Vie de Marius*, 14.
(2) *Ibid.*, 14.
(3) *Ibid.*, 16.
(4) *Vie de Sylla*. 4.
(5) Dion Cassius, *frag.* xc.

Cœpio châtia cruellement. L'expédition de Sylla, deux ans plus tard, prouve que le pays était encore mal soumis, et qu'une partie au moins des Gaulois était prête à se joindre aux envahisseurs. Le passage de Plutarque, malgré sa brièveté, est important : il nous montre Marius se tenant au courant de ce qui se passait dans toute l'étendue de la Province et jusque sur la Garonne, rayonnant partout de son camp, et lançant en cas de besoin des colonnes volantes. Il voulait évidemment, avant l'arrivée des barbares, s'assurer des Gaulois, et empêcher un soulèvement général du pays conquis.

C'est sans doute à cet évènement qu'il faut rapporter une anecdote de Frontin (1). Marius, voulant éprouver la fidélité des Gaulois et des Ligures, aurait envoyé dans les différentes cités des lettres, avec ordre de ne les décacheter qu'à un moment fixé. Il les redemanda avant ce moment, et constata qu'elles avaient été décachetées, d'où il conclut que les indigènes nourrissaient des projets hostiles à l'égard de Rome. L'anecdote, il est vrai, répétée bien des fois chez les auteurs anciens, est suspecte, tout au moins sous cette forme précise.

A ce moment, Marius entretient encore avec Sylla de bonnes relations. Après l'avoir eu comme questeur en Afrique, de 107 à 105, il a fait de lui, en Gaule, son lieutenant ou l'un de ses lieutenants : le choix des legati dépendait en effet entièrement du général en chef, tandis que les questeurs étaient nommés par le Sénat. Par contre, en 103, sous le troisième consulat de Marius, Sylla n'est plus que tribun des soldats ; et encore semble-t-il ne plus servir en Gaule : c'est alors en effet qu'il rend un grand service à Rome en empêchent les Marses de se soulever, au moment où la guerre dite Sociale est imminente. Puis il passe sous les ordres de Catulus, le collègue de Marius dans son quatrième consulat, en 102.

En dehors de Sylla, nous connaissons deux autres lieutenants de Marius. En 103, le consul dut quitter l'armée pour aller

(1) I, 2, 6.

briguer son quatrième consulat, la loi exigeant la présence des candidats. Il avait cependant été élu, pour la seconde et pour la troisième fois, sans avoir fait acte de présence ; mais cette fois son collègue était mort, et il fallait qu'il présidât les comices. Il laissa le commandement de l'armée à M'Aquileius. Ce personnage fut plus tard son collègue au consulat, en 101 ; c'est lui qui mit fin à la guerre, un instant dangereuse, des esclaves ; enfin il fut pris et mis à mort par Mithridate (1).

L'autre légat de Marius dont il est fait mention est M. Claudius Marcellus, qui prit une part brillante à l'action décisive qui terminera la campagne. Plutarque ne dit pas formellement qu'il eût le titre de legatus ; mais, étant donnée la mission de confiance dont le chargea son chef, il paraît bien difficile qu'il ne l'ait pas eu.

Enfin, à un rang inférieur, figure un personnage qui était destiné à une grande célébrité, Q. Sertorius. Il avait fait ses premières armes en Gaule en 106, sous Cœpio ; à la bataille d'Orange, blessé et son cheval tué, il avait traversé le Rhône à la nage et tout armé. Il faisait donc partie des débris de cette armée, que Marius avait recueillis, et dont il avait su remonter le moral (2). D'intelligence vive et facile, Sertorius avait appris la langue gauloise (3) ; à l'approche des barbares, il s'habilla en Gaulois, pénétra dans le camp ennemi, et vint rendre compte à Marius de ce qu'il avait vu et entendu. Ce passage de Plutarque est très intéressant, en ce qu'il nous montre, non pas que les Teutons fussent Gaulois, mais qu'il y avait des Gaulois parmi les envahisseurs, soit qu'il s'agît des Tigurins et des Toygènes, tribus gauloises des Helvètes, ou de bandes recrutées sur leur passage dans la Gaule propre (4). Ce service, ajoute Plutarque, fut très apprécié de Marius ; et Sertorius dans le cours de la campagne accomplit encore beaucoup d'autres exploits.

(1) Cf. Pauly-Wissowa, *s. v.*
(2) Végèce, III, 10.
(3) Plutarque, *Vie de Sertorius*, 2.
(4) Orose, V, 16 : *Gallorum et Germanorum gentes.*

Voilà les seuls renseignements que nous ayons sur la campagne avant l'arrivée des barbares, et sur la vie et les opérations de l'armée de 104 à 102.

L'ARRIVÉE DES BARBARES.

A quel moment de cette année 102 arrivèrent les barbares ? Là-dessus nous en sommes réduits aux conjectures. Et nous ne sommes guère mieux renseignés sur la question de savoir quels étaient ces barbares. Pour l'Epitome, comme pour Plutarque, il s'agit des Teutons et des Ambrons ; pour Strabou, des Ambrons et des Toygènes ; pour Florus, des Teutons seuls ; pour Orose enfin, des Teutons, des Cimbres, des Tigurins et des Ambrons.

Il y a aussi, parmi les auteurs anciens, deux versions sur la manière dont s'étaient divisés les barbares, et sur leur plan de marche. Pour Plutarque, ils se sont séparés avant d'arriver en vue du camp de Marius, les Cimbres devant envahir la haute Italie par les Alpes (le col du Brenner ?), les Teutons par la Corniche. Pour Orose au contraire, les barbares attaquent tous ensemble le camp de Marius, et ne se séparent qu'après cette attaque manquée. L'assertion d'Orose est peu vraisemblable, quoique, ne l'oublions pas, il place le camp plus haut que nous ne l'avons fait, à la jonction du Rhône et de l'Isère. En ce cas, il faudrait admettre que la jonction des barbares s'était faite non loin de là : il serait incompréhensible en effet qu'ils fussent descendus du nord de la Gaule jusqu'à Tarascon, ou même jusqu'au confluent de l'Isère, pour avoir à remonter ensuite le Rhône, pour pénétrer en Suisse.

D'ailleurs, sur ce point, Plutarque seul s'exprime en termes nets, et même assez détaillés :

« Les barbares s'étant séparés en deux partis, les Cimbres prirent par le Norique (*Bavière, Autriche, Styrie*) pour marcher d'en haut contre Catulus, et forcer ce passage ; les Teutons et les Ambrons marchèrent en Ligurie contre Marius le long de la mer ».

Il est visible, d'après ce passage, que les Teutons et les Ambrons s'étaient déjà séparés des Cimbres avant d'arriver au contact avec Marius.

Enfin, à la bataille d'Aix, ne figurent, pour Plutarque, que les Teutons et les Ambrons, et ce sont les Cimbres qui seuls se dirigent sur l'Italie : il n'est question ni des Tigurins ni des Toygènes. Orose n'y fait figurer que les Tigurins et les Ambrons; Florus, les Teutons seuls. L'Epitome parle de Teutons et d'Ambrons, comme Plutarque, et évidemment, comme Tite-Live, qui concordent ici. C'est cette dernière version qui paraît préférable. Nous verrons en effet que la présence des Ambrons n'est pas douteuse, et que celle des Teutons paraît également prouvée par le nom tout germanique du roi Teutobod. Au contraire, on ne peut reconnaître s'il y avait aussi là des Gaulois, quoique l'anecdote relative à Sertorius semble l'indiquer.

Je reprends maintenant le récit. Les barbares, dit Plutarque, campèrent, et provoquèrent au combat l'armée romaine. Il n'y a pas lieu de révoquer en doute ce détail ; c'était là, en effet, une habitude des barbares du Nord, aussi bien Gaulois que Germains, habitude dont l'histoire antérieure de Rome nous offre maints exemples. Marius, du haut de son poste d'observation, se garda bien de bouger, et défendit toute sortie :

« Marius ne tint nul compte de leurs défis ; il retint ses soldats derrière le retranchement, réprimanda durement les téméraires et appela traîtres à la patrie ceux qui cédaient à la colère et voulaient combattre. Il ne s'agissait pas d'ambitionner des triomphes et des trophées, mais de savoir comment dissiper cette nuée d'orage et sauver l'Italie. C'est ce qu'il disait en particulier aux officiers et aux généraux ; pour les soldats, il les faisait placer à tour de rôle sur le retranchement, et leur ordonnait de regarder, pour les accoutumer à la figure des ennemis, au son de leur voix, étrange et sauvage, à leur armure et à leurs mouvements ; avec le temps, il leur rendit ainsi familier ce qui leur avait paru effrayant... Non seulement cette vie journalière fit disparaître la frayeur, mais, devant les menaces des barbares et leur jactance insupportable, leur courage s'échauffa et s'exaspéra ; car non seulement les ennemis dévastaient tous les environs, mais ils venaient attaquer le retranchement avec beaucoup d'inso-

lence et d'audace. Aussi leurs plaintes et leurs récriminations arrivèrent jusqu'à Marius ; « Quelle lâcheté Marius a-t-il donc reconnue en nous, pour nous écarter du combat, comme des femmes, gardés et sous clef ? Allons, avec des sentiments d'hommes libres, demandons-lui s'il attend d'autres soldats qui combattent pour l'Italie, et s'il ne nous emploiera jamais que comme manœuvres, lorsqu'il faudra creuser des fossés, nettoyer des bourbiers, et détourner des cours d'eau. Alors c'est pour cela qu'il nous a exercés à tous ces travaux, et c'est là l'œuvre de ses consulats qu'il va montrer aux citoyens ? Ou bien craint-il le sort de Carbon et de Cœpion, que les ennemis ont vaincus ? mais ils étaient loin d'avoir la réputation et la valeur de Marius, et ils avaient une armée bien inférieure. Mais encore vaudrait-il mieux agir et essuyer comme eux un désastre, que de contempler sans bouger les ravages que souffrent nos alliés (1) ».

Il y a à relever là, au milieu des amplifications oratoires familières aux auteurs anciens, une phrase typique : « *Il ne s'agit pas de remporter une victoire, mais de sauver l'Italie* ».

Frontin ajoute au récit de Plutarque un détail plaisant, bien dans le goût de l'esprit romain. Un Teuton provoquant Marius en duel, celui-ci lui aurait répondu « Que ne te pends-tu, si tu as envie de mourir ? » Et il aurait ajouté, en lui montrant un vieux gladiateur : « Si tu vaincs celui-ci, je me battrai avec toi. » L'anecdote est plus ou moins véridique, cela va de soi ; mais elle s'accorde bien avec tout ce que nous savons par ailleurs de Marius : il n'y avait en lui rien des héros chevaleresques de la vieille Rome, qui combattaient les chefs gaulois en combat singulier, comme Marcellus, qui de sa main avait tué le roi des Gésates Virdumar. C'était un soldat très pratique et très moderne, qui prisait l'habileté tout autant que le courage.

D'autre part, à ses propres soldats qui se plaignent de leur inaction et demandent à combattre, Marius, charmé de ces plaintes, répond qu'il ne se défie nullement d'eux, mais « qu'il attend, d'après l'ordre de certains oracles, le moment et le lieu où il

(1) *Vie de Marius*, 16.

faudra combattre et vaincre » (1). Ce mot si caractéristique prouve à n'en pas douter que Marius avait dès lors son plan arrêté. Il savait maintenant où était l'ennemi, et quel en était, approximativement, le nombre. Sachant son camp inexpugnable, il n'avait plus qu'à attendre tranquillement que l'armée barbare dessinât son mouvement et prît, ou la vallée de la Durance, ou la route du bord de la mer. Il avait certainement préparé un plan de campagne pour ces deux cas possibles, dont le second, d'ailleurs, était de beaucoup le plus probable : les Teutons, étant au sud de la Durance, allaient prendre la route d'Aix.

Plutarque place ici toute une série de détails singuliers relativement à l'état d'esprit des soldats romains. Si bizarres qu'ils nous paraissent, il n'y a pas lieu d'en révoquer en doute l'authenticité : Plutarque cite en effet des faits et des noms précis, et d'autre part l'esprit supertitieux des Romains nous est bien connu :

« Marius menait avec lui, en grand respect, et portée dans une litière, une femme de Syrie, nommée Marthe, et offrait des sacrifices sur son ordre. Le Sénat l'avait chassée, un jour qu'elle avait voulu l'entretenir et lui prophétiser l'avenir. Elle s'était alors tournée du côté des femmes, et les avait persuadées, surtout la femme de Marius, parce qu'un jour, assise à ses pieds, elle lui avait annoncé avec succès quel serait le vainqueur dans un combat de gladiateurs ; elle l'avait envoyée à Marius, qui en fut dans l'admiration. Elle l'accompagnait constamment, en litière, et, pour les sacrifices, portait une robe de pourpre à agrafes, et une lance décorée de bandelettes et de couronnes. Cette comédie fit que beaucoup de gens se demandaient si Marius y croyait réellement, ou s'il le feignait, et jouait un rôle avec elle.

« Alexandre de Myndos (2) raconte aussi, à propos de vautours, une histoire surprenante. Deux de ces oiseaux paraissaient toujours, avant une victoire, au-dessus de l'armée, et l'accom-

1) *Vie de Marius*, 17.

(2) Cet auteur avait écrit, probablement dans la première moitié du premier siècle de notre ère, une *Histoire des animaux*, qui eut beaucoup de succès, et un *Recueil de légendes*, relatives aussi surtout à des animaux.

pagnaient, reconnaissables à leurs colliers de bronze. Les soldats les leur avaient mis, après les avoir pris, puis relâchés. Depuis ce temps les soldats, lorsqu'ils les reconnaissaient, acclamaient les vautours ; et lorsque, dans une marche, ils apparaissaient, ils s'en réjouissaient comme d'un heureux augure (1) ».

Parmi ces anecdotes, l'épisode de la prophétesse Marthe a donné lieu à toutes sortes de rêveries qu'il serait oiseux de discuter ici. C'est elle que Gilles reconnaît sur la stèle des Baux, tandis que d'autres l'ont identifiée avec la Marthe de la légende chrétienne de Saint-Lazare. Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement à l'armée que l'on fut ému de ces prodiges : le même état d'esprit se manifesta à Rome et dans toute l'Italie, absolument comme au temps de la guerre d'Hannibal :

« Beaucoup de signes apparurent... D'Amérie et de Tuderte, villes d'Italie, on annonça qu'on avait vu la nuit, dans le ciel, des lances de feu et des boucliers, d'abord séparés, puis allant les uns contre les autres, et offrant les dispositions et les mouvements de combattants. A la fin, les uns ayant cédé, les autres les ayant poursuivis, tous s'étaient précipités vers le couchant. Vers le même temps aussi, arriva de Pessinonte Batabacès, prêtre de la Grande Mère, annonçant que la déesse, du fond de son sanctuaire, lui avait annoncé que les Romains tireraient de cette guerre la victoire et une grande puissance. Le Sénat ayant ajouté foi à ce rapport, et ayant décrété l'érection d'un temple à la déesse en l'honneur de la victoire, Batabacès parut devant le peuple et voulut l'entretenir également de cela ; mais le tribun de la plèbe Aulus Pompeius l'en empêcha, le traitant de charlatan, et le chassa violemment de la tribune : or c'est ce qui fit croire surtout aux paroles de cet homme. Aulus, en effet, au sortir de l'assemblée, à peine rentré chez lui, fut pris d'une fièvre telle que, au vu et su de tout le monde, il mourut dans les sept jours. »

L'anecdote la plus surprenante en ce genre est celle qui nous est parvenue dans un fragment de Dorotheos (2), un historien

(1) *Vie de Marius*, 17.
(2) Plutarque, *Moralia*, I, p. 382 (Didot).

d'Alexandre, d'époque indéterminée : peut-être, il est vrai, a-t-elle rapport, non à la campagne contre les Teutons, mais à celle de l'année suivante, contre les Cimbres.

« Marius, en guerre contre les Cimbres, ayant eu le dessous, sut par un songe qu'il vaincrait, s'il sacrifiait auparavant sa fille ; il en avait en effet une, qui s'appelait Calpurnia ; faisant passer ses concitoyens avant la nature, il la sacrifia et vainquit. Et aujourd'hui encore il y a en Germanie deux autels qui, à cette date, retentissent du son des trompettes. C'est ce que dit Dorothéos, au livre IV de ses Italiques. »

On reconnaît en somme là un vieux mythe que l'on retrouve dans toutes les religions anciennes, comme le prouve l'histoire de la fille d'Agamemnon et de celle de Jephté. Quel rapport peut avoir cette légende avec Marius, c'est ce qu'il nous est impossible de discerner : peut-être y a-t-il là une légende germanique, mal comprise et mal interprétée par l'historien grec.

Ce qu'il y a à retenir de tout cela, c'est l'état général des esprits, frappés par l'imminence et la grandeur du danger; et aussi que, dès lors, le merveilleux se mêlait déjà au réel, la légende commençant à se former au temps même où se faisait l'histoire.

Nous ne savons pas combien de temps durèrent les tentatives faites par les barbares pour attirer Marius hors de son camp; elles durèrent sans doute quelques jours, jusqu'à ce que tous les barbares fussent réunis dans la vaste plaine qui s'étend entre Barbentane et Rognonas.

Une fois réunis, et voyant leurs tentatives pour livrer bataille en rase campagne inutiles, ils se décidèrent à donner l'assaut au camp romain :

« Les Teutons essayèrent, Marius restant coi, d'enlever d'assaut le camp; mais reçus du haut du retranchement par une grêle de flèches, et ayant perdu un certain nombre d'hommes, ils résolurent de passer outre, comptant passer les Alpes sans difficulté (1) ».

(1) *Vie de Marius*, 18.

L'Epitome dit que le combat fut très violent, *castra summa vi oppugnata*. D'après Orose, il n'aurait pas duré moins de trois jours : *continue triduo circa Romanorum castra pugnaverunt, si quo pacto excuterent vallo, atque in æquos campos effunderent*. Je note en passant que l'expression s'applique bien mieux au plateau assez élevé de Beauregard qu'à l'insignifiant plateau de Saint-Remy.

L'échec des Teutons s'explique facilement : un camp romain, fortifié à loisir, et défendu par toute une armée rangée derrière les palissades, était à peu près imprenable, surtout pour des barbares. Il est d'ailleurs à remarquer que les assaillants n'insistèrent pas, ne songèrent point à transformer l'assaut en blocus. Leur but n'était pas de se battre, mais bien de continuer leur route : comme le camp romain ne barrait nullement cette route, ils passèrent outre et la reprirent tranquillement. Et sans doute ils n'eurent plus que du mépris pour cet ennemi qui n'osait pas sortir de ses retranchements, et se soucièrent peu de ce qu'il pourrait faire après leur départ. C'est ce sentiment qui ressort des railleries que Plutarque et Florus mettent dans leurs bouches à l'adresse des soldats romains :

« Ils passaient tout près (du camp romain), et demandaient par raillerie aux Romains s'ils n'avaient pas de commissions pour leurs femmes : car bientôt ils seraient auprès d'elles » (1).

A en croire Plutarque, les barbares, lors de leur départ, auraient mis six jours pour défiler devant le camp romain. Il est impossible de déduire de cette donnée le nombre des barbares ; mais la donnée en elle-même n'a rien d'aussi surprenant qu'elle peut le paraître au premier abord. En effet, si l'on ouvre l'ouvrage classique du général Von der Golz, *La Nation armée*, l'on y voit qu'un corps d'armée moderne mobilisé comprend une quarantaine de mille hommes, soit 25 bataillons, 8 escadrons, 96 pièces d'artillerie, 3 compagnies du génie, 3 détachements sanitaires, 2 équipages de pont, à quoi il faut ajouter 1600 voitures pour les munitions, les bagages et le train ; le tout,

(1) *Ibid.* ; cf. Florus I, 37.

marchant sur une seule route, y occuperait une longueur de 60 kilomètres, et ne mettrait guère moins de trois jours pour défiler. Or les barbares devaient avoir beaucoup plus de chariots, emmenant les femmes et les enfants, sans parler du butin des précédentes campagnes, ce qui devait ralentir singulièrement la marche. L'assertion de Plutarque n'a donc rien d'invraisemblable; mais elle n'est pas autrement significative.

Là s'arrête la première partie de la campagne, l'attente. Que faut-il penser de la conduite de Marius pendant toute cette période? Pour Mommsen, s'il n'a pas osé courir les risques d'une bataille, c'est qu'il n'avait pas confiance dans ses troupes. Pour Duruy, Marius aurait dû se jeter sur cette longue bande en marche; s'il y a manqué, c'est qu'il n'avait pas les hautes qualités du général. Ces deux appréciations me paraissent également mal fondées. Les soldats de Marius, au bout de trois années d'exercices et de travaux continuels, étaient autrement aguerris que ceux des armées précédentes. Et Plutarque nous montre qu'ils avaient pleine confiance, comme Rome tout entière, dans leur général. Il y avait là d'ailleurs beaucoup de ses anciens soldats de Numidie, sur lesquels il pouvait compter pleinement. Et comment se serait-il décidé à livrer, quelques jours plus tard seulement, une bataille décisive, avec les mêmes soldats? Si l'on a mal apprécié la conduite du général romain, c'est qu'on a mal compris ce qu'il voulait: non pas battre les ennemis, ni les rejeter ailleurs, mais les détruire d'un seul coup. Or l'emplacement aurait été fort mal choisi pour cela: battus, les Teutons se seraient éparpillés de tous les côtés, pour se reformer plus loin. J'estime, tout au contraire, que Marius a fait preuve d'un mérite très rare chez un général: il a su attendre, et ne s'est laissé forcer la main, ni par l'ennemi, ni par ses propres soldats.

Il y a une autre question que l'on pourrait se poser. Pourquoi Marius n'a-t-il pas empêché les barbares de passer le Rhône? Il semble que, en face d'une pareille cohue, l'opération eût été facile. Mais dans ce cas encore les barbares se seraient rejetés sur la Gaule de l'ouest, quittes à revenir plus tard, et la cam-

pagne si soigneusement préparée n'aurait pas abouti. Mais, surtout, si Marius n'a pas fait cette tentative, c'est que les barbares n'ont point eu à passer le Rhône, autrement dit, qu'ils sont venus du Nord, et en suivant la rive gauche du fleuve. Quant au passage de la Durance, Marius n'avait aucun intérêt à l'empêcher, au contraire ; la Durance franchie, les barbares ne pouvaient plus désormais que prendre la route d'Italie qui passe par Aix ; et là le général romain allait les attendre, cette fois pour le combat, sur un terrain connu de lui, et où il pourrait manœuvrer en toute liberté.

VI

LA MARCHE DES DEUX ARMÉES JUSQU'A AIX

Le point d'arrivée des deux armées parties du nord de la Montagnette est, à n'en pas douter, Aix, pris, bien entendu, au sens le plus large du mot, c'est-à-dire la région d'Aix, *circa Aquas Sextias*, dit l'Epitome, πρὸς τοῖς καλουμένοις ὕδασι Σεξτίοις, dit Plutarque. Le but des barbares est clair : arriver en Italie par la voie la plus facile, à savoir le tracé de la future voie Aurélienne. Ils devront passer par Aix, Saint-Maximin, Brignoles, le Luc, les Arcs, Fréjus, puis suivre la côte, par Antibes et Nice, et entrer en Italie par le col de Cadibone (qui n'a que 490 mètres d'altitude, plutôt que par le col de Tende, qui en a 1873) entre les Alpes et l'Apennin. Ils se trouveront ainsi du coup en pleine Lombardie, et prendront à revers l'armée de Catulus, qui attend les Cimbres venus probablement par le Brenner.

En dépit de traditions locales, ou prétendues telles, qui n'ont aucune valeur, il n'y eut point de combats avant que les barbares fussent arrivés là où eurent lieu les deux seules rencontres dont parlent les auteurs anciens. Il y eut, de part et d'autre, jusque là, une simple marche, sur laquelle nous ne possédons aucun renseignement. Là dessus, nous en sommes réduits aux hypothèses faites par les érudits locaux. Mais l'on va voir aussi que l'on se heurte à un certain nombre de nécessités topographiques, et par conséquent stratégiques, qui limitent singulièrement le champ de ces hypothèses, et permettent en somme de

reconstituer dans ses grandes lignes, avec beaucoup de vraisemblance, la marche des deux armées ennemies.

Tout d'abord, il y a, au début, deux grandes directions possibles, et il n'y en a que deux : les armées ont marché ou au nord, ou au sud des Alpines.

Sur ce premier point, les auteurs modernes sont partagés : les plus anciens penchent pour le Sud, les plus récents, pour le Nord. Mais, pour les premiers, l'hypothèse est forcée, parce qu'ils mettaient le camp de Marius en Camargue, ou sur l'étang de Berre (Bouche, Pitton, de Haitze, la Statistique, Tiran). C'est à partir de Gilles que, plaçant le camp dans les Alpines, on est amené forcément à faire passer les armées au nord de cette chaîne de collines. Pour nous, nous ne discuterons qu'en prenant comme base l'hypothèse que le camp de Marius était à la Montagnette, ce qui d'ailleurs, en l'espèce, revient au même que s'il avait été dans les Alpines.

Or, même de là, il n'est pas impossible a priori que les armées aient pris la route du Sud : dans ce cas, elles auraient longé toute la Montagnette du Nord au Sud, passé entre Tarascon et Saint-Gabriel, puis longé toute la chaine des Alpines jusqu'à Mouriès ; là, ou bien il fallait traverser 15 kilomètres de Crau, ou bien continuer à côtoyer les collines, par Aureille et Eyguières. Enfin, à partir de ce point, les deux routes possibles, celle du Nord et celle du Sud, se confondent.

Cette hypothèse souffre des difficultés : l'espace utilisable est relativement restreint, resserré qu'il est entre la montagne et les étangs de la région d'Arles (les marais des Baux). Et il était bien difficile d'éviter de traverser une partie de la Crau. Mais enfin, il n'y a point là d'impossibilités : les hordes barbares, depuis que Marius avait refusé le combat, devaient marcher sans crainte, et sans hâte ; elles pouvaient donc se resserrer pour traverser les défilés.

Néanmoins, je regarde comme plus probable que c'est par le nord des Alpines qu'ont passé les barbares : il y avait là en effet, s'étendant devant eux, et dans la direction générale qu'ils suivaient, Ouest-Est, une vaste plaine. Là, ils pouvaient se

déployer à l'aise, et marcher sur plusieurs colonnes de front ; ils pouvaient remplir toute la région qui comprend Graveson, Maillane, Eyragues, Mollégès, Orgon, Eygalières.

Il est évident que là aussi il y a des difficultés. Il faut aussi, en effet, sortir de là par un défilé, pour arriver à Salon, soit par Eyguières, entre le mont Menu et le mont du Défends ; soit, plutôt, par le pertuis de Lamanon, où passent la route et le chemin de fer actuels. Après cette étape, le chemin redevient facile, par Salon, Pélissanne, Eguilles, ou Pélissane, La Barben, Saint-Cannat.

Enfin, d'Orgon, il y a encore une route possible, celle qu'indique Gilles, par Sénas, Alleins, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles.

Entre les deux systèmes, il est impossible de décider, puisque nous n'avons pour nous guider ni textes anciens, ni monuments archéologiques. Nous ne connaissons pas davantage l'état du pays à ce moment ; il est bien probable que la plupart des villages actuels existaient déjà, mais nous n'en sommes pas sûrs. Gilles invoque à l'appui de son opinion les routes romaines ; mais, sauf celle qui du littoral conduisait en Espagne, elle n'existaient pas encore ; il ne devait y avoir là que des chemins naturels, plus ou moins entretenus ; quant aux routes marseillaises dont parle Gilles, elles n'ont jamais existé que dans son imagination (1). Enfin, il ne faut pas se représenter les barbares comme une armée moderne en marche, ni même comme celle de Marius. Ce sont des bandes distinctes, autant que de tribus, ayant chacune leurs convois, avec des troupeaux de femmes et d'enfants ; elle doivent profiter, pour s'étaler à leur aise, de tous les pays de plaine qu'elles rencontrent, et user, pour la marche, de toutes les voies naturelles possibles.

Avant d'aller plus loin, revenons aux textes de Plutarque et de Florus.

« Lorsque les barbares eurent défilé, et pris de l'avance, Marius, ayant décampé lui aussi, les suivit lentement (ἐπηκολούθει

(1) Voir C. Jullian, *Bulletin épigraphique*, v, 1885 p. 19 et suiv.

σχέδην), s'établissant toujours près et à côté d'eux (ἐγγὺς μὲν ἀεὶ παρ' αὐτοὺς ἐκείνους ἱδρυόμενος), dans des camps fortifiés, et choisissant des emplacements forts d'assiette, afin d'être en sûreté la nuit (1).»

FLORUS : *Marius mira statim velocitate occupatis compendiis prævenit hostem, prioresque Teutones sub ipsis Alpium radicibus adsecutus...*

« Marius aussitôt, avec une rapidité étonnante, prenant les raccourcis, prévint l'ennemi, et ayant atteint d'abord les Teutons au pied même des Alpes... »

Ces deux textes sont, malgré leur brièveté, d'une importance capitale, et d'ailleurs nullement contradictoires, quoi qu'on en ait dit (Bérenger-Féraud), si l'on sait les comprendre. Ils ne s'excluent nullement l'un l'autre, mais se complètent : ils représentent chacun un point de vue différent.

Comment devons-nous nous représenter la marche de Marius ? Tous les érudits modernes, jusqu'à et y compris Dervieu, ont été induits en erreur par une mauvaise traduction de Plutarque, celle d'Amyot et de ceux qui l'ont remanié, Coraï par exemple : « *Marius se mit à les suivre tout bellement à la trace, se logeant toujours à leur queue, le plus près qu'il pouvait.* » Or Plutarque ne dit que ceci : que Marius partit après eux, et ne s'éloigna pas d'eux, et pas autre chose. Mais il ajoute qu'il campa toujours sur les hauteurs, ce qui prouve bien qu'il n'était pas derrière eux, car les barbares évidemment, eux, ne marchaient pas sur les hauteurs, mais en plaine.

« Les barbares, dit très bien La Calade, traînaient après eux leurs femmes, des enfants, des vieillards, des bagages, et une multitude de chariots. Ils étaient persuadés (dit Plutarque) qu'ils franchiraient les Alpes sans obstacle. Ils durent, en conséquence, marcher autant que possible dans les plaines et suivre les chemins battus. Les Romains, au contraire, choisissaient des

(1) *Vie de Marius*, 18.

lieux forts d'assiette, c'est-à-dire les points élevés et peu accessibles. Ils ne suivaient donc pas la même route. »

J'ajouterai ceci, c'est qu'une marche de ce genre eût été contraire à tous les principes de l'art militaire, et il est surprenant que le capitaine Dervieu ait partagé cette façon de voir. Elle aurait présenté en effet toute sorte d'inconvénients. Si Marius avait marché derrière l'ennemi, et qu'à un moment donné il eût voulu le dépasser, cela lui eût été impossible : il était dès le début condamné à rester toujours derrière les barbares. D'autre part, l'ennemi, ayant pris quelque avance, pouvait s'arrêter, faire brusquement volte-face et se mettre en ordre de bataille, tandis que l'adversaire continuant sa route, serait venu se heurter à lui, encore en ordre de marche. Une marche de ce genre ne se comprend que lorsqu'il s'agit de poursuivre une armée battue, mais non d'observer une armée encore intacte. En 1812, les Russes se sont bien gardés de procéder ainsi : les cosaques seuls poursuivaient directement l'armée de Napoléon, tandis que le gros de l'armée russe longeait le flanc gauche de la Grande Armée.

Marius donc n'a pas suivi, au sens littéral, l'ennemi : il a marché parallèlement à lui en gardant toujours le contact. Il est possible que pendant quelque temps encore il soit resté dans l'incertitude de la route que prendraient définitivement les barbares. Si ceux-ci longeaient la Durance jusque vers Meyrargues, c'est qu'ils voulaient continuer à la suivre et passer par le col du mont Genèvre. Si au contraire ils passaient par Eyguières ou Lamanon, l'incertitude cessait immédiatement. Enfin s'ils prenaient par Alleins, Marius ne serait fixé qu'une fois qu'ils seraient arrivés à Lambesc, une fois les collines franchies.

Cela posé, Marius a-t-il marché au nord ou au sud des barbares, sur leur flanc gauche, ou sur leur flanc droit ? Sur ce point, La Calade seul s'exprime d'une façon formelle : il met l'armée de Marius au sud de celle des barbares.

« Marius... avait un grand intérêt à rester en communication avec les Massaliotes ses alliés, et, pour ne pas se laisser couper

du côté où il pouvait espérer du secours, ou du moins une ligne de retraite plus sûre, il dut chercher à se tenir plutôt vers le flanc droit des barbares, et à s'établir au sud de leurs campements. »

Gilles, à ce qu'il semble, car il s'exprime d'une façon des plus confuses, la met au contraire au Nord.

Pour ce qui est de la marche dans la région des Alpines, la réponse est facile : elle dépend absolument du système que l'on adopte. Si l'on fait passer les barbares par le Sud (Fontvieille, Maussane, Mouriès), Marius est sur leur flanc gauche, et au Nord ; si, au contraire, ils passent au Nord (Maillane, Eygalières), Marius est sur leur flanc droit, et au Sud. Et c'est, décidément, l'hypothèse la plus vraisemblable : si les barbares avaient pris par le Sud, il y aurait eu trop peu d'espace pour les mouvements des deux armées, et il aurait été bien difficile à Marius d'éviter tout choc, et de maintenir sa marche indépendante.

Cette discussion montre que, pour arriver à une solution satisfaisante de tous ces problèmes, il est nécessaire d'en considérer à la fois toutes les données, au lieu de considérer séparément Marius et les barbares, et nécessaire aussi d'appliquer à l'un tout ce que l'on admet des autres.

Nous supposerons donc que les barbares ont défilé dans la vaste plaine qui s'étend entre les Alpines et la Durance, jusqu'à Orgon. Là, il est de toute impossibilité que Marius les ait suivis au sens propre du mot : en plaine, avec ses 30.000 hommes, il se serait exposé à être cerné de toutes parts, et pris entre les barbares et les Alpines, ou entre les barbares et la Durance. Il était bien inutile d'ailleurs qu'il les suivît, puisqu'il savait bien que là ils ne pouvaient sortir que par Orgon. Le général romain pouvait donc, laissant les barbares continuer leur marche à l'Est, se défiler tout le long de la Montagnette, de façon à n'avoir à faire en plaine que six kilomètres, entre la Montagnette et les Alpines, pour suivre ensuite le pied de cette dernière chaîne. Il ne faudrait pas se représenter en effet Marius, parce que Plutarque nous le montre campant sur les hauteurs, comme juché tout le temps sur les sommets des montagnes ; il en était

simplement assez rapproché pour pouvoir y choisir sa position pour chaque nuit.

De la Montagnette à Orgon, il y a environ, en ligne droite, 25 kilomètres, pour les barbares. Pour Marius, il faut en compter une quarantaine, soit 15 en plus, ou trois ou quatre heures de marche pour de vraies troupes, ce qui est insignifiant. Marius pouvait donc à volonté suivre, accompagner, ou devancer l'ennemi.

Je ne sais pas cependant s'il n'est pas préférable de se représenter autrement la marche de Marius. Il paraît certain que, pendant toute cette marche des deux armées, et jusqu'à leur arrivée dans les environs d'Aix, il n'y eut point d'engagements. Or, il est bien difficile que les barbares, si peu stratégistes qu'ils fussent, n'aient pas su que Marius avait décampé et s'était mis lui aussi en marche. Si les Romains avaient défilé le long des Alpines, les Teutons auraient dû avoir la tentation de les y acculer, ou de les forcer à s'y éparpiller. Il est donc vraisemblable que, si les barbares ont bien su que Marius avait quitté son camp, du moins il ne l'ont point vu. Marius, à ce moment, n'avait pas intérêt à garder le contact immédiat avec l'ennemi, sachant d'avance par où celui-ci déboucherait forcément. Il a donc pu, une fois en plaine, se défiler non pas devant, mais derrière les Alpines ; des vedettes et des coureurs lancés sur la montagne suffisaient pour le tenir constamment au courant des mouvements des barbares. Et la chaîne de collines, qui le protégeait et dérobait absolument sa marche, offre cependant plusieurs passages assez faciles pour qu'il pût la traverser rapidement en cas de besoin : il y a en effet trois passages, par les Baux, par Maussane et Saint-Remi, par Mouriès ou Aureille et Eygalières.

Que l'on n'objecte pas à cette hypothèse le mot de Plutarque, ἐπηκολούθει... ἐγγὺς μὲν ἀεὶ καὶ παρ' αὐτοὺ; ἐκείνους ἱδρυόμενος. Même derrière les Alpines, Marius était tout près de l'ennemi ; et, surtout, il est pour moi certain qu'il a manœuvré de cette façon dans la dernière partie de la campagne : la bataille finale et son issue demeurent incompréhensibles si à un moment donné Marius ne s'est pas défilé derrière la montagne. Il est donc

légitime d'admettre qu'il avait déjà eu recours à une manœuvre semblable lorsqu'il suivait, sans être vu, l'ennemi.

Combien les deux armées ont-elles mis de temps pour arriver à Orgon ? Marius aurait pu opérer cette marche en deux jours facilement ; quant aux barbares, il est difficile que, pour faire 25 kilomètres, ils aient mis beaucoup plus longtemps : trois jours paraissent être un maximun, même pour leur marche lente.

On peut se demander pourquoi Marius ne les a pas arrêtés à Orgon. Pour la même raison qui a fait qu'il ne les avait pas empêchés de passer la Durance : à Orgon, il pouvait bien les empêcher de passer, mais non de s'enfuir et de se porter ailleurs. Pour ce que projetait Marius, ce n'est pas un défilé qu'il lui fallait ; les barbares étaient trop nombreux pour s'y engager jamais tous à la fois ; il n'aurait pu qu'y surprendre leur avant-garde ou leur arrière-garde, ou, tout au plus, les couper en deux corps, dont l'un, quelle qu'eût été l'issue du combat, lui eût probablement échappé.

Il en est de même pour une autre position, où il semble que, stratégiquement, Marius aurait pu se poster : à savoir les passes d'Eyguières et Lamanon (dans l'hypothèse, bien entendu, où les barbares seraient passés par là). Arrêtés là par les Romains, les barbares pouvaient se rejetter sur la Durance et, changeant de route, la remonter.

Au résumé, il n'y avait là aucune position favorable pour l'exécution des projets de Marius, et l'on comprend très bien que toute cette partie de la route, de la Montagnette à Orgon, se soit effectuée sans combats.

Pour toute cette première partie du chemin à parcourir, il n'y avait en somme, pour les barbares, qu'une seule route possible. D'Orgon à Aix, au contraire, j'ai déjà indiqué qu'il y en avait plusieurs. On peut admettre en principe qu'ils ont pris la plus large et la plus facile. Il faut alors exclure la route Lamanon-Salon, et de Sénas aller à l'Est, comme l'indique Gilles, par Alleins, Lambesc, Saint-Cannat et Eguilles.

Mais, ici, les difficultés redoublent. Non toutefois pour les barbares : ils suivent (en gros) la route nationale n° 7, de Paris à Antibes, qui n'est autre qu'une dépression naturelle entre Alleins et Lambesc. Mais, une fois engagés dans la région de plaine, Lambesc et Saint-Cannat, que devient Marius ? Pour rester fidèles au texte de Plutarque, il n'y a que deux hypothèses possibles : il ne s'engage pas en plaine à leur queue, mais il les suit sur les hauteurs, à savoir sur celles de droite ou sur celles de gauche.

A mon avis, le parti que l'on prend sur cette question est capital : de là dépendra forcément l'emplacement que l'on assignera aux armées pour le premier combat. Si Marius suit par le Sud, il est évident qu'il s'y trouvera encore au moment de l'engagement, à moins d'admettre qu'il traverse les barbares à ce moment, chose évidemment impossible en plaine.

Or, d'Alleins à Aix, en se maintenant au sud de la grande route, il faut passer par Vernègues, Aurons, La Barben, puis prendre, au Grand-Coudoux, la chaine de hauteurs qui bordent l'Arc, pour déboucher sur Aix par Ventabren, Saint-Pons, les Milles, et prendre position sur le Montaiguet.

Seulement, là, il n'y a point de série continue de hauteurs : il faut traverser successivement des collines et des vallons, dont aucun ne domine la plaine. Voici, en effet, les cotes d'altitude : Lambesc est à 180 mètres, Saint-Cannat à 190, Eguilles à 274, les Plâtrières à 381 ; et d'autre part, sur la route qu'aurait suivie Marius, La Barben n'est qu'à 120, Ventabren à 203. Il n'y a donc nulle part là de position où il ait pu camper en surveillant l'ennemi et en le dominant.

M. de la Calade argue que Marius avait intérêt à se tenir au sud des barbares, afin de rester en communication avec Marseille pour ses approvisionnements, et pour trouver là aussi une ligne de retraite possible. J'avoue n'être pas très frappé de cet argument : je crois plutôt qu'il avait intérêt à s'interposer entre les barbares et la Durance, route toujours possible pour eux. Quant aux approvisionnements, comme ils se faisaient par le canal et le Rhône, Marseille importait peu à ce point de vue ; Marius

restait maitre de ses communications et de ses services d'arrière avec le Rhône au confluent de la Durance. En cas d'échec enfin, il trouvait là une ligne de retraite bien meilleure que Marseille, où il courait le risque d'être jeté à la mer : à savoir la vallée de la Durance et le Rhône, où les barbares, allant en Italie, ne le poursuivraient certainement pas, et où il pourrait se reformer pour reprendre la poursuite. Au nord des barbares, Marius est absolument sûr de la direction qu'ils prennent, et, en cas de succès, leur coupe toute retraite, puisqu'ils seront pris entre la mer et lui. Au sud d'eux, il peut, battu, être jeté à la mer ; vainqueur, les voir s'échapper au nord.

Si maintenant l'on examine le terrain au nord de l'armée barbare, on constate qu'il y a là une série de hauteurs bien mieux dessinées et bien plus favorables pour la marche parallèle qui était la marche de Marius. C'est, à partir de la fin des Alpines, le mont Menu, le mont du Défends, et toute une série de collines, dites chaîne de la Trévaresse, qui bornent la Durance et dominent vraiment la plaine : en face de Lambesc, qui est à 180 mètres, la colline s'élève à 300 au moins ; et elle se maintient jusqu'à Meyrargues entre 300 et 350. De même, de Meyrargues, en allant du Nord au Sud, jusque vers Saint-Marc, on a des hauteurs continues de 300 mètres. Je ne me dissimule pas que l'on peut faire à ce système une objection. Il faut que Marius, pour passer du flanc droit des barbares à leur flanc gauche, ait coupé leur armée. Je ne crois pourtant pas qu'il l'ait fait. Ce qu'il a dû faire, c'est, ou les précéder, ou, plutôt, les laisser passer, à la hauteur de Lamanon. Là, une dernière hésitation était encore possible : passé Orgon, les barbares pouvaient encore, à la rigueur, prendre la route de la Durance. C'est pourquoi Marius s'arrête à Lamanon, et là, attend qu'ils aient défilé. Les barbares une fois à Alleins, tout est fini : ils ne peuvent plus prendre que la route d'Aix à Saint-Maximin. Marius est alors libre de les suivre par le Nord ou par le Sud, comme il lui plaira. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles j'estime qu'il a pris la route du Nord. Il y en a encore une autre : si Marius a marché au sud des barbares, on peut à la rigueur expliquer le premier combat.

Mais le second, la bataille décisive, devient incompréhensible : il aurait fallu, en effet, au général romain effectuer une marche énorme, au risque d'arriver trop tard au point voulu, ou bien traverser en plaine toute l'armée barbare, ce qui est inadmissible en bonne stratégie. Seule donc, l'étude détaillée de la fin de la campagne et des deux combats qui la terminèrent pourra nous donner la solution générale du problème.

VII

LE PREMIER COMBAT

---

1. — La topographie. — Les textes.

Toute l'étude de la campagne de Marius et notamment de la bataille qui l'a terminée repose sur un postulat : à savoir que le récit de cette bataille fait par Plutarque n'est pas fantaisiste, mais qu'il est précis même dans le détail. Or je rappelle que Tite-Live (59 avant — 17 après notre ère) a commencé à écrire vers l'an 27 ; le livre 68, celui qui nous intéresse, formait à peu près le milieu de l'ouvrage, qui en comportait en tout 142. Ce livre a dû, par conséquent, être écrit quelques années avant notre ère ; c'est-à-dire qu'il s'est écoulé près de cent ans entre l'événement et le récit de l'historien. Ce récit, d'autre part, a été composé uniquement d'après les annalistes et les mémoiristes, et non d'après les documents officiels, comme la correspondance du général en chef et ses rapports au Sénat. Orateur plus qu'historien, Tite-Live a dû choisir de préférence les traits qui lui permettaient de retracer de l'affaire un tableau brillant. Il n'avait d'ailleurs aucun motif qui pût le pousser à être inexact et à dénaturer les faits ; mais il n'a pas non plus songé à faire œuvre de stratégiste, comme l'a fait par exemple Thiers pour les campagnes de Napoléon ; il a visé surtout au pittoresque, et aussi à exalter la valeur romaine. Enfin Tite-Live ne connaissait pas personnellement le pays ; pour lui-même, la disposition du fleuve, des collines, etc., tout cela devait rester dans le vague ; il ne semble pas qu'il y ait eu, dans son récit, en dehors du nom d'Aix, un seul nom de lieu cité.

S'il en est ainsi pour Tite-Live, a fortiori en est-il de même pour Plutarque, qui, écrivant près de cent ans après Tite-Live, et ne connaissant pas plus que lui le pays, n'a fait que reprendre son récit, en l'accommodant à sa propre tournure d'esprit. Il a dû, à son tour, faire un choix parmi les détails, négliger quelques uns de ceux que lui fournissait Tite-Live, et en ajouter d'autres pris à d'autres sources. Mais, tout comme Tite-Live, Plutarque a visé au pittoresque Quoi qu'il en soit, il faut accepter ce récit tel qu'il est, ou renoncer à en tirer parti.

Le plus grave reproche à faire à Plutarque, c'est que nulle part n'apparaît chez lui l'idée maîtresse de la campagne et de la bataille qui la termine : pourquoi est-ce là que s'est engagée l'action, plutôt qu'ailleurs et qu'à un autre moment ? Que voulaient les barbares ? qu'a voulu Marius ? pourquoi la défaite des barbares est-elle devenue une extermination, sans qu'il y ait eu même de poursuite ?

A toutes ces questions, sur lesquelles les auteurs anciens restent muets, la topographie vient nous fournir la réponse, et avec une clarté aveuglante, j'entends à partir d'Aix. J'affirme en effet que, s'il y a plusieurs hypothèses possibles pour l'itinéraire suivi par les armées du Rhône à Aix, il n'y en a qu'une seule pour expliquer la marche des barbares à partir d'Aix jusqu'à la fin de la campagne, et qu'il n'y a également qu'une seule hypothèse possible pour la position de leur armée et de l'armée romaine lors du deuxième combat. Il n'y a matière à discussion que sur l'emplacement du premier combat, c'est-à-dire sur la marche de Marius pendant ce temps. Il ne faut pas faire dépendre la marche de Marius du lieu que l'on assigne pour le combat, mais faire le contraire. Autrement dit, si nous arrivons à reconnaître clairement le but que se proposaient chacun des partis en présence, la topographie imposera à leur marche des conditions nécessaires, et l'on sera obligé de mettre les emplacements du premier et du second combat là seulement où les ennemis ont pu et dû se rencontrer, et non ailleurs. Or, la topographie à partir d'Aix est très simple, et très caractéristique. Les barbares suivent la vallée de l'Arc, jusqu'à sa source. Cela constitue deux

parties bien distinctes. D'abord, d'Aix à Château-Rousset, c'est une série de défilés, une vallée étroite, bordée de très près par les hauteurs que projette du Nord la chaine de Sainte-Victoire (Tholonet, Cengle), et au Sud par les derniers contreforts de la chaîne de l'Etoile (Meyreuil, Fuveau). Puis, entre Rousset et Peynier, c'est un changement de décor complet, et saisissant : une vaste plaine s'ouvre, encadrée au Nord et au Sud par des collines formant chaine, et très abruptes. Ces collines s'élèvent, celles de Regaignas, au Sud, de 700 à 800 mètres, et la fin de la chaine de Sainte-Victoire, au Nord, de 700 à 1.000. A l'Est au contraire, la vallée est fermée par une chaîne de collines beaucoup plus basses, et, surtout, de pente beaucoup plus douce, atteignant au maximum à peine 440 mètres. La dépression maxima se trouve près de Pourrières : c'est là que passent actuellement et la grande route et le chemin de fer.

La haute vallée de l'Arc est donc une vaste plaine, formée par deux défilés à l'Ouest et à l'Est, mais par deux défilés très différents : celui de l'Ouest (Aix, Meyreuil, Beaurecueil) se continue, plus ou moins large ou resserré, sur une dizaine de kilomètres ; celui de l'Est, à Pourcieux, est beaucoup plus court. A l'Ouest, la vallée n'est pas fermée, mais seulement encaissée. A l'Est au contraire, elle est fermée: des hauteurs continues séparent là la vallée de l'Arc de celle de l'Argens ; mais ce sont des hauteurs très faibles, permettant un passage facile sur un espace assez large. Ainsi, de la colline de Pourcieux à celle de Pourrières, soit sur sept kilomètres, l'Arc coulant en plaine à la cote de 247 mètres, ces collines ne s'élèvent qu'à 390 mètres, hauteur à laquelle passe la route actuelle, et le maximum de hauteur, qui se trouve derrière Pourrières, n'est que de 451 mètres. Une armée peut donc passer là sur un front étendu, sans se trouver dans un défilé. Et, une fois engagé dans la plaine, c'est par là qu'il faut absolument sortir, à moins que l'on ne rebrousse chemin; quant à passer en masse par le Nord ou par le Sud, c'est absolument impraticable. En d'autres termes, cette vallée est un cirque, un véritable piège, d'où il sera impossible de sortir si les deux extrémités sont solidement occupées.

Il suffit de faire, non en chemin de fer, mais en voiture ou à pied, la route d'Aix à Pourrières, pour que le plan de Marius vous apparaisse avec une évidence irrésistible. Les collines de la ligne Pourcieux-Pourrières ont été son poste de combat définitif, celui qu'il avait choisi depuis trois ans pour le cas, le plus probable de tous, où les barbares prendraient la route d'Aix-Saint-Maximin pour passer en Italie. Il connaissait l'emplacement, ne fût-ce que pour y avoir passé lorqu'il alla briguer son quatrième consulat, et au retour : Plutarque nous dit en effet qu'il revint rapidement, doncpar la route la plus courte, qui est précisément celle-là.

Et là, nous trouvons toutes les conditions requises : une place suffisante, et exclusivement sur les hauteurs, pour toute l'armée de Marius ; — une place suffisante, et dans la plaine, pour les barbares ; — une position, pour Marius, qui ne commande pas seulement la route d'Italie, mais qui la barre, qui est à cheval sur cette route même ; — les deux armées ne peuvent pas ne pas se heurter là, les uns voulant passer, et ne pouvant plus passer que par là, et les autres voulant les en empêcher, et ne le pouvant que là ; — enfin la forme même du cirque, fermé de toutes parts par des hauteurs considérables, explique que la défaite des barbares ait entraîné leur extermination : la garnison du castellum d'Aix renforcée a suffi pour occuper le défilé de Meyreuil et couper toute retraite par l'Ouest.

Je ne fais pour le moment qu'indiquer tous ces points, sur lesquels je reviendrai en détail. J'ai dû commencer par la fin pour faire comprendre l'idée maîtresse de toute la campagne, laquelle doit éclairer tout ce qui a précédé.

Je reprends maintenant le récit de Plutarque, depuis l'arrivée des deux armées dans la région d'Aix.

« Avançant ainsi, ils arrivèrent à l'endroit qu'on appelle les Eaux Sextiennes ; de là il ne leur restait plus que peu de chemin à faire pour arriver aux Alpes. Aussi Marius se prépara-t-il à combattre là, et choisit pour son camp un lieu, fort à la vérité, mais où l'eau était peu abondante, voulant, dit-on, par cela

même exciter le courage des soldats. Beaucoup s'en plaignant, et disant qu'ils souffriraient de la soif, il leur montra du doigt une rivière qui coulait près du camp retranché des barbares, et leur dit que c'était là qu'il fallait acheter l'eau au prix de leur sang. « Pourquoi donc, répondirent-ils, ne nous mènes-tu pas aussitôt contre eux, tant que notre sang coule encore dans nos veines ? » Il leur répondit d'une voix tranquille : « Tout d'abord, il faut fortifier notre camp. »

« Les soldats, quoique irrités, obéirent; mais la plus grande partie des valets, n'ayant d'eau ni pour eux, ni pour les bêtes de somme, descendirent en foule à la rivière, portant, avec leurs cruches, qui des haches, qui des cognées, quelques uns des épées et des lances, comme décidés à avoir de l'eau même au prix d'un combat. Ils ne furent attaqués d'abord que par un petit nombre d'ennemis : car la plupart étaient en train de manger, après le bain, ou se baignaient. En ce lieu, en effet, coulent des sources d'eau chaude ; et les Romains surprirent une partie des barbares s'amusant à l'entour et se livrant au plaisir et au charme du lieu. A leurs clameurs, il en accourut un plus grand nombre, et il devint difficile à Marius de retenir les soldats, qui craignaient pour leurs valets; et la partie la plus belliqueuse des ennemis, ceux qui auparavant avaient vaincu les Romains sous Mallius et Cœpion (ils s'appelaient les Ambrons, et faisaient à eux seuls plus de trente mille hommes), s'élançant, coururent à leurs armes. Le corps alourdi par la mangeaille, mais l'esprit joyeux et épanoui par le vin, ils s'avancèrent donc, non pas emportés en désordre par une marche furieuse, ni en poussant des cris inarticulés, mais frappant leurs armes en mesure, et marchant tous ensemble, ils répétaient souvent leur propre nom *Ambrons*; soit pour s'exhorter les uns les autres, soit pour effrayer d'avance les ennemis en se faisant ainsi connaître. Les premiers des Italiotes qui descendirent contre eux furent les Ligures, qui, entendant leur cri et le comprenant, répondirent eux aussi que c'était leur nom national; les Ligures s'appellent ainsi en effet comme race. Ce nom retentit donc fréquemment et des deux côtés, avant qu'on en vînt aux mains ; et les chefs

s'étant mis à leur tour des deux côtés à crier, et cherchant à l'emporter les uns sur les autres par la puissance de leur cri, ces clameurs excitèrent et enflammèrent les courages. Le passage du cours d'eau disloqua les Ambrons; ils n'eurent pas le temps, après l'avoir franchi, de reformer leurs rangs, mais, les Ligures tombant aussitôt au pas de course sur les premiers, le combat s'engagea. Les Romains venant au secours des Ligures et se portant d'en haut contre les barbares, ceux-ci, cédant au choc, s'enfuirent, et la plupart, précipités les uns sur les autres, furent tués là, le long de la rivière, qu'ils remplirent de sang et de cadavres. Quant à ceux qui étaient passés, les Romains les massacrèrent sans qu'ils osassent faire tête, tandis qu'ils fuyaient jusqu'à leur camp et à leurs chariots. Là les femmes, sortant avec des épées et des haches, et poussant, de rage, des cris aigus et effrayants, repoussaient également et les fuyards et ceux qui les poursuivaient, les uns comme traîtres, les autres comme ennemis ; confondues avec les combattants, et arrachant de leurs mains nues les boucliers des Romains et saisissant leurs épées, elles supportèrent les coups et les blessures jusqu'à la mort avec un courage invincible. Ce combat sur les bords du fleuve fut, dit-on, livré ainsi plutôt par hasard que d'après la volonté du général.

« Lorsque les Romains, après avoir détruit une bonne partie des Ambrons, revinrent en arrière, et que la nuit fut survenue, l'armée ne fut pas accueillie, comme d'habitude après un succès pareil, par des chants de victoire, des buveries dans les tentes, de la gaieté pendant le repas ; elle n'eut même pas ce qui est le plus agréable pour des hommes ayant heureusement combattu, un sommeil paisible : ils passèrent toute cette nuit dans le trouble et la crainte. C'est que le camp n'avait encore ni retranchement, ni palissades ; des myriades de barbares demeuraient intactes, et les lamentations des Ambrons qui avaient échappé et qui s'étaient unis à eux ressemblaient, dans la nuit, non à des plaintes ou à des gémissements d'hommes, mais à des hurlements et à des mugissements de bêtes fauves, mêlés de menaces et de chants funèbres; tout cela, montant d'une telle foule,

retentissait sur les montagnes d'alentour et dans la vallée de la rivière. Un bruit effroyable remplissait la plaine; les Romains étaient frappés de crainte, et Marius lui-même d'étonnement, s'attendant à un combat de nuit désordonné et confus. Cependant ils ne sortirent ni cette nuit, ni le jour suivant, mais ils les passèrent à se reformer et à se préparer. » (1).

C'est un récit pittoresque et dramatique au plus haut point, mais où l'anecdote tient, à notre goût, trop de place : nous aimerions mieux que l'auteur nous eût donné le nom du ruisseau, et indiqué à quelle distance d'Aix le combat s'est livré.

Quelques passages demandent un commentaire.

Tout d'abord, le rôle joué par les valets d'armée, qui aidera à comprendre un épisode essentiel de la seconde bataille. Ces valets étaient très nombreux, et se divisaient en plusieurs catégories. Les muletiers et charretiers, *agasones, muliones*, formaient un personnel considérable : au temps de César, une légion comporte plus de 600 bêtes de trait, pour le service de campement ; Sylla, au siège d'Athènes, a 20.000 muletiers. Aussi étaient-ils organisés, par sections de 200 animaux, ayant chacune à leur tête un valet d'armée, avec un fanion. De plus, il y avait les valets proprement dits, *calones*, esclaves affectés au service des officiers et des soldats, et qui étaient également embrigadés ; enfin les cantiniers, qui étaient des hommes libres.

Sous l'empire, le total de ces valets arriva à dépasser l'effectif des troupes ; mais il était déjà considérable sous la république, puisqu'il est question dans le *De bello africano* de *multitudo servorum*.

Ce nombre de valets et leur organisation expliquent que l'on trouve plusieurs exemples de généraux les utilisant, pour les travaux de fortification, et même pour le combat; et dans ce cas, ils utilisaient les haches et cognées qui leur servaient habituellement d'outils.

En second lieu, il faut relever l'assertion de Plutarque relativement au nom d'Ambrons que se seraient attribué aussi les Ligures.

(1) *Vie de Marius, 18-20.*

On a beaucoup discuté, sans grand résultat, sur l'origine et l'habitat primitif des Ambrons. Les auteurs anciens en font un peuple celtique; mais on sait combien est fréquente, chez eux, la confusion entre Celtes et Germains. Comme, en fait, on ne les voit jamais apparaître dans l'histoire qu'en compagnie des Cimbres et des Teutons, dont l'origine germanique est indiscutable, l'hypothèse la plus probable est qu'ils venaient, comme eux, des régions du nord de l'Europe centrale, et qu'ils étaient de race germanique. Mais l'anecdote rapportée par Plutarque peut en suggérer une autre, à savoir un rapprochement entre le nom des Ambrons et celui des Ombriens, *Umbri*. Ceux-ci, au dire de Pline l'Ancien (1), passaient pour la nation la plus ancienne de l'Italie, bien antérieurs aux Etrusques, qui s'étaient établis par la force chez eux. On sait que ces Ombriens nous ont laissé un fort curieux monument de leur langue dans les célèbres Tables Eugubines.

Si donc la tradition rapportée par Plutarque a une valeur historique, et s'il n'y a pas là quelque confusion faite, non par lui, mais par les soldats mêmes de Marius, trompés par quelque similitude de noms purement fortuite, il faudrait admettre ceci : les Ombriens seraient le premier rameau détaché d'une souche commune, d'où seraient sortis plus tard les Ligures proprement dits ; et un troisième et dernier rameau, resté en arrière, nous ne savons où, dans l'Europe centrale, aurait été entraîné, bien des siècles plus tard, par la grande migration des Cimbres et des Teutons. On sait en effet que celle-ci, composée en majorité d'éléments germaniques, en comprenait aussi d'autres, par exemple celtiques, comme les Helvètes. Et, dans ce cas, il faudrait conclure que, le premier et le dernier rameau ayant gardé leur nom primitif d'Ombriens ou Ambrons, celui de Ligures avait été pris par les autres postérieurement à leur émigration, dans un des pays occupés par eux, et n'aurait, pour eux, désigné que certaines tribus, tandis que les Grecs et les Romains l'auraient étendu abusivement à toutes les tribus congénères.

(1) III, 19, 1. 2,

Enfin, il y a lieu de faire remarquer le rôle rempli dans l'armée de Marius par les Ligures, qui faisaient évidemment partie des troupes auxiliaires que l'on levait dans les provinces. Les Ligures dont il est question paraissent d'ailleurs avoir été levés non dans la Province, mais dans la Ligurie italienne.

Or, c'est à partir de Marius que les *auxilia* ont joué un rôle plus considérable. C'est eux en effet qui remplacèrent les vélites, ou troupes d'infanterie légionnaire légère, supprimés par Marius. Les auxiliaires, il est vrai, fournissaient aussi la plus grande partie de la cavalerie : mais ici il s'agit évidemment de fantassins. Ces fantassins étaient organisés en cohortes, comme l'étaient depuis Marius les troupes légionnaires; mais ces cohortes n'étaient pas groupés en légions. Chacune d'elles était commandée par un praefectus, et ne renfermait que des hommes d'une même nation, à cause de la communauté de langage, qui facilitait le commandement, et aussi parce que les hommes conservaient leur armement national.

Cet armement, tantôt se rapprochait beaucoup de celui des légionnaires, et comportait le casque et le bouclier, l'épée et la la lance, seulement de formes différentes, et tantôt en différait complètement : ainsi les Crétois, les Numides, les Baléares, étaient archers et frondeurs. Quel était l'armement des Ligures de l'armée de Marius ? Il semble que s'ils eussent eu des armes spéciales, comme la fronde, Plutarque l'aurait indiqué ; au contraire, ils paraissent jouer le même rôle que les légionnaires, et charger, comme eux, à l'arme blanche.

Pourquoi est-ce eux qui ont chargé les premiers ? Parce que, dans le camp, les auxiliaires étaient placés le plus près de la porte prétorienne, face à l'ennemi. Cela prouve, soit dit en passant, que l'arrangement du camp n'avait pas été modifié, depuis Polybe, par Marius : les troupes étrangères en occupent toujours la partie antérieure. Au temps de Trajan, au contraire, d'après Hygin, ces troupes sont au centre du camp, enveloppées par les Romains, parce que les étrangers sont alors beaucoup plus nombreux, et qu'on éprouve le besoin de les surveiller.

En dehors de ces détails, il y a à retenir du récit de Plutarque dix traits essentiels (1) :

1° Marius veut combattre là où il est arrivé, parce que, une fois ce lieu passé, les barbares seront tout près des passages des Alpes.

2° Il campe, comme d'habitude d'ailleurs, sur un lieu fort, c'est-à-dire une colline, puisque les Ligures, puis les Romains, descendent. Il n'y a là guère d'eau, comme sur toutes les collines apparemment! Plutarque ne dit point d'ailleurs qu'il n'y en eût point, mais qu'elle n'était pas abondante : cela ne peut avoir qu'un sens, à savoir qu'il y avait, au bas même de la colline, un ruisseau, et un mince ruisseau.

3° Les barbares sont campés : ils étaient donc arrivés depuis quelque temps déjà.

4° Marius déclare qu'il faut avant tout fortifier le camp ; or, fortifier le camp étant toujours le premier soin des Romains, c'est qu'ils ne faisaient qu'arriver. Il paraît évident, de plus, que les barbares ne les avaient pas vus arriver, et qu'ils furent surpris.

5° Les valets romains et les barbares ont peut-être combattu sur les deux bords du ruisseau, mais le camp barbare est sur une seule rive, et non à cheval sur ce ruisseau, qui les sépare du camp romain. Près du camp barbare, coulent des eaux chaudes.

6° Plutarque, qui appelle ce premier combat « *le combat du fleuve* », ne parle plus de ce cours d'eau dans son récit du second combat.

7° Le combat fini, le camp romain n'est pas encore fortifié. C'est que Marius n'a pu le faire pendant le combat. Il ne paraît pas cependant avoir engagé toutes ses troupes, mais il devait les tenir toutes prêtes à donner.

8° Les barbares n'attaquent ni la nuit suivante, ni la journée du lendemain ; ils passent ce temps à se préparer à un nouveau combat. Il semble donc bien qu'ils ne se remettent pas en

(1) Voir, pour les nos 6 et 9, la suite de ce récit au chapitre suivant.

marche, qu'ils ne changent pas de place. Le second combat a lieu le surlendemain du premier; mettons, si l'on veut, pour fixer les idées, que le premier a lieu le *lundi*, et le second le *mercredi*.

9° Au matin du jour où s'engage le second combat, la palissade du camp romain est achevée.

10° Le premier combat aurait été livré, dit-on, malgré la volonté de Marius.

Avant de discuter ces divers points, il faut passer en revue les autres textes, qui peuvent compléter ou contredire celui de Plutarque.

Epitome : « Duobus præliis circa Aquas Sextias hostes delevit.— Il détruisit les ennemis en deux combats dans les environs d'Aix. »

Velleius Paterculus : « Circa Aquas Sextias cum Teutonis conflixit... 150.000 priore ac postero die ab eo trucidatis (soit les *lundi* et *mardi*). — Il en vint aux mains avec les Teutons dans les environs d'Aix..... Il en massacra le premier jour et le lendemain, 150.000. »

Florus ne parle que d'un seul combat « in loco quem Aquas Sextias vocant »; les ennemis occupent la vallée et le fleuve, « vallem fluviumque medium hostes tenebant », et les Romains n'ont pas d'eau : on se demande si Marius ne l'a pas fait à dessein ?

Orose : « Marius post digressum hostium castra movit, et collem occupavit, qui campo et fluvio, ubi hostes sese diffuderant, imminebat. Quumque exercitus ejus aqua ad potandum deesset, querelisque omnium coargueretur : aquam quidem in conspectu esse respondit, sed eam ferro vindicandam. Primis itaque calonibus cum clamore in pugnam ruentibus, subsecutus exercitns mox justo certamine compositis ordinibus bellum gestum, et vicere Romani. Quarto die productae rursus utrinque in campum acies ».

« Marius, après le départ des ennemis, leva son camp, et occupa la colline qui dominait la plaine et la rivière où les ennemis s'étaient répandus. Comme son armée manquait d'eau à boire, et que tous l'assiégeaient de leurs plaintes : « l'eau, répondit-il, vous la voyez d'ici, mais il faut la conquérir par le fer. » Là dessus les valets s'étant précipités les premiers au combat à grands cris, l'armée les suivit, et bientôt on combattit en bataille rangée et en rangs formés, et les Romains l'emportèrent. Le quatrième jour, les deux armées marchèrent de nouveau l'une contre l'autre (donc le *mardi* et le *jeudi*). »

Une chose est absolument certaine, malgré le silence de Florus : c'est qu'il y eut deux combats. Reste à voir où ils furent livrés, et si tous deux le furent sur le même emplacement, ou en deux endroits différents. Là-dessus, les érudits modernes sont très partagés, et il y a lieu d'examiner et de discuter leurs systèmes, avant de donner notre conclusion personnelle.

---

2. — Examen des hypothèses.

Je commence par le dernier des dix points indiqués, le plus facile à résoudre. Oui, le combat a bien été livré malgré la volonté de Marius, et la preuve en est qu'il s'engagea avant que le camp fût fortifié, ce qui était absolument contraire aux habitudes romaines, le camp devant servir de refuge en cas de défaite. Il est donc possible que Marius ne fût pas encore arrivé au poste qu'il comptait occuper définitivement ; et, même une fois le combat engagé, il est possible que, s'il ne l'a pas poussé à fond, c'est parce qu'il a jugé que l'emplacement se prêtait mal à son projet de destruction complète de l'armée barbare. En somme, l'argument est plutôt en faveur de l'hypothèse que les deux combats se sont livrés en deux endroits différents : je ne vois pas pourtant qu'aucun des partisans de cette hypothèse ait songé à l'invoquer. Dans tous les cas, il est visible que, pour Plutarque, si le premier combat a pu être livré contre la volonté de Marius, il n'en a pas été de même du second, qui a au contraire été voulu par le général romain.

Ce premier point réglé, j'arrive à l'exposé des hypothèses, en ne mentionnant que celles qui émanent d'érudits locaux, connaissant les lieux, et ayant étudié la question en détail.

Papon, Tiran, Dervieu : les deux combats se sont livrés sur un seul et même emplacement, qui est, non pas le voisinage immédiat d'Aix, mais la région de Pourrières ; il y a entre eux quelques différences de détail.

Bouche, La Statistique, Gilles, Bérenger-Féraud : le premier combat se livre à Aix, Marius étant sur la rive droite de l'Arc, au nord des barbares.

Pitton, De Haitze, Rouchon-Guigues, de La Calade : le premier combat se livre à Aix, Marius étant sur la rive gauche de l'Arc, au sud des barbares.

Ce partage des opinions entre un nombre à peu près égal d'auteurs suffit pour montrer la difficulté de la question.

Il faut ajouter à ceux qui admettent que le premier combat a eu lieu près d'Aix, le chanoine Castellan, qui, lui, met l'armée romaine à cheval sur les deux rives de l'Arc !

« (La plaine d'Aix), à l'ouest de la cité, a pour limites les collines d'Arbois et celles de Ventabren. Il est constant par l'histoire, témoin Plutarque, que les barbares en étaient les maîtres et que le général romain se trouvait retranché à l'extrémité. Mais où placerons-nous son camp ? A droite et à gauche de Roquefavour, à l'entrée du vallon étroit par où coule la rivière de l'Arc, tout près de l'ermitage de Saint-Honnorat dont parle une charte de Conrad le Pacifique, roi d'Arles ou de Provence, en date de l'année 963.

« Le rocher coupé à pic, dit la Baumace, dont une grande caverne porte encore le nom Mari, abrégé de celui de Marius, lui servait au Midi de rempart inaccessible : car d'ailleurs, à peine le lit de la rivière y laisse au pied de l'espace pour y faire passer une voiture. Le couchant et le levant, en pente rude, étaient défendus par des murailles épaisses, construites sans mortier. Ce qui en reste en est la preuve évidente. Le Nord, seul endroit que la nature n'eût pas fortifié, avait, outre le mur, un grand fossé creusé dans la roche vive, dont une partie se voit encore. La superficie du local est de 250 mètres de long, sur 225 en large; il pouvait contenir en tout, d'après l'estimation des personnes de l'art, environ 25.000 hommes.

« On y apercevait autrefois les divisions des rues du camp, et les fondements en bâtisses des casemates ou habitations des soldats, avant que les défrichements modernes en eussent bouleversé toute la surface, aujourd'hui en grande partie encombrée par des monceaux de pierres.

« La colline à gauche, en face, au delà de l'Arc, également occupée par les Romains, et qui les rendait maîtres du cours de la rivière, n'offre plus que de faibles restes de fortifications. »

La réfutation de ce système est des plus faciles. L'oppidum dont il est question n'a rien de commun avec un camp romain ;

et puis, cette étude d'un point particulier de la campagne ne se relie pas à une étude d'ensemble ; pourquoi Marius serait-il venu à Roquefavour, point qui n'est pas sur la route des barbares, la route d'Italie ? Nous écarterons donc tout d'abord ce système.

En fait, Castellan paraît avoir admis implicitement, pour la marche de Marius et des barbares, le système de Bouche, par lequel je commence : les barbares ont traversé la Crau, longé le nord de l'étang de Berre, et remonté l'Arc. Marius, qui les suit, campe aur le monticule de Pié-Redon ; battus, les Teutons s'enfuient à l'Est, suivant la rivière, et Marius les rejoint près de Pourrières. Le premier combat a eu lieu au Plan d'Aillanne, plaine entre Roquefavour et les Milles.

« Il y a de l'apparence que tandis que les Teutons banquetaient étendus en la plaine aux deux bords de cette rivière (l'Arc), l'armée de Marius venant du côté d'Arles et de la Crau s'arrêta vers le quartier du lieu Saint-Pons au côté droit de la rivière sur un tertre appelé aujourd'hui Piéredon où il y avait faute d'eau. »

Pié-Redon est un monticule triangulaire d'à peine 300 mètres de côté, insuffisant pour un camp romain. Et il se trouve à cinq kilomètres de l'eau que Marius montrait à ses soldats, à moins d'admettre que cette eau fût celle, non de l'Arc, mais de la Touloubre, à deux kilomètres au Nord. En somme, Bouche a été amené à ces conclusions par la façon dont il s'était représenté la marche des deux armées, marche par la Crau, dont j'ai montré plus haut l'impossibilité.

La Statistique a repris ce système en y ajoutant quelques embellissements :

« Les barbares trouvèrent le premier camp retranché aux environs de Miramas, et la difficulté des vivres commençant à se faire sentir, ils envoyèrent un détachement le long de la Touloubre, tandis que le gros de l'armée descendit vers l'embou-

chure de l'Arc et remonta ensuite cette rivière jusqu'à Aix. Le détachement fut attaqué près du lieu où fut depuis érigé le temple du Vernègue, dans le vallon de Maison-Basse, et après un combat meurtrier il fut poussé sur les bords de la Durance et exterminé aux environs de Mallemort. Le gros de l'armée essuya aussi un échec considérable au Baou de Marius, près de Ventabren, dans une plaine située le long de l'Arc, qui est connue sous le nom de Plan d'Aillane, et où l'on trouve une grande quantité de fers de lances, de tronçons d'épées fort larges et beaucoup d'ossements. Ces deux combats furent livrés, non pas par l'armée de Marius, mais par les troupes que ce général avait postées dans tous les camps retranchés et qui durent être secondées par les habitants du pays.

« Cependant Marius, qui suivait les barbares à petites journées, vint camper sur la rive droite de l'Arc, entre le camp retranché d'Entremont et la forteresse de Sextius. La position, avec très peu de travail, devenait inexpugnable, mais l'eau manquait absolument... Le premier combat... se donna sur les bords mêmes de l'Arc, aux environs du ruisseau de Pinchinat, et les barbares vaincus furent chassés de Mariolum, aujourd'hui Meyreuil, où ils avaient leur camp. »

Les prétendus combats précédant celui d'Aix n'ont jamais existé que dans l'imagination des auteurs de la Statistique. D'autre part, Marius s'est bien gardé de disséminer sa petite armée dans ces prétendus camps retranchés, qui n'ont rien de commun avec un camp romain. Les trouvailles d'armes faites çà et là ne prouvent rien : on en fait partout de semblables, dans des tombeaux ordinaires. Les habitants de ces oppida, César nous l'indique, s'y sont réfugiés lors du passage des barbares, et ceux-ci, poursuivant leur route vers l'Italie, ne les ont certainement pas assaillis.

Dans ce système, enfin, l'emplacement du camp de Marius est des plus vagues : entre Entremont et Aix, ou à Saint-Eutrope. Et les barbares sont à Meyreuil ! de Saint-Eutrope à l'Arc, il y a trois kilomètres ; et l'armée de Marius, qui chasse les barbares de Meyreuil et rentre ensuite dans son camp, aurait fait ainsi

quinze kilomètres ! En un mot, la question n'a pas été sérieusement étudiée, malgré l'abondance de détails narrés par les auteurs, détails tous de pure fantaisie.

Elle a été mieux étudiée par Gilles et par Bérenger-Féraud, qui ne diffèrent d'ailleurs l'un de l'autre que par des détails.

Gilles :

« Les deux armées sont descendues aux Milles par Éguilles ; les barbares se sont campés sur les coteaux au Nord, et c'est dans ces conditions qu'a eu lieu la bataille... Mais pourquoi Marius a-t-il choisi ce campement, si ses soldats devaient y manquer d'eau ? Pourquoi n'a-t-il pas obliqué à droite pour éviter les barbares et se rapprocher du Lar ? Cette manœuvre lui était facile et n'aurait en rien modifié sa tactique ! C'est qu'il avait un motif plus sérieux que celui d'aiguiser le courage de ses soldats : le manque d'eau fut l'occasion dont il se servit pour se faire forcer la main par son armée, laquelle n'ayant plus peur des barbares, se lassait de les suivre ainsi à la piste... Il trouvait, par dessus tout, l'occasion naturelle de livrer bataille avec toutes chances de succès, sachant qu'il n'aurait affaire qu'avec les 30.000 Ambrons séparés, par les gorges situées au delà d'Aix, des Teutons déjà arrivés dans la plaine de Pourrières. »

Je me bornerai, pour réfuter ce système, à rappeler l'objection que l'auteur s'est faite à lui-même, à savoir que Marius se serait fait forcer la main par ses soldats pour combattre ! On ne voit aucune raison pour que Marius ait campé là, ni pour qu'il y ait combattu. En admettant avec Gilles que les Ambrons aient formé l'arrière-garde des barbares (ce qui, nous le verrons, est une erreur), Marius risquait de voir le reste de leur armée, déjà engagée dans le cirque, rebrousser chemin pour secourir les Ambrons, ou au contraire lui échapper pendant ce temps.

Bérenger-Féraud admet, lui aussi, que les Ambrons formaient l'arrière-garde, et que le combat a été voulu par Marius. Mais il y a en plus, chez lui, une prétention à l'exactitude dans le détail, qui est quelque peu puérile. Le rôle qu'il assigne à une *légion*

auxiliaire témoigne d'une connaissance insuffisante de l'organisation des armées romaines. Mais, en dehors de ces détails, il y a un certain nombre d'assertions absolument incompréhensibles : les Romains et les barbares sont tous deux sur la même rive de l'Arc, la rive droite : comment les auxiliaires postés sur le Montaiguet peuvent-ils alors commencer l'attaque ? c'est donc eux qui traversent la rivière ? puis les Ambrons la traversent à leur tour, passant de la rive droite sur la rive gauche. Enfin, les Celto-Lygiens sont (à la page 469) sur le Montaiguet, et (à la page 472) sur la rive droite de l'Arc ! Enfin, j'avoue ne pas comprendre ce que c'est que « prendre en enfilade le lit d'une rivière ».

Il n'y a rien de tout cela dans Plutarque, et les choses s'y passent beaucoup plus simplement : Marius est sur une colline, les barbares dans la plaine ; le cours d'eau est entre eux deux, et ce cours d'eau est visible du haut de la colline où sont les Romains. Evidemment, la masse des barbares ne peut avoir été resserrée sur le lit même de l'Arc ; il fallait qu'ils eussent leurs coudées franches, et de la place, au moins sur l'une des deux rives. C'est donc trop de faire occuper par les Romains à la fois, comme le fait Bérenger-Féraud, la Bougerelle et le Montaiguet : il ne reste alors plus de place, même pour les seuls Ambrons, à moins de les étendre à l'infini le long de la rivière.

J'ajouterai que, d'après des renseignements que j'ai tout lieu de croire exacts, la carte dressée pour les travaux du canal du Verdon, sur laquelle s'appuie l'auteur, passe pour avoir été faite dans un esprit tendancieux : on aurait forcé certaines cotes pour n'être pas obligé d'arroser certains terrains, et, notamment, les mamelons sur lesquels Bérenger-Féraud fait camper Marius ne s'élèveraient pas en réalité au-dessus de la plaine environnante.

Dans tout cela, il y a trop d'hypothèses, et d'hypothèses inutiles, et trop de fantaisie : il faut se borner à suivre Plutarque et ne pas y ajouter. C'est une façon d'écrire l'histoire par trop subjective, dont l'exemple, d'ailleurs, avait déjà été donné par

Amédée Thierry dans son récit de la bataille d'Aix, récit à la fois fantaisiste et vague :

« Eaux-Sextiennes, située près de la petite rivière d'Arc qui portait alors le nom de Cœnus, était un des lieux de plaisance des magistrats et des riches citoyens de la Province. La beauté des sites et par dessus tout l'abondance des sources thermales, si recherchées des Romains, y attiraient un assez grand concours de monde dans les jours brûlants de l'été ; des bains publics avaient été construits, et rien n'y manqnait de ce qui peut contribuer à l'agrément de la vie. La horde ne s'arrêta pas longtemps dans ces murs : après avoir enlevé toutes les provisions qui s'y trouvaient, elle alla au Levant, ranger ses chariots par delà le Cœnus en deux quartiers séparés : celui des Ambrons, placé très près de la rivière, était en même temps le plus rapproché de la ville. Marius ne tarda pas à arriver, et, suivant sa tactique ordinaire, il vint prendre position sur une colline isolée qui s'élevait entre la ville et les campements ennemis et dominait tout le vallon. »

C'est là ce que l'on peut appeler un exemple à ne pas suivre, ou la façon dont il ne faut pas écrire l'histoire.

En somme, le système inventé par Bouche, repris par Gilles et amplifié par Bérenger-Féraud, me paraît inadmissible. Sans préjuger la question de savoir si Marius se trouvait au nord ou au sud des barbares, il n'est pas conforme aux données essentielles du problème : ou il n'y a pas de place suffisante pour l'armée romaine, ou il n'y en a pas pour les barbares ; ou l'on se trouve trop loin de la rivière, ou l'on s'en trouve trop près ; dans le système de Bérenger-Féraud, les valets romains allant à l'aiguade ne devaient pas forcément rencontrer les barbares : ils n'auraient eu qu'à aller la chercher un peu en aval du camp, et non en amont ; il est bien évident, au contraire, que, s'ils ont engagé la lutte, c'est qu'ils ne pouvaient pas faire autrement.

Tout cela vient de ce que les érudits dont je parle, même ceux qui ont entrepris l'étude de la campagne tout entière, comme Gilles et Bérenger-Féraud, ne se sont fait une idée nette, ni des

projets des barbares, ni du plan de Marius ; ils n'ont pas de vue d'ensemble, permettant de s'élever au-dessus des détails ; ils perdent constamment de vue l'idée maîtresse, directrice de la campagne.

Passons à l'examen de l'autre système, qui place le camp de Marius au sud de l'armée des barbares.

PITTON : Le camp de Marius est à Marignane ; les barbares traversent la Camargue, arrivent par la rive droite de l'Arc ; Marius campe au Montaiguet, et, après le combat, vient camper sous Aix.

DE HAITZE : De même ; sauf que pour lui il n'y a pas eu de déplacement après le premier combat, et que le second a eu lieu sur le même emplacement.

ROUCHON-GUIGUES s'accorde avec eux pour le premier combat, mais place le second à Pourrières.

Ce système enfin a été repris et étudié à fond et dans le détail par M. DE LA CALADE.

« A l'heure où le premier combat allait s'engager, les Romains étaient postés sur les hauteurs de la rive gauche de l'Arc ; les Ambrons étaient campés sur le bord de l'Arc, à proximité de cette ville ; et les Teutons étaient répandus à l'Ouest, peut-être jusque près des Milles, ou dans la plaine inclinée vers la rivière qui, au couchant d'Aix, s'étend jusqu'au quartier de la Bougerelle... Lorsqu'on a lu le récit de Plutarque, et pour peu qu'on connaisse les environs d'Aix, il semble impossible d'hésiter sur l'emplacement de l'action décrite par l'historien grec. Nous avons, en effet, pour déterminer ce point, ce qu'on appelle en géométrie deux coordonnées certaines : le cours de l'Arc d'une part, et de l'autre la position de la ville qui doit son nom à ses sources thermales. Les barbares... se baignent *dans des eaux chaudes*. Ils sont donc campés sur la *rive droite* de l'Arc, là où se trouvent ces eaux. Ils ont à *passer la rivière* pour attaquer l'armée romaine : celle-ci est donc nécessairement sur la *rive gauche*.... Les Romains avaient pris une position difficilement accessible,

où il est inutile de rechercher les vestiges d'un camp retranché, puisque le général engage ses soldats à se fortifier avant d'en venir aux mains. Mais le pied de cette hauteur doit être baigné par la rivière. L'eau ne peut être que très près de la position des Romains, puisque les valets d'armée n'hésitent pas à aller la puiser, une cruche d'une main, une épée de l'autre, pour abreuver les chevaux qui sont dans le camp. Or, toutes ces conditions sont exactement remplies par les collines du *Montaiguet*, qui s'élèvent en face de la ville d'Aix, sur la rive gauche de l'Arc. Les crêtes de cette chaîne, qui dominent le cours d'eau de plus de cent cinquante mètres, les pentes rapides, difficiles à gravir, qui plongent le plus souvent dans le lit de la rivière, rendent assurément cette position très forte. L'eau manque sur les sommets. Vis-à-vis est placée la ville d'Aix avec ses sources thermales à deux kilomètres des bords de l'Arc. De sorte que, si les barbares se baignent à Aix, il ne leur faut pas plus de vingt minutes pour accourir là où le combat s'est engagé. Ils en sont bien plus près encore, s'ils prennent leur bain dans le petit cours d'eau naturel par lequel s'écoulent les eaux de la ville pour se jeter dans l'Arc. Quant aux valets de l'armée, dix minutes leur suffisent pour descendre des hauteurs et venir puiser de l'eau à la rivière.

« La disposition des lieux concorde donc parfaitement avec les circonstances caractéristiques de la bataille ; mais, de plus, elle peut expliquer un détail du récit de Plutarque... *le passage du fleuve a rompu l'ordonnance des Ambrons;* ils sont chargés vigoureusement par les Romains qui les culbutent dans le lit du cours d'eau et massacrent ceux qui sont passés, et qui, n'osant faire tête, s'enfuient jusqu'à leur camp. Comment se fait-il que ces troupes, qui ont franchi la rivière, aient pu, en fuyant, atteindre leur camp sans la repasser?... On a supposé que les barbares pouvaient avoir, en deçà de l'Arc, un camp dont Plutarque ne parle pas. Cela est, en effet, très possible, car, en aval du point où s'appuie actuellement le viaduc du chemin de fer, le lit de la rivière s'écarte peu à peu du pied des collines, laissant sur la rive gauche un espace triangulaire, à peu près uni et en pente

douce, d'une cinquantaine d'hectares de superficie... Sur cette petite plaine, quelques milliers de barbares avaient pu asseoir leur camp. On comprend alors comment les valets de l'armée romaine ne furent attaqués d'abord que par un petit nombre d'ennemis. Les Ambrons, qui se baignaient sur la rive droite, vinrent ensuite prendre part à la lutte, en passant la rivière. Ils furent taillés en pièces par les légions romaines, et ceux qui ne purent repasser l'Arc cherchèrent à se réfugier dans le camp de la rive gauche, où la résistance désespérée et inattendue des femmes et l'obscurité de la nuit mirent fin au combat. »

J'écarterai d'abord de cet exposé, comme inutile, toute discussion sur le fait que les Ambrons ont repassé le ruisseau, et sur l'hypothèse de l'existence d'un second camp sur la rive gauche de l'Arc : les barbares, dit Plutarque, n'osèrent pas faire front ; c'est donc qu'ils s'enfuirent, et il est inutile d'ajouter qu'ils repassèrent le ruisseau ; c'est évident. Les Romains, qui en massacrèrent beaucoup au passage même, poursuivirent jusqu'à leur camp ceux qui avaient réussi à passer l'eau, et la passèrent par conséquent après eux.

En lui-même, le système est très admissible. Le Montaiguet est une hauteur suffisante, et même favorable, pour l'établissement d'un camp romain ; l'Arc est à bonne distance ; la plaine d'Aix également suffisante pour contenir les barbares ; enfin, c'est bien là que sont, aujourd'hui encore, les eaux chaudes.

Sur plusieurs points, j'accepte pleinement les conclusions de La Calade : pour moi comme pour lui, Marius n'a pas suivi servilement les barbares, mais il les a escortés en flanc, et les a, au besoin, précédés ; — les Ambrons sont, non l'arrière-garde des barbares, mais bien leur avant-garde ; — Marius a donc pu facilement arriver sous Aix en même temps que cette avant-garde, et bien avant le gros de leur armée.

En revanche, ce système souffre plusieurs difficultés, qui me paraissent insolubles : 1° Il faut admettre, comme le fait, d'ailleurs, l'auteur, que les Romains, depuis leur départ, ont toujours marché au sud des barbares ; 2° ou bien que Marius, d'abord au nord des barbares, a passé, à un moment donné, au

sud d'eux, et qu'il l'a fait soit en les précédant, soit après les avoir laissés passer.

Or, je ne puis admettre ni l'une ni l'autre de ces hypothèses, et j'ai déjà dit pourquoi.

Enfin, il reste à expliquer la dernière marche de Marius, du Montaiguet à Pourrières. Ou Marius a fait une marche énorme, en passant en dehors et au sud du cirque, par Luynes, Gardanne, Auriol, Saint-Zacharie et Saint-Maximin, ou bien il est entré dans le cirque, ne fût-ce que de Meyreuil à Beaurecueil (comme l'admet La Calade), ce qui eût été une manœuvre infiniment dangereuse.

Je ne puis donc me rallier à ce système, non plus qu'au précédent. Mais l'exposé, tel qu'il en est fait par La Calade, a du moins ce grand mérite : avant même d'arriver à l'examen du troisième système, celui de Papon, Tiran, Dervieu, qui admettent un seul et unique champ de bataille, il pose nettement et force à résoudre les trois questions suivantes : Marius, lors du premier combat, se trouve-t-il au nord ou au sud des barbares, soit dès le début, soit qu'il les ait traversés ? — les Ambrons forment-ils l'avant-garde ou l'arrière-garde de l'armée barbare ? — enfin quelle importance faut-il attacher à la mention faite par Plutarque des eaux chaudes, mention qui forme l'argument le plus fort de La Calade, et qui est, en effet, le plus embarrassant pour ses adversaires ?

Nous pouvons essayer de résoudre, avant même de passer à l'examen du troisième système, ces trois problèmes, auxquels j'en ajouterai un quatrième : les deux armées ont-elles changé de place après le premier engagement ?

I. — La première question, celle de savoir si Marius a marché au nord ou au sud des barbares, n'a jamais été examinée pour elle-même, au point de vue uniquement stratégique : les auteurs concluent dans tel ou tel sens suivant l'emplacement qu'ils assignent aux deux armées pour le premier combat.

Gilles : les deux armées arrivent en suivant la même route, ce qui est stratégiquement impossible ; toutes deux sont donc, puisque pour lui elles arrivent d'Eguilles, sur la rive droite de

l'Arc. Seulement, pour faire cadrer son récit avec celui de Plutarque, il fait franchir l'Arc par les barbares, sans donner aucun motif de cette manœuvre, absolument inexplicable en effet, les barbares n'ayant aucune raison de quitter une rive pour l'autre.

Bérenger-Féraud, plus conséquent avec lui-même, admettant pour les deux armées le même itinéraire, fait défiler les barbares sous Aix, toujours sur la rive droite du fleuve. Il se trouve alors obligé, pour expliquer le combat de la rivière, de supposer que les Ambrons la traversent du Nord au Sud pour aller combattre un corps romain détaché sur le Montaiguet.

La Calade seul a, sur la question, une opinion ferme, qu'il formule avant de faire le récit du combat. Pour lui, Marius est, dès le début, au sud des barbares, et il y reste jusqu'après le premier combat. Il combat en allant du Sud au Nord, l'Arc se trouvant entre les deux parties, et les eaux chaudes sur la rive droite, qui est celle où sont postés les barbares. Et il donne la raison sur laquelle il s'appuie : c'est que Marius veut rester en communication avec Marseille ; mais on sent que la véritable raison est tirée du récit même du combat, c'est-à-dire de la nécessité de mettre les Romains sur l'autre rive que celle où sont les barbares, qui sont sur la rive droite, celle où coulent les eaux chaudes.

J'ai déjà indiqué que l'argument des communications à garder ouvertes avec Marseille ne me paraissait pas convaincant. Le centre de ravitaillement des Romains, ce n'était ni Marseille, ni même la Province, mais l'Italie, sans quoi le travail de la Fosse Marienne serait inexplicable. Marius avait, au contraire, dès le début de la campagne, intérêt à empêcher les barbares de se porter au Nord, sur la Durance, et à les tenir enfermés entre l'Italie, la mer, et lui : il est donc plus probable a priori qu'il a fait route au nord de l'armée ennemie.

Mais, dans toute la première partie de la campagne, celle qui se déroule dans la région des Alpines, il lui était matériellement impossible d'opérer cette marche par le Nord, puisqu'il n'y avait rien entre la Durance et les barbares ; il les a donc suivis, forcé-

ment, par le Sud, puis il a dû passer au nord de l'ennemi dès qu'il l'a pu. Or, à partir de la fin des Alpines, s'élève une série de hauteurs, le Mont Menu, le Mont du Défends, la Trévaresse, qui aboutit aux environs d'Aix, et qui se trouvait au nord des barbares ; et ces hauteurs, je l'ai indiqué, sont plus élevées et plus continues que celles du Sud.

D'autre part, je suis très frappé d'une chose : depuis qu'ils ont inutilement assailli le camp romain, les barbares, non seulement n'ont plus de combat à livrer, mais paraissent agir en toute sécurité. C'est donc que Marius n'est plus en vue. Il faut en conclure qu'il ne les a pas suivis servilement, ni par derrière, ni même en flanc, mais qu'il s'est dérobé, qu'il est devenu, pour l'ennemi, invisible. J'estime donc qu'il a longé les Alpines au Sud, et qu'il a, ou bien devancé les Teutons au passage de Lamanon, ou plutôt, comme je l'ai déjà indiqué, qu'il les y a volontairement laissés passer avant de s'y engager lui-même. De là, il est passé aussitôt sur la Trévaresse : il n'avait nullement besoin de les suivre, puisqu'ils ne pouvaient aller qu'à Aix et Saint-Maximin, où il pouvait, lui, par le Nord, facilement arriver avant eux.

Dans cette position, Marius peut garder ses communications avec le port de la Fosse, et assurer son ravitaillement par l'arrière ; vainqueur, il prend les Teutons entre lui, la mer et les Alpes ; vaincu, il bat en retraite dans la vallée de la Durance ou dans celle du Rhône, sans pouvoir ni être entouré, ni coupé. Il y a donc, en un mot, des raisons de toute espèce pour que la marche de Marius se soit effectué par le Nord, et ces raisons, j'insiste là dessus, ne sont pas tirées du récit du combat : elles lui sont, pour ainsi dire, antérieures et extérieures.

II. — Pourquoi la première rencontre s'est-elle faite avec les Ambrons ? Pour Gilles et Bérenger-Féraud, les Teutons sont déjà parvenus dans la plaine de Pourrières ; les Ambrons forment l'arrière-garde, et sont fort éloignés du gros. La Calade incline à faire au contraire des Ambrons l'avant-garde. Il allègue pour cela deux raisons. Les Ambrons, fiers de la victoire remportée

par eux sur Cœpion, avaient dû demander à marcher en avant ; et ils étaient parents par la race et la langue des indigènes ligures, donc plus aptes à servir d'éclaireurs à l'armée.

La seconde raison a peu de poids : même en admettant que les Ambrons fussent d'origine ligure, il est peu probable que la langue des deux peuples se fût conservée identique depuis leur séparation ; la preuve en est que lors du combat, les Ligures furent surpris de ce cri « Ambrons », et ne se doutaient pas qu'ils fussent de même race qu'eux. La première raison a plus de valeur : le service d'avant-garde, étant généralement considéré comme un poste de danger et d'honneur, a pu être revendiqué à ce titre par les vainqueurs d'Orange.

Mais voici un autre argument, que j'estime plus décisif. Marius suit sur le flanc les barbares, ou les devance, d'une façon constante ; et nous sommes, dans tous les cas, tout près de l'emplacement de la bataille décisive : en admettant qu'il y ait eu marche entre les deux combats, il n'y a pas plus d'un jour de marche entre les deux champs de bataille. Si les Ambrons forment l'arrière-garde, tout le gros de l'armée a déjà défilé, et se trouve déjà loin, puisqu'il n'entend pas la bataille et ne vient pas au secours des Ambrons. L'armée est donc entrée complètement (comme l'admet Bérenger-Féraud) dans la plaine de Trets. Si elle a continué sa marche pendant que les Ambrons se battaient sous Aix et toute la journée du lendemain (et on ne voit pas pourquoi elle ne l'aurait pas fait), les barbares, se déployant à leur aise et marchant facilement dans cette vaste plaine, auront franchi la passe avant que Marius soit arrivé. Celui-ci, en effet, ne peut entrer dans la plaine à leur poursuite, ce qui le placerait entre eux et les Ambrons : il sera donc obligé de faire un long détour au sud des monts de Regaignas et de l'Olympe. Même en admettant, avec Bérenger-Féraud, que les barbares ont fait halte, la longueur de la route à parcourir par Marius reste la même. Et, comme il n'a pas marché la nuit qui a suivi le premier combat, il lui faudra faire tout ce trajet dans la seule journée du lendemain, et trouver encore le temps de camper et de faire manger les troupes à l'heure habituelle !

Comme l'étape aurait été de plus de 50 kilomètres, la chose est absolument impossible.

En fait, Marius a dû de préférence se maintenir à la hauteur de la tête des colonnes barbares, pour pouvoir les devancer au besoin. Ainsi s'explique : que l'avant-garde barbare soit arrivée la première (à Aix ou à Pourrières, peu importe), que Marius soit arrivé en second lieu, peu de temps après elle, et, en troisième lieu, le gros de l'armée barbare.

Il y a donc toute espèce de probabilités pour que les Ambrons aient formé l'avant-garde, même si l'on admet Aix pour premier champ de bataille ; ces probabilités deviennent une certitude, si l'on admet que le premier combat, comme le second, s'est livré à Pourrières.

III. — Le seul argument véritablement frappant en faveur du système qui veut que le premier combat se soit livré sous Aix, et aussi que Marius ait marché par le Sud, c'est la mention faite par Plutarque des eaux chaudes. Mais La Calade seul en a vraiment tiré parti, en faisant de ce fait précis le point d'appui et comme le centre de tout son exposé ; chez Gilles et Bérenger-Féraud, ce n'est pas une des parties essentielles de la démonstration.

Je résume l'argumentation de La Calade. Nous avons, pour établir la position respective des deux armées, deux coordonnées, l'Arc, les eaux thermales actuelles. Or les barbares se baignent dans ces eaux thermales : ils sont donc sur la rive droite, où elles se trouvent ; et ils ont à passer la rivière pour attaquer les Romains : c'est donc que ceux-ci sont sur la rive gauche.

En soi, le système est inattaquable : à moins que l'on ne démontre qu'il y avait aussi des eaux thermales ailleurs, ou bien que cet épisode des barbares s'y baignant est une pure invention de Plutarque.

Tiran et Dervieu ont supposé, en effet, qu'il avait pu y avoir ailleurs des sources thermales. A quoi La Calade réplique, avec raison, qu'il ne suffit pas de le supposer, mais qu'il faudrait le démontrer.

Or les géologues affirment que la région de Pourrières ne produit point de sources de ce genre, et que le terrain n'est point de ceux qui peuvent en fournir. D'après le Guide Joanne, il y aurait cependant à Peynier une source d'eau chaude, dont je n'ai pas connaissance autrement. Par contre, j'ai pu constater qu'un bassin situé près de Pourrières, et que l'on m'avait affirmé contenir de l'eau chaude, était parfaitement froid, le 4 décembre 1898. Enfin, à la même date, j'ai vu, en effet, non pas à Pourrières, mais près de Pourcieux, des sources chaudes dont l'existence m'avait été signalée par M. l'abbé Espariat, curé de Pourcieux. Je me garderai bien, d'ailleurs, d'en exagérer l'importance. Tout d'abord, ces sources sont loin d'être constantes : elles n'apparaissent, d'après les observations fort bien faites de M. Espariat, qu'après des pluies abondantes, ce qui fait que certaines années elles n'apparaissent pas. Elles sont toujours peu abondantes : dans les meilleures années, quelques femmes peuvent y laver leur linge. Enfin la température en est peu élevée, car elle ne dépasse pas 16 degrés, alors que l'eau de la rivière en marque 8.

Il est bien évident que ces modestes sources ne peuvent se comparer aux eaux abondantes et régulières d'Aix. Aussi n'en ai-je parlé qu'à titre de curiosité, et ne veux-je en tirer d'autre conclusion que celle-ci : que l'affirmation qu'il n'y a jamais eu d'autres sources thermales dans la région d'Aix est peut-être trop absolue ; si faibles que soient celles de Pourcieux, il y a là un indice d'un état de choses qui a pu être plus actif autrefois. Strabon ne nous dit-il pas que les eaux d'Aix, depuis le temps de la bataille, sont devenues froides ? Il veut dire, sans doute, qu'elles sont devenues moins chaudes ; mais cela prouve toujours que, du temps même des Romains, il s'était opéré un changement dans le régime de ces eaux. Il a pu en être de même pour les sources de Pourcieux.

Examinons maintenant de plus près ce passage du récit de Plutarque. Plutarque ne dit pas formellement que les barbares se baignaient dans ces eaux chaudes : ils se baignaient, dit-il, *car il y a là des sources chaudes*. Mais, si abondantes que l'on suppose

ces sources, combien d'hommes ont pu s'y baigner à la fois? Il est évident qu'ils pouvaient se baigner en beaucoup plus grand nombre dans la rivière ; or, pour Plutarque, c'est la *plupart d'entre eux* qui se baignaient, ou prenaient leur repas.

En somme, cette mention des sources thermales est là accidentelle, et Plutarque ne la développe pas : c'est une sorte de parenthèse qu'il ouvre, à tel point que ce membre de phrase est inutile au reste de la phrase. On pourrait croire que ce passage a été ajouté au texte de Plutarque par quelque scholiaste désireux de montrer ses connaissances géographiques. Mais je dois dire qu'il n'y a pas sur ce point de désaccord entre les manuscrits, ni de variantes, qui permettent de soutenir cette hypothèse.

Une dernière remarque : Plutarque est le seul à parler de ces sources, tous les autres auteurs anciens ne parlant que de la rivière.

Faut-il, en dernière analyse, attacher à ce mot de Plutarque l'importance d'un renseignement topographique précis? Que l'on se rappelle le passage où Tite-Live nous dépeint Hannibal montrant à ses troupes l'Italie du haut d'un col des Alpes. Or, l'Italie n'est pas visible de la plupart des sommets par où Hannibal a pu passer, notamment du mont Genèvre. Il n'y a là, selon toute probabilité, qu'un artifice, ou de l'historien orateur ou du général lui-même, un simple détail pittoresque ajouté au tableau.

Ici, de même, Plutarque, sachant que le combat avait été engagé par les valets d'armée qui allaient chercher de l'eau et qui avaient trouvé les barbares se baignant, a rappelé les eaux chaudes qui faisaient la célébrité d'Aix. Et pourtant, il est évident que les valets n'allaient pas puiser dans ces eaux chaudes, mais bien dans l'Arc, et que c'est sur les bords de l'Arc que le combat s'engagea.

Evidemment, il est toujours regrettable, étant donné que l'on ne possède sur un sujet qu'une seule source, d'y apporter des modifications ; encore est-il moins grave d'y retrancher que d'y ajouter quelque chose. Etant donné le caractère de l'œuvre de

Plutarque, rien de moins surprenant que de le voir introduire dans son récit un détail, exact en lui-même, mais qui n'est pas à sa place.

Plutarque parle aussi de la beauté et du charme du lieu, qui ont contribué à faire arrêter là les barbares. En vérité les bords de l'Arc près d'Aix, sont, à nos yeux, assez pittoresques en été ; mais j'imagine que les Teutons recherchaient autre chose que le pittoresque, et que la vaste plaine qui s'étend de Trets à Pourrières, remplie de fermes et de cultures, bien plus large que celle d'Aix, bien plus découverte, leur parut bien plus favorable pour une halte.

Au résumé, il faut, ou attacher une grande importance à ce détail des eaux chaudes, et en faire la base même du récit, et alors l'on se heurte à des difficultés, graves pour la marche jusqu'à Aix, et inextricables pour la marche d'Aix à Pourrières ; ou y renoncer résolument. D'un côté, on rencontre des dificultés, mais, de l'autre, des impossibilités. En voici la preuve.

Si les deux combats se sont livrés à Pourrières, les deux armées évidemment n'ont pas changé de place, pas marché entre les deux ; elles ont forcément marché, au contraire, si le premier combat s'est livré à Aix et le second à Pourrières. Aussi La Calade s'efforce de démontrer qu'elles ont marché :

« Plutarque *n'affirme* nullement que les armées soient restées immobiles entre les deux batailles ; il se tait seulement sur ce point. En ce qui concerne les barbares, il dit οἱ μὴν ἐπῆλθον οὔτε νυκτὸς, οὔτε τῆς ἐπιούσης ἡμέρας, ce qui veut dire qu'ils ne *survinrent* pas, qu'ils *n'intervinrent* pas, dans la nuit ni le jour suivant. Et, comme on vient de dire que Marius s'attendait à un combat de nuit dont il craignait le désordre, ce passage signifie évidemment que les ennemis ne *l'attaquèrent* pas. Puis l'historien continue ainsi : ἀλλὰ συντάττοντες ἑαυτοὺς καὶ παρασκευαζόμενοι διετέλουν, c'est-à-dire qu'ils passèrent tout ce temps à se ranger ensemble et à se préparer. Or une armée peut se préparer, *se ranger*, pour une marche comme pour une bataille... Quant à Marius, il envoie Marcellus opérer son mouvement tournant, et il a soin que ses troupes dorment après le souper. Ce repos des soldats dans la soirée n'exclut nullement des mouvements

exécutés le matin. Donc ceux qui pensent que, dans la matinée qui a suivi la bataille d'Aix, les armées ont changé de place *ne contredisent pas formellement* le texte de Plutarque. Ils se bornent à *suppléer* ce qui manque dans son récit, à combler une lacune. »

Plutarque, au contraire, me paraît absolument net sur ce point. Qu'est-ce que peut bien signifier « *passer une nuit et un jour à se préparer et à s'organiser* », si cela n'exclut pas absolument l'idée de marche ? Cela veut dire que les Ambrons ont enseveli leurs morts, recueilli leurs blessés, et, surtout, ont attendu que le gros de l'armée dont ils n'étaient que l'avant-garde arrivât, pour s'apprêter en commun à un combat général.

Or, si les Ambrons n'ont pas bougé, Marius n'a pas bougé davantage, puisqu'au surlendemain, pour recevoir l'ennemi, il range son armée devant son camp. Et comment Plutarque, qui indique le mouvement exécuté par le lieutenant de Marius, Marcellus, n'aurait-il rien dit d'un mouvement exécuté par Marius lui-même ?

Donc le second engagement a eu lieu sur le même terrain que le premier.

Et ainsi s'explique que Marius ait engagé le premier combat malgré lui. Il était bien arrivé où il voulait, mais il ne faisait qu'y arriver, et n'avait pas eu le temps de dresser son camp. Notons en passant qu'il ne s'est exposé au contact avec les barbares que là où il l'a voulu : jusque là il n'a point été en vue pour eux : il n'y a pas eu possibilité d'un combat, même d'un combat improvisé comme celui qu'il livre un peu malgré lui dès son arrivée. Ainsi s'explique encore que les Ambrons, dans cette première affaire, aient combattu seuls : c'est une avant-garde, campée à l'extrémité orientale de la plaine, où elle attend que le gros ait rallié. Battue, elle ne cherche pas à forcer à elle seule le passage ; elle attend que la jonction soit opérée, d'où cette journée d'intervalle entre les deux batailles.

Il restera maintenant à trouver un emplacement qui explique toutes les phases des deux combats, sauf toutefois l'épisode des sources thermales. Car, si l'on admet cet épisode, il faut être conséquent avec soi-même, et placer les deux combats à Aix, comme l'a bravement fait de Haitze. Mais ce système est abso-

lument inconciliable avec l'épisode de la marche de Marcellus, avec les charges de la cavalerie romaine dans la plaine, et, surtout, avec le fait que les barbares ont été exterminés. Nous sommes ainsi amenés à examiner le troisième et dernier système, celui qui veut que les deux batailles se soient livrées dans les environs de Pourrières.

PAPON a très bien vu les difficultés de la question, et les contradictions du texte de Plutarque : « Après quelques jours de marche, les deux armées arrivèrent à la rivière l'Arc, dans une plaine située entre Trets et Pourrières, au delà d'Aix. » Et il ajoute en note : « Nous plaçons cette bataille dans la plaine de Trets, suivant l'opinion commune. Il faut pourtant convenir que le récit de Plutarque n'est guère propre à nous faire connaître en quel lieu elle nous fut donnée. Cet auteur semble insinuer que ce fut aux portes de la ville d'Aix, près de l'endroit où sont les eaux thermales. Il dit ensuite que les corps morts engraissèrent les terres des Marseillais, quoique Marseille soit à cinq lieues de la ville d'Aix, où les Romains avaient mis une colonie. Ce défaut d'exactitude prouve que Plutarque ne connaissait point le pays, et qu'il faut plutôt déterminer la position du champ de bataille par la connaissance que nous avons du local, que par le récit de cet historien. »

Les réflexions du savant oratorien me paraissent on ne peut plus judicieuses, et toute la critique scientifique de la campagne est là en germe. Seulement Papon semble ne pas avoir eu le courage de son opinion et a montré beaucoup de timidité dans la façon dont il a essayé de reconstituer les évènements : « Les Teutons s'arrêtèrent dans la plaine, sur la rive gauche de la rivière, et Marius établit son camp de l'autre côté sur une hauteur qui n'avait point d'eau. »

Tout cela demeure très vague, et l'on ne voit pas pourquoi les barbares sont sur la rive gauche, ni, d'une façon précise, où sont Marius et les Romains.

TIRAN : « Prenons pour base des opérations du général romain le camp du Pain-de-Munition....... établissons que Marius, sachant les Teutons campés sur la rive gauche de l'Arc

vers Tegulata, soit venu, en passant par la vallée de Vauvenargues, prendre position au sommet de ce mamelon où existaient probablement des ouvrages auxquels il mit la dernière main ; admettons enfin qu'après avoir dressé là son prétoire et gardé auprès de lui une légion romaine, il avait échelonné le reste de ses troupes sur les sommets inaccessibles de Sainte-Victoire..... alors tout s'explique, tout s'enchasse et se coordonne naturellement dans les relations des anciens auteurs. »

Il faut noter que le titre complet de l'ouvrage de Tiran est : *Études sur un camp retranché aux environs de la ville d'Aix, et Nouvelles recherches sur Marius.*

Or, ce prétendu camp romain est formé par une triple enceinte en pierres, et les fossés en sont creusés dans le roc ! Cela n'a jamais été ni un camp romain, ni un camp quelconque : c'est un oppidum ligure. Et qu'y aurait fait une armée romaine, juchée à plus de 400 mètres au-dessus des barbares? et comment aurait-elle attaqué, la descente étant des plus pénibles?

Tiran a eu le tort de faire dépendre l'historique de toute la campagne de l'étude d'un point particulier qui n'a aucun rapport avec cette campagne. Le seul point intéressant, et qui d'ailleurs n'est qu'indiqué et non développé, est celui-ci : Marius serait arrivé (d'où?) par Vauvenargues et Claps, au nord des barbares, et masqué à eux par le massif de Sainte-Victoire.

Le commandant Dervieu a eu tort, lui, d'accepter comme démontré le système de Tiran. Dans une étude trop peu développée, il indique bien du moins les avantages d'une marche parallèle de Marius exécutée par Vauvenargues :

« Continuant leur marche, les Ambrons et les Teutons se dirigent sur Aix, et de là, remontant la rive gauche de l'Arc, s'avancent sur Saint-Maximin. Cessant un instant de les suivre, le consul romain dirige ses légions d'Aix sur Vauvenargues et Claps, contournant ainsi par le Nord le massif de Sainte-Victoire, que les barbares contournaient en même temps par le Sud...... Sacrifiant la commodité de son armée aux avantages de la position, Marius établit son camp sur une hauteur appelée le Pain-de-Munition. »

Il est assez surprenant qu'un militaire ait accepté l'emplacement du Pain-de-Munition, même en « *sacrifiant la commodité de l'armée aux avantages de la position* ».

Aussi, les adversaires de cette hypothèse, La Calade, Bérenger-Féraud, ont-ils beau jeu pour y faire des objections irréfutables (laissant de côté la question des eaux chaudes). Ils montrent avec raison que le Pain-de-Munition est trop élevé, trop loin de l'Arc : il est impossible que de là Marius ait montré la rivière qui coule à six bons kilomètres. Et cet épisode de Marius montrant la rivière à ses soldats est certainement à retenir ; ce n'est pas seulement Plutarque, mais tous les auteurs qui le mentionnent, comme d'une chose qui avait frappé l'imagination. J'ajouterai que, sur le Pain-de-Munition, il n'y a pas d'eau du tout, et qu'il ne peut donc s'agir que de l'Arc. Enfin, une objection non moins grave, c'est l'impossibilité de se représenter les valets allant chercher de l'eau à six kilomètres, soit douze aller et retour, et remontant avec leurs cruches une hauteur de 400 mètres, très abrupte, et aussi les barbares montant à l'assaut d'une pareille position.

Tout cela est inacceptable. J'ajoute une dernière considération. Marius, au Pain-de-Munition, se serait trouvé dans une position excentrique, et n'aurait en rien gêné les barbares qui voulaient aller à Saint-Maximin.

Encore une fois, il n'y a pas là de vue générale, d'étude d'ensemble de la campagne depuis ses débuts jusqu'à la fin. On trouve, dans tous ces travaux, des détails intéressants à retenir, mais on n'y trouve nulle part un système cohérent et satisfaisant. Nous sommes donc obligé d'avoir recours à une hypothèse nouvelle, pour laquelle je considérerai d'ores et déjà comme acquis deux points, quitte à apporter encore des arguments nouveaux : il faut résolument écarter l'épisode des eaux thermales, et admettre qu'il n'y a pas eu de marche entre les deux combats et que, par conséquent, ils ont été livrés sur le même terrain.

---

3. — Le premier combat : exposé

Tous les systèmes proposés ayant été successivement examinés et écartés comme erronés ou insuffisants, il faut maintenant reprendre la suite des faits depuis la mise en marche des deux armées, et faire l'exposé de cette marche, depuis l'arrivée des barbares jusqu'à la bataille décisive.

Je rappelle, sans y insister, les raisons qui m'ont poussé à mettre le camp de Marius, non dans les Alpines, mais à la Montagnette. Il devait surveiller deux routes à la fois, celle du Nord et celle de l'Ouest, ou du Rhône et de la Durance ; en fait, c'est par le Nord qu'arrivent les barbares, qui ont longé la rive gauche du Rhône, plus large que la rive droite ; ils n'ont donc eu à passer que la Durance ; — et ce premier camp de Marius est un poste d'observation, non un poste de combat. Une fois la Durance franchie par les barbares, Marius est fixé : ils s'en vont en Italie par la route d'Aix. Dès lors, parmi tous les plans qu'il a pu méditer depuis trois ans, et pour toutes les éventualités, il y en a un qui s'impose, et dont l'exécution est d'ailleurs facile, vu sa connaissance des lieux, le petit nombre et la mobilité de son armée, et aussi l'inhabileté des barbares en fait de stratégie.

Après avoir assailli inutilement le camp romain, les barbares repartent, sans que Marius fasse rien pour les en empêcher, et traversent toute la plaine qui s'étend entre la Durance et les Alpines. Marius alors décampe. La condition essentielle pour la réussite de son plan est qu'il n'entre pas de nouveau en contact avec les barbares avant le moment voulu. Au premier abord, cela paraît contradictoire avec un passage de Plutarque : ἐπηκολούθει σχέδην, ἐγγὺς μὲν ἀεὶ καὶ παρ' αὐτοὺς ἐκείνους ἱδρυόμενος ; mais si l'on prend cette phrase au pied de la lettre, non seulement la chose est en elle-même impossible, mais les barbares auraient à chaque fois assailli le camp de Marius, comme ils l'avaient fait lorsqu'ils l'avaient découvert pour la première fois. Cela veut dire en réalité qu'il se tint à la hauteur

des barbares, de façon à ne jamais les perdre de vue. Mais il a soin d'éviter la plaine et longe les hauteurs, c'est-à-dire d'abord toute la Montagnette, du Nord au Sud, franchit rapidement ensuite les cinq ou six kilomètres de plaine entre la Montagnette et les Alpines, puis prend cette nouvelle chaîne sur son flanc sud, parallèlement aux barbares (par Saint-Etiennne-du-Grès, Maussane, Aureille, Eyguières, le mont Menu, le mont du Défends).

Il a une vinglaine de kilomètres à faire de plus que les Teutons pour arriver à la passe de Lamanon, ce qui est insignifiant. Il n'est pas probable que ceux-ci en aient fait plus de huit à dix par jour ; ce n'est pas une marche militaire, c'est une émigration ; et ils sont en plaine, pillant tout sur leur passage, comme ils le feront dans la plaine de Trets. Au début, Marius marche à marches forcées (*mira statim velocitate*, dit Florus), pour se tenir à la hauteur de leurs têtes de colonnes ; il arrive ainsi le premier à Lamanon, franchit rapidement la passe et s'engage dans la Trévaresse, par Alleins. Il se trouve dès lors sur le flanc gauche des barbares, et il y reste définitivement.

Quant à ceux-ci, ils suivent la route naturelle que leur offre la plaine : ils débouchent d'Orgon, passent à Sénas, franchissent les dernières hauteurs d'Alleins à Aurons, puis traversent Lambesc, Saint-Cannat, Aix.

Marius continue à suivre régulièrement la courbe que décrivent les hauteurs (direction générale, Vernègues, Rognes, Saint-Cannadet, Venelles). Il débouche enfin sur son terrain d'opérations définitif, au nord-est d'Aix, vers Saint-Marc. Il suffit d'indiquer ces directions générales, et il serait puéril d'essayer de reconstituer la route des deux armées dans tous ses détails. Dans cette seconde partie de la campagne, Marius a encore à faire un peu plus de chemin que les ennemis, mais pas assez pour qu'il risque de perdre son avance.

Il faut absolument renoncer à l'idée émise par Tiran, Bérenger-Féraud et autres, que la route que devait suivre Marius ait été comme jalonnée de camps retranchés et munis d'approvisionnements. Il s'approvisionnait par l'arrière, et portait avec lui,

comme d'habitude d'ailleurs, le plus de vivres possible, chose que facilitait la sobriété bien connue du soldat romain ; de plus, il ne s'agit que d'une campagne de quelques jours. Quant aux habitants, ils se sont renfermés dans leurs oppida, sur les hauteurs. Les barbares marchent lentement : il n'y a plus d'ennemi en vue ; ils n'ont trouvé personne devant eux à Orgon, personne à Lamanon ou à Alleins ; ils doivent croire que Marius est resté dans son camp ou ne les suit que par derrière et de loin ; ils n'ont aucune idée de la manœuvre hardie par laquelle il les précède pour les attendre en un point donné.

A partir d'Aix, les choses se passent de même : les barbares ne trouvent aucun ennemi au défilé de Meyreuil, ni jusqu'à l'entrée en plaine, à Rousset. Ils y entrent donc sans défiance, les Ambrons en tête, et s'y répandent à loisir, en pillant, de Rousset à Pourcieux, et de Trets à Pourrières. Ils ont dû mettre beaucoup de temps pour franchir le long et étroit défilé de Meyreuil-Rousset ; il a fallu défiler en une seule et longue colonne, qui, une fois en plaine seulement, a pu se reformer en plusieurs colonnes marchant parallèlement. Arrivée devant une nouvelle série de hauteurs à franchir, la tête de colonne fait halte, attendant que toutes les colonnes soient rassemblées dans la plaine ; elle n'a d'ailleurs aucune idée que cette nouvelle passe puisse être défendue, et qu'il puisse y avoir à combattre ; les hommes de cette avant-garde se reposent et s'amusent, dans cette plaine fertile et sans doute, alors comme aujourd'hui, riche en vignobles.

Pendant ce temps, Marius a continué sa marche par le Nord ; et il est entré dans la chaîne de Sainte-Victoire, où il est plus masqué que jamais, par Vauvenargues, Claps ; il est entré ensuite, au-dessous du Pain-de-Munition, dans les bois de Pourrières. Le détour qu'il fait ainsi est assez long, et les chemins ne sont pas très faciles, mais ils ne sont nullement impraticables. Aussi a-t-il reperdu un peu de son avance, et ne débouche-t-il enfin sur son terrain que lorsque déjà les Ambrons sont en bas.

Tout le monde, sauf de Haitze, est d'accord sur l'emplacement du deuxième combat, qui est la plaine de Trets-Pourrières-Pourcieux. Mais ce qui a fait désigner cet emplacement, ce sont

des raisons tout extérieures, l'étymologie des noms de Sainte-Victoire et de Pourrières, et aussi la présence dans cette région de ruines d'un monument désigné, même sur la carte de l'État-Major, sous le nom d'Arc de triomphe de Marius : on s'appuie alors sur les étymologies et le monument pour affirmer que la bataille a eu lieu là, et on argue ensuite de ce que la bataille a eu lieu là pour en déduire la valeur des étymologies et l'authenticité du monument ! Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de l'une et de l'autre.

Mais, si tout le monde admet que la bataille a eu lieu dans les environs de Pourrières, personne, même le commandant Dervieu, ne me semble avoir bien vu le terrain, ni bien compris le plan de Marius. Ils sont pourtant, l'un et l'autre, des plus simples.

Le terrain est une vaste plaine en forme de cirque, comprise entre deux défilés, l'un à l'Ouest, l'autre à l'Est. Celui de l'Ouest, ou de Meyreuil, est long et étroit ; l'Arc y coule resserré entre les contreforts de Sainte-Victoire et de l'Étoile. Si Marius eût voulu l'occuper, il aurait été impossible aux barbares de le franchir; posté entre Meyreuil et Beaurecueil, il pouvait boucher absolement le passage. Ce passage, on peut, il est vrai, le tourner, en contournant le massif de Meyreuil, par Luynes, Gardanne, La Barque, c'est-à-dire par la vallée du petit ruisseau de Luynes; mais ce chemin, plus long, n'est guère plus facile, étant tout aussi étroit.

Or, Marius n'a pas défendu ce défilé. Pourquoi ? Remarquons que si l'on admet que le premier combat a été livré sous Aix, qu'on place le camp de Marius à la Bougerelle ou qu'on le place au Montaiguet, en aucun cas ce camp ne barre le passage : les barbares battus pourront rétrograder et chercher une autre route ; ils ne sont pas encore engagés dans le défilé. Qu'il y ait eu combat là, cela ne peut s'expliquer que si vraiment ce combat a été livré contrairement au désir de Marius, et si Marius a décampé aussitôt après.

Mais la première seule de ces deux propositions est vraie : le combat a été livré trop tôt pour Marius, mais il l'a bien été

sur le terrain qu'il avait lui-même choisi. « *Il faut acheter cette eau de votre sang... mais d'abord fortifier notre camp* » : c'est donc une position définitive qu'occupe l'armée romaine. Marius n'a pas voulu combattre en avant du défilé, parce que tout le résultat d'un combat même heureux aurait été d'empêcher les barbares d'y entrer. Or Marius veut au contraire qu'ils y entrent : c'est là le but final de toute la campagne qu'il a entreprise.

Une fois les barbares entrés dans le défilé, il leur sera impossible d'en sortir s'ils sont battus; jamais leur cohue, désordonnée et poursuivie par l'ennemi, ne pourra repasser l'étroit défilé qu'elle a franchi lentement et tranquillement à l'aller. Et la garnison du castellum d'Aix, si minime qu'on la suppose, suffira, aidée au besoin de quelques bandes d'indigènes, pour boucher la sortie.

Or, au Nord et au Sud, il n'y a pas d'issue non plus; partout s'élèvent des hauteurs abruptes de 600 à 800 mètres. La partie la plus accessible, entre Peynier et Fuveau, est encore à 400 mètres et de plus elle est d'une topographie compliquée : il n'y a pas là de large voie naturelle comme il en faut pour une horde qui traine des milliers de chariots. C'est là que passe la route actuelle de Sisteron à Toulon, par Fuveau, Peynier, Roquevaire, Aubagne.

A l'Est enfin, le défilé est très différent de celui de l'Ouest : là se déploient en arc de cercle des collines basses. La plaine est à 270 ou 380 mètres d'altitude, et les collines ne s'élèvent pas à plus de 390 à 440, et encore s'élèvent-elles en pente douce. C'était là un emplacement à souhait pour l'établissement d'un camp romain : une pente, douce, et s'abaissant du côté de l'ennemi. Posté là, Marius tiendra tout le passage, l'unique passage ; il faudra que les barbares l'enlèvent, ou ils seront perdus, et ce vaste cirque, en cas de défaite, deviendra pour eux une vraie souricière, d'où pas un n'échappera.

Tel a été, dès le début, le plan, très simple, de Marius : ne pas inquiéter l'ennemi ; pour cela, disparaître; s'assurer de sa route; le devancer légèrement, et prendre position sur son passage, à un endroit où il ne pourra plus reculer, ni s'échapper à droite ou à gauche.

Or la région Aix-Saint-Maximin est la première région favorable qu'il y ait sur sa route depuis qu'il a quitté les bords du Rhône ; son plan, il n'a donc pu le mettre à exécution plus tôt. S'il est vainqueur dans cette première occasion, la campagne est finie. Si au contraire il est battu, il aura une ligne de retraite facile par Ollières, Rians, Peyrolles, d'où il regagnera la vallée de la Durance. Ou encore, par Seillans, Barjols, Salernes, il échappera aux barbares, tout en continuant à marcher parallèlement à eux ; et il pourra recommencer la même manœuvre, tenter le même coup, par exemple sur l'Argens, entre le Muy et Roquebrune, où la topographie s'y prête également.

En un mot, battu sous Pourrières, Marius ne sera pas cerné ; avec son armée disciplinée et mobile, il peut espérer échapper par le Nord, se reformer, puis reprendre sa marche à l'Est, et user de la même tactique, la seule utile en l'espèce, en un autre endroit analogue au premier. Il avait dû prévoir un échec possible à la première tentative, et se réserver d'autres champs de bataille sur la route, jusqu'au col de Cadibone.

Mais je ne crois pas que nulle part il ait pu en trouver un aussi favorable que celui de Pourrières ; il ne manque pas, sur cette route, de défilés, mais nulle part on ne rencontre de cirque aussi vaste et aussi bien clos au Nord et au Sud. De plus, Pourrières était encore assez près de son point de départ pour que le ravitaillement demeurât facile ; mais, à mesure qu'il continuera sa route vers l'Italie, il deviendra de plus en plus difficile. Marius avait donc toute espèce d'intérêt à réussir sa manœuvre du premier coup, et devait compter sur le succès.

Reste à voir maintenant si cet emplacement réunit toutes les conditions que nous avons jugées nécessaires pour expliquer le premier combat.

1° Il y a de la place, et pour l'armée barbare, et pour l'armée romaine, largement ; pour les Romains, je le répète, c'est un emplacement fait à souhait.

2° L'eau ne manque pas ; l'Arc coule au pied même de la colline ; mais là, ce n'est qu'un mince ruisselet; pour en avoir davantage, il faut s'avancer dans la plaine, où il devient assez

rapidement plus abondant, grâce à de petits affluents. Ce ruisseau, ainsi grossi, est visible du sommet de la colline. C'est là que les valets ont rencontré les barbares, établis dans la plaine à quelque distance de la colline.

3° Pour ce qui est du camp des barbares, les hommes se sont sans doute répandus dans toute la plaine et sur les deux rives de l'Arc. Mais il n'y a visiblement qu'un seul camp; ce camp est près du ruisseau, et (on verra tout à l'heure pourquoi) sur la rive gauche ; les barbares sont obligés de traverser pour attaquer les Romains. On comprend, d'après le récit de Plutarque, que les deux partis ne sont pas loin l'un de l'autre : les Ambrons n'ont pas encore rétabli leur ordre de bataille dérangé par le passage de la rivière, que déjà les Ligures leur tombent dessus. Or, de la colline à l'Arc, là où il devient un peu large, il y a moins de mille mètres, ce qui est l'affaire de quelques minutes. Battus, les Ambrons repassent l'Arc en désordre, poursuivis jusqu'à leur camp par les Romains. Mais, la nuit venant, Marius donne le signal de la retraite et ne fait pas assaillir le camp, jugeant cette attaque impossible de nuit.

On voit que, sauf la mention des eaux thermales, tout le texte de Plutarque s'explique parfaitement. C'est l'unique objection que l'on puisse faire à cette hypothèse, objection qui tomberait si les eaux chaudes de Pourcieux avait été alors plus importantes qu'elles ne le sont actuellement.

Peut-être peut-on préciser davantage. Un camp romain n'occupe guère qu'un carré de 650 mètres ou, au maximum, 750 de côté, c'est à dire une place insignifiante sur cette longue rangée de collines. A priori, celui de Marius devait être plus près de Pourcieux que de Pourrières : il devait, en effet, garder la dépression naturelle par où passent aujourd'hui la route d'Antibes et le chemin de fer. Cependant, il ne pouvait pas être absolument à cheval sur cette route, parce que la colline, là, s'infléchit trop au Sud-Est et ne regarde plus la plaine. Au contraire, à quatre kilomètres plus haut, entre les fermes de la Bastide-Blanche et des Caunes, se dresse une sorte d'éperon faisant face au coude que dessine l'Arc. Là, le sommet

de la colline est à 440 mètres, la Bastide-Blanche est à 314, et l'Arc à 266 ; la différence maxima est donc de 174 mètres, sur une longueur de deux kilomètres et demi ; et de la Bastide-Blanche au sommet, la différence est de 126 mètres, sur une distance de 1.500 mètres, soit 0,084 par mètre. C'est donc une position très forte, mais d'où la descente est facile, sans être très longue. Quant à l'eau, il y en a au pied même de la colline, mais peu abondante ; puis l'Arc s'écarte et coule dans la direction de l'Ouest.

Dans cette hypothèse, les barbares étaient forcément sur la rive gauche ; leur camp était dans la plaine, à peu près sur la route actuelle, entre Sacaron et Saint-Andiol. Au premier abord, la plaine qui s'étend sur la rive droite de l'Arc, plus large que celle de la rive gauche, paraît plus favorable comme emplacement. Mais les Ambrons en sont à leur dernière étape avant le passage. Il est très possible qu'ils soient arrivés en suivant, en effet, la rive droite par Châteauneuf, c'est à dire par la route actuelle ; mais ils ont été obligés de passer l'Arc pour franchir le passage là où il est le plus bas, et de déboucher ainsi entre Ollières et Saint-Maximin, au sud du camp romain. De là à Saint-Maximin, par la route actuelle, il y a dix kilomètres, c'est à dire une étape faisable, même pour les barbares, en un seul jour. C'était donc bien la dernière étape avant le passage du défilé, et Marius était arrivé à temps.

Il est bien entendu que ces emplacements précis que j'assigne aux deux armées sont purement hypothétiques, et que cette hypothèse ne peut être contrôlée. Mais c'est de toutes la plus vraisemblable, et elle est de tous points conforme aux données de Plutarque, de même qu'à celle de Florus « *vallem fluviumque medium hostes tenebant* » et enfin à celle d'Orose « *collem occupavit, qui campo et fluvio, ubi hostes sese diffuderant, imminebat.* »

Si donc l'on voulait donner à la bataille le nom de l'emplacement précis sur lequel elle s'est livrée, il faudrait l'appeler, non pas la bataille d'Aix, ni même, comme le font certains érudits pour la seconde affaire, la bataille de Pourrières, mais *la bataille de Pourcieux*. Mais il vaut évidemment mieux garder

l'expression un peu vague qu'emploient les écrivains anciens, qui ne connaissaient, en fait de noms géographiques pour toute cette région, que le nom de la ville romaine d'Aix, et continuer à l'appeler la bataille d'Aix.

Une fois admis que c'est là que s'est livré le premier engagement, il devient évident que les Ambrons formaient l'avant-garde.

Le combat, visiblement, s'est engagé dans le courant de l'après-midi, peut-être assez tard : il s'est terminé à la nuit, sans avoir été poussé à fond. C'est une nouvelle preuve que Marius était bien arrivé sur son champ de bataille définitif. Les Romains, en effet, n'avaient pas l'habitude de camper si tôt dans la journée; s'ils se sont arrêtés en plein jour, c'est qu'ils ne devaient pas aller plus loin ni ailleurs.

Une autre conséquence nous apparaît plus visiblement maintenant, à savoir l'impossibilité que ce premier combat ait eu lieu sous Aix, au point de vue chronologique. Supposons qu'il y ait eu lieu.

Par où est venu à Pourcieux Marius vainqueur? Les Ambrons étant l'avant-garde, il a pu, matériellement, prendre le défilé de Meyreuil, puis la route de la plaine. Mais c'était une marche extrêmement dangereuse : il pouvait être rejoint, se trouvant encore en plaine, par une partie des barbares, qui l'auraient vu décamper; il lui aurait donc fallu se battre de nouveau, cette fois dans une situation défavorable. Si au contraire on le fait passer par le Nord ou par le Sud, par Vauvenargues ou par Saint-Zacharie, on lui impose une marche impossible à exécuter en une seule journée.

Ici, il est vrai, l'on peut invoquer le texte d'Orose « *quarto die productæ rursus in campum acies* ». Marius aurait eu alors deux jours pour effectuer cette marche. Eh! bien, j'estime que ce laps de temps est encore insuffisant : il avait à faire 50 kilomètres par le Sud, ou 40 par le Nord, et, dans les deux cas, en montagne; c'est-à-dire qu'il s'agissait de longues et fatigantes étapes, qu'il a dû éviter à tout prix à ce moment décisif, où il importait d'avoir une armée reposée et prête à combattre.

D'ailleurs, Orose ne peut à lui seul contrebalancer tous les autres textes ; et là dessus Plutarque est par trop net; il s'écoule, après le premier combat, une nuit, toute la journée et la nuit du lendemain, puis la bataille décisive s'engage au jour.

Voici enfin un dernier argument, que j'estime le plus fort. Marius, s'il voulait prendre les barbares dans le cirque, avait un intérêt capital à ne pas se montrer à l'entrée du défilé. Là, il ne pouvait pas les détruire; vainqueur, il risquait fort de les détourner de leur route. Il devait donc éviter à tout prix le contact en cet endroit; et il est inadmissible qu'il y ait eu là, et pour la première fois, un contact forcé et non voulu par lui avec les barbares. Il est non moins incompréhensible que ceux-ci, battus et ayant vu ensuite les Romains décamper, sachant où ils étaient, aient continué néanmoins leur route et se soient résignés à entrer dans la plaine pour attaquer une position qu'ils pouvaient encore tourner. Il est impossible qu'ils aient continué leur marche insouciante des jours précédents : ils sont maintenant forcés de savoir qu'ils vont avoir de nouveau à combattre, et de se préparer à ce nouveau combat. Ayant laissé décamper leur ennemi vainqueur, il est inadmissible qu'ils continuent leur marche dans une région que sa présence rend si dangereuse.

Tout devient clair, au contraire, si l'on admet que, le premier combat livré, les deux armées restent sur leurs positions. Marius, forcé de combattre un peu trop tôt, ne s'engage pas à fond, et n'attaque pas le camp ambron. Les Ambrons, le lendemain, n'attaquent pas non plus, comprenant enfin que toute l'armée romaine est là, et que le passage est barré. Ils attendent l'arrivée des Teutons, et pressent sans doute cette arrivée ; il semble bien, en effet, que ceux-ci soient arrivés dès le soir même. Les chefs confèrent, et décident d'attaquer, d'enlever le camp romain et de forcer le passage. Toute la journée du lendemain est employée à ces préparatifs ; les Teutons campent, peut-être sur la rive droite de l'Arc, à la hauteur des Ambrons ; on fait rentrer dans le camp tous les impedimenta, et les colonnes d'attaque se forment devant le camp. Pendant ce temps, Marius,

dès les premières lueurs du jour, fortifie son camp, puis attend. Il n'a pas intérêt à attaquer avant que tous les barbares soient réunis ; et de plus, il a intérêt à les laisser attaquer et monter à l'assaut.

De ce répit d'un jour et de deux nuits, Marius profita encore pour préparer une manœuvre qui devait rendre le succès décisif.

« Pendant ce temps, Marius (il y avait au-dessus de la tête des barbares des creux boisés profonds et des vallons couverts de bois) envoie là Claudius Marcellus avec trois mille légionnaires, lui ordonnant de s'y mettre silencieusement en embuscade, et d'apparaître sur les derrières des combattants (1). »

Par où s'est effectuée cette manœuvre ? Entre Pourcieux et Trets, l'Olympe présente toute une série de contreforts parallèles qui se terminent dans la plaine en forme d'éperons, à trois ou quatre kilomètres de distance les uns des autres. Entre eux, et notamment entre le premier, en partant de Pourcieux, et l'Olympe même, se creusent des vallons qui aboutissent à la plaine. Ces vallons sont d'accès facile, et absolument masqués pour les observateurs qui se trouvent dans la plaine. L'aspect de ces vallons est très frappant au premier coup d'œil, et l'on se représente immédiatement les *creux profonds* et les *vallons boisés* dont parle Plutarque. Au Nord, rien de pareil : la montagne va s'écartant de plus en plus de la rivière, et ne projette aucun contrefort qui offre un couvert.

Ajoutez enfin que ce premier vallon est à une faible distance de l'emplacement que j'ai assigné au camp romain, une dizaine de kilomètres au plus, ce qui rend la marche de Marcellus des plus faciles.

Il y avait donc là toutes les conditions voulues pour arriver à une destruction complète des barbares. Marius était arrivé à temps pour barrer l'unique passage ; il occupait une position forte, d'où il dominait l'ennemi, tout en pouvant le combattre facilement ; — il pouvait manœuvrer à couvert pour opérer un

(1) *Vie de Marius*, 20.

mouvement tournant ; — battu, il avait une ligne de retraite vers le Nord ; — vainqueur, les barbares ne pouvaient échapper à une destruction totale.

Le choix de cette position montre, à coup sûr, la justesse du coup d'œil de Marius et son habileté à se servir du terrain. Mais il démontre aussi la maladresse et l'inexpérience totale des barbares, qui, ayant trouvé Marius à leur arrivée au confluent du Rhône et de la Durance, et l'ayant assailli vainement, avaient fait ensuite comme s'il n'existait plus. Or sa disparition aurait dû justement éveiller leur défiance. Il était insensé de s'engager dans un défilé comme celui de Meyreuil, d'où aucune retraite n'était possible, sans s'assurer le libre passage à la sortie. Jamais une armée proprement dite n'aurait commis pareille faute. Les barbares évidemment se figuraient que, pour passer n'importe où, ils n'auraient qu'à combattre. Aussi a-t-il suffi, pour les arrêter à l'endroit favorable, d'une stratégie après tout assez élémentaire.

Ce qui peut jusqu'à un certain point expliquer cette conduite des barbares, c'est qu'ils étaient enivrés par la série de succès remportés sur des généraux qui paraissent n'avoir pas été beaucoup plus stratégistes qu'eux-mêmes. Ils ont dû juger Marius à la valeur de Cœpion et de Mallius. De sorte que, ce que fera surtout ressortir la victoire de Marius, c'est l'impéritie de ses prédécesseurs, qui profitera à sa propre gloire.

VIII

LA BATAILLE DÉCISIVE

Le deuxième combat, la bataille décisive qui termina la campagne, nous est raconté par Plutarque assez longuement. Cette fois, il ne s'agit plus d'un engagement livré à l'improviste, mais bien d'une bataille rangée, voulue des deux parts. Son récit toutefois est moins long et moins détaillé que celui qu'il a fait de la bataille de Verceil, pour lequel il a utilisé les mémoires de Sylla et ceux de Catulus : sur les deux pages que consacre Plutarque à la bataille d'Aix, il y a la moitié d'anecdotes inutiles :

« Quant au reste des troupes (*celles que n'avait pas emmenées Marcellus*), Marius, après leur avoir fait prendre leur repas en temps voulu et les avoir fait se reposer, les rangea en bataille dès le jour, les plaçant en dehors du retranchement, et envoya sa cavalerie en avant dans la plaine. Les Teutons s'en étant aperçus, n'attendirent pas que les Romains qui descendaient sur eux fussent arrivés en plaine pour combattre, mais, s'armant rapidement et avec rage, ils s'élancèrent sur la colline. Marius alors, envoyant de tous côtés les commandants, donna l'ordre de s'arrêter et de tenir bon ; lorsque les barbares seront à portée, de lancer les javelots, puis de tirer l'épée, et de les pousser vigoureusement avec les boucliers. Car, le terrain étant glissant pour les barbares, leurs coups n'auraient pas de force, et leur marche d'ensemble ne tiendrait pas, les corps étant, à cause de l'inéga-

lité du terrain, dans une agitation et un mouvement continuels. En même temps qu'il donnait ces conseils, on voyait Marius les mettre le premier en exécution ; il n'était, en effet, inférieur à personne physiquement, et il dépassait tous les autres de beaucoup en audace.

« Les Romains donc s'opposant à eux, et arrêtant, par leur choc, l'ascension des barbares, ceux-ci, pressés, reculèrent peu à peu dans la plaine ; et les premiers déjà se rangeaient en bataille sur un terrain uni, lorsque des clameurs éclatèrent et le désordre se mit parmi ceux qui étaient derrière. Marcellus, en effet, n'avait pas laissé échapper le moment favorable : le tumulte lui étant parvenu par dessus les collines, il avait fait lever son monde, et était tombé en courant, et avec de grands cris, sur le dos des barbares, massacrant les derniers. Ceux-ci, faisant retourner ceux qui étaient devant eux, remplirent vite de trouble toute l'armée ; chargés des deux côtés, ils ne tinrent pas longtemps, mais, rompant leur ordre, ils s'enfuirent. Les Romains, les poursuivant, en prirent vivants ou en tuèrent plus de cent mille (1). »

Les autres auteurs anciens ne nous fournissent à peu près rien. Rien dans l'Epitome, rien dans Velleius, rien dans Eutrope ; Florus ne connaît qu'une seule bataille, qui s'est livrée sur les bords de la rivière ; il ajoute seulement quelques détails sur le roi Teutobod. Orose seul nous fournit quelques lignes :

« Le quatrième jour (*après le premier combat*), les deux armées se mettant de nouveau en bataille combattirent jusque vers midi avec un succès à peu près égal. Mais alors les corps des Gaulois, sous la chaleur du soleil, se mirent à ruisseler et à fondre comme de la neige, et ce fut jusque dans la nuit un massacre, plutôt qu'un combat, qui se prolongea. Deux cent mille guerriers furent tués dans cette campagne, quatre-vingt mille pris, à peine trois mille, dit-on, s'enfuirent. »

(1) *Vie de Marius*, 20-21.

C'est là dessus que les érudits modernes ont échafaudé leurs hypothèses. Tout le monde est d'ailleurs d'accord en gros : on place Marius sur la rive droite de l'Arc (et les barbares aussi sans doute) et le combat s'engage du Nord au Sud, ou du Nord-Ouest au Sud-Est. Mais on ne s'entend plus pour le détail des positions occupées.

STATISTIQUE : Marius est sur les hauteurs du Cengle, jusqu'aux environs de Puyloubier ; Marcellus remonte (par où ?) la vallée de Vauvenargues jusqu'à Claps, puis se poste dans les vallons boisés entre Puyloubier et Pourrières. C'est-à-dire qu'il ne se trouve pas derrière l'ennemi !

CASTELLAN : Marius occupe une partie de la montagne Sainte-Victoire, qui va en s'inclinant au-dessus de Puyloubier jusqu'au delà de Pourrières ; Marcellus est près de Pourcieux, dans les ravins de l'Olympe (ce qui l'aurait obligé à faire une étape énorme).

LA CALADE : Marius occupe le plateau du Cengle ; il range son armée en bataille sur ces pentes, entre Rousset et Puyloubier, vis-à-vis de Trets, et faisant face au Sud-Est. Marcellus marche par Puyloubier et Puits de Rians sur le Pain de Munition, et, de là, descend vers Pourrières.

Tous trois en somme admettent que le camp de Marius est sur le Cengle, ou à l'extrémité de la chaîne de Sainte-Victoire.

BÉRENGER-FÉRAUD : Le camp de Marius est plus bas, sur le mamelon où s'élève Château-Rousset ; Marcellus se glisse (?) à travers les bois de Pourrières.

GILLES : Marius, après le premier combat (qui a été livré aux Milles, où il se trouvait au nord des barbares), a continué à marcher sur la trace des barbares qui, eux, continuent à suivre la future voie Aurélienne, par le Tholonet, Beaurecueil, Châteauneuf, etc. Ils dressent leur camp à la Petite-Pégère, de chaque

côté de la rivière, et jusqu'à Pourrières. Marius s'arrête à deux kilomètres en aval, au Logis-Neuf, où la route est coupée par celle qui va de Trets à Puyloubier; il se déploie à droite et à gauche sur les mamelons qui s'étendent de l'Arc aux contreforts de Sainte-Victoire; pour être tout à fait exact, je dois dire que Gilles n'emploie pas le terme de mamelons, mais celui de *mottes de terre*, qui seul lui paraît traduire exactement le mot grec λόφος (!), lesquelles mottes ne s'élèvent que de *six* à *huit mètres* au-dessus de la plaine ! Les barbares font volte-face, et combattent le dos tourné au chemin qu'ils veulent suivre ! Quant à Marcellus, il va de Puyloubier au Pain de Munition, sans que l'auteur nous dise par où il débouche, et en vérité l'on serait fort embarrassé de la faire déboucher par un endroit quelconque.

Tiran, Dervieu, admettent que les deux combats ont eu lieu sur le même emplacement : ils placent Marius sur le Pain de Munition, et font passer Marcellus vers Pourcieux et l'Olympe.

Tout cela est inadmissible. Je l'ai déjà indiqué pour ce qui est de la position du Pain de Munition. On ne va pas jucher une armée qui veut combattre, sur une hauteur de 615 mètres, de pente extrêmement raide; et l'emploi de la cavalerie devient, dans ces conditions, absolument impossible.

Le Cengle est moins élevé que le Pain de Munition (480 mètres); mais les pentes en sont aussi beaucoup trop raides : même en dehors de la barre proprement dite du Cengle, entre Rousset et Puyloubier, la pente est beaucoup trop rapide pour les manœuvres de l'infanterie romaine, et, aussi, pour qu'on puisse essayer de monter à l'assaut.

L'auteur a été séduit par l'aspect formidable de cette barre du Cengle, qu'il décrit très exactement :

« Le Cengle est une montagne qui domine la plaine au Nord-Ouest. Elle forme comme un gradin appuyé au versant méridional de Sainte-Victoire, et se compose d'un plateau ondulé, d'une altitude de plus de 500 mètres au-dessus du niveau de la

mer, que le pic, surmonté aujourd'hui par la Croix de Provence, domine à son tour d'une hauteur à peu près égale. Ce plateau a la forme d'un segment circulaire, ou plutôt elliptique, dont la corde a 6 kilomètres de long, et la flèche environ 1.800 mètres. Sa superficie dépasse 11 kilomètres carrés. Il n'est accessible que par ses extrémités Est et Ouest, par Puyloubier d'un côté et le Tholonet ou Beaurecueil de l'autre ; car son périmètre courbe, dont la convexité est dirigée vers le Sud, est formé par ce qu'on appelle la *Barre du Cengle*.

« C'est une suite continue de rochers à pic, un rempart naturel, une sorte de falaise, beaucoup trop élevée pour que l'escalade en soit possible, sauf sur quelques points connus des bergers et des chasseurs. Au-dessous de la *barre*, le terrain descend, par une descente rapide mais praticable, au Midi, vers la colline de Châteauneuf-le-Rouge, qui forme encore un étage inférieur avant d'atteindre le niveau de l'Arc; au Sud-Est, jusqu'à la plaine qui s'étend dans la direction de Pourrières.

« Quand on sait qu'une bataille mémorable a été livrée au pied de la montagne du Cengle, il me paraît difficile de ne pas être frappé de l'importance militaire d'une pareille position. Une armée romaine, établie sur le vaste plateau que j'ai décrit, eût été, ce me semble, absolument inexpugnable. A l'abri de toute attaque, du côté du Nord, par la montagne de Sainte-Victoire, dont le versant méridional est impraticable, elle serait garantie, au Midi, par le rempart infranchissable de la *barre*, et quelques travaux, comme les Romains savaient les faire, auraient achevé facilement son système de défense sur les côtés vulnérables du levant et du couchant. J'ajoute que la voie Aurélienne passait précisément entre la *barre* et Châteauneuf, de sorte que le Cengle, mieux encore que le Pain de Munition, constitue cette *position de flanc, par rapport au passage obligé des Teutons*, dont parle M. Dervieu.

« Je ne puis croire qu'une situation aussi avantageuse ait échappé à la sagacité de Marius, surtout si, d'avance, il avait choisi la plaine de Pourrières pour y livrer la bataille décisive. Je suis persuadé qu'il avait établi un de ses camps retranchés

sur ce plateau... qu'il y laissa même une petite garnison chargée.... de garder un poste aussi essentiel. »

Cette position en effet serait excellente comme camp d'observation, parce qu'elle est inattaquable ; mais ce ne peut être une position de combat. Et cela est surtout vrai pour un ennemi venant de l'Ouest; elle pourrait plutôt servir dans le cas contraire, contre un ennemi venant de l'Est. L'idée moderne d'une position *commandant une route*, qui a évidemment influencé l'auteur, est inapplicable ici, vu le peu de portée des armes de jet : Marius posté sur le Cengle n'aurait nullement empêché les Teutons de suivre leur route ; même vainqueur, les barbares auraient pu s'enfuir juste dans la direction où il ne fallait pas. Il fallait que la route fût non seulement *commandée*, mais *barrée*. Et Marius vaincu là n'aurait eu aucune ligne de retraite possible : il lui aurait fallu ou fuir par le défilé de Meyreuil, où il aurait été écrasé par les barbares, ou escalader les pentes de Sainte-Victoire ! C'était là une grosse imprudence, que n'aurait jamais commise Marius.

Dans les hypothèses de Gilles et de Bérenger-Féraud, il n'y a pas d'objection à faire pour l'altitude des positions occupées par Marius (237 et 241 mètres), si ce n'est que cette fois c'est plutôt trop peu ; il ne s'agit là que de mamelons insignifiants, tandis que d'après Plutarque, les barbares eurent à escalader une vraie colline. Mais, surtout, pourquoi placer le camp de Marius plutôt là qu'ailleurs ? Il n'y a point là de position militaire ayant une valeur propre, et répondant à un plan quelconque.

J'estime inutile d'insister sur tous ces points, et je préfère exposer ma propre façon de voir, qui est infiniment plus simple.

Marius est resté dans son camp (vers la Bastide Blanche) ; les Ambrons vaincus sont restés dans le leur (vers Saint-Andiol). Les Teutons ont campé, ou derrière les Ambrons, ou, plutôt, de l'autre côté de l'Arc, vers la Grande Bastide. Le combat s'engagera donc de l'Ouest à l'Est, direction suivie jusque là par les deux armées, et non du Nord au Sud.

Marius déploie sa cavalerie sur son aile droite, dans la plaine de Pourrières, où elle harcèle les Teutons. Ceux-ci de leur côté montent à l'assaut de la position romaine, qui est forte, mais cependant accessible. Marcellus, caché jusque là dans les ravins boisés de l'Olympe, débouche derrière leur flanc droit. Marius barrant le seul passage possible, les barbares sont rejetés dans la plaine, où ils sont pris entre les Romains, les montagnes du Nord et du Sud, et le défilé de l'Ouest ; ainsi s'explique facilement l'effroyable tuerie dont parle Plutarque.

Dans ce système, aucune difficulté : le deuxième combat est la reprise du premier, sur le même emplacement. Il n'y a que deux différences : les Romains n'ont plus affaire aux seuls Ambrons, mais aussi aux Teutons ; et ils laissent les barbares monter à l'assaut de leurs positions.

On peut essayer de se représenter l'ordre de bataille de Marius, de la façon suivante.

Son infanterie est rangée sur la colline, occupant un espace plus large que la face du camp.

En admettant, comme nous l'avons fait, que Marius ait eu sous ses ordres 30.000 hommes (il en a 32.000 à Verceil), on doit les répartir ainsi : 2 légions romaines de 6.000 hommes, soit 12.000 ; autant de socii, 24.000 ; 600 cavaliers légionnaires, et le triple, 1.800, de cavaliers socii, soit 2.400 ; au total 26.400 hommes ; il reste 4 ou 5.000 hommes pour les auxiliaires, la garde du général et les services divers.

Les deux légions romaines occupent le centre, rangées par cohortes sur trois lignes. Aux deux ailes sont les légions de socii ; aux ailes extrêmes, les auxiliaires.

L'ordre le plus habituel est l'*acies triplex*, où les cohortes forment trois lignes. La cohorte, de 600 hommes, est formée sur dix rangs, et offre par conséquent un front de 60 hommes. Il faut ajouter à cette longueur de la cohorte l'intervalle qui la sépare de la cohorte suivante, intervalle égal à la longueur de la cohorte elle-même. De sorte que la longueur d'une légion en bataille est de sept cohortes ou de 420 hommes. En admettant pour chaque homme un espace de $0^{m}65$ centimètres, on a un front de

273 mètres. Deux légions occupent donc 546 mètres ; en ajoutant les deux légions de socii, on arrive à 1.092 mètres, auxquels il faut ajouter 117 mètres pour les intervalles entre les légions. En ajoutant enfin aux ailes les cohortes auxiliaires, on a un développement total d'au moins 1.600 mètres. Il faut toutefois défalquer les 3.000 légionnaires de Marcellus, soit une demi-légion, ou cinq cohortes. Quant à la cavalerie, il n'y a pas à la faire entrer en ligne de compte, puisqu'elle combat dans la plaine.

Il semble que ce front de bataille ait été bien restreint pour faire face à la masse des barbares, et couvrir tout l'espace utile. De Pourrières à Pourcieux, il y a en ligne droite cinq kilomètres et demi, dont le front romain occupait à peine le quart.

Aussi est-il possible que Marius ait adopté une autre formation, la formation en ligne droite, *fronte longa*. Mettant les cohortes sur deux rangs seulement, et non plus sur trois, on étend sensiblement le front. Mais peut-être aussi a-t-il été inutile de recourir à cette formation, vu la manière de combattre des barbares, qui faisaient masse sur un seul point.

Quant à la manière de combattre des Romains, elle est très nettement indiquée par Plutarque : ils se mettent en marche, prenant l'offensive pour attaquer les barbares au bas de la colline ; mais, voyant que ceux-ci montent eux-mêmes à l'assaut, ils font halte lorsqu'ils les voient arrivés à portée de trait, lancent leurs javelots, puis chargent à l'épée, en se couvrant du bouclier.

Cette tactique demeure, au point de vue moderne, très compréhensible. Il s'agit d'ébranler d'abord l'ennemi par une décharge, ce qui est aujourd'hui le rôle de l'artillerie et des feux d'infanterie, puis de le rompre par le choc ; le but final est le corps à corps, non individuel, mais d'ensemble, sur toute la ligne. Je rappelle que d'ailleurs la charge n'est pas fournie par toutes les cohortes de la première ligne : les premiers rangs seuls chargent ; si l'ennemi n'est pas rompu, ils reviennent se reformer, par les intervalles, derrière les rangs suivants ; ceux-ci chargent à leur

tour, et ainsi de suite. Si toute la première ligne a échoué, les cohortes de la seconde ligne, passant par les intervalles, recommencent la même manœuvre.

La marche-manœuvre de Marcellus est également facile à comprendre. Dissimulé dans les creux des contreforts de l'Olympe, il a attendu que le fracas de la bataille parvînt jusqu'à lui, pour donner, non, comme le veut Bérenger-Féraud, sur les femmes et les enfants, c'est-à-dire sur le camp des barbares, mais sur les derniers rangs de leurs troupes, déjà arrêtés et mis en désordre par l'échec de l'assaut tenté par les premiers.

Sur ce point, Frontin est plus détaillé :

« Marius auprès des Eaux Sextiennes, ayant l'intention de combattre le lendemain contre les Teutons, envoya de nuit (1) Marcellus avec une petite troupe de cavalerie et d'infanterie, et pour lui donner l'apparence d'une foule, fit partir avec eux des muletiers et des valets armés, et quantité de bêtes de somme couvertes de housses, pour leur donner une apparence de cavalerie; et il leur ordonna, dès qu'ils auraient compris que le combat était engagé, de descendre sur les derrières de l'ennemi. Cette apparition inspira une telle terreur, que les ennemis les plus acharnés prirent la fuite (2) ».

Au premier abord, il semble surprenant que l'on ait songé à employer des valets d'armée pour une manœuvre de ce genre. assez délicate. Mais il y a dans Tite-Live plusieurs exemples du même fait, notamment lors d'une bataille livrée aux Gaulois par le dictateur C. Sulpicius en 355 :

(1) En réalité, il me paraît bien difficile que Marcellus ait exécuté cette marche, en collines et sous bois, de nuit. Pendant la nuit qui a suivi le premier combat, Marius a dû garder tout son monde sous la main. C'est pendant la journée du lendemain, et jusqu'à la nuit tombante, que Marcellus a dû exécuter son mouvement. Et pendant ce temps, ajoute Plutarque, le reste de l'armée prenait son repas du soir, puis se reposait : il s'agit bien du lendemain du premier combat, ce qui prouve, une fois de plus, que l'armée n'a pas quitté son campement.

(2) II, 4.

« Il fit enlever aux mulets leurs bâts ; et, leur laissant seulement deux housses, il les fit monter par des muletiers auxquels il donna les armes de prisonniers ou d'esclaves. Il mêle au millier d'hommes ainsi recruté une centaine de cavaliers, et leur ordonne de filer de nuit sur les hauteurs au-dessus du camp, et de se cacher dans les bois » (1).

Ces pseudo-cavaliers, apparaissant pendant la bataille, firent mine de couper les Gaulois de leur camp. Sans nul doute, les barbares, Gaulois ou Germains, étaient plus sujets à la panique qu'une armée disciplinée ; il s'agissait donc beaucoup moins de livrer un combat effectif que de produire un effet moral ; et l'on connaît le mot du maréchal de Villars : *« L'homme est ainsi fait qu'il craint davantage un péril sur ses derrières que vingt périls de face »*.

Dans les ravins dont j'ai parlé, nulle part il n'est impossible de passer, avec les chevaux tenus en main.

Le succès de cette manœuvre fut dû surtout à l'opportunité de l'attaque de Marcellus. Les barbares sont montés à l'assaut de la colline où étaient les Romains ; ils ont été repoussés, et sont redescendus en mauvais ordre ; ils sont en train de se reformer dans la plaine, et évidemment déjà les Romains sont descendus et chargent leurs têtes de colonnes. Et nous connaissons bien le mode de combattre, les qualités et les défauts des Germains et des Gaulois : « *Invicta illa rabies et impetus, quem pro virtute barbari habent*, cette rage invincible et cette impétuosité, qui chez les barbares tient lieu de courage », dit Florus (2), et encore «*primus impetus major quam virorum, sequens minor quam feminarum*, leur premier élan est d'une vigueur surhumaine, mais le suivant d'une faiblesse plus que féminine. » Et Frontin s'exprime à peu près de même : « *Fabius Maximus non ignarus Gallos primo impetu prævalere* (3), Fabius savait que les Gaulois valent surtout par le premier choc. »

(1) VII, 14-15.
(2) III, 3.
(3) II, 1.

C'est dire que Marcellus profita du découragement causé par l'échec de l'assaut, et de la première fatigue des barbares.

Il y a, dans le récit de Plutarque, des lacunes visibles. Les barbares prennent la fuite, les Romains les poursuivent, et s'emparent de leur camp. Tout cela demeure vague, de même que la durée de la bataille, qui a commencé au matin, mais fini nous ne savons pas quand. D'après Orose, les barbares auraient tenu bon toute la matinée ; ils auraient cédé lorsque la chaleur du soleil les aurait incommodés ; et le combat, ou le carnage, aurait duré jusqu'à la nuit. Peut-être faut-il placer ici un passage de Frontin, que l'on applique d'ordinaire au premier combat (1) : « *C. Marius, victis prælio Teutonis, reliquias eorum, quia nox circumvenerat, circumsedens, sublatis deinde clamoribus, per paucos suorum territavit, insomnemque hostem detinuit, ex eo adsecutus, ut postero die inrequietum facilius debellaret* ».

« Marius, après avoir vaincu les Teutons, fit entourer, parce que la nuit était venue, les restes de leur armée ; faisant alors pousser subitement de grands cris, il les terrifia et tint ainsi, avec peu d'hommes, l'ennemi éveillé ; il arriva de la sorte, le lendemain, à le vaincre plus facilement parce qu'il n'avait pas reposé ».

Je pense qu'il s'agit de la nuit qui a suivi le second combat et non le premier. Frontin en effet nomme les Teutons et non les Ambrons. Il les dit entourés par les Romains, ce qui ne pouvait se dire après le premier combat. Le mot *reliquias* serait de même, dans ce cas, également impropre. Enfin, après le premier combat, Marius n'avait aucun intérêt à voir les barbares rester éveillés, puisque rien n'aurait été aussi dangereux pour lui qu'une attaque nocturne, possible en ce cas. C'est les barbares eux-mêmes, au contraire, que Plutarque nous représente poussant cette nuit là des hurlements en signe de deuil.

Il est possible, d'après cette anecdote, que Marius n'ait pas eu le temps d'enlever les deux camps barbares avant la nuit ; ne

(1) II. 9.

voulant pas de combat de nuit, il aurait remis la dernière attaque au lendemain, en faisant couper toute retraite aux ennemis du côté d'Aix et en les maintenant sous la crainte d'une attaque imminente pendant toute la nuit.

Au résumé, toutes les indications de Plutarque sont expliquées par la topographie : la cavalerie dans la plaine, sur la droite romaine, vers Pourrières ; Marcellus, dissimulé dans les vallons boisés qui sont sur sa gauche, débouche vers la Beissanne ; les légions sont rangées en avant du camp, le débordant de chaque côté ; le passage est ainsi complètement fermé. Quant à la cavalerie, elle a sans doute continué à charger sur la droite pendant le combat même : c'est-à-dire que les barbares étaient assaillis de tous les côtés, en tête et sur les deux flancs.

Plutarque ne parle plus de la rivière. Florus, qui ne fait des deux combats qu'un seul, s'exprime en ces termes, où l'on reconnaît l'exagération de sa rhétorique habituelle : « *Ea cædes hostium fuit ut victor romanus cruento flumine non plus aquæ biberit quam sanguinis barbarorum* ; il y eut un tel carnage des ennemis que le Romain vainqueur ne but pas, dans la rivière ensanglantée, moins de sang des barbares que d'eau. » En fait, que l'on admette ou non que le premier combat ait eu lieu à Aix, il est évident que le second a eu lieu aussi sur les bords de la rivière. Mais elle n'y a pas joué le même rôle que dans le premier ; dans le premier, les barbares surpris par les Romains passent le fleuve au moment même du combat, qui s'engage sur les bords mêmes de l'Arc. Dans le second, les barbares ont formé leur ligne de bataille en avant de la rivière dès le matin, puisqu'ils montent à l'assaut. Ou probablement même, leurs colonnes sont des deux côtés de la rivière : ils la longent, et n'ont pas à la traverser, pas plus que les Romains qui les poursuivent.

Etant donnée la topographie, il est certain que la défaite dut amener l'extermination des barbares ; c'était l'issue fatale d'une lutte à l'arme blanche dans un espace clos de toutes parts. Il est d'ailleurs impossible d'arriver à une évaluation positive du nombre des morts. Pour Plutarque, c'est plus de 100.000 hommes

qui furent tués ou pris ; pour l'Epitome, c'est 200.000 qui furent tués, 90.000 pris ; pour Eutrope et Orose, 200.000 furent tués, 80.000 pris, 3.000 s'enfuirent. Velleius enfin fait périr 150.000 barbares dans les deux combats.

Au premier abord, il semble que l'Epitome, c'est-à-dire Tite-Live, soit la meilleure source : en fait, c'est cette donnée qui est la plus invraisemblable ; elle est d'ailleurs bien dans les habitudes de Tite-Live, comme le montre notamment son récit des guerres puniques. C'est, en somme, le chiffre de Plutarque qui demeure le plus acceptable : cent mille hommes tués ou pris, c'est la totalité des combattants. Cela représente une victoire à un contre trois, due à la discipline des troupes, à la supériorité du commandement, et à des conditions topographiques uniques.

D'après Eutrope et Orose, le roi des Teutons Teutobod (Teutoboc est une mauvaise lecture, due à une fausse analogie avec Bocchus) aurait été tué dans la lutte. Florus, au contraire, dit qu'il fut fait prisonnier et qu'il figura au triomphe de Marius. Plutarque parle seulement (1) de « rois des Teutons » qu'il emmena enchaînés en Italie et qu'il montra aux ambassadeurs des Cimbres avant la bataille de Verceil. Les détails donnés par Florus ne permettent pas de douter que Teutobod ait en effet figuré au triomphe : « *Rex ipse Teutobochus, quaternos senosque equos transilire solitus, vix unum, cum fugeret, ascendit, proximoque in saltu comprehensus insigne spectaculum triumphi fuit : quippe vir proceritatis eximiæ super tropea sua eminebat.* — Le roi Teutobod lui-même, habitué à fatiguer à la course quatre et même six chevaux de suite (2), en trouva difficilement un pour s'enfuir, et, saisi dans un défilé voisin, fournit au triomphe un spectacle peu ordinaire : car, d'une taille gigantesque, il dépassait le trophée formé de ses propres armes. »

Plutarque indique d'une façon plus précise, au moins dans les termes, l'endroit où auraient été pris les « rois teutons » dont il parle : ἑάλωσαν ἐν ταῖς Ἄλπεσι φεύγοντες ὑπὸ Σηκουανῶν, ils

(1) *Vie de Marius*, 24.

(2) Et non pas, comme on le traduit généralement, « habitué à sauter par dessus quatre et même six chevaux », ce qui n'offre aucun sens.

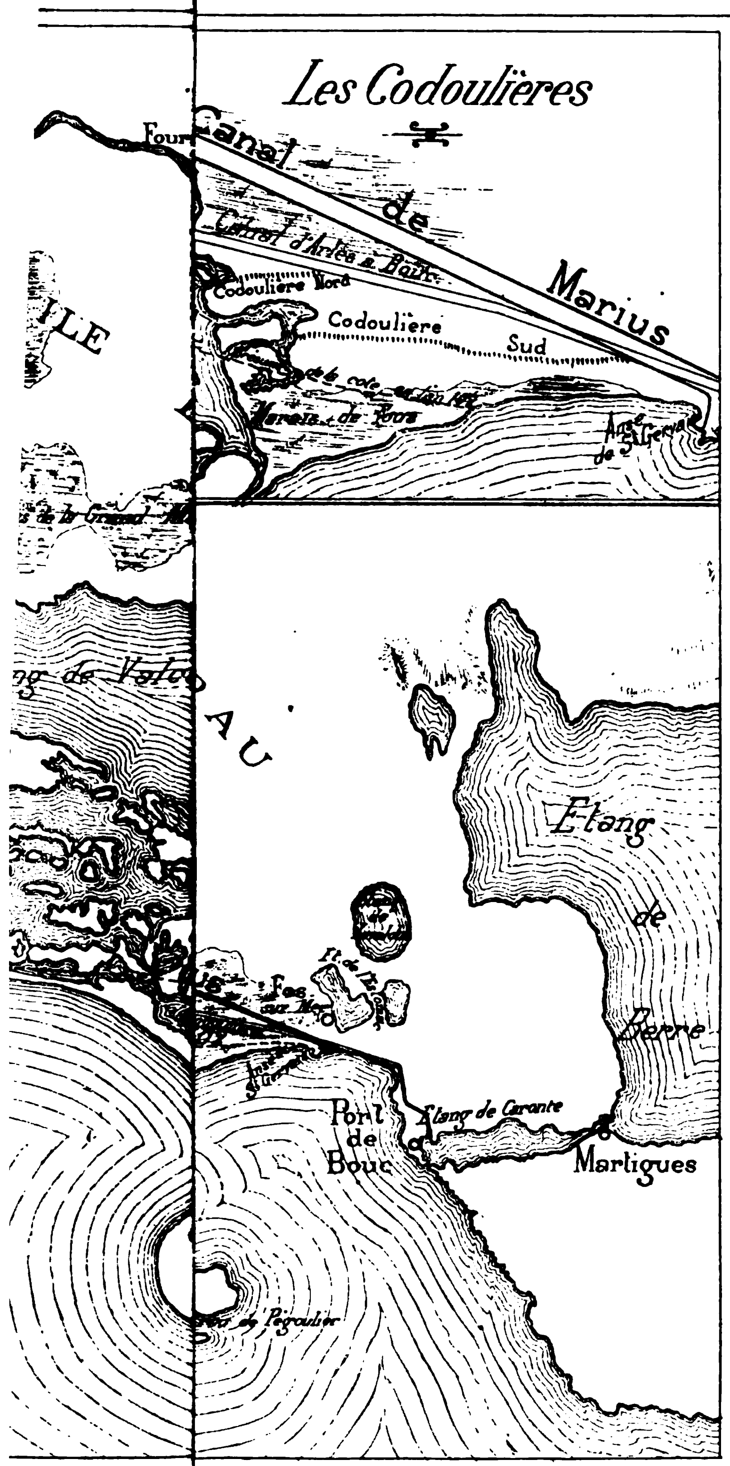
furent pris, fuyant dans les Alpes, par les Séquanes. C
passage prouve, soit dit en passant, que tout ne fut pas fini
jour même de la bataille, et qu'il y eut, au moins le lendemai
et peut-être les jours suivants, poursuite des fuyards qui avaie
pu s'échapper isolément. Mais on est très embarrassé po
déterminer l'emplacement de ces Σηκόανοι. S'agit-il du peup
gaulois bien connu des Séquanes, qui occupait la régio
comprise entre le Rhône, la Saône et le Rhin ? Il semble bie
difficile, non pas même que les Romains les aient poursuiv
jusque-là, cela va de soi, mais même qu'ils aient obtenu d
Séquanes, alors tout à fait en dehors de leur influence,
livraison des fugitifs (1). Aussi admet-on généralement qu
faut voir dans ces Secoanoi ceux dont parle Etienne de Byzanc
se référant d'ailleurs à une source de valeur, Artémido
d'Ephèse, géographe qui vivait vers l'an 100 avant notre èr
« Σηκόανος ποταμὸς Μασσαλιωτῶν, ἀφ' οὗ τὸ ἐθνικὸν Σηκόανοι,
'Αρτεμίδωρος ἐν πρώτῃ ; — le Secoanos est un fleuve des Ma
seillais ; de là vient l'ethnique Secoanoi, comme le dit Artém
dore. » Un autre manuscrit porte πόλις, ville, au lieu de ποταμ
fleuve. D'abord, il est extrêmement rare qu'un nom de fleu
forme un ethnique ; ensuite on ne sait où placer ce fleu
Secoanos. Ptolémée (2) dit, en effet, que le premier fleuve
l'Est après le Rhône est le Καίνος : or le premier fleuve apr
le Rhône, c'est la Touloubre. Nous savons d'autre part, par
document épigraphique positif, que l'Huveaune s'appel
Hubelna (3). Il ne reste donc plus pour le Secoanos que l'A
et les Secoani seraient des riverains de l'Arc, peut-être ceux
la haute vallée, c'est-à-dire la région de Pourrières-Pourcieu
Mais tout cela demeure très incertain (4).

(1) Les Séquanes sont alors ennemis des Eduens, les alliés des Roma
en Gaule.

(2) II, 10, 8.

(3) C. Jullian, *Bulletin Epigraphique*. V, p. 75, et VI, p. 171.

(4) On peut se demander s'il n'y aurait pas entre le nom Secoanos e
nom de l'Arc au moyen âge, *Ar*, *Arum*, *Lari*, le même rapport qu'entre
deux noms anciens de la Saône, *Arar* et *Sauconna*. L'un aurait pu êtr
dénomination ligure, l'autre la dénomination gauloise. Ce serait le mot gau


Les Codoulières
Four
Canal de Marius
Codoulière Nord
Codoulière Sud
ILE
AU
Étang de Berre
Port de Bouc
Étang de Caronte
Martigues

LES

Une dernière anecdote nous est racontée par la plupart des auteurs, sauf Plutarque ; elle se rapporte à la fin de la bataille, et est assez énigmatique. Florus dit que les femmes germaines demandèrent aux vainqueurs « *libertatem et sacerdotium*, — la liberté et le sacerdoce », et que, ne pouvant l'obtenir, elles se suicidèrent. Orose est un peu plus explicite : les femmes germaines demandent qu'on les respecte et qu'on les consacre au service des dieux et des vierges sacrées. Enfin saint Jérôme est beaucoup plus précis et nous permet de nous rendre compte de la réalité (1).

« La nation des Teutons..... combattant, auprès d'Aix, contre Marius, fut vaincue. Trois cents de leurs matrones, apprenant qu'elles devaient être livrées comme captives à d'autres hommes, supplièrent d'abord le consul de les donner comme esclaves au temple de Cérès et de Vénus. N'ayant pu l'obtenir, et le licteur les repoussant, elles massacrèrent leurs petits enfants, et le matin furent trouvées mortes, étranglées au moyen de lacets, et se tenant toutes embrassées. »

On voit qu'il ne s'agit plus, ni de garder la liberté et d'exercer un sacerdoce, ni, non plus, de toutes les femmes germaines. Ce sont trois cents femmes qui demandent à être esclaves de prêtresses romaines, sans doute des Vestales (2). Ce chiffre précis de trois cents donne à penser qu'il s'agissait des prêtresses qui accompagnaient toujours les Germains en campagne. Ainsi comprise, l'anecdote n'a plus rien d'absurde ; et elle est bien conforme à ce que nous savons, par Tacite et Valère-Maxime, de la moralité des femmes germaines, et aussi de la brutalité

qui aurait persisté pour l'Arc, le mot ligure pour la Saône, car il semble bien que *Sauconna* et *Sequana* sont le même mot, ligure d'après M. d'Arbois de Jubainville. Mais, d'autre part, la Saône a porté encore un autre nom, donné comme le plus ancien des trois, *Brigoulos*, et le radical de ce mot, *brig*, est également ligure (Cf. C. Jullian, *Revue des Études anciennes*, 1906, p. 471 et suiv.). On a supposé aussi que le Secoanos d'Artémidore et le Kainos de Ptolémée sont le même cours d'eau, c'est-à-dire la Touloubre. La question me paraît insoluble jusqu'à nouvel ordre.

(1) *Lettre* 91, *à Ageruchia*.

(2) C'est ce que dit Valère Maxime, VI, 1, 3, qui rapporte aussi, brièvement, l'anecdote.

habituelle des soldats romains en général et de Marius en particulier.

Sur tout cela, Plutarque est muet; tandis qu'il insiste sur la joie de l'armée, et les récompenses qu'elle décerna à Marius (1).

« (Les soldats), s'étant emparés des tentes, des chariots et de tout le bagage, décidèrent de donner à Marius tout ce qui n'avait pas été détourné. Et, doté de ce magnifique présent, on estima qu'il n'avait même pas ce qu'avait mérité son habileté militaire, à cause de la grandeur du danger. D'autres ne sont pas d'accord, ni sur ce don du butin, ni sur le nombre des morts. Ils disent que les Marseillais se servirent des ossements pour enclore leurs vignobles (2), et que la terre, à cause de la décomposition des cadavres, et des pluies tombées pendant l'hiver, s'engraissa tellement, et fut pénétrée si profondément par cette putréfaction, qu'elle produisit, l'été, une quantité prodigieuse de fruits.

« Après la bataille, Marius fit mettre de côté, parmi les armes et les dépouilles des barbares, les belles pièces bien conservées, celles qui pouvaient figurer avec éclat à son triomphe ; il fit entasser les autres sur un grand bûcher et offrit un sacrifice magnifique. L'armée y assistait en armes et couronnée ; lui-même, revêtu de la toge bordée de pourpre et ceint suivant l'usage, saisit un flambeau allumé et l'élevant de ses deux mains vers le ciel, allait mettre le feu au bûcher. On vit alors arriver à cheval, à toute vitesse, quelques-uns de ses amis et il se fit un grand silence, tout le monde restant dans l'attente. Lorsqu'ils furent près, ils mirent pied à terre et saluèrent Marius, lui annonçant qu'il était élu consul pour la cinquième fois, et lui remettant les dépêches qui le lui annonçaient. Cette grande joie s'ajoutant à celle de la victoire, l'armée témoigna son plaisir par des clameurs et des bruits d'armes entrechoquées, et les généraux ayant de nouveau couronné Marius de laurier, il mit le feu au bûcher et acheva le sacrifice. »

(1) *Vie de Marius*, 21-22.

(2) Quelques traducteurs modernes ont compris que ces ossements avaient servi d'échalas pour les vignes !

Il y a à relever là la mention des vignobles appartenant aux Marseillais ; ils occupaient donc alors le territoire qui fut donné plus tard, après la prise de Marseille par Jules César, aux colonies d'Aix et d'Arles. L'avaient-ils occupé d'eux-mêmes ? Leur avait-il été donné par les Romains ? J'inclinerais à adopter cette dernière hypothèse. C. Sextius Calvinus, après avoir occupé l'oppidum ligure d'Aix (1) (Entremont) en 122, avait donné aux Marseillais le rivage ligure avoisinant. Il a donc bien pu agrandir aussi leur territoire dans la vallée de l'Arc.

Quant au passage célèbre sur la putréfaction des cadavres qui engraissèrent la terre, c'est, nous le verrons, l'origine première de la prétendue étymologie de Pourrières et de presque toute la légende de Marius en Provence.

Relevons enfin la mention de l'incendie qui consuma la masse des armes laissées sur le champ de bataille par les Teutons. On s'est étonné souvent que l'on n'ait jamais fait là de grandes trouvailles d'armes ; c'est que tout ce qui n'a pas été brûlé, c'est-à-dire le fer, a disparu par oxydation.

Reste une dernière question, celle de la date de cette bataille. M. Bérenger-Féraud a essayé de restituer toute cette chronologie de la façon suivante :

« Passage du Rhône du 25 mars au 6 avril.

« Provocation des barbares au combat contre le camp des Alpines du 6 au 8 avril.

« Commencement de leur marche vers l'Italie le 11 avril.

« Fin du passage des barbares devant le camp retranché, 16 avril.

« Mise en route de l'armée de Marius, 17 avril.

« Affaire contre les Ambrons, 22 avril.

« Arrivée de l'armée romaine sur le terrain où devait se livrer la bataille de Pourrières, 23 avril.

« *Bataille de Pourrières, le 24 avril.*

« Poursuite des vaincus, depuis le 25 avril jusqu'au 10 mai.

(1) Strabon, IV, 1, 5.

« Cérémonie du bûcher, le 15 mai.

« Départ de Marius pour Rome après le désastre de Catulus, vers le 10 juin.

« Arrivée de l'armée de Marius aux environs de Verceil, vers le 20 juillet.

« Bataille terminale, le 30 juillet.

On voit qu'il met les batailles d'Aix et de Verceil la même année : or, à Aix, Marius est consul pour la quatrième fois, avec Catulus pour collègue ; à Verceil, il est consul pour la cinquième fois, depuis le 1er janvier, avec M' Aquilius, et Catulus est proconsul ! La bataille d'Aix est, d'après Eusèbe, de l'Olympiade 169,3, ou après la fondation de Rome 652, soit 102 avant notre ère, et la bataille de Verceil est de 101.

En fait, la seule date précise qui nous ait été transmise est précisément celle de la bataille de Verceil, qui, nous dit Plutarque, fut livrée après le solstice d'été, trois jours avant la nouvelle lune d'août, ce qui correspond au 30 juillet 101. Quant à l'anecdote d'après laquelle Marius aurait reçu sur le champ de bataille même d'Aix la nouvelle de son élection au consulat pour la cinquième fois, il n'y a rien à en tirer. D'abord l'anecdote en elle-même est suspecte, la nouvelle arrivant ainsi par trop à propos ; et, surtout, nous savons qu'à cette époque il n'y avait rien de fixe dans la date des élections consulaires ; elles avaient lieu souvent aux mois de juillet ou d'août, mais souvent aussi plus tard.

Il y a un autre argument que l'on a fait valoir pour démontrer que la bataille avait été livrée en été, à savoir le passage où Orose nous montre les Teutons accablés par la chaleur du soleil. Mais cela demeure bien vague : pour les barbares, le soleil de Provence devait être très chaud non seulement en juillet-août, mais, on peut dire, d'avril à octobre. Et il est possible aussi que l'anecdote dérive de Plutarque, et doive se placer en réalité lors de la bataille de Verceil.

M. E. Pais, lui (1), a fait remarquer que, si dans cette région

(1) *Rivista di Storia antica*. 1900, p. 195.

où coulaient à la fois des eaux froides et des eaux chaudes, les Teutons préféraient se baigner dans ces dernières, c'est que l'on ne devait plus être en été ; la chose, ajoute-t-il, est d'autant plus frappante, que, d'après les auteurs anciens et notamment Dion Cassius, les frères d'armes des Teutons, les Cimbres, ne connaissaient que l'usage des bains froids.

J'estime, pour ma part, que c'est attacher beaucoup trop d'importance à ce détail des eaux chaudes, qui a tant de chances, je l'ai montré, de n'être qu'un enjolivement de Plutarque.

Il y a une autre raison, indiquée également par E. Pais, et qui me paraît avoir beaucoup plus de valeur, à savoir la mention des grandes pluies qui survinrent peu de temps après la bataille (1). Les pluies, en effet, sont infiniment rares en Provence pendant l'été, tandis qu'elles sont ordinaires en automne, saison que Plutarque comprend évidemment sous le nom général « d'hiver », opposé à l'été.

Notons encore que, d'après Orose, c'est seulement à partir de midi que les barbares commencèrent à souffrir de la chaleur du soleil, ce qui s'applique beaucoup mieux à l'automne qu'à l'été.

Enfin, il est surprenant qu'il se soit écoulé tant de temps entre la bataille d'Aix et celle de Verceil : un an, si l'on admet pour la bataille d'Aix le mois de juillet ou d'août. La route qu'avaient à parcourir les Cimbres était, il est vrai, plus longue et plus difficile que celle des Teutons ; mais un an paraît cependant excessif. Aussi me rallierais-je volontiers à l'opinion de E. Pais, et placerais-je la bataille d'Aix en octobre ou novembre.

On voit que, sur ce point, on n'arrive pas à la certitude. Il est plus facile de déterminer la durée de la campagne, depuis la mise en marche des deux armées : elle a été très courte. Les barbares ont eu à faire une centaine de kilomètres, mais presque toujours en plaine. A huit kilomètres par jour, cela ferait une douzaine de jours ; avec les haltes, on arrive à quinze ou vingt, pas davantage. Il s'agit donc d'une campagne longuement

(1) Plutarque ne dit pas formellement qu'elles survinrent peu de temps après la bataille, mais cela résulte de contexte.

attendue, longuement préparée, menée en quelques jours, et terminée par un coup de foudre.

L'importance du service rendu par Marius à Rome en cette circonstance est incontestable ; il ne faut cependant pas en exagérer la portée. Il est plus que douteux que même les Teutons et les Cimbres réunis eussent réussi là où avait échoué Hannibal, et pris Rome. Ils auraient ravagé et dévasté l'Italie, comme l'Espagne et la Gaule, et fini par disparaître devant la discipline et la ténacité romaines. La gloire de Marius a été due non seulement à la grandeur du service rendu, mais aussi à ce qu'il avait mis fin à une longue série d'échecs, et détruit d'un seul coup un ennemi jusqu'alors invincible.

L'établissement créé en Narbonnaise quelques années auparavant, a été à ce moment, pour Rome, un fait de la plus grande importance ; la victoire d'Aix a singulièrement facilité celle de Verceil. La véritable tactique était d'arrêter les ennemis avant qu'ils eussent passé les Alpes : Catulus l'essaya contre les Cimbres et échoua, parce qu'au nord des grandes Alpes il manqua d'une base d'opérations assurée, et qu'il se trouva sur le sol étranger. Marius, au contraire, grâce aux conquêtes de Calvinus et de ses successeurs, a pu transporter les avant-postes de Rome dans la Provence, et en faire ainsi le boulevard de l'Italie.

Pour la Province elle-même, les conséquences ont été considérables. En dehors de Marseille, pour les Ligures et les Gaulois de toute la région, Rome n'est plus désormais seulement une conquérante, une maîtresse : c'est aussi une protectrice, qui assure la sécurité contre toute attaque du dehors. Débarrassée enfin du péril qui la menaçait depuis des années, la Province va reprendre sa vie normale ; elle sera administrée, non plus par un chef de guerre en campagne, à pouvoir indéfiniment prolongé, mais par des magistrats réguliers, à pouvoir annuel, comme les provinces pacifiées de la République. Le procès de Fonteius, trente ans plus tard, montrera le développement intense pris par la Province après la guerre des Cimbres, en fait d'agriculture, de commerce, d'industrie, et au point de vue de la

romanisation. Si la fondation du castellum d'Aix, en 122, avait été là prise de possession officielle du sol par les Romains, c'est de la bataille d'Aix, en 102, que date, en fait, l'entrée de la Province dans la vie générale de la république romaine.

(A suivre).

HENRI HEINE ET L'AME CONTEMPORAINE

Par E. SPENLÉ

On vient de célébrer, il y a quelques semaines, au cimetière de Montmartre à Paris, le cinquantenaire de Henri Heine. C'est peut-être l'heure, non point d'entreprendre une revision des jugements passionnés et contradictoires portés sur l'illustre écrivain, mais plus modestement de déposer une couronne sur cette glorieuse tombe allemande — qui est en même temps une tombe française — et, avec l'aide des remarquables travaux parus dans ces dernières années en France même (1), d'essayer de fixer en une esquisse rapide les traits de cette figure attachante et expressive de poète.

Assurément Heine est un des types les plus représentatifs et les plus composites de notre civilisation européenne. Trois traditions, trois âmes distinctes semblent se mêler et se combattre en lui. Juif, il l'est resté par un attachement profond qu'il ne craindra pas de reconnaître courageusement à certaines heures et qui se révélera avec une puissance insoupçonnée dans la crise religieuse de ses dernières années. Cette voix du sang, ce génie de la race, on a cru les reconnaître dans l'extraordinaire ténacité chez lui de l'instinct vital, dans ces facultés opiniâtres de résistance qui maintiendront son cerveau lucide au milieu de

(1) Signalons pour mémoire parmi ces travaux français l'étude de M. Ducros : *Henri Heine et son temps*, Paris, 1886, — la thèse de M. Legras : *Henri Heine poète*, Paris, 1897, — et enfin tout récemment l'étude de M. Henri Lichtenberger : *Henri Heine penseur*, Paris, 1905.

la plus cruelle maladie, de la paralysie envahissante, et le feront se raccrocher désespérément à la vie, à la vie quand même, si horrible qu'elle soit. C'est aussi de sa naissance juive et de son éducation religieuse qu'il prétendait tenir le besoin impérieux de justice qui a été comme l'instinct atavique de sa race, qui a soutenu celle-ci et l'a rassemblée au cours de ses incessantes pérégrinations et de ses longues tribulations. Et c'est ce même besoin impérieux de justice, de justice terrestre, immédiate, qui constitue ce qu'il y avait en somme de résistant et de passionnément sincère dans ce qu'on peut appeler l'idéal politique de Henri Heine. Car il y avait chez ce poète de l'amour un fonds de révolte, qui remontait parfois en brûlants sarcasmes, qui éclatait tout à coup dans l'âpreté terrible de certaines de ses antipathies, de certaines de ses haines. Mais, par une anomalie déconcertante, qui semble contredire tout ce qui précède, il s'est assimilé en même temps toute la sentimentalité de l'Allemagne romantique, essentiellement rêveuse, idéaliste, chrétienne. Lui, le révolté clairvoyant, il sera aussi le paladin de l'amour romantique, le chantre extasié de la Fleur bleue aux mystiques parfums. Lui, le sensuel ardent, épris de luxe et de volupté, il trouvera des mots d'exquise idéalité, et parmi ses vers libertins mainte fleur du Calvaire fait éclore son douloureux calice. Et puis voici une troisième tradition, toute française celle-là, voire même parisienne, faite de clarté, de logique, d'élégante simplicité, de scepticisme délicat et de fine raillerie. Juif par la chair, Allemand par cette poésie intime du cœur que nos voisins appellent du nom de « Gemüt », il est devenu Français d'adoption par l'intelligence et l'esprit. Comme il disait lui-même, il a été « le rossignol allemand qui a fait son nid dans la perruque de M. de Voltaire ».

Seulement ces traditions diverses, ces héritages successifs ne se sont pas fondus en un patrimoine commun, solide, de tout repos. C'est ce qui fait de lui un caractère non seulement composite, mais vraiment « décadent », c'est-à-dire anarchique, dissonant. Qu'on jette un simple coup d'œil dans la correspondance du poète. Sa personnalité s'y étale avec quelque chose de

fiévreux, d'agité, de passionné et de décousu. Nous assistons à un déshabillé parfois un peu cynique, où apparaissent des dessous équivoques : continuels embarras d'argent, vanité d'auteur toujours en éveil, relations parfois douteuses, démarches un peu louches, brouilles et raccommodements. On a l'impression de ces intérieurs en désordre — tel que sera, hélas ! plus tard celui de Heine à Paris — où l'on croit toujours surprendre l'écho d'une querelle de ménage. Et ce désordre extérieur est souvent l'indice d'un désordre intime plus caché. A de pareils caractères l'expérience de la vie est toujours hostile. Ils n'ont ni la volonté tenace des conquérants, ni la docilité attentive des calmes. Leur idéal est bien souvent un caprice passionné, un enthousiasme de jeunesse — un rêve — à la déroute duquel ils assistent douloureusement. C'est là le sombre drame des dernières années de Henri Heine.

« Le classique c'est ce qui est sain ; le romantique c'est ce qui est malade », par cette formule célèbre Gœthe définissait à l'avance nos instincts décadents. Parmi ces fleurs un peu maladives, idoles dans les serres chaudes de la décadence moderne, une des plus troublantes est celle qu'on a appelée « l'ironie de Henri Heine ». Car ce fut là une des marques de cette sensibilité vibrante, versatile et passionnée. Voyez cette figure glabre de dandy byronien, aux traits blasés, à l'ovale voluptueux, encadré de boucles rebelles, avec le front pâle des rêveurs mélancoliques, mais aussi avec les petits yeux malicieux, pleins de défis narquois sous les paupières mi-closes et clignotantes, avec le nez fortement accentué et surtout avec ces lèvres fines, aux sinuosités mobiles, délicatement sensuelles, retroussées aux deux coins par un imperceptible pli d'ironie, par un de ces « souris fins et voluptueux » dont parle Baudelaire « où la fatuité promène son extase » — lèvres passionnées, ferventes et moqueuses, qui ont tant aimé et tant blasphémé ! Voilà Heine à trente ans. — Et maintenant, quelque vingt ans plus tard, voyez cette même figure — est-ce bien la même encore ? — émaciée, creusée, ravagée, aux traits douloureusement tirés. La paralysie a clos les paupières ; elle a figé les lèvres dissimulées, enfoncées

sous une barbe touffue ; elle a de ses doigts infatigables creusé et fouillé ce masque à demi mortuaire, où la sensibilité et le mouvement sont comme éteints et qui dans sa muette douleur a je ne sais quelle lointaine ressemblance avec une figure de Crucifié agonisant. Elle lui a fait en même temps une beauté nouvelle — une beauté d'outre-tombe, toute de douloureuse spiritualité.

S'imagine-t-on tous les contrastes inouïs entre lesquels cette sensibilité d'artiste a été déchirée et comme écartelée ? Et ce ne fut point là seulement l'œuvre d'une interminable agonie. On a voulu reconnaître chez le poète comme un stigmate de dégénérescence que dès le berceau la nature a imprimé dans sa chair et qui fait que toutes les sensations vives dont était avide cette chair de volupté se sont peu à peu changées en autant d'indicibles tourments. C'est comme une goutte de poison versée d'abord au fond d'une amphore profonde et qui communique à tout le breuvage je ne sais quel arrière-goût âcre, je ne sais quelle amertume corrosive et persistante. Qu'on écoute par exemple l'étrange aveu par où le poète ouvre un de ses chants d'amour :

Vergiftet sind meine Lieder —
Wie könnt'es anders sein ?
Du hast mir ja Gift gegossen
Ins blühende Leben hinein (1).

Qu'on lise encore ce passage d'une lettre écrite l'automne de 1836 d'Aix-en-Provence — lettre écrite en français et dont je respecte les irrégularités du style :

« Vous auriez une juste idée du triste état de ma santé morale — écrit-il à une de ses amies parisiennes — si vous saviez quelle réaction se fait depuis peu dans mon esprit par rapport aux doctrines religieuses dont on me connait l'adversaire. Mes opinions sont en contradiction avec mes sentiments ; je porte

(1) « Empoisonnés sont mes chants — et comment en serait-il autrement ? — Ne m'as-tu pas versé du poison — dans la fleur de ma vie ? ».

un chapelet de roses sur la tête et la douleur dans mon cœur. J'ai soif d'unité morale, de faire harmoniser mes opinions avec mes sentiments ; il faut que j'arrache toutes les feuilles roses de mon chapelet, afin qu'il ne reste qu'une couronne d'épines, ou que j'anéantisse toutes les souffrances de mon cœur et que je les remplace par de nouvelles joies. Mais, hélas ! je les combats en vain, ces douleurs ; elles sont cuirassées et les armes les plus acérées de la raison s'émoussent contre elles ». Insoluble conflit où sa vie s'est comme épuisée. « Je porte un chapelet de roses sur ma tête et la douleur dans mon cœur », retenons cette formule si simple ; elle exprime à merveille ce *pessimisme de la volupté* qui se trouve à la racine de l'ironie de Heine.

Et ce n'est pas tout. Il y a au fond de cette ironie un sentiment plus subtil, plus complexe, plus délicat encore, et qui fait comme un accompagnement en sourdine à toute notre pensée contemporaine, qui en est comme une des harmoniques essentielles. C'est le sentiment douloureux des dissolutions et des trahisons inévitables, la poésie intense et nostalgique des choses qui finissent et qui ne reviendront plus, la perception inquiète de l'universel déclin et de l'universelle fugitivité, parfois aussi l'effort désespéré ou ironique avec lequel nous nous attachons à retenir cette fuite éperdue, à vouloir fixer notre rêve passionné ou candide dans cette réalité friable, inconsistaute, en perpétuelle mutation et en perpétuelle décomposition. « Toutes choses sont dans un continuel écoulement — on ne se baigne pas deux fois dans le même fleuve » — ces paroles d'un sage de l'antiquité nous les avons faites nôtres ; elles nous obsèdent — non plus seulement au spectacle du cours extérieur des choses, mais encore et surtout à la contemplation de ce qu'on appelle les réalités *intimes* de la vie. — L'ironiste moderne ne croit plus à rien d'éternel, de durable, de permanent. Depuis plus d'un siècle il assiste à la dissolution de toutes les croyances, de toutes les disciplines religieuses, philosophiques, morales.

« J'ai déjà vu passer bien des nuages semblables, superbes et azurés, au-dessus de ma tête — dit le vieux lézard philosophe des « *Reisebilder* » — et le soleil du lendemain les a fondus et

dissous dans le néant dont ils étaient sortis. Il n'y a qu'une seule véritable philosophie et celle-là est écrite en hiéroglyphes éternels sur ma propre queue. » L'ironiste moderne ne croit pas à la durée de ses propres sentiments. Il connaît trop bien la machine sensitive avec ses brusques revirements pour voir dans ces serments éperdus, dans ces rêves d'éternel bonheur autre chose qu'une duperie plus ou moins naïve, qu'une hyperbole de langage. L'amour lui apparaît comme une illusion, la plus précieuse sans doute, mais aussi la plus fragile de toutes, qui ne se rajeunit que par un perpétuel changement. C'est sur ce chapitre surtout que Heine s'est révélé comme un des grands initiateurs de la sensibilité moderne, comme un des maîtres du pessimisme amoureux contemporain, lui qui possédait à un si rare degré ce don étrange, déconcertant, à la fois de sentir éperdûment, de savourer tout le mensonge de son rêve passionné et chimérique — et puis de projeter au même instant sur cette lave brûlante du sentiment une froide et impitoyable réflexion. De là cette insaisissable nuance à la fois de passion et de réflexion, de rêve intense et de scepticisme ironique, de ferveur et de moquerie, bref, de nihilisme sentimental qui communique à la plupart de ses « lieds » d'amour un caractère si troublant. Enfin l'ironiste moderne ne croit même plus à la durée de son « moi ». Ce qu'on appelle communément un « caractère » — qu'on se rappelle simplement l'image de l'ours pyrénéen Atta Troll — c'est peut-être la dernière des superstitions, le résultat d'un long dressage que nous impose la société ou encore un préjugé utile à notre avancement, à notre « action » dans le monde — mais contre quoi proteste sans cesse une interprétation plus souple, plus compréhensive, plus artistique aussi de la vie.

Voilà quelques-uns des symptômes qu'annonce en littérature l'ironie affinée d'un Heine. Voilà par où il a séduit et enchanté toute une génération d'hommes et de femmes romanesques, qui ont aimé en lui un de ces ardents et passionnés que la vie a déçus, qui en ont savouré tout le mensonge et qui, selon le mot de l'un d'entre eux, « sont malades du mal de ceux qui désirent trop ». Mais n'y a-t-il donc que cet aspect négatif, ce « sourire

destructeur » dans l'ironie de Heine ? Non, ce qu'elle exprime encore, c'est, d'abord, le pathétique absolument véridique de la vie, non plus celui des destinées exceptionnelles, mais celui de ces natures mêlées, « doubles », composées à la fois d'idéalité et de matière, de passion et d'égoïsme, de ciel et de boue qui, en somme, constituent ce qu'on peut appeler l'homme « grandeur naturelle ».

C'est l'homme moderne dans son costume et dans son attitude de tous les jours, en habit de gala ou en veston d'intérieur, avec ses dissonances, ses contradictions et ses faiblesses, — et en ce sens on a pu parler même d'un certain « réalisme » chez Heine. Et puis il y a aussi dans cette ironie un signe des temps. Le XVIIIe siècle, même le XVIIIe siècle voltairien, sceptique ou révolutionnaire, est encore essentiellement doctrinaire. Aux dogmes anciens il ne fait que substituer des dogmes nouveaux, non moins immuables et infaillibles, qu'il les appelle du nom de Nature, de Raison ou de Sentiment. Mais avec le XIXe siècle quelque chose de nouveau est entré dans les mœurs. C'est le sentiment de l'universelle relativité et mobilité, le sentiment que dans l'ordre des vérités, aussi bien des vérités morales ou sociales que des vérités d'expérience scientifique, il n'est rien d'immuable, de définitif, d'arrêté. C'est là, avons-nous vu, un des éléments de l'ironie de Heine. C'est par là aussi qu'il prend place dans cette lignée d'esprits libres, tels que Gœthe, Schopenhauer ou Nietzsche, qui ont conçu une culture européenne nouvelle, dégagée de toutes les cultures traditionnelles du passé, véritable humanisme nouveau. Et il a cru pouvoir annoncer cette ère nouvelle, qui commence à peine à poindre dans l'Europe d'aujourd'hui, qui remplira les siècles futurs et y provoquera une profonde transformation morale et sociale. Mais de cet idéal nouveau, dont il a senti l'inquiétude, il ne nous apporte aucune formule positive et acceptable.

En lui le passé et l'avenir, la vieille âme romantique et les temps nouveaux, aux dures exigences, se sont livrés un combat acharné, et ce sont précisément ces contradictions qui en font une des âmes les plus agitées, les plus anarchiques, mais aussi

les plus représentatives des temps nouveaux. Là est son originalité. Ainsi il est devenu l'émouvant interprète de nos dissonances modernes. Il n'est pas, comme Gœthe, un problème de culture. Il est plutôt un problème de décadence. Comme penseur il n'édifie pas ; il détruit plutôt. Comme poète il trouble et il inquiète, mais il ne guérit pas. Il nous apprend surtout à lire en nous-mêmes : il nous apporte des clés nouvelles qui ouvrent quelques uns des compartiments les plus secrets de l'âme contemporaine.

Marseille. — Typ. et Lith. BARLATIER, rue Venture, 19.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

PUBLICATIONS SUBVENTIONNÉES

PAR

Le Conseil Municipal de Marseille
Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Le Conseil de l'Université

Annales de la Faculté des Sciences

Annales des Facultés de Droit et des Lettres

Annales de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

Le Directeur-Gérant : Michel Clerc.

Marseille. — Typ. et Lith. Barlatier, rue Venture, 19

L. Sor

ANNALES

DES

Facultés de Droit et des Lettres

D'AIX

Tome II — N° 2

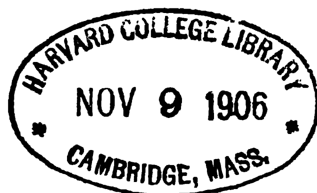
Juillet-Septembre 1906

(LETTRES)

PARIS
FONTEMOING, ÉDITEUR
4, Rue Le Goff, 4

MARSEILLE
IMPRIMERIE BARLATIER
19, Rue Venture, 19

1906



SOMMAIRE :

ABONNEMENTS

France .... **10** francs

Union postale .... **12** —

Un fascicule séparé .... **3** —

LES CENT JOURS A MARSEILLE

(1815)

PAR

Paul GAFFAREL

Depuis les premières semaines de l'année 1815, dans tout le Midi, circulaient de sourdes rumeurs (1). On annonçait le prochain débarquement de l'empereur Napoléon sur les côtes de Provence, à la tête de plusieurs milliers de soldats, décidés à ne reculer devant aucune des nécessités de la guerre afin de rendre le trône à leur ancien chef. Peu à peu ces rumeurs prenaient corps. On signalait des allées et venues incessantes entre l'île d'Elbe et le continent. On arrêtait au passage de prétendus négociants qui n'étaient que des émissaires déguisés. Le cabinet noir interceptait des correspondances suspectes. De l'étranger on recommandait la plus stricte surveillance. On était en un mot dans l'attente de quelque grave événement, et déjà se répandait dans les masses populaires cette vague inquiétude qui est toujours l'annonce et le prélude d'une révolution politique.

Le gouvernement royal pourtant n'était pas autrement ému, et les fonctionnaires affectaient même la plus superbe indifférence à ces projets qu'ils taxaient volontiers de chimériques. A peine si, dans les documents officiels, il est fait allusion au remuant voisin, dont on connaissait pourtant et l'ambition et les regrets. Il y a peu d'exemples dans l'histoire d'un pareil aveuglement ! Est-ce que les Bourbons et leurs partisans fermaient

(1) Voir lettre d'un père à son fils, officier français. — Marseille, Dubié, 1815. — Bibliothèque de Marseille. Recueil factice. T. b. g. 17 n.

volontairement les yeux à la lumière, ou bien, comme on l'a prétendu, est-ce qu'une vaste conspiration s'étendait sur la France entière avec la connivence des autorités, et l'assentiment tacite de la nation ? Les puissances alliées, ou du moins deux d'entre elles, l'Angleterre et l'Autriche, mécontentes de la tournure qu'avaient prise les événements, désiraient elles, comme on l'a encore écrit, mettre de nouveau l'Europe à feu et à sang afin de retirer dans la confusion générale de nouveaux avantages, et étaient-elles décidées à soulever une conflagration générale en laissant à Napoléon toute liberté d'agir ? Il est probable qu'il y a du vrai dans toutes ces allégations : c'est-à-dire que les Bourbons ne comprennaient rien aux nécessités de leur position, que l'Empereur avait conservé de nombreux partisans, et que les alliés, mécontents les uns des autres, n'attendaient qu'une occasion pour s'entre-déchirer. Napoléon, bien informé et résolu à tirer parti des circonstances, crut venu le moment d'agir, et quitta l'île d'Elbe.

Nous n'avons pas à raconter ici cette prodigieuse aventure, cette marche triomphale à travers la France qui, en vingt jours, conduisit de Porto-Ferrajo à Paris l'Empereur et les quelques centaines de soldats qu'il avait associés à sa fortune. A Marseille on n'apprit le débarquement que dans la nuit du 3 mars 1815. Le maire, Montgrand, ne crut pas devoir communiquer tout de suite cette grave nouvelle à la population. Il se contenta (1) d'avertir les commissaires de police. « Un débarquement a eu lieu sur les côtes de la Basse Provence, leur écrivait-il le 4 mars. L'imprudence de cette démarche, avec 8 à 900 hommes de troupes, peut donner à penser que l'on a compté sur des intelligences dans l'intérieur. Il est donc très important de surveiller avec soin tous les mouvements, de recueillir tous les propos, de suivre avec attention les colporteurs de tout genre, les voyageurs, etc., et de ne pas perdre de vue les gens qui donneraient le moindre motif de suspicion. Vous m'instruirez de suite par de simples billets sans cachet de ce que vous apprendrez. Tout cela

(1) *Archives de Marseille*. Dossier police.

doit être fait avec prudence, sans donner de la méfiance ni alarmer le public. Au reste il sera rassuré par une proclamation qui sera affichée cet après-midi. »

Le maire partageait donc l'illusion commune. Il ne croyait pas à l'importance de cette tentative. Il eut été volontiers de ceux qui s'en félicitaient, car ils trouvaient ainsi le moyen légal de se débarrasser d'un adversaire gênant. A les entendre, quelques compagnies de gendarmes suffiraient pour arrêter l'usurpateur, qu'on livrerait ensuite à la vindicte publique. Ils ne soupçonnaient ni l'élan des populations vers celui qui, à tort ou à raison, personnifiait la Révolution, ni la force de l'opinion qui se prononçait énergiquement contre tout retour à l'ancien régime. Pendant plusieurs jours, alors que Napoléon se dirigeait par la montagne sur Grenoble, ni le maire, ni le préfet, ni aucune des autorités civiles et militaires ne parut se douter de la prochaine victoire de celui qu'ils affectaient de nommer l'ogre de Corse. Ce qui peut-être les entretenait dans cette aveugle confiance, c'est que la grande masse du peuple à Marseille était sincèrement royaliste. Les Marseillais avaient eu trop à souffrir du régime impérial pour en souhaiter le retour. Les ouvriers du port, les pêcheurs, leurs femmes surtout, affichaient dans leur langage des sentiments ultra royalistes, et ne permettaient pas qu'on en exprimât publiquement de contraires. Ainsi le 6 mars, un certain Joseph Grimaud (1), sans doute quelque ancien soldat, s'étant permis de crier à plusieurs reprises Vive l'Empereur! fut entouré par une foule furieuse et menacé de mort. Sans le secours de la garde nationale il aurait été mis en pièces par les femmes, qui déjà l'avaient saisi. Bien que surpris par cette explosion inattendue de bonapartisme, Montgrand affecta de la considérer comme une manifestation isolée, et se contenta d'en prévenir le préfet. Ce qui d'ailleurs l'encourageait dans sa confiance, c'était l'attitude du chef militaire de la région, du maréchal prince d'Essling.

Malgré ses longs et glorieux services, Masséna, depuis 1813,

(1) *Archives de Marseille.* Lettre du maire au procureur du roi (6 mars 1815).

avait été relégué dans le commandement de la huitième division militaire. C'était une retraite anticipée qu'on lui avait imposée, et dans un moment où il aurait pu rendre de réels services à cause de son incontestable mérite militaire et surtout de l'ascendant qu'il exerçait sur la troupe. Le maréchal, à juste titre mécontent, n'aurait donc pas mieux demandé que de se rallier à la monarchie, mais les Bourbons, qui n'avaient pas oublié le grand rôle qu'il avait joué, le tenaient en suspicion. Au lieu de le relever de sa disgrâce, ils l'avaient confiné dans son obscur commandement. Les Méridionaux, de leur côté, ne subissaient qu'avec peine son autorité et ne lui témoignaient qu'antipathie et défiance, en sorte qu'il n'osait pas se prononcer et attendait les événements. Il est plus que probable qu'il fut mis au courant de ce qui se préparait à l'île d'Elbe et qu'il ne fit rien pour s'y opposer. On a beaucoup parlé de sa trahison (1) ; mais il était trop avisé pour se compromettre ouvertement. Il préférait ne pas se prononcer et se réservait d'agir d'après les circonstances.

Il est certain que le maréchal n'ignorait rien de ce qui se passait à l'île d'Elbe. A diverses reprises lui furent dépêchés des émissaires directs. Il ne paraît pas les avoir encouragés, mais il ne fit rien non plus pour les dissuader. Peut-être même était-il de connivence avec certains d'entre eux. Un certain Vincent (2) avait été arrêté et mis en prison au Palais de Justice de Marseille pour s'être opposé aux provocations de certains officiers de la garnison. Il y rencontra diverses dames qui, débarquées de l'île d'Elbe, avaient été provisoirement retenues à Marseille. C'étaient Mme Rousseau, dont le mari était premier officier de bouche de l'Empereur ; Mme Deschamp, femme du fourrier du palais ; Mme Sénès, dont le mari était premier quartier-maître de la garde impériale, et Mme Bertrand, la femme du grand maréchal. Vincent gagna leur confiance, et l'une d'elles, Mme Deschamp,

(1) La plupart des renseignements relatifs à la conduite de Masséna pendant les Cent Jours sont empruntés à un dossier, conservé aux archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, où ont été réunis tous les documents relatifs au commencement d'instruction dirigée contre le maréchal.

(2) Dossier Masséna, Rapport Vincent, 15 novembre 1815.

finit par lui avouer que l'Empereur était toujours en correspondance avec ses amis de France et d'Italie, que cette correspondance lui était adressée dans des caisses de citrons, à l'adresse du grand maréchal, mais que l'Empereur avait grand soin de les défaire lui-même. Masséna avait déjà promis son concours et il avait expédié une lettre, enfermée dans un fromage, où il annonçait la défection prochaine des garnisons de Marseille et de Toulon.

Le rapport de Vincent est daté du 15 novembre 1815. Il est probable que, dans son désir d'être bien noté, Vincent avait exagéré ou même dénaturé ses souvenirs : mais il paraît démontré que des relations presque régulières existaient entre l'île d'Elbe et le continent et que le maréchal Masséna ne les ignorait pas. Ce qui semble plus sérieux est la mission de Pons de l'Hérault, intendant général de Napoléon à l'île d'Elbe, qui, envoyé sur le continent à la fin de février 1815, mais reconnu par le vicomte de Bruges et le général Erneuf, fut arrêté et conduit au maréchal. Ce dernier eut un long entretien avec lui, et, par mesure de précaution, le fit conduire au Château-d'If. Pons s'y lia avec un colonel portugais, un faussaire, Saint-Michel, et lui dévoila (1) les projets de l'exilé. Il lui apprit en même temps que Murat n'attendait qu'un signal pour se joindre à son ancien maître, et lui avait déjà envoyé de Naples un million tout disposé dans des caisses cerclées de fer. C'étaient là sans doute les produits de l'imagination de Vincent, mais Pons n'en était pas moins le dépositaire de beaucoup de secrets, et, si Masséna l'avait enfermé au Château d'If, c'était moins pour le punir que pour le soustraire aux poursuites judiciaires. Aussi bien le Château-d'If était devenu comme un lieu de refuge pour les partisans de l'Empire. Tous les agents secondaires, surveillants, geôliers, douaniers, étaient comblés de cadeaux par les dames détenues, café, tabac, mousselines et jusqu'à des montres ; aussi se montraient-ils peu exigeants et fermaient-ils volontairement les yeux sur bien des irrégularités. Pendant les

(1) Rapport Vincent.

Cent Jours ils se firent donner par ces dames des certificats élogieux dont ils se servirent auprès du nouveau préfet, Frochot. Il est donc certain que Masséna, s'il ne connaissait pas les détails de l'entreprise, n'ignorait pas que le débarquement devait être tenté.

Lorsque, quelques jours plus tard, eut été renversé le gouvernement royal, un des premiers actes de Masséna, rallié aussitôt à l'Empire, fut de délivrer les prisonniers bonapartistes du Château-d'If. Dès le 10 avril 1815, il expédiait l'ordre au commandant du Château, Trahan, de remettre au lieutenant de vaisseau Infernet, commandant la goelette *L'Antilope*, tous les prisonniers provenant de l'île d'Elbe, et surtout Pons de l'Hérault (1). Aussi bien ce dernier se savait tellement en sûreté qu'il donnait, au Château-d'If, de grands dîners, pendant lesquels il distribuait aux convives des cocardes tricolores et buvait à la santé de l'Empereur, sous les yeux complaisants de Trahan. Infernet n'eut aucune peine à remplir sa mission. Dès le 11 avril, Trahan lui remettait en mains (2) propres non seulement Pons de l'Hérault, qui partait aussitôt pour Paris, mais s'arrêtait en chemin pour prendre possession de la préfecture du Rhône. Il lui livrait encore le pharmacien Bellorgeai, le secrétaire Fourni, le cuisinier Chandelier, le capitaine marin Pollicary, le capitaine des mameluks Paole, le capitaine de la garde Demontet, le lieutenant Beaucardi, le libraire Amarea, le lieutenant de la garde Futurskoï et le capitaine d'artillerie Courtier. C'étaient autant de témoins compromettants, dont Masséna était aise de se débarrasser sous prétexte de leur rendre la liberté.

Deux autres citoyens furent plus tard accusés d'avoir connu les intentions de Napoléon et d'avoir eu à ce propos de secrètes conférences avec le maréchal. L'un d'eux se nommait Regnier (3). Il était sous-inspecteur des revues à Toulon. Il aurait apporté, dans la nuit du 3 au 4 mars, d'importantes nouvelles à Masséna,

(1) Rapport Vincent.
(2) Dossier Masséna. Enquête du commissaire Caire.
(3) Id. Interrogatoire Regnier.

aurait eu avec lui une entrevue qui se serait prolongée, et on l'aurait vu sortir du quartier général, le 4 mars au matin, tenant en main un gros rouleau de papiers. Regnier, quand on l'interrogea plus tard, se contenta de nier purement et simplement. Comme on ne pouvait opposer rien de précis à ses allégations, on dut s'en contenter. Le second témoin était le docteur Lautard (1) médecin en chef des hôpitaux. Quand on l'interrogea une première fois, le 19 janvier 1816, il répondit « qu'ayant été le médecin de M. le maréchal Masséna à l'époque précitée, il l'a toujours entendu parler de sa maladie et jamais d'affaires politiques ». On comptait en haut lieu paraît-il, sur la déposition de Lautard. Aussi l'impression fut-elle mauvaise à Paris. Decazes, alors ministre de l'intérieur, écrivait à son sujet au commissaire général de police Caire : « il se trouverait étrangement compromis par nombre de documents qui, dans ce moment sont entre nos mains. Vous lui rappellerez qu'il a été honoré des bontés du Roi, décoré par lui, et qu'il lui doit de ne pas trahir ses intérêts ». Mais Lautard, qui certainement fut un des confidents de Masséna, persista dans son mutisme. Lors d'un second interrogatoire, qui eut lieu le 24 février, «décoré, dit-il, par Sa Majesté de la croix de la Légion d'honneur, c'est pour rester fidèle à cet honneur qu'il a déclaré s'en tenir à sa première déposition».

Un troisième déposant, le banquier Vidal (2), fut beaucoup plus explicite. Il avait reçu le 2 mars 1815, de Cannes, une lettre anonyme, où on lui annonçait le débarquement de l'Empereur. Il la communiqua à l'adjoint Raynaud, et, sur son conseil, la porta à Masséna : « Cette lettre contenait le débarquement d'environ douze cents hommes au golfe Juan, au nombre desquels on assurait que Bonaparte était. Je déclare que M. le maréchal Masséna ne m'a fait aucune question ou observation au sujet de la dite lettre. » Il se contenta de la garder par devers lui et congédia le compromettant banquier.

De tout ceci résulte que le maréchal était au courant de ce qui se préparait, mais que, sans se prononcer encore, il attendait

(1) Id. Interrogatoire Lautard.
(2) Interrogatoire du 18 janvier.

les événements. Il est cependant permis d'affirmer que son rôle fut louche et son attitude peu digne, car, ni dans un sens ni dans l'autre, il ne prit les dispositions que commandaient les circonstances. Sans doute il ne trahit pas ouvertement, mais il laissa se consommer la trahison, se réservant d'en profiter. Il n'aurait eu qu'à donner son ordre, qu'à étendre le bras, et, comme il disposait de toutes les ressources militaires de la région, il est probable que Napoléon aurait été arrêté dès les premières heures de sa marche. Il ne voulut pas prendre de décision et se maintint dans la stricte observation de ses devoirs militaires. Les événements allaient bientôt lui forcer la main.

Dès le 3 mars des lettres privées avaient annoncé aux Marseillais le débarquement de Napoléon. Les officiers (1) à demi-solde n'auraient pas mieux demandé que de proclamer immédiatement l'Empire. Quelques-uns d'entre eux, on a su (2) plus tard leurs noms, Vachot, Magnan, Larchier, Mossy, Allier, Abbé, Garus, etc., s'étaient même réunis dans une bastide sur les bords du Jarret, et parlaient de marcher sur la Préfecture. Un prêtre corse, Campile, présidait ces mystérieux conciliabules. L'attitude de la population et surtout des ouvriers des ports leur donna pourtant à réfléchir. D'ailleurs Masséna n'avait pas laissé pénétrer ses intentions. Ils se contentèrent de grouper leurs adhérents, et, eux aussi, attendirent les événements.

Dans la journée du 4 mars la nouvelle se confirma. Des attroupement se formèrent immédiatement dans les principaux cafés, et bientôt dans la rue. Au café Casati les officiers de la garde nationale, sous la conduite de l'un d'eux, le comte de Panisse, résolurent de se rendre au quartier général, afin de supplier le maréchal de prendre des mesures contre l'usurpateur. « Chemin faisant, a plus tard déclaré l'un d'eux, Battaglia (3), nous voyons affluer de toutes les rues latérales donnant dans la rue Paradis une immensité d'habitants qui venaient se joindre à nous pour le même motif ». Le maire et le préfet se trouvaient en ce

(1) Dossier Masséna. Enquête du commissaire Caire.
(2) Id. Rapport de l'inspecteur de police Hallbran, 10 janvier 1816.
(3) Dossier Masséna. Interrogatoire Battaglia (22 janvier 1816).

moment près du maréchal. Quelques royalistes de marque s'étaient joints à eux, et tous, enfiévrés par la prodigieuse nouvelle, réclamaient des mesures plus violentes les unes que les autres. L'un d'entre eux, Séguier (1), qui sans doute impatientait Masséna par son insistance, reçut de lui une réponse assez sèche : « Tout cela n'est rien ! Il faut maintenir l'ordre en ville ». Le commandant de gendarmerie, Toscan du Terrail (2), beaucoup plus pratique, proposa tout de suite des mesures répressives. Il se faisait fort, en se mettant à la tête des gendarmes disponibles, d'arrêter Napoléon au passage de la Durance. De fait rien n'était plus aisé. Quelques hommes résolus auraient alors suffi pour interrompre la marche de l'Empereur. Avec sa grande expérience militaire Masséna s'en rendait compte, mais il ne voulait pas prendre sur lui la responsabilité de la guerre civile. Il déclara donc au commandant du Terrail que « sa présence était plus utile à Marseille qu'ailleurs », et qu'il n'y avait qu'à attendre les ordres de Paris.

Néanmoins, comme il se défiait de l'esprit d'initiative du commandant. il le pria de ne point parler de son projet au préfet Albertas. « Je le verrai, lui dit-il, et lui en ferai part moi-même. » Du Terrail fut indigné (3) de cette faiblesse; mais il n'avait qu'à obéir : « Je ne cachai à personne, a-t-il dit plus tard, mon opinion sur les mesures à prendre. Je la manifestai publiquement, et je fus vivement affecté de ce qu'elle n'avait pas été adoptée (4). » Les syndics des portefaix de Marseille, Félix Maurin, Joseph Aubert, Guillaume Mérentier, Pierre Simon et Sauveur Rulf firent également savoir à Masséna qu'ils étaient disposés à appuyer les gendarmes.

La prudente attitude du maréchal exaspéra les partisans de la Royauté. Ils descendirent dans la rue, se mêlèrent au peuple, et, bientôt, des cris furieux sommèrent Masséna d'avoir à remplir son devoir, tout son devoir. Masséna, si brave devant l'ennemi,

(1) Dossier Masséna. Interrogatoire Séguier.
(2) Id. Interrogatoire Toscan du Terrail.
(3) Id. Interrogatoire Toscan du Terrail.
(4) Id. Interrogatoire des syndics.

perdait son courage en face de la foule. Il crut nécessaire de se montrer au balcon de son hôtel, un drapeau blanc à la main, et promit de rester fidèle aux Bourbons. C'était un premier engagement. On voulut bien le croire sincère, mais on le pria de prendre sur le champ les mesures nécessaires pour arrêter l'usurpateur. Le maréchal s'y engagea et ordonna, en effet, à un de ses lieutenants, au général Miollis, de marcher contre Napoléon; mais, on se défiait de son zèle, et le préfet, marquis d'Albertas, jugea utile de recourir à d'autres moyens de défense.

Le 4 mars, au soir, était affichée sur tous les murs de Marseille, avec la signature d'Albertas, la proclamation suivante : « Je crois devoir opposer l'exacte vérité des faits aux récits mensongers des agitateurs qui voudraient vous alarmer. Quelques salariés de l'île d'Elbe, repoussés par la fidélité du commandant d'Antibes, après avoir débarqué le 2 à Cannes, se sont dirigés sur Grasse et cherchent à gagner les montagnes du Dauphiné. Un courrier, parti de Fréjus, en a donné la nouvelle au gouvernement. Le comte de Bouthilier, préfet du Var, les généraux Abbé, Moranger et des troupes de Toulon sont à leur poursuite. Le maréchal prince d'Essling, fidèle à son légitime souverain comme à la victoire, a pris des mesures pour les arrêter dans leur marche. Bénissons la Providence d'avoir inspiré à l'Exilé de l'île d'Elbe cette dernière et folle entreprise. Regrettons qu'il ait évité notre département, où il n'eût point trouvé de complices, mais la juste punition de ses forfaits. J'espère vous apprendre bientôt que la source des troubles qu'on voudrait renouveler est tarie pour toujours. »

Malgré ces félicitations de commande et ces assurances de prochaine victoire, le préfet des Bouches-du-Rhône n'était pas autrement rassuré. Comprenant d'instinct que les paroles ne valaient pas les actes, il essaya d'user des moyens que la loi mettait à sa disposition. Il pouvait compter sur le dévouement (1) des gardes nationaux qui ne demandaient qu'à entrer

(1) Voir l'adresse de la garde nationale de Marseille, rédigée par le comte de Panisse, et contresignée par plus de 3000 gardes nationaux (5 mars 1815).

en campagne, mais il ne s'en contenta pas. En sa qualité de commandant en chef de cette garde, et, en vertu de son droit de réquisition, il ordonna la formation d'une armée de volontaires, pris, non seulement dans la garde nationale, mais dans tous les rangs de la population, et annonça qu'il se mettrait à leur tête et les conduirait bientôt au feu. Masséna, piqué au jeu, fit alors un nouveau pas en avant, et, le 9 mars, adressa aux Marseillais la proclamation suivante :

« L'ennemi a passé avec trop de rapidité sur les frontières de mon gouvernement pour qu'on pût s'y opposer; mais j'ai prévenu en temps utile toutes les autorités qui peuvent l'arrêter dans sa marche.... Les avis que j'ai donnés ont eu tout le succès que je pouvais en attendre. Ils ont empêché l'ennemi de trouver sur son passage les auxiliaires sur lesquels il comptait. Je suis déjà prévenu officiellement que les débouchés du val Drôme et du val de Nyons sont gardés; qu'une correspondance a été établie de Gap à Valence par les montagnes du Diois pour diriger les troupes suivant l'occurence; que le lieutenant général Duvernet s'est porté de Valence au-devant de l'ennemi, sur la route de Gap après avoir concerté ses opérations avec le général Marchand; que M. le lieutenant général commandant à Lyon a réuni trois régiments d'infanterie et un régiment de dragons. Toutes ces dispositions doivent vous rassurer. D'un autre côté, je veillerai à ce que la tranquillité du paisible citoyen ne soit pas troublée, et je vous réponds que, secondé de M. le marquis d'Albertas, votre préfet, et de vos autres magistrats, je saurai la maintenir dans son intégrité. Habitants de Marseille, vous pouvez compter sur mon zèle et mon dévouement. J'ai juré fidélité à notre Roi légitime. Je ne dévierai jamais du chemin de l'honneur. Je suis prêt à verser tout mon sang pour le soutien de son trône. »

Malgré ces belles protestations les Marseillais continuaient à se défier du maréchal. Bien que, dans ses entretiens familiers, il affectât la plus superbe confiance, on ne croyait pas à sa sincérité. Sans doute on répétait un de ses propos : « rassurez-vous-vous. Le renard est traqué ! », mais on savait aussi qu'il

avait ajouté en sourdine (1) : « Il faut qu'il y ait bien peu d'eau pour que les canards ne se sauvent pas. » On parlait aussi de l'envoi d'un des aides de camp, Porcher de Richebourg, à Grasse pour avoir des renseignements certains, et du départ dans la direction de Gap et de Grenoble de nombreux émissaires du maréchal. On faisait remarquer, non sans amertume, qu'un sergent venait d'assasiner un factionnaire, Michel, des Martigues, qui avait crié : « Vive le Roi », et que ce sergent n'avait même pas été inquiété. Aussi l'incertitude était-elle grande, et, malgré la surveillance de la police, les partisans de l'Empereur sentaient grandir leurs espérances. Ils commençaient même à ne plus en modérer l'expression. Quelques soldats enfermés au fort Saint-Jean, l'histoire n'a pas retenu leurs noms, se croyaient tellement assurés du succès prochain qu'ils n'hésitaient pas à s'adresser aux poissardes de la halle et essayaient de préparer une manifestation. « J'ai l'honneur, écrivait (2) le maire au préfet (10 mars 1815), de vous adresser sous ce pli une des lettres écrites par des prisonniers du fort Saint-Jean aux poissardes. Il y en a trois. Elles sont toutes les mêmes. Une espèce de portefaix était chargé de les porter. Il a été arrêté par quelques particuliers. L'un d'eux a dit qu'il était accouru au cri des poissardes qui désignaient cet homme comme porteur de lettres de Buonaparte. Ce porteur les tenait entre mains. Il n'a fait aucune difficulté de les montrer, et a même conduit ces gens-là à la poissonnerie ville, où il en avait déjà remis une, et qu'ils ont retirée. » On signalait d'autre part de nombreux conciliabules entre républicains et bonapartistes. Barras, l'ex-Directeur, bien qu'il ne fût pas suspect de tendresse pour l'Empereur, était surveillé de près dans son château des Aygalades, car on le supposait très capable d'un revirement politique, et tout disposé à unir ses amis républicains aux partisans de l'Empire (3), afin de renverser plus aisément les Bourbons.« J'avais,

(1) Faoura que l'ague ben paou d'aigo, perquè leis canars si saouvon pas. Lettre d'un Marseillais au maréchal Masséna.

(2) *Archives de Marseille*. Dossier de la police.

(3) *Archives de Marseille*. Lettre du 25 mars.

écrivait Montgrand au préfet, d'après votre autorisation, visé le passeport de l'ex-Directeur Barras pour se rendre à Aix en Savoie. Il vient de m'écrire la lettre dont j'ai l'honneur de vous adresser la copie. Je ferai surveiller attentivement sa conduite et les personnes qui auront des relations avec lui. » Une de ces personnes, le capitaine en retraite Morin, avait justement été dénoncée comme un émissaire dangereux. Montgrand le recommande à la surveillance toute spéciale de la police, et, comme on l'avait vu monter dans une voiture à Bédarride, il s'empressa d'écrire (1) à son collègue pour le mettre en garde : « Cet homme a été signalé comme suspect. Je vous invite à tâcher de le découvrir et de le suivre dans ses actions. On pense qu'il est venu à Marseille recruter pour l'armée rebelle. Dans le cas où vous seriez convaincu de ses criminelles intentions, vous le feriez arrêter et conduire chez M. le Préfet. »

Le maire de Marseille, dans son émoi grandissant, multipliait les mesures de précaution. Dès le 8 mars, il s'adressait (2) au comte de Panisse, maréchal de camp, inspecteur de la garde nationale, et le priait de surveiller avec soin les allées et venues entre Marseille et Toulon d'un côté, Marseille et Aix de l'autre. Passeports exigés des étrangers et remise entre les mains des commissaires de police de tous les voyageurs non munis de ce viatique, demande de rapports détaillés et journaliers sur l'état des esprits, exécution stricte de toutes les consignes militaires, sans doute l'état de siège n'était pas encore proclamé, mais il s'en fallait de peu ! Quelques jours plus tard, le 20 mars, Montgrand prenait des mesures encore plus sévères. Trois corps de garde étaient établis à la barrière Saint-Lazare, à Saint-Just et sur le chemin de Toulon. Un commissaire de police se tiendrait en permanence, pendant vingt-quatre heures, dans chacun de ces postes, et il arrêterait, sans autre forme de procès, tout courrier non muni d'un passeport, tout voyageur, même tout piéton, « s'il n'est muni d'un passeport délivré

(1) *Archives de Marseille.* Lettre du 25 mars.
(2) *Archives de Marseille.* Lettre du 8 mars.

ailleurs que dans le pays occupé par l'ennemi. » En outre les inscriptions chez les hôteliers, logeurs et fournisseurs seront l'objet d'un examen attentif. Le préfet Albertas, informé de ces mesures, les approuvait toutes sans exception, ne comprenant pas que l'excès de ces précautions attestait les inquiétudes gouvernementales.

L'alerte presque ridicule de Camoins donna la mesure de ces inquiétudes. Le 12 mars, on avait signalé sur les hauteurs de Camoins la présence d'une trentaine d'hommes en armes. On sut plus tard que c'étaient des gardes nationaux d'Aubagne qui poursuivaient quatre soldats détachés de la suite de Napoléon. Les habitants de Camoins avaient pris peur et s'étaient enfuis jusqu'à Marseille, semant la panique sur leur passage et annonçant la prochaine attaque des bonapartistes. On battit aussitôt la générale, et une cohue turbulente de volontaires se porta à la rencontre des prétendus assaillants. On ne sut la vérité que deux jours plus tard. Les volontaires en furent pour leurs frais d'héroïsme, et Montgrand (1), très navré de cette piteuse démonstration, essaya d'en faire retomber le ridicule sur les habitants de Camoins : « Quand vous irez dans ce hameau, écrivait-il au commissaire de police Bourguignon, dites-leur qu'ils devaient aller au devant de l'ennemi, surtout s'ils n'étaient qu'au nombre de vingt-cinq hommes ! Le hameau devait se lever en masse avec des fusils de chasse pour aller reconnaître l'ennemi, le poursuivre, l'arrêter et le conduire devant les autorités supérieures. »

Pendant que le maire de Marseille donnait ainsi à ses subordonnés des leçons de stratégie, Napoléon poursuivait sa marche victorieuse. Entrainant à sa suite les régiments ébranlés, escorté par des populations en délire qui l'acclamaient comme le sauveur de la patrie, il voyait tomber devant lui, sans tirer un coup de fusil, les portes des forteresses les plus redoutables, et, d'un élan irrésistible, accentuait son mouvement sur la capitale. Les autorités marseillaises ignoraient-elles ces progrès, ou voulaient-elles sincèrement rester fidèles au monarque légitime, il

(1) *Archives de Marseille.*

est difficile de se prononcer sur ce point, mais elles agirent comme si elles étaient persuadées de la chute prochaine de l'usurpateur, et Marseille devint comme la capitale des régions, qui ne voulaient pas encore s'incliner devant le fait accompli. Aussi le maire s'empressa-t-il de faire afficher les dépêches (1) plus qu'optimistes, qu'il reçut alors du duc d'Angoulême. « Le maréchal Ney marche à la tête de troupes sur la fidélité desquelles on peut compter — un élan général se fait sentir, et tout présage que la résistance du tyran sera opiniâtre et couronnée de succès. »

Le duc d'Angoulême, si affirmatif dans ses espérances, était en tournée dans les départements du Midi quand débarqua Napoléon. Le ministère le chargea d'organiser une armée qui opérerait sur les derrières ou sur le flanc des envahisseurs. Il s'empressa d'avertir Masséna et lui annonça sa prochaine arrivée à Marseille. Le maréchal était jusqu'alors resté fidèle à ses engagements. Non seulement le drapeau blanc flottait sur tous les édifices publics, mais encore des mouvements de troupes avaient été ordonnés, et de pompeuses et retentissantes proclamations annonçaient aux populations du Midi la prochaine entrée en campagne contre l'usurpateur. Masséna s'était même empressé de mettre à l'ordre du jour la fameuse proclamation de Soult, alors ministre de la guerre (8 mars 1815). Nous la reproduisons ici en tant que document historique de haute valeur, et comme preuve nouvelle du peu de fixité des sentiments politiques des principaux personnages de l'Etat : « Soldats ! Cet homme qui, naguère, abdiqua aux yeux de toute l'Europe un pouvoir usurpé dont il avait fait un si fatal usage, Buonaparte, est descendu sur le sol français qu'il ne devait plus revoir. Que veut-il ? La guerre civile. Que cherche t-il ? Des traîtres. Où les trouverait-il ? Serait-ce parmi ces soldats qu'il a trompés et sacrifiés tant de fois en égarant leur bravoure ? Serait-ce au sein de ces familles que son nom seul remplit encore d'effroi ? Buonaparte nous méprise assez pour croire que nous pouvons abandonner un sou-

(1) Dépêches du duc d'Angoulême au préfet Albertas, 13 et 14 mars 1816.

verain légitime et bien aimé pour partager le sort d'un homme qui n'est plus qu'un aventurier. Il le croit, l'insensé, et son dernier acte de démence achève de le faire connaître. Rallions-nous autour de la bannière des lis à la voix de ce père du peuple, à ce digne héritier des vertus du grand Henri. Il vous a tracé lui-même les devoirs que vous avez à remplir. Il met à votre tête ce Prince, modèle des chevaliers français, dont l'heureux retour dans notre patrie a déjà chassé l'usurpateur, et qui aujourd'hui va, par sa présence, détruire son fol et dernier espoir. »

C'était déjà beaucoup que d'avoir permis l'affichage de cette proclamation. Masséna pourtant ne crut pas avoir assez fait. De concert avec Montgrand et Albertas, il rédigea (15 mars 1815) une proclamation aux Marseillais, aussi emphatique que violente, dans laquelle après avoir annoncé la prochaine arrivée du duc d'Angoulême à Marseille, il ajoutait : « Il recevra de vous les gages et les preuves indubitables du dévouement et de la fidélité que les circonstances commandent et dont vos cœurs ont toujours été pénétrés. Vous rejetterez toutes les manœuvres perfides de quelques agitateurs, dont les insinuations tendent à troubler l'harmonie, qui règne entre les braves gardes nationales et les troupes de ligne. Leurs vœux coupables seront trompés. Rien ne pourra nous désunir. Il n'y aura pour le citoyen et pour le soldat qu'un seul cri, défendre au péril de nos jours le trône de notre bon roi Louis XVIII. Vive le roi ! ».

En effet, lorsque le duc d'Angoulême fit son entrée à Marseille, non seulement il fut reçu aux acclamations de la foule, mais le maréchal se mit à ses ordres et parut disposé à le seconder de tout son pouvoir. Le prince crut ou feignit de croire à ces protestations intéressées. Il se montra partout en public dans la compagnie du maréchal, et lui prodigua les témoignages de sa confiance. Les Marseillais étaient moins crédules. Le jour même de l'entrée du prince, le docteur Niel (1), du haut de son balcon, en pleine rue Saint-Ferréol, s'écriait en désignant le maréchal assis assis à côté du duc : « Gare au traître ! ». Un ouvrier se glissait

(1) Dossier Masséna. Interrogatoire Jordani, 21 février 1816.

auprès du prince, et sans se soucier du voisinage, criait à haute voix : « Méfiez-vous du borgne !. » Au même moment une femme s'agenouillait devant Masséna, et les mains jointes « Maréchal ! ne trahissez pas ce bon prince. » Le duc d'Angoulême ne tint pas compte de ces dénonciations. Comme il ne pouvait agir sans le concours efficace de Masséna, il repoussa toutes les insinuations et affecta, au contraire, de combler le maréchal de caresses et de compliments.

L'intention des Bourbons était d'organiser, ou plutôt d'improviser dans le Midi une armée composée moitié de troupes régulières, moitié de volontaires, qui remonterait la vallée du Rhône et s'attacherait aux derrières de Napoléon, avec l'espoir que, retenu en avant par d'autres troupes, il serait refoulé et pris de la sorte entre deux feux. Le concours de Masséna était indispensable. Il n'osa pas le refuser, et quelques régiments reçurent l'ordre de partir ; mais il n'y avait pas à se dissimuler que les dispositions des soldats étaient plutôt mauvaises. Mieux aurait valu s'appuyer uniquement sur les volontaires, dont beaucoup avaient déjà servi, et qui tous étaient animés du désir sincère de se rendre utiles à la Légitimité. Le jour même de son arrivée, le duc d'Angoulême avait cherché à surexciter leur bonne volonté, et voici la proclamation qu'il leur adressait :

« Braves habitants du Midi, le bonheur que vous avait rendu votre roi légitime est menacé. Celui qui, pendant quinze ans, dépeupla vos campagnes, anéantit votre commerce, épuisa vos fortunes, fut le bourreau de vos enfants, veut encore vous enchaîner sous son joug de fer. Braves Français, vous ne le souffrirez pas ! Un pacte de neuf siècles a uni et confondu notre bonheur et notre existence. Non, vous ne vous séparerez pas de nous. Partout j'ai vu sur mon passage de véritables Français. Levez-vous donc pour défendre votre Roi que vos cœurs ont proclamé Louis le Désiré, pour défendre cette charte constitutionnelle, gage de votre félicité, que son cœur paternel vous a donnée. Ne vous bornez pas à des vœux stériles. Venez vous ranger sous notre antique bannière : elle est le signal et le gage de l'honneur et de la loyauté. Comptez sur nous; nous sommes

fermement résolus à ne jamais vous abandonner. Des mesures sont prises pour organiser et diriger vos nobles efforts : le succès les couronnera. » Louis Antoine.

Comme réponse à cette proclamation, et le même jour (17 mars 1815), lorsque le duc d'Angoulême se montra au grand théâtre, un poète du cru, un certain Carvin aîné, fit exécuter une cantate qu'il avait composée pour la circonstance. Ainsi qu'il arrive d'ordinaire pour les poésies de ce genre, l'intention vaut mieux que l'exécution. On nous excusera si nous la reproduisons dans ce travail. De pareils documents appartiennent à l'histoire.

Français, sous le drapeau des lis
Restons toujours fidèles.
Aux Bourbons, à notre pays,
Ne soyons point rebelles.
Servons la France et les fils de nos rois,
Vengeons l'honneur du diadème,
Courons, volons à de nouveaux exploits
Sur les pas d'Angoulême.

Le triomphe n'est pas douteux
Pour un roi légitime,
Et toujours le courroux des Dieux
Retombe sur le crime,
Servons la France, etc.

Prince chéri, que notre amour
Dissipe tes alarmes,
Marseille ne veut en ce jour
Pour vaincre que des armes.
Nous mourrons tous pour les fils de nos rois
Et pour l'honneur du diadème.
Oui, nous volons à de nouveaux exploits,
Guidés par Angoulême.

Ce ne sont pas les seules élucubrations poétiques auxquelles donnèrent lieu les évènements. Il est vraiment singulier que certaines personnes trouvent, aux moments les plus critiques de notre histoire, les loisirs et la tranquillité d'esprit nécessaires pour célébrer en vers, d'ordinaire grotesques, les hauts faits ou

les exploits futurs de tel ou tel personnage contemporain. C'est là un état d'âme fort complexe que, pour notre part, nous ne parvenons pas à débrouiller, mais que nous devons signaler. Voici par exemple le *Parallèle de l'illustre Bourbon avec le fameux Buonaparte*, composé par un poète marseillais, qui craignit sans doute de trop attirer l'attention sur lui, car il ne signa point son œuvre :

Qui voudrait mettre en parallèle
Louis notre bon prince et sa noble maison
Avec ce vrai tyran qu'on prend pour un démon,
Et son engeance criminelle
Bien digne de Napoléon,
Admirerait à droite un sublime spectacle
Produit par toutes les vertus.
A gauche il maudirait l'infernal réceptacle
Des vices les plus combattus.
Il trouverait ici près de quarante lustres
D'un sceptre bien enraciné,
Et là des parvenus qui ne se croient illustres
Que par le vol de leurs aînés.
Il trouverait ici le pouvoir légitime
Dans une belle et chère main,
Et là l'usurpateur qui présente le crime,
Pour titre au pouvoir souverain,
Il verrait dans Louis notre honneur, notre gloire,
L'objet de nos plus doux souhaits,
Dans l'autre un étranger dont la sanglante histoire
Ternit le beau nom de Français.
Solon, Titus, Henri, Colbert, Socrate, Auguste,
Se dirait-il, sont dans Bourbon,
Et le maître cruel de l'infâme Locuste
Compose seul Napoléon.
D'où je conclus en casuiste,
D'accord avec la voix des cieux,
Que, pour être Bonapartiste,
Il faut être un monstre odieux.

L'auteur d'un sonnet intitulé *Prêterez-vous serment de fidélité à Bonaparte*, est moins réservé. Il signe bravement Urbain de Marseille, et donne, dans le style et avec les idées de Joseph Prudhomme, une véritable consultation politique.

Que me demandez-vous? Ah! je frémis d'horreur.
Faut-il, traître odieux, partager un grand crime?
Non, je serai fidèle à mon Roi légitime :
Le flambeau de mes jours est celui de l'honneur.

Je jure donc, je jure au Corse usurpateur
(Dût son injuste bras me choisir pour victime!)
Que des fils de Henri la race magnanime
Jusques à mon trépas animera mon cœur.

Périssent les vautours que vomit la Montagne!
Règne à jamais le Lis que la gloire accompagne,
Tombent les scélérats qui méprisent ses droits!

Français, toujours Français. je lui vouai mon être.
Comme je n'ai qu'un Dieu, Bourbon est mon seul maître.
Tels sont mes sentiments, mes serments et mes lois!

Un capitaine de l'armée royale, Domeny de Rienzi, ne recula pas non plus devant la responsabilité de la signature, et s'avoua l'auteur de la *Provençale, chant guerrier du Midi, dédié au duc d'Angoulème.* Reconnaissons tout de suite que cette Provençale n'était pas destinée à faire oublier la Marseillaise.

I

Napoléon voudrait encor ravir
Aux fils d'Henri leur antique couronne.
Fiers Provençaux, nobles appuis du trône,
Pour les Bourbons il faut vaincre ou mourir.
D'un vil tyran ne souffrons plus l'empire.
Plutôt la mort que son sceptre oppresseur!
Français, chantons dans un noble délire :
Vive le roi, la patrie et l'honneur.

II

Ah! trop longtemps sous son joug détesté,
La France en deuil vit triompher le crime.
Pour le punir tout devient légitime.
Son trépas seul nous rend la liberté.
D'un vil tyran, etc.

III

Notre bon Roi règne dans tous les cœurs,
Nous respirons grâces à son génie,
Il peut lui seul sauver notre patrie.
Son Antigone essuiera tous nos pleurs,
D'un vil tyran, etc.

IV

Il faut partir! Marchons tous aux combats!
S'il faut ma mort pour avoir la victoire,
Pour notre Roi, notre Charte et la gloire
Je veux mourir : mais nous ne mourrons pas!
D'un vil tyran, etc.

Après l'armée le clergé paya son tribut de reconnaissance poétique. L'abbé Martin de Saint-Thomas composa, à grand renfort d'épithètes, neuf strophes, adressées à la garde urbaine de Marseille, et qu'il intitula modestement les *Napoléoniques*. Voici les moins mauvaises de ces strophes.

I

Amour sacré de la patrie
Pardonne à mon crédule cœur.
Quelques rimes d'idolâtrie
Pour celui qu'il crut ton sauveur.
Quel cœur alors aurait pu croire
Qu'en écrasant un Directoire
Qui couvrait tes enfants de deuil,
L'un d'eux, adopté par la France,
Ne la sauvait en apparence
Que pour lui creuser un cercueil!

IX

Perdez la coupable espérance,
Vils agents d'un usurpateur,
De courber de nouveau la France
Sous son régime destructeur.

Le vrai père de la patrie
A, malgré votre perfidie,
Conservé chez les Marseillais
Un foyer d'amour, dont la flamme
Va bientôt électriser l'âme
De tous les autres bons Français.

En temps de révolution les actes sont toujours préférables aux paroles. Le duc d'Angoulême fut sans doute très touché des sentiments ainsi exprimés par les poètes marseillais, mais, comme le temps pressait, il préféra sans doute à cette versification l'ordonnance du 6 mars qui « enjoignait à tous les gouverneurs, commandants de la force armée, gardes nationales, autorités civiles et même simples citoyens de courir sus à l'usurpateur, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi. » Cette mise hors la loi était complétée par la déclaration des plénipotentiaires réunis au congrès de Vienne (13 mars). Les puissances déclaraient « que Napoléon Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique. » Restait, il est vrai, à exécuter ces mesures, mais les fonctionnaires qui entouraient le duc d'Angoulême paraissaient pleins de confiance. Le maire de Marseille, Montgrand, venait même de s'engager à fond pour la cause royale, en adressant à ses concitoyens, le 17 mars 1815, un appel aux armes net et précis pour les encourager à s'enrôler dans l'armée royale en formation : « La voix de l'honneur et du devoir a déjà retenti dans vos cœurs. Vous demandez, avec une généreuse impatience, des armes pour voler à la défense du monarque légitime, à celle de la patrie qu'on ne peut séparer de lui, à la conservation de vos intérêts les plus chers et les plus personnels. Ces armes vous sont offertes : vous allez les saisir. Nous invitons tous les habitants de la ville et du territoire qui peuvent et désirent se dévouer à cet honorable service, à se présenter au bureau militaire de la Mairie, dès la publication du présent avis, et au plus tard jusqu'à lundi prochain, 20 du courant, à l'effet de s'y faire

inscrire et de recevoir les ordres relatifs à leur prompte organisation. »

Un assez grand nombre de volontaires répondirent à cet appel : les uns par conviction, les autres parce qu'ils se trouvaient sans ouvrage et n'étaient pas fâchés de toucher une haute solde sans courir de grands risques. On remarqua, sans doute à cause de leurs rodomontades, l'adresse de gardes nationaux de Tarascon. « Le Corse, cet odieux tyran que le ciel dans sa colère avait jadis élevé sur la France pour la punir du plus horrible des forfaits, a osé quitter le lieu de son exil pour venir dans notre belle patrie, trop longtemps malheureuse sous son effroyable domination, y apporter les horreurs de la guerre civile... La garde nationale de Tarascon sollicite l'honneur de marcher en masse, ou par détachements, contre cet infâme brigand. » Il n'y avait qu'à profiter de la bonne volonté de ces foudres de guerre. Le préfet et le maire se mirent donc d'accord pour hâter l'armement et l'organisation de ces volontaires. On a conservé des (1) lettres d'Albertas à Montgrand où il le prie de réserver « pour la défense du roi et de la patrie » tous les frais de réception qu'entraînerait la visite du duc d'Angoulême. « Son Altesse Royale, ajoute-t-il, ayant donné des ordres pour que la partie de la garde nationale qui devra faire un service actif soit mise en état de partir, Son Excellence Monsieur le Gouverneur me prévient qu'il a prescrit des dispositions pour que les pièces de campagne et les munitions nécessaires lui soient fournies. Je vous prie d'aviser sur le champ aux moyens de faire mettre à la disposition de ce corps les attelages des pièces et des munitions. » Certes le maire Montgrand était plein de bonne volonté, et il n'aurait pas mieux demandé que d'agir sur le champ et conformément aux instructions reçues, mais il se heurta contre l'inertie voulue des autorités militaires et la mauvaise volonté de certains entrepreneurs. Il n'y eut à vrai dire que le directeur du Grand-Théâtre qui se signala par son empressement. A la date du 6 avril (2), il pro-

(1) *Archives de Marseille*. Lettres du 14 et du 15 mars 1815.

(2) *Archives municipales*. Lettre du directeur au maire et du maire au préfet. 6 avril.

posait au maire de donner une représentation extraordinaire dont le produit serait affecté à l'armement et à l'équipement des volontaires royaux. Montgrand accepta l'ouverture et demanda au préfet l'autorisation dont il avait besoin. Cette permission lui fut accordée avec d'autant plus de facilité qu'il n'y avait déjà plus à se dissimuler que les troupes régulières n'obéissaient qu'à contre-cœur. Il n'aurait pas fallu fouiller dans la giberne de beaucoup de soldats pour y trouver la cocarde tricolore qu'ils ne demandaient qu'à arborer de nouveau. Les officiers et les généraux n'osaient pas se prononcer ouvertement, mais, par leur attitude, ils encourageaient les espérances de la troupe, et leur indulgence était extrême à l'égard de tous ceux qui manifestaient publiquement leur opinion, Sans doute la trahison n'était pas consommée, mais elle existait pour ainsi dire à l'état latent dans les esprits. Le général Miollis ne venait-il pas de se montrer dans une revue avec son ancien habit d'ordonnance, encore orné de la cocarde tricolore ! On lui en fit l'observation, et il rejeta la faute sur son valet de chambre, mais tout le monde avait compris. Un gouvernement énergique aurait, sur le champ, puni par une destitution cette singulière incartade, mais on feignit d'accepter ses explications et on le laissa à la tête de l'armée royale chargée d'opérer contre Bonaparte.

Ce n'était pas seulement de la résistance sourde mais déjà de l'opposition formelle des militaires qu'avaient à triompher les autorités marseillaises. Les entrepreneurs refusaient tout service ou n'obéissaient qu'à contre-cœur. Dès le 7 mars 1815 (1), à l'occasion d'une réquisition pour transport des canons de la garde urbaine, un certain Bouteille, voiturier, demeurant 13, rue du Petit-Saint-Jean, refusait de partir. « Il m'a été signalé, écrit le maire au préfet, comme le voiturier le plus insoumis et le plus récalcitrant. Il est le seul qui se soit refusé de fournir le nombre de chevaux que la Commune lui a demandé. Il a mis à son refus une obstination et un ton d'insolence qui caractérise ses opinions sur le compte du gouver-

(1) *Archives de Marseille.*

nement. » Montgrand demandait une punition exemplaire, mais l'exemple fut contagieux. De jour en jour augmenta le nombre des fournisseurs qui se refusaient à tout service. Tantôt c'est un certain Lasalvi (1), qui se plaint d'avoir épuisé ses ressources, et d'avoir déjà donné 2.500 capotes, 650 chemises et 1000 paires de souliers. Il a cédé, dit-il, tous ses draps de Lodève. Il ne lui reste plus que des draps de Bédarrieux, Carcassonne et Limoux, mais qui coûtent beaucoup plus cher, aussi ne confectionnera-t-il les 1988 capotes qu'on lui demande encore que si on s'engage à les lui payer 32 francs au lieu de 25 francs la pièce. Ses collègues ne se comportent pas autrement. Aussi le préfet (2) est-il obligé de constater à regret les retards apportés dans la fourniture des shakos, havresacs, guêtres et chemises. A vrai dire tous les fournisseurs militaires semblent s'être donné le mot pour trouver des prétextes et inventer des retards !

Cette mauvaise volonté se retrouve dans l'absence des précautions les plus élémentaires pour assurer le fonctionnement des nouvelles troupes. Ainsi les corps de garde sont inhabitables. « Je vous prie, écrit un officier (3) à Montgrand, de vouloir bien donner des ordres pour que le corps de garde de la préfecture soit blanchi et le lit de camp raboté, car notre monde est obligé de passer la nuit sur des chaises, et le corps de garde actuel doit servir au bureau militaire de l'état-major, qui est actuellement dans un appartement si humide qu'on peut y attraper un rhumatisme. » Les corps de garde ne sont même pas éclairés. Voici le billet (4) adressé par Jaume à Bouchet, conservateur des bâtiments militaires : « Vos corps de garde sont occupés par de braves gens qui, bouillants d'ardeur et affectionnés à leur service, ne se rappellent qu'il leur faut des chandelles qu'au moment de les allumer. Il en est même qui ne viennent qu'à 8 heures 1/2, mais il n'est pas possible que les magasins soient ouverts à cette heure. »

(1) *Archives de Marseille.* Lettre à Montgrand du 7 avril 1815.
(2) *Archives de Marseille.* Lettre du préfet au maire, 6 avril 1815.
(3) *Archives de Marseille.* Lettre du 7 avril.
(4) *Archives de Marseille.* Lettre du 9 avril 1815.

Donc mauvaise volonté bien avérée des fournisseurs se traduisant soit par des oublis volontaires, soit par des refus mal déguisés, il n'y avait pas à se dissimuler que les troupes royales de nouvelle levée étaient mal vues par une partie de la population. Voici une dernière preuve de ces sentiments de défiance. Le docteur Lautard, médecin en chef de l'hôpital Saint-Lazare, très dévoué à ses fonctions, très honorablement connu par ses services, avait espéré qu'il serait dispensé de la corvée de loger les militaires des compagnies franches. Or non seulement on lui imposa de nombreux garnissaires, mais encore on les autorisa à réclamer trois francs par jour au cas où il ne pourrait pas les recevoir. Lautard (1) protesta : « Qu'on n'affecte pas, écrivait-il à Montgrand, d'affliger toujours les mêmes maisons. Qu'un avis au public fixe la somme d'argent qu'on doit donner aux militaires qu'on ne peut ni loger ni nourrir chez soi. Je vous prie de ne voir dans ces projets que l'expression des sentiments d'un citoyen qui souffre un peu trop de l'abus qu'il vous signale. » Et Lautard était un partisan dévoué des Bourbons ! S'il était traité de la sorte et comme de juste mécontent, quels ne devaient pas être les sentiments des autres Marseillais ou plus indifférents ou plus hostiles.

Aussi bien le préfet et le maire comprirent que le temps était passé des ménagements. Ils recoururent, comme s'ils se trouvaient en face de l'ennemi, au système brutal des réquisitions. Nous ne pouvons énumérer ici, car elles encombrent encore les dossiers des archives, les nombreuses réquisitions dont furent alors accablés les Marseillais. En voici quelques-unes prises au hasard : Le 21 mars, lettre d'Albertas à Montgrand pour le prévenir « qu'il a fait mettre, hier, des affiches pour provoquer des souscriptions mais elles n'ont rien produit et il n'y a pas un moment à perdre. » Il réclame, en effet, la fourniture immédiate de 1.400 bretelles, 2.500 shakos, 2.200 pantalons de toile, 1.250 chemises, 2.200 havresacs, 2.500 souliers et 1.100 tire-balles. Le 25 mars, c'est l'adjudant général, chevalier de La Boulaye, qui,

(1) *Archives de Marseille.* Lettre du 7 avril 1815.

au nom du marquis de Rivière et avec l'autorisation du préfet, réquisitionne 2.000 pantalons de toile, 2.000 souliers et autant de chemises, de bretelles de fusil, de gibernes, de porte-gibernes, de capotes et de shakos. Le même jour, réquisition par Rivière de 500 paires de souliers à envoyer à Aix dans la journée et par Albertas de colliers pour chevaux et de baguettes de tambours. Le 30 mars, réquisition de trompettes qui ne seront fournies que le 8 avril par Lippi et au prix rémunérateur de 60 francs. Le 5 avril, Albertas demandera encore au maire 25 cordes à fourrage, des musettes, des étrilles, peignes, brosses, ciseaux, etc. Or, malgré le bon vouloir des autorités royalistes, leurs efforts n'aboutissaient le plus souvent qu'à un piteux avortement. On se heurtait contre la mauvaise volonté cachée, mais réelle, de l'administration militaire. Il devenait chaque jour de plus en plus évident que le maréchal Masséna n'agissait que contraint et forcé. Les officiers volontaires avaient beau lui offrir leurs services ; il les accablait de compliments, mais ne donnait aucun ordre ferme. Les capitaines de volontaires d'Estubi (1), Descarros et Arnaud racontèrent plus tard que, plusieurs jours de suite, ils s'étaient présentés au quartier général, proposant de partir sur l'heure, mais on leur avait toujours répondu qu'on n'avait ni armes, ni munitions, et quand on se décida, vers le 18 mars, à les envoyer à Aix, ils y restèrent plusieurs jours sans recevoir une cartouche. « Ce retard, a dit l'un d'eux, faisait crier tous les volontaires. » Un autre officier, le lieutenant d'artillerie urbaine (2) Massot, partit, dès les premiers jours, avec 43 canonniers et 2 canons. Il reçut plus tard un renfort de 58 hommes et de 2 pièces, mais on se contenta de leur ordonner des promenades inutiles. « Par les marches que l'on nous imposa, on conclut que nous étions joués. » L'opinion générale s'était même établie parmi les volontaires que « s'il n'eut craint l'esprit du peuple, Masséna se serait prononcé dès le premier jour. » Un autre officier, dont nous avons déjà

(1) Dossier Masséna. Interrogatoire de Borély. 17 janvier 1816.
(2) Interrogatoire de Massot, 19 janvier 1816.

cité le nom, Séguier (1), fut plus hardi dans l'expression de son mécontentement. Revenu à Marseille après une démonstration stérile dans la direction de Gap, il alla trouver le maréchal : « Eh bien, lui dit ce dernier en ricanant, vous n'avez donc pas arrêté le général Chabert? » — « Il n'a pas dépendu de nous, répondit Séguier outré de colère. J'ai fait mon possible, mais il fallait en arrêter un âutre avant lui ! » L'allusion était transparente et l'attaque directe. Masséna aurait dû faire empoigner l'insolent. Il craignit de provoquer un scandale. Il se contenta de hausser les épaules, et, se tournant vers un de ses aides de camp, « les voilà bien, s'écria-t-il, les gens du Midi! » Il aurait même ajouté : « Il n'y a pas jusqu'aux cailloux de ce maudit pays qui ne soient royalistes. »

Une plaisanterie ne dénoue que rarement une situation embarrassée. Dès le premier jour, le maréchal avait fait doubler (2) la garde autour du quartier général. Bientôt il ne se crut plus en sûreté à Marseille et se réfugia à Toulon, sous prétexte de défendre la place contre une surprise anglaise. Encouragés par son exemple, quelques-uns de ses lieutenants usèrent de moins de ménagements. Le général Gazan à Grasse et le général Abbé à Draguignan firent savoir, malgré les efforts désespérés de Bouthilier, préfet du Var, qu'ils observeraient la neutralité. Miollis osa davantage.

Quelques royalistes de marque avaient, sans le consulter, mais en se servant de son nom, rédigé une affiche où il était dit que 750.000 soldats alliés marchaient contre la France, ou plutôt contre Bonaparte et ses adhérents, qui étaient traités de Mamelucks. Miollis protesta. « M. le Maire, je vous prie de faire connaître par la voie de l'impression et de l'affiche que je n'ai point signé l'écrit intitulé : Puissances alliées du Roi, où mon nom se trouve ». Certes le général était dans son droit strict, puisque on avait abusé de son nom, mais le moment était-il bien choisi, alors qu'on l'avait désigné pour commander les volontaires

(1) Interrogatoire de Séguier.

(2) Dossier Masséna. Interrogatoire Battaglia (22 janvier 1816) : « Il fit doubler la garde de sa porte déjà très nombreuse. »

royaux, de jeter ainsi la désunion et de marquer, par cet éclatant désaveu, qu'il n'avait pas confiance en l'avenir? Sans doute, ni de sa part, ni de la part de ses collègues, ce n'était encore la défection, mais elle était imminente. Aussi plus d'un parmi les volontaires Provencaux avait-il déjà perdu confiance, et s'informait-il si les chemins de la retraite n'étaient pas interceptés.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône qui s'était déjà signalé par d'étranges adulations (1), affectait pourtant la plus imperturbable confiance (2). « On vous trompe, on nous calomnie, on vous dit que le drapeau tricolor (*sic*) flotte sur nos remparts, que les autorités du Midi ont faussé leurs serments, trahi leur patrie et abandonné leur Roi. N'en croyez rien ! Les Provencaux sont tels aujourd'hui que l'histoire les dépeint. Leurs cœurs francs, leurs têtes ardentes sont incapables de perfidie et de lâcheté. On peut les vaincre, les conquérir, mais jamais ils ne s'aviliront. » Le préfet Albertas au contraire, plus au courant de la situation, commençait à perdre la tête, et rédigeait d'étranges proclamations, qui achevaient de jeter le trouble dans les esprits. Tantôt il annonçait (3) les grands succès remportés par l'armée du duc d'Angoulême, mais en ajoutant : « Gardez-vous des agitateurs. L'officier français est à l'abri du soupçon. Comme vous il sent toute l'étendue des dangers qui menaçent la France entière ». Tantôt il avouait (4) que la situation était compromise. « Aucune nouvelle officielle, et je vous l'atteste, ne garantit la certitude des nouvelles que des agitateurs font circuler et qu'ils agravent. Quand même elles seraient vraies dans tous leurs détails, la patrie n'en est pas moins sauvée. Quels que puissent être les succès éphémères des réfugiés de l'île d'Elbe, la masse des généraux qui ont fait la gloire des armées françaises est restée fidèle. Non, vous n'avez rien à craindre. Le fils de la victoire, le maréchal Masséna, est au milieu de vous. Il a juré solennellement de défendre la France. Il la sauvera. C'est la seule gloire qui lui manquait ».

(1) Délibération du Conseil général, séance du 29 mars 1815.
(2) Id. Séance du 8 avril 1815.
(3) Proclamation du 5 avril.
(4) Proclamation du 30 mars.

Pendant que l'infortuné magistrat s'engageait si légèrement en faveur d'un militaire, dont la bonne foi était au moins suspecte, un seul homme, et il ne s'imposait pas par la supériorité de son génie, c'était le duc d'Angoulême, faisait son devoir sans fracas et sans bruit. Il n'essayait pas de cacher la vérité. « L'ennemi, à l'aide de quelques défections honteuses, écrivait-il (1), est entré dans Paris. Le roi suivi des ministres, des maréchaux, et d'un nombre immense de généraux, d'officiers et de sujets fidèles, a transféré son gouvernement au nord de la France, et m'a investi de celui du Midi. Je répondrai à sa confiance et à la vôtre. Je marcherai à la tête de vos braves enfants, tandis qu'un gouvernement central établi par mes ordres à Toulouse sera chargé de diriger et de régulariser vos généreux sacrifices. Soyons unis, habitants du Midi. Abjurons toute prétention, toute diversité d'opinion. Que toutes nos pensées se confondent en une seule : celle de sauver la patrie et le Roi. » Ce qu'il disait, le duc d'Angoulême était résolu à le faire : mais le succès ne répondit pas à ses efforts.

Les mauvaises nouvelles ne tardèrent pas. Avec quelques troupes restées fidèles, le duc d'Angoulême avait bien essayé de remonter la vallée du Rhône. Le 29 mars il était arrivé à Montélimar, et un de ses lieutenants, le duc d'Escars, avait même battu le général bonapartiste Lebel. Le 31 mars l'armée royale bivouaquait à Pont-Saint-Esprit, et, le 2 avril, à Loriol, elle s'emparait du pont de Livron sur la Drôme et refoulait les Impériaux sur Valence. Ce fut son dernier succès. De tous les côtés des forces accablantes avaient été dirigées contre le duc d'Angoulême. Attaqué en face par Grouchy, menacé sur ses derrières par Gilly, il dut rétrograder et bientôt fut acculé à la nécessité ou de s'ouvrir par la force un passage à travers des régiments fanatisés ou de capituler. Il se résigna à cette dernière alternative, et à la Palud signa une convention en vertu de laquelle son armée était licenciée, et il obtenait pour lui et ses amis l'autorisation de s'embarquer à Cette pour l'Espagne.

(1) Proclamation du 31 mars.

Ce fut pour les royalistes une cruelle déception, car ils avaient en quelque sorte escompté le succès du duc d'Angoulême. Des bulletins pompeux de victoire avaient été composés à l'occasion des escarmouches de Montélimar et de Livron. On y représentait le duc comme un preux des anciens jours : « il a montré pendant l'action un calme inaltérable, celui qui accompagne la bonne cause, la cause que le ciel protège et que la valeur des véritables Français fera triompher. » A Marseille surtout l'enthousiasme royaliste avait fait explosion. Voici ce qu'écrivait (1) à la date du 5 avril le maire au procureur du Roi : « Placé par vos fonctions au milieu des Marseillais, vous êtes témoin comme moi de l'esprit dont ils se montrent animés depuis le premier moment de la criminelle agression dirigée contre le Roi et la patrie. Ce sentiment qui enflamme la généralité des habitants se manifeste avec l'exaltation la plus prononcée surtout dans la classe inférieure. Cette exaltation même constitue peut-être en l'état la force la plus puissante pour imposer au petit nombre des partisans de l'usurpateur, qui se perdent dans une immense population aussi fidèle que dévouée. Les écarts auxquels l'excès de ce sentiment pourrait facilement entraîner la multitude ont été jusqu'à présent arrêtés par le zèle éclairé que la garde nationale a constamment développé pour réprimer toutes les violences et par la confiance qu'elle inspire au peuple. » Montgrand était même si bien persuadé du prochain triomphe du duc d'Angoulême qu'il l'annonçait à l'avance. « C'est le vœu unanime des Marseillais, s'écriait-il, vivement pénétrés du sentiment que toute leur existence, comme celle de la France entière, dépend essentiellement de cet heureux résultat ! »

Le réveil fut rude et la déception profonde. Depuis quelques jours circulaient des bruits sinistres. Les courriers de la poste étaient interceptés. Le télégraphe ne fonctionnait plus. Peu à peu à la confiance du premier jour succédait un énervement, et bientôt une angoisse qui dégénéra vite en découragement. On

(1) *Archives de Marseille*. Lettre du 5 avril 1815.

annonça la défection du 38me de ligne qui avait nettement refusé de marcher, et, quand on voulut sévir, on s'aperçut qu'il était trop tard. Masséna porta le dernier coup en enlevant la dernière illusion. Depuis quelques jours il se renfermait dans un mutisme significatif. Le 9 avril un émissaire de Davout, le nouveau ministre de la guerre, ayant réussi, en s'abandonnant au Rhône dans une barque, à traverser l'armée royaliste, avec des dépêches officielles qu'il remit au maréchal à Toulon même, Masséna n'hésita plus. Il arbora la cocarde tricolore, la fit prendre à son état-major, et, dès le 10 avril, sans même chercher à expliquer ou à excuser la soudaineté de sa volte-face, adressa aux habitants de la 8me division militaire la proclamation suivante : « Un événement aussi heureux qu'extraordinaire nous a rendu le souverain que nous avions choisi, le grand Napoléon. Ce doit être un jour de fête pour tous les Français. Il est remonté sur son trône sans qu'il y ait eu une goutte de sang répandu. Il est revenu au sein d'une famille qui le chérit. Béni soit le ciel qui nous l'a redonné. Le militaire revoit en lui le héros qui l'a constamment conduit à la victoire. Les sciences et les arts retrouvent leur protecteur. Faisons des vœux pour la conservation de ses jours et de sa dynastie. » En même temps, et pour mieux accentuer sa palinodie, le maréchal faisait conduire au fort Lamalgue le préfet du Var, Bouthilier, légitimiste ardent, fort compromis par ses excès de zèle, et le remplaçait par le sous-préfet Ricard. Il expulsait le gouverneur de Toulon, un ancien émigré, de Lardenoy, qu'il remplaçait par le général Eberlé, et destituait le contre-amiral de Gourdon et le capitaine de vaisseau Garat. Il prononçait la mise en liberté immédiate de tous les détenus pour matière politique et spécialement des grenadiers de l'île d'Elbe faits prisonniers, lors de leur débarquement à Antibes. Il ordonnait (1) que tous les actes administratifs ou judiciaires fussent rendus au nom de l'Empereur, et, pour associer le clergé à ces démonstrations, prescrivait des prières publiques, et annonçait une grande fête

(1) Ordonnances du maréchal, en date du 12, 15 et 18 avril 1815.

à Toulon. La défection était donc aussi complète que probable. On eût dit que le maréchal cherchait à racheter par l'exagération de sa ferveur bonapartiste les démonstrations ultra royalistes de la veille.

Restait à soumettre Marseille qui n'avait pas encore reconnu le nouveau gouvernement, et dont la population, surexcitée par les autorités royalistes, paraissait disposée à la résistance. Masséna recourut tout de suite aux grands moyens. Il envoya au préfet Albertas une lettre plus que significative qui lui parvint le 11 avril : « J'ordonne à M. le général comte Miollis de vous réunir avec M. le Maire et quelques notabilités de la ville. Il est chargé de vous signifier que, si, demain au soir, la cocarde et le pavillon aux trois couleurs ne flottent pas sur les vaisseaux et à la municipalité, je marche sur Marseille avec de l'artillerie et suffisamment de troupes pour soumettre la seule ville de l'Empire qui se refuse aux vœux de la nation, et à reconnaître le souverain qu'elle a choisi, le grand Napoléon. M. le Préfet, vous devenez responsable du mal qui tomberait sur Marseille. Vous seul serez la cause des malheurs irréparables d'une ville forcée par des soldats justement indignés. Plus de délais ! Marseille se soumettra ou je marcherai sur elle. » Il n'y avait plus qu'à obéir. L'eussent-ils désiré, ni Albertas, ni Montgrand, ni personne n'aurait pu essayer même un simulacre de résistance. Non seulement aucune troupe n'était en état de soutenir la lutte, mais encore les partisans de l'Empire, surexcités par une longue attente, avaient tout préparé pour une prochaine explosion. Il est vraiment curieux de suivre, dans les rapports de police (1), les progrès de l'opinion bonapartiste à Marseille pendant tout le mois de mars et les premiers jours d'avril 1815. Dès le 15 mars, Montgrand, écrivait au Procureur du Roi pour lui signaler un certain Louis Aubernon, dit Louiset, un assez mauvais drôle, d'ailleurs, et qui profitait des circonstances pour menacer ses ennemis de prochaines vengeances. « Je suis instruit, écrivait-il trois jours plus tard au commissaire de police Vachot, que des

(1) *Archives de Marseille*. Lettres du 15, 18, 21, 23, 29, 30, 31 mars, 1er, 4, 5, 7 avril 1815.

hommes armés se réunissent depuis environ huit jours dans la maison n° 1, rue Saint-Victor, dans l'enfoncement, et qu'ils y tiennent des conciliabules. Cette maison, entièrement isolée, paraît très propre à favoriser cette réunion. » Il faudra, tout en agissant avec la plus grande circonspection, cerner ce local, et prendre tous les individus suspects qu'on y rencontrera. Le même jour était arrêté un certain Chantereau, hussard de la cinquième compagnie du premier escadron, qui avait été surpris en pleine rue « porteur d'un portefeuille avec beaucoup de papiers », sans doute des lettres ou des factums bonapartistes, qu'il s'était chargé de distribuer. Le 21 mars, J.-B.-Mathieu Morin « prévenu d'avoir tenu des propos incendiaires dans la circonstance du moment (sic) » et Jean Muckler « prévenu d'espionnage » sont conduits en prison. Effrayé par l'audace croissante des agents bonapartistes, Montgrand essaie alors de tracer autour de Marseille comme un cordon sanitaire. « Je vous invite, écrit-il (1) le 21 mars aux commissaires de police, à apporter la vigilance la plus active sur les voyageurs qui arrivent dans cette ville, pour tâcher de découvrir, s'il est possible, le sieur Viel-Castel (1), et tant d'autres individus qui voudraient s'y introduire pour tâcher d'y répandre la terreur et pervertir les bons sentiments qui animent les habitants pour notre auguste et magnanime monarque. » Ces précautions demeurent inutiles. Malgré la sévérité des ordres reçus, les agents bonapartistes redoublent d'audace. Ils commencent même à ne plus se cacher et recrutent ouvertement des adhérents. « Je suis informé, écrivait Montgrand au commissaire Renoux (23 mars) qu'un individu du quartier Sainte-Marguerite, dont l'opinion n'est pas très bonne, se permet de recruter des paysans de ce quartier et de celui de Montredon pour former une compagnie. Je vous invite à vous assurer de la vérité de ce fait, et, s'il est vrai, vous ferez arrêter ce recruteur. » Le fait n'était que trop vrai. Non seulement cet imprudent émissaire fut arrêté, mais, en même temps que lui, furent conduits en prison quarante-deux suspects.

(1) Autre lettre du 29 mars, adressée au maire de Bordeaux, au sujet du même Viel-Castel (*Archives municipales*).

Le préfet trouva même que ces suspects n'étaient pas assez surveillés dans les prisons de Marseille, et il ordonna de les transférer à Salon. On a conservé une réquisition du marquis d'Albertas, à la date du 23 mars, par laquelle il invite Montgrand à faire fournir une voiture à quatre colliers pour le transport des femmes et des effets des quarante-deux prisonniers, qui vont être transférés à Salon.

Dès lors, et comme l'écrivait un contemporain, c'est une Saint-Barthélemy de patriotes. Le 29 mars arrestation d'Etienne Guinchard, de Toulon, sans doute quelque émissaire de Masséna; le 30 de Pignol « prévenu d'avoir tenu des propos contre notre bon roi, et considéré comme suspect ». Les femmes elles mêmes ne sont pas épargnées. Le 31 mars sont conduites en prison Thérèse Julien et Magdeleine Bertrand « prévenues d'avoir tenu des propos inconvenants dans les circonstances du moment, qui ne tendaient à rien moins qu'à troubler la tranquillité publique et exciter le plus grand désordre dans la ville, puisque ces femmes ont failli être assassinées par le peuple et n'ont été préservées que par la garde urbaine. » Une cabaretière de la rue Desaix, la femme Bourillon, était également jetée en prison (1er avril) et son établissement fermé, car elle « est prévenue d'avoir manifesté des opinions contraires à l'amour et au respect que nous devons à notre bon Roi, d'avoir blâmé et même invectivé les personnes qui donnent un essor à leurs sentiments d'amour et de respect pour notre auguste prince. » Le plus grave est que les citoyens chargés de maintenir la tranquillité politique, les gardes nationaux eux-mêmes, commencent à donner le mauvais exemple. Voici le triste aveu qu'est obligé de faire le maire de Marseille au maréchal de camp commandant le département et la place : « Un détachement de la garde urbaine se dirigeant vers le fort Saint-Jean passait hier devant le café du sieur Escoffier. Ce café a sur son enseigne les armes de France. Un soldat de cette troupe se permit de dire qu'avant dix heures du soir cette enseigne serait à bas. Il fut entendu de beaucoup de personnes rassemblées devant le café. Je m'en rapporte à votre sagesse et à votre attachement pour le Roi sur

les recherches à faire pour découvrir et réprimer l'auteur de ce propos ».

Le maire Montgrand commençait si bien à se rendre compte de l'inutilité de ses efforts pour retenir les Marseillais dans le devoir, qu'il l'avouait avec mélancolie dans une lettre adressée le 1er avril au procureur du Roi. « Depuis l'entrée du déserteur de l'île d'Elbe, je m'aperçois que quelques individus se permettent d'élever la voix en sa faveur. Cette audace ne peut être comprimée qu'en retirant de la société les individus qui se permettent de pareils propos, et en les tenant enfermés dans les prisons jusqu'à un nouvel ordre de choses. » En effet, il ordonnait, le 3 avril, l'arrestation de François Coulon, du logeur Denis, de Toussaint Roure et de Félix Henri. Ce dernier (2) était un luthier, à peine âgé de vingt ans. Il fut conduit à l'hôtel de ville à travers une multitude ameutée, « à la fureur de laquelle un cortège nombreux de gardes nationaux eut bien de la peine à le soustraire ». Le même jour était fermée la taverne Marie-Comte, place Neuve, n° 1. « Il y a été tenu des propos injurieux contre le Roi par des individus, qui ont parlé en faveur de Bonaparte ». Le 4 avril arrestation de Pierre Girard (3) « qui m'a été signalé comme recevant chez lui plusieurs individus dans la soirée. Cette réunion n'était composée que de gens qui s'entretenaient des affaires du gouvernement, et qui tenaient des propos inconvenants contre le roi : » Le 5, arrestation de Denis Pellen, sur simple dénonciation d'un certain Daumas, de Marie Maurin, épouse Fournier, cette dernière dénoncée par son coiffeur, et de J. David (4), venant de Toulon. Le régime de la Terreur semble s'implanter à Marseille et la loi des suspects est remise en vigueur.

Il est vrai que Montgrand se rendait compte des illégalités

(1) *Archives municipales.* Lettre du 1er avril.
(2) Rapport de police du 6 avril, conservé dans les *archives municipales.*
(3) Rapport de police du 6 avril, conservé dans les *archives municipales.*
(4) Ce dernier sera enfermé jusqu'au 20 avril. Voir lettre écrite le 22 août par le Procureur impérial au commandant de la gendarmerie (*archives municipales*).

commises, et qu'il plaidait à l'avance les circonstances atténuantes. « Je sens, écrivait-il (1) le 7 avril au procureur du Roi, qu'à l'égard de quelques-uns les documents recueillis sont insuffisants pour établir une prévention légale, et peut-être même pour donner les moyens de l'acquérir. Il vous appartient de prendre, dans votre sagesse, les voies que vous jugerez les plus convenables. » C'est sans doute pour calmer ses scrupules qu'il s'efforçait de recueillir des renseignements sur les personnes arrêtées par son ordre, et en informait le procureur par cet aveu (2) dépouillé d'artifice : « Je m'estimerai heureux et je me ferai un véritable devoir de concourir en tout ce qui dépendra de moi au succès du bien public, et au noble dévouement dont vous vous êtes montré animé dans les circonstances, où tous les magistrats, comme les simples citoyens, doivent rivaliser de zèle et d'efforts pour défendre le trône et la patrie contre la plus criminelle agression. »

C'est sur un terrain ainsi préparé, c'est au milieu d'une population tiraillée en sens divers par des opinions contradictoires, que tomba la menace brutale de Masséna. Les royalistes marseillais avaient, le 10 avril, organisé une sorte de procession, et portaient en ville, en poussant des cris féroces, un buste de Louis XVIII. Les bonapartistes avaient répondu à cette provocation par des insultes. La guerre civile allait éclater dans les rues, mais la garde nationale intervint et rétablit l'ordre. Un certain Reynaud, qui avait été signalé par l'exubérance de ses paroles et l'obscénité de ses gestes, fut pourtant arrêté; mais ce fut la dernière victime de l'administration légitimiste. Tout à coup on apprenait la marche des régiments de Masséna contre Marseille. Les soldats, consignés dans leurs casernes, poussaient des cris de joie. Les cocardes tricolores reparaissaient au grand jour; les emblêmes naguère proscrits étaient hissés aux balcons ou suspendus aux enseignes. Le mouvement de l'opinion devenait irrésistible. Préfet, maire, adjoints sentaient

(1) *Archives municipales.*
(2) *Archvies municipales.* Lettre du 5 avril 1815.

le pouvoir s'échapper de leurs mains. Ils cédèrent aux circonstances, et donnèrent leur démission. Le marquis de Rivière, commissaire extraordinaire du gouvernement, qui se savait plus directement menacé, s'embarqua en toute hâte pour l'Espagne. Quant aux royalistes, terrifiés et indignés, ils s'inclinèrent devant le fait accompli, mais gardant au fond du cœur des sentiments de colère et de rancune, qui allaient s'envenimer avec les évènements, et qui laissaient soupçonner de prochaines représailles.

La transmission des pouvoirs s'opéra sans difficulté. Raymond, l'ancien adjoint, fut nommé maire (1) par intérim. Il se rendit d'abord à Aix, avec ses collègues de Cibon, de Campou et du Demaine, et prêta serment de fidélité entre les mains du général Grouchy qui venait d'y arriver, pendant que son collègue Millot faisait arborer le drapeau tricolore, et prescrivait le port de la cocarde aux trois couleurs. Raymond alla ensuite à Toulon, où Masséna le reçut plus que froidement. « Croyez un homme qui ne vous a jamais trompés, leur dit-il. Des forces considérables allaient être dirigées contre votre ville. L'arrivée de votre députation en a seule arrêté la marche. Votre soumission a ainsi prévenu de grands désastres. Continuez à les éloigner en vous montrant paisibles et soumis. » Raymond se le tint pour dit, et s'efforça de prévenir tout désordre. Il faut lui rendre cette justice que, tout en parlant le langage de la raison, il ne s'abaissa jamais à ces protestations de platitude, comme on en rencontre trop aux époques troublées de notre histoire. Ainsi, le 6 mai 1815, s'adressant à ses concitoyens (2), « l'égarement ou les intentions coupables de quelques hommes dangereux, leur dit-il, ont déjà plusieurs fois compromis la tranquillité publique et exposé la ville à des malheurs que tout bon citoyen ne peut s'empêcher de déplorer. Des perturbateurs osent se permettre de provoquer les militaires par des cris et des chants séditieux, de troubler l'harmonie qui doit régner entre eux et les habitants, et de manifester ouvertement un esprit d'opposition

(1) Délibération du Conseil municipal du 11 avril 1815.
(2) Proclamation de l'adjoint Millot, 12 avril 1815.

au gouvernement. » Il leur conseille le calme. « Cette conduite, ajoute-t-il, peut seule mettre un terme à des excès que l'autorité ne saurait tolérer, et garantir notre ville des mesures rigoureuses et sévères que les dépositaires de la force publique se verraient à regret obligés de déployer. » (1). Ces sages exhortations produisirent un bon effet, et l'ordre ne fut pas troublé.

Le choix du nouveau préfet, du remplaçant d'Albertas, fut également heureux. L'Empereur désigna le comte Frochot, l'ancien préfet de la Seine, en disgrâce depuis l'affaire du général Mallet, mais dont il connaissait les talents administratifs, et qu'il crut utile de remettre en lumière en lui confiant un poste d'honneur. Frochot était l'homme des ménagements. Il convenait à ces temps de désordre moral et d'incertitude politique. Si Thibaudeau, le préfet de 1814, avait été rappelé, la *Barre de Fer* n'aurait épargné personne. Au lieu de trancher dans le vif, Frochot ne voulut rien brusquer. Comme la réaction le dégoûtait et l'effrayait, il aima mieux fermer les yeux que sévir : aussi son indulgence systématique lui valut-elle de réelles sympathies, et il laissa de son passage à la Préfecture de Marseille un bon souvenir.

A côté de lui, et en qualité de commissaire extraordinaire du Gouvernement, avait été envoyé Rœderer, un des confidents de la pensée impériale. Lui aussi était homme de gouvernement, et disposé à seconder par sa modération les actes de Frochot. Il est vrai qu'on leur avait adjoint, sans doute pour aiguillonner leur zèle, et prendre, en cas de besoin, les mesures violentes qui paraîtraient nécessaires, l'ex-conventionnel Lecointe-Puyraveau. Il avait été du nombre de ceux qui avaient condamné Louis XVI à mort. Les royalistes ne l'ignoraient pas et le considéraient comme un adversaire irréductible. Nommé commissaire général de police dans tout le Midi, et chargé à ce titre de toutes les besognes ou louches, ou difficiles, Lecointe-Puyraveau, qui d'ailleurs ne reculait pas devant les responsabilités de sa charge, concentra sur lui toutes les haines. Le souvenir de son

(1) Cf. Proclamation analogue, également rédigée avec dignité, par l'adjoint Cibon (15 avril 1815).

passage à Marseille est resté légendaire. Il fut comme le bouc émissaire des Cent Jours. On a pourtant exagéré sa sévérité, mais elle formait un tel contraste avec la douceur de Frochot et la modération de Rœderer que son nom est resté dans le Midi comme le symbole de la tyrannie.

Quant à Masséna il se décida à rentrer à Marseille, mais comme il était déterminé (1) à s'y imposer par la terreur, il se fit précéder par une proclamation peu encourageante : « Vous vous laissez aller aux menées de quelques agitateurs qui veulent troubler votre repos. Votre préfet et votre maire, depuis plus d'un mois, n'avaient d'autre pensée que celle de vous faire faire de fausses démarches, et y mettaient tous leurs soins. Je viens de les destituer pour le bonheur et la tranquillité de votre ville. Ecoutez la voix de vos nouveaux magistrats : ils vous parleront le langage de la raison. Eloignez de vous ces hommes perfides qui veulent prolonger vos inquiétudes, vous jeter dans le désordre et l'anarchie, et attirer sur votre ville tous les maux qui en seraient la suite. Soyez désormais calmes. Livrez-vous à vos occupations journalières, suivez l'exemple de toute la France. Partagez son bonheur. Le grand Napoléon tient les rênes du gouvernement. Vous serez heureux, si vous êtes confiants et dociles. » A peine arrivé au quartier général, et sans doute pour mieux démontrer à la population qu'il ne se contenterait pas des démonstrations ordinaires (2), il convoqua les officiers de la garde nationale, leur infligea un blâme sévère pour leur conduite passée, et « vous devez, messieurs, leur dit-il d'un air farouche, donner l'exemple. Vous devez mettre autant de drapeaux tricolores qu'il vous a plu en mettre de blancs l'an dernier. Faites des fêtes et réjouissez-vous de l'heureux retour de notre auguste et légitime souverain. J'emploierai tous mes soins pour lui faire oublier votre conduite. » Il les quitta pour aller rédiger son fameux rapport à Napoléon, qui lui fut plus tard si amèrement reproché. « Les ordres de Votre Majesté,

(1) Proclamation du 14 avril.
(2) Dossier Masséna. Interrogatoire Séguier.

écrivait-t-il avec un amusant aplomb, ont éprouvé des retards insurmontables dans ma position. Les mouvements excités dans la 8e division et particulièrement à Marseille s'y maintenaient par la présence du duc d'Angoulême, par la mauvaise composition des autorités civiles, par les rapports constants qu'entretenaient les agents des princes avec des ministres étrangers, et par des nouvelles controuvées toutes plus alarmantes les unes que les autres pour les paisibles citoyens. » Le maréchal faisait ensuite à sa manière l'historique des événements et concluait en ces termes : « J'aurai l'honneur de présenter à Votre Majesté le tableau présentant les changements qui auront eu lieu dans l'administration. L'habitude que j'ai du pays me met à même de ne faire qu'un choix d'hommes bien formés et dévoués à Votre Majesté. Je la supplierai d'y donner son approbation. Ma présence est ici nécessaire, mais j'irai bientôt à Paris. »

Le maréchal se rendit à Paris plus tôt qu'il ne pensait, et il n'eut pas le temps d'exécuter l'hécatombe de fonctionnaires qu'il méditait, car il reçut subitement avis de son rappel. Il avait rendu trop de services, et, soit qu'on se défiât de lui, soit qu'on rendît justice à sa capacité, on tenait à l'avoir sous la main. Napoléon lui donna donc une autre destination. Il le nomma gouverneur de Paris, mais Masséna ne joua désormais qu'un rôle secondaire. On désigna pour lui succéder un des généraux sur lesquels comptait l'Empereur pour infuser un sang nouveau à ses lieutenants, un des plus brillants officiers de la grande armée, celui qui venait de rendre un dernier service en dispersant l'armée du duc d'Angoulême, Grouchy. Il est vrai que Grouchy ne fit que passer à Marseille. Napoléon avait besoin de lui pour des opérations plus sérieuses. Il le destinait à un des grands commandements de l'armée qu'il allait bientôt conduire contre les alliés. Mieux aurait valu, pour la réputation de Grouchy, que sa mauvaise fortune ne le conduisit pas dans les plaines de Belgique, mais il ne pouvait alors qu'être reconnaissant à l'Empereur de la haute marque de confiance dont il avait été jugé digne. Il quitta donc le Midi et se rendit à Paris.

Le successeur de Grouchy fut non pas précisément un

nouveau venu, mais un oublié et presque un disgracié de l'Empire, le maréchal Brune. Il avait alors cinquante deux ans. Il s'était rallié aux Bourbons, mais on avait continué à le tenir à l'écart. Il était donc libre de tout engagement : aussi accepta-t-il la proposition de l'Empereur. Dès le 24 avril il faisait son entrée à Marseille, connaissant à l'avance l'hostilité de la population, mais ne se doutant pas de la violence et de l'intensité des passions politiques. Il courait au devant de sa perte et allait bientôt tomber victime de la fatalité.

Tels étaient les nouveaux administrateurs de Marseille. Héritiers d'une situation équivoque et mal secondés par les circonstances, ils accumulèrent contre eux bien des haines, et provoquèrent une sanglante réaction, dont les lamentables épisodes n'ont pas disparu de nos souvenirs.

Dès la première heure se manifestèrent les divergences d'opinion. Une grande revue avait été ordonnée à la plaine Saint-Michel. La garde nationale avait été spécialement convoquée. Les légions obéirent. Leur attitude fut correcte, mais froide. Au moment du défilé, un des capitaines, Michel Bernard, prit sur lui d'arrêter le mouvement de sa compagnie et rentra directement en ville. C'était un acte d'insubordination fort grave, mais qui resta impuni, car il n'y avait pas encore à Marseille assez de soldats de l'armée régulière pour imposer, en cas de conflit, les volontés du gouvernement. Grouchy commandait encore à ce moment. Il précipita sa marche sur Marseille. Trois des régiments qui venaient de faire campagne, et étaient encore dans l'exaltation de leur récent succès, le 10me chasseurs, le 6me de ligne et un régiment de lanciers entrèrent en ville et s'ouvrirent un passage à coups de crosse ou de lance. Les lanciers se signalèrent par leur brutalité. On eût dit qu'ils avaient reçu pour mission de répandre la terreur. Il est vrai que les Marseillais ne se laissèrent pas effrayer. Des querelles, presque toujours sanglantes, s'élévèrent entre la troupe et la population. Aux bravades des uns répondirent les provocations des autres. Toute une série de duels commença. Un ferrailleur de profession, un Marseillais surnommé la Valse,

tua dans une rencontre fameuse un de ces lanciers provocateurs. Il ne parvint à s'enfuir qu'à grand'peine, et les camarades du mort le vengèrent en redoublant d'insolences. Ce n'étaient pas ces procédés qui pouvaient ramener le calme dans les esprits; aussi la crise était-elle à l'état aigu lorsque Brune prit possession de son commandement (24 avril 1815).

Brune arrivait à Marseille précédé par une mauvaise réputation. On le considérait comme un des pires Jacobins. On l'accusait même, d'ailleurs à tort, d'avoir été directement mêlé aux massacres de septembre 1792. Sa rapacité était notoire. Les contemporains ont écrit que « Napoléon l'avait imposé aux Provençaux comme un surcroît de châtiment. » Il était pourtant animé d'intentions conciliantes. Voici quelle fut sa première proclamation. « Ma mission m'a semblé une carrière de gloire civique. J'avais bien appris que les craintes des commerçants dans les expéditions maritimes paraissaient mal assurées, que la fantaisie d'une jeunesse par caractère opposée aux sentiments des hommes les plus sages, que le vertige d'un amour-propre engagé inconsidérément pour le soutien d'une cause perdue, vous retiendraient quelque temps dans un doute pénible », mais ne faut-il pas s'incliner devant le fait accompli ? « Je sais que des agitateurs, que de vils agents de l'étranger, des hommes qui fondent leur fortune sur les discussions et le pillage, jettent des alarmes dans les esprits, intimident les faibles, et parlent de leurs armes rouillées comme d'un épouvantail qui doit inspirer une juste terreur, mais cet arsenal moral est pitoyable..... » Brune s'imaginait naïvement que ses adjurations à la paix seraient entendues. Dans son extrême désir de ne recourir qu'aux moyens pacifiques, il descendit même à de puériles pratiques en courant après la popularité. Souvent on le vit quitter son hôtel et quêter des applaudissements dans les quartiers populaires, mais il se heurtait à des préventions et ne recueillait que des brocards. « Qui ne l'a vu écrit (1) un contemporain, s'abaissant au rôle d'agent muni-

(1) Lautard, ouvr. cité, p. 338.

cipal, passer en revue, le long des rues du Cours. la plèbe à ses trousses, les enseignes à tabac sans en manquer une seule, et, lorsque la malencontreuse fleur de lis oubliée et épargnée frappait ses regards, le comptoir était traité de royaliste, mot que Brune croyait une injure, et menacé de clôture si l'emblême bourbonien ne disparaissait pas sur l'heure. Le Turenne sans culotte était surtout curieux à voir rentrant majestueusement au quartier, entouré d'enfants comme un tambour-major. »

Tout en faisant la part des préjugés du moment, il est donc certain que le maréchal, malgré ses prévenances, ne réussit pas à s'attirer les sympathies marseillaises. Il se rendait compte de cette animosité (1). De concert avec Lecointe Puyraveau, il ne cessait de signaler à l'administration supérieure le mauvais esprit des populations méridionales. La garde nationale lui semblait animée de sentiments si peu dynastiques qu'il demandait ou son désarmement immédiat, ou son envoi dans le nord de la France. Il se plaignait également de la mollesse de la gendarmerie et du peu d'empressement des fonctionnaires. Il aurait voulu être investi du droit de proclamer l'état de siège à Marseille. Voici la lettre que, dès le 9 mai, il adressait à Davout, alors ministre de la guerre : « L'esprit du Midi est exécrable. Marseille est le foyer d'où partent toutes les discordes. Toutes les autorités sont à changer sous les rapports administratifs et judiciaires. Ne tombez pas dans l'erreur de croire qu'il y en a une seule de bonne. Celles qui paraissent le plus supportables usent de dissimulation. Si notre Napoléon est vainqueur, elles se vanteront de leur fidélité. S'il y a des revers, elles prendront les premières les fleurs de lis et la cocarde blanche. »

Malgré les soupçons du maréchal, les autorités de Marseille s'efforçaient pourtant, dans la mesure du possible, de comprimer les sentiments royalistes de la population. Dès le 18 avril, ordre avait été donné d'arrêter et de désarmer les militaires de la maison du Roi, que l'on surprendrait dans le département. Dix

(1) Proclamation du maire par intérim, Raymond, démontrant par l'excès même des précautions, combien on craignait un conflit entre la population et l'armée.

jours plus tard, le 28 avril, le même ordre (1) est renouvelé contre « ces militaires qui doivent être arrêtés, désarmés, et n'être mis en liberté qu'après m'être assuré qu'ils ne peuvent être dangereux. » Le maire écrivait (2) aussitôt aux commissaires de police Vachot et Renoux pour leur enjoindre d'exécuter ce désarmement avec la dernière rigueur. Toutes les compagnies franches avaient été également désarmées (3) et licenciées. C'étaient surtout les émigrés, et spécialement ceux qui étaient rentrés en France depuis le 1er mars 1814, qui étaient l'objet d'une surveillance de tous les instants. Dès le 13 mars 1815 un premier décret avait été lancé contre eux. Le 27 avril les commissaires de police reçurent une circulaire (4) préfectorale où on leur enjoignait d'envoyer sur ces émigrés des renseignements très précis, de dresser leur liste nominative « de faire connaître la conduite qu'ils ont tenue, s'ils sont mariés, s'ils ont des enfants, et s'ils tiennent à une famille nombreuse, s'ils ont obéi au décret de leur propre mouvement, et s'ils se trouvent encore dans votre commune ; quelles sont les propriétés qu'ils y possèdent, etc. » Le gouvernement prenait à l'avance ses précautions, et préparait ainsi de véritables listes de proscription.

Les prêtres qui, lors de la première Restauration, avaient fait étalage de leurs sentiments royalistes, étaient également suspectés. Bon nombre d'entre eux d'ailleurs n'avaient pas caché leur hostilité. Ils avaient refusé de célébrer les prières publiques et le *Te Deum* d'action de grâce ordonnés par Masséna, et, pour triompher de leur mauvais vouloir, il avait fallu toute une campagne diplomatique, que conduisit avec beaucoup de tact et d'habileté le vicaire-général de l'archevêché, Martin (5). Cette curieuse lettre, que nous avons retrouvée aux archives de la Préfecture le démontre amplement : « Vous n'ignorez pas que les mêmes moyens pour y parvenir n'ont pu être employés dans

(1) *Archives municipales*. Lettre du préfet au maire, 28 avril 1815.

(2) *Archives municipales*, 28 avril 1815.

(3) Arrêté du préfet Frochot (20 avril 1815).

(4) Id. Lettre du maire au préfet pour l'avertir que la circulaire a été envoyée aux commissaires de police.

(5) Lettre datée d'Aix, 25 avril 1815, adressée à la Préfecture.

toutes les provinces. Les préjugés qui ont existé dans plusieurs communes nous ont mis dans la nécessité d'agir avec beaucoup de prudence pour parvenir plus sûrement et plus promptement au but désiré, ainsi que pour ne point voir notre autorité méconnue devenir un prétexte de troubles. Nous avons la satisfaction de voir que les ménagements que nous avons employés n'ont pas été sans succès, et nous aimons à croire que, à l'aide des mêmes moyens, la tranquillité publique ne sera point troublée, et que l'exercice de notre ministère en cette occasion n'éprouvera point de résistance. »

Tous les prêtres n'étaient pas d'aussi bonne composition que le vicaire-général d'Aix, et Frochot n'avait que peu d'illusions sur leurs sentiments réels. Il voulut pourtant en avoir le cœur net, et demanda au maire des renseignements confidentiels sur l'esprit public et la conduite du clergé marseillais. Voici la réponse (1) significative qu'il avait reçue : « Dans le changement qui vient de s'opérer en France, le clergé de Marseille, comme la généralité des habitants, a adhéré au gouvernement royal jusqu'au moment où il a cessé d'exister. Il serait difficile que, dans le mouvement extraordinaire qui l'a renversé, les sentiments eussent pu varier avec la même rapidité que les circonstances et l'état politique. On peut donc croire que l'impression de ces sentiments se conserve encore dans le fond des cœurs, et qu'il faut quelque temps avant qu'elle puisse s'effacer. Dans leurs actes extérieurs, les ecclésiastiques se montrent paisibles et soumis. Il ne m'est parvenu aucun fait qui puisse donner matière à reproche soit relativement à leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans leurs rapports avec les habitants, et je n'en connais aucun que l'on puisse signaler comme ayant manifesté une opposition ouverte contre le gouvernement. »

Certes, cette réponse était modérée, et l'attitude des prêtres marseillais était convenable, mais le gouvernement éprouvait à leur égard de singuliers sentiments de défiance. Il les considérait

(1) *Archives municipales*. Lettre du 27 avril 1815.

comme des adversaires cachés et dangereux. Il redoutait surtout les membres des congrégations et à diverses reprises demandait sur eux des renseignements, tout disposé à sévir à la première incartade, surtout contre ceux dont la présence n'était pas légalement autorisée. A la date du 5 juin 1815, le maire adressait à ce sujet un rapport confidentiel à la Préfecture et annonçait « qu'aucun corps religieux, tels que trappistes, jésuites, pères de la foi, missionnaires, ne sont établis dans le département que depuis le 1er avril 1814. » Malgré ces protestations, le gouvernement ne désarmait pas, car il sentait que le terrain n'était pas solide, et que, à l'heure du danger, émigrés et prêtres pouvaient bien unir leurs ressentiments et leurs espérances.

Les fonctionnaires, même les plus modestes, tels les agents des postes, étaient aussi surveillés et soupçonnés. Voici la curieuse lettre du maire au préfet, en date du 13 mai 1815, sans doute quelque réponse à une demande de renseignements, que nous avons trouvée aux archives municipales : « Il résulte des informations qu'il n'y a lieu à aucun reproche contre le directeur et ses employés, et qu'il n'est jamais parvenu sur leur compte à l'administration municipale aucune réclamation. Il m'a paru, au contraire, qu'on était généralement satisfait de l'ordre et de l'exactitude qui règnent dans les bureaux de cette administration. »

Bien autrement redoutables que ces inoffensifs agents étaient les royalistes militants. Ils n'avaient pas désarmé. Ils étaient même entrés en campagne. Quelques-uns d'entre eux se croyant revenus au temps du Directoire, et cherchant à renouveler les exploits des compagnons de Jéhu, recommençaient à arrêter les diligences. Le 21 avril, dans la banlieue immédiate de Marseille, à Saint-Antoine, ils avaient pillé la diligence de Lyon. Le préfet, surpris et irrité de cette attaque qui pouvait se renouveler, avait mis sur pied toute la gendarmerie. Le maire, informé par un rapport spécial du commissaire Arnaud, prit aussitôt des mesures pour empêcher le retour de semblables attentats. « Vous sentirez, écrivait-il aux commissaires de police, combien il importe à la société de réprimer par des poursuites et

une punition exemplaire un premier acte de brigandage, dont le renouvellement peut avoir des effets très dangereux pour la tranquillité publique et la sûreté des communications. » En effet, grâce à l'énergie de Lecomte Puyraveau, bien secondé par par la mairie, il n'y eut plus d'arrestation de diligences et la sécurité publique fut assurée, au moins à l'extérieur.

Il est vrai que, dans la ville même, persista un fâcheux esprit d'opposition qui allait bientôt se traduire par des actes regrettables. Tantôt, sous prétexte d'un assaut d'armes, les maîtres d'escrime (1) de la ville ou des régiments se provoquent à des luttes retentissantes, que l'autorité n'interdit qu'après de longues négociations. Tantôt dans un des cafés de la ville, dans l'établissement Casaty, les royalistes se donnent rendez-vous, déclament contre la tyrannie impérialiste, et préparent dans de mystérieux conciliabules des placards injurieux contre le gouvernement et ses agents. Ils furent dénoncés, et, par ordre du général Miollis, transmis au maire et au général Maupoint, commandant la place par intérim : le café fut aussitôt fermé (20 avril). Les royalistes se vengèrent de leur déconvenue en jetant des pierres aux passants et en accablant d'injures les citoyens dont ils suspectaient les sentiments bonapartistes. Inquiet de cette agitation qui pouvait facilement dégénérer en rixes, le maire pria le préfet et le commissaire général de police d'intervenir. « Il y a des femmes et des enfants parmi ces malfaiteurs, leur écrivait-il le 25 avril (2), dont un était vêtu d'une veste blanche de militaire. » Lecomte Puyraveau n'était pas homme à se laisser insulter impunément. Il fit circuler des patrouilles dans les rues. Tous les délinquants furent saisis et incarcérés. L'ordre matériel parut rétabli.

L'ordre moral ne l'était pas. La jeunesse elle-même, follement excitée par des maîtres remuants, avait pris parti. Les uns s'étaient déclarés pour l'Empire, et les autres pour la Royauté. Les élèves du Lycée, sans doute sous l'inspiration du proviseur

(1) Lettre du maire au général commandant la place. 6 mai 1814.
(2) *Archives municipales.*

Dubruel et de l'aumônier abbé Denain, se signalèrent par l'exaltation de leurs sentiments royalistes (1). Le 2 mai 1815, le colonel d'artillerie Rey, officier d'ordonnance de l'Empereur, se rendit au Lycée, déclarant qu'il était chargé de prendre des renseignements sur l'esprit et les principes des professeurs et des élèves. On le conduisit d'abord dans la classe de rhétorique, et il demanda aux jeunes gens s'ils aimaient l'Empereur. Un morne silence accueillit cette interrogation. Le jeune Renard eut le courage de se lever et de répondre non ! Interdits par cette manifestation, le colonel et les officiers de sa suite entrèrent dans les autres classes depuis la seconde jusqu'à la quatrième. Partout, ils furent reçus avec la même froideur. Il est vrai que sur tous les murs et jusque sur la couverture des livres étaient tracées des inscriptions de Vive le Roi ! En se retirant, le général Verdier qui avait accompagné le colonel Rey dans son inspection, n'hésita pas à annoncer au proviseur que « son affaire était faite ». « Tant mieux ! » répondit Dubruel, et, comme on craignait une arrestation immédiate, les élèves des hautes classes sortirent de leurs salles tout disposés à résister aux militaires. Ces jeunes gens appartenaient en général à la bourgeoisie marseillaise. Ils avaient les opinions de leurs parents, et, plus imprudents qu'eux, n'hésitaient pas à les afficher. Ce symptôme était significatif. La désaffection était profonde, puisque les enfants eux-mêmes la manifestaient, et, de jour en jour, se creusait le fossé qui séparait les deux camps.

Aussi bien le conflit existait déjà à l'état latent entre civils et militaires. Les soldats se donnèrent le tort de la première agression. Le 29 avril, dans la taverne Hocman, un carabinier du 16me de ligne, Jean Pierre, insultait de paisibles bourgeois, et prenait une attitude si provocante qu'un commissaire de police le faisait arrêter. Un fourrier du même régiment, insulté par un passant, dégainait et abattait le poignet de l'insulteur. On voulut l'arrêter, mais ses camarades le défendirent. Il fallut, pour le soustraire à la fureur de la populace, mettre sur pied toute la

(1) *Hermite de Saint-Jean*, n° 48.

garnison. Le 4 mai, une rixe éclatait entre bourgeois et soldats. Deux ouvriers, Gentil et Roman, étaient grièvement blessés et transportés à l'hôpital où ils mouraient. Le procureur impérial demanda un rapport sur cette affaire. Le commissaire qui le rédigea, Vachot, ne donna que des renseignements vagues et sans précision. On en réclama un second plus étendu, qui fut envoyé à Lecointe-Puyraveau, mais ne lui parvint que le 12 du même mois. Voulait-on étouffer l'affaire, ou Vachot était-il de connivence avec les agresseurs, on l'ignore ; en tout cas ses victimes ne furent pas vengées.

Le 9 mai, nouvelle manifestation royaliste. Le mot impérial, qui avait été substitué à celui de royal, sur les enseignes des bureaux de la loterie, fut effacé. Lecointe-Puyraveau ordonna une enquête, mais qui n'aboutit pas (1). « J'ai fait prendre des renseignements pour tâcher de découvrir les coupables, lui écrivait le maire. Les buralistes ont été interrogés sur cette infraction. Ils ont répondu qu'ils ne connaissaient aucun de ces malveillants ; que le mot impérial avait été effacé pendant la nuit et qu'ils ne pouvaient signaler aucun des coupables. » Mêmes recherches inutiles à propos de l'affichage de placards royalistes : « J'ai l'honneur de vous transmettre un placard arraché ce matin par mes agents de police, et ampliation du rapport qui en constate ; ce placard incendiaire ayant été enlevé un moment avant le jour et en présence de plusieurs individus, j'ai la satisfaction de reconnaître qu'il n'a pu être offert aux yeux du public. »

Ce n'était donc pas encore la guerre civile, mais, en fait, elle était déclarée entre les deux partis qui se trouvaient en présence et des deux côtés l'exaspération était telle que ceux-là même qui auraient dû donner le bon exemple étaient les premiers à se signaler par leurs provocations. « J'ai l'honneur, écrivait le maire au préfet (9 mai 1815) de vous informer que la tranquillité a été troublée pendant quelques moments, le 7 de ce mois, sur le Cours. Quelques officiers de la troupe de ligne se prirent de

(1) *Archives municipales*. Lettre du 9 mai.

querelle avec des bourgeois, au sujet des fleurs blanches que ces derniers portaient à la boutonnière. Le peuple entoura ces militaires. La garde urbaine survint. Elle dissipa l'attroupement et la tranquillité fut rétablie. »

A vrai dire, pendant toute la période des Cent jours, Marseille fut en état de révolte. Les anciens volontaires royaux avaient bien été licenciés, et avaient reçu l'ordre de rendre leurs armes, mais la plupart d'entre eux les gardèrent, attendant, non sans frémir, l'heure de la vengeance. Non seulement de nombreux déserteurs s'étaient répandus dans la banlieue, mais les conscrits eux-mêmes ne répondaient pas à l'appel (1). C'est ainsi qu'à Brignolles, au jour du conseil de revision, ils quittèrent en masse la ville et rejoignirent les réfractaires qui déjà tenaient la campagne. Comme il arrive toujours aux heures troublées, des brigands, couvrant leurs crimes du beau nom de dévouement à la chose publique, commençaient à terroriser le pays. Le désordre était universel, et, dans ce désarroi de l'opinion, les fonctionnaires n'osaient plus prendre de décisions ou se permettaient de singuliers accommodements. Ainsi à Marseille ils ne laissèrent que le 13 mai le nom de l'Empereur figurer sur les affiches officielles. A Grasse le sous-préfet ne s'avisa-t-il pas d'expédier aux communes de son arrondissement le numéro du *Bulletin des Lois* qui contenait la dernière proclamation de Louis XVIII, sous prétexte qu'il était nécessaire de compléter la collection de la feuille officielle. Dans beaucoup de localités, à l'occasion de la cérémonie de la Fête-Dieu, les prêtres refusèrent de chanter le *Domine salvum fac imperatorem*. A Aix les magistrats ne voulurent point paraître à la cérémonie du Champ de Mai. Les impôts ne rentraient plus nulle part, et la misère devenait générale. Si on ne s'arrêtait sur cette pente fatale, le gouvernement s'effondrait.

Brune avait espéré que le temps suffirait pour amener la réconciliation dans les esprits. Il eut le tort de trop compter sur

(1) Arrêté de préfet Frochot (19 mai 1815) contre les déserteurs, les réfractaires et les embaucheurs.

la modération de ses adversaires. Comprenant qu'il avait fait fausse route, et encouragé par l'énergique Lecointe-Puyraveau, il se décida à proclamer l'état de siège (20 mai). « Considérant que la place de Marseille se trouve par sa position topographique place d'extrême frontière, nous la déclarons en état de siège elle et sa banlieue. Cette mesure indispensable ne doit inspirer aucune inquiétude ni aux citoyens, ni au commerce qui continuera à suivre les règlements usités de la marine.., Les tribubunaux judiciaires continueront à exercer leurs fonctions pour l'exécution des lois de l'Empire, les autorités civiles pour le maintien de la tranquillité publique... Les seuls agitateurs, les agents de l'étranger et les faiseurs de complots seront jugés par les tribunaux militaires, que nous nous réservons d'établir, si le cas l'exige. » Brune annonçait ensuite qu'il déléguait ses pouvoirs au général Verdier, et plus spécialement au général Bizannet, et il suppliait les Marseillais d'obéir au préfet Frochot « si honorablement connu par son caractère bienveillant » et au lieutenant de police générale, Lecointe-Puyraveau, « dont les soins infatigables dans l'administration de la police méritent une confiance entière. »

On a reproché au maréchal Brune cette mise en état de siège, mais il avait prêté serment de fidélité à l'Empire et ne pouvait faire moins que de répondre aux provocations par des mesures de défense. On lui a également reproché les arrestations qu'il ordonna et les destitutions qu'il prononça, mais elles étaient imposées par les circonstances. Il faut même lui savoir gré de n'avoir usé qu'avec modération de ses pouvoirs.

Dès le 22 mai, le tribunal civil de Marseille, dont les membres étaient à tout le moins suspects de tiédeur, était réorganisé. Le président Rigordy, les juges Larget, Darluc et Fabry étaient destitués et envoyés en surveillance hors de Marseille. L'avocat Dumas, les avoués Bérard, Fortoul et Caire, le notaire Barthélemy, recevaient l'ordre de quitter immédiatement leur résidence. Les avocats Tardieu et Gras-Salicis, le savonnier Payen et un jeune exalté, Laget de Podio, étaient expédiés à Chalon-sur-Saône, avec défense d'en sortir sans autorisation. Un négo-

ciant bordelais, qui n'avait à se reprocher qu'une certaine intempérance de langue, Dumail jeune, était arrêté et enfermé à Pont-Saint-Esprit. On exigeait de tous les citoyens, sous le nom de cartes de sûreté, de véritables certificats de civisme, et, comme on ne les accordait qu'après enquête préalable, toute une partie de la population se trouvait en état de suspicion. On a peine à le dire, mais de nombreuses dénonciations furent alors adressées à la Mairie ou à la Préfecture. Nous ne voulons pas remuer cette boue, ni citer des noms que nous avons eu le regret de retrouver au bas de ces lettres ; mais que de turpitudes furent alors commises ; que de vengeances privées se colorèrent du beau nom de dévouement patriotique! Triste époque, certes, que celle qui autorisa un pareil abaissement des caractères, et qui, malheureusement, explique et excuse d'atroces représailles !

Voici comment un contemporain, Hilarion Dusolliers, a parlé de cette terreur bonapartiste. « A défaut d'amour et de respect, on voulut au moins obéissance et résignation. On eut recours aux mesures de rigueur ; un grand appareil militaire fut déployé. Marseille est aussitôt convertie en place de guerre. Elle devient le quartier général de l'armée du Var. La ville est déclarée en état de siège, et par là, l'autorité civile et municipale se trouve annulée. Dès ce moment les soldats, à demi-contenus jusqu'alors, cessent de se contraindre, et traitent les habitants en peuple conquis. » En effet, un officier de voltigeurs frappe en pleine rue, et sans motif, un citoyen honorablement connu, Toussaint Senès, « ce qui a troublé la tranquillité de la rue, écrit (1) à ce propos le maire au général Bizannet, commandant l'état de siège, et donné lieu à un grand rassemblement, dont les suites pouvaient devenir funestes. » Des soldats, ivres pour la plupart, se répandent dans la ville, poussant des cris, et forçant les habitants ou à illuminer leurs maisons ou à arborer des drapeaux tricolores. On eût dit une ville prise d'assaut. Ce n'était pourtant que le prélude de scènes autrement regrettables qui marquèrent les journées du 26 et du 27 mai,

(1) *Archives municipales*. Lettre du 25 mai 1815.

Par l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire qui venait d'être voté à Paris par les Chambres, les citoyens avaient été invités à donner, sur des registres ouverts à cet effet, ou leur adhésion individuelle ou les motifs de leur refus. Les anciens Jacobins, les militaires retraités, les libéraux, en un mot tous les partisans du régime impérial couvrirent ces registres de leurs signatures. Les royalistes qui se croyaient à couvert par les déclarations gouvernementales, jugèrent à propos de s'abstenir. On leur en sut très mauvais gré. On accusa même quelques uns d'entre eux de fomenter la guerre civile, en excitant les gardes nationaux à ne pas arborer la cocarde tricolore. Le général Verdier venait d'arriver à Marseille pour commander l'état de siège. Brutal, emporté, ne ménageant ni ses expressions, ni ses sentiments, il s'adressa à l'une des notabilités du parti, Raymond de Trets, et le somma de s'expliquer. Ce dernier le fit sans le moindre détour. Il fut durement puni de sa sincérité. On l'arrêta brutalement en pleine rue, et il fut expédié à Grenoble. Bon nombre de ses amis partagèrent sa mauvaise fortune. Ce fut en quelque sous la pression des baïonnettes qu'eurent lieu les élections (1) pour la Chambre des Députés (13 mai), et que fonctionna la nouvelle Constitution.

Par indifférence ou par hostilité un très petit nombre d'électeurs se présentèrent aux urnes. Une infime minorité, à peine quelques douzaines de votants honorèrent de leurs suffrages à Aix Fabry, l'un des secrétaires de Fouché, à Arles Rassis, juge à Tarascon ; à Marseille Omer Granet, d'Antoine, le général du génie de Sonis, oncle de Mme Joseph Bonaparte, mais qui n'avait de bonapartiste que la situation, et même dissimulait assez mal ses préférences légitimistes, Salavy père, Alexis Rostand, président du tribunal de commerce et Boulant, un ancien officier, qui passait pour remplacer trop facilement la réalité des affaires par les chimères de son imagination. Les députés de Marseille n'avaient été élus que par treize électeurs, et ils croyaient si peu

(1) Arrêté du préfet Frochot pour la convocation des électeurs. (9 mai 1815).

soit à la durée, soit à l'efficacité de leur mandat, qu'un seul d'entre eux, Boulant, se rendit à Paris. Encore n'eut-il pas le loisir ou le désir de prendre la parole. Vraiment ce n'était qu'un simulacre de représentation nationale.

Le gouvernement affecta pourtant de prendre au sérieux ces élections. Une grande fête fut ordonnée pour la célébration de ce qu'on appela dans le langage officiel le Champ de mai. Il s'agissait de provoquer une explosion de zèle bonapartiste. On recourut aux pires moyens. Les soldats, gorgés de vins et de liqueurs, furent invités à ne pas modérer l'expression de leur enthousiasme. Un régiment très connu par son dévouement aux choses et aux hommes de l'Empire, le 35[me] de ligne, était arrivé à Marseille le 25 mai, à la veille du jour fixé pour la célébration de la fête. Les soldats furent autorisés à faire montre de leurs sentiments, et ils ne s'en privèrent pas. Au retour de la cérémonie qui fut signalée par des cris ou plutôt par des vociférations en faveur de l'Empire, alors que les troupes regagnaient leurs casernes, le 14[me] chasseurs défilait sur le Cours, lorsque un poste de gardes nationaux, conformément aux règlements militaires, prit les armes pour rendre les honneurs. Sous prétexte de fraterniser, les chasseurs coururent à eux en les sommant de crier : « Vive l'Empereur ». Les gardes nationaux, qui étaient exaspérés par ces démonstrations intempestives, gardèrent un silence obstiné. Les deux troupes étaient en présence, et toutes les deux armées. Si par malheur un coup de feu était tiré, le sang allait couler. Il semble que les uns et les autres aient eu le sentiment de la responsabilité qui pesait sur eux. Ils se contentèrent d'échanger quelques insultes, et se séparèrent, les uns avec le regret de ne pas avoir imposé leurs volontés, et les autres avec le pressentiment de prochaines querelles.

Dès le soir les soldats prenaient leur revanche. On avait ouvert la porte des casernes. C'était à travers les rues un singulier mélange d'officiers, de mameluks, de nègres, et aussi de promeneurs, les uns portant en triomphe un buste de Napoléon, les autres haussant les épaules et ne se gênant pas pour se

communiquer leurs impressions. Echauffés par la boisson, les soldats prenaient peu à peu une attitude menaçante. Déjà des coups s'échangeaient. On racontait qu'un vieillard venait d'être tué et deux femmes blessées. L'une de ces femmes, Gabrielle Reynier (1), avait reçu un coup de sabre à la poitrine, avec lésion au poumon. Transportée à l'hôpital, on réussit à la guérir, mais elle souffrit d'une suffocation continue, et, comme elle n'avait pas de moyens d'existence, il fallut venir plus tard à son aide. Au bruit de ces violences, une sorte de panique s'empara de la population. Chacun de s'enfermer chez lui, et de prendre ses précautions contre une attaque probable. En effet les soldats, rendus furieux, tombent sur les rares passants qu'ils rencontrent encore et les forcent à crier : Vive l'Empereur ! Ils se présentent devant les postes du Cours et de l'Hôtel de Ville, confiés à la garde nationale, et veulent de nouveau forcer leurs camarades à fraterniser. Sur leur refus ils se répandent, comme des fous, à travers la ville, cassant les vitres des fenêtres qu'on a l'imprudence de ne pas fermer sur leur passage, et forçant les citoyens à déployer le drapeau tricolore et à illuminer. Ces scènes de désordre continuèrent toute la nuit. La police restait impuissante, peut-être même indifférente. Ne racontait-on pas que le général Verdier avait donné toute licence à ses hommes et les avait même encouragés à traiter les « pékins » de Marseille, comme il avait naguère traité les défenseurs de Sarragosse.

Bien que les Marseillais aient eu la sagesse de ne pas répondre à ces provocations, on affecta de les considérer comme des rebelles, qui n'avaient gardé le silence que forcés et contraints. Dès le lendemain 27 mai, les soldats se rangeaient en bataille dans les principales rues. Au centre de la ville le Cours était occupé par la cavalerie, et quatre canons de campagne étaient mis en batterie sur la Cannebière. On se serait cru en pays ennemi ou au moment d'une exécution militaire. La garde nationale n'avait pas hésité à témoigner son mécontentement,

(1) *Archives municipales*. Lettre du maire au préfet,

Verdier, affectant de la considérer comme animée de sentiments hostiles, prononça (1) son licenciement. « Sa Majesté l'Empereur avant connaissance de l'esprit d'inquiétude et de mutinerie qui agite une partie d'entre vous, sachant que cet état d'effervescence, aussi préjudiciable à votre repos qu'à l'honneur national, n'est maintenu que par de certains individus, qui, au mépris des lois et contre votre propre sûreté, ont été mal à propos incorporés dans votre garde urbaine » en ordonne le licenciement. Les armes seront restituées « une heure après la publication de la présente. » Une nouvelle garde sera reconstituée « dans laquelle on n'admettra que les citoyens qui réunissent les qualités exigées par la loi. Tout étranger domicilié non légalement à Marseille, tout homme appartenant à l'armée sous une dénomination quelconque, tout homme ayant fait partie des compagnies franches, en sera sévèrement exclu. » Cette ordonnance indigna les Marseillais, mais toute résistance était impossible. Les gardes nationaux n'eurent qu'à s'incliner et qu'à rendre leurs armes. Au moins leur laissa-t-on le temps matériel d'opérer cette restitution. Mais Verdier eut grand soin de leur faire savoir (2) que « passé ce délai ceux des gardes urbaines qui ne feront pas partie de la nouvelle garde et qui n'auront pas rendu leurs armes seront poursuivis conformément aux dispositions de mon arrêté d'hier. Je désire et j'espère ne trouver aucun contrevenant. » Au même moment, de nombreuses équipes de terrassiers reconstruisaient en toute hâte les murailles du fort Saint-Nicolas, et des canons, braqués sur la ville, étaient hissés sur les remparts. On se demande vraiment si Verdier, par ces menaces intempestives, ne cherchait pas à provoquer un mouvement populaire afin de se donner le plaisir de le réprimer. Cette fois encore les Marseillais eurent le bon sens de ne pas s'exposer à quelque sinistre écrasement. Ils restèrent enfermés dans leurs maisons, mais, toute la journée, et jusqu'au milieu de la nuit, des patrouilles de chasseurs parcoururent, à bride abattue, les rues de la ville, en poussant des cris

(1) Arrêté du 27 mai 1815.
(2) Arrêté du général Verdier (28 mai 1815).

frénétiques de : Vive l'Empereur ! « Les étincelles scintillant dans la nuit sous le pied des chevaux, a écrit un contemporain, le martellement cadencé de leurs pas dans la solitude, au sein d'un silence sinistre, imprimaient à ces scènes nocturnes on ne sait quel caractère fantastique. »

Le régime militaire a toujours eu le don d'exaspérer les Marseillais. Bon nombre d'entre eux étaient disposés à répondre par des coups de fusil à ces attaques injustifiées. Les anciens volontaires royaux répandus dans la banlieue, les réfractaires et aussi les brigands qui guettaient l'occasion de descendre en ville, n'attendaient qu'un signal pour se ruer sur la garnison. On était même déjà entré en relations avec les Anglais qui avaient reparu dans la rade, et recommençaient leur croisière de blocus. Tout donc annonçait et préparait une prochaine émeute. Mais le gouvernement impérial savait se faire respecter. On n'ignorait pas que ni Verdier, ni Lecointe-Puyraveau, ni même Frochot n'hésiteraient à recourir à la violence pour imposer leur autorité. Mieux valait donc se résigner et attendre l'issue de la partie décisive qui allait bientôt se jouer dans les plaines de Belgique. C'est pour cette raison que, malgré l'exaspération générale, il n'y eut pendant tout le mois de juin aucun trouble à Marseille. Les deux partis étaient en présence et restaient sur leurs positions, mais il y avait entre eux comme une trêve tacite. De part et d'autre on se réservait.

Par un décret en date du 9 mai 1815, il avait été ordonné que tous les Français qui se trouvaient hors de France au service de Louis XVIII ou des princes de sa maison, et qui ne rentreraient pas dans le délai d'un mois, seraient considérés comme émigrés et traités comme tels (1). Le préfet invita aussitôt le maire à dresser la liste de tous ceux qu'atteignaient les dispositions du décret. Or, bon nombre de Marseillais se trouvaient dans ce cas. C'étaient de nouveaux suspects que l'on désignait ainsi aux

(1) Cf. Affiche du 12 juin 1815, signée Verdier. Frochot et Lecointe-Puyraveau, contre les officiers des anciennes compagnies franches, soupçonnés d'avoir rejoint Louis XVIII, et dont les biens seront séquestrés, s'ils n'ont pas dans les huit jours, réintégré leur domicile.

vengeances du gouvernement : ce fut aussi un nouveau motif de mécontentement et d'animosité pour la population marseillaise.

En vertu des décrets du 9 et du 13 mars 1815, tous les citoyens français avaient été astreints à porter la cocarde tricolore. Ces décrets n'avaient jamais été exécutés. Ils n'avaient même pas été affichés en ville. On s'avisa tout à coup de les rendre obligatoires (1). mais ce fut un crève-cœur pour beaucoup d'habitants, qui ne purent se résigner à porter ainsi sur eux comme une marque de servitude. Prise en elle-même, cette mesure était insignifiante, mais en politique les petites taquineries ont souvent plus de conséquences que les lois les plus draconiennes, et le port obligatoire de la cocarde tricolore acheva d'aliéner les esprits, déjà bien mal disposés.

Aussi bien les symptômes de mécontentement ne manquaient pas. Au 13 juin le maire transmettait au commandant de place la copie d'une lettre signée Martin, sans doute un pseudonyme, qu'on avait trouvée sur l'escalier de l'Hôtel de Ville, et qui contenait de graves accusations contre le gouvernement. « Je crois devoir vous envoyer cette pièce, ajoutait le maire, pour que vous soyez informé des écrits anonymes qui peuvent circuler. » Quelques jours plus tard, le 22 juin, daté de Nice, mais rédigé et imprimé à Marseille, un violent appel était lancé par voies d'affiches. « Français, aux armes ! Cartouche a rompu son ban. Transfuge de l'île d'Elbe qu'il tenait de la générosité des puissances, il vient, à l'aide de ses prétoriens, infester de nouveau le sol français. Fléau de l'Europe, déprédateur de nos finances, moissonneur de nos enfants, artisan de discordes et de crimes, il ne rougit pas de souiller pour la seconde fois le trône des Bourbons, purifié par le meilleur des monarques, par Louis le Désiré....... Quel est ce Corse ? Sorti de bas lieu, d'une naissance douteuse, il ne sut pas même acquérir dans la noble éducation, à laquelle il avait été conduit par la bienfaisance de nos rois, cette élévation de l'âme qui caractérise le militaire français. Forcé de quitter le corps militaire pour n'avoir ni su,

(1) *Archives municipales*. Lettre du maire à Lecointe-Puyraveau, 13 mai 1815.

ni oser se rendre digne d'y demeurer, ce timide guerrier languissait dans l'obscurité de sa famille, lorsque, par cette fatale Révolution qui a tout bouleversé, il s'élança dans l'arène à côté des brigands qui distribuaient les palmes de la honte....... Quel a été le résultat du règne de cet empereur de hasard ? Une dépopulation énorme, des impôts sans mesure, une déprédation épouvantable des finances, des guerres perpétuelles faites à coups d'hommes, des flots de sang versés, et la chute honteuse de cet empereur et roi si vaillant qui n'a su ni soutenir l'éclat du trône, ni mourir en soldat. »

A cette même date du 22 juin, et sans doute après lecture de cette affiche injurieuse, éclataient de nouveaux conflits entre soldats et gardes nationaux. Voici le rapport (1) du maire au général Leseur, commandant de la place. « Une patrouille de chasseurs de la garde nationale, passant devant le poste de la Comédie occupé par la troupe de ligne, n'a pas été reconnue par les militaires de ce poste. Vous verrez, de plus, que le poste de la Patache, également occupé par la garde nationale, se mit sous les armes au moment où un détachement de troupes de ligne passait pour se rendre au fort Saint-Jean. Ces derniers ne répondirent pas aux honneurs qu'on leur rendait. Je vous prie de vouloir bien donner des ordres à la troupe de ligne pour qu'elle réponde aux bons procédés que la garde nationale exerce contre eux. » Ce n'étaient plus hélas! à de puériles revendications d'étiquette qu'allaient s'attacher les susceptibilités municipales. Au moment même où le maire de Marseille s'efforçait ainsi de faire respecter les droits de la garde nationale, l'Empire s'effondrait dans une lamentable catastrophe, et la France s'abîmait avec lui dans la même défaite.

La bataille de Waterloo fut livrée le 18 juin 1815. On ne la connut à Marseille que six jours plus tard, le 24 du même mois, mais de vagues rumeurs circulaient déjà. On ne sait en vertu de quelle loi mystérieuse, lorsqu'un grand malheur fond sur un peuple, la nouvelle ou plutôt le pressentiment de ce désastre

(1) *Archives municipales*. Lettre du 23 juin.

est toujours connu avant l'annonce officielle. Aucun avis (1), aucune dépêche n'était arrivée à la Préfecture; aucune correspondance privée n'était parvenue à destination; on se défiait pourtant, car les bulletins de victoire avaient été brusquement interrompus, et rien ne troublait plus le silence officiel. Au matin du 25 juin, on connut la triste vérité. Verdier en fut le premier informé. Dans sa stupeur il perdit la tête et ne put que balbutier de vagues explications. Napoléon avait-il abdiqué, oui ou non? Y avait-il en France un gouvernement légal? L'infortuné général ne savait que répondre et conseillait la neutralité en attendant des informations plus sûres. Son devoir était pourtant tout tracé : maintenir l'ordre à tout prix, et se montrer l'homme non pas de la dynastie mais de la France. Il ne sut que monter à cheval et parcourir les rues en exhortant au calme. En même temps, il prenait des précautions maladroites, qui attestaient de sa part ou un profond découragement ou une impuissance reconnue. Il ne se contenta pas de renouveler les dispositions les plus rigoureuses de l'état de siège, mais il consigna en toute hâte la troupe dans ses casernes, il autorisa les officiers retraités ou en demi-solde à se constituer en bataillon, le bataillon (2) sacré, comme s'intitulèrent fièrement ces défenseurs compromettants du bonapartisme aux abois, et il les rangea en bataille sur la Cannebière. La situation ne comportait pas ce déploiement de forces, aussi la populace exaspérée descendit-elle en masse de la vieille ville, poussant des cris furieux et brandissant bâtons ou couteaux. Les drapeaux tricolores sont arrachés des balcons et foulés aux pieds. La cocarde blanche

(1) Les dernières dépêches officielles arrivées à la Préfecture, et portées à la connaissance de la population par voie d'affiche. sont une lettre du roi Joseph au maréchal Suchet, en date du 17 juin 1815, et relative à l'entrée en Belgique, le rapport de Soult et la lettre de Davout relative à la bataille de Fleurus et au combat des quatre Bras, 17 juin.

(2) Par arrêté du 29 avril 1815, Frochot avait déjà rappelé à l'activité, s'ils le désiraient, tous les officiers à demi-solde, démissionnaires ou à la retraite depuis le 1er avril 1814. Les marins avaient été également rappelés à l'activité (arrêté du 16 mai). Enfin, le 23 mai, Frochot avait adressé un nouvel avis à tous les officiers en non activité, en les prévenant qu'ils n'avaient qu'à se présenter pour être répartis en différents corps. Ainsi s'explique la présence à Marseille, en juin 1815, de tant d'officiers non encore incorporés.

est de nouveau arborée. Ce fut une jeune fille qui, malgré les menaces de cinq ou six chasseurs, déploya la première le drapeau blanc dans la rue Saint-Ferréol. Quelques cafés, signalés par leurs attaches bonapartistes, sont envahis et saccagés. Bientôt accourent les paysans et les déserteurs de la banlieue. Les brigands, tous joyeux, se montrent à leur tour, et, sous prétexte de représailles, commencent à piller et à incendier. Quelques heures à peine se sont écoulées, et il n'y a déjà plus de sécurité.

Verdier n'avait qu'à maintenir l'ordre et il le pouvait. Tous les postes étaient occupés par ses soldats. Les réserves étaient massées autour du quartier général, dans la rue d'Arměny, et le bataillon sacré n'attendait qu'un ordre pour déblayer et la Cannebière et le port; mais le général, de plus en plus affolé par le sentiment de sa responsabilité, ne savait que courir d'un poste à l'autre, conseillant le calme et ne comprenant pas qu'en temps de crise l'inaction est la pire des solutions.

Pendant ce temps, au bruit du tocsin dont les sinistres appels excitaient la fureur populaire, et dans ces rues étroites que surchauffait un soleil torride, les royalistes se préparaient au combat. Borély, commandant de la garde nationale, réunissait en toute hâte deux cents de ses anciens soldats, mais que pouvait cette poignée d'hommes entre les soldats, qui ne demandaient qu'à commencer la bataille et les émeutiers, dont le nombre grossissait de minute en minute ? Déjà, sur la Cannebière, entourés par une foule menaçante, les soldats et le bataillon sacré avaient, pour se dégager, fait usage de leurs armes. Un jeune homme nommé Espanet (2), avait été assailli par huit ou dix soldats et percé de coups. Le maire Raymond avait une première fois réussi à arrêter les hostilités, mais les assaillants revinrent à la charge. La troupe ne pouvait tenir longtemps contre les masses qui l'entouraient. Elle battit en retraite vers les forts Saint-Jean et Saint-Nicolas, mais déjà trois soldats avaient été tués et dix blessés.

(1) *Hermite de Saint-Jean*, n° 44.
(2) *Hermite de Saint-Jean*, n° 44.

Au même moment, le poste qui gardait le Palais de Justice était attaqué par une foule exaspérée par les insultes et les rodomontades de ceux qui l'occupaient. Comprenant l'inutilité de la résistance, les soldats cherchèrent à regagner le fort Saint-Jean, mais ils furent immédiatement débordés et ils allaient être massacrés sans l'intervention d'une compagnie de chasseurs de la garde nationale, commandée par de Clérissy, qui les escorta jusqu'au fort. Pendant la retraite, ils furent salués de nombreux coups de fusil, qui tous ne restèrent pas inoffensifs. Le maire Raymond était accouru pour essayer de les sauver, mais le feu continua. Un soldat fut tué à ses côtés, un garde de santé eut la mâchoire emportée, et, tout le long du trajet, les maisons furent criblées de balles. Les soldats réussirent pourtant à s'enfermer dans les forts et tournèrent leurs canons contre le peuple, qui, satisfait de cette première victoire, se dispersa. Il est vrai que les chasseurs de Verdier, lancés dans une charge furieuse à travers les rues, et déchargeant leurs carabines contre tous les porteurs de cocardes blanches, aidèrent à la dispersion. La guerre civile était donc déclarée, et tout annonçait pour le lendemain une bataille sanglante dans les rues.

Verdier prit à ce moment une singulière résolution : celle de quitter Marseille et de rejoindre à Toulon son chef de corps, le maréchal Brune. Tout en proclamant l'état de siège, il annonçait à la population la création d'un gouvernement provisoire et prenait en secret ses dispositions pour un prochain départ. Abandonnant ainsi à elle-même une grande cité qu'il se reconnaissait impuissant à diriger, et ne tenant aucun compte de la situation, il se contenta de prévenir les autorités de sa détermination et leur offrit la protection de ses régiments. Rœderer avait déjà quitté Marseille avant la crise. Frochot, qui se sentait protégé par sa mansuétude, resta fidèle à son poste, mais Lecointe-Puyraveau, qui était particulièrement visé par les haines marseillaises, s'empressa d'accepter la proposition du général. Un de ses agents, un nègre, que sa mauvaise fortune avait conduit de Toulon à Marseille, venait d'être assassiné à coups de hache. Il n'ignorait pas à quels excès peut se porter la fureur populaire. Aussi usa-t-il de prudence et fit-il bien.

Pendant que Verdier préparait son départ clandestin, le maire intérimaire de Marseille, Raymond, bien secondé par les officiers de la garde nationale qu'il avait groupés autour de lui, s'efforçait de ramener le calme dans les esprits, et prenait les décisions que lui dictaient les circonstances. A la lueur des flambeaux, il annonçait la nomination de Borély comme chef militaire de Marseille. Ce choix était de tous points excellent, mais la garde nationale n'était pas assez nombreuse. Animée des meilleures intentions, elle était incapable d'accomplir tous ses devoirs, non seulement parce qu'elle ne pouvait suffire à tous ses services, mais aussi parce que beaucoup de ses membres croyaient sincèrement à la nécessité d'exterminer Jacobins et bonapartistes. D'ailleurs, des éléments étrangers s'étaient glissés dans ses rangs : c'étaient les pires fauteurs des crimes civils, soit des bandits, soit des énergumènes plus dangereux encore. Aussi, pouvait-on s'attendre aux excès et aux abominations qu'entraînent à leur suite les guerres civiles.

Dans la nuit du 24 au 25 mai, accompagnées des chefs civils et militaires, les troupes impériales battirent silencieusement en retraite. Le bataillon sacré s'était joint, non sans peine, à ces troupes démoralisées et mécontentes. Lorsque les officiers de ce bataillon, si gravement compromis, s'étaient massés au milieu de la nuit sur le cours Bonaparte, le peuple qui les surveillait avait cru à une attaque imminente. La veille au soir quelques gardes nationaux s'étaient emparés par surprise de l'arsenal, avaient fait main-basse sur les canons, et avaient improvisé sur les hauteurs de la colline Bonaparte une batterie formidable. Ces canons furent aussitôt braqués contre le bataillon sacré, mais quelques officiers de la garde nationale empêchèrent de les tirer, et le peuple étonné livra passage au bataillon en péril, qui témoigna sa reconnaissance en poussant les cris répétés de vive la garde nationale ! Quant aux troupes régulières, elles furent moins favorisées. La retraite avait été si brusquement ordonnée que plusieurs postes n'avaient été prévenus que fort tard. Les fantassins durent rejoindre soit isolés, soit par petits groupes. Ils furent accueillis, surtout dans la direction de la porte d'Aix, par

des coups de fusil, mais tirés au hasard, et qui furent à peu près inoffensifs. Sur la route de Toulon les paysans se joignirent aux Marseillais, car ils craignaient un retour de Verdier. Des escarmouches assez sérieuses eurent lieu à Allauch, à Aubagne et à Cassis. Une centaine de tués et de blessés restèrent sur le carreau. On raconte même que la voiture du général Verdier fut criblée de balles et qu'il n'échappa à la mort que par miracle. La nuit couvrit de ses ombres cette lamentable retraite, et, quand de nouveau le soleil se leva sur les campagnes, l'armée de Verdier se trouvait en sûreté derrière les collines de Cuges et de la Ciotat, et l'armée royaliste, improvisée à Marseille, était la maîtresse incontestée de la ville.

Les soldats, en quittant Marseille, n'avaient pas caché qu'ils allaient chercher des renforts à Toulon, et qu'ils reviendraient bientôt pour se venger des insultes reçues. Ils annonçaient l'arrivée d'un régiment fameux par l'intransigeance de son zèle bonapartiste, le 35me de ligne, et comptaient sur l'activité et le dévouement de leur chef, le maréchal Brune. De fait rien encore n'était décidé, Un gouvernement provisoire avait bien été installé à Paris, mais au nom de Napoléon II et nullement de Louis XVIII. Les alliés vainqueurs n'avaient pas encore fait connaître leur décision, et on n'ignorait pas que deux au moins des souverains, non pas les moindres, le Tzar et l'Empereur d'Autriche n'étaient que médiocrement disposés en faveur d'une seconde Restauration. En outre l'armée dite de la Loire était intacte et redoutable, et dans toute la France, à Marseille même, il y avait encore beaucoup de bonapartistes. Les menaces des soldats de Verdier pouvaient donc se réaliser. Le maréchal Brune avait pris au sérieux son titre et ses fonctions. Il avait été rejoint par des bataillons venus de Corse. Il avait formé un régiment composé de volontaires italiens et ordonné la levée en masse. Il est vrai que sur 2.000 conscrits il n'avait pu en réunir que 316 ; et encore, pour les retenir dans le rang, avait-il dû les diriger sur Grenoble. Il n'en avait pas moins sous ses ordres une véritable armée, peu nombreuse, mais aguerrie, qui lui suffirait non seulement pour tenir en respect les Anglais

menaçant les côtes provençales, mais encore pour reprendre Marseille et imposer ses volontés à tout le Midi. La situation était donc critique, et, malgré Waterloo, le gouvernement impérial avait encore de profondes racines dans les départements du Sud.

Le marquis d'Albertas brusqua la situation. Il rentra à Marseille et reprit possession de la Préfectnre. Son premier acte fut de proclamer de nouveau Louis XVIII ; mais ses pouvoirs n'étaient pas reconnus par tout le monde. L'avocat Caire, agent secret des Princes, avait convoqué une assemblée extra-légale de notabilités royalistes, et les avait organisées en Directoire intérimaire : c'étaient le commandant de la garde nationale, Borély, Bruniquel de Rabaud et Romagnac, tous deux protestants, Casimir Rostan, le chevalier de Candolle, et un négociant très actif et très remuant, Pierre Rebuffat. Caire s'était adjoint au Directoire en qualité de commissaire général de police. Les directeurs s'installèrent en comité d'organisation. Le marquis d'Albertas, mis en présence des faits, eut la sagesse de sacrifier ses incontestables prérogatives à la crainte de compromettre par ses protestations les résultats acquis. Il annonça donc qu'il se contenterait de prendre part aux travaux du comité. Un ordre relatif s'établit aussitôt et Marseille eut de la sorte un semblant d'organisation.

Le premier soin des Directeurs fut d'adresser au peuple une proclamation : « Louis XVIII vient de nouveau d'être proclamé dans nos murs. En attendant les ordres de notre souverain légitime ou ceux des Princes de son auguste famille, nous nous sommes investis, par la force des circonstances, d'un grand pouvoir et d'une grande responsabilité, mais nous n'emploierons l'autorité dont nous sommes revêtus que pour maintenir l'ordre public et pour faire triompher la cause des Bourbons et de la France. Tous les bons Français sont appelés à la défendre, l'obéissance et l'union étant aussi nécessaires que le courage. » Prévoyant que les bonapartistes ne se laisseraient pas déposséder sans résistance, les signataires de la proclamation n'hésitaient pas à faire appel aux armes. « La Provence et le Midi devien-

dront, s'il le faut, une nouvelle Vendée plutôt que de retomber sous le joug du despotisme et des factieux qui se sont arrogé le droit de disposer des destinées de la France. » Ils adressaient en même temps un pressant appel au marquis de Rivière pour le prier de rentrer au plus vite à Marseille, au duc d'Angoulême pour le supplier de revenir, et, ce qui donne la note caractéristique de l'époque, au commandant en chef des forces anglaises dans la Méditerranée, à lord Exmouth, afin qu'il protégeât Marseille contre un retour offensif des troupes de Brune et de Verdier. Ils offraient ainsi, dans leur impatience, aux pires ennemis de la France, l'occasion de se jeter sur une proie qu'ils guettaient depuis longtemps, et d'occuper, sans tirer un coup de fusil, le port le plus important de France. Ils commettaient un crime de lèse-patrie, mais la passion politique a-t-elle jamais raisonné !

Ce triple appel fut entendu. Rivière et le duc d'Angoulême annoncèrent leur prochain retour. Quant à lord Exmouth, sans attendre les ordres de son gouvernement, il se mit à la disposition des autorités marseillaises, et leur proposa de débarquer sans plus tarder. A vrai dire, ce fut lui qui trancha la question, lui qui, prenant pied sur les quais de Marseille, termina les Cent Jours et inaugura la seconde Restauration.

ÉTUDES CRITIQUES

SUR

LA CAMPAGNE DE C. MARIUS EN PROVENCE

(SUITE ET FIN)

IX

LA LÉGENDE DE MARIUS EN PROVENCE

1. — La tradition écrite.

Dans les études qui précèdent, j'ai été amené par l'examen des textes et des lieux, au sujet de la Fosse Marienne, comme au sujet des deux batailles, à des conclusions assez différentes de celles que l'on avait généralement adoptées. J'ai écarté jusqu'ici tous les arguments d'ordre étymologique et d'ordre archéologique, parce qu'aucun de ces arguments, au contraire des textes et de la topographie, ne s'applique à la question d'une façon évidente. Ces nouveaux documents, il faut commencer par les étudier en eux-mêmes, et par en discuter l'authenticité, la date et l'attribution.

Il y a en Provence un grand nombre de monuments d'architecture, d'inscriptions, de noms de lieux, que l'on attribue aujourd'hui à Marius ou que l'on rattache à l'histoire de sa campagne contre les Teutons. Il s'agit d'établir si ces attributions ont été faites à bon droit. Or, ce travail n'a jamais été fait.

Il existe réellement aujourd'hui en Provence une tradition relative à Marius ; mais c'est grâce au travail incessant des érudits depuis quatre siècles, qui a porté ses fruits. Aujourd'hui le souvenir de Caius Marius et de sa victoire sur les barbares est plus vivant, plus actuel, en Provence, que celui des évènements de la Révolution par exemple. Ce n'est pas seulement à Pourrières que l'on peut trouver, comme l'a constaté non sans surprise M. Bullock Hall (1), une hôtelière ferrée comme un étudiant

(1) *The Romans on the Riviera and the Rhone*, p. 118.

de Cambridge sur les œuvres de Plutarque. Il n'y a guère de village où l'on ne trouve quelques personnes capables de vous raconter l'histoire de Marius et de sa victoire : seulement ce n'est pas à Plutarque, c'est à la Statistique qu'elles vous renvoient, en se bornant à citer cette autorité, devenue en Provence le véritable évangile de tous ceux qui s'intéressent au passé, évangile auquel on croit, comme il convient, sans le discuter.

Bien entendu, l'imagination populaire continue, inconsciemment, à broder sur ce thème. Si l'on a retrouvé, au XVIe siècle, le tombeau de Teutobod, bien des gens aujourd'hui ne seraient pas étonnés que l'on retrouvât, en Provence, celui de Marius ; il y a quelques années, l'on a apporté au Musée Borély une urne cinéraire en verre, découverte dans les environs de Trets, et que le vendeur donnait gravement comme ayant été le tombeau « du général romain Marius ». Peut-être était-il de bonne foi.

Et d'autre part, le travail de l'érudition continue son œuvre autour de la légende marienne. Il n'y a guère d'année, a remarqué M. Bullock Hall, qui ne voie surgir quelque nouvelle publication en l'honneur de Marius. Le deux millième anniversaire de la bataille d'Aix a été, notamment, l'occasion d'une manifestation d'un caractère presque officiel. Le 20 décembre 1898, l'Académie d'Aix tenait une séance où il était donné lecture de dix mémoires, tous consacrés à la commémoration de la bataille de l'année 102, et où le monument de Pourrières et le mont de la Victoire occupent la place d'honneur (1).

Cette tradition marienne enfin, Frédéric Mistral vient de la condenser au début de ses charmants Mémoires, en quelques

(1) Je suis obligé de me borner à cette brève indication, la séance n'ayant pas été publique, et aucun des mémoires en question n'ayant encore été publié. En voici l'énumération complète, d'après les journaux locaux : *Le Monument de Marius*, par M. Arbaud ; — *La Bataille d'Aix*, par M. de La Calade ; — *La Statue de Marius, le Buste de Martha*, par M. Pontier ; — *Le Mont de la Victoire*, par M. Marbot ; — *Les Eaux Sextiennes*, par M. Chabrier ; — *Le Félibrige et Marius*, par M. Vidal ; — *Les Monuments de la Victoire en Provence*, par M. de Gantelmi-d'Ille ; — *Une Pensée de Cicéron, à propos de Marius*, par M. de Berluc-Pérussis ; — *Le Bi-millénaire de la défaite des Ambro-Teutons*, par M. Guillibert.

lignes d'une poésie saisissante : « D'aussi loin qu'il me souvienne, je vois devant mes yeux, au midi, là-bas, une barre de montagnes dont les mamelons, les rampes, les falaises et les vallons bleuissaient du matin au vêpre, plus ou moins clairs ou foncés, en hautes ondes. C'est la chaîne des Alpilles, ceinturée d'oliviers comme un massif de roches grecques, *un véritable belvédère de gloire et de légendes*. Le sauveur de Rome, Caius Marius, encore populaire dans toute la contrée, c'est au pied de ce rempart qu'il attendit les barbares, derrière les murs de son camp ; et ses trophées triomphaux, à Saint-Remy sur les Antiques, sont, depuis deux mille ans, dorés par le soleil ».

Mais de l'existence actuelle de cette tradition, l'on ne peut conclure qu'elle ait une valeur historique, c'est-à-dire qu'elle dérive directement des faits. Il n'est pas difficile, en effet, de citer des exemples de ce que j'appellerai de fausses traditions. Sans parler du héros d'un des plus célèbres romans d'Alexandre Dumas père, Dantès, et de son ami l'abbé Faria, dont on montre consciencieusement le cachot au Château d'If, sans parler de la maison de Gil Blas que l'on montre au voyageur à Oviedo, ni de la boutique de Figaro qu'on lui montre à Séville (1), M. Gaston Paris a fait voir comment d'une légende populaire au XIIIe siècle en Espagne, celle des infants de Lara, Manuel Fernandez y Gonzalez a tiré en 1853 un roman historique, imitation de ceux de Dumas, qui eut un succès prodigieux, et qui a recréé, sur les lieux mêmes, une tradition toute factice (2).

Mais il y a plus. Une tradition même reconnue authentique, c'est-à-dire partant directement des faits, il reste encore à en étudier la valeur historique. On sait que la Chanson de Roland est sortie tout entière d'une ligne d'Eginhard, un contemporain de Charlemagne : « Là périt Roland, commandant de la marche de Bretagne ». Une tradition subit toujours un lent travail de cristallisation ; il faut remonter aux éléments premiers. Et pour

(1) Gustave Reynier, *Les origines de la légende de don Juan* (*Revue de Paris*, 15 mai 1906, p. 322).
(2) Gaston Paris, *Les sept infants de Lara* (*Revue de Paris*, 15 novembre 1898, p. 373).

cela, il faut faire l'histoire de la tradition elle-même, au moins depuis qu'elle est à l'état de tradition écrite.

C'est cette étude critique de la tradition relative au séjour de Marius que je vais entreprendre maintenant. J'indique tout de suite les points principaux de cette étude :

Y a-t-il en Provence des monuments triomphaux rappelant la victoire sur les Teutons?

Y a-t-il des inscriptions commémorant cette victoire?

Le mont Sainte-Victoire doit-il son nom à cette circonstance?

Le nom de Pourrières vient-il de ce que là furent enterrés les cadavres des barbares?

Le prénom Marius, si fréquent en Provence, vient-il directement de l'époque romaine?

Je commence par l'étude de la façon dont s'est transmise jusqu'à nous la tradition. Il s'agit, en effet, d'établir avant tout la chronologie des auteurs, et aussi leur valeur.

Les documents sur lesquels se fonde aujourd'hui la tradition proviennent d'ouvrages de deux sortes : les uns sont de simples recueils, soit d'inscriptions, soit de dessins, les autres, de véritables ouvrages historiques, qui se servent des documents publiés dans les premiers et prétendent les expliquer. Je vais énumérer les uns et les autres, par ordre chronologique, afin que l'on puisse reconnaître immédiatement si les uns ont influé sur les autres.

On peut dire que le père de l'historiographie provençale est Jules-Raymond de Solier, né à Pertuis, nous ne savons en quelle année, et mort entre 1589 et 1595. Le premier, il tenta de recueillir les inscriptions antiques de la Provence, les copiant lui-même ou se faisant envoyer des copies. Son manuscrit, en latin, qui est à la bibliothèque Méjanes d'Aix, est probablement antérieur à 1572 ; ce n'est pas précisément un ouvrage, mais plutôt des notes, un brouillon, pour un ouvrage futur ; les vingt-quatre premières pages manquent. Une copie, provenant du marquis de Méjanes, dérive d'un autre exemplaire. Seul, le chapitre relatif à Marseille a été publié, traduit en français, par

Annibal de Fabrot, en 1615. Le manuscrit de Solier a été connu et utilisé par les érudits postérieurs, notamment par Bouche. Je n'ai pas eu encore l'occasion de le citer, parce que le récit qu'il fait des deux combats (qu'il place tous les deux dans la région de Pourrières) est très peu détaillé. Au contraire, il a une grande importance pour ce qui est des monuments attribués à Marius : là, il est notre source la plus ancienne, et la plupart des écrivains postérieurs ne font que répéter ce qu'il a dit. Donc, la tradition écrite date pour nous de 1572 environ, c'est-à-dire de la fin du XVIe siècle seulement.

François DE BELLEFOREST a rédigé une *Cosmographie universelle de tout le monde* (Paris, 1575), où il a publié sept inscriptions d'Aix, qui paraissent avoir été copiées directement sur les pierres mêmes.

Balthazar BURLE, dit de la Burle, gentilhomme servant de Charles, cardinal de Bourbon, oncle d'Henri IV, puis audiencier en la chancellerie de Provence, né à Aix et mort là en 1598, a laissé un manuscrit, aujourd'hui à la bibliothèque de Carpentras, qui contient beaucoup d'inscriptions d'Aix et de la région; ce manuscrit a été rédigé avant 1593.

Louis GALAUP DE CHASTEUIL, né à Aix en 1555, avocat-général à la Cour des Comptes, lié avec Malherbe, Nostradamus, le président Fauchet, et mort en 1598, s'occupa de droit, d'histoire et de poésie, Il avait commencé une histoire d'Aix, qui est restée inachevée, et qui fut en partie publiée par son fils en 1622 sous ce titre : *Recherches et antiquités de la ville capitale de Provence.*

Nous arrivons au XVIIe siècle, avec César DE NOSTRADAMUS, fils du fameux Michel Nostradamus, de Salon. Son *Histoire et chronique de Provence*, de 1614, ne contient rien d'original pour la période antique.

PEIRESC (1580-1637) avait formé à Aix un musée épigraphique et archéologique; il copiait avec grand soin les inscriptions locales, et s'en faisait envoyer des copies par ses nombreux amis et correspondants, Elles sont contenues surtout dans les deux volumes manuscrits qui ont passé de la bibliothèque de Carpentras à la Bibliothèque Nationale, et dans un troisième qui est

resté à Carpentras. Ses lettres renferment, de plus, une foule de renseignements archéologiques. Les copies d'inscriptions de Peiresc ont été utilisées par tous les érudits suivants.

Solier, Burle, Peiresc ont été presque seuls à copier des textes épigraphiques inédits, et c'est chez eux que les écrivains postérieurs les ont pris.

Honoré BOUCHE a publié une *Chorographie ou description de la Provence et l'histoire chronologique du même pays* (Aix, 1664); la plupart des inscriptions que l'on y trouve, sauf quelques-unes d'Aix, sont copiées sur les ouvrages précédents; c'est surtout à Solier qu'il emprunte.

Jean-Scolastique PITTON, médecin, né à Aix en 1621, mort en 1689, a écrit une *Histoire de la ville d'Aix, capitale de la Provence* (1666); il a eu entre les mains les manuscrits de Solier et de Peiresc.

Honoré DE BURLE, neveu de Balthazar, né à Aix en 1607, mort en 1692, a laissé un ouvrage manuscrit (à la bibliothèque Méjanes), intitulé *Tractatus de situ et antiquitate Provinciæ Galliæ Narbonnensis, alias Braccatæ, vulgo Provence*. L'ouvrage, qui est postérieur à 1668, contient une vingtaine d'inscriptions, et j'aurai l'occasion d'en reparler.

Au dix-huitième siècle, c'est toute une nouvelle série d'érudits, dont le premier en date est Pierre-Joseph DE HAITZE, né à Cavaillon vers 1648, d'une famille basque (on prononce Hache), mort en 1736. Ses manuscrits, conservés à la bibliothèque Méjanes, contiennent, outre une *Histoire de la ville d'Aix*, qui a été publiée, une foule de papiers relatifs à l'histoire et à la bibliographie provençales, et de nombreuses copies de chartes.

Esprit DEVOUX, géomètre, a laissé un *Plan géométral de la ville et dehors d'Aix*, de 1753, et un *Nouveau plan de la ville d'Aix*, de 1762, en marge duquel sont gravés des monuments, des monnaies, et des inscriptions, ces dernières prises d'ailleurs dans des livres.

Jean-Pierre PAPON, prêtre de l'Oratoire, a publié une *Histoire générale de la Provence* en 4 volumes, de 1777 à 1786; les inscriptions qui y figurent sont empruntées pour la plupart à ses devan-

ciers, surtout à Bouche; quelques-unes cependant ont été copiées directement sur les originaux.

Claude-François **Achard**, médecin, a laissé un *Dictionnaire de la Provence*, en 4 volumes (1785-1787), et une *Description historique, géographique et topographique... des villes... de la Provence ancienne et moderne*, en 2 volumes (1787-1788). C'est lui qui a installé en 1802 le Musée de Marseille.

Jules-François-Paul Fauris de Saint-Vincent, né à Aix en 1718, président au Parlement, mort en 1798, avait formé un musée épigraphique, archéologique et numismatique important.

Le dix-neuvième siècle s'ouvre avec son fils Alexandre-Jules-Antoine Fauris de Saint-Vincent, président à la Cour d'appel d'Aix, qui a vécu de 1750 à 1819, et a publié un *Mémoire sur les antiquités, monuments et curiosités de la ville d'Aix* (1818), une *Notice sur les lieux de Provence où les Cimbres* (sic).... *ont été vaincus par Marius* (1814), plus une foule d'articles dans les Mémoires de l'Académie d'Aix et dans le Magasin Encyclopédique de Millin, où l'on trouve beaucoup d'inscriptions d'Aix inédites. Ses manuscrits sont à la bibliothèque Méjanes, et les inscriptions provenant de la collection Fauris, au Musée d'Aix.

Albin-Louis Millin (1759-1818) a vécu, lui, à Paris, et publié de 1807 à 1811 son célèbre *Voyage dans les départements du midi de la France*, en cinq volumes, ouvrage qui fourmille de renseignements de toute espèce. Il faut y joindre le *Magasin Encyclopédique*, de 1795 à 1818.

La *Statistique des Bouches-du-Rhône*, publiée sous la direction du comte de Villeneuve, préfet du département, en quatre volumes, de 1821 à 1829, a été rédigée, pour la partie qui nous intéresse, par Toulouzan, professeur d'histoire au collège de de Marseille (1781-1840).

De 1830 à 1849, a séjourné dans la banlieue de Marseille, à Malpassé, un amateur de curiosités qui n'avait d'ailleurs rien absolument d'un érudit, Marius Clément; il avait rassemblé là des inscriptions ramassées un peu partout, mais surtout en Provence, et qui sont maintenant pour la plupart au Musée Calvet d'Avignon.

Vers la même époque ont vécu les frères Bosq (Louis-Charles et Paul-Jacques), à Auriol. Orfèvres et mécaniciens, ils étaient peu lettrés, mais d'une activité infatigable; ils ont réuni chez eux tous les monuments antiques trouvés dans la région, à partir de 1824. Ils sont morts, l'un en 1862, l'autre en 1866, et une partie de leurs collections est entrée au Musée Borély. Ils ont publié ou laissé en manuscrit un grand nombre de mémoires, où l'on trouve quelques renseignements utiles, surtout pour la topographie. Quant aux érudits plus récents, je ne les rappelle pas ici, les ayant déjà cités maintes fois.

Ainsi, depuis 1572, on trouve une série ininterrompue d'érudits s'intéressant aux antiquités locales, dont les uns se bornent à recueillir et à en conserver les monuments, dont les autres publient ces monuments et en tirent l'histoire. C'est là ce que j'appelle la tradition écrite, qui a été en somme condensée dans la Statistique.

Pour nous, l'important est, non pas les théories et les hypothèses de ces érudits, que j'ai déjà critiquées, mais les documents et les traditions anciennes qu'ils nous ont transmis. Leur valeur dépend, pour nous, beaucoup moins de leur *science* que de leur *sincérité*, et aussi de leur *esprit critique*. En cela, Peiresc est un modèle accompli : c'est un critique très éveillé et très averti, qui ne se paie pas de mots et n'accepte rien sans contrôle, et incapable de donner sciemment une inscription fausse, ou même de compléter arbitrairement une inscription incomplète (1).

Tel n'est pas, malheureusement, le cas de tous les autres.

Il n'y a pas lieu d'insister longuement sur les inventions un peu enfantines de Clément, qui n'y mettait pas malice, et ne songeait qu'à compléter la décoration pittoresque de son jardin en encastrant dans tous les murs des inscriptions, antiques autant que possible, imitées, tant bien que mal, de l'antique,

(1) Il a pourtant recueilli dans ses papiers deux inscriptions d'Aix fausses, dont l'une, relative précisément à Marius, est même grossièrement fausse (CIL, XII, 43*, 70*; cf. *Revue Archéologique*, XXXVI (1900), p. 431).

quand les monuments authentiques lui faisaient défaut et qu'il avait encore quelque trou à boucher (1). Il est surprenant que l'on ait jamais pu s'y tromper : Clément gravait tout bonnement ses inscriptions en lettres majuscules modernes, les U compris, et avec les points séparatifs sur la ligne même ! Portant un nom romain, il le faisait volontiers figurer sur ses inscriptions. Et c'est sans doute aussi parce qu'il portait le prénom de Marius qu'il eut l'idée de rappeler la victoire de son illustre homonyme sous cette forme ingénue : MARII PVGNA,
CAMPVS. V. C.

Mais supposons que des faux de ce genre, même commis sans mauvaise intention, se retrouvent au début de notre tradition écrite, et que ces faux aient été acceptés, sans critique, par les auteurs suivants : il est évident que toute cette prétendue tradition s'en trouvera viciée, dès son origine.

Or on lit, chez Solier, une inscription soi-disant trouvée à Aix, dont la fausseté ne fait de doute aujourd'hui pour personne, et qui prétend commémorer le souvenir du fondateur d'Aix, C. Sextius Calvinus :

SEXTIVS CALVINVS HVJVSCE VRBIS
FVNDATOR HOS AGROS
MERCVRIO
V. S. L. M.

Bouche la donne également, avec une variante, et Pitton avec deux autres variantes. Quel en est l'auteur responsable? C'est Solier, à moins que ce ne soit Burle, car c'est à ce dernier, et non à Solier, que Bouche l'a empruntée : « *Comme il est marqué dans les mémoires anciens qui sont dans l'étude du sieur Honoré Burle, conseiller du roi au Siège général d'Aix, recueillis par son aïeul (Balthazar) personnage fort curieux et qui vivait en ce temps là dans Aix* ». Solier et B. Burle étant contemporains, l'un des deux peut indifféremment avoir emprunté à l'autre l'inscription en question.

(1) Voir C. Jullian, *Bulletin Epigraphique*, V (1885), p. 291 et suivant.

Voici un second exemple. Solier donne comme l'ayant reçue d'un prêtre l'inscription suivante : *rupes varia a vario romano* (equite). Bouche l'a publiée de nouveau comme ayant été trouvée à Roquevaire au dire de Solier, En fait, l'abbé Albanès a montré que cette prétendue inscription n'est autre chose que le début d'une chronique de Roquevaire : *Rupes Varia* (ancien nom supposé de Roquevaire) *a Varo romano equite fundata est* (1). On ne peut donc pas dire précisément qu'il y ait eu là de la part de Solier un faux, puisqu'il s'agit d'un texte transformé mal à propos en inscription.

Il en est de même encore pour une autre assertion de Solier, rapportée par Bouche : « *J'ai lu dans les écrits de Jules Raymond de Solier qu'un certain advocat nommé Remusat lui avait dit que, de son temps, la commune tradition du village de Trets était que Teutobochus, roi des Teutons, y avait été enseveli, et que lui-même y avait vu autrefois une pierre écrite où il se lisait distinctement le nom de ce roi Teutobochus* ». Solier lui-même, dans le manuscrit qui nous est parvenu, s'exprime d'une façon plus générale : « *Teutobochus... in oppidulo Trettensi sepultus est : testes sunt duo lapidum fragmenta in platea publica, Teutobocchi nomine inscripta.* » Ici encore, on ne peut parler de faux : Solier n'a fait que recueillir un récit, et il est visible qu'il n'a pas vu lui-même les pierres en question. Il a simplement fait preuve de crédulité (2).

Au contraire, nous trouvons dans les papiers de Honoré Burle toute une série d'inscriptions, que je ne reproduis pas, parce

(1) CIL, XII, p. 33.

(2) Cette fois, les auteurs de la Statistique ont fait preuve, eux, de jugement et de sens critique : « D'après ce témoignage positif (celui de Florus, qui fait figurer Teutobod au triomphe de Marius), on voit quel fond l'on doit faire sur les prétendus tombeaux trouvés en différents endroits avec cette inscription : *Teutobochus Rex.* Les ossements gigantesques regardés comme le squelette de ce roi ne sont autre chose que des ossements d'éléphants. L'inscription et le tombeau sont des accessoires inventés par quelques fourbes... M. Salze possède une dent d'éléphant qui a été trouvée près de Mimet, au même endroit où l'historien Bouche assure que l'on déterra le tombeau de Teutobochus. » (II, p. 42, n° 1). Le roi Teutobochus n'est d'ailleurs pas le seul à qui l'on ait attribué des os d'éléphants fossiles ; beaucoup de *reliques* conservées actuellement n'ont pas d'autre origine : mon savant collègue, M. Vasseur, l'a constaté personnellement.

qu'elles n'ont pas de rapport direct avec mon sujet, et dont la fausseté est manifeste (CIL, XII, 51*, 53*, 54*, 55*). Il est possible d'ailleurs qu'il n'ait fait que les prendre dans les papiers de Balthazar Burle, auquel cas celui-ci pourrait être l'auteur responsable de l'inscription de Calvinus.

Mais c'est bien à Solier, et à lui seul, qu'il faut attribuer le *Sextus Furius*, étymologie prétendue de Six-Fours, et la *Dea Sylvarum* trouvée soi disant à Aubagne. (CIL, XII, 56*, 72*).

Donc, Solier et Burle sont également peu sûrs. En admettant même qu'ils n'aient pas composé eux-mêmes ces textes faux, ils ont manqué tout au moins de l'esprit critique le plus élémentaire en les acceptant comme authentiques et en les recueillant. On peut les excuser, si l'on veut, en rappelant qu'au seizième siècle la confection des textes anciens faux était chose courante et admise. Les érudits croyaient par là, et peut-être de bonne foi, imiter simplement l'antiquité, de même que le cardinal Bibbiena en faisant en vers latins sa comédie *Calandra*. Mais il n'en est pas moins vrai que ce manque de sincérité a pour nous ce résultat, que, Solier et Burle étant à la base même de ce que l'on appelle la tradition provençale, cette tradition nous devient du coup suspecte.

Or, ce qui est vrai des premiers érudits en question ne l'est malheureusement pas moins des derniers, les plus récents.

La démonstration a été faite, pour ce qui concerné Fauris de Saint-Vincent (le fils) par M. Otto Hirschfeld d'une façon irréfutable (1). Cinq inscriptions, données par Saint-Vincent comme provenant d'Aix, sont d'une évidente fausseté, et, sur les cinq, une a été non seulement publiée par lui, mais gravée sur le marbre ! pour le plaisir, sans doute, d'y faire figurer un Vincentius, ancêtre présumé de l'auteur. Ici, il n'y a pas d'erreur possible : nous prenons sur le fait et l'auteur et sa manière de

(1) *Gallische Studien* II, Vienne, 1884. — M. Hirschfeld soupçonne aussi Fauris de Saint-Vincent d'être l'auteur de la bizarre inscription grecque soi disant trouvée à Marseille (CIG, XIV, 2436) et dont la fausseté me paraît évidente; je doute cependant que Fauris ait su assez de grec pour la composer.

procéder. Et nous verrons plus loin qu'il ne s'est pas borné aux textes épigraphiques, ni aux inventions assez enfantines d'une fermeture du temple de Janus ou d'ancêtres romains, mais qu'il n'a pas hésité à fabriquer de prétendus documents du moyen-âge, pour appuyer ses théories sur la bataille d'Aix.

J'ajouterai à cette liste d'érudits peu scrupuleux un dernier nom, celui de l'auteur de la Statistique pour toute la partie qui nous intéresse, Toulouzan, professeur d'histoire au Collège de Marseille, mort en 1840.

C'est à lui que l'on doit la prétendue lecture de la célèbre inscription des Saintes-Maries (une simple dédicace aux Junons Augustes) dont l'authenticité n'est plus douteuse aujourd'hui. Voici ce qu'elle est devenue sous la main de Toulouzan :

D · M ·	au lieu de
I · O · M · L · CORN · BALBVS	IUNONIBVS
P · ANATILIORVM	AVG ·
AD RHODANI	V///OLT BARBARA
OSTIA SACRA ARAM	OLDRA V · S · L · M ·
V · S · L · M ·	

Et il ne s'agit pas seulement de la restitution conjecturale des termes d'un texte perdu : Toulouzan prétend avoir retrouvé des fragments de l'inscription, et il en donne un fac-simile (1).

On ne saurait trop insister sur la gravité du fait. Il s'agit ici, non plus d'une simple fantaisie archéologique d'amateur, mais d'un faux voulu et réfléchi, qui a pour but de fixer l'emplacement géographique d'un peuple que l'on ne sait encore où placer. L'audace du faussaire, qui a prétendu faire une inscription du temps de César, n'avait d'ailleurs d'égale que son ignorance des lois les plus élémentaires de l'épigraphie romaine, qui lui a fait commettre dans ce texte de six lignes les bourdes les plus énormes (2). Et néanmoins ce faux s'est introduit dans la plupart

(1) *Statistique*, II, p. 1126 *et* Pl. XIII, fig. 70 ; cf. CIL, XII, 120*. — L'inscription était, sans aucun doute, gravée sur la pierre antique que l'on voit aujourd'hui dans l'église, mais que l'air de la mer a complètement effritée.

(2) Desjardins. *Géographie de la Gaule romaine*, II, 77.

des histoires locales, et beaucoup de personnes en Provence le citent couramment, sans se douter de sa vraie nature.

Le même Toulouzan a fait preuve, ailleurs encore, dans des circonstances importantes, d'une ignorance et d'une légèreté singulières. N'a-t-il pas prétendu avoir trouvé, à Marseille, des poteries et des monnaies antiques dans des couches d'argile recouvertes par les poudingues ! (1) Enfin, chargé, avec quelques autres, de la surveillance des travaux de creusement du bassin de Carénage, d'où sont sortis les monuments archéologiques les plus importants qu'ait fournis le sol de Marseille, il n'a fait, dans son médiocre compte rendu, aucune mention de ceux de ces objets qui sont de beaucoup les plus intéressants, les vases peints grecs, et n'a même pas songé à noter dans quelles conditions précises ont été faites les trouvailles.

Il est temps de conclure. L'histoire locale qui nous a été transmise par la tradition écrite à partir du XVIe siècle est entachée d'erreur et de fraude, et cela, depuis le début, et jusqu'à la fin. C'est donc pour nous un devoir strict de ne rien accepter des monuments dont elle nous parle, trouvailles, inscriptions, monnaies, etc., sans le soumettre à un contrôle sévère. Nous devons compter pour rien l'*autorité* des auteurs, qu'il s'agisse de Solier ou qu'il s'agisse de Toulouzan ; nous devrons rejeter tout ce que nous ne pouvons plus vérifier aujourd'hui, et, avec les seuls monuments existants et authentiques, s'il y en a, essayer de refaire toute l'histoire de la tradition marienne, de l'antiquité à nos jours.

(1) M. Clerc, *Le bassin de Marseille*, p. 7, ne 1 (Extrait du *Bulletin Soc. Géog. de Marseille*, 1901).

---

2. — LES MONUMENTS COMMÉMORATIFS.

A-t-il existé des monuments commémoratifs de la victoire de Marius à Aix sur les Teutons ? Ces monuments, ou quelques uns d'entre eux, existent-ils encore ? Je commence par les plus significatifs de tous, les inscriptions.

Nous ne connaissons en Italie que trois inscriptions relatives à Marius (1). L'une a été trouvée dans la patrie même de Marius, à Casamari, près d'Arpinum ; elle est gravée sur la base d'une statue et énumère purement et simplement les diverses charges remplies par lui. La seconde est un fragment, trouvé à Rome, près du mausolée d'Auguste, et aujourd'hui au Musée de Naples ; ce fragment reproduit identiquement quelques lignes de la troisième et dernière inscription, trouvée à Arezzo, et perdue depuis le XVIe siècle, mais qui a été à ce moment copiée plusieurs fois correctement, et dont l'authenticité n'est pas douteuse.

En France, les inscriptions mariennes sont beaucoup plus nombreuses : seulement, elles sont toutes fausses !

J'ai déjà parlé de celle de Clément, *Marii pugna campus*. Mais les autres sont d'origine beaucoup plus ancienne, notamment celle-ci, donnée par Solier comme étant de son temps à Lambesc : *tri. victoriæ. c. marii redientis ab hel.*, et que Bouche lui a empruntée et ainsi restituée : *triplici victoriæ C. Marii redientis ab Helvetiis*. Sur quoi de Haitze, se demandant quelle pouvait être cette troisième victoire, suppose qu'il s'agit du combat que les Romains eurent à soutenir, après la bataille d'Aix, contre les femmes teutonnes !

Au XVIIe siècle, c'est un chanoine d'Arles, Jean Roubaud, qui fabrique, non plus seulement sur le papier, mais sur la pierre,

(1) CIL, I², n°s XVII, XVIII ; et XI, 3782.

l'inscription suivante, conservée encore au Musée d'Arles, et dont Calvet avait déjà reconnu la fausseté (1) :

D M
CALPHVR
NIÆ
CAII MARII
CONS · FILIÆ
PIISSIMÆ
CIMBRORVM
VICTRICI

On voit que c'est l'anecdote rapportée par Dorotheos, que j'ai déjà mentionnée (2), qui a servi de thème au chanoine érudit d'Arles.

Au commencement du XIXe siècle, c'est la région de Sisteron qui fournit tout un groupe de documents de la même valeur, publiés par le baron de Mévolhon ; et, cette fois encore, le faussaire a eu la constance de les graver sur pierre. Pour celles-là, c'est Valère-Maxime qui a été mis à contribution, dans un passage où il raconte qu'un certain Herophilus, médecin-oculiste, était parvenu, peu de temps après la mort de César, en se donnant comme le descendant de Marius, à une telle popularité, que colonies, municipes et corporations à l'envi voulaient l'avoir pour patron. Sur quoi Antoine, trouvant qu'il devenait gênant, le fit saisir et exécuter.

Les inscriptions en question, au nombre de cinq, deux en grec et trois en latin, sont des dédicaces faites par cet Herophilus, et rappellent le souvenir des victoires de son ancêtre Marius (3). Elles sont d'ailleurs si maladroitement rédigées, que l'auteur, voulant donner la date de ces victoires, a mis étourdiment l'année avant Jésus-Christ, en la donnant comme l'année à partir de la fondation de Rome !

Voici maintenant un autre groupe d'inscriptions, qui, quoique

(1) CIL, XII, 112*.
(2) Cf. *supra*, p. 133.
(3) CIL, XII, 147*, 148*,

disparues aujourd'hui, paraissent bien authentiques, mais qu'il faut interpréter tout autrement que ne l'ont fait les premiers éditeurs. La première est donnée par Bouche et Pitton comme trouvée dans les ruines d'un aqueduc antique, auprès d'Aix, attribué naturellement à Marius, alors que les aqueducs d'Aix ne peuvent évidemment remonter qu'à l'époque impériale : C. MAR EX DEF. Fauris de Saint-Vincent l'a complétée et interprétée à sa manière : *C. Marius fontem detexit !*

Deux autres ont été publiées, l'une par la Statistique, l'autre par Tiran, comme trouvées, la première « une borne énorme » près de la Grande-Pégère (ou Pugère), la seconde dans le territoire de Sénas. On lisait sur l'une MAR. T., sur l'autre MARII (1). Toutes deux ont d'ailleurs disparu, et j'ai vainement cherché celle de la Grande-Pugère, qui gît peut-être enfouie sous un amas assez considérable de blocs que l'on voit un peu au-dessous de la route. Gilles n'a pas hésité à les lire : *Marii tropæa !*

En fait, l'hypothèse émise à ce sujet par C. Jullian (2) me paraît tout à fait vraisemblable, à savoir qu'il s'agit de bornes limites entre le territoire d'Aix et celui d'Arles, bornes limites dont plusieurs nous sont parvenues intactes, et qui portent d'un côté FINES ARELAT(ENSIVM), et de l'autre FINES AQUENS(IVM) (3).

Au résumé, il y a eu, à Rome, dans le pays natal de Marius, à Arezzo, et sans doute dans d'autres villes d'Italie encore, des inscriptions rappelant le souvenir de Marius et notamment de ses victoires sur les Cimbres et les Teutons. S'il y en a eu en Provence, ce qui est bien douteux, elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous.

Aux inscriptions, j'ajoute immédiatement les monnaies. « Parmi les curiosités, dit Pitton (4), que le sieur Lauthier, apothicaire de cette ville (Aix), nous fait voir dans son cabinet très curieux et très rare, il m'a fait l'honneur de me commu-

(1) CIL, XII, 561, 562.
(2) *Revue des Études anciennes*, 1899, p. 54.
(3) *Bulletin Epigraphique*, V, 122, 281, et VI, 172.
(4) *Histoire de la ville d'Aix*, p. 53.

niquer une médaille de métal à l'empreinte de la tête de Marius, avec ces lettres *C Marius V cos*, et au revers quatre arcs de triomphe en carré, où l'on voit des hommes enchaînés, et des images de quelques boucliers..... Le revers a pour âme ces paroles : *Victoria Cimbrica* ». La bonne foi de Pitton, comme sans doute celle de Lauthier, a été surprise ; il est hors de doute que Marius n'a jamais frappé de monnaies (1).

Nous savons d'une façon positive que des monuments d'architecture et des œuvres de sculpture avaient été consacrés, à Rome, à la gloire de Marius. C'était, tout d'abord, le temple qu'il avait fait élever lui-même, et que rappelle l'inscription d'Arezzo, temple dédié *Honori et Virtuti*, à l'Honneur et au Courage. Vitruve, qui en parle évidemment de visu (ce qui prouve que Sylla ne l'avait pas fait détruire), nous apprend qu'il avait été construit par un architecte d'une grande science, C. Mutius ; que les proportions des colonnes et de l'entablement en étaient parfaites, et que s'il avait été en marbre (et non en pierre), il aurait compté parmi les plus beaux travaux de ce genre (2).

Outre ce temple, il y avait des trophées relatifs aux victoires sur les Cimbres et sur les Teutons. Sylla les avait renversés, mais Jules César, pendant son édilité, les fit relever (3). Velleius, qui relate aussi ce fait, s'exprime d'une façon plus vague, et parle, au lieu de *trophées*, de *monuments* (4). Il ne peut s'agir, cependant, que de ces trophées, puisque, je viens de le dire, le temple avait été respecté par Sylla. Enfin, Valère-Maxime dit explicitement que ces trophées étaient au nombre de deux, l'un sans doute pour les Teutons, l'autre pour les Cimbres (5).

On a cru les avoir retrouvés, et c'est sous le nom de *Trophées de Marius* que Montfaucon a publié les monuments qui décorent

(1) M. de Gérin-Ricard signale au Musée Calvet d'Avignon une médaille à peu près semblable à celle que décrit Pitton : il s'agit bien d'une médaille fausse, fabriquée par les Padouans au XVIe siècle. (*Bulletin Archéologique*, 1902, *Les Pyramides de Provence*.)

(2) Vitruve, *Præf.*, 7, 17.

(3) Suétone, *Jules César*, 11.

(4) II, 43.

(5) VI, 9, 14.

aujourd'hui l'entrée du Capitole (1). Quoiqu'on n'en ait pas encore déterminé exactement l'âge et l'attribution, il est certain toutefois qu'ils ne peuvent rien avoir de commun avec Marius, et qu'ils appartiennent à des temps très postérieurs. Quant aux « images de Marius et aux Victoires portant des trophées », dont parle Plutarque (2), et que César, pendant son édilité, fit faire secrètement et porter pendant la nuit sur le Capitole, il ne peut s'agir évidemment que de figures décoratives, sans doute en bois doré, non destinées à durer.

Enfin, il y a eu aussi des statues de Marius. Plutarque en a vu une en marbre à Ravenne, où étaient exprimées à merveille, dit-il, l'austérité et la rudesse de sa physionomie (3). Julius Obsequens en cite une autre, qui se trouvait à Modène (4).

D'autre part, les inscriptions d'Arezzo, d'Arpinum et de Rome étaient aussi gravées sur la base de statues; et c'est sans doute d'après ces statues que Jules César fit faire l'image (en cire, suivant l'usage) de Marius que l'on porta aux funérailles de sa tante Julia, la veuve de Marius (5).

Aucune de ces statues ne nous est parvenue, et celles qui figurent dans divers musées d'Europe sous le nom de Marius ne portent ce titre que par pure hypothèse, et d'une façon fort peu vraisemblable. Et il en est de même pour les bustes.

Le seul monument antique qui nous fasse connaître les traits de Marius, du moins tel que se les représentait l'artiste, car de l'authenticité de ce petit monument ne découle nullement l'authenticité de l'image, est une pâte de verre, publiée par Visconti, qui se déclare convaincu «*que ce morceau est véritablement antique* ». Le buste de Marius y est gravé de profil, avec son nom autour, C MARIUS VII COS (6).

Au premier abord, cette pauvreté en monuments parait surprenante. Mais, outre que beaucoup ont pu être détruits à dessein

(1) Duruy en a reproduit un dans son *Histoire des Romains*, II, 489.
(2) *Vie de Jules César*, 6.
(3) *Vie de Marius*, 6.
(4) *Liber prodigiorum*, 130.
(5) Plutarque, *Vie de César*, 7.
(6) *Iconographie romaine*, Pl. IV, n° 3.

pendant les guerres civiles, il ne faut pas oublier que ce n'est pas l'iconographie de Marius seulement, mais celle de tous les personnages du temps de la république, qui est fort pauvre, et que ce n'est qu'à partir de l'Empire que la statuaire a pris les proportions que l'on sait.

Il n'est pas douteux, en effet, que, au moins pendant la période qui a suivi immédiatement le temps même de Marius, les souvenirs de la guerre des Cimbres aient été fort populaires. Nous en avons un indice curieux dans un passage de Cicéron où il raconte lui-même que, voulant, à la barre, tourner en dérision un adversaire sans doute fort laid, il le compara à une enseigne de boutique que l'on voyait sur le forum, et qui représentait un bouclier sur lequel était figurée une tête de Cimbre toute tordue, la langue tirée et les joues pendantes (1). C'est là la vraie popularité, celle que donne la caricature, et les boucliers à tête de Cimbres étaient sans doute quelque chose comme nos têtes de pipe, qui en sont, on le sait, le signe le plus positif.

En somme, si peu nombreux qu'aient pu être les monuments commémoratifs des victoires de Marius en Italie, il a existé un certain nombre de ces monuments ; il n'y aurait donc rien de surprenant à ce qu'il en existât aussi en Gaule, surtout dans la région voisine du champ de bataille d'Aix. Et cependant, il y a entre les deux choses une différence importante qu'il faut noter tout de suite. Marius est reparti de Gaule, pour aller combattre les Cimbres dans la haute Italie, et cela certainement très peu de temps après la bataille d'Aix ; et il n'est jamais revenu en Gaule. Plutarque dit formellement que, devant l'échec éprouvé par Catulus, on appela Marius, qui se rendit tout d'abord à Rome, puis de là alla en toute hâte rejoindre Catulus, et enfin fit venir son armée de Gaule sans aller la chercher lui-même. Il ajoute, ce que confirme l'Epitome, qu'à Rome, il refusa le triomphe qu'on lui offrait (2). C'est donc qu'il ne regardait pas la cam-

(1) *De Oratore*, 2, 66 ; cf. Quintilien, VI, 3, 33. On sait que Cicéron, qui était compatriote de Marius, avait célébré sa gloire dans un poème épique, intitulé *Marius*, et dont treize vers nous sont parvenus, cités par lui-même dans son traité de la Divination (I, 47 ; cf *De Legibus*, I, 1, 1 *seq.*; *ad Atticum*, XII, 49).

(2) *Vie de Marius*, 24 ; *Epitome*, LXVIII.

pagne comme finie ; et, en effet, après la victoire de Verceil, il ne célébra qu'un seul triomphe, à la fois sur les Teutons et sur les Cimbres.

Il est donc impossible que Marius ait fait en Provence ce qu'il a fait à Rome, je veux dire qu'il ait fait élever lui-même un monument commémoratif de sa victoire.

Les provinciaux auraient pu le faire eux-mêmes, dans les années qui ont suivi, assurément. Mais il y a un fait qui doit nous mettre en défiance : tandis que les auteurs anciens, Strabon et Florus, mentionnent les monuments triomphaux élevés par Domitius et par Fabius en souvenir de leurs victoires sur les Allobroges et les Arvernes en 121, ils ne disent pas un mot, et Plutarque pas davantage, de monuments du même genre pour la victoire d'Aix.

Il y a cependant un texte que les érudits provençaux, notamment Gilles, ont invoqué en faveur de cette hypothèse : c'est un passage d'une épître de Sidoine Apollinaire (420-488 de notre ère) adressée à Consentius, noble citoyen de Narbonne, d'où ils concluent qu'il y avait, dans les environs d'Aix, deux trophées en l'honneur de Marius. Mais il suffit, pour faire justice de cette façon de voir, de citer le passage tout entier, au lieu d'en extraire seulement, comme ils l'ont fait, deux vers : « Dernièrement, comme tu allais sur ton coursier rapide à Phocée (Marseille) et à cette Baïes qu'est Aix, villes illustres par leurs titres et par les combats, *par les trophées de deux consuls* ; car celle-là a eu à lutter contre César, et contre la vaillante flotte conduite par Brutus ; celle-ci a été ensanglantée par les combats contre les Teutons, et a vu Marius triomphant du Cimbre abattu. » (1).

(1) Nuper quadrupedante dum citato
ires Phocida, Sextiasque Baias,
illustres titulisque præliisque
urbes, per duo consulum tropæa :
nam Martem tulit illa Julianum,
et Bruto duce nauticum furorem ;
ast hæc Teutonicas cruenta pugnas,
erectum et Marium cadente Cimbro.

Carmen XXIII, ad Consentium

Il est évident que tous les termes sont pris là au figuré, et que le mot « trophées » y est synonyme de *victoires*. Pourtant, c'est le texte unique qui a donné naissance à la croyance, chez les érudits modernes, qu'il y avait près d'Aix un monument triomphal de Marius ; et je suis bien convaincu qu'il faut chercher là aussi la source de cette croyance chez les érudits du XVIe siècle, comme Solier, quoiqu'il ne le dise pas. Et il est à remarquer que les uns et les autres commettent la même confusion, en attribuant tous à Aix et au seul Marius les deux trophées dont parle allégoriquement Sidoine Apollinaire, et non, comme ils auraient au moins dû le faire, l'un à Aix et à Marius, et l'autre à Marseille et à César.

Ces deux trophées prétendus, on a voulu les retrouver, et, naturellement, on y a réussi.

Ici encore, la base de toute la tradition écrite postérieure est Solier. Il commence d'ailleurs par avouer franchement que rien chez les auteurs anciens ne permet de supposer l'existence de ces monuments; mais il ajoute que cela n'a rien de surprenant, attendu que ces écrivains ne s'intéressaient qu'à Rome, et fort peu aux provinces; et il veut suppléer à leur silence :

« Marius victi hostis spoliis, ut hos agros provinciales memoria sua illustres redderet, victorum imperatorum more, duo lapidea tropæa extrui jussit, unum supra viam Aureliam in agro Porretensi, alterum ducentos passus ad ortum ubi hospitium Pegiera nuncupatum. Sed solo æquatorum extant duntaxat fundamenta, translatis ad Trittas et Porreria oppida lapidibus.— Marius, pour illustrer par son souvenir ces champs provinciaux, selon la coutume des généraux vainqueurs, ordonna d'élever, des dépouilles de l'ennemi vaincu, deux trophées de pierre, l'un sur la voie Aurélienne au terroir de Pourrières, l'autre, deux cents pas au levant où est l'auberge appelée Pégière. Mais il ne reste plus que les fondations de ces *monuments rasés jusqu'au sol*, et dont les pierres ont été transportées à Trets et à Pourrières. »

Que l'on remarque bien que Solier ne se réfère ni à aucune

autorité, ni même à aucune tradition. Et ces trophées, il ne les a pas vus, puisqu'ils étaient déjà complètement détruits de son temps (vers 1572). Or, chose grave, César Nostradamus, son contemporain plus jeune, et qui est très avide de légendes, très crédule, n'en parle pas ! Ce n'était donc pas une tradition alors répandue, connue de tout le monde? Serait-ce purement et simplement une invention de Solier?

Deux siècles après Solier, Papon, qui est un véritable historien, un esprit sérieux et critique, et qui connaissait très bien les papiers de Solier, de Burle, etc., n'en dit pas un mot : c'est donc qu'il a trouvé négligeable cette prétendue tradition.

En revanche, elle a été reprise, et singulièrement développée, par Pitton, de Haitze, Fauris de Saint-Vincent. Et enfin Gilles, jugeant que ce n'était pas assez de ces deux monuments disparus, en assigne encore à Marius quatre autres, qui, ceux-là, subsistent encore : les deux bas-reliefs des Baux, dont j'ai déjà parlé, un autre qui est au Musée Borély, et le tombeau de Saint-Remy. Ajoutons à cette liste un certain Château du Diable, dont l'attribution est imputable, au dire de Pitton, à Gallaup-Chasteuil, et l'arc-de-triomphe d'Orange, qu'Alexandre Bertrand revendique aussi pour Marius, et nous aurons un total de huit monuments commémoratifs de la bataille d'Aix (1).

Il y a donc lieu d'examiner successivement chacun de ces monuments, et de se poser, à propos de chacun d'eux, ces questions : Est-ce un monument triomphal ? Est-ce un monument triomphal élevé en l'honneur de Marius ? A-t-il été élevé par lui, ou après lui ?

Parmi les sept monuments en question, l'un, dit le Château du Diable, a disparu. Il en est question chez deux auteurs seulement, qui écrivent à la même époque, Bouche et Pitton.

(1) Je juge inutile de discuter une hypothèse, d'ailleurs simplement indiquée en quelques mots par son auteur (T. Montanari, *Appunti Annibalici*, dans la *Rivista di Storia Antica*, 1906, t. x, p. 239, n. 3), à savoir que le monument d'Entremont, près d'Aix, aurait été un monument commémoratif de la bataille d'Aix, et que les bas-reliefs qui le décorent auraient représenté la victoire des Ligures Ambrons sur les Ambrons Teutons. Je me bornerai à dire que la construction d'un castellum romain à Aix avait eu pour préface nécessaire la destruction de l'oppidum ligure d'Entremont.

BOUCHE : « Les Romains contraignirent (dans le premier combat, qui, pour Bouche, est livré sous Aix) les Teutons de fuir à contre mont de la rivière vers la ville d'Aix jusqu'à un quartier où il y a un vieux bâtiment dit aujourd'hui le Château du Diable, qu'on croit par tradition avoir été le mausolée ou le sépulcre joint à un petit temple que Marius fit dresser puis après pour y apporter et enfermer tous les ossements des Romains qui avaient été tués en cette première attaque ». (1).

PITTON : « Les mémoires du sieur de Chasteuil-Galaup, très savant dans l'antiquité, nous apprennent que sur le sommet de cette montagne qui est vis-à-vis de la ville d'Aix du côté du midi (le Montaiguet), au pied de laquelle la rivière de l'Arc roule ses eaux, il y avait autrefois un mausolée érigé à la gloire des Romains qui avaient combattu en gens de cœur, et qui néanmoins étaient succombés sous l'effort des armes; j'ai cherché fort curieusement quelques restes de cet édifice au lieu même qui était désigné..... Quels soins que j'aie apportés, je n'ai jamais découvert que quelques pans de quelques vieilles murailles; si bien que je me suis toujours retiré de cette recherche plus las que satisfait. » (2).

Il est évident que la source des deux auteurs est la même, à savoir Chasteuil-Galaup, d'après lequel « il y avait autrefois un mausolée » qu'il n'avait point vu lui-même par conséquent. Pour Bouche, il y a bien là un vieux bâtiment ; mais, chose bizarre, pour Pitton, qui écrit cependant à la même époque, ce vieux bâtiment ne consiste que « en quelques pans de quelques vieilles murailles ». C'était encore beaucoup moins que cela, au dire de de Haitze : « C'est une bévue du vulgaire, dans laquelle Bouche et Pitton ont trop aisément donné, de croire que la masure qu'on voit sur le penchant du Montaiguet, qu'on appelle le Château du Diable, ait seulement quelque chose d'antique, bien loin de passer pour un monument de la première victoire de Marius. Cette masure est toute moderne. Je l'ai visitée et il est

(1) *Chorographie*, I, p. 423.
(2) *Histoire de la Ville d'Aix*, p. 53.

certain que les connaisseurs en antique n'ont qu'à la voir pour convenir de ce fait ».

De La Calade, qui veut que le premier combat se soit livré au Montaiguet et pour qui la présence là d'un monument romain de ce genre serait d'un précieux secours, a essayé, malgré l'assertion de de Haitze, non pas de retrouver le mausolée, mais de démontrer qu'il avait bien pu exister. « Si les auteurs du XVII[e] siècle, dit-il, n'ont pas vu les restes du mausolée, ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait jamais existé » ; et il imagine, pour en expliquer la disparition, que les matériaux ont pu en être employés pour la construction d'une des tours de signaux élevées vers la fin du XIV[e] siècle, et dont l'une se trouvait précisément dans le voisinage : « Qu'y aurait-il d'étonnant, si les matériaux du monument romain avaient été employés à l'édification de cette tour, que trois siècles plus tard on ne pût en retrouver les traces? » Assurément; mais il y aurait quelque chose de plus étonnant encore : c'est qu'on eût conservé au XVII[e] siècle, par la tradition, le souvenir d'un monument déjà démoli au quatorzième !

Il n'y a donc rien à retenir d'un monument aussi problématique. En admettant qu'il ait existé et qu'il ait été romain, quel rapport pouvait-il avoir avec la victoire de Marius? Rien ne nous indique qu'il portât une décoration quelconque, renseignant sur son origine et sa destination ; ce pouvait donc être un simple tombeau romain.

Je ne reviendrai pas sur les bas-reliefs des Baux, qui ont déterminé Gilles à placer là le camp de Marius, ou, plutôt, à y placer une forteresse appuyant le camp de Saint-Remy, théorie qui n'a pas de sens lorsqu'il s'agit de castramétation romaine. Je me borne à rappeler que ces modestes monuments ne sont ni des monuments triomphaux, ni relatifs à Marius.

C'est également un monument commémoratif de la victoire sur les Teutons que Gilles reconnaît dans le mausolée de Saint-Remy. Il admet que l'arc de triomphe qui en est tout voisin est dédié à Jules César et rappelle la chute d'Alésia (ce qui n'a rien d'invraisemblable), et que le prétendu mausolée est aussi un

monument triomphal, le trophée de Marius. Les deux monuments auraient été élevés par César lui-même.

Il semble au premier abord que les bas-reliefs qui décorent ce monument devraient nous éclairer sur sa signification. En fait, il n'en est rien, parce qu'il y a là un mélange de scènes réelles et de scènes mythologiques. C'est, à n'en pas douter, un monument de style tout grec ; or les artistes grecs du temps auquel nous verrons qu'il faut le rapporter avaient l'habitude d'emprunter aux œuvres antérieures, non seulement le style, mais les sujets de la leur. Ces œuvres antérieures étaient celles des sculpteurs d'Asie-Mineure et d'Egypte au temps des successeurs d'Alexandre. L'école de Pergame, notamment, qui fixa les types des combattants barbares, surtout des Galates, que l'on reproduira pendant des siècles, jouit d'une immense influence, qui se répandit dans tout le monde grec, puis gréco-romain.

C'est ce qui explique que l'on trouve sur un monument des représentations qui sont absolument inapplicables au monument lui-même : par exemple, sur l'arc de triomphe d'Orange, figurent des vaisseaux, alors qu'il ne peut rappeler aucune victoire navale, et des combattants armés de cnémides, armure que n'ont connue ni les Romains ni les Gaulois. La décoration est, en un mot, traitée comme une pure décoration, de style convenu ; ce n'est pas la représentation des scènes réelles que veut rappeler pourtant le monument; c'est tout au moins un mélange des deux, mélange dont les éléments sont très difficiles à discerner (1).

Sous la coupole sont deux statues, dont l'histoire est des plus obscures. Achard prétend que Peiresc en aurait fait enlever les têtes, ce qui paraît bien peu vraisemblable (2). Pour Durand-Maillane, ce coupable serait l'intendant Lebret. On aurait ensuite remplacé ces têtes, mais par deux têtes d'hommes, le restaurateur ayant cru reconnaître dans les personnages deux hommes, et non, comme on l'avait cru jusque-là, un homme et une femme.

(1) Voir S. Reinach, *Les Gaulois dans l'art antique (Revue Archéologique*, XIII, p. 345, 349).

(2) *Description historique*.... II, 446.

Reste enfin l'inscription, gravée sur la frise, du côté du Nord-Ouest :

SEX · L · M · IVLIEI · C · F · PARENTIBVS · SVEIS

Déjà l'abbé Barthélemy l'avait lue comme elle doit être lue : Sextus, Lucius, Marcus Julii, Caii filii, parentibus suis : *Sextus Julius, Lucius Julius, Marius Julius, fils de Caius Julius, à leurs père et mère.*

La beauté des caractères, la diphtongue *ei* employée pour *i*, l'absence de surnom, les personnages n'ayant qu'un prénom et un nom, prouvent à n'en pas douter que l'inscription date de la fin de la République, ou, au plus tard, du règne d'Auguste. C'est ce qu'avait déjà reconnu d'ailleurs Calvet.

Et le monument dans son ensemble confirme cette façon de voir. Il a été, à vrai dire, longtemps mal apprécié. Millin, de Laborde, Mérimée, croyaient y reconnaitre le style de la décadence, et l'attribuaient au temps des Antonins. Mais Brunn a très bien démontré que la simplicité des formes architecturales et la sobriété de la décoration ne permettent pas de l'attribuer à une autre époque que celle de César ou d'Auguste (1).

C'est bien un tombeau : non seulement l'inscription le prouve, mais la forme n'en est pas moins caractéristique à ce point de vue. Les mausolées en forme de tours, rondes ou carrées, sont en effet très nombreux dans le monde romain ; je me bornerai à citer le célèbre tombeau d'Igel et le tombeau d'Aix si malencontreusement démoli au XVIII[e] siècle, mais dont nous avons des reproductions authentiques et fidèles.

A qui était consacré ce tombeau ? à un Gaulois que César avait fait citoyen romain. La règle est en effet, dans ce cas, que le nouveau citoyen prenne le prénom et le nom de celui à qui il doit le droit de cité ; et c'est ainsi que l'on trouve en Gaule une très grande quantité de Julii, qui tous devaient leurs droits à Jules César. Le Julius de Saint-Remy devait assurément être un Gaulois d'importance, qui avait mérité par ses services d'être

(1) *Kleine Schriften*, I, 71 ; cf. *Denkmäler der antiken Kunst*, 1888.

récompensé par lui. Et il est infiniment probable que c'est lui qui a fait élever à son bienfaiteur l'arc de triomphe auprès duquel devait s'élever son propre tombeau (des deux, l'arc paraît en effet le plus ancien). C'est dire que ces deux monuments sont du plus grand intérêt pour l'histoire de la Province et de la façon dont elle se romanisa.

Mais, pour Gilles, ils sont bien autre chose encore : ce sont deux monuments triomphaux, un arc et un trophée, et tous deux ont été élevés par César, l'un pour glorifier ses propres exploits, l'autre pour glorifier ceux de son ancêtre Marius.

Comme presque toujours, il est parti d'un fait exact en soi, dont il a tiré, à son habitude, des conclusions démesurées : à savoir, que les arcs de triomphe ont été, chronologiquement, précédés par d'autres monuments, les trophées. Or nous savons que deux de ces trophées érigés en Gaule Narbonnaise, ceux de Fabius et de Domitius, pour leurs victoires sur les Allobroges et les Arvernes, étaient des tours décorées de trophées proprement dits.

La tour de Saint-Remy est donc un trophée. Elle n'est pas située dans le même plan que l'arc (qui est orienté aux quatre points cardinaux) parce que l'attaque du camp de Marius par les Teutons a eu lieu du côté qui fait face aux statues, *si bien que Marius, du haut de sa coupole, semble encore commander son armée.* Cette déviation est une *anomalie qui aide à retrouver l'origine et l'attribution du monument.* Sur les bas-reliefs figurent des guerriers à casque cornu : ce sont les Teutons. Le bas-relief du sud représente *d'après la tradition locale* le triomphe ; la figure du fleuve tenant une urne, avec des roseaux, indique le Rhône, l'Arc, l'Adige, les Fosses Mariennes. Au devant du fleuve sont les deux consuls, Marius et Catulus, prêts à sacrifier. Il ne faut pas voir là des sujets de fantaisie, parce que *cela n'expliquerait pas le séjour dans ce camp de l'armée de Marius.*

C'est toujours, on le voit, le même système de raisonnement : on prouve par les monuments que Marius a séjourné là, et l'on démontre l'attribution des monuments à Marius par la présence de Marius en cet endroit.

Sur un des côtés de l'entablement, sous Marius, sont représentés, non pas, comme on le croit généralemenf, des tritons, mais le monstre Scylla, qui n'est autre que le symbole de Sylla, placé à dessein sous les pieds de Marius ! Enfin les statues du faîte représentent Marius et Catulus.

Quant à l'inscription, elle est fausse ! elle a été faite après coup, au IIIe ou au IVe siècle ; elle est peut-être même chrétienne ! Et voici les raisons qu'en donne Gilles. D'abord il manque la formule funéraire habituelle, D. M. Ensuite, *Juliei* devrait être placé après *C. f.* : c'est-à-dire que Gilles confond le nom romain avec le surnom, qui en effet se place après la filiation, tandis que le nom se place toujours avant. Enfin il n'y a pas de surnom, et Gilles croit que dans l'antiquité romaine Marius a été le seul à n'avoir pas de surnom, tandis que tout le monde sait que l'usage du surnom n'a été constante qu'à partir précisément de Sylla. Et, dans l'espèce, il s'agit d'un étranger naturalisé, c'est-à-dire d'un homme nouveau, qui ne pouvait donc avoir de surnom. Il est vrai que les Gaulois faits citoyens romains ajoutaient souvent à leur prénom et à leur nom nouveaux leur ancien nom gaulois comme surnom, mais c'est loin d'être la règle.

Gilles n'admet pas non plus que *ei* prouve l'ancienneté de l'inscription ; et il invoque à l'appui de son opinion l'inscription du pont de Saint-Chamas, où cette diphtongue se trouve également, et qui d'après lui ne date que du temps de Constantin. Or le pont de Saint-Chamas est, à n'en pas douter, des premières années du Ier siècle de notre ère.

Enfin, dit-il encore, l'inscription n'est pas à la place d'honneur, sous la face où sont les statues ; elle est sur un étroit entablement : c'est donc qu'elle a été gravée après coup. Mais c'est bien pis à la Maison Carrée de Nîmes, où l'inscription coupe une moulure, ce qui prouve qu'elle n'avait pas été prévue par l'architecte ; et pourtant, datée comme elle l'est, de l'an IV de notre ère, elle n'a pu être faite après coup, et le monument ne peut être antérieur à elle.

Gilles donne encore une dernière raison, que je me reprocherais de passer sous silence, parce qu'elle marque trop bien

l'esprit de tout le raisonnement : l'inscription est fausse, *parce qu'une inscription funéraire ne saurait se trouver sur un monument triomphal !*

La conclusion, pour lui, s'impose : le monument est un trophée qui a été transformé plus tard en tombeau, probablement par un chrétien. Ce trophée a été élevé, non par Marius, qui à Saint-Remy n'était pas encore vainqueur des Teutons (alors pourquoi le lui a-t-on élevé là ?), mais par son neveu César, qui en même temps se fit élever là un arc de triomphe commémorant la bataille d'Alésia.

Tout cela vient, au fond, de la manie d'attribuer à un personnage célèbre tous les monuments antiques. Le grand nombre de vestiges romains qui se trouvent dans la région de Saint-Remy a déterminé Gilles à placer là le camp de Marius, qu'il avait mis d'abord, et d'une façon beaucoup plus heureuse, à Saint-Gabriel. Les notions les plus élémentaires d'épigraphie démontrent que l'inscription des Julii est une des plus anciennes de la Gaule, et n'est pas postérieure au règne d'Auguste ; elle est donc forcément contemporaine du monument, qui ne peut évidemment être plus ancien que ce temps là. Gilles s'étonne qu'un simple particulier, un indigène, ait été assez riche pour avoir, à cette époque, un monument funéraire aussi somptueux. Là est justement, pour nous, l'intérêt de ce mausolée : il nous montre la richesse de la Province et la rapidité avec laquelle elle se romanisa. Et il ne faut point s'étonner non plus de la beauté, de la pureté du style de ce tombeau : nulle part les communications avec l'Orient grec n'étaient plus faciles que là, grâce au port de Marseille, et il est très probable que l'influence du style grec s'y est fait sentir plus tôt qu'à Rome même ; de là l'aspect tout particulier de ces monuments de Saint-Remy, de Nîmes et d'Orange, qui a si étrangement déconcerté les archéologues jusqu'au XIXe siècle.

L'attribution à Marius de l'arc de triomphe d'Orange est-elle plus soutenable ?

Sur la face Nord de cet arc était une inscription en lettres de

bronze, qui a disparu ; mais il a été possible de la reconstituer, grâce aux trous de scellement laissés par les crampons dans la pierre. La lecture de la première ligne au moins, due à de Saulcy et à Alexandre Bertrand, est certaine ; il en résulte que le temple a été dédié à un personnage qualifié de fils d'Auguste et petit-fils de Jules César, c'est-à-dire à Tibère. D'autre part, sur un bouclier des trophées figure le nom de Sacrovir, un des chefs de la révolte gauloise de 21 après Jésus-Christ. Il paraît donc indiqué de dater l'arc d'Orange de ce moment, et de le rapporter à ce fait même.

Néanmoins de Witte veut qu'il soit beaucoup plus ancien, et qu'il commémore les victoires de Domitius Ahenobarbus et de Fabius Allobrogicus, les batailles de Vindalium et de l'Isara, de l'année 121 (1). Il aurait été transformé en l'an 21 de notre ère, et c'est alors qu'on y aurait gravé l'inscription en l'honneur de Tibère. Il allègue comme preuve que cette inscription coupe un cordon décoré d'ornements. Mais on observe la même singularité, je l'ai déjà indiqué, à la Maison Carrée. Et combien il est invraisemblable que l'on ait pu élever la construction colossale qu'est l'arc d'Orange, beaucoup plus vaste et plus riche que ceux de Saint-Remy, de Cavaillon, de Carpentras, qui lui seraient pourtant postérieurs, à une époque où le pays était à peine occupé par les Romains, et où Orange n'avait pas encore reçu de colons. La raison alléguée par de Witte est vraiment insuffisante pour une hypothèse aussi grave.

Il y a toutefois à retenir ceci, bien indiqué par Ch. Lenormant : c'est que les armes qui composent les trophées sont gauloises, et non germaniques ; on y voit notamment la trompette dite carnyx, et les enseignes au sanglier. Cela devrait suffire pour empêcher de rapporter à Marius ce monument. On l'a fait pourtant, en faisant valoir le nom *Mario* qui se lit sur un des boucliers, comme si le nom du vainqueur pouvait figurer sur les armes des vaincus ! D'ailleurs tous les autres noms qui figurent de même sur des boucliers sont au nominatif : *Sacrovir*,

(1) *Revue Critique*, 1882, p. 440.

Sudillus, *Boduacus*. Le nom Mario est donc le nominatif du nom gaulois *Mario*, génitif *Marionis*.

Cette hypothèse, que l'on paraissait avoir abandonnée, a été reprise récemment par Al. Bertrand, à propos de la découverte d'un vase d'argent des plus curieux assurément, trouvé dans les tourbières à Gundenstrup, dans le nord du Jutland (1).

Ce vase porte une série de représentations d'une complication extraordinaire, dont la plus importante est un défilé de guerriers, cavaliers et fantassins, avec des casques à cornes ou à rouelles, ou une tête de sanglier. Ils portent un long bouclier ovale; on y voit aussi la carnyx, tous détails qui se retrouvent sur l'arc d'Orange. Et à côté de cela, l'on y voit une figure de dieu accroupi, avec le torques, encore un type gaulois connu. Puis viennent une foule d'autres figures qui n'ont rien de gaulois et sont d'un aspect tout oriental : par exemple, un dieu qui tient de chaque main un animal saisi par les pattes de devant, ce qui rappelle un type assyrien bien connu.

Voici maintenant les conclusions de l'auteur. Le vase a été fabriqué là où il a été trouvé, c'est-à-dire qu'il est de fabrique cimbrique. Le défilé de guerriers représente l'armée cimbre en marche, à l'époque de la grande invasion; quant à leur armement, pour les Romains du temps de la fin de la République et du commencement de l'Empire, c'est l'armement typique des peuples gaulois; et c'est pourquoi ces armes gauloises figurent surtout sur l'arc d'Orange. D'où il résulte, comme corollaire, que cet arc a été élevé en mémoire de la victoire de Marius sur les Cimbres, lesquels étaient des Gaulois.

Mais qui ne sait, tout d'abord, que le lieu de la découverte ne prouve rien pour l'origine d'un objet? A ce compte, les vases grecs trouvés en Etrurie seraient des vases étrusques, comme on l'a cru d'ailleurs longtemps. Et l'on a découvert en Gaule, et même en pleine Germanie, des vases de terre cuite et de bronze grecs, importés là par le commerce, par la voie de Marseille probablement.

(1) *Revue Archéologique*, 1893, XXI, p. 283.

En fait, le vase de Gundenstrup est à coup sûr le produit d'une industrie qui a subi des influences diverses, dont deux nettement visibles, l'influence gauloise, l'influence orientale. Qu'y a-t-il, au contraire, de germanique ? Rien. Il est bizarre de conclure que les Cimbres étaient des Gaulois de ce que les costumes des personnages sont gaulois ; cela prouverait au contraire que le vase est de fabrication gauloise, et importé dans le Jutland. Nous savons, en effet, qu'il y avait, même avant la conquête romaine, une industrie gauloise ; nous ne savons pas s'il y en avait une dans le Jutland. Al. Bertrand conclut en ces termes : « *Il faut en chercher l'origine dans une région voisine de la Gaule, sans être, à proprement parler, gauloise. assez rapprochée pour en avoir subi l'influence, assez éloignée pour être restée en dehors des connaissances des historiens classiques. N'est-ce pas désigner le Jutland?* » Autrement dit, il attribue le vase à un pays et à des hommes dont on ne sait rien, et en conclut que ce sont des Gaulois !

Voilà encore tout un système échafaudé sur une pièce unique, mal connue, probablement mal interprétée, et de date fort douteuse (1). L'arc d'Orange, par sa masse et par la beauté de l'ornementation, est postérieur au temps de Marius ; il date du temps où la Province était déjà romanisée, où la colonie fondée là par César était bien établie. Peu importe qu'Orange n'ait pas joué de rôle particulier dans la révolte de Sacrovir ; les exemples sont nombreux d'arcs triomphaux élevés en l'honneur d'un empereur quelconque, et pour célébrer une victoire quelconque, dans une ville quelconque. Et d'ailleurs il n'y avait pas de raison non plus pour en élever un là à Marius, pendant la campagne duquel Orange n'a pas joué non plus de rôle. Ajoutons qu'il aurait été étrange de figurer sur le monument des Cimbres, alors que ce n'était justement pas à eux, mais bien aux Teutons que Marius avait eu affaire en Gaule. Et ceux là du moins, personne

(1) M. S. Reinach estime que le vase de Gundestrup « loin d'appartenir à l'époque des guerres des Romains contre les Cimbres, est de cinq ou six siècles postérieur ». (*L'Anthropologie*, 1894, p. 456). Je partage complètement cette manière de voir.

ne conteste, pas plus Al. Bertrand que les autres, qu'ils aient été de race germanique, et non gauloise.

Je concluerais volontiers toute cette étude sur les prétendus monuments mariens par cette expression vulgaire, qu'il ne faut pas chercher midi à quatorze heures. Il est bien vrai qu'il y a des monuments qui ont été désaffectés de leur destination primitive (c'est surtout vrai pour les tombeaux) ; mais c'est une exception, qu'il ne faut pas invoquer à chaque instant. Saint-Remy est bien le tombeau d'un Julius ; l'arc de triomphe d'Orange, daté par les noms de Tibère et de Sacrovir, a bien rapport à Tibère et à sa victoire sur Sacrovir. Ni leur emplacement, ni leur date, ni leur décoration, ne les rattachent à Marius (1).

Il n'en est pas de même, a priori, pour le dernier monument qu'on lui rapporte, le monument des environs de Pourrières : là, au moins, l'emplacement d'un monument commémoratif de la victoire est vraisemblable, puisqu'il s'élèverait sur le théâtre de la bataille décisive. Reste à l'examiner en lui-même.

Sur la carte de l'état-major figure, près de la ferme de la Petite Pugère, sur la rive gauche de l'Arc, et près de l'intersection de la grande route de Paris à Antibes et de la route de Trets à Pourrières, l'indication suivante : *Arc de triomphe de Marius* (*ruiné*). C'est devant cette ruine que les troupes, paraît-il, jusqu'en 1848, battaient au champ ; et personne aujourd'hui en Provence, ou presque personne, ne doute qu'il y ait eu là un arc de triomphe élevé à Marius, monument que personne, il est vrai, n'a jamais vu, mais dont la *tradition* a conservé le souvenir.

(1) Une théorie récente, et très séduisante, appuyée sur de profondes études, veut que les monuments que nous appelons des arcs de triomphe aient été, non point un *monument impérial* proprement dit, élevé à la gloire d'un empereur, mais un *monument civique local*, et que tout arc ait été élevé par une colonie romaine, dont il était en quelque sorte le symbole représentatif, quelque chose comme le Beffroi des communes du moyen-âge (A. L. Frotingham, *De la véritable signification des monuments romains qu'on appelle arcs de triomphe. Revue archéologique*, 1905, VI, p. 216 *et suiv.*). Je n'ai pas à la discuter ici, et me bornerai à faire remarquer qu'elle ne contredit en rien mes conclusions, au contraire, puisqu'il en résulterait que tous les arcs triomphaux de la Provence sont bien postérieurs à Marius.

Au premier abord, cet emplacement paraît assez peu heureux pour y élever un monument triomphal. Il semble qu'au lieu de le mettre ainsi en plaine, où il n'est vu de nulle part, il aurait été mieux situé sur la hauteur où était le camp de Marius, ou bien encore à Aix, ville romaine la plus rapprochée du champ de bataille, et qui avait donné son nom à cette bataille.

Quoi qu'il en soit, ces ruines consistent en un massif de maçonnerie restangulaire, presque carré, de 6 mètres sur 5^{m}60, entouré, à trois mètres de distance, d'un mur de clôture concentrique; l'un et l'autre sont d'ailleurs, aujourd'hui au ras du sol. A quoi a-t-on pu reconnaitre que c'était un monument triomphal, et un monument triomphal de Marius? A la tradition, nous disent tous les érudits provençaux (sauf toutefois le chanoine Castellan).

La plus ancienne tradition se trouvant consignée par Solier, je transcris de nouveau le passage : « Duo lapidea tropæa extrui jussit, unum supra viam Aureliam in agro Porretensi; alterum ducentos passus ad ortum (que Gilles traduit, pour les besoins de sa cause, par *douze cents pas*) ubi hospitium Pugiera nuncupatum. Sed solo æquatorum extant duntaxat fundamenta, translatis ad Trittias et ad Porreria oppida lapidibus. »

Ces monuments étaient donc déjà, du temps de Solier (vers 1572) détruits et complètement, *au ras du sol*; s'ils avaient offert encore une forme quelconque, il l'aurait mentionnée. Et il parle de deux monuments, j'ai déjà indiqué pourquoi. De ces deux, lequel aurait subsisté? Mais, chose curieuse, plus on s'éloigne du temps où ces monuments pouvaient être debout, et mieux on est renseigné sur eux! Voici ce que Bouche écrit, vers 1664 : « Car ce grand bâtiment solide et quarré, de trois canes de longueur, de tous les côtés entouré de quatre murailles, à douze pans de distance tout à l'entour de ce bâtiment quarré, qu'on voit encore à quelque dix ou douze pas, hors de la voie aurélienne, à main droite, allant d'Aix à Saint-Maximin, au terroir de Porrières, et proche du pont de la petite Pégère, sur la rivière de Lar, à grand peine peut-il être autre chose que les trophées que Marius y fit dresser, et qu'on nomme encore aujourd'hui,

par tradition, le Triomphe de Pourrières, ou peut-être l'autel où Marius brûla les dépouilles... il est vrai qu'aujourd'hui l'érection de ces trophées est démolie, et qu'il n'y reste plus que la base de ce bâtiment quarré sur lequel ils étaient élevés. J'ai parlé autrefois à un honnête homme, digne de créance, qui me dit avoir ouï dire à un homme fort ancien, qu'il avait vu en état quelques reliques de ces trophées, entre autres trois personnages en relief soutenant un bouclier fait en forme de tuile, et de là est venu le commun dire, usité en Provence, du triomphe de Pourrières : ils sont trois à porter une tuile. »

Bouche parle donc du monument comme rasé au niveau du sol, tout comme Solier, et comme aujourd'hui ; seulement il a entendu parler d'une décoration de ce monument, que Solier a ignorée complètement. Et il faudrait que l'homme *fort ancien* dont il parle fût terriblement ancien en effet, pour avoir pu raconter à un contemporain de Bouche, vers 1664, qu'il avait vu des vestiges antérieurement au temps où écrivait Solier, c'est-à-dire à 1572 !

Voici maintenant de Haitze (1648-1736) : « Près de la source de la rivière est un arc de triomphe, et, un peu au-dessous un trophée pour tenir lieu de celui qui aurait dû être érigé des dépouilles des vaincus, si on ne les eût brûlées. Ces monuments, malgré les injures du temps, se faisaient encore connaître dans le seizième siècle pour ce qu'ils signifiaient. On remarquait en ce qui restait du premier un bas-relief représentant trois hommes qui élevaient un bouclier, d'où est venu le proverbe vulgaire de cette province... la figure d'une tuile représentant assez bien celle d'un bouclier antique. Quant au trophée, on en voyait encore de nos jours les plus bas restes, qui étaient ses soubassements, qui paraissent deux pieds en terre... un grand massif quarré. » On voit reparaître ici l'idée des deux monuments. L'un, l'arc de triomphe, est placé près de la source de la rivière, emplacement bizarre s'il en fut, car la source de l'Arc se compose d'une multitude de ruisselets, et l'on se demande où aurait pu se trouver l'arc, dans les fourrés d'où ils viennent. Et c'est maintenant de cet arc, et de cet emplacement, que vient le bas-relief, pour la

description duquel il ne fait d'ailleurs, comme pour celle du trophée, que reproduire les termes de Bouche.

Au XVIIIe siècle, la description se précise de plus en plus. D'après Achard, les Romains élevèrent une *pyramide*, dont il n'existe plus que la base ; parmi les débris de cette pyramide, on a trouvé un bas-relief sur lequel étaient gravés trois soldats soutenant un bouclier en forme de tuile.

Enfin on voit apparaître, au XIXe siècle, des reproductions du monument. Millin écrit en 1808 (1) : « M. de Saint-Vincent possède un dessin où M. de Gaillard en avait fait un obélisque... M. de Gaillard possédait autrefois une tapisserie du XVIe siècle, où ce lieu était représenté avec une pyramide qui avait à sa base trois esclaves enchaînés ». Voilà donc les soldats transformés en esclaves. Et voici ce qu'écrit, quelques années plus tard, en 1814, Fauris de Saint-Vincent : « Le monument était entier dans le XVe siècle » (comment peut-il le savoir ? il a eu soin d'indiquer le XVe siècle, c'est-à-dire une époque antérieure à Solier, et pour laquelle on ne possède plus aucune source) « Il fut représenté sur une tapisserie qu'un seigneur de Pourrières, de la maison de Glandevès, fit faire à cette époque, et cette tapisserie a existé jusqu'à la Révolution... J'y ai vu une haute pyramide portant sur sa base, qui est carrée et fort élevée, un bas-relief qui représentait trois soldats portant sur leurs épaules un grand bouclier concave sur lequel était un général debout. Le village de Pourrières avait pris pour ses armoiries, à la fin du XIVe siècle, ce monument ainsi figuré, et a conservé ces mêmes armes jusqu'à la Révolution. Un proverbe... etc... en comparant un bouclier à une tuile par manière de plaisanterie ! »

Toute cette description est un tissu d'affirmations sans preuves, d'inexactitudes et d'inventions. Il est évident que c'est de Saint-

(1) *Voyage*... III, 111 — Voici d'ailleurs par quelles sages paroles conclut, en ce sujet, l'antiquaire fort avisé qu'était Millin : « Ce sont les seules autorités qui puissent faire penser qu'il y avait là un monument commémoratif de la victoire de Marius ; car il n'est question de ce monument dans aucun historien ancien. Les fondements qui subsistent pourraient aussi bien avoir appartenu à un fort, ou à un édifice qui aurait eu une autre destination que celle qu'on lui suppose ».

Vincent que Millin tenait ses renseignements. Or, de 1808 à 1814, Saint-Vincent a trouvé moyen de reporter au xv[e] siècle la tapisserie, qu'il avait indiquée à Millin comme étant du xvi[e] ; et, au lieu d'une pyramide entourée à sa base de trois figures, d'y mettre trois figures en portant une quatrième sur un bouclier. Voilà une nouvelle preuve du peu de probité scientifique du personnage, en attendant que j'en apporte une plus forte encore. Que l'on remarque d'ailleurs que, d'après Millin, Saint-Vincent ne connaissait que le dessin de Gaillard-Lonjumeau, et non la tapisserie même, tandis que Saint-Vincent insinue qu'il l'a vue aussi : pourquoi alors l'aurait-il tu à Millin ?

Ce dessin de Gaillard-Lonjumeau a été gravé par lui-même, et la bibliothèque Méjanes possède un exemplaire de la gravure, dédiée à M[me] de Glandevès, née Gaillard, comtesse de Pourrières. Dans la dédicace, il est dit que *l'élévation* (de cette pyramide) *est représentée, ainsi que les circonstances de la bataille, sur une ancienne tapisserie du château du même lieu.* Or la gravure représente purement et simplement une pyramide sur base carrée (comme l'indique d'ailleurs Millin) et sans aucun bas-relief : les trois soldats porteurs de boucliers sont dus à l'imagination de Saint-Vincent.

Pour ce qui est enfin de cette fameuse tapisserie qui vient jouer ici un rôle si inattendu, elle est signalée dans le Dictionnaire d'Expilly, en 1768, dans les termes suivants. Après avoir dit que des débris de divers genres et des monnaies sont conservés dans le château de Pourrières, il ajoute : «*où l'on voit une ancienne tapisserie du dessin de Raphaël d'Urbin, qui représente les diverses circonstances du triomphe, ainsi que les monuments élevés à cette occasion*». Remarquons qu'ici il est question des « diverses circonstances du *triomphe* », tandis que Gaillard-Lonjumeau parle des « circonstances *de la bataille.* » C'est à se demander si aucun de ceux qui parlent de cette tapisserie l'a vue, et si elle a vraiment existé ! Mais c'est en somme Expilly qui paraît le plus précis. On ne s'attendait guère, il est vrai, à voir Raphaël en cette affaire ; mais l'on comprend sans peine qu'il s'agissait d'une de ces représentations de l'antiquité

romaine, de ces scènes de triomphes romains, chers à la Renaissance depuis Mantegna, et qui n'avait d'autre rapport avec la campagne de Marius que le hasard qui l'avait fait échouer dans le château des seigneurs de Pourrières. Remarquons en passant que Saint-Vincent, qui, probablement, quoi qu'il en dise, ne l'a pas vue, a eu soin de la dater d'un temps où, d'après lui, le monument était également intact.

De même, il prétend que les armoiries de Pourrières remontent à la fin du XIVe siècle, toujours pour le même motif, pour que ces armoiries soient antérieures à la tapisserie et dérivent par conséquent directement du monument. Mais M. de Bresc, dans son *Armorial des villes de Provence*, ne donne d'armoiries à Pourrières qu'à partir de la fin du XVe siècle, et encore convient-il d'ajouter qu'il ne fournit aucun document à l'appui de cette assertion. Il ne produit en effet qu'une pièce de 1722, à savoir un cachet où est gravée une pyramide avec trois soldats, et il ajoute seulement que *le cachet doit être plus ancien que l'acte où il figure*. Gilles enfin, se référant à un manuscrit d'Augard, aux archives de Pourrières, reconnaît que cette ville n'a pris d'armoiries qu'en 1697, et a adopté la pyramide pour rappeler celle qui avait existé dans son terroir.

Nous admettrons cependant, pour un moment, que tout cela soit exact : qu'il a existé au XVe siècle à Pourrières une pyramide telle que celle qu'on nous décrit, ornée du bas-relief en question ; que la tapisserie était du XVe siècle, et que les armoiries de Pourrières datent du XIVe. Qu'est-ce que cela prouve, et quel rapport y a-t-il entre tout cela et Marius ? Si la pyramide a existé, elle n'a pu être (comme l'avait fort bien vu le chanoine Castellan) qu'un monument funéraire romain : c'est un type fort connu, imité par les Romains des monuments qu'ils avaient vus en Egypte, et par conséquent postérieur à l'occupation de ce pays, autrement dit au temps de Marius. Le spécimen le plus connu de ce genre est le tombeau de C. Cestius à Rome, qui est du temps d'Auguste.

Passons au bas-relief. Pour Bouche et de Haitze, on y voyait trois hommes soutenant un bouclier en forme de tuile. Fauris y

met un quatrième personnage, debout sur le bouclier ! C'est-à-dire qu'il se représente un général romain triomphant comme un chef barbare porté sur le pavois. Jamais une pareille scène n'a figuré sur un monument romain : si le monument a existé, et s'il était antique, il a été mal compris et mal décrit. Mais je croirais volontiers que c'est un vers du passage de Sidoine Apollinaire que j'ai déjà cité, qui a donné naissance, par une fausse interprétation, à cette idée du pavois : *Erectum et Marium cadente Cimbro.*

Peut-être possédons-nous des fragments de ce fameux bas-relief (1). Sur le nouveau plan de la ville d'Aix, d'Esprit Devoux (1762), est décrit un bas-relief « en marbre grec, de cinq pieds de longueur et quatre pieds un pouce de hauteur, trouvé auprès des ruines de la pyramide triomphale de Caius Marius, le long de la rivière de l'Arc, dans la plaine appelée depuis lors de la Victoire qui est auprès de la ville d'Aix, où ce bas-relief a été placé dans la cour de la maison de M. le baron de Gaillard-Lonjumeau, seigneur de Ventabren (2) ». Millin le décrit en ces termes : « Il est occupé dans le milieu par des cannelures sinueuses ; aux extrémités sont les génies du Sommeil et de la Mort qui éteignent leurs flambeaux. On a écrit dessus : Partie du monument élevé par Marius après la défaite des Cimbres (*sic*). Cette indication renferme une erreur manifeste ; ce monument est le devant d'un sarcophage qui, d'après la forme des cannelures et le style des figures, doit être du IIIe siècle de notre ère (3). »

Ce bas-relief, ou du moins des fragments reconnaissables de ce bas-relief, se voient aujourd'hui au Musée d'Aix (4). Il n'y a

(1) Je dis *peut-être*, parce que, selon Expilly, qui écrit en 1768, le bas-relief dont les fragments sont aujourd'hui au musée d'Aix aurait été « déterré réeemment » et n'aurait pas, par conséquent, été connu ni de Bouche ni de de Haitze ; à moins qu'il ne soit resté longtemps sur place avant d'être transporté à Aix, où l'on aura pu croire que l'on venait seulement de le découvrir.

(2) Gaillard-Lonjumeau l'a d'ailleurs publié lui-même dans son album *Antiquités de la Ville d'Aix*, 1760.

(3) *Voyage*, II, 241.

(4) Gibert, *Catalogue du Musée d'Aix*, nos 289 à 291.

aucun motif d'en révoquer en doute la provenance. Or, comme le dit Millin, c'est bien un sarcophage; il peut donc provenir, sinon de la pyramide, du moins d'un tombeau voisin. Maintenant, comment expliquer la confusion faite par les érudits, entre ces figures symboliques encadrant des cannelures et des hommes soutenant un bouclier? Je n'oserais indiquer cette hypothèse, si je ne connaissais un exemple d'erreur encore plus surprenant : l'Aphrodite à la *colombe* trouvée à Marseille (aujourd'hui au Musée de Lyon), statue en *marbre*, nous est donnée par Grosson comme étant en *bronze* et tenant une *chouette!* (1) Partant de là, je ne considère pas comme impossible que l'on ait pris pour une tuile cannelée la partie centrale du bas relief, et pour des porteurs les figures d'angles (2).

En définitive, ce monument est situé près d'une voie romaine, comme l'étaient si souvent les tombeaux romains. Ce n'était point un monument triomphal ; étant donné le plan, ce ne peut avoir été un arc. Il est possible, quoique non démontré, que ç'ait été une pyramide, ou, tout simplement, un petit monument rectangulaire, entouré de la murette d'enceinte limitant le terrain consacré. C'est le tombeau d'un inconnu, l'inscription ayant disparu ; et il date certainement de l'Empire.

(1) Cette statue, d'ailleurs, joue de malheur : Clarac (nº 1290 *B*, *pl*. 626 *A*), la place au Musée Britannique !

(2) Quant au fameux proverbe *soun très a pourta un téoulé*, je me demande s'il n'en faut pas chercher l'explication dans un tableau qui se trouvait, avant la Révolution, dans la salle des Gardes de l'Hôtel de Ville d'Aix, et qui nous a été conservé par la gravure (*Cabinet des Estampes de Marseille*, nº 667 ; *Cf.* Achard, *Description*, p. 72 de l'introduction, due à C. F. Bouche). Il représentait les trois ordres par trois personnages, désignés sous les noms d'*Eglise*, *Noblesse*, *Tiers-Etat*, qui supportent un écusson en forme de cœur, sur lequel est figuré un personnage agenouillé devant un crucifix, avec le mot *Provence* dans le champ. Le Tiers-Etat, un paysan, entouré de ses instruments de travail, porte l'écusson sur les épaules et ploie sous le faix, tandis que les deux autres personnages le soutiennent à peine d'une main. Ce qui fait le plus grand intérêt de cette allégorie satirique, c'est que le tableau, à en juger par le costume des personnages, remontait certainement au XVIᵉ siècle. Maintenant quel rapport pouvait-il y avoir entre ce tableau et Pourrières ? Peut-être avait-il été, avant d'arriver à Aix, dans ce château des Glandevès où, d'après Expilly, il paraît y avoir eu des amateurs de curiosités et d'objets anciens.

M. H. de Gérin-Ricard y a récemment effectué des fouilles, qui, comme il fallait s'y attendre, n'ont pas donné grand résultat (1). Il en résulte cependant avec certitude que le monument n'a pu être un « arc de triomphe »; mais l'auteur ne croit pas non plus que ç'ait été un tombeau; il partage, d'ailleurs, l'avis général, à savoir qu'il affectait la forme pyramidale, sur base non carrée, mais rectangulaire. Le principal argument que l'on invoque à l'appui de cette opinion est l'existence, dans le village même de Pourrières, d'une fontaine, dite la Fontaine-Vieille, et qui présente, en effet, cette forme. La « tradition » veut que cette fontaine ait été construite avec des pierres provenant du « monument triomphal » de Marius, et sur le même modèle, en petit toutefois, car une pyramide élevée sur les fondations de la ruine s'élèverait à 12 mètres au moins, tandis que la fontaine n'en a que 3,50. Or, pour moi, ces pierres n'offrent pas l'aspect de pierres antiques; de plus, la fontaine porte deux dates, 1575 et 1631, indiquant sans doute l'une, la construction, et l'autre, une réparation importante. Mais, en 1575, nous l'avons vu le « monument de Marius » était rasé au niveau du sol, comme aujourd'hui et sans doute depuis un temps immémorial. Comment donc aurait-on pu songer à en faire une reproduction à Pourrières (2) ? Je croirais plutôt que c'est la forme pyramidale de la fontaine de Pourrières qui a suggéré aux érudits du XVIe siècle l'idée d'une pyramide sur le bord de l'Arc.

Comment a-t-on pu arriver, en somme, à faire de cet humble monument un monument triomphal de Marius? On voit la légende prendre corps peu à peu et se développer. Pour Solier, il y avait deux trophées, détruits de son temps; Bouche a entendu parler de bas-reliefs; puis Achard restitue le monument en forme de pyramide; enfin Fauris de Saint-Vincent

(1) *Bulletin Archéologique*, 1902, *Les pyramides de Provence*.

(2) Solier, qui écrit avant 1575, ne mentionne naturellement pas la fontaine de Pourrières. Il dit bien que les pierres du monument avaient été emportées à Trets et à Pourrières; or, pourquoi aurait-on emporté ces pierres, si ce n'est pour les utiliser, et qu'aurait-on fait, pendant plusieurs années, avant de construire la fontaine, de matériaux d'une coupe particulière, inutilisables pour toute autre construction qu'une pyramide?

arrange à sa guise le bas-relief et lui donne un sens. Ce travail vient d'être complété par M. Bérenger-Féraud, de la façon que voici. C'est la population reconnaissante qui a élevé à Marius un monument triomphal, pour lequel les Massaliotes ont sans doute fait une partie des frais. Ce monument représentait trois guerriers, « un soldat romain, un auxiliaire (!) massaliote, un partisan celto-lygien », portant un bouclier sur lequel Marius est placé, dans l'attitude triomphale des chefs barbares. On le porte sur le pavois, pour rappeler qu'il a vaincu des barbares. Mais Sylla fit décapiter le monument, et les trois soldats restèrent portant un bouclier vide, qu'on prit dès lors pour une tuile, Enfin, il fut détruit par le temps et remplacé par une pyramide, avec trois soldats à la base, d'où est venu le dessin de la tapisserie; et c'est vers la fin de l'Empire, ou même au commencement du moyen âge, qu'a eu lieu cette réfection!

Dans tout cela, il n'y a pas trace d'une tradition populaire ayant conservé le souvenir du monument et de sa signification. D'ailleurs, il n'en est jamais ainsi; c'est depuis une centaine d'années seulement que nous savons d'une façon positive que les pyramides d'Egypte sont des tombeaux; la tradition n'en savait rien. Et nous n'avons aucune tradition relative aux monuments d'Orange, de Saint-Remy, de Cavaillon, de Carpentras, de Vernègues, qui sont bien plus importants que celui de Pourrières. Cette prétendue tradition n'est pas autre chose qu'un travail de reconstitution fait par les érudits locaux depuis le XVIe siècle, les uns de bonne foi, mais ignorants et sans critique, comme Solier et Bouche, les autres également sans critique, mais aussi sans bonne foi, comme Fauris de Saint-Vincent. Amenés à placer à cet endroit, grâce à diverses considérations, dont je parlerai plus loin, le champ de bataille de Marius, ils ont voulu à tout prix en retrouver des vestiges matériels; or, il n'y avait point, dans toute la région, d'autre monument d'apparence ancienne que celui-là. Et plus ils sont éloignés de la source de cette prétendue tradition, plus ils sont affirmatifs et détaillés. Solier s'exprime en termes très vagues, et n'a rien vu; Bouche a

vu des débris et parle du reste par ouï dire; Fauris en parle comme s'il l'avait vu et le restitue.

En même temps, le monument devient la preuve que la bataille a eu lieu là. Enfin, tout cela, pris dans les ouvrages de Fauris, est recueilli par la Statistique, qui, pourtant, il faut le reconnaître, exprime des doutes; et la popularité de la Statistique en fait désormais, depuis tantôt un siècle, un article de foi.

Il va sans dire que Gilles admet l'existence du monument triomphal de Pourrières. Mais cet unique monument ne lui a pas suffi, et il a retrouvé, là comme dans la région des Alpines, bien d'autres vestiges du passage de Marius. C'est d'abord le bûcher où Marius a brûlé les armes teutonnes ! Il se dressait à cinquante mètres au nord-ouest du monument : « Il y a là un amoncellement de débris de terre calcinée mêlée de briques et de poteries de toute sorte.... L'aspect change encore si on se rapproche de l'escarpement qui surplombe le lit de la rivière, car ici le doute et l'incertitude ne sont plus permis ; les débris de toute nature, poteries fines, coulées de fer, de cuivre, de plomb, objets entiers que le feu n'a pu attaquer, tout prouve qu'un riche butin a été dévoré là par le feu ; nous avons rapporté de notre découverte, en moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire, de nombreux spécimens de tous ces objets, et, entre autres, une coulée de plomb pesant plus de trois kilogrammes ». (1).

Or, Gilles sait et dit lui-même que la Petite Pugère est la Tegulata des itinéraires romains, située à 13 milles de Tourves, à 16 d'Aix. Tout le sol, sur un assez grand rayon, y est couvert de fragments de poteries; qu'ont-elles à voir avec des armes et des armures? Ce sont tout simplement les vestiges d'une importante tuilerie, qui a fonctionné là pendant des siècles.

Plus tard, en 1895, Gilles a été frappé du caractère archaïque (d'après lui) d'un cippe du Musée Borély (2). C'est un petit

(1) *Campagne de Marius dans la Gaule*, p. 124.
(2) *Le deuxième trophée de Marius à Pourrières*,

monument rectangulaire couvert de trophées d'armes en relief. Sur la face extérieure, un torques gaulois est posé sur le col d'une cuirasse qui simule une poitrine humaine et sur laquelle on a ciselé un semis de petits points triangulaires. Autour, sont groupés deux épées dans leurs fourreaux et avec leurs baudriers munis de boucles; un casque; une rondache, dont le décor consiste en lignes courbes rayonnant autour de l'umbo; deux trompettes; deux javelots; un bouclier concave, qui a pour épisème le foudre, et un autre, de forme hexagonale, décoré de rinceaux gravés. La face latérale droite a pour ornement un carquois rempli de flèches; une épée; un poignard, dont le manche se termine en tête d'aigle; un arc et une bipenne; une pelte d'amazone, décorée d'un fleuron; deux boucliers ovales, couverts de rinceaux. Sur la face latérale de gauche sont sculptés : un casque à panache; une épée dans son fourreau et avec son baudrier orné de quatre franges, dont chacune se termine par une pendeloque façonnée en feuille de lierre; un poignard, un javelot, une lance et deux boucliers, l'un concave, l'autre hexagonal (1).

L'attribution de ce monument à Marius par Gilles repose sur sa provenance. Or le catalogue le donne comme trouvé *sur la route d'Aix à Toulon*. Gilles n'en a pas demandé davantage, et déclare que « comme le lieu de départ n'est pas désigné, nous devons croire que c'est sur la route d'Aix à Toulon par Saint-Maximin, qui passe par les Pégères, c'est-à-dire au pied des deux monuments ! » D'autre part, « ce bas-relief ne peut s'appliquer au trophée pyramidal de la Grande Pégère, cette forme ne comportant pas de décoration sculpturale; mais elle concorde au contraire avec celui de la Petite Pégère (2)... Les deux trophées de Pourrières, placés l'un à l'est, l'autre à l'ouest de la plaine, sont donc les limites entre lesquelles la bataille eut lieu.... et si nos troupes ont battu au champ jusqu'en 1848 en passant devant ces trophées (*je remarque en passant qne le second*

(1) *Catalogue Frœhner*, n° 153.

(2) Ce que Gilles appelle ainsi, c'est la pierre portant la prétendue inscription MART.

était déjà au Musée en 1808) c'est que les Provençaux, en évoquant ces grands souvenirs, ne sont pas des visionnaires, comme le prétend M. Desjardins, mais qu'ils ont conservé les antiques traditions que leur ont léguées leurs pères. »

Ce nouveau monument marien, c'est, naturellement, le second trophée dont parlent Sidoine Apollinaire et aussi Solier, sauf que Gilles transforme en 1200 pas les 200 dont parle ce dernier. Et tous les caractères de la sculpture en démontrent la haute antiquité.

Or tout cela repose sur une méprise. C'est à Millin que l'on a emprunté la provenance du monument parce qu'on a lu légèrement le passage où il en parle, en décrivant le musée de Marseille, et qui est ainsi conçu : « *Un masque tragique en pierre, qui a été trouvé sur le chemin de Toulon en 1803; une pierre carrée chargée d'armes habilement groupées....* » (1). On voit que c'est le masque qui provient du chemin de Toulon (à Marseille et non à Aix), et non le trophée, dont la provenance demeure inconnue.

J'ajouterai que, parmi les armes qui le décorent, le torques est gaulois, la trompette germanique; et la bipenne est l'arme des Vindéliciens, population de la région du haut Danube, soumise par Tibère, auquel on pourrait donc avec quelque raison attribuer ce fragment de monument triomphal.

Ainsi s'évanouissent tous les prétendus monuments de la victoire de Marius, depuis le problématique Château du Diable de Pitton, jusqu'à la dernière trouvaille de Gilles, et y compris le plus célèbre, le plus universellement reconnu, la prétendue pyramide de Pourrières. En fait, personne n'a jamais vu là que ce que nous y voyons nous-mêmes : des ruines informes.

Faut-il s'étonner qu'il en soit ainsi ? Nullement, et le contraire serait beaucoup plus surprenant. Domitius et Fabius ont eu des monuments triomphaux en Provence, parce qu'ils y sont restés après leurs victoires, et qu'ils les ont élevés eux-mêmes. Marius

(1) *Voyage...* III, 162.

est parti aussitôt, et n'est plus jamais revenu. Qui donc aurait élevé ces monuments ? Aix n'était alors qu'une bourgade, ce n'était pas encore une colonie romaine ; et autour d'Aix il n'y avait évidemment que des villages. Et dans quel intérêt les aurait-on élevés ? Ce n'est pas la reconnaissance qui a fait édifier les monuments de ce genre, c'est l'intérêt et la flatterie. On en élèvera partout à l'empereur vivant, mais pas à un chef de guerre, qui, une fois parti, n'est plus rien pour les indigènes. On comprend très bien que Marius ait eu des monuments à Rome, à Arpinum, et encore avait-il élevé lui-même ceux de Rome ; il n'y a pas, en réalité, de raisons pour qu'il en ait eu en Provence. Ou plutôt, le véritable monument de sa victoire, son trophée, pour parler comme les érudits du XVI[e] siècle, ç'a été le colossal bûcher fait des armes amoncelées des Teutons et des Ambrons, que le consul enflamma lui-même devant toute l'armée rangée en bataille, symbole saisissant et tragique de l'entière destruction de ces hordes barbares devant lesquelles Rome avait tremblé durant plusieurs années.

Mais une nouvelle question se pose alors à nous : pourquoi tous les érudits provençaux, anciens et modernes, sont-ils d'accord pour placer ce monument triomphal ou ces monuments triomphaux dans la région de Pourrières, même ceux qui, comme de Haitze, admettent que la grande bataille a eu lieu sous Aix ? Cela ne vient nullement, chez eux, de ce que l'étude topographique et stratégique des lieux les a amenés à placer à Pourrières, soit les deux champs de bataille, soit au moins le dernier. Cela vient uniquement de deux étymologies, celle des noms actuels du village de Pourrières et de la montagne Sainte-Victoire ; ces deux noms ont paru indiquer l'emplacement du champ de bataille, et, une fois cela admis, ils en ont déduit tout le reste.

Quelle est donc la valeur de cette théorie ? Nous trouvons-nous en présence d'étymologies concluantes, et de noms vraiment traditionnels ?

3. — LES NOMS DE LIEUX ET LES NOMS D'HOMMES

Il est admis aujourd'hui par tout le monde, non seulement par les érudits locaux et l'opinion populaire en Provence, mais par les auteurs d'histoires générales, Amédée Thierry, Duruy. Desjardins, etc., que le nom de Pourrières est dérivé du bas latin *Putridarias*. qui viendrait lui-même de *Campi putridi*, et ferait allusion au fait raconté par Plutarque, à savoir que la plaine de Trets aurait été engraissée des cadavres des Teutons, et que le nom de la montagne Sainte-Victoire est la forme christianisée du nom du mont de la Victoire, nom que cette montagne aurait reçu dans l'antiquité en souvenir de la victoire de Marius.

C'est Fauris de Saint-Vincens qui a, non pas émis cette double assertion, mais qui lui a donné sa forme définitive dans sa *Notice sur les lieux de Provence où les Cimbres... ont été vaincus par Marius* (1814).

« Une charte, souscrite à Marseille, le jour des ides de juin, de la deuxième année du règne de Conrad, copiée par M. de Haitze dans le cartulaire de Saint-Victor, contient une donation du comte Guillaume à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, d'un domaine *quod est in campo de Putridis, prope montem qui dicitur Victoriæ, vel Santo Venturi*. Putridi est l'étymologie de Pourrières. C'est à l'extrémité du territoire de Pourrières qu'est la montagne de la Victoire, *mons Victoriæ*, qui, dans les bas temps, fut nommé *mons Sanctæ Victoriæ*. On consacra alors au culte chrétien un temple que Marius avait fait élever au sommet de cette montagne, et Sainte-Victoire fut nommée la patronne de ce temple. La montagne fut appelée en provençal *Santo Vittori*, et par corruption *Santo Venturi*. Lorsque les gens de mer sont tout prêts à entrer dans la rade de Marseille, ils aperçoivent le sommet de cette montagne, et s'écrient alors : *lou delubre de la Vittori !* Delubre en provençal signifie temple » (1).

(1) Ce passage du mémoire de Saint-Vincent a servi de guide à peu près unique à Amédée Thierry pour son récit de la bataille d'Aix. L'historien a répété,

Je n'hésite pas à déclarer qu'il y a dans cette page autant d'erreurs que de mots, et, ce qui est pis, d'erreurs volontaires. En voici les preuves.

D'abord, le mot *delubre* n'a nullement en provençal le sens que lui attribue Fauris, qui pourtant savait le provençal. Frédéric Mistral, dans son poème du Rhône, traduit *delubre* par *réservoir des monts* (pour l'eau). Dans son Trésor du Félibrige, il le traduit par : *moyen ou agent de délivrance*, et il ajoute : « Nom de lieu, qu'on rencontre dans les montagnes, et qui s'applique aux endroits par où les torrents font brèche. *Lou delubre doù mount Venturi*, quartier du mont Sainte-Victoire. Les marins l'appellent eux-mêmes *delubre* : *Delubre es un signau de mar* ». Il y a, ajoute-t-il, un autre *delubre* à Saint-Remy, près des ruines de Glanum, et d'autres exemples encore.

Pour Pourrières, je crois, jusqu'à nouvel ordre, que l'étymologie *Putridarias* a été lancée formellemenl par Fauris ; on ne la trouve en effet ni dans Solier, qui en donne tant, ni dans de Haitze. Elle lui a été évidemment inspirée par le passage de Plutarque que j'ai indiqué. La charte qu'il apporte à l'appui de cette étymologie en est évidemment une preuve excellente... si elle est authentique. Il en donne, ou du moins prétend en donner la date exacte. Mais il y a, du dixième au treizième siècle, cinq rois de Germanie, ou empereurs d'Allemagne, du nom de Conrad : Conrad I, roi de Germanie, de 911 à 918 ; Conrad le Pacifique, roi d'Arles, monté sur le trône en 937, et Conrad le Salique, roi de Germanie en 1024, et roi d'Arles en 1033. La charte serait donc de 938, ou de 1025, ou encore, de 1034. Or il y a aussi deux comtes de Provence du nom de Guillaume, Guillaume Ier, de 968 à 992, et Guillaume II, de 1008 à 1018. On le voit, il n'y a pas de

en les amplifiant, les assertions du prétendu érudit local, non seulement sans songer à les vérifier, mais sans même prendre la peine de jeter les yeux sur une carte : « Un temple fut construit et dédié à la Victoire, sur le sommet d'une *petite montagne* qui bordait la plaine vers le levant, et où, selon toute apparence, Marius avait offert son sacrifice d'action de grâce » (*Histoire des Gaulois*, II, p, 228). — Or cette *petite* montagne se dresse, et presque à pic, sur la plaine, à plus de mille mètres, et cette plaine, elle la borde, non au couchant, mais très exactement au nord !

concordance possible entre leurs dates et celles des trois premiers Conrad (1).

Admettons qu'il s'agisse, non de comtes de Provence, mais de vicomtes de Marseille ; l'erreur serait excusable. Il y a quatre vicomtes qui se succèdent, de 940 à 1047. Ce pourrait être Guillaume II, 940, ce qui donnerait la *troisième* année du règne de Conrad I[er], ou Guillaume IV, 1037, ce qui donnerait la *cinquième* année du règne de Conrad II. Quant aux deux derniers Conrad, empereurs d'Allemagne, en 1138 et en 1250, outre qu'ils n'ont plus de rapport avec la Provence, à ces deux époques il n'y a plus de Guillaume, ni en Provence ni à Marseille.

La charte serait donc du dixième ou de l'onzième siècle, et, dans tous les cas, la date en est donnée inexactement. Elle a été reproduite, d'après Fauris uniquement, par la Statistique, par Tiran, par Gilles, par tout le monde ; Tiran la fait du treizième siècle, je ne sais pourquoi, ni lui non plus, sans doute.

Or cette charte, je m'en suis longuement assuré, ne figure pas dans le cartulaire imprimé de Saint-Victor, ni dans les pièces inédites du même cartulaire qui sont aux archives des Bouches-du-Rhône. Elle n'est pas davantage, ce qui est plus grave, dans les papiers de de Haitze, où prétend l'avoir prise Fauris, papiers qui sont les uns à la bibliothèque Méjanes, les autres à celle de Marseille, notamment dans les cahiers I et IV, qui sont précisément des recueils de chartes. Et il est au moins étrange que de Haitze n'en parle pas dans son histoire d'Aix !

Après bien des recherches inutiles, j'ai trouvé dans l'exemplaire du Dictionnaire d'Achard de la Bibliothèque Méjanes, au mot Pourrières, une note manuscrite, où cette charte est mentionnée, et où l'auteur de la note dit qu'elle est citée par Solier ! Inutile de dire qu'elle ne se trouve pas plus dans les papiers de Solier que dans ceux de de Haitze. Le savant conservateur de la Méjanes, M. Edouard Aude, consulté par moi, me déclara, au premier coup d'œil, que l'écriture de la note était, à n'en pas douter, celle de Fauris de Saint-Vincent ! J'estime que voilà la

(1) Voir de Mas Latrie. *Trésor de chronologie.*

preuve faite, et Fauris pris en flagrant délit (1). La fameuse phrase a été fabriquée de toutes pièces par lui, et la charte n'a jamais existé. La supercherie est d'ailleurs grossière, et il est assez surprenant que, authenticité de la charte mise à part, on ait si longtemps accordé créance à l'étymologie elle-même, et aux conséquences qu'en tirait Fauris.

En soi, l'étymologie n'a assurément rien d'absurde. Mais il y en a une autre possible, que Mistral, avec sa vaste érudition et son sens critique des plus éveillés, car il y a en lui un savant auquel le poète n'a pas fait tort, a vue et indiquée dans le Trésor du Félibrige ; *Pourriero, bas latin, Porreiræ, Porreræ, Porreriæ ; étymologie, pourri ; mais peut-être aussi porri, lieu où abondent les poireaux*. L'étymologie est moins noble assurément, mais au moins aussi vraisemblable. Mais, qu'elle ait ou non ce sens étymologique, la forme *Porreira* est prouvée par une foule de textes, et cela à partir de l'onzième siècle. En voici quelques-uns :

Cartulaire de Saint-Victor : 12 textes, s'espaçant de l'onzième au quatorzième siècle :

Onzième siècle :

115 (1046) : ad Porrerias, deux fois.
289 (1050) : ad Porrerias.

(1) Fauris de Saint-Vincent me paraît avoir eu l'habitude d'attribuer à d'autres les assertions aventureuses dont il était le propre auteur. Seulement il avait soin de les toujours puiser soi-disant dans des documents manuscrits, et non imprimés, pensant sans doute qu'on n'irait pas vérifier. C'est ainsi qu'il attribue à Peiresc le racontar absurde que voici : « Un des noms des peuples du Nord qui ont été défaits par Marius s'est perpétué en Provence d'une manière assez singulière. Les paysans des environs d'Aix disent quelquefois à leurs bêtes de charge, pour les exciter à marcher très vite : *Ambrons, Ambrons !* Ils ne comprennent pas ces mots qu'ils prononcent. Peiresc, dans une lettre à Gassendi, remarque qu'ils les répètent machinalement parce qu'ils les ont entendu prononcer à leurs pères, et ainsi en remontant jusqu'aux temps des batailles livrées par Marius aux peuples du Nord ; que cela se rapporte à ce que dit Plutarque, que ces peuples s'excitaient à charger l'ennemi et à faire une marche précipitée par ces mots, Ambrons, Ambrons, qui était le nom d'une de ces nations que combattit et que vainquit Marius ». (*Notice sur les lieux de Provence*, p. 12).

Rien de pareil ne se trouve actuellement, bien entendu, dans la correspondance de Peiresc et de Gassendi, et il serait bien surprenant qu'une lettre vue par Fauris ne fût pas parvenue jusqu'à nous (Voir Tamizey de Larroque, *Lettres de Peiresc*, IV).

121 (1065) : in territorio de Porrerias.
224 (1098) : ecclesia sancti Trophimi de Poreires.
848 (1113) : ecclesiam parochialem de Porreriis.

Douzième siècle :

805 (1116) : témoins, Raimundo de Porreras, Rainaldus de Porreras, Fulco de Porreras.
807 (1117-1126) : témoins, Raimundus de Porreriis, Rostagnus de Porreriis, Rainaldus de Porreriis.
814 (1136) : ecclesiam parochialem de Porreriis.
803 (1138) : Rostagno de Porreriis.

Treizième siècle :

Cartulaire des Baux, *159* (1213) : castrum de Porreiras.
Cartulaire de Saint-Victor, *946* (1223) : Rainaudus de Porreriis ; in castro de Porreris.

Quatorzième siècle :

1131 (1337) : Vesianus de Porreriis.

Si, à partir de l'onzième siècle, Pourrières s'appelle Porreira, il n'a pu s'appeler de Putridis au dixième : quand placerait-on la forme intermédiaire *Putridarias ?*

Si, au lieu de chercher l'étymologie de Pourrières, on avait recherché comment s'appelait cette localité dans la série chronologique des documents dont nous disposons (comme l'a fait Mistral), on aurait coupé court à cette pseudo-tradition.

Le nom de Sainte-Victoire est plus important que celui de Pourrières : il remonte bien plus haut, et il est bien plus significatif.

D'après Fauris de Saint-Vincent, la montagne se serait appelée dans l'antiquité *Mons Victoriæ*, nom qui aurait été transformé par les chrétiens en *Sainte-Victoire.*

En fait, nous connaissons dans l'antiquité une montagne qui s'appelait *Mont de la Victoire, mons Victoriæ,* montagne qui se

trouve en Espagne citérieure, près de l'Ebre (1) : nous n'en connaissons pas d'autres. C'est donc, pour la montagne provençale, une simple hypothèse, et non pas un fait acquis.

Cette hypothèse n'a rien en soi d'invraisemblable. Il y a en effet, dans la Gaule Narbonnaise, un nombre relativement considérable d'inscriptions relatives à la déesse Victoire, treize, dont une à Nîmes, une à Aix, et les onze autres dans des pays où il n'y avait pas de colonies romaines, à savoir de petites bourgades, ou des sanctuaires ruraux, perdus dans les montagnes, comme Volx, Embrun, Gap, le Pègue, Aoste des Allobroges, la Bâtie-Montsaléon, Chatellard dans la vallée de Barcelonnette, Villeneuve près du lac Léman (2).

Il devient immédiatement probable, par cette seule énumération, qu'il s'agit là, non pas de la divinité romaine de la Victoire, mais d'une divinité gauloise locale. Or, des treize inscriptions mentionnées, six se trouvent dans la région des Voconces, et la principale divinité de ce peuple était la déesse Andarta, dont le principal sanctuaire était à Die. Cette Andarta des Voconces ne serait-elle pas devenue, lors de la romanisation du pays, la Victoire romaine ? Pour peu que cette déesse gauloise offrît quelques uns des traits qui caractérisent la Victoire, l'assimilation aurait été facile. Un passage de Dion Cassius, heureusement cité par C. Jullian, apporte la preuve de cette hypothèse. L'historien grec rapporte en effet que, lors de la campagne faite par les Romains en 61 contre les Bretons (qui étaient des Celtes), ceux-ci sacrifiaient surtout dans les bois de Ἀδράστη, Ἀνδράστη ou Ἀνδάτη, *car c'est ainsi qu'ils appellent la Victoire.*

Andarta peut donc être une vieille divinité gauloise de la victoire, qui, à l'époque romaine, se serait confondue avec la déesse romaine répondant à la même conception, et qui aurait fini par traduire son nom en latin. Les exemples de cas de ce genre abondent dans l'histoire de la religion gauloise.

(1) Tite Live, XXIV, 41.

(2) Pour tous ces textes, je renvoie en bloc à l'excellent article de C. Jullian, *Notes gallo-romaines*, I, *Sainte-Victoire*, (*Revue des Études anciennes*, 1899), article que je résume ici.

Or, à Volx, où l'on a trouvé une des inscriptions en question, sainte Victoire est honorée comme patronne de temps immémorial : il est donc possible que le culte chrétien ne soit là qu'un souvenir et une transformation du culte ancien, et que la déesse soit devenue au moyen âge une sainte, ou, si l'on veut, se soit confondue avec la sainte du même nom. De cela encore, les exemples abondent.

De tout cela il résulte en somme que le nom chrétien actuel peut venir de l'ancien nom païen. Mais il ne s'ensuit pas du tout que ce culte ancien de la Victoire ait été un culte commémoratif de tel ou tel événement particulier et local, de telle ou telle victoire ; c'était le culte général d'une déesse, de caractère soit local, soit même général chez les Gaulois, comme semble l'indiquer le texte de Dion Cassius.

N'en serait-il pas de même pour Sainte-Victoire ?

Depuis quand la montagne s'appelle-t-elle ainsi ? C. Jullian cite un Extrait d'un ancien inventaire dressé entre 1772 et 1790 (aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône). Il porte, à la date du 17 janvier 1484, ceci : nouveau bail à Etienne Reinaud, *du vallon forcal, à l'ubac Sainte-Victoire* (1).

C'est là, jusqu'à nouvel ordre, la mention la plus ancienne que nous connaissions du nom de Sainte-Victoire.

Mais cet inventaire, copié vers 1772 au plus tôt, a-t-il conservé les formes authentiques des noms propres, et ne les a-t-il pas rajeunis, en les écrivant comme on les écrivait au XVIIIe siècle ? C'est plus que douteux, et nous allons voir qu'en deux autres passages, l'un daté de 1336 et l'autre de 1462, nous trouvons pour le même nom une forme différente.

Il paraît certain que Solier (1572) connaît le nom de *Sainte-Victoire* : « De Rupe Victoriæ... eam vulgo a virgine vitæ *sanctitate* conspicua, quæ ibi monasticam degerit vitam, *Venturiam* dictam fabulatum est (unde *Santo Aventure* vulgo dicitur) ; rerum vero antiquarum penetralia diligentius inquirentibus, eo sententiæ

(1) Un vallon *forcal* ou *fourcat* est un ravin qui traverse complètement une montagne ; l'*ubac* est le Nord ; voir Mistral, *Trésor du Félibrige*, *s. v.*

jampridem itum est rupem hanc non a Venturia virgine, sed e Marii victoria fuisse denominatam. — Au sujet du rocher de la Victoire... on raconte dans le vulgaire qu'il fut nommé Venture du nom d'une vierge célèbre par la sainteté de sa vie, qui y mena la vie monastique (d'où le nom vulgaire, Sainte Aventure); mais pour ceux qui recherchent avec plus de zèle les arcanes de l'antiquité, ils sont depuis longtemps d'avis que ce rocher tire son nom, non de la vierge Venture, mais de la victoire de Marius ».

Mais est-il possible d'avouer plus clairement que ce nom, ce sont les savants qui le lui ont donné, en le rapportant à Marius, que le peuple ne sait rien de tout cela, et que la sainte dont la montagne porte le nom est pour lui une sainte quelconque, santo Venturi ou sainte Aventure, et non sainte Victoire? C'est là la preuve éclatante qu'au temps de Solier il n'y avait point là de tradition populaire.

Il y a, pour arriver à une solution positive de la question, une difficulté plus grande que pour Pourrières; les noms de montagnes sont, en effet, fort rares dans les documents, tandis que les noms de localités s'y trouvent en grand nombre. C'est ainsi que le nom de Sainte-Victoire ne figure ni dans le cartulaire de Saint Victor, ni dans celui des Baux, ni dans une quantité de documents du même genre que j'ai consultés. Le seul document vraiment ancien que nous connaissions est cet extrait d'inventaire, où l'on voit la montagne citée sous ce nom en 1484. Or, dans le même document, au 17 août 1336, on lit : Testament de Guillaume Reynaud de Vauvenargues, lègue à la chapelle Sainte-Catherine, à Notre-Dame de Perdigoly *sainte Venture*. Et, en 1462 : Collation de la vicairie de Vauvenargues et de *Sainte-Venture*.

De même, en 1572, Solier lui-même l'appelle du nom latin, purement hypothétique et non fourni par des documents antérieurs, de « Rupes Victoriæ », mont *de la Victoire*, mais non pas *Sainte* Victoire; il connaît, au contraire, le nom bas latin Venturia, et le nom populaire de son temps, Sainte-Aventure.

La montagne ne s'est jamais autrement appelée que de ce

dernier nom. Une lettre de Gassendi à Peiresc, de 1635, parle de « la Montaigne ou Rocher de Sainte-Aventure » (1). En 1666, Pitton écrit : *les paisans l'appellent Santo-Venturi.* Spon, qui passe à Aix en 1674, parle de « la roche de Sainte-Victoire, *vulgairement dite de Sainte-Venture* (2) » ; c'est d'ailleurs le premier exemple connu de l'expression Sainte-Victoire, depuis l'inventaire de 1484. Enfin, Lamartinière, dans son Dictionnaire géographique de 1768, la nomme « *Sainte-Venture*, montagne de la Provence, à trois lieues d'Aix. »

Le nom provençal est donc *Venturi*, qui a été francisé en *Venture*. Et ce nom se présente sous diverses formes. Mistral, Trésor du Félibrige, au mot *Venturi*, cite un passage de César Nostradamus (1614) où celui-ci appelle la montagne le mont *Sainte-Aventure* ; je rappelle en passant que César Nostradamus ignore complètement la légende de Sainte-Victoire, comme celle de Pourrières. Un dénombrement donné par la communauté de Vauvenargues en 1635 (aux Archives départementales), dit que les habitants de Vauvenargues mentionnent leur droit de faire paître leur bétail sur la montagne *dite Sainte-Bonaventure* (3). Le botaniste Pierre Pena, qui écrivait au XVI[e] siècle, cite : *E jugis arduis montis D. Bonaventuræ* (4).

Voilà la vraie forme populaire, en provençal Venturi, en français Venture, d'où, pour le peuple, Aventure, Bonaventure. Quant au nom actuel de Sainte-Victoire, il est tout récent, et ne date que du XVII[e] siècle.

Quel rapport y a-t-il, maintenant, entre ce nom de Venturi et celui de Victoire, qui se dit en provençal Vittori ? Aucun.

L'origine du nom de la montagne est tout autre, et, cette fois encore, elle a été parfaitement vue par Mistral. « *Venturi : it. Vittori, lat. Victoria*, nom de femme, Victoire. *La mountagno de Santo-Venturi....* on croit généralement que cette montagne fut

(1) Tamizey de Larroque, *Lettres de Peiresc*, IV, *p.* 547.
(2) Cité par C. Jullian, *l. c* , *p.* 53, *n°* 1.
(3) C. Jullian, *l. c.*, *p.* 52.
(4) L. Legré, *La Botanique en Provence au* XVI[e] *siècle* ; *Pierre Pena et Mathias de Lobel* (*Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1899, *p.* 90, *n°* 2).

ainsi appelée en mémoire de la victoire remportée par Marius sur les Teutons... Mais le mot Venturi pourrait aussi avoir la même étymologie que le mont Ventour. »

En effet, Ventour et Venturi sont évidemment le même mot, sous la forme masculine et sous la forme féminine. Le vrai nom du mont Ventoux, sur les cartes du XVIIIe siècle encore, est non pas Ventoux, mais Ventour. Et ce nom dérive indubitablement du nom de divinité Venturius, à laquelle sont dédiées deux inscriptions romaines, trouvées l'une à Mirabel, près de Vaison (1), l'autre à Buoux, au nord du Luberon (2). Il n'est pas impossible que cette divinité ait été non seulement celle du mont Ventoux, mais la divinité générale des montagnes dans toute la région provençale, divinité d'origine celte, ou, plutôt, ligure. Le nom d'ailleurs dérive sans doute d'une racine analogue au latin *ventus*. Au mont Ventoux, ce nom ancien s'est conservé ; à Sainte-Victoire il a été transformé sous une double influence : celle du travail contiuu des érudits depuis quatre siècles, et celle de la religion, ou, si l'on veut, du clergé local, dont l'action n'a pas été moins efficace. En voici la preuve (3).

L'église paroissiale de Vauvenargues, la petite commune située en pleine chaîne de Sainte-Victoire, était placée autrefois, et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, sous le vocable de saint Etienne. Mais, sur le territoire, existait une chapelle de Sainte-Venture, dont la première mention connue remonte à 1498. Dès 1526, on voit apparaître une sainte Victoire, vierge, *Victoria Virgo*, dont la fête se célèbre le 8 des calendes de mai (24 avril). En 1664, il nous est parlé de la chapelle, sous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*. Enfin, après le Concordat de 1802, c'est l'église paroissiale elle-même qui change de titulaire, et remplace saint Etienne par *sainte Victoire*. Seulement, tandis que l'on ne connaît canoniquement qu'une seule sainte Victoire, *vierge et*

(1) CIL, XII, 1341.
(2) CIL, XII, 1104.
(3) Je me permets de renvoyer, pour le détail et les références, à l'article que j'ai publié sur ce point particulier : *Sainte-Victoire et Sainte-Venture (Annales de la Société d'Etudes provençales, 1904)*.

martyre, la nouvelle sainte Victoire était célébrée comme *vierge* seulement, tout comme l'ancienne sainte Venture de la petite chapelle.

Mais voici qui est plus probant encore. Tandis que la fête de la sainte Victoire canonique se célèbre le 23 décembre, celle de sainte Venture, d'après le document de 1526 cité plus haut, et un autre encore, de 1553, était le 24 avril. Il n'y a donc en réalité aucun rapport entre les deux saintes et les deux cultes, l'un général, l'autre absolument indigène, et, sans doute, d'origine païenne. Aujourd'hui, cependant, on a poussé l'assimilation encore plus loin : la nouvelle sainte Victoire est devenue, elle aussi, vierge et martyre. Mais on n'a pas change la date de sa fête, qui demeure fixée au 24 avril; pourquoi? C'est qu'elle est accompagnée d'un *romavage*, ce qui empêche de la mettre en hiver.

Enfin, cette fête de Sainte-Venture a encore donné lieu à des affirmations qui ne sont pas plus exactes que toutes celles dont je viens d'essayer de montrer le peu de fondement. Millin parle d'un pèlerinage qui, chaque année, partait le *24 avril* de Pertuis pour le mont Sainte-Victoire; ce pèlerinage, d'après les auteurs locaux où Millin a puisé ses renseignements, aurait été une fête commémorative de la victoire de Marius.

Or, en réalité, ce n'est pas le 24 avril, jour de la fête de Sainte-Venture, mais bien le *24 juin*, qu'avait lieu ce pèlerinage, dont l'habitude a subsisté jusque sous le second Empire. La cérémonie essentielle de la fête consistait en un feu de joie, que l'on allumait, la nuit venue, et sur le sommet de la montagne, et à Pertuis même, à un endroit d'où elle est visible. Les pèlerins, qui formaient une sorte de confrérie, s'appelaient les Venturiers. Quant au sens de la cérémonie qu'ils célébraient, bien qu'eux-mêmes crussent, en toute bonne foi, commémorer la bataille d'Aix, la date du 24 juin suffit pour nous le révéler clairement. Le 24 juin, c'est la Saint-Jean, « la Saint-Jean d'été », fête infiniment plus ancienne que Marius, la fête du Soleil, qu'ont célébrée de temps immémorial toutes les populations dites indo-européennes, et dont des traces subsistent encore dans beaucoup

de nos villages. Mais l'identité prétendue de ces jours de fêtes n'est que le résultat d'une confusion voulue : l'éternel dieu du Soleil, la ligure et païenne sainte Venture, et la chrétienne sainte Victoire, demeurent trois conceptions absolument distinctes et irréductibles l'une à l'autre.

Au résumé, le nom de la montagne de Sainte-Victoire n'est donc pas un nom romain ; ce n'est pas non plus un nom donné à la montagne occasionnellement, en raison d'un évènement particulier. C'est un vieux nom indigène, plus ancien que l'apparition des Romains en Provence, et que la langue populaire avait parfaitement conservé, comme tant de noms locaux. C'est la tradition érudite qui l'a déformé, en rapprochant arbitrairement *Venturi* de *Vittori*, mot absolument différent du premier, et qui n'a avec lui qu'une ressemblance toute superficielle. Non seulement le mont Sainte-Victoire n'a aucun rapport avec la victoire de Marius, mais il n'a de rapport avec aucune victoire, pas plus avec la déesse gauloise qu'avec la déesse romaine, ni qu'avec la sainte chrétienne de ce nom. C'est une vieille conception indigène, et la montagne s'appelait déjà ainsi du temps de Marius, et depuis des siècles (1).

On peut invoquer, en faveur de la tradition marienne, un dernier argument, la fréquence en Provence des noms romains, et notamment, celui de Marius. Rechercher à quand remonte l'usage de ce nom ne manque pas d'intérêt, on va le voir.

Au *Corpus Inscriptionum Latinarum*, XII, sur vingt et une pages d'Index renfermant les noms propres (ce qui donne un total de

(1) Que l'on ne s'étonne pas d'une pareille confusion de noms. Qui ne connaît, en Provence, l'étymologie et le vrai sens de ce nom bizarre de localité, Pas-des-Lanciers ? C'est *Pas de l'ancié*, « le défilé de l'*anxiété* », nom qui se retrouve dans plusieurs localités, pour désigner un passage de montagne à aspect de coupe gorge. Et voici une autre déformation, due, celle-là, non à une confusion populaire, mais bien à une rectification prétendue scientifique ; j'en dois la connaissance à M. E. Aude, conservateur de la bibliothèque Méjanes. Une chapelle d'Eyragues, connue sous le vocable de chapelle des *Pieucello* (les Onze mille vierges, sans doute) est devenue, probablement grâce à un curé érudit, Notre-Dame du *Pieux Zèle* !

plus de sept mille noms), on trouve quarante personnages seulement du nom de Marius. Et il a 141 Pompée, et 470 Julii, ce qui est relativement peu ; et cependant César et Pompée ont joué en Narbonnaise un bien autre rôle que Marius, puisqu'ils y ont créé des citoyens romains. Ces citoyens ont pris leur nom : ce n'est pas, en effet, parce qu'un personnage était célèbre qu'un nouveau citoyen prenait son nom, mais bien pour des raisons personnelles. On voit qu'en somme le nom de Marius a été fort peu répandu en Narbonnaise sous les Romains (1).

Au moyen âge, les textes sont bien plus significatifs encore : on y constate que les noms romains qui subsistent, mêlés aux noms barbares, sont précisément des noms insignifiants, qui ne rappellent aucun personnage célèbre, comme Calvus, Calvinus, Magnus, Rufus (*Cartulaire de l'abbaye de Lérins*).

J'ai cherché le nom de Marius (et aussi, par la même occasion, celui de Sextius, assez fréquent aujourd'hui à Aix) dans les recueils suivants :

Cartulaire de l'abbaye de Lérins ;
Cartulaire de Saint-Victor ;
Cartulaire des Baux ;
Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice ;
Cartulaire de Notre-Dame de Bertaud, au diocèse de Gap ;
Albanès, *Chartes provençales des archives des Bouches-du-Rhône ;*
Cartulaire municipal de Saint-Maximin ;
Archives paroissiales de Marseille aux XVIe et XVIIe siècles ;

soit des documents s'espaçant de 798 au XVIIIe siècle, avec des milliers de noms.

Or, dans tout cela, il n'y a pas un seul Sextius. Et j'y ai trouvé un seul Marius (cartulaire de Saint-Victor, II, p. 637, document

(1) A Saint-Pons, près de Nice, une inscription funéraire porte le nom de *C. Marius C. f. Mogio*, qui a fait partie d'une *cohors Ligurum* (CIL, v. 7891). Il n'est pas absurde de supposer que ce C. Marius Mogio, évidemment d'origine indigène, devait ses noms romains à l'un de ses ancêtres qui avait servi sous Marius : nous avons vu que dans l'armée d'Aix figuraient des Ligures italiens.

du IXe siècle) (1). Dans tous ces documents, les Pompeii, les Julii, ont de même disparu: le cartulaire de Saint-Victor mentionne seulement une Julia, et quatre Juliani.

La fréquence du prénom de Marius en Provence est donc une chose toute moderne. Marius n'est pas non plus, comme on le croit généralement, le masculin de Marie, dont la popularité viendrait de là, le nom de Marie étant très répandu. S'il en était ainsi, on le trouverait très fréquemment au moyen-âge, ce qui n'est pas. Cette popularité date de l'expansion de la légende marienne fabriquée par les érudits locaux. Peut-être la Révolution y a-t-elle aidé, en mettant à la mode les noms antiques. La fameuse phrase de Mirabeau sur les Gracques et Marius a pu contribuer à faire répandre ce nom en Provence (2). Mais c'est surtout, j'en suis convaincu, à l'expansion de la légende répandue partout par la Statistique que l'on doit la multitude de Marius que l'on rencontre aujourd'hui en Provence. Cela ne prouve qu'une chose, la popularité actuelle de cette légende, mais n'en prouve nullement ni l'authenticité, ni même l'ancienneté.

Je conclus. Le souvenir de la victoire de Marius sur les Teutons dans les environs d'Aix ne nous a été conservé ni par l'épigraphie, ni par aucun monument d'architecture ou de sculpture, ni par les noms de lieux, ni par les noms de personnes. Jusqu'au XVe siècle au moins, ou plutôt jusqu'au XVIe, il n'y a sur cet évènement aucune tradition locale. C'est la renaissance des lettres antiques, la lecture de Plutarque et de Florus, qui a rappelé cette ancienne histoire oubliée. Et, de Solier à M. Bérenger-Féraud, ç'a été un travail ininterrompu, et dont les résultats se sont infiltrés partout, et dans les ouvrages généraux, comme ceux de Duruy ou de Desjardins, et dans la presse

(1) Il y a eu, au VIe siècle, un saint Marius, fondateur d'une abbaye au diocèse de Sisteron, et qui paraît avoir été assez populaire dans cette région. Mais ce personnage n'était pas d'origine locale, et était venu là d'Orléans. (*Albanès, Gallia christiana novissima, Aix, col. 665*).

(2) Je remarque que pas un seul Marius ne figure parmi les deux cent trois membres du bataillon envoyé de Marseille à Paris en septembre 1792. (F. Portal, *Le bataillon marseillais du 21 janvier* (1900), *p.* 36 et *suiv.*).

et les ouvrages locaux, et enfin dans l'enseignement à tous ses degrés. Tout le monde vit sur quelques données toujours les mêmes, acceptées sans contrôle, étymologies fantaisistes ou sans fondement, le tout couronné par les faux de Fauris de Saint-Vincent.

Nous avons là un exemple saisissant de la façon dont se forment, non certes toujours, mais souvent, les légendes. Le point de départ est un récit d'un écrivain ancien, plus ou moins bien traduit, et dont l'on veut retrouver tous les détails dans les lieux que l'on connaît. De là une foule d'inventions, la plupart absurdes (comme les noms de lieux *Marii ager, fons Marii, Marii dolium*, *Marii statio*, etc.), mais émises de bonne foi par des érudits peu familiarisés avec les procédés vraiment scientifiques. De là aussi vient que tout le récit de la campagne a subi cette influence : les textes ont été torturés, la topographie mal vue, les nécessités stratégiques les plus évidentes méconnues. Les noms d'Aix, de Sainte-Victoire et de Pourrières ont tout dominé et se sont imposés sans discussion aux érudits, qui ont tout subordonné à cela. C'est-à-dire que non seulement la tradition est fausse en elle-même, mais qu'elle a faussé sur bien des points l'histoire, que, sans elle, on aurait écrite autrement, d'une façon désintéressée. Il faut ajouter ceci, qui n'est pas le moins curieux. C'est que cette tradition, pour moderne qu'elle soit, se trouve vraie en gros ! La plaine de Pourrières et le mont Sainte-Victoire n'ont aucun rapport, par leur nom, avec Marius ; mais ils n'en ont pas moins vu se terminer la campagne contre les Teutons par la bataille décisive où Marius les détruisit. Les érudits, partis de prémisses fausses, sont arrivés, toujours en gros, s'entend, à des conclusions exactes. Leur théorie demeure fondée, quoique les preuves alléguées par eux manquent de fondement. C'est qu'ils ont été en quelque sorte guidés, comme malgré eux, par la topographie, qui est, pour les points essentiels, d'une clarté si aveuglante, qu'ils n'ont pas pu, malgré toutes leurs idées préconçues, en négliger les enseignements. Ce à quoi il faut donc résolument renoncer, c'est à l'idée que la tradition populaire ait gardé le souvenir des évènements depuis l'année 102 avant notre ère

jusqu'à nos jours. Ce serait en histoire, à vrai dire, un fait exceptionnel : il ne s'est pas produit, et il ne pouvait pas se produire.

« La tradition historique, dit Gaston Paris, à propos de Roland à Roncevaux, est partout extrêmement courte : il est bien rare, quoi qu'on en ait dit, qu'elle dépasse de beaucoup une génération » (1). C'est ce que l'on a pu constater d'une manière frappante sur le champ de bataille de Waterloo, où, en 1900, quatre-vingt-cinq ans seulement après l'évènement qui bouleversa l'Europe, un visiteur curieux du passé déclarait que « ses conversations avec les paysans, les fermiers, les cabaretiers, les curés, lui firent constater combien les « souvenances d'el' guerre », comme disent les Wallons, étaient ancrés dans l'esprit des populations, mais à quel point aussi ces souvenances s'étaient déjà déformées à travers les générations successives. La *légende* de l'épopée fleurit ici plus vivace que partout ailleurs ». Et plus loin, rapportant les paroles du curé de Plancenoit : « En arrivant, il y a dix-sept ans, à Plancenoit, j'interrogeai les vieillards qui prétendaient avoir été mêlés aux évènements de 1815. Ils me racontèrent d'abord des aventures extraordinaires, puis finirent par avouer qu'ils avaient fabriqué ces récits de toutes pièces... Un vieux mendiant, qui se tint pendant plusieurs années au pied de la Butte du Lion, racontait à tous les visiteurs qu'il avait servi de guide à l'avant-garde prussienne ; or il était né en 1820. Plusieurs vieilles femmes gagnaient leur vie en racontant aux Anglais les épisodes terribles dont elles avaient été soi-disant les témoins. Toutes étaient nées après la bataille » (2).

S'il en est ainsi, au bout de moins d'un siècle, pour la tradition locale sur la bataille de Waterloo, que penser d'une tradition locale sur la bataille d'Aix, après deux mille ans ?

C'est pourquoi j'ai, dès le début, écarté résolument cette prétendue tradition, et refusé de m'appuyer sur elle pour quoi que

(1) *Revue de Paris*, 15 septembre 1901, p. 242.
(2) H. Fiérens-Gevaert, *Waterloo légendaire* (*Revue de Paris*, 15 septembre 1900, p. 402 et 427).

ce fût. Elle n'est en effet intéressante à étudier qu'en elle-même, comme un exemple excellent de formation d'une légende pseudo-populaire, et comme preuve de l'influence que peuvent exercer en pareille matière les érudits. Cette étude forme l'appendice naturel de recherches historiques sur la campagne de Marius ; elle ne doit pas figurer dans ces recherches mêmes.

La vraie manière, à mon sens, de conserver et de glorifier le souvenir de l'exploit de Marius et du service rendu par lui à nos ancêtres, n'est pas d'accueillir et d'entasser pêle-mêle et sans critique toutes les imaginations de pauvres esprits comme Solier ou d'érudits véreux comme Fauris de Saint-Vincent. J'ai pensé qu'il valait mieux reprendre tout le travail par la base, étudier à fond tous les documents authentiques, les éclairer par un examen attentif des lieux, et, tout en faisant aux hypothèses leur part nécessaire, n'admettre que ce qui paraîtrait démontré conformément aux exigences de la critique moderne. C'était déjà, il y a quelque cent vingt ans, l'avis de l'historien consciencieux et sagace qu'était Papon, et je ne saurais mieux terminer qu'en citant de lui cette judicieuse réflexion (1) : « Nous ne saurions trop nous tenir en garde contre l'illusion. Nous sommes naturellement portés à rehausser la gloire de nos ancêtres ; et lorsque ce penchant se trouve favorisé par des traditions populaires, ou *par les erreurs des historiens, et surtout des historiens modernes*, nous donnons dans un merveilleux qui déshonore l'histoire, sans rien ajouter à la gloire de la patrie ».

(1) *Histoire générale de Provence*, tome I, p. 537, n° 1.

Imprimerie du *Sémaphore*, BARLATIER-MARSEILLE


IMPRIMERIE DU SEMAPHORE
MARSEILLE

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

PUBLICATIONS SUBVENTIONNÉES

PAR

Le Conseil Municipal de Marseille
Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Le Conseil de l'Université

Annales de la Faculté des Sciences

Annales des Facultés de Droit et des Lettres

Annales de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

Le Directeur-Gérant : Michel CLERC.

Marseille. — Typ. et Lith. BARLATIER, rue Venture, 19.

ANNALES

DES

Facultés de Droit et des Lettres

D'AIX

Tome II — N° 1

Avril-Juin 1906

(DROIT)

PARIS
FONTEMOING, ÉDITEUR
4, Rue Le Goff, 4

MARSEILLE
IMPRIMERIE BARLATIER
19, Rue Venture, 19

1906

SOMMAIRE :

ABONNEMENTS

France	**10**	francs
Union postale	**12**	—
Un fascicule séparé	**3**	—

LA SÉCURITÉ DES TIERS

DANS LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

ET LA MAXIME

Error Communis facit jus

Par G. MORIN

A propos d'une thèse récente : LONIEWSKI. — Essai sur le rôle actuel de la maxime " Error communis facit jus "

(Thèse d'Aix, 1905)

Il n'est personne qui méconnaisse aujourd'hui que le droit et les institutions obéissent à la règle éternelle de la vie : le mouvement, l'évolution.

Cette évolution, nous la constatons, non pas seulement dans le passé ; nous la surprenons encore au milieu de sa tâche dans le présent, nous la prenons en quelque sorte sur le fait, dans la jurisprudence ou sur le terrain du droit comparé.

Et c'est là tout l'intérêt et toute l'importance de la méthode historique appliquée à l'étude du droit actuel.

Les formules juridiques, les lois s'élaborent dans le présent comme elles se sont élaborées dans le passé, c'est-à-dire dans une étroite dépendance avec le milieu social.

A l'époque actuelle, la répercussion dans le domaine du droit des grands changements économiques survenus au cours du XIX[e] siècle apparaît particulièrement nette : nous assistons à une crise de l'individualisme, à un développement progressif de l'étatisme et du droit collectif.

Cette transformation de l'idée du droit se manifeste dans

toutes les institutions du droit privé. La théorie de la formation des actes juridiques, notamment, se renouvelle. Les législations les plus récentes accusent à ce point de vue une réaction contre le principe de l'autonomie contractuelle, et un retour vers le matérialisme et le formalisme. La préoccupation dominante, ce n'est plus tant, désormais, le respect de la volonté individuelle que la sécurité des tiers et les nécessités du crédit, c'est-à-dire de la confiance, dans les transactions. La justice demande que toute acquisition d'un droit faite de bonne foi ne puisse engager la responsabilité de l'acquéreur et l'exposer à une perte quelconque. L'utilité sociale exige que l'on épargne aux contractants les recherches d'intention toujours délicates et hasardeuses, qu'on leur donne un signe matériel et concret leur permettant un diagnostic facile et sûr. Suivant l'expression d'Ihering (1) la forme devient pour les actes juridiques ce qu'est « pour la monnaie l'empreinte » qui dispense de toute vérification du titre et du poids, en un mot de la valeur des monnaies.

Ce sont ces idées qui, dans le domaine des transactions immobilières, ont fait naître (2) l'institution bien connue des livres fonciers et le système dit « de la foi publique » que voudrait introduire en France la Commission du cadastre (3).

On connait l'idée maîtresse du système : L'inscription des transferts des droits réels au livre foncier prouve la légitimité des droits dont elle relate le transfert. Le tiers qui contracte avec une personne inscrite au livre foncier a par cela seul la certitude de traiter avec le véritable propriétaire. Il n'a pas à se préoccuper autrement de la validité du droit qui lui a été transmis. En d'autres termes, il y a concordance parfaite entre l'apparence du droit et le fond du droit.

(1) Ihering. *Esprit du Droit romain*. Tome III, p. 187.

(2) Il est intéressant de rapprocher de cette régression vers le formalisme, en matière de transmissions immobilières, le mouvement parallèle qui s'accuse dans le domaine de la formation des obligations par la théorie de la déclaration de volonté. Voir Code civil allemand, articles 116 à 144.— Saleilles. *De la déclaration de volonté, contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand*, Pichon, 1901.— Georges Dereux. *De l'interprétation des actes juridiques privés*. Thèse, Paris, 1905.

(3) V. Besson. *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, Delamotte, 1901. — *Procès-verbaux de la Commission du cadastre*.

Cette concordance si favorable à la sécurité des transactions, peut très souvent faire défaut dans l'état actuel de notre législation, par suite du caractère psychologique, occulte de la source des droits ; et de l'organisation incomplète, fragmentaire, de la publicité des transactions immobilières. Très souvent, il peut arriver qu'un droit n'existe pas entre les mains de celui qui a la prétention de le transmettre, sans que ce défaut de droit puisse être connu du tiers acquéreur.

Il y a dès lors opposition entre l'apparence du droit et le fond du droit (1). Pour le même droit, il y a un titulaire apparent et un titulaire véritable. Et l'on aperçoit le conflit qui va s'élever entre le titulaire véritable et les tiers, au cas où le titulaire apparent aurait disposé du droit.

Or, ce conflit s'est présenté dans deux hypothèses particulièrement intéressantes, à raison du mouvement jurisprudentiel auquel elles ont donné naissance. Nous faisons allusion : d'abord, à la question classique des actes de l'héritier apparent ; ensuite, à la question toute récente des hypothèques consenties par une congrégation non autorisée, qui a été dissoute par application de la loi de 1901 — ou par les prêtes-noms de la congrégation.

Sur ces deux questions qui présentent d'ailleurs au point de vue juridique une très grande analogie, la jurisprudence a mis, au service de la protection des tiers, successivement, les deux mêmes procédés techniques.

En ce qui concerne les actes de disposition de l'héritier apparent, la jurisprudence, dans une première phase, s'est efforcée de tourner, sans la heurter, la règle classique que celui qui traite avec quelqu'un qui n'a pas de droit ne peut avoir de droit. Elle a reconnu à l'héritier simplement apparent le pouvoir de transmettre.

Nombreux furent les systèmes imaginés par les arrêts ou les

(1) Il convient de noter ici les effets que le législateur français attache lui-même à l'apparence du droit de propriété, quant à la preuve de ce droit : Je fais allusion à l'institution si importante de la possession et des actions possessoires.

auteurs pour justifier ce pouvoir dans la personne de l'héritier apparent (1).

La Cour de Cassation, dans trois arrêts célèbres du 16 janvier 1843 (2), s'appuya sur le caractère collectif qu'elle reconnaissait à la saisine. Tous les parents appelés à la succession d'un de cujus, tous les parents jusqu'au douzième degré auraient la saisine. L'héritier le plus diligent qui s'est mis en possession de la succession n'est donc point un étranger par rapport à elle. Il a le droit d'administrer jusqu'à l'acceptation du plus proche ; et de ce droit d'administrer, la Cour déduit le droit de disposition.

Une autre théorie fut proposée par Demolombe (3). L'héritier apparent serait le mandataire de l'héritier véritable. C'est comme tel qu'il pourrait valablement aliéner.

Ces divers systèmes sont aujourd'hui universellement abandonnés : celui de la Cour de Cassation reposait sur deux affirmations gratuites : saisine collective et droit de disposition découlant du droit d'administration.

Le système de Demolombe n'était guère plus admissible. Comment admettre qu'un mandat conférant des pouvoirs très larges, allant jusqu'au droit d'aliéner, puisse prendre sa source dans le seul silence du véritable héritier ?

Aujourd'hui le fondement des décisions jurisprudentielles est tout différent.

Les arrêts ne contestent plus l'absence totale de droit chez l'héritier apparent. Ils admettent hardiment que l'on peut acquérir un droit, même en traitant avec quelqu'un qui n'a pas de droit, et cela, par application de la maxime « Error communis facit jus.

Ainsi la bonne foi des acquéreurs, l'erreur commune et invincible dans laquelle ils sont tombés, doit les protéger contre toute action. L'error communis a par elle-même un effet translatif.

Telle est l'argumentation sur laquelle s'est appuyée ouverte-

(1) Pour leur énumération et leur discussion, v. Baudry-Lacantinerie et Wahl. *Traité des successions*. Tome I, pages 572 et suiv., n°s 12, 33 et suiv.

(2) D.43.1.49 et 52. S.43.1.97 et 107.

(3) Demolombe. *Traité des successions*. Tome II, n° 241 et suiv.

ment la Cour de Cassation dans ses derniers arrêts (1); telle est, semble-t-il, sa doctrine définitive.

D'ailleurs, il est nécessaire que l'héritier apparent possède un titre sérieux, et que l'erreur des tiers qui ont traité avec lui soit complètement justifiée. La jurisprudence se réserve le droit d'apprécier les circonstances, et de mesurer en quelque sorte l'erreur.

Relativement aux hypothèques congréganistes, la question, très neuve, mérite de plus amples développements.

Comment le problème s'est-il posé devant les tribunaux?

Un emprunt a été effectué par une congrégation non autorisée ou par la personne interposée (Congréganiste — ami laïque ou ecclésiastique de la congrégation — société civile ou commerciale) qui sert de masque à la congrégation.

Une garantie hypothécaire a été consentie au créancier de la congrégation, sur un immeuble détenu par la congrégation, ou par la personne interposée. En exécution de la loi du 1er juillet 1901, la liquidation des biens de la congrégation dissoute est ouverte. Le liquidateur actionne spontanément en justice les créanciers hypothécaires, en réclamant du tribunal la nullité de l'hypothèque; ou bien, c'est un créancier hypothécaire qui a pris l'initiative d'ouvrir la procédure de saisie-immobilière contre le liquidateur. Le liquidateur fait opposition à la saisie. Dans les deux cas, la justice est appelée à se prononcer sur la validité de l'hypothèque consentie par la congrégation ou par un prête-nom de la congrégation, c'est-à-dire par quelqu'un qui n'a que l'apparence du droit.

Dans les décisions très nombreuses qui ont été rendues sur cette délicate question (2), nous rencontrons l'un et l'autre des

(1) Voir notamment un arrêt récent sur l'affaire de la Boussinière, Cassation 26 janvier 1897. D. 1897.1.33 avec une note de M. Sarrut. Et à propos de cet arrêt un article très pénétrant de M. Charmont dans la *Revue critique*, 1902. Examen doctrinal. Jurisprudence civile, p. 16 et suiv.

(2) Signalons un jugement — isolé — du tribunal de Versailles, qui proclame l'impossibilité *juridique*, quelles que soient les circonstances de fait, de l'hypothèque congréganiste: Versailles, 29 mars 1905. *Gazette du Palais*, 1905, 2.101.

deux procédés déjà relevés, à propos des actes de l'héritier apparent.

Tout d'abord, un arrêt très important de la Cour d'Aix, du 4 mai 1905 (1), a reconnu à la congrégation non autorisée le pouvoir de consentir valablement une hypothèque, pour cette raison que, à côté de la non existence légale de la congrégation, il y a son existence de fait ; et que cette société de fait, constituée par la congrégation illicite, a le pouvoir de conférer une hypothèque (2).

L'argumentation de cet arrêt n'a pas eu d'écho. La conception de la société de fait comme support de l'obligation hypothécaire paraît abandonnée. Et il devait en être ainsi, selon nous (3).

On invoque, en faveur de la théorie de la société de fait (il faudrait, pour être exact, parler de congrégation de fait), la

(1) *Gaz. des Tribunaux*, 8 juillet 1905.

(2) Voici l'un des considérants de l'arrêt où apparaît clairement la thèse :

« Considérant... qu'il n'en est pas moins à retenir que le contrat (de constitution d'hypothèque) a été conclu à une époque où les congrégations non autorisées, quoiqu'inexistantes au point de vue juridique, avaient une existence de fait qui devait se prolonger jusqu'en 1901 avec l'assentiment implicite et parfois explicite de la loi (Aix, 20 mars 1905) ; que la jurisprudence les regardait comme constituant des sociétés de fait ;

et qu'à ses yeux les membres qui les composaient avaient conservé leur capacité personnelle ; que les tiers contractaient journellement avec eux ; qu'il est absolument inadmissible que les engagements qu'ils ont pu prendre, en agissant ut singuli, aient été anéantis par la loi du 1er juillet 1901. »

(3) Sur cette grave question, que nous ne pouvons que résumer au texte, qui est celle de savoir si, d'une manière générale, les congrégations non autorisées peuvent être considérées comme des sociétés de fait pour la liquidation de leurs biens ouverte en vertu de la loi de 1901 : Voir d'abord dans les travaux préparatoires de la loi de 1901 les discussions soulevées à propos de l'article 18 : Chambre des Députés, séances des 27 mars et 28 mars 1901. Débats parlementaires. Chambre. 1901, tome I, pages 971 et suiv., pages 1003 et suiv.— Sénat. Séance du 22 juin 1901. Débats parlementaires. Sénat 1901 pages 1046 et suiv. — Chambre. Séance du 28 juin 1901. Débats parlementaires. Chambre. Tome II, pages 1660 et suiv.

Voir en outre : En faveur de l'idée de société de fait : Consultation de Me Barboux. *Gazette des Tribunaux*. 28 février 1901. — Hébrard. *Du sort des biens d'une association en cas de dissolution*. Thèse. Paris 1902 (voir notamment les pages 19 et suiv., et 154 et suiv.

En sens contraire : Laurent. *Principes de droit civil*. Tome VI, no 166, pages 225 et suiv. — Beudant. Note sous un arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1879. D. 79. 2.225. — Lémery et Delasalle. *Lois nouvelles*, 1er décembre 1905. 2e partie, no 8, pages 166 et suiv. et nos 13 et suiv., pages 172 et suiv.

jurisprudence antérieure à la loi de 1901, qui aurait admis sans réserve l'idée de société de fait, et qui constituerait au profit des tiers qui ont contracté avec la congrégation, avant la loi de 1901, un droit acquis s'imposant au législateur de 1901.

Mais on peut répondre :

En premier lieu, que cette jurisprudence se présente, en réalité, sous forme de décisions peu cohérentes, souvent même contradictoires.

Tout d'abord, il est un très grand nombre de décisions judiciaires qui, avant la loi de 1901, ont décidé, en conséquence du principe que les congrégations religieuses non autorisées sont dépourvues d'existence légale, qu'elles ne peuvent ni acquérir, ni posséder, ni même ester en justice ; et que tous les actes faits par elles ou à leur profit, soit directement et en leur propre nom, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un de leurs membres, sont nuls. En ce sens : Arrêt de la Cour d'Aix du 27 janvier 1825 (1) et jugement du Tribunal de la Seine du 3 avril 1857 (2).

Mais à côté, il est des décisions judiciaires très nombreuses qui invoquent l'existence de fait de la congrégation pour en tirer des conséquences, tantôt au détriment de la congrégation, tantôt à son profit ; à son détriment, pour proclamer la responsabilité de la congrégation vis-à-vis des tiers. (Cassation 30 décembre 1857) (3) ; à son profit, pour défendre les biens détenus par la congrégation contre les usurpations des tiers. (Cassation 1er juin 1869) (4).

S'il est assez difficile de faire sortir une théorie d'ensemble de ces quelques décisions-types de la jurisprudence antérieure à la loi de 1901, il serait à coup sûr téméraire d'en conclure que la jurisprudence admettait que la congrégation se doublait nécessairement d'une société de fait portant toutes ses conséquences.

(1) D. 1825. 2.131.

(2) D. 1858. 2.49. Affaire célèbre de la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus : affaire plaidée par Emile Ollivier pour Mme de Guerry, Berryer pour les dames de Picpus et Dufaure pour l'un des supérieurs assignés.

(3) D. 58. 1.21).

(4) D. 69. 1.315. Affaire Parabère.

D'ailleurs, quand bien même la jurisprudence aurait consacré d'une façon absolue la théorie de la société de fait, cette théorie n'en serait pas moins, selon nous, restée inadmissible, même avant la loi de 1901.

Comment admettre une théorie, qui aurait eu pour effet de donner aux congrégations non autorisées une capacité plus étendue qu'aux congrégations autorisées ? (1)

Sans doute, certains jurisconsultes, faisant appel au bon sens, ont dit : Une association qui a fonctionné pendant un certain temps, qui a un local, un mobilier, un personnel, n'est pas un être fictif. C'est, quoi qu'on fasse et quoi qu'on veuille, une réalité concrète. La congrégation n'est pas un néant : c'est un fait.

Peut-être y a-t-il ici un jeu de mots. Un fait, cela est l'évidence, n'est pas le néant. Mais ce fait est-il générateur de droit? Voilà tout le problème. Et si la loi a décidé qu'elle ne consacrerait ce fait par aucun droit, c'est un néant juridique.

A côté de l'argument de bon sens, on invoque des textes. En vertu de dispositions formelles, en vertu de l'article 42 du Code de Commerce et de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, la nullité d'une Société pour défaut de publicité n'est pas opposable aux tiers, partant aux créanciers. (Tout le monde est d'accord pour appliquer à toutes les nullités les règles régissant la nullité pour défaut de publicité). C'est donc la loi elle-même qui a institué le régime de la Société de fait. Ne convient-il pas d'étendre, par analogie, cette solution aux congrégations?

Mais avant d'appliquer aux congrégations non autorisées le système érigé pour les sociétés, on devrait tout au moins commencer par établir, sans conteste, que ce système s'applique aux sociétés illicites. Et c'est là ce qui précisément est très vivement discuté.

Au surplus, quand bien même la jurisprudence antérieure à la loi de 1901 aurait consacré sans réserve et dans toutes ses applications le système de la société de fait, quand bien même

(1) Voir la note de Beudant déjà citée. D. 79. 2.225.

ce système paraîtrait conforme aux exigences de la raison et des textes avant la loi de 1901, il ne pourrait plus être soutenu dans l'état actuel de notre législation. Car il est repoussé par la loi de 1901 ; et cette loi, nous le croyons, est rétroactive.

Tout d'abord, l'incompatibilité entre la théorie de la société de fait et la loi, de 1901 fut démontrée d'une façon décisive, selon nous, au cours des travaux préparatoires, par M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil (1).

Le projet de loi était de retour à la Chambre. M. Waldeck-Rousseau s'efforça de prouver, contrairement aux prétentions de M. Viviani, auteur d'un amendement déposé en ce sens, qu'il était inutile d'insérer dans la loi l'exclusion de toute idée de société de fait, la loi contenant des dispositions incompatibles avec cette idée :

« Oui, me dira-t-on, la Congrégation ne pouvait pas acquérir, mais il s'est formé une société de fait qui a pu acquérir. Cette question est tranchée de la manière la plus positive et la plus formelle par la disposition (de l'article 18 de la loi) qui permet la revendication au propriétaire, qui s'était autrefois dessaisi, pour cette raison élémentaire que la loi considère qu'il ne s'est pas valablement dessaisi. Si dans l'économie du projet et dans le texte de la loi, on admettait que derrière la Congrégation, une personne comme la société de fait a pu se constituer, il est manifeste que la revendication ne pourrait pas être admise; par conséquent, rien n'est plus clair, rien n'est plus certain que le sens de ce paragraphe. Ce sont les héritiers de ceux qui avaient donné autrefois qui sont restés propriétaires et, par conséquent, celà exclut absolument l'hypothèse de la société de fait. »

Que la loi de 1901, qui répudie la théorie de la société de fait, soit rétroactive: c'est ce qui résulte, selon nous, et de l'esprit général de la loi et de l'ensemble de ses dispositions.

La loi de 1901 excepte délibérément les congrégations

(1) Séance du 18 juin 1901. Débats parlementaires, Chambre, 1901. Tome II, page 1660.

du droit commun des associations. Le législateur ne s'est pas préoccupé seulement de l'avenir. Il s'est avant tout et par dessus tout placé en face de la situation de fait existante, dont il a voulu assurer la cessation. Dans les travaux préparatoires, l'idée est affirmée continuellement que la loi ne peut avoir d'efficacité, qu'autant qu'à la dispersion des personnes se joindra la dispersion effective des biens.

Et maintenant, les textes de la loi règlent la liquidation des biens et les revendications qui pourront être exercées. Comment prétendre que cette liquidation et ces revendications ne s'appliqueront qu'aux biens à venir?

Ainsi on peut affirmer que le législateur a voulu que la loi soit rétroactive.

La Cour de Cassation s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens par un arrêt du 8 février 1904 (1).

Telles sont les multiples raisons pour lesquelles la théorie de la société de fait doit être rejetée.

Ajoutons, en terminant, que la Cour de Cassation a définitivement repoussé cette opinion, par un arrêt du 26 juillet 1905 rendu sur conclusions-conformes de M. le Procureur général (2).

La conception de la société de fait étant écartée (3), les tribunaux, pour protéger les créanciers hypothécaires de bonne foi. ont eu recours à l'argumentation déjà employée par eux pour valider les actes de disposition de l'héritier apparent. Ils ont consacré l'application aux hypothèques congréganistes de la maxime : « Error communis facit jus ».

(1) Cassation chambre civile, 8 février 1904. S. 1905, I, 17. (Note importante de M. Chavegrin). D. 1904, I, 117. (Réquisitoire de M. le Procureur général Baudoin).

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° du 28 juillet 1905.

(3) Si la congrégation non autorisée ne peut être regardée comme une société de fait, si donc il y a chez elle absence totale de droit, ce n'est pas seulement l'hypothèque qui est nulle, c'est encore la créance principale que garantissait l'hypothèque. La congrégation ne pouvait pas plus s'engager purement et simplement qu'hypothécairement. Les tribunaux accordent alors à ceux qui ont prêté des fonds à la congrégation, l'action de in rem verso. « L'action de in rem verso, dont on ne trouve au Code civil que des applica-

Les décisions sont très nombreuses, formant dès aujourd'hui un corps imposant de jurisprudence.

Nous avons, tout d'abord, des décisions très importantes de la deuxième chambre du tribunal de la Seine : jugements du 4 mai 1905 (1) et du 19 juillet 1905 (2).

Les procès soulevés par la liquidation des congrégations furent d'abord exclusivement dévolus à la première chambre. Depuis l'année judiciaire 1904-1905, une partie de ces affaires a été attribuée à la deuxième chambre. Et c'est ainsi que la deuxième chambre a été appelée à statuer sur la validité des créances hypothécaires le 10 juin 1905 (3).

Enfin signalons deux arrêts très importants de la Cour de Paris : l'un du 12 juillet 1905 (4), l'autre du 25 janvier 1906 (5).

La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée.

Toutes ces décisions judiciaires (sauf réserves en ce qui concerne le jugement de la deuxième chambre du tribunal de la Seine du 10 juin 1905) admettent expressément ou implicitement que la maxime « Error communis facit jus » peut avoir pour effet de valider les droits réels consentis par un propriétaire apparent.

Cependant, toutes ne valident pas la constitution d'hypothèque sur laquelle elles avaient à statuer.

C'est qu'il existe des conditions à l'application de la maxime

tions spéciales, doit être admise d'une manière générale, comme sanction de la règle générale d'équité qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. » (Aubry et Rau. Tome 6, § 579).

Sur l'action de in rem verso en général : Voir essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause dans le droit civil français. Ripert et Teisseire. *Revue trimestrielle du droit civil.* 1904 n° 4, p. 727 et suiv. — sur l'application de l'action à notre matière : Lémery et Delasalle. *Etude sur le passif des congrégations non autorisées. Lois nouvelles*, 1er décembre 1905. 2e partie, n° 17 et suiv.. p. 176 et suiv. et 15 décembre 1905. 2e partie, n° 48 et suiv., page 207 et suiv.

(1) *Gaz. Palais*, 1905, 2.119.

(2) *Gaz. Palais*, 1905, 2.158.

(3) *Gaz. Palais*, 1905, 2.119.

(4) *Gaz. Palais*, 1905, 2.158. *Gazette des Tribunaux*, n° du 4 août. Les conclusions conformes à l'arrêt et très importantes de M. l'Avocat général Blondel se trouvent rapportées in-extenso dans ce numéro de la *Gazette des Tribunaux*.

(5) *Gazette du Palais*, n° du 14 mars 1906.

« Error communis facit jus » : et la maxime ne peut bien évidemment produire en droit son effet créateur que dans les cas où elle peut, en fait, recevoir son application.

Or, si l'accord semble exister entre les cours et les tribunaux sur les effets de la maxime ; relativement à son domaine d'application, des divergences éclatent.

Un point, cependant, est acquis : L'erreur de droit ne peut engendrer le droit. L'erreur de fait seule est créatrice. D'où cette conséquence : Le créancier a-t-il contracté soit avec la congrégation elle-même agissant à visage découvert, soit avec un prête-nom dont il ne pouvait en fait ignorer le caractère de personne interposée? L'hypothèque est nulle, parce que le créancier n'a pu commettre qu'une erreur de droit, consistant à croire qu'une congrégation pouvait être autorisée sans un acte du pouvoir législatif ; ou qu'une congrégation non régulièrement autorisée était apte à conférer le droit hypothécaire.

(En ce sens : jugement du tribunal de la Seine du 4 mai 1905 et du 19 juillet 1905 déjà cités, notamment jugement du 4 mai 1905) (1).

Donc il faut nécessairement supposer, pour l'application de la maxime, les circonstances de fait suivantes : l'hypothèque a été consentie par un prête-nom de la congrégation. Le créancier a pris par erreur le prête-nom pour le vrai propriétaire.

Mais quand l'erreur de fait, cause de la bonne foi du créancier, est-elle une erreur commune ?

Voilà le point délicat, sur lequel les décisions rapportées, se séparent.

Une idée d'ensemble paraît toutefois pouvoir être dégagée ; il semble que l'erreur commune doit présenter ces deux caractères : d'être commune, c'est-à-dire partagée par la *presque* unanimité des gens, et d'être invincible, c'est-à-dire telle qu'il est *à peu près* impossible d'y échapper.

(1) « Attendu, en effet, que la seule erreur qui puisse couvrir l'irrégularité d'un acte est celle portant sur un fait ayant, malgré sa fausseté, présenté tous les caractères de la vérité et ayant été unanimement tenu pour vrai pendant un temps plus ou moins long. »

Mais qui ne voit la place laissée à l'arbitraire des tribunaux, et la question ne sera-t-elle pas nécessairement une question d'espèces?

C'est bien là l'idée qui ressort de la lecture de l'arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1905 (ainsi que des conclusions de l'avocat-général qui le précède). Cet arrêt relève et précise avec un soin extrême toutes les circonstances de fait particulières à la cause, et susceptibles de mettre en évidence la bonne foi du créancier hypothécaire.

Et il conclut dans les termes suivants :

« Attendu que X..., a partagé l'erreur commune contre laquelle la prudence humaine ne pouvait le prémunir ».

Au contraire, le dernier arrêt signalé, du 25 janvier 1906, paraît s'attacher à un criterium plus objectif.

Il pose en principe que l'erreur commune et invincible est suffisamment prouvée et vaut droit acquis, par ce seul fait qu'au moment de la conclusion du contrat hypothécaire, la société prête-nom avait la détention incontestée des immeubles donnés en gage, et que précédemment de nombreux prêts avaient été faits « à des sociétés civiles, dans des conditions analogues, tant par des particuliers, que par le Crédit Foncier de France. » (1).

L'exposé que nous venons de faire successivement de la jurisprudence relative aux actes de l'héritier apparent et de celle relative aux hypothèques congréganistes, nous montre le rôle important que joue dans la pratique actuelle la maxime : « Error communis facit jus » comme argument en faveur de la validité des actes du propriétaire apparent.

Mais il ne suffit pas de constater qu'en fait les tribunaux

(1) « Considérant qu'il résulte des renseignements et documents fournis à la Cour qu'à l'époque où les consorts D.. .. ont traité avec la société civile, ils ont partagé sur la qualité et la capacité des contractants, propriétaires apparents de l'immeuble, une erreur commune et invincible, qu'expliqueraient suffisamment la détention incontestée des immeubles par la société civile et les nombreux prêts faits antérieurement à des sociétés civiles dans des conditions analogues, tant par des particuliers que par le Crédit Foncier de France, prêts et hypothèques dont la validité n'était point suspecte. »

appuient leurs décisions sur la maxime. Il faut encore et surtout se demander si c'est avec raison qu'ils l'appliquent.

Or, le problème de la valeur qu'il convient de reconnaître à l'adage : « Error communis facit jus » dans notre droit actuel, a fait l'objet d'une thèse récente, qui émane de l'Université d'Aix-Marseille, à laquelle elle fait grand honneur.

Cette thèse qui a pour auteur M. Loniewski (1) est intitulée : « Essai sur le rôle actuel de la maxime : Error communis facit jus ».

L'auteur a tenté une construction d'ensemble, une théorie générale de l'erreur commune dont il admet, dont il étend même toutes les applications jurisprudentielles (2), en leur donnant un fondement philosophique et juridique.

Je voudrais, dans cette étude, esquisser une critique de cette thèse en tant au moins qu'elle considère l'adage « Error communis » comme une justification suffisante de la validité des actes du propriétaire apparent.

Comment, selon nous, et contrairement à la jurisprudence et à M. Loniewski, l'adage est insuffisant, pour remplir la fonction qu'on veut lui attribuer.

De quelle manière, il convient de le compléter.

Et, de la formule doctrinale à laquelle nous serons parvenus, quelles conséquences tirer pour l'explication des solutions jurisprudentielles.

Tels sont les trois points que nous voudrions préciser et un peu développer.

Ainsi l'on aperçoit l'objet exact de ce travail et la méthode auquel il obéit.

Nous ne cherchons ni à critiquer ni à légitimer les résultats de la jurisprudence protectrice des tiers acquéreurs.

Nous nous bornons à les enregistrer comme l'expression

(1) Alfred Loniewski « *Essai sur le rôle actuel de la maxime: Error communis facit jus.* » Thèse d'Aix, 1905.

(2) La thèse, cependant, à raison de sa date, n'envisage point la question des hypothèques congréganistes. Mais elle traite très longuement du problème des actes de l'héritier apparent — ce qui est au fond, nous l'avons vu, le même problème.

nécessaire — au sens philosophique du terme — d'un besoin social de crédit, c'est-à-dire de confiance dans les transactions.

Mais la justification juridique donnée par la jurisprudence ne s'impose pas comme ses solutions. C'est elle qu'il convient de soumettre à une critique sévère et de réviser.

Telle doit être notre tâche.

Aussi bien le rôle du juriste n'est-il pas d'adapter perpétuellement la technique juridique aux exigences de la vie, de mettre en harmonie l'évolution juridique et l'évolution sociale ?

I

L'étude que nous entreprenons est l'étude eritique d'un seul des nombreux effets attachés par la jurisprudence à la maxime « Error communis facit jus » : l'effet translatif de droits réels.

La thèse de M. Loniewski a — nous l'avons déjà indiqué — une portée beaucoup plus large. Mais à la lecture de l'ouvrage, on s'aperçoit que tout s'y tient étroitement ; et qu'en particulier, le rôle que l'auteur fait jouer à l'adage pour la solution du problème des actes du propriétaire apparent, est une conséquence logique et nécessaire de sa conception d'ensemble sur l'erreur commune.

Il nous faut donc donner un aperçu général de la thèse, avant de concentrer notre attention sur le point qui nous intéresse particulièrement.

M. Loniewski étudie successivement l'histoire de la maxime, son fondement rationnel, ses conditions d'exercice et ses effets.

L'histoire de la maxime fait l'objet d'un chapitre premier intitulé « Existence de la maxime » (pages 17 à 32).

L'auteur suit la maxime dans les diverses phases qu'elle a traversées.

D'après lui, c'est à tort que l'on a attribué à l'adage latin une origine romaine. (Section I. Droit romain, p. 18 à 22). Si certaines solutions adoptées en droit romain sont celles-là mêmes que commande la maxime, nulle part du moins les juriscon-

sultes romains n'ont formulé la maxime « Error communis facit jus » dont on leur attribue la paternité. M. Loniewski cite notamment à ce sujet la célèbre loi Barbarius Philippus (1), consacrant la validité des actes faits par un esclave élevé à la dignité de prêteur, dans l'ignorance où l'on était de son véritable état. Des considérations de pure équité, et non la maxime, sont invoquées en faveur de la solution.

Ce sont les jurisconsultes de l'ancien Droit (Section II, l'ancien Droit, p. 22 à 26) qui, les premiers, ont formulé le brocard ; mais, d'ailleurs, à propos des écrits des jurisconsultes romains et notamment, en commentant la loi Barbarius ; si bien que, par une déformation historique curieuse, la paternité de la maxime elle-même fut attribuée aux jurisconsultes romains ; et la maxime fut d'un usage courant pour la solution d'espèces analogues à celles de la loi Barbarius, sans autre justification, d'ailleurs, qu'une prétendue reconnaissance par le Droit romain (2).

Arrivant au Droit actuel (Section III, Droit actuel, pages 26 à 42), M. Loniewski relève, à côté du silence de tous nos codes sur la maxime, un avis du Conseil d'État du 2 juillet 1807, qui s'occupe de l'erreur commune et qu fut rendu dans les circonstances suivantes : Avant 1807, les secrétaires de mairie, simples employés dépourvus de tout caractère officiel, avaient délivré sous leur signature de nombreux extraits des registres de l'état-civil, au lieu et place de l'officier de l'état-civil lui-même, seul compétent. Or, ces extraits avaient été légalisés par l'autorité compétente. Un certain nombre avaient même été produits en justice et avaient servi de base à des décisions. L'irrégularité fut soumise au Conseil d'État qui, ayant alors, en vertu de la Constitution de l'an VIII, le pouvoir d'interpréter les lois, rendit

(1) L. 3, D. *De officio prætorum*. (Lib. I, titre X, IV).

(2) Les hypothèses où la maxime était appliquée dans l'ancien Droit ne sont, à peu de chose près, que la répétition les unes des autres. Il s'agit le plus souvent d'un acte accompli par un officier public, incapable ou incompétent, dont une erreur commune a dissimulé l'incompétence ou l'incapacité. Nos anciens juristes appliquèrent encore la maxime aux rapports avec les incapables et spécialement au cas où des tiers avaient contracté avec une femme mariée dont ils croyaient le mari mort, alors qu'il était encore vivant.

des avis qui avaient force légale. Le Conseil, tout en interdisant dans l'avenir la pratique incriminée, valida pour le passé les extraits abusivement délivrés, et il consacra formellement, dans les motifs qu'il donnait à sa décision, la maxime « Error communis » (1).

Sans doute, il convient de ne pas méconnaître cet avis légal de 1807. Dans l'espèce qu'il a envisagée et dans les espèces analogues, on doit considérer qu'il a donné la solution des conflits qui peuvent s'élever. Mais il serait arbitraire de vouloir généraliser et d'étendre au delà de ces limites la pensée des conseillers d'État.

Ainsi la tradition n'est pas d'un grand secours sur la question de l'erreur commune.

Le droit romain n'a pas traité la question.

Les jurisconsultes de l'ancien droit parlent très brièvement de la maxime, et encore toujours à propos d'espèces particulières et sans jamais s'élever jusqu'à une théorie d'ensemble.

Le législateur, par l'avis de 1807, a procédé de même.

Et cependant, la maxime joue un rôle très important auprès des tribunaux (2).

La conclusion qui se dégage du rapprochement de la jurisprudence avec la tradition et la loi : c'est qu'il n'y a aucune concordance entre la chose jugée et cette tradition et cette loi. On ne peut notamment tirer argument décisif ni des précédents

(1) « Considérant... 4°, que de tout temps et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir dans les actes et même dans les jugements des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir, ni empêcher.,. Ces actes susdits doivent jouir de l'authenticité ».

(2) Les nombreuses applications jurisprudentielles de la maxime sont relatives :

1° Aux actes irréguliers dressés par des officiers publics. Il y a eu erreur commune portant sur l'irrégularité de l'acte — irrégularité qui peut tenir : ou bien à ce que l'officier public lui-même ne présentait pas toutes les conditions d'aptitude voulues par la loi (Ex. : jugement rendu par un juge qui n'avait pas l'âge requis; acte passé devant un notaire étranger que l'on croyait Français ; ou encore : affaire célèbre des mariages de Montrouge : mariage célébré par un conseiller municipal délégué irrégulièrement par le maire de Montrouge) ; — ou bien à ce que l'officier public étant d'ailleurs parfaitement capable et compétent, ce sont les témoins instrumentaires qui ont figuré à l'acte, qui ne présentaient pas toutes les conditions requises. (C'est la ques-

historiques, ni de l'avis de 1807, pour soutenir la validité des actes du propriétaire apparent. L'hypothèse est en vérité trop différente de toutes celles qui avaient été résolues jusque-là par l'application de l'adage.

L'auteur va dès lors chercher à légitimer la maxime dans toutes ses applications jurisprudentielles, non d'après la loi, mais d'après son fondement philosophique et juridique.

L'étude de l'histoire de la maxime était donc le préambule de la recherche de son fondement.

Cette recherche fait l'objet du Chapitre II (Fondement de la maxime, p. 42 et suiv.).

C'est ici le cœur même du sujet, la clef de voûte de la construction.

L'auteur fait sienne cette doctrine si suggestive de M. Lévy que tout droit repose sur une croyance, non pas sur une croyance individuelle, mais sur une croyance sociale.

Or, qu'est-ce que l'erreur commune, sinon une croyance de la collectivité ?

Voilà donc l'erreur commune qui, si l'on peut parler de la sorte, monte en dignité. Elle n'est plus, seulement, comme on l'admet généralement, une cause de dérogation au droit commun, dans l'intérêt de l'équité; elle devient une véritable source de droit.

D'un pareil fondement donné à la maxime découlent logiquement des conséquences très importantes, d'abord quant aux conditions d'exercice de la maxime (1), (Chapitre III, p. 94 à

tion de la capacité putative des témoins. Exemple : une personne qui assiste à une donation est, sans qu'on ait pu le prévoir, parente au degré prohibé du donataire. D'où nullité de la donation, si l'on n'admettait, qu'en vertu de l'erreur commune, la capacité putative équivaut à la capacité réelle).

2° Aux actes passés avec un incapable, mineur, femme mariée, interdit, failli. L'erreur commune porte sur l'incapacité.

3° Aux actes d'aliénation faits par un propriétaire apparent. C'est l'hypothèse qui nous occupe dans ce travail).

Sur toutes ces applications jurisprudentielles de la maxime voir, outre la thèse de Loniewski, Valabrègue : *De la maxime « Error communis facit jus »* *Revue critique* 1890, p. 30 et suiv.

(1) Relevons, dans ce chapitre, ce qui constitue l'une des parties les plus originales et les plus neuves du livre tout entier. Jusqu'ici en matière d'erreur

166), ensuite quant aux effets de la maxime (Chapitre IV, pages 166 à 217) sur lesquels il convient de s'arrêter un peu longuement puisqu'aussi bien, l'un d'entre eux, et le plus important, est l'objet de la présente étude.

Que l'erreur commune couvre l'irrégularité d'un acte de l'état civil ou d'un acte notarié, ou bien qu'elle fasse admettre l'équivalence de la capacité putative à la capacité réelle d'un témoin instrumentaire, ce sont là des effets, d'ailleurs traditionnels, que tous les jurisconsultes sont d'accord pour admettre.

M. Loniewski constate qu'il en va tout autrement, s'il s'agit de considérer l'erreur commune comme mode de valider les actes de disposition d'un propriétaire apparent.

C'est donc sur ce point et à propos des actes de l'héritier apparent qu'il fait porter tout l'effort de son argumentation. (V. les pages 185 à 217. Rapprocher les pages 89 à 92).

Il emploie tout d'abord une tactique négative. Les auteurs qui s'opposent à la validité des actes du propriétaire apparent invoquent la maxime : « Nemo dat quod non habet. » C'est à elle qu'il convient de s'attaquer.

Ceux qui expliquent le transfert des droits par cette maxime raisonnent de la manière suivante :

L'adage « Nemo dat quod non habet » implique comme conséquence l'identité de situation dans les actes juridiques entre l'ayant-cause et l'auteur.

Sans doute, il est des hypothèses où, en vertu de textes for-

commune — et telle est encore la solution de la jurisprudence — on établissait une distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit; la première seule étant capable de fonder le droit. Il n'est aucune raison désormais de discerner. En vain objecterait-on l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »; cet adage n'a pas la portée absolue qu'on lui attribue. Il établit une présomption qui admet la preuve contraire. Et voici maintenant la conclusion tout à fait curieuse que l'auteur rattache à l'effet créateur de l'erreur de droit : Reproduisant une définition courante, il nous dit que l'erreur de droit consiste dans l'habitude générale d'une fausse interprétation ou de la non application d'une loi. Or, qu'est-ce que cette habitude générale, sinon l'usage, la coutume ? Donc l'erreur de droit, c'est la coutume contraire à la loi. Et ainsi se trouve posé, et résolu par l'affirmative, en dépit de certaines hésitations de langage de l'auteur, le grave problème du pouvoir abrogateur de la coutume et de la jurisprudence par rapport à la loi.

mels (art. 958, 2.279 du Code civil, art. 717, al. 2 et 3 du Code de Procédure civile), l'ayant-cause a des droits que n'avait point l'auteur. Mais ces textes dérogent à la règle « Nemo dat ». Or cette règle est exigée par le bon sens le plus élémentaire.

Donc ces textes ont une nature exceptionnelle, et il n'est pas permis d'en étendre la solution, dans le silence des textes.

Contre une pareille conception de l'adage « Nemo dat », M. Loniewski dirige (p. 202) la critique déjà adressée par M. Lévy (1).

Voici le sens de la critique :

Dire que la reconnaissance par la loi du droit de propriété de celui qui traite avec un « non dominus » constitue une exception à la règle « Nemo dat », c'est dire que par la vertu de la loi, un non-propriétaire peut conférer à autrui le droit le plus absolu que l'on puisse avoir sur une chose : le droit de propriété ; c'est dire que quelqu'un qui n'a rien peut donner tout.

Or cette conclusion est manifestement absurde. Le brocard « Nemo dat », pris à la lettre, est nécessairement au-dessus de la volonté du législateur. Car, si le législateur est maître souverain dans le domaine du droit, les faits s'imposent à lui. Il ne peut pas plus faire que l'on donne ce que l'on n'a pas qu'il ne peut violer les règles de la numération.

Le brocard ne peut donc souffrir aucune dérogation.

On ne peut dès lors y voir la cause, le fondement de la transmission des droits. Il est purement et simplement la traduction, en langage vulgaire, du résultat pratique très fréquent, mais non point nécessaire des actes juridiques : l'identité de situation entre l'ayant-cause et l'auteur (2).

Ainsi c'est en vain que l'on voudrait étayer la nullité des actes d'un propriétaire apparent sur la maxime « Nemo dat quod non habet ».

(1) Emmanuel Lévy. *Preuve par titre du droit de propriété immobilière.* Thèse, Paris, 1896, pages 88 et suivantes.

Dans le même sens, voir ma thèse : *La sécurité des acquéreurs de bonne foi et les droits du véritable propriétai e dans les transactions immobilières.* Paris 1902. Pages 48 et suivantes.

(2) Sur le caractère des adages juridiques. Voir Chavegrin. *Grd. Encyclopédie au mot brocard.*

Abordant maintenant la partie positive de son argumentation, M. Loniewski soutient que ces actes sont valables, parce que le droit de l'acquéreur de bonne foi repose sur la croyance commune, et que la croyance commune est le vrai fondement de l'acquisition des droits.

Telle est la thèse.

Il convient, avant de la discuter, et afin d'en saisir la portée, de mettre en pleine lumière, le sens de cette expression de croyance, et de croyance collective, que — nous l'avons déjà dit — M. Loniewski emprunte à M. Lévy et dont il donne une interprétation peut-être inexacte, en tout cas un peu imprécise.

La doctrine de M. Lévy (1) nous semble impliquer une distinction fondamentale entre deux points de vue :

Envisageons tout d'abord la société au point de vue dynamique et dans le cours de son développement. Considérons les modifications du droit objectif, abstrait, de la norme juridique; en d'autres termes des institutions, comme la famille, la propriété.

Toute l'évolution se résume dans un perpétuel déplacement de droits, dans une continuelle violation des droits acquis sous l'influence de la conscience collective qui abolit les droits comme elle les fait naître. Qu'est-ce que la suppression de l'esclavage, qu'est-ce que la suppression de la féodalité, sinon une suppression des droits acquis du propriétaire d'esclaves ou du propriétaire féodal ? (2)

M. Lévy considère alors que le droit est d'essence relative,

(1) Lévy. Outre le thèse déjà citée: *Responsabilité et contrat*. *Revue critique* 1899, pag. 36 et suiv. — *L'affirmation du droit collectif* (conférence). *L'exercice du droit collectif*. *Revue trimestrielle de droit civil* 1903, pag. 95 et suiv.

(2) V. Lévy. L'affirmation du droit collectif, page 24. M. Lévy considère alors que l'histoire est essentiellement révolutionnaire, puisqu'elle aboutit toujours à une violation de droits acquis. Oui, sans doute, au point de vue du résultat, mais non au point de vue des moyens. Ce déplacement de droits, cette violation de droits acquis, si parfois elle s'opère d'une manière brusque et violente — et ce sont alors les Révolutions — s'effectue normalement d'une manière insensible au cours des siècles. L'historien seul, par l'observation du passé, en a la conscience nette, et non pas les hommes qui ont été les acteurs de cette histoire.

Le processus de l'évolution se ramène à une lutte perpétuelle entre deux

qu'il change avec la croyance sociale, expression elle-même du besoin (1).

Voilà un premier sens du terme croyance. Dans ce premier sens, la croyance est le fondement des transformations du droit dans le temps. Nous sommes donc loin de la matière qui nous occupe.

Plaçons-nous maintenant au point de vue statique et à l'un des stades de l'évolution sociale, par exemple dans notre législation actuelle. M. Lévy estime que toutes les solutions de la loi, toutes les décisions de la jurisprudence répondent au besoin de confiance nécessaire à l'action des hommes. Inconsciemment et par la force fatale des choses, les tribunaux, sur toutes les questions, et notamment en validant les actes du propriétaire apparent, obéissent aux nécessités de la confiance, du crédit (2). Cette confiance, c'est encore la croyance. Et voilà le deuxième sens du terme croyance.

Dans ce deuxième sens, la croyance est le fondement philosophique du transfert des droits accomplis entre individus, sous l'empire d'un état législatif déterminé. C'est cette croyance qui nous intéresse. C'est elle que traduit la maxime : Error communis facit jus.

Ainsi les deux formes de croyance peuvent coexister. Par exemple, dans l'hypothèse des actes consentis par un héritier apparent, la croyance synonyme de confiance est à la base du

instincts : l'instinct novateur et l'instinct conservateur qui se heurtent et se contrarient sans cesse dans la société comme chez l'individu. Le mouvement est indomptable, mais l'homme est indomptablement révolté contre le mouvement. Il veut vivre, il veut agir ; il lui faut alors une base d'action. En d'autres termes, il y a dans l'homme un besoin de fixité : D'où pas de religion sans dogme, pas de langue sans grammaire, pas de rapports sociaux enfin sans droit, c'est-à-dire sans règles provisoires mais nécessaires.

(1) Cette conception de la croyance commune, variable suivant les époques, comme fondement du droit ne présente pas tout l'attrait ni aussi tout le péril des conceptions toutes nouvelles. Dès le XVIIme siècle, Pascal devançant les conclusions de l'histoire par une intuition de génie, écrivait dans les Pensées : « Rien suivant la seule raison n'est juste de soi. Tout branle avec le temps. La coutume fait toute l'équité, par cette seule raison qu'elle est reçue ; c'est le fondement mystique de son autorité ». Pascal. *Pensées* - Chapitres I, IV, V.

(2) Lévy, *Responsabilité et contrat. Revue critique*, 1899, pages 361 et suiv.

droit du tiers acquéreur, tandis que la croyance collective, base du droit objectif, par conséquent base de notre ordre successoral, est en faveur de l'héritier véritable.

Donc, si l'on veut rattacher la maxime « Error communis facit jus », envisagée comme procédé de transfert des droits, à la théorie de M. Lévy sur la croyance, il faut dire que cette maxime symbolise non pas la croyance collective, fondement du droit objectif ; mais le besoin de croyance, c'est-à-dire de confiance dans les transactions, en d'autres termes les exigences du crédit.

C'est seulement à cela que se ramène le rattachement de l'adage aux idées de M. Lévy. Et la démonstration n'est, dès lors, pas très avancée.

Car les effets, que la jurisprudence attribue à la maxime, ne sont pas *juridiquement* expliqués, parce que l'on a reconnu que les besoins du crédit les justifient *économiquement*.

La jurisprudence, en effet, en validant les actes du propriétaire apparent, ne reconnaît pas seulement à l'erreur commune sa faculté traditionnelle de création du droit ; mais encore une faculté translative. L'apparition du droit de l'acquéreur trompé est nécessairement précédée de la disparition du droit du véritable propriétaire. Il y a violation de son droit acquis au profit des nécessités du crédit.

Comment expliquer cette violation du droit acquis ?

M. Loniewski, tout en proclamant en principe que l'idée de croyance, c'est-à-dire l'idée de crédit, suffit à tout, a le sentiment de la difficulté (1) ; et il cherche à justifier accessoirement la destruction des droits du véritable propriétaire. Mais, en vérité, la raison qu'il nous donne, n'équivaut-elle pas à l'absence de raison ? « Si le véritable héritier perd ses droits, c'est, selon toute vraisemblance, parce que l'acquéreur de l'héritier apparent acquiert les siens (2) ».

Conscient de l'insuffisance de l'explication, il hésite à faire

(1) Voir les pages 89 à 92 et 209 à 217.
(2) Page 89.

porter à sa doctrine toutes ses conséquences logiques. Il propose quelques tempéraments (en contradiction avec le besoin de sécurité du crédit).

« Il serait d'ailleurs malhabile de poser en théorie pure, et abstraction faite de toute considération de fait, une règle trop absolue (1) ».

Et ailleurs, précisant sa pensée, après avoir posé son principe que l'erreur commune valide les actes du propriétaire apparent, il ajoute :

« Dans tous les cas, pourtant, il ne saurait être fait un pareil sacrifice des droits du propriétaire. Toutes les fois que la moindre imprudence, la moindre négligence pourra être reprochée à l'acquéreur, c'est lui qui devra succomber (2) ».

Enfin dans les dernières pages de son ouvrage (3), il indique cette idée, qu'il qualifie d'ailleurs lui-même d'utopique, que le propriétaire évincé dans l'intérêt social devrait obtenir une compensation de la société — nous dirons : une indemnité d'expropriation.

Ainsi, de l'aveu même de notre auteur, l'adage : « Error communis facit jus » est insuffisant pour remplir la fonction translative qu'on veut lui attribuer. Et la nécessité s'impose, dès lors, de le compléter.

De quelle manière ?

C'est ce que M. Loniewski, nous pouvons le dire sans exagération, ne nous indique nullement. Car, en vérité, l'on ne peut faire état des atténuations si fuyantes, si inconsistantes qu'il apporte à la logique de son système.

C'est donc ce qu'il nous faut examiner maintenant par nous même.

(1) P. 91.
(2) P. 213.
(3) P. 214 à 217.

II

Le problème consiste à trouver une explication de la suppression du droit acquis du propriétaire véritable, suppression qui permettra au tiers de bonne foi d'acquérir en vertu de la maxime « Error communis facit jus ».

Il ne s'agit pas d'une justification rationnelle. Nous cherchons simplement quels sont les principes juridiques qui se dégagent de l'analyse des faits.

Analysons donc la situation respective du tiers qui acquiert un droit inattaquable, et du véritable propriétaire qui perd la revendication.

Le tiers acquéreur a été victime d'une erreur. Le dommage causé par l'erreur n'est pas mis à la charge de la victime, mais à la charge du véritable propriétaire.

Qu'est-ce à dire ? sinon que le véritable propriétaire est responsable juridiquement de l'erreur. Car la responsabilité juridique consiste précisément dans l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par une autre personne.

Ainsi la perte de la revendication est la sanction de la responsabilité du propriétaire.

C'est bien là l'idée de M. Lévy qui, dans l'article déjà cité (1), considère la validité des actes de l'héritier apparent comme une application de l'idée de responsabilité.

Mais quel est le fondement de cette responsabilité ? D'après M. Lévy, c'est que le propriétaire véritable a trompé par action ou par omission la confiance dont autrui avait besoin. Or, « les autres sont responsables envers nous dans la mesure où nous avons besoin d'avoir confiance en eux pour agir. » En d'autres termes, la responsabilité du propriétaire est fondée sur un manquement à l'obligation générale de ne pas tromper la confiance nécessaire à l'entretien des relations sociales.

(1) *Responsabilité et contrat.*

Et nous croyons que cette opinion explique fort bien le fondement profond de la responsabilité civile.

Peut-être seulement manque-t-elle un peu de précision. Poussant plus loin l'analyse, demandons-nous quel qualificatif juridique l'on doit donner à la responsabilité du véritable propriétaire?

Peut-on dire qu'il y a de la part du propriétaire la faute de l'article 1382?

Evidemment non. L'un, au moins, des éléments caractéristiques de la faute, l'intention de nuire à autrui, ne se rencontre pas ici. On ne peut en effet présumer l'intention de nuire chez le propriétaire véritable, par exemple chez l'héritier lorsqu'un tiers s'est emparé des biens successoraux.

En réalité, le lien de causalité, qui existe entre le propriétaire véritable et l'erreur, est, en principe, purement objectif. L'action ou l'omission du propriétaire véritable a créé un risque pour le crédit public. Sa responsabilité est, dès lors, celle du risque créé, analogue à la responsabilité des accidents du travail survenus aux ouvriers qui pèse sur le patron, en vertu du système du risque professionnel et de la loi du 9 avril 1898.

Mais la théorie du risque, c'est la responsabilité des dommages causés sans intention de nuire et dans l'exercice parfaitement licite du droit; c'est la responsabilité des cas fortuits (1).

Or, il peut y avoir des hypothèses où le non-exercice de son droit par le véritable propriétaire peut être considéré comme illicite, où, par suite, la théorie du risque n'est plus en cause.

On peut dire qu'aujourd'hui, en jurisprudence, et sur le terrain des faits, les droits et notamment le droit de propriété ne sont pas considérés comme une fin en soi, mais comme

(1) Voir Teisseire. *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*. Thèse d'Aix, 1901, p. 114 et suivants. — Saleilles. *De l'abus de droit*. Rapport présenté à la première sous-commission de révision du Code civil. *Bulletin de la Société d'Études Législatives*, 1905, n° 4, p. 336.

des moyens pour atteindre un but. Si le titulaire d'un droit, détourne le droit de son but, l'exercice est abusif (1).

Or ne peut-on pas dire que le but primordial du droit, c'est son exercice, que si les droits nous sont donnés, c'est pour nous en servir ?

Donc, quand la jurisprudence fait perdre son droit au propriétaire véritable, parce qu'il ne l'a pas exercé, alors qu'il le pouvait, elle consacre un résultat identique au fond à celui qu'elle adopte, lorsqu'elle reconnaît un abus de droit. La différence apparente, c'est que le propriétaire est allé en deçà de son droit, au lieu d'aller au delà.

Mais c'est le cas de dire que les extrêmes se touchent (2).

Voilà donc ce que nous devons ajouter à la maxime « Error communis facit jus » pour justifier la validité des actes du propriétaire apparent : le risque créé par le propriétaire véritable et parfois l'abus du droit (sauf réserves de terminologie).

III

Il nous faut maintenant — et ce sera le complément de notre démonstration — retrouver le risque créé ou l'abus de droit dans les diverses situations où la jurisprudence valide les actes du propriétaire apparent.

(1) Voir sur l'abus du droit, outre Saleilles, article déjà cité, Charmont, *l'abus du droit. Revue trimestrielle de droit civil*. 1902, pages 113 et suivantes.—Desserteux. *Abus de droits, conflits de droits. Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, n° 1, p. 119 — et surtout. Josserand. *De l'abus des droits*. Rousseau 1905. — Voir aussi dans Bufnoir : *Propriété et contrat* (pages 808 et 809) un rapprochement très intéressant entre la notion d'abus du droit et la notion de cause dans la création des obligations. Consulter également un article sur la responsabilité par MM. Cézar-Bru et Morin. Annales des Facultés de Droit et des Lettres d'Aix, Avril-Juin 1906.

(2) Au fond cette application de la théorie de l'abus des droits au droit de propriété, avec la très large extension que nous lui donnons, implique une conception spéciale du droit de propriété. Le droit de propriété n'est plus un simple droit c'est-à-dire une prérogative, un privilège pour son titulaire. La propriété devient une fonction sociale. Elle implique des devoirs.— Sur cette conception voir le beau livre de M. Hauriou : *La Science sociale traditionnelle*, p. 125.

A

Il s'agit tout d'abord de l'hypothèse d'une aliénation consentie à un acquéreur de bonne foi par un héritier apparent.

L'héritier véritable n'a pas pris possession des biens héréditaires qui lui revenaient. Son inaction a créé un risque pour le crédit public. Il sera responsable, encore qu'aucune négligence ne puisse lui être reprochée; par exemple, si un testament qui l'institue légataire n'a pas été produit; ou bien que la possession de l'hérédité a été attribuée par les juges à un individu sans droit, en vertu d'un testament falsifié.

Il y aura abus du droit, si l'héritier véritable n'a pas donné de ses nouvelles, sans autre raison que son caprice ou son indolence. Il aurait dû agir; il aurait dû prendre possession des biens héréditaires.

B.

Considérons maintenant la solution jurisprudentielle relativement aux hypothèques consenties par le prête nom d'une congrégation, au profit d'un créancier victime d'une erreur commune.

Qui joue ici le rôle de propriétaire véritable ?

Remarquons que le liquidateur n'a pas de droit propre. Il n'est qu'une expression juridique qui remplace provisoirement, dans les difficultés de la liquidation, chacun de ceux auxquels l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association donne vocation à recueillir les biens que le législateur a voulu soustraire à la détention congréganiste.

Le liquidateur représente les appelés de l'article 18, c'est-à-dire les congréganistes apporteurs et les auteurs de libéralités.

Les cas où une demande en revendication est recevable de la part des congréganistes sont limitativement énumérés. Ce sont les suivants :

1° Le congréganiste prouve qu'un bien lui appartenait avant son entrée dans la congrégation ou lui est échu depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe (art. 18, § 5).

2° Le congréganiste réclame un bien provenant d'un don ou legs qui lui a été fait autrement qu'en ligne directe. Ici sa revendication ne triomphera qu'à condition de détruire par la preuve contraire la présomption d'interposition de personnes qui pèse sur lui en vertu de l'article 17 (art. *18*, § *6*).

Les biens donnés ou légués peuvent être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants-droit ou par les héritiers ou ayants-droit du testateur. Si d'ailleurs la donation ou le legs étaient affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, les biens donnés ou légués ne peuvent être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité (art. 18, § 7 et 8).

Telles sont les seules actions qui, d'après l'énumération de l'article 18, peuvent être dirigées contre la liquidation.

Et la jurisprudence considère cette énumération comme limitative : Elle n'admet donc ni la revendication par les congréganistes des biens acquis à titre onéreux après leur entrée dans la congrégation, ni la revendication du vendeur d'immeubles (1).

La différence faite par la loi entre le vendeur et le donateur s'explique : Le vendeur a atteint le but de son contrat ; il a touché son prix, il n'est pas intéressant.

Donc les immeubles acquis à titre onéreux et les immeubles vendus à la congrégation, tombent dans la masse à partager.

Remarquons d'ailleurs que cette masse se composera également des biens qui n'auraient pas été revendiqués dans le délai de six mois, à partir de la publication du jugement ordonnant la liquidation et nommant un liquidateur (art. 18, § 9).

L'actif net de la masse doit être réparti entre les « ayants-droit » nous dit l'article 18 § 12, c'est-à-dire suivant les uns (2) aux congréganistes, suivant les autres à l'Etat ; et nous croyons que cette deuxième solution s'impose juridiquement, si l'on

(1) Sur le refus de l'action en revendication du vendeur d'immeubles, voir un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1906. *Gazette des Tribunaux*, n° du 26 et 27 mars 1906.

(2) Hébrard. *Du sort des biens d'une association en cas de dissolution*. Thèse déjà citée.

repousse comme nous l'avons fait et comme le fait la Cour de cassation, la théorie de la Société de fait (1).

Ces développements étaient nécessaires pour montrer quelles personnes peuvent se trouver, dans la réalité, en face des créanciers hypothécaires : Le propriétaire véritable qui, dans le système jurisprudentiel sera tenu de respecter la constitution d'hypothèque, variera suivant l'immeuble sur lequel l'hypothèque aura été constituée. Ce sera : ou bien le donateur, ou bien un congréganiste ou l'ensemble des congréganistes, ou bien l'Etat.

Il est facile de justifier dans tous ces cas le maintien de l'hypothèque.

1° L'immeuble hypothéqué est revendiqué par le donateur. Pourquoi le donateur devra-t-il respecter l'hypothèque? Son acte de donation a paru le dépouiller au profit du prête-nom de la congrégation. Mais cet acte ostensible n'était pas conforme à la réalité. Ayant donné à un incapable de recevoir, il a conservé la propriété. Il y a une opposition entre l'apparence du droit et le fond du droit tout à fait analogue à celle que l'on rencontre dans la théorie des contre-lettres prévue par l'article 1321 du Code civil. Or, dans cette théorie, l'acte ostensible vaut seul à

(1) Article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

..... Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par la succession ab intestat en ligne directe, ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit, et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants-droit, ou par les héritiers ou ayants-droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action ou reprise en revendication devra, à peine de forclusion, être

l'égard des tiers, à raison du risque qu'il constitue pour le crédit. Il en sera de même ici ;

2° L'immeuble hypothéqué revient à l'un des congréganistes, ou bien il entre dans la masse qui est liquidée et dont la valeur est répartie entre les divers congréganistes (si l'on entend par les ayants-droit au reliquat : les congréganistes).

Le congréganiste ou les congréganistes ont mis à la disposition du prête-nom le bien qui a été hypothéqué. Ils ont, ce faisant, créé un risque pour les créanciers. Ils en sont responsables, et perdent pour cette cause la revendication ;

3° Enfin c'est l'État qui se trouve en face des créanciers. L'État a tendu un piège au crédit public en laissant vivre juridiquement, c'est-à-dire traiter avec les tiers, un organisme qu'il devait un jour détruire.

Le non-exercice de son droit de dissolution équivaut à un abus du droit.

Résumons :

Nous avons étudié le procédé employé par la jurisprudence pour suppléer à l'insuffisance de notre législation actuelle, en ce qui concerne la sécurité des tiers acquéreurs dans les transactions immobilières.

La maxime « Error communis facit jus », invoquée par les tribunaux, nous a paru insuffisante à remplir la fonction translative que l'on voulait lui faire jouer.

Les tribunaux ont procédé ici de la même façon qu'en bien des matières : Ils ont innové en commentant, — en abusant, peut-on dire, de la maxime « Error communis facit jus », c'est-à-dire en la détournant du but prévu par ceux qui l'avaient

formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués, ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance

.... S'il n'y a pas de contestation, ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées l'actif net est réparti entre les ayants-droit.

imaginée. Si la maxime explique l'acquisition du droit par le tiers, elle ne justifie pas la disparition préalable du droit acquis du véritable propriétaire.

Elle doit dès lors être complétée par l'idée de responsabilité du propriétaire, responsabilité fondée sur les théories du risque et de l'abus des droits, c'est-à-dire sur cette idée que le propriétaire a nui et parfois même a tendu un piège à la croyance nécessaire à l'action des hommes.

Et cette responsabilité est, non plus individuelle, c'est-à-dire d'individu à individu ; mais sociale, c'est-à-dire de l'individu envers la collectivité. L'individu est tenu envers la Société de ne pas gêner le crédit.

La jurisprudence, par sa théorie de la validité des actes du propriétaire apparent, postule la solidarité.

Et c'est ainsi que notre étude est une illustration de cette crise de l'individualisme, de ce développement progressif du droit collectif que nous signalions dans notre introduction.

LA

FORMATION DU DROIT FRANÇAIS MÉDIÉVAL

ET

LES TRAVAUX DE JULIUS FICKER

PAR

Robert CAILLEMER

Julius Ficker est mort le 10 juillet 1902, laissant inachevé le grand travail sur les successions chez les Germains orientaux, qu'il avait commencé en 1891. Telle quelle, l'œuvre du professeur d'Innsbruck est déjà considérable, elle comprend quatre gros volumes et deux demi-volumes, dont le dernier, paru seulement après la mort du maître, a été édité en 1904 par un autre professeur autrichien, connu par ses publications de textes et ses savantes études sur le droit du Tyrol, M. Hans von Voltelini.

Lorsque, en 1891, parut le début du magistral ouvrage, celui-ci s'annonçait comme une étude des régimes successoraux du droit germanique. Au fond, le but et la pensée première de ce travail étaient autres. Ce que voulait l'auteur, c'était déterminer la filiation des coutumes des diverses races germaniques, rechercher les liens de parenté qui existaient entre elles. Des études antérieures sur le droit lombard et sur le droit espagnol avaient déjà conduit Ficker à une classification des races germaniques autre que celle que l'on admet couramment. Il a voulu approfondir la question en élargissant le champ des recherches, désirant arriver à un tableau d'ensemble de la filiation des coutumes germaniques.

Par de telles recherches, l'historien du droit pensait pouvoir éclairer bien des côtés obscurs de l'histoire générale des Germains. L'étude des coutumes médiévales lui donnait des indices

pour la détermination des étapes et des routes de migration des Germains au moment des grandes invasions. Tandis que d'autres historiens, en ces matières, pour suivre les peuples dans leurs déplacements, prenaient pour guide tantôt le type physique, tantôt les produits de l'activité industrielle ou artistique, tantôt les croyances religieuses, tantôt la linguistique ou la toponymie, Ficker a pris pour criterium certaines particularités du droit, choisies avec soin. Si ses conclusions pouvaient être admises, elles seraient extrêmement précieuses pour l'histoire des invasions germaniques, histoire qui reste si obscure, parce que les rares chroniqueurs, occupés de quelques faits politiques bruyants ou des aventures de quelques races royales, ne nous renseignent pas sur les migrations des peuples, sur leur direction, sur leur intensité.

Ces particularités caractéristiques, Ficker les a empruntées à la matière du droit privé. Les institutions privées, à la différence des institutions politiques, ne se modifient qu'avec lenteur dans un milieu de formation purement coutumière, comme le fut, jusque dans les temps modernes, le monde germanique. Et même, dans le droit privé, un domaine spécial semble à Ficker particulièrement riche en critères de la filiation des coutumes : c'est le droit de la famille dans ses différentes manifestations, droit des gens mariés ou droit héréditaire. Les formes du mariage, le régime des biens entre époux, l'ordre des successions reposent sur des idées profondément ancrées dans l'esprit des masses. Leur organisation échappe, beaucoup plus que les créations politiques, à l'action des volontés conscientes des générations successives (1). Disons tout de suite que Ficker a abusé de ce postulat de la stabilité du droit coutumier. Il a exagéré cette idée, si juste en elle-même, et n'a pas su la renfermer dans son domaine raisonnable, parce qu'il n'a pas cherché

(1) Tout ce qui a paru des *Untersuchungen* est relatif au droit successoral. Mais Ficker espérait, après avoir terminé l'examen de l'*Erbenfolge*, étudier les formes du mariage dans les diverses races germaniques, et il a laissé, en manuscrit, un long travail sur ce point (*Verlobung und Trauung in XII und XIII Iahrhundert*), travail qui sera peut-être publié.

le véritable fondement de cette stabilité. Et c'est précisément cette exagération, cette confiance aveugle dans les renseignements que fournissent les ressemblances ou les différences entre les coutumes, qui constituera, en grande partie, le point faible de son énorme travail et la source de ses erreurs.

La méthode suivie a conduit Ficker à des résultats qui s'écartent sensiblement des idées communes. Il n'a pas peur de ces divergences ; il ne craint pas de heurter les opinions courantes, et il avoue que ses idées doivent paraître révolutionnaires à beaucoup, et rencontrer de nombreuses résistances. Comme Ficker le dit lui-même, un esprit de contradiction, à l'égard des idées admises communément, semble s'être incarné en lui.

Mais il est un point fondamental, sur lequel Ficker s'écarte de la plupart de ses devanciers, et que nous voudrions surtout dégager dans cette étude, car il intéresse directement l'histoire du droit français.

Tous ceux qui s'occupent de notre ancien droit connaissent la théorie soutenue en 1880 par M. Rudolf Sohm, dans le premier volume de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, sur la formation des coutumes médiévales (1). L'histoire du droit de la période franque ne serait, d'après lui, que l'histoire du progrès continu du droit des Francs saliens. Ce progrès, qui commence dès l'époque mérovingienne, s'accentue avec les Carolingiens. Le droit salien, droit officiel de l'empereur carolingien, supplante tour à tour le droit des autres races. La législation des capitulaires, généraux à tout l'Empire, en est inspirée. La bigarrure des anciens *Volksrechte* s'efface devant cette conquête du droit franc. Seuls, le droit romain et aussi, dans une certaine mesure, le droit lombard, survivent à cette disparition générale des droits non francs. « Dès le IXe siècle, il n'y a plus, dans toute la France, qu'un seul *Volksrecht*, le droit salien » (2), et toute l'histoire du droit médiéval n'est que « l'histoire de la réception du droit des Francs occidentaux en

(1) R. Sohm, *Fränkisches Recht und römisches Recht*, *Z. der Savigny-Stiftung*, I, *Germ. Abth.*, p. 1 et suiv.
(2) *Ib.*, p. 17.

Allemagne » (1). Au commencement du XIe siècle, dit encore M. Sohm, il n'y a plus que trois sortes de droit privé : le droit romain, le droit lombard, et le droit franc salien (2). L'ancien droit français, dès lors, n'est qu'une combinaison de droit salien et de droit romain. Droit ripuaire, droit burgonde et droit wisigothique ont été éliminés, et ne doivent point figurer parmi les ancêtres de notre droit médiéval.

Cette thèse de Sohm n'était pas absolument neuve. Déjà, en 1878, Paul von Roth avait cherché, dans une étude sur le droit des gens mariés en Allemagne, à dégager l'action du droit matrimonial franc sur le droit des autres races germaniques (3). Sohm reprend la même idée, affirmant que seul le droit matrimonial saxon a quelque peu résisté à cette francisation générale. Il essaie de suivre, dans d'autres domaines juridiques, le progrès des idées franques ; et il retrouve, dans le droit public, dans l'organisation judiciaire, dans le droit des fiefs, le même phénomène. En particulier, l'histoire de l'investiture, de l'*Auflassung* et de la *rechte Gewere* lui semble caractéristique. Tandis que Roth admettait la coexistence, en Allemagne, de deux domaines juridiques, le domaine du droit franc et celui du droit saxon, Sohm supprime ce dernier. La coutume de Normandie ou celle de Paris peuvent servir de commentaires au *Sachsenspiegel*. Toutes les idées fécondes du moyen âge et même des temps modernes : réforme de Cluny, philosophie médiévale, croisades, sont nées dans le pays des Saliens. Par ailleurs, le vieux droit franc, importé par les Normands en Angleterre, par l'Angleterre dans ses colonies, a fait le tour du monde. Tous ces pays sont des provinces de l'ancien droit français : « La *Lex Salica* peut contempler avec fierté les droits, puissants et nombreux, qu'elle a engendrés » (4). Les principes de 1789 n'ont-ils pas, eux aussi, leur origine dans les pays francs saliens ? C'est l'histoire qui se

(1) Sohm, p. 66.
(2) *Ib.*, p. 14.
(3) Von Roth, *Das deutsche eheliche Güterrecht, Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, I, 1878, p. 39 et suiv.
(4) Sohm, p. 69.

recommence, et l'Allemagne moderne, comme l'Allemagne de l'époque franque, recueille les idées qui ont germé en France, dans les pays de race salique (1).

La thèse ainsi développée par Sohm a trouvé de nombreux partisans. Presque tous cependant la restreignent dans des limites plus modestes, la rejetant sur certains points essentiels. M. H. Brunner se tient sur une réserve prudente et n'admet qu'une action limitée du droit franc : action plus forte en Souabe, en Bavière, en Thuringe, plus restreinte en Saxe (2). M. Heusler admet bien qu'il y eut « une impulsion puissante, dans les mœurs, dans l'économie sociale, dans l'art, dans la science, partie des terres bénies de la Moselle et du Rhin, et allant dans la direction de l'Est et du Nord : de nouveaux besoins juridiques se sont fait jour, et il a fallu, pour les satisfaire, de nouvelles institutions juridiques » ; le droit franc a, plus vite que les autres droits nationaux, senti le besoin de ces créations juridiques nouvelles, et, grâce à cette priorité, il a pu servir de modèle à toute l'Allemagne. Mais M. Heusler conteste, sur de nombreux points, la thèse de M. Sohm ; il n'admet pas que le droit féodal allemand soit exclusivement du droit féodal franc ; il n'admet pas que l'investiture soit une institution purement franque par ses origines ; il n'admet pas non plus que le droit des gens mariés soit inspiré par des idées franques : si les coutumes franques ont pu avoir leur action sur les bords du Rhin, en Franconie, et dans les parties de la Thuringe et de la Souabe colonisées par les Francs, la communauté entre époux de la Westphalie et de la Basse-Saxe et celle des pays souabes et bavarois reposent sur des principes tout différents (3). M. Schroeder, tout en admettant, dans ses traits généraux, la thèse de Sohm, fait les mêmes réserves ; et notamment il pense que, si un droit franc a exercé, sur l'ensemble des coutumes germaniques,

(1) Sohm, p. 84.
(2) H. Brunner, *Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte*, 2[e] éd., 1903, p. 32, 95.
(3) A. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, I, Leipzig, 1885, p. 19-23.

cette action unificatrice, c'est le droit ripuaire, et non pas, comme le croit M. Sohm, le droit des Francs saliens (1). Par ailleurs, MM. Gerhard von Seeliger et Felix Dahn critiquent la distinction, fondamentale pour Sohm, entre le *Reichsrecht* et les *Volksrechte*, nient l'antithèse que Sohm établit entre eux, et enlèvent ainsi à sa thèse un de ses points d'appui essentiels (2).

Malgré tout, la thèse de Sohm reste debout, et en particulier ces auteurs, qui en critiquent les exagérations, n'hésitent pas à admettre l'action unificatrice du droit franc sur les coutumes des Germains établis en Gaule (3). Dans une série de précieux articles, sur lesquels nous aurons à revenir, M. H. Brunner, recherchant ce que fut le vieux droit franc, ne craint pas d'emprunter des arguments au droit flamand, au droit de la Normandie, de la Bretagne ou de la Bourgogne, tout autant qu'au droit parisien. C'est admettre implicitement la francisation de tout le droit de la France coutumière.

Or, Julius Ficker a pris le contre-pied de cette thèse de Sohm. Nulle part sans doute il ne la prend directement à partie, mais, d'un bout à l'autre, son ouvrage en est la perpétuelle négation. Dans le droit de famille, il ne retrouve l'action du droit franc que dans un domaine géographique très restreint. Partout ailleurs, dans l'Europe occidentale, il suit à la trace, à travers tout le moyen âge, jusque dans les textes du XIII[e] siècle ou du XVI[e], des législations non franques, apportées en France, comme en Italie, en Espagne ou en Allemagne, par des races non franques, par des Germains que seul un lien lointain de parenté unit à la race franque. Dans la formation du droit de la France, de l'Italie, de l'Espagne, il attribue même une place prépondérante à l'action des idées juridiques des Germains orientaux, du groupe gothique-vandalique et du groupe scandinave.

(1) R. Schroeder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3[e] éd., Leipzig, 1898, p. 638.

(2) Dahn, *Die Könige der Germanen*, VII, 2 (Leipzig, 1894), p. 31 et s ; VIII, 3 (1899), p. 29 et s. — G. von Seeliger, *Historische Vierteljahrsschrift*, III (1898).

(3) Schröder, *l. c.*: « En France, peu-à-peu, le droit franc a pris possession de tous les pays de droit coutumier, puis, avec la conquête normande, de l'Angleterre, de Naples et de la Sicile. »

Dans les quelques pages qui suivent, nous voudrions exposer rapidement les idées de Ficker sur la formation de notre ancien droit français, et réunir en un court tableau d'ensemble les idées disséminées dans ce grand travail. Ce tableau n'a pas encore été fait, et pourtant il serait très utile; car, dans ces *Untersuchungen*, parues lentement et par fragments, les matières sont rangées dans un ordre qui ne semble répondre à aucun plan logique préconçu. Le professeur d'Innsbruck nous en donne la raison. A chaque étape nouvelle de ses études, l'auteur, avant de s'appuyer sur les résultats par lui dégagés, croyait, dans sa probité scientifique, devoir répondre aux critiques que l'on avait déjà adressées à ses idées, revenir en arrière, retoucher et modifier plus ou moins profondément son point de vue primitif, si bien que la même question est parfois traitée à quatre ou cinq endroits différents. Comme l'ouvrage est resté inachevé, le bilan des résultats n'est pas dressé (1). Nous voudrions, en ce qui touche le vieux droit français, suppléer à cette lacune, grouper méthodiquement les résultats épars dans l'œuvre de Ficker; nous voudrions ainsi dégager la part qui revient, d'après lui, dans la formation des coutumes françaises, d'un côté au droit des Germains de l'Ouest, des Francs, de l'autre au droit des Germains orientaux. Nous voudrions indiquer enfin les réserves nécessaires, les points qui, soit dans la méthode de l'auteur, soit dans ses résultats, nous paraissent sujets à la critique ou même inacceptables.

(1) C'est surtout dans le tome IV, 2e partie (*Theilung des Eheguts*), que l'on trouve une tentative de classification générale des coutumes médiévales, mais beaucoup de points essentiels sont traités ailleurs.

CHAPITRE PREMIER

Classements et filiations de coutumes proposés par Julius Ficker

§ 1. — Germains occidentaux.

Parmi tous les Germains de l'Ouest, les Francs sont les seuls qui se soient installés en Gaule. Tout le monde admet que leur action, sur le droit français médiéval, a été grande. Mais l'accord cesse, quand il s'agit de préciser quelle a été cette influence, quel a été son champ d'action géographique. D'autre part, un simple examen des coutumes médiévales montre que, à l'intérieur même des coutumes auxquelles on peut assigner une origine franque, une certaine diversité règne. De là deux questions connexes, la question de l'extension du droit franc, et celle du groupement interne des coutumes franques.

D'ordinaire, on se contente d'opposer l'un à l'autre les deux rameaux bien connus de la race franque, le rameau salien, dont le champ d'action est le pays appelé plus tard *Francia*, et le rameau ripuaire, installé dans la vallée moyenne du Rhin. Ficker, après s'être contenté tout d'abord de cette classification bipartite, a observé que, entre le droit parisien et le droit de la vallée rhénane, s'intercalait un droit différent de l'un et de l'autre, qu'il a proposé d'appeler : droit lorrain, bien que, pour lui, ce droit s'étendît bien au delà des limites de la Lorraine. Des trois groupements, ainsi dégagés, deux seulement, le *Westfränkisches Recht* et le *Lothringisches Recht*, intéressent le droit français ; ce sont d'ailleurs les seuls dont Ficker se soit longuement occupé.

I. — Droit des Francs occidentaux. — Julius Ficker s'est particulièrement attaché à l'étude du droit des Francs de l'Ouest, et lui a consacré la moitié de son troisième volume. Rigoureusement, ces coutumes sont en dehors de son sujet, puisque, sans contestation possible, elles se rattachent au droit des *Westgermanen*. Mais Ficker pense que ce sont les coutumes des Francs de l'Ouest qui, mieux que toutes les autres, nous retracent le droit primitif des Germains de l'Ouest. Il espère, en les comparant aux coutumes des Germains orientaux, pouvoir dégager les points communs à toutes les races germaniques, le point de départ de toutes les évolutions de leurs coutumes.

On sait le débat qui règne sur la forme originaire de la famille chez les Germains. Ce serait, pour la majorité des auteurs allemands modernes, une famille patriarcale. Pour MM. Brunner, Schröder ou von Amira, ce point est établi et ne se discute même pas. D'autres auteurs, comme Dargun ou M. Andreas Heusler, croient à une forme maternelle de la famille, antérieure, en Germanie, à la forme patriarcale. Ils pensent que, primitivement, faute d'unions stables et de puissance maritale, l'enfant se rattachait seulement à sa mère et aux parents de sa mère. Ils s'appuient, pour le démontrer, sur des arguments divers, empruntés, soit au droit comparé, soit à l'épopée germanique ou scandinave, soit enfin à des textes des *Leges*, en particulier de la *Lex Salica*, où ils retrouvent des vestiges de l'idée matriarcale.

Ficker adopte nettement le second de ces points de vue, et il essaie de retracer, en partant de ces données, une histoire de la famille franque. Il tente d'établir que, chez les Francs, avant l'introduction du mariage régulier, l'enfant ne se rattachait point à son père (1). Aussi bien, dans les coutumes franques, ne retrouve-t-on aucun lien entre l'enfant naturel et celui qui l'a conçu. Non seulement l'enfant naturel ne succède pas à son

(1) Ficker, nos 949 et s. Allant encore plus loin que Ficker, quelques auteurs ont soutenu que, même en plein moyen âge, au XIIe siècle, dans les classes populaires, chez les *Gemeinfreien*, les parents maternels succédaient de préférence aux parents paternels : Ernst Mayer, *Deutsche und französische*

père (à moins que celui-ci ne lui fasse donation de ses biens ou ne lui confère des droits successoraux par un acte tel que ceux que nous trouvons dans les formules de Sens, n° 42, et appendice n° 1, *a*) ; mais même l'on ne trouve pas, dans les coutumes de la région parisienne, avant le XIVe siècle, d'obligation, pour le père naturel, de subvenir à l'entretien de son enfant ; et toute recherche de la paternité naturelle a été, pendant longtemps, interdite en droit français (1). La situation des enfants nés hors mariage, au moyen âge et dans les temps modernes, nous indiquerait ainsi ce qu'était, avant l'apparition du mariage, la condition commune de tous les enfants vis-à-vis de leur père.

Peu à peu cependant, et cela dès avant les invasions qui les ont amenés en Gaule, le mariage stable s'est introduit chez les Francs. Mais il est né, dans ce peuple, non pas du rapt ou de l'achat de la femme, mais d'unions inférieures avec des esclaves, et, d'autre part, d'accords librement conclus entre l'homme et sa compagne, accords tendant à établir, dans leurs relations, une certaine fixité (2). Le prix de cet accord est la *dos*, le douaire, qui constitue, à l'époque franque et plus tard aussi, la condition de la régularité du mariage. Cette *dos* est toujours, chez les Francs, remise directement à la femme elle-même ; elle n'est jamais donnée aux parents de la femme ; elle est le prix de la cohabitation et de la vie en commun : « au coucher ensemble gagne la femme son douaire ». La naissance d'un lien stable entre l'homme et la femme devait avoir, comme conséquence, l'établissement d'un rapport certain entre le père et l'enfant, et, par suite, l'apparition d'un droit successoral entre l'enfant, d'une part, et, d'autre part, le père et la famille du père.

Mais le lien le plus fort resta, pendant longtemps encore, le lien

Verfassungsgeschichte, I, p. 419. Ces auteurs s'appuient sur un texte du cartulaire de Notre-Dame de Paris, éd. Guérard, I, p. 376, qui appelle à succéder l'*avunculus* et la *matertera*, et n'appelle pas l'oncle et la tante paternels.

(1) Ficker, nos 1416 et s.

(2) Ficker, nos 885 et s.

qui unissait l'enfant à la mère et aux parents de la mère. Même dans des coutumes médiévales, la condition de la mère détermine la condition de l'enfant ; et la *noblesse maternelle* des coutumes champenoises est un reste de cette ancienne conception matriarcale. L'enfant, nous dit la vieille coutume de Champagne du XIIIe siècle (art. 6), peut, en renonçant à la fortune de son père roturier, garder la situation sociale et la noblesse de sa mère ; et d'autres textes semblent bien prouver que, primitivement, c'était la noblesse de la mère qui seule importait (1).

D'autre part, tous les enfants nés d'une même femme sont, vis-à-vis d'elle, sur un pied d'égalité, et lui succèdent également. Nul n'est bâtard de par sa mère, dit un vieux brocard ; et peu importe aussi l'union dont l'enfant est né. Cette égalité n'a été rompue qu'après coup. Peu à peu, et cela dès avant l'action du droit canonique, se sont développées des idées hostiles aux enfants nés hors mariage. D'un autre côté, on a pu considérer que la dot que la femme apportait à son mari, le jour de ses noces, devait servir de dotation aux seuls enfants qui naîtraient de cette union, à l'exclusion des enfants d'un autre lit : de là un droit de préférence, au profit de ces enfants, sur le *mariage* de leur mère : droit que l'on trouve dans quelques coutumiers de la région parisienne, et qui ne se rencontre d'ordinaire que dans la classe des nobles ; ce sont là des anomalies récentes et rares (2).

Enfin, le patrimoine maternel est, soit en vertu des mœurs, soit même en vertu du droit positif, immobilisé, *verfangen* au profit des enfants ; et la mère ne peut en disposer à leur détriment. Comme le disent les *Établissements de Saint Louis* (I,68),

(1) Ficker, n° 908, se réfère sur ce point aux études de M. Guilhiermoz, *Bibliothèque de l'École des Charles*, L, p. 509 et s. — V. aujourd'hui Guilhiermoz, *L'Origine de la Noblesse*, p. 353 et s. M. Guilhiermoz ne souscrirait certes pas aux conclusions que Ficker tire de son article. Pour lui, si l'idée d'une noblesse maternelle a pu surgir, c'est parce que pendant longtemps nobles et Francs se confondaient, serfs et vilains étant réunis en une seule classe. Dès lors, pour naître libre, il fallait être né d'une femme libre, conformément à un principe bien connu.

(2) Ficker, nos 834 et s.

dame n'est que bail de son heritage, puis que elle a heir masle ; et l'on retrouve la même règle dans le *Livre de Jostice et de Plet* (1).

Dans ce patrimoine maternel ainsi réservé aux enfants, Ficker fait figurer la *dos* constituée par leur père au profit de la mère ; et il pense que la *dos* a dû être, de très bonne heure, considérée comme devant servir de dotation, non seulement au profit de la femme survivante, mais même au profit des enfants à naître du mariage en vue duquel cette *dos* était constituée ; l'idée du *douaire des enfants* est donc une très vieille idée ; et, grâce à elle, indirectement, une partie importante (le tiers ou la moitié) du patrimoine du père va être attribuée aux enfants (2).

Cette présence du douaire des enfants, dans les coutumes franques, a d'autres effets. Peu à peu, le droit successoral des enfants à la fortune de leur père s'est constitué. Mais, tandis que tous les enfants d'une même femme partagent également sa succession, la succession du père binube ou trinube ne se partage pas également. Car les enfants du premier lit prélèvent intégralement le douaire de leur mère, et les douaires des enfants des autres lits ne portent que sur le reliquat de la fortune paternelle. C'est seulement à la fin du moyen âge que le douaire des enfants est entré en pleine décadence, et a été restreint au cas où l'enfant renonçait à la succession de son père, conformément à la règle nouvelle et récente d'après laquelle : *Nul n'est héritier et douairier* (3).

En dehors du douaire, aucune part du patrimoine paternel n'est réservée aux enfants ; c'est le résultat de l'absence primitive de tout lien entre l'enfant et son père. Dans les coutumes de la région parisienne, le père peut librement disposer de tous les biens que le douaire n'atteint pas : propres, acquêts ou meubles. L'institution de la *légitime* est une institution récente, venue de la renaissance du droit romain. Quant à la *réserve* des quatre uints des propres, elle ne concerne que le testament, mode de

(1) Ficker, n° 855.
(2) Ficker, n°s 817 et s., 875 et s., 1533 et s.
(3) Ficker, n°s 823 et suivants.

disposition né tardivement, et qui, se réalisant d'ordinaire aux approches de la mort, heurte les vieilles idées germaniques, qui exigent, pour la stabilité d'une aliénation, que celle-ci soit faite en pleine santé et accompagnée d'un transfert immédiat. La *réserve* des propres protège d'ailleurs tous les parents, si éloignés qu'ils soient; elle ne concerne pas spécialement les relations entre le père et l'enfant (1). Sur un seul point, la liberté de disposition du père a été restreinte. Dans les coutumes de la région parisienne, le père ne peut pas avantager un de ses enfants au détriment des autres ; et les enfants qu'il aurait gratifiés de son vivant doivent rapporter, à sa mort, les biens par lui donnés : soit seulement lorsqu'ils viennent à la succession, soit même quand ils y renoncent (2).

Les idées féodales ou nobiliaires ont altéré, sur de nombreux points, le développement logique du droit successoral des coutumes franques. Le droit d'aînesse et le privilège de masculinité s'y rattachent. Il en est de même pour le droit, que les coutumes franques-occidentales accordent au père noble, de réduire ses filles à une portion minime de ses biens, à un simple « chapeau de roses », tandis que, chez les roturiers, subsiste le principe d'égalité entre les enfants (3). C'est encore à l'action du droit féodal que Ficker rattache ce curieux mode de partage des fiefs, que l'on relève dans les coutumes de Chartres, de Dreux, de Châteauneuf-en-Thimerais, et d'après lequel les fiefs propres du père vont aux enfants du premier lit, les fiefs acquêts à ceux du second. Ce sont là des anomalies nées relativement tard. Et l'on voit à quel point Ficker s'écarte ici de l'idée, exprimée notamment par M. Guilhiermoz, d'après laquelle c'est le droit des *milites*, des chevaliers, des nobles, qui se rapproche le plus du droit des hommes libres de l'époque franque, parce que, les roturiers, les vilains n'étant que des serfs dont la condition s'est améliorée, leur droit n'est pas autre chose qu'un ancien droit servile modifié.

(1) Ficker, nos 827 et suivants, 880, 1530 et suivants.
(2) Ficker, nos 1061 et suivants.
(3) Ficker nos 1092 à 1095.

D'autres traits, non moins accusés, caractérisent encore le droit successoral parisien. A défaut d'enfants, les meubles et aussi, d'ordinaire, les conquêts vont aux ascendants et, à leur défaut, aux collatéraux les plus rapprochés en degré, et cela sans aucune *fente* entre les lignes paternelle et maternelle, sans aucune distinction entre les hommes et les femmes, entre les agnats et les cognats. Les coutumes où l'on trouve une *fente* ou une *refente* entre les lignes ont, pour Ficker, une autre origine. Quant aux propres (et dans les coutumes franques un bien devient propre dès qu'il a fait l'objet d'une dévolution successorale), ils retournent à la ligne, paternelle ou maternelle, dont ils proviennent; c'est la règle *paterna paternis* (Fallrecht); et Ficker, dans de longs développements, peut-être très contestables, en tous cas très nourris et très intéressants, rattache cette règle aux origines mêmes de la famille franque; elle a pris naissance à un moment où l'enfant ne succédait pas à son père, ni le père à son enfant, où, dès lors, les immeubles du défunt, provenant tous de sa famille maternelle, devaient échoir en principe à la mère et aux parents de la mère : il n'y avait d'exception à ce principe que pour les immeubles donnés par le père à son enfant; ceux-là revenaient à la famille paternelle, non pas en vertu d'un droit de succession, mais en vertu d'un droit de retour : *Rückfall der Materna als Erbgut, der Paterna als Schenkgut* (1).

Le retrait lignager, lui aussi, est très ancien; il s'est organisé, comme la succession aux propres, d'abord au profit de la *Sippe* de la mère pour les biens que l'enfant avait recueillis de la succession de sa mère, plus tard aussi au profit de la famille paternelle pour les biens venus du père. Par cette séparation très nette entre deux lignes, paternelle et maternelle, en matière de succession aux propres comme en matière de retrait lignager, le droit franc-occidental se différencie nettement d'un grand nombre d'autres coutumes de Germains de l'Ouest, qui appellent tous les parents indistinctement au retrait et à la succession des

(1) Ficker, n°s 921 et s., 960.

propres (1). On sait d'ailleurs que la règle *paterna paternis* n'est pas appliquée de même dans toutes les coutumes. Et Ficker cherche à établir, contrairement à l'opinion courante, que le système ancien est celui des coutumes de *simple côté*, que ce système se trouve dans presque tous nos anciens coutumiers. Les systèmes des coutumes *de côté et ligne* et des coutumes *souchères* ne sont nés, dans ce groupe parisien, que tardivement, à la fin de notre ancien droit, pour corriger certains abus fâcheux de la règle *paterna paternis*, et empêcher que les propres ne vinssent, par retrait ou par succession, à des branches de la famille auxquelles ces biens n'avaient jamais appartenu (2).

Enfin, Ficker croit que, dans les coutumes franques-occidentales, la communauté de biens entre époux est très ancienne et remonte plus haut que le moyen âge : communauté se partageant également, à la dissolution du mariage, entre le mari et la femme ; communauté comprenant les meubles et les acquêts faits pendant le mariage (3). Ce sont là autant de traits qui différencient cette communauté d'autres communautés que nous retrouverons dans d'autres coutumes. Ils achèvent de donner au droit de la région parisienne sa physionomie particulière.

II.— DROIT LORRAIN.— Entre le groupe des Francs occidentaux et le groupe des Francs orientaux s'intercale le groupe que Ficker appelle : groupe lorrain. Ce groupe de coutumes est loin de présenter la même cohésion géographique que le précédent. Le domaine du droit lorrain s'étend, au Nord et au Sud, bien au delà des limites de l'ancien duché de Lorraine, de la Haute-Lorraine. Il se retrouve, au Nord, dans la Basse-Lorraine, le Luxembourg, le pays de Liège, le Limbourg, le Brabant, le Hainaut ; et même, séparé des pays précédents par le droit très différent de la Flandre wallonne, le droit de l'Artois et celui de la Flandre flamingante se rattachent par quelques traits à ce

(1) Ficker, nos 1568 et s.
(2) Ficker, nos 928 et s.
(3) Ficker, nos 1349 à 1352; 1362 et s.

groupe lorrain. Au sud de la Lorraine, Ficker range dans le même groupement la Bourgogne (duché et comté), le Bourbonnais, le Nivernais et le Berry. Il y aurait donc, tout autour du droit franc de la région parisienne, un demi-cercle de droits lorrains (1).

Ficker se proposait d'étudier en détail ces coutumes lorraines. Peut-être, dans les abondantes notes qu'il a laissées, ses élèves trouveront-ils la matière d'une publication ultérieure sur ce point (2). En tout cas, dès maintenant, on aperçoit assez clairement les traits qui, à ses yeux, caractérisent les coutumes lorraines. Ces traits concernent soit le droit successoral, soit le droit des gens mariés. Par malheur, comme on va le voir, le groupe *lorrain* manque absolument, sur un point comme sur l'autre, d'homogénéité.

1° Et d'abord, au point de vue successoral, il est aisé de dégager, dans la masse des coutumes lorraines, un premier sous-groupe : ce sont les droits bien connus sous le nom de *Verfangenschaftsrechte,* les coutumes de *dévolution.* Elles se rencontrent principalement dans la Basse-Lorraine (3). Tant que dure l'union conjugale, le père et la mère peuvent librement disposer de tous leurs biens. Par contre, dès que l'un des époux vient à mourir, s'il y a des enfants nés du mariage, la situation du conjoint survivant change complètement. Toute la fortune immobilière du ménage, quelle que soit son origine, est désormais réservée, *verfangen* au profit des enfants. Il se produit à leur profit une *dévolution* du patrimoine immobilier. Si le conjoint survivant se remarie, les enfants qui naîtront de ces unions nouvelles ne recueilleront que les biens acquis pendant l'union dont ils sont issus. Telle est du moins la construction générale de ces coutumes, qui présentent de nombreuses variantes. Elles établissent, en somme, un système de partage

(1) Ficker, n°s 569 (note), 810, 811.

(2) *Cf. Untersuchungen,* VI, 1, p. 11.

(3) On retrouve, chez les Francs orientaux, dans la vallée du Rhin, ce système de la *dévolution.* Mais il manque, à ces coutumes des *Ostfranken,* les particularités diverses que nous signalerons plus loin.

inégal entre les enfants nés des divers lits (*bettungleiche Theilung*) (1).

Ce mode de partage se rencontre surtout dans le groupe compact des coutumes de la Basse-Lorraine. Mais on le retrouve encore ailleurs, dans des pays qui, géographiquement, en sont plus ou moins éloignés, par exemple dans la coutume de la ville d'Arras et dans d'autres coutumes locales de l'est de l'Artois (2). Il est plus curieux de le relever encore dans la coutume orléanaise, telle que la décrit le *Livre de jostice et de plet*, et dans la coutume de Lorris, telle que la rapporte le procès-verbal de la rédaction de la coutume d'Orléans de 1509 : les enfants du premier mariage recueillent seuls les propres et les acquêts faits pendant l'union dont ils sont issus; les enfants du second lit recueillent les acquêts ultérieurs et les meubles. Ficker, fidèle aux idées qui dirigent toute son étude, n'hésite pas à conclure à la présence, en Orléanais, de groupes ethniques apparentés à ceux de l'Artois et de la Basse-Lorraine (3).

Dans d'autres coutumes du groupe lorrain, la *dévolution* n'a pas lieu, et dès lors ce mode de partage, très inégal, entre les enfants nés de différents lits, ne se produit pas. Mais l'on n'en

(1) Pour être exact, il convient de remarquer : 1° que l'on retrouve ce mode de partage dans des coutumes où le motif qui l'a fait introduire d'ordinaire (la dévolution) semble faire défaut où le conjoint survivant garde le droit de disposer des immeubles, sans être gêné par une *Verfangenschaft* au profit des enfants du premier lit; mais, s'il n'en dispose pas, ces immeubles sont attribués aux enfants du premier lit seuls. C'est ce qui arrive, par exemple, dans la coutume de la ville de Metz, XI, 13 (Bourdot, II, 405). — 2° Ces coutumes varient sur l'attribution des conquêts faits pendant la viduité qui a séparé les deux unions du conjoint binube; tantôt ils sont attribués aux enfants du premier lit (*sic*, coutume de Metz précitée, XI, 13 et 15), tantôt à ceux du second. — 3° Ces coutumes varient sur la succession des meubles ; tantôt ils sont attribués en bloc aux enfants du dernier lit; tantôt ils sont répartis également entre tous les enfants, sans distinction de lit.— Il y a beaucoup d'autres variantes; certaines coutumes n'appliquent ce système de partage qu'à la succession du père. Souvent tous les meubles échus au conjoint binube de la succession de ses ascendants sont attribués aux enfants du premier lit, même si cette succession ne s'est ouverte qu'après la dissolution du premier mariage. — V. Ficker, n°s 625 et suivants.

(2) Ficker, n° 739

(3) Ficker, n° 835.

arrive pas pour cela au système parisien du partage par têtes. Dans la succession du parent qui a contracté plusieurs unions, les enfants nés de chaque union forment un groupe distinct, et chacun de ces groupes prend, dans cette succession, une part égale, qui ensuite se partage par têtes entre les enfants qui composent le groupe. Ce sont les coutumes dites de *lit brisé*. On trouve ce mode de partage (*bettgleiche Theilung*) dans la coutume de Franche-Comté, article 45, dans la vieille coutume du duché de Bourgogne publiée par Ch. Giraud, et dans l'ancienne coutume de Lorraine de 1519 (1).

La succession des ascendants et des collatéraux dans les coutumes lorraines se différencie de même, à plusieurs égards, de celle du droit parisien. Tandis que celui-ci attribue, à défaut d'enfants, les meubles et les conquêts au parent le plus proche, on trouve en Lorraine et en Bourgogne le système de la *fente*, c'est-à-dire du partage par moitié des meubles et des conquêts entre la ligne paternelle et la ligne maternelle (2). Cette idée de la *fente* n'est pas, il est vrai, appliquée rigoureusement et logiquement dans toutes les coutumes du groupe; souvent elle ne concerne ni les frères et sœurs, ni les ascendants; elle ne vise que la succession des collatéraux; dès lors un ascendant d'une ligne recueille toute la succession, sans aucun partage avec les collatéraux de l'autre ligne (3). Ficker attache à ces particularités une grande importance. Pour lui, le système primitif est le système très simple du droit parisien, exclusif de toute *fente* entre les lignes; le droit lorrain aurait, après coup, évolué plus ou moins complètement vers le système de la *fente*, et nous

(1) Ficker, n° 478; ancienne coutume de Lorraine, éd. Bonvalot, p. 93; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 269 et 276. Il faut noter que les rédacteurs de la coutume du duché de Bourgogne en 1459 (VII, 15) et de la coutume de Lorraine en 1594 (II, 2) ont fait disparaître le système du *lit brisé* et institué le principe du partage par têtes entre tous les enfants. Bourdot de Richebourg, II, p. 1122 et 1176.

(2) Ficker, n° 475. V., p. ex., la coutume de Lorraine, IX, 5 (Bourdot, II, p. 1107); la coutume de Verdun, II, 18 (*ib.*, II, p. 428), etc.

(3) V., p. ex., la coutume de Metz, XI, 27 (Bourdot, II, p. 406): la fente intervient quand il n'y a ni frères ni sœurs, ni ascendants. Ficker, n°s 569, 585.

dirons plus loin par quelle influence ethnique Ficker explique cette évolution.

De plus, dans ces coutumes, on trouve formulé çà et là le principe que les meubles et les conquêts *ne remontent pas*, ni en ligne directe, ni même en ligne collatérale, si bien que les cousins excluent les oncles : ainsi dans l'ancienne coutume de Dijon; ainsi encore dans la vieille coutume de Lorraine et dans la coutume de Verdun; ainsi à Santhoven en Brabant (1). Il n'y a là rien de commun avec la règle : *propres ne remontent* du droit parisien, car celle-ci, précisément, ne concernait ni les meubles ni les acquêts, et de plus elle ne s'appliquait pas en ligne collatérale. Ici encore, les coutumes lorraines ont dû s'écarter, après coup, des principes successoraux anciens qui se sont conservés dans le droit parisien.

Nous retrouvons enfin, dans ces coutumes lorraines, la règle *paterna paternis*. Mais, tandis que les coutumes franques-occidentales ont été jusqu'au XVIe siècle des coutumes *de simple côté*, on trouve de très bonne heure, dans le groupe des droits lorrains, le type plus accusé des coutumes *de côté et de ligne* : ainsi dans les coutumes de Namur et de Limbourg, ainsi encore dans la coutume de Bourbonnais; on le trouve même déjà dans le *Livre de jostice et de plet*, tandis que Beaumanoir et les autres coutumiers du XIIIe siècle ne formulent que le système *de simple côté*; et cette nouvelle particularité conduit Ficker à affirmer de rechef l'origine lorraine de la coutume orléanaise (2).

2° Le droit des gens mariés présente, lui aussi, des particularités qui le différencient profondément du droit parisien. Il y a, dans ce groupe lorrain, des coutumes qui connaissent, comme les coutumes de la région parisienne, la communauté mobilière

(1) Ficker, nos 423, 972, et les textes cités : Pérard, *Recueil*, p. 357; ancienne coutume de Lorraine de 1519, éd. Bonvalot, p. 104; coutume de Verdun, II, 16 (Bourdot, II, p. 427). V. encore la coutume des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne (articles réformés de la coutume lorraine), II, 9 (Bourdot, II, p. 1123). « Au defaut desdits peres et meres, ayeuls ou ayeules, les cousins sont preferables aux oncles en ce que sera des meubles et acquests. »

(2) Ficker, n° 929.

entre époux, se partageant par moitié à la dissolution du mariage : telles sont les coutumes du Duché de Bourgogne, de Bourbonnais, de Berry; tel est aussi, mais seulement pour les nobles, le droit de la coutume de Franche-Comté. Mais, dans les autres coutumes du groupe, soit dans les coutumes de dévolution, soit aussi dans la coutume générale de Lorraine (1), on ne retrouve plus cette communauté mobilière. Le conjoint survivant, mari ou femme, recueille la totalité des meubles du ménage, et en dispose à son gré. Ficker croit que cette attribution de tout le mobilier au conjoint survivant est le résultat d'un développement progressif; que, comme le droit parisien, le droit lorrain est parti de l'idée de communauté, mais que les coutumes lorraines ont attribué au conjoint survivant, outre sa part de communauté, un préciput de plus en plus considérable. Il voit des vestiges de ce développement dans quelques coutumes qui, tout en maintenant le principe de la communauté, attribuent déjà au survivant un préciput mobilier important. Ce préciput, en grossissant, a fini par absorber tous les meubles, et à faire disparaître la part de communauté qui, primitivement, était attribuée aux héritiers du conjoint prédécédé (2).

Les droits du conjoint survivant ne se limitent pas aux meubles ; ils portent aussi sur la fortune immobilière du ménage. En Basse-Lorraine, dans les coutumes de *Verfangenschaft*, le conjoint survivant a un droit d'usufruit sur les immeubles dont la propriété est *dévolue* aux enfants : tantôt sur la totalité des immeubles, tantôt sur la moitié seulement. Ce droit d'usufruit, qui appartient aussi bien au mari survivant qu'à la veuve, ne prend naissance qu'à la dissolution du mariage, et il s'exerce sur les immeubles tels qu'ils se trouvent à ce moment.

En Haute-Lorraine et dans les coutumes méridionales du groupe lorrain, le droit d'usufruit est nettement unilatéral : il n'appartient qu'à la veuve, et porte sur la moitié des immeubles

(1) Schubert, *Le droit des gens mariés dans la coutume de Lorraine*, 1901, p. 34.
(2) Ficker, nos 1369, 1370.

du mari. C'est le *douaire*, que nous avons déjà rencontré dans le droit franc-occidental. Mais un trait essentiel sépare ce douaire lorrain du douaire parisien, et le rapproche du droit d'usufruit que les coutumes de la Basse-Lorraine attribuent au conjoint survivant. La veuve prend son douaire sur les biens du mari dans l'état où ils se trouvent à la dissolution du mariage. Le mari, tant que dure l'union conjugale, peut, à son gré, aliéner tous ses biens; la femme ne pourra pas, comme en droit parisien, réclamer son douaire sur les immeubles aliénés et poursuivre les tiers acquéreurs. Telle est la disposition des coutumes de Lorraine, de Bourgogne, de Bourges, de Bourbonnais (1). D'autres coutumes, qui admettaient primitivement le même système, l'ont ensuite abandonné pour adopter le système parisien, qui, donnant à la femme, à dater du mariage, un droit ferme sur son douaire, était plus favorable à la douairière. Ainsi, dans la vieille coutume de Poitou, s'il faut en croire un passage du *Livre des droiz et comandemens*, § 127, le douaire atteignait les biens du mari tels qu'ils se trouvaient à la mort du mari, tandis que les rédactions récentes de la coutume poitevine sont conformes au système du droit franc-occidental. De même, à Chaumont-en-Bassigny, le système lorrain fut écarté lors de la rédaction de la coutume en 1509, et fut remplacé par le système parisien (2).

(1) Schubert, *op. cit.*, p. 120, prétend que la femme, en Lorraine, a un droit ferme sur son douaire à dater du mariage. Mais v. les développements plus complets et plus précis de P. Garnier, *Les gains de survie de la veuve en Lorraine*, Nancy, 1903, p. 73 et suiv. ; *cf.* aussi p. 66 et suiv. — Il est certain toutefois que quelques jurisconsultes lorrains ont essayé de rapprocher sur ce point le droit lorrain du droit commun de la France du Nord, en donnant à la femme une hypothèque garantissant son douaire : ainsi Fabert, cité *ib.*, p. 67. — V. encore, pour la Bourgogne, Robin, *Le droit des gens mariés dans la coutume du duché de Bourgogne*, Paris, 1900, p. 164 : le douaire coutumier, n'étant pas garanti contre les aliénations du mari, n'est qu'une « illusion » dans le duché de Bourgogne. Pour le Berry, v. H. Mallard, *Étude sur le droit des gens mariés d'après les coutumes de Berry*, Saint-Amand, 1905, p. 124 et suiv.

(2) Ficker, nos 629, 784, 816. — Comme Fabert en Lorraine, La Thaumassière en Berry a voulu, par voie doctrinale, tenter la même transformation. Mallard, *op. cit.*, p. 128.

Les développements qui précèdent ont déjà permis d'apercevoir un autre trait encore de ce droit des gens mariés, trait commun cette fois à toutes les coutumes du groupe : c'est l'ampleur des pouvoirs du mari, tant que dure la vie commune. Le mari n'est arrêté, dans son pouvoir de disposition sur sa fortune personnelle, ni par une réserve au profit des enfants, ni par un droit éventuel de la femme à un douaire. Même, dans de nombreuses coutumes, le mari peut, à lui seul, disposer des biens immeubles de sa femme : particularité que l'on relève dans beaucoup de coutumes de *dévolution* et aussi dans de vieilles coutumes bourguignonnes (1). Il faut ajouter que, dans ces coutumes du groupe lorrain, les parents peuvent avantager à leur guise l'un de leurs enfants aux dépens des autres, chose que les coutumes parisiennes prohibaient plus ou moins complètement. Les coutumes de Lorraine, de Bourgogne, de Bourbonnais, de Berry, sont des coutumes de *préciput*, et autorisent, dans une mesure variable, un *partage d'ascendant* (2). Ces coutumes prennent, il est vrai, des mesures pour que le père de famille n'abuse pas de son droit; elles exigent, par exemple, que les enfants ne soient pas privés de leur *légitime;* mais l'institution de la *légitime* est chose récente et postérieure à la renaissance du droit romain. Elles exigent encore que ce partage soit fait par donation entre-vifs, et non par testament, et elles assimilent au partage testamentaire le partage fait dans un certain délai avant le décès du disposant : vingt jours en Bourgogne, quatorze jours en Bourbonnais. Le testament, l'acte au lit de mort, répugne aux idées des Germains. Malgré ces restrictions, il y a un contraste très net sur ce point entre les coutumes du groupe lorrain et le principe d'égalité qui règne dans les coutumes du

(1) Ficker, nos 774 et s.— *Adde* le texte d'une ancienne coutume de Bourgogne, dans Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 271. — Robin, *Le droit des gens mariés dans la coutume du duché de Bourgogne*, p. 66, 179.

(2) La coutume de Bourbonnais défend aux parents de faire à l'un des enfants une libéralité par acte distinct (sauf dans le contrat de mariage de l'enfant); mais elle autorise le partage d'ascendant, entre tous les enfants, au gré des parents.

groupe parisien. Ici encore, le vieux droit orléanais se rattache, non pas au droit franc-occidental, mais au droit lorrain ; dans le *Livre de jostice et de plet*, il est déclaré (XII, 21, 5) que « quantque pere et mere fet, si est estable » (1).

Tels sont les traits qui caractérisent le *groupe* lorrain, et l'on aperçoit vite que les coutumes qni le composent sont très disparates et ne constituent point un groupement homogène. Elles s'opposent, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, aux coutumes voisines des Francs occidentaux, des Francs orientaux ou des Burgondes, mais elles manquent de cohésion interne. Ficker ne s'en étonne pas. Il cherche à expliquer pourquoi le droit lorrain, parti des mêmes idées directrices que le droit franc-occidental, a évolué ainsi dans une direction très différente et dans des sens parfois fort variés. Conformément au point de vue fondamental de ses recherches, il attribue ces divergences et ces variantes à des apports ethniques, à la présence, dans les pays lorrains, de populations non franques ; et, pour lui, ces éléments ethniques sont venus du Nord, de la région des bords de la Mer du Nord, en particulier de la Frise. L'idée de la *fente*, que nous avons signalée en Lorraine, se retrouve dans le droit frison ; et l'une de ses conséquences les plus notables, le rattachement des demi-frères et des demi-sœurs à une seule ligne (paternelle ou maternelle), tandis que les frères et sœurs germains succèdent dans les deux lignes, est formulée également par les coutumes de la Frise et par le *Landrecht* de Saarbrück (2).

De plus, parmi ces coutumes lorraines, il y a quelques coutumes locales qui n'attribuent aux filles, en concours avec les fils, qu'une demi-portion : ainsi à Malines ou à Mons (3) ; or, ce

(1) Ficker, nos 784 *in fine*, 1070, 1071.

(2) Ficker, nos 656, 1266.

(3) D'autres coutumes, assez nombreuses, de la Haute-Lorraine et de la France du Nord, appliquent la même règle aux successions féodales : ainsi les coutumes de Sedan, de Verdun, de Bar, ou encore les coutumes du Vermandois et de la Champagne. Mais il s'agit, dans ces pays, d'une règle spéciale aux fiefs, et née seulement avec la féodalité. Il n'y a donc pas, pense Ficker, à en faire état pour l'histoire de la filiation des coutumes.

mode de partage, ce *Drittelsrecht* des filles, caractérise, aux yeux de Ficker, le groupe des coutumes danoises et frisonnes. Ailleurs, dans le *Landrecht* de Loen et à Leeuw Saint-Pierre aux environs de Bruxelles, on trouve un mode de partage dans lequel deux fils prennent autant que trois filles ; c'est le *Zweifünftelrecht* des filles, qui se rencontre dans le droit frison de Butjading (1).

Ficker en conclut que des populations, parties des côtes de la Mer du Nord entre l'Ems et le Weser, ont pénétré vers le Sud, et se sont mêlées, en Lorraine, aux populations franques. Il y a eu, concurremment à la marche des Francs de l'Est à l'Ouest, des mouvements de populations frisonnes du Nord vers le Sud. Et Ficker retrouve, beaucoup plus loin encore, dans les hautes vallées de l'Oberland bernois, certains traits qui caractérisent pour lui le droit frison. De ces mouvements de peuples, antérieurs peut-être aux grandes invasions, l'histoire n'a gardé aucun souvenir ; mais précisément Ficker pense que le droit comparé doit servir à compléter les lacunes des sources historiques.

Mais ce n'est pas seulement avec le droit frison que le droit lorrain offre des similitudes. On relève, comme nous l'avons vu, dans certaines coutumes lorraines, une distinction entre un cercle étroit de parents, enfants, frères et sœurs, ascendants, qui succèdent d'abord à tous les biens du défunt, et d'autre part le cercle plus large des collatéraux, qui recueillent la succession d'après les principes de la *fente* et de la règle *paterna paternis* (2). Cette admission de tous les ascendants au sein du cercle étroit de la famille se retrouve en droit suédois. Par ailleurs, le droit lorrain rappelle certaines particularités d'un autre droit encore, le droit de la Rhétie.

Or, pour Ficker, toutes ces coutumes, suédoises, frisonnes ou rhétiques, se rattachent à un même groupe général, le groupe

(1) Ficker, n°s 1176 à 1179.

(2) Ficker, n° 673. Cf. la curieuse expression de la coutume de la ville de Metz, XI, 27 : « Celuy qui decede sans enfans, freres ny sœurs, ni descendans d'eux, pere ny mere, grand pere ny grand mere, est dit *mort* en la coustume. »

danois ; et le droit lorrain, apparenté d'un côté au droit franc, se trouve constituer, à d'autres points de vue, un rameau du droit danois. Mais, par là même, il s'écarte du droit des Germains de l'Ouest. Ficker, contrairement aux idées admises couramment, classe en effet parmi les Germains de l'Est, non seulement les Danois ou les Suédois, mais aussi les Frisons. Notre auteur se proposait précisément de dégager, dans le groupement général des droits des Germains, cette situation intermédiaire des coutumes lorraines ; il voyait en elles une mine féconde de renseignements sur la filiation des coutumes germaniques. Par malheur, il n'a pas eu le temps de préciser sur ce point ses idées, et il ne les a indiquées que très sommairement (1).

La place qu'il assigne au droit lorrain dans la formation des coutumes françaises est plus grande encore que les développements qui précèdent ne pourraient le faire supposer. Car, pour Ficker, les coutumes lorraines ont eu, loin de la Lorraine, leurs filiales. Le droit pyrénéen présente, sur le versant français comme sur le versant espagnol, des particularités locales, isolées au milieu de coutumes très différentes, et qui sont étroitement apparentées au droit lorrain. Le mode de partage des coutumes de *lit brisé* se retrouve en Gascogne. Dans les coutumes de Marsan, Tursan et Gabardan, de Saint-Sever, de Dax, les enfants partagent *par ventrées* la succession de leurs parents (2). La fente entre les lignes paternelle et maternelle se rencontre en Aragon et en Biscaye (3). On trouve surtout, dans le sud-ouest de la France, une série de coutumes qui, comme les coutumes lorraines, permettent aux parents d'avantager à leur gré l'un de leurs enfants et de partager entre eux leur fortune : ainsi les coutumes de Bayonne, de Labourd, de Sole, de Dax, de Saint-Sever, de Bordeaux, de Limoges autorisent, dans une mesure variable, le père de famille à répartir ses biens entre ses enfants ; et, de l'autre côté des Pyrénées, les Fueros de Navarre, de Biscaye, d'Oviedo, d'Aragon consacrent la même possibilité

(1) Cf. n°s 569 (note), 1179.
(2) Ficker, n° 479.
(3) Ficker, n° 475.

du partage d'ascendant (1). Et Ficker, après quelques hésitations, ne résiste pas à la tentation de voir, dans ces dispositions, le résultat d'une lointaine pénétration d'éléments ethniques lorrains.

C'est encore, loin de la France, le droit des Assises de Jérusalem qui, aux yeux de Ficker, est apparenté avec le droit lorrain beaucoup plus qu'avec le droit franc-occidental. Les Assises de la Cour des bourgeois (c. 170) décident que chacun peut à son gré partager ses biens entre ses enfants, et donner à l'un plus qu'à l'autre (2). D'autre part, le douaire de la veuve porte seulement sur les biens que le mari possède au jour de sa mort, tout comme dans les coutumes lorraines (3). C'est donc que les croisés, les « Francs », qui ont fondé le royaume de Jérusalem, ont apporté avec eux, en fait de droit franc, beaucoup moins le droit parisien que le droit de la Lorraine ou de la Bourgogne.

(1) Ficker, n° 1072.
(2) Ficker, n° 1070.
(3) Ficker, n° 816.

(A suivre).

SALLE DE TRAVAIL DE DROIT CIVIL

SOUS LA DIRECTION

De M. **CÉZAR-BRU**, professeur et de M. **MORIN**, Chargé de Cours à la Faculté de Droit d'Aix.

COMPOSÉE

De MM. BERTRAND, BOSC, MADON, PÉCOUT et SAUDINOT, Candidats au Doctorat ès-sciences juridiques.

Objet des Recherches de l'année scolaire 1905-1906 :

LA RESPONSABILITÉ

A la Faculté de Droit d'Aix, une salle de travail de droit privé fonctionnait cette année pour la première fois. J'ai voulu habituer les étudiants à travailler avec méthode, leur apprendre à faire les recherches nécessaires autour d'un sujet, éveiller surtout leur esprit de réflexion et de critique. Je leur ai soumis ce problème si passionnant et si complexe de la responsabilité; nos étudiants s'y sont consacrés avec plaisir ; le résultat de leurs études et surtout de leur critique a été tel qu'il m'a paru digne d'être rendu public ; voilà l'explication de l'article qui suit.

C'est un simple article, ce n'est pas un traité complet de la responsabilité. Et cet article est lui-même comme la photographie de nos travaux.

Chacun de nos étudiants a d'abord lu un ou plusieurs des ouvrages ou articles écrits dans ces dernières années sur la responsabilité. Il en a rendu compte oralement et après critique faite par

M. Morin et par moi, il a résumé par écrit la doctrine de l'ouvrage et les observations critiques adoptées par notre conférence.

Nous avons ainsi parcouru divers stades. Nous avons repris la théorie de la faute: nous avons été unanimes à la trouver insuffisante; nous avons cru, un instant, que les besoins pratiques devaient être satisfaits complètement par une théorie assez large du risque; mais nous avons dû faire un pas de plus, constater qu'il y avait place pour une théorie et une pratique de l'abus du droit. Enfin, une étude assez complète des clauses de non responsabilité nous a conduits à rattacher la question de leur validité à la théorie de l'abus du droit.

Il ne faut pas chercher dans notre article ce que nous avons, intentionnellement, voulu n'y pas mettre : ni une étude complète de la théorie de la faute, ni une analyse détaillée des ouvrages qui ont essayé de la compléter ou de la détruire : cela a été fait, bien fait, c'eût été une répétition sans profit. On ne trouvera pas non plus dans notre article une nomenclature complète des décisions de jurisprudence, qui ont été, maintes fois, relevées, notamment par MM. Josserand et Planiol. Nous n'avons pas voulu écrire un article complètement documenté. Nous avons voulu surtout mettre en lumière un double mouvement de faits et d'idées. Nous avons cherché à dégager la substance des principales théories et des décisions les plus intéressantes, nous les avons mises en contact avec les réalités, les besoins et les sentiments de la pratique et nous avons cherché un ou plusieurs principes qui puissent expliquer d'abord, toutes les sentences de nos tribunaux, à mon sens toutes parfaitement équitables, donner ensuite satisfaction aux nécessités actuelles de nos relations si complexes, si enchevêtrées, de plus en plus empreintes d'un caractère social qu'elles n'avaient pas ou qu'elles avaient à un degré moindre autrefois, je veux dire, quand une conception purement individualiste de nos droits paraissait à tous suffisante, quand des groupements de personnes, de forces, de capitaux n'avaient pas suscité des inégalités sociales profondes, des infériorités manifestes au point de vue de la liberté de contracter et de la possibilité de défendre ou de protéger la personnalité physique et morale.

Nous ne nous flattons point d'avoir trouvé des choses très neuves, encore moins une théorie définitive. Nous avons cru que nos conclusions étaient un peu différentes de celles proposées jusqu'ici, peut-être plus simples ou du moins plus humaines et plus près de la réalité, dans tous les cas, dignes d'être connues, par suite discutées, approfondies, dans un travail de plus longue haleine et d'étendue plus vaste que celui-ci.

Qu'il me soit permis, dans cette courte introduction explicative, de féliciter nos jeunes étudiants de leur bonne volonté et de leur travail, de les remercier surtout du profit personnel que j'ai retiré de nos études faites en commun avec mon collaborateur M. Morin. M. Morin pense, comme moi, je le sais et crois pouvoir l'écrire, que des réunions comme la nôtre sont aussi utiles aux maîtres qu'aux élèves. Je lui dois des remerciements particuliers, en mon nom et au nom de nos étudiants, pour son infatigable ardeur qui, seule, nous a permis de faire paraître les lignes qui suivent en temps utile, je veux dire, aussitôt la salle de travail fermée pour l'année scolaire qui s'achève. Nos étudiants, la Faculté d'Aix tout entière et moi plus que personne, souhaitons de le posséder l'an prochain dans le triple rôle de maître, de collègue et de collaborateur.

CÉZAR-BRU.

LA FAUTE, LE RISQUE, L'ABUS DU DROIT

PAR

Charles CÉZAR-BRU,
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Aix-Marseille.

Gaston MORIN,
Chargé de Cours à la Faculté de Droit
de l'Université d'Aix-Marseille.

I

LA FAUTE

L'article 1382 C. C. et la théorie de la faute ont été pendant longtemps tenus pour la seule base juridique et rationnelle de la responsabilité. Dans ces dernières années, la jurisprudence et la doctrine ont essayé de briser ce cadre devenu trop étroit. M. Planiol (1) a entrepris de démontrer tout récemment que ces efforts étaient vains, irrationnels, ne pouvaient aboutir qu'à la proclamation de l'injustice. Tout s'explique et tout doit s'expliquer par l'idée de faute.

Nous ne prétendons pas que l'idée de faute a fait son temps et qu'elle doit être bannie de notre droit. Il y a toujours eu et il y aura toujours des fautes commises : elles entraîneront la responsabilité pécuniaire de leur auteur, si elles ont occasionné un préjudice à autrui.

Mais après de longues réflexions, nous croyons fermement

(1) *Revue Critique* 1905, p. 277 et 1906, p. 20.

que, sans injustice, il y a des cas de responsabilité sans faute. Les articles de M. Planiol ne nous ont pas convaincus ; ils reproduisent sous une forme plus neuve et plus habile les vieux arguments ; mais ils laissent persister le malentendu qui dure encore ; on veut appeler faute ce qui ne l'est pas, même pour le code civil.

1° *Exposé et critique de la théorie de M. Planiol.* — On peut résumer, croyons-nous, exactement, de la manière suivante la théorie de M. Planiol : La faute est un « protée », elle se présente sous différentes formes qui peuvent se ramener à trois catégories.

1° Fautes contre l'honnêteté : faute morale, acte déloyal, malhonnête, faits qualifiés crimes, délits, etc.

2° Fautes contre l'habileté : ce sont les actes de maladresse, physique ou intellectuelle.

3° Fautes contre la légalité : certains actes constituent des fautes bien qu'ils ne soient ni malhonnêtes, ni maladroits : ce sont des actes interdits par la loi pour des raisons d'utilité pratique.

Dans la troisième catégorie de fautes (fautes contre la légalité), la cause qui fait naître l'action en justice est évidente : Il y a eu un dommage causé par un acte illicite ; la loi défendait l'accomplissement de cet acte ; l'acte accompli, il y a lésion d'un droit. C'est donc la prohibition légale, implicite ou formelle, qui crée l'action en réparation quand le dommage se produit. Pour les deux autres catégories de fautes, la raison de la responsabilité de leur auteur est la même. Sans doute les actes de malhonnêteté et de malhabileté sont déjà des « fautes » en eux-mêmes et sans que la loi intervienne ; ces actes sont déjà sanctionnés par la loi morale. Mais cette sanction morale ne donne pas aux tiers une action en indemnité ; cette sanction, c'est la loi civile qui la crée : « défense de léser autrui soit par des actes malhonnêtes, soit par des actes maladroits ». En définitive toute faute est une contravention à un principe légal, à une obligation préexistante. Il n'y a pas de fautes ni de responsabilité, s'il n'y a pas d'acte *illicite :* « Une faute est une faute, non

pas parce qu'elle est dommageable, mais parce qu'elle est illicite ».

Avec pareille doctrine nous n'avons, ce nous semble, pas fait un pas. Car il reste à déterminer ce qui est licite, ce qui est illicite et on ne nous indique aucun critérium de distinction. Quand il y a faute, il y a acte illicite, nous l'admettons. Quand on enfreint une défense formelle de la loi, il y a faute, nous l'admettons encore; mais la loi étant muette, et un préjudice matériel existant en fait, il faut nous demander si l'acte de l'auteur a été licite ou illicite; c'est bien l'idée de M. Planiol et pour y répondre nous ne pouvons que nous demander : Y a-t-il ou non faute? C'est le cercle vicieux parfait.

En elle-même l'idée n'est pas exacte. L'acte peut n'être pas illicite et entraîner une responsabilité. J'achète une machine à vapeur neuve, vérifiée, éprouvée; elle fait explosion et on ne constate aucune imprudence, négligence, faute, maladresse, aucun vice de construction. Où y a-t-il quelque chose d'illicite? Nulle part; il y a cependant une responsabilité. Après l'épouvantable catastrophe de Courrières, on a émis l'hypothèse qu'elle pouvait être due à des troubles sismiques : supposons que cette hypothèse soit la vérité, qu'on ne relève aucune faute, imprudence, négligence ni de la Compagnie, ni de ses ingénieurs; supprimons par la pensée la loi de 1898; n'y aurait-il pas responsabilité de la Compagnie envers les victimes? Nous le croyons. Mais nous touchons par là à la responsabilité des propriétaires en tant que propriétaires, nous y reviendrons tout à l'heure, et cela nous conduira à la théorie du risque.

Est-il exact, encore, que l'inhabileté, la maladresse, l'imprévoyance, l'imprudence, soient des fautes? D'abord l'article 1383 ne le dit pas : on le lui fait dire. Il établit plutôt une antithèse entre l'idée de faute de l'article 1382 et la négligence ou l'imprudence. A la fin de son étude, M. Planiol invoque les principes rationnels et philosophiques; ces principes, croyons-nous, ne permettent pas de faire de la faute un « protée », d'appeler faute la négligence, l'imprudence, l'inhabileté, la maladresse. L'idée de faute implique l'intention de nuire, la volonté

mauvaise ; il y a, dans l'idée de faute, un élément psychologique, un fait volontaire. La conscience populaire, qui vaut bien les raisonnements des jurisconsultes, a trouvé une expression frappante et caractéristique : l'auteur de l'acte *a fait exprès* de commettre cet acte, il est en faute ; il est en faute encore, quand *il a fait exprès* de s'exposer à la production de l'acte et de ses conséquences (vitesse excessive des automobiles). La conscience populaire jugera et le juge frappera sévèrement. La conscience individuelle est d'accord avec la conscience populaire : l'individu se reproche une faute commise ; une maladresse peut lui laisser des regrets, non des remords (1). Le juge et le public sont plus indulgents à celui qui ne l'a *pas fait exprès*. L'idée de faute est à notre sens inséparable d'une idée de moralité ; nos développements sur l'abus du droit ajouteront quelque force à cette affirmation. Si ce n'était pas là l'idée de notre Code civil, l'article 1383 n'aurait pas été écrit : on a senti que la faute n'englobait pas tout, on n'a pas voulu risquer de laisser échapper les cas de négligence et d'imprudence qui ne sont pas des fautes au sens strict, exact, rationnel, psychologique du mot.

M. Planiol, ayant posé son principe, en déduit *a priori* toutes les conséquences logiques, au risque peut-être de se mettre en désaccord avec les faits, et avec les textes. Les pages que M. Planiol consacre aux articles 1384 et 1386 et aux théories nouvelles échafaudées sur ces textes en jurisprudence et en doctrine sont tout à fait curieuses. Très habilement, M. Planiol déplace l'axe de la jurisprudence actuelle : il nous montre les arrêts recherchant toujours l'idée de faute et la proclamant. Nous ajouterons qu'ils ont bien raison. Les magistrats ont entendu proclamer du haut de la chaire : en dehors de la faute il n'y a rien ; ces magistrats ont été élevés et comme nourris par par les principes du droit romain ; ils cherchent d'instinct le terrain solide, l'argument indiscuté et indiscutable : la faute ;

(1) Il y a une nuance entre la maladresse et l'imprudence ; celle-ci se rapproche davantage de la faute par la part de volonté qu'elle suppose ; l'imprudent veut s'exposer à la production d'un dommage et aussi est-il plus sévèrement jugé et traité que le maladroit ; mais l'imprudence n'est pas encore la faute, c'est-à-dire la cause directe, initiale, volontaire, du dommage.

s'ils la trouvent, fut-ce en la dénaturant et en l'objectivant, ils la proclament et ils sont couverts. Mais quand ce terrain est trop étroit, ils savent en franchir les limites, abandonner l'idée de faute, poser en principe que le propriétaire est responsable en tant que propriétaire (Cass, 19 avril 1887. D. 88.1.27, S. 87.1.217, cité par M. Planiol lui-même).

Les décisions nombreuses rendues en matière de travaux publics ne se rattachent pas davantage à l'idée de faute ; elles sont gênantes pour la théorie de M. Planiol, et il est conduit à chercher une explication de la responsabilité de l'Etat. Elle serait satisfaisante, si elle n'était incomplète. Il y a inconvénient de voisinage, dit-il ; soit, mais alors c'est la théorie du risque (voir plus loin) ; il y a *dépassement de droit*, ajoute-t-il : non, car le travail public ne peut pas avoir d'autres conséquences, ni être exécuté d'autre manière (creusement d'un tunnel et tarissement des sources ; construction d'un talus de chemin de fer qui empêche un moulin de tourner au vent). Il y a, en réalité, rupture d'équilibre, il y a un fort et des faibles, et il n'y a pas de raison, ni en équité, ni en conscience, pour que les faibles supportent définitivement le préjudice causé ; il n'y a pas non plus utilité.

Arrivant au cœur même de sa théorie, M. Planiol doit y faire rentrer, malgré leur rédaction, les articles 1384 et 1386 ; il ne peut le faire, croyons-nous, qu'en dénaturant l'un et en déclarant l'autre tout à fait inique. Sur l'article 1384, il écrit : « Comment un homme peut-il, sans son propre fait, être responsable du fait d'une chose ? La raison se refuse à comprendre et la conscience à approuver. Aussi n'y a-t-il là qu'une ellipse et le fait des choses dont l'homme est véritablement responsable n'est que la conséquence de ses fautes. Pour que le dommage causé par une chose puisse engager la responsabilité humaine, il faut que l'on puisse découvrir dans le passé de la chose nuisible un acte de l'homme qui soit la cause initiale du malheur survenu et qui s'y soit incorporé. » Ne faut-il pas pour retrouver sous ce développement le texte si simple de l'article 1384 être véritablement prévenu ? Ne faut-il pas vouloir, quand même, intro-

duire l'idée de faute là où elle n'a que faire, parce qu'on a posé, en principe et *a priori*, qu'on ne pouvait pas s'en passer. L'article 1384 peut se comprendre comme contenant en germe la théorie du risque, que l'article 1386 développe. Mais on a condamné d'abord cette théorie ; donc il faut trouver à ces textes une autre explication. « L'article 1386, continue M. Planiol, paraît bien dépasser le cercle des responsabilités dues à une faute et rendre le propriétaire responsable des vices de sa chose par cela seul qu'il en a la propriété. Le caractère *évidemment* injuste de cette disposition de la loi dans les applications exceptionnelles qui viennent d'être signalées trouve une certaine excuse atténuante dans cette considération que ces applications sont rares.... Tirer de là le principe d'une responsabilité objective pour en faire le principe dominant du droit c'est se faire une règle de conduite d'après une exception infime et injustifiée. » Toutes ces affirmations passent à côté du texte et dépassent, d'ailleurs, la portée de nos théories. On touve le texte *évidemment* injuste, parce qu'on part de l'idée de faute, et qu'on se refuse à chercher à côté ou en dehors de cette idée. « Si la montagne Pelée, écrit M. Planiol, avait été une propriété privée, aurait-on rendu son propriétaire responsable des désastres de la Martinique » ? Non, à coup sûr, car ce propriétaire n'aurait pas été propriétaire du dessous (1), encore moins du feu souterrain dont il n'avait pas et ne pouvait pas avoir la garde. Changeons l'hypothèse un peu, pensons à Courrières, reportons-nous à ce que nous disions plus haut et demandons au sentiment populaire de se prononcer.

Toute question de responsabilité implique une question de satisfaction; un certain équilibre a été rompu, il faut le rétablir ; il faut que la victime et l'opinion publique jugent la réparation nécessaire et la trouvent suffisante. Cela est juste ou injuste qui est cru ou considéré comme tel, et alors la théorie

(1) Je crois très fermement que, en législation, le propriétaire de la surface ne devrait pas être considéré comme propriétaire du sous-sol non approprié et non appropriable par lui, notamment du gisement minier, et que, même en droit, cette propriété est très contestable. — C.-B.

de la faute ne compte plus. Le problème de la responsabilité a toujours été envisagé du côté de l'auteur du préjudice, c'est du côté de la victime qu'il faut l'étudier et on comprend que la responsabilité puisse, qu'elle doive être objective. Si les applications directes de l'article 1386 sont rares, la jurisprudence a montré que le principe contenu dans le texte était susceptible d'applications nombreuses et pratiques. Un homme du xx[e] siècle, moins impassible qu'un jurisconsulte romain, ne peut souffrir qu'en dehors de l'idée de faute commise par l'auteur du préjudice, la victime soit nécessairement responsable, soit, donc, en quelque sorte, présumée en faute. En lui accordant réparation, il aura la sensation très nette et très exacte de ne pas lui faire la charité, mais de reconnaître son droit. Nous ne prétendons pas d'ailleurs « faire de l'article 1386 le principe dominant du droit. » Changer un principe unique pour un autre principe unique, serait vain et aussi dangereux. En droit, il n'y a pas de principe unique ; il y a des principes multiples et complexes comme les réalités de la vie. Vouloir tout ramener à l'unité, c'est s'engager dans une fausse route. On ne peut pas généraliser, pas plus qu'additionner des choses de nature différente ; tout esprit non prévenu s'étonnera qu'on veuille appliquer le même principe, la même règle de droit, au préjudice voulu, intentionnel, et au préjudice résultant de l'accident. Aussi la théorie classique, quoique si bien défendue par M. Planiol, est-elle en déroute devant certaines décisions jurisprudentielles. M. Planiol s'efforce, mais en vain, de les rattacher à la théorie de la faute ; s'il ne le peut, il les condamne. Cependant nous les croyons, nous, fort bien rendues.

A propos d'un arrêt d'Aix (12 juin 1904 D. 1904, 1.263) (1), M. Planiol dit, en somme, ceci : La Cour déclare le propriétaire d'une enseigne responsable du dommage causé par sa chute à un passant et justifie cette responsabilité par sa seule qualité de propriétaire ; mais elle donne à celui-ci un recours contre l'entrepreneur, poseur de l'enseigne mal établie : donc, en réalité,

(1). Voy. Planiol, op. cit., p. 92 et 93.

le jugement est basé sur l'idée de faute. En cela, croyons-nous, M. Planiol se trompe. La question du recours est tout à fait hors du débat et ne change pas la portée de la décision.

La victime s'est adressée à l'auteur du dommage responsable, le propriétaire de l'enseigne. Il y a un intérêt juridique considérable à déclarer celui-ci responsable en dehors de toute idée de faute : d'abord il n'appartient pas, il ne doit pas incomber à la victime de rechercher qui a posé l'enseigne, car ce poseur peut être introuvable, de plus il peut être insolvable, tandis que le propriétaire de l'enseigne tombée est connu et solvable. C'est comme si on me disait : un fusil acheté par moi chez un armurier ayant éclaté dans mes mains, adressez-vous à celui qui a fabriqué le fusil et l'a vendu à votre armurier ; ou encore, un câble électrique se brise, tombe et me blesse ; la compagnie qui l'a utilisé ne me devra pas des dommages sous prétexte que son fournisseur l'a trompée et est en faute. Qu'il y aît eu, à l'origine, faute commise par un autre, peu importe à la victime : elle a subi un préjudice du fait d'une chose et le propriétaire de cette chose, en l'utilisant, s'est rendu responsable des risques de cette utilisation.

M. Planiol s'indigne à tort, à notre avis, contre le jugement du Tribunal de la Seine du 23 janvier 1903, (D. 04, 2.262). Un plancher est imprégné d'acide sulfurique par le fait d'un locataire antérieur, fait inconnu du propriétaire ; ce plancher imbibé d'eau laisse couler des infiltrations à l'étage inférieur (toujours sans le fait du propriétaire) ; l'eau qui tombe mélangée d'acide sulfurique cause des dégâts à une imprimerie : le propriétaire est déclaré responsable. « Voilà où mènent les mauvaises formules et les théories trop absolues, s'écrie M. Planiol (op. et loc. cit., p. 95). Qui était en faute ? Un locataire antérieur. Les propriétaires sont-ils donc responsables des faits et gestes de leurs locataires ? Et si un locataire était un criminel, s'il avait caché des explosifs sous le plancher, le propriétaire serait-il responsable de leur explosion ? » Pour notre part, sans hésitation, nous répondrions oui, deux fois oui ! nous sommes a peu près assurés que l'opinion publique serait avec nous. Le

propriétaire n'a commis aucune faute, mais il doit subir le risque de son droit de propriété. Quand il y a préjudice, il y a toujours une victime de ce préjudice. Cette victime ne doit supporter définitivement le préjudice que s'il est *tout entier* et *exclusivement* imputable à son activité. Sinon pourquoi la victime plutôt que l'auteur direct ou indirect, volontaire ou involontaire du préjudice? Beaucoup d'auteurs oublient trop ceci: quand on déclare que personne n'est responsable d'un préjudice, c'est la victime qui assume cette responsabilité. Pourquoi, puisque, par hypothèse, elle n'est pas en faute? Ou alors vous la présumez en faute par le seul fait du préjudice subi, puisqu'il n'y a pas, dites-vous, de responsabilité sans faute.

Après avoir condamné ce jugement de la Seine, M. Planiol n'a-t-il pas craint de se contredire en approuvant quelques lignes plus loin les arrêts de Paris du 20 août 1877, (S. 78. 2.48), et de Grenoble du 10 février 1892, (S. 93. 2.205) qui admettent la responsabilité d'une commune à la suite de la chute d'arbres plantés sur les voies publiques? M. Planiol impute l'un de ces arrêts à l'influence personnelle de M. Larombière et nous en sommes bien aises, car cela nous permet de constater que tous les *révolutionnaires* ne sont pas recrutés parmi les juristes de ces dernières années. Mais M. Planiol s'efforce en vain de justifier la solution par une sorte de présomption de négligence et par «un sentiment confus de la solidarité»; avec sa théorie, elle n'est pas justifiable.

Ce sentiment de la solidarité n'est peut-être plus aussi «confus», il s'est accusé, ses contours se sont précisés, il est ressenti, il est appliqué. La loi sur les accidents industriels de 1898 en est une preuve. M. Planiol prétend «éliminer systématiquement» les arrêts relatifs à des accidents industriels avant 1898. Quoi qu'il en dise, les motifs de cette jurisprudence, qu'il qualifie de tendancieuse, n'ont pas disparu, puisque la loi de 1898, même étendue par les lois du 30 juin 1899 et des 12-15 avril 1906, n'a pas réglementé tous les accidents. Le problème reste entier et « le mouvement d'opinion qui réclamait une indemnité au profit de l'ouvrier blessé en dehors

de toute faute du patron » est un mouvement juste, raisonnable et créateur de droit. Peu nous importe qu'il conduise « à faire dire au législateur du Code civil des choses auxquelles il n'a jamais songé » (pour cette bonne raison qu'il ne pouvait pas y songer). Le Code civil a des lacunes, le droit ne doit pas en avoir. Le sentiment de la justice, le sentiment de l'équité sont variables comme toutes choses humaines : actuellement nous trouvons injuste que la victime d'un accident soit seule à en supporter les conséquences. Si aucune faute n'a entraîné cet accident, si la victime appartient à la catégorie de ceux que la loi de la vie contraint à s'exposer à l'accident, il ne faut pas que le risque soit pour elle, mais pour l'auteur originaire de l'accident. Nous déplaçons le risque, nous direz-vous? Peut-être, mais dans tous les cas la théorie de la faute est insuffisante, parce qu'elle est incomplètement juste ; à côté d'elle, il y a place pour la théorie du risque, pour une plus large justice.

La théorie de la faute et la théorie de la responsabilité ne sont pas une seule et même chose. « Etre civilement responsable, a écrit M. Planiol lui-même au commencement de son article, c'est être obligé de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, un dommage souffert par une autre personne. » Cette définition est parfaite, mais elle laisse libre la recherche des circonstances dans lesquelles l'obligation de réparer le préjudice existera. Cette définition permet d'expliquer la responsabilité par la faute, mais elle n'implique pas cette seule idée de faute et elle laisse la porte ouverte à d'autres explications et à d'autres circonstances.

2° *Exposé et critique de la théorie de M. Hauriou.* — Avant d'exposer la théorie du risque, nous devons discuter l'opinion d'un autre défenseur de la théorie de la faute, défenseur non moins autorisé que M. Planiol et dont la défense est à peu près de la même date (1).

Une différence profonde sépare toutefois la théorie de M. Hauriou et la théorie de M. Planiol. M. Hauriou a répudié la

(1) Voy. Hauriou. Note au Sirey 1905, 3.113.

méthode *a priori*, il observe, il raisonne sur les observations faites. Cette méthode l'a conduit à constater la pratique de la théorie du risque et il ne cherche pas à expliquer par la théorie de la faute les décisions jurisprudentielles qui relèvent directement de la théorie du risque, notamment la jurisprudence du Conseil d'État en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics. M. Hauriou, avec sa très haute autorité, nous paraît mieux comprendre le rôle de l'interprête du droit : ne construisons pas des théories imaginées, machinées d'avance, applicables, quand même, et applicables seules dans toutes les hypothèses; le droit se forme, se développe et fonctionne à côté, au-dessus, en dehors de ces théories toutes faites. Nier ce droit de la pratique, nier les conséquences de la théorie du risque, c'est nier l'évidence, c'est, et ceci est plus grave, commettre une erreur. Par cette méthode et par cette constatation, M. Hauriou rentre dans notre camp. Voici comment il conserve un pied dans l'autre.

A ses yeux, la théorie du risque est, dirions-nous, de race juridique inférieure. C'est une théorie primitive destinée à être remplacée par la théorie plus scientifique de la faute. C'est la force brutale qui doit un jour céder le pas à la force morale ; la simple constatation des faits matériels doit être accompagnée ou même précédée de l'analyse psychologique de la conscience de l'auteur de ce fait. La théorie subjective a historiquement supplanté la théorie objective.

M. Hauriou affirme ce processus historique plus qu'il ne le démontre dans le passé ; il s'attache plutôt à le démontrer dans le présent. C'est l'industrialisme moderne qui a fait naître ou renaître la théorie et la pratique du risque ; mais, précisément, cet industrialisme est un fait historique nouveau, récent ; la théorie du risque a paru nécessaire, et suffisante pour la solution des problèmes soulevés par les conflits industriels ; elle disparaîtra devant la théorie de la faute. M. Hauriou en voit une preuve dans une jurisprudence nouvelle du Conseil d'État qui a provoqué sa dissertation. Le Conseil d'État admet qu'il peut y avoir faute de service public résultant de mauvais actes de gestion, que

cette faute de service public entraîne la responsabilité de l'État. Cette théorie spéciale est étrangère à notre sujet ou du moins elle ne l'intéresse que comme fait historique. Le Conseil d'État avait appliqué et appliquera encore la théorie du risque aux dommages causés par les travaux publics. Il refusait de reconnaître la responsabilité de l'État pour faits de service public, désormais, il admet cette responsabilité, si le fait de service public est *un fait fautif*. Le Conseil d'État s'élève donc de la théorie du risque à la théorie de la faute. C'est le processus historique.

Cette conclusion nous paraît un peu hâtive. Le Conseil d'État aura évolué le jour où, en matière de travaux publics, il exigera la faute de l'État pour accorder une indemnité à la victime ; mais nous n'en sommes pas là. Actuellement, il crée un droit nouveau, ou, si l'on préfère, il fait rentrer dans le cadre des rapports de l'État avec les citoyens un ordre de faits nouveaux, les actes de gestion ; si la théorie de M. Hauriou était tout à fait exacte, le Conseil d'État aurait dû appliquer à cette matière, à ce fait historique nouveau, la théorie du risque.

On nous objectera peut-être : l'exécution des travaux publics ordonnée par un acte de puissance publique est un acte de gestion, c'est donc dans la même matière que le Conseil d'État a évolué. Soit, ce sont des actes de gestion, mais d'une nature très spéciale, des actes qui touchent au droit de propriété lequel relève à la fois de la théorie du risque et de la théorie de la faute, tandis que les actes de gestion en général ne relèvent peut-être pas de la théorie du risque, mais seulement de la théorie de la faute ou de la théorie de l'abus du droit. (*V. Infra.*)

M. Hauriou ne nous fera sans doute pas cette objection, car il semble distinguer très nettement les travaux publics et la faute de service public : la preuve en est dans son désir de voir la théorie de la faute venir perfectionner la théorie de la responsabilité résultant des travaux publics. N'est-il pas étonnant, si la théorie de M. Hauriou est tout à fait exacte, que le Conseil d'État n'ait pas déjà réalisé l'évolution sur cette question qui n'est plus ni neuve, ni nouvelle.

M. Hauriou ne restreint-il pas, d'ailleurs, trop le champ d'application de la théorie du risque? Elle a un domaine plus étendu que celui de l'industrialisme et des accidents du travail; elle se présente à l'occasion de l'exercice de la plupart des droits (1) et dans toutes les branches de l'activité humaine (2). L'évolution indiquée par M. Hauriou est donc, croyons-nous, trop nettement marquée. Peut-être y a-t-il parallélisme, relation de causalité entre la théorie de la faute et la théorie du risque, nous ne croyons pas qu'il y ait eu succession, ni qu'il y ait hiérarchie.

La théorie du risque étant inférieure, M. Hauriou souhaite, disions-nous, la voir remplacée par la théorie de la faute, notamment dans la matière des travaux publics. Il le souhaite au nom de la justice et de la morale, car la théorie du risque entraîne la condamnation d'un non coupable, non coupable, parce que non fautif; car la théorie du risque insensibilise le cœur et l'esprit : le patron par exemple ne se souciera plus des chances d'accidents contre lesquels il est assuré.

Nous répondons : 1° La théorie isolée, unique de la faute est encore plus injuste. Avec elle on cherche un coupable, on s'inquiète peu ou point de la victime; si celle-ci n'est point indemnisée, elle supporte le préjudice, elle est responsable. On ne peut expliquer cette responsabilité que par une présomption de faute ou du culpabilité. Sur quel principe de justice peut-on établir cette présomption de faute?

2° La théorie du risque n'est pas immorale. En aggravant la situation de l'auteur du dommage elle est, au contraire un agent puissant de progrès et de perfectionnement. Ce qui est immoral, ou plutôt ce qui peut engendrer des situations immorales, c'est l'assurance. C'est elle qui rend le cocher ou le chauffeur insoucieux des piétons, qui permet au patron de négliger son outillage, de ne pas prendre des précautions plus minutieuses. Supprimez par la pensée l'assurance : le cocher, le chauffeur, le patron,

(1) Voir sur l'étendue de la théorie du risque, p. 88.

(2) Le Conseil d'État lui-même tend à interpréter largement la théorie du risque et applique la loi de 1898 à l'État.

veilleront avec plus de soin et de vigilance, ils s'entoureront de plus grandes précautions, ils feront l'impossible pour diminuer les chances d'accidents devant la certitude de payer une indemnité.

Et c'est par là, qu'à notre avis, le risque évolue vers la faute, qu'il y a perfection plus grande non pas précisément d'une théorie par rapport à l'autre, mais du résultat qui tend à une aggravation de la responsabilité. Expliquons-nous. La théorie du risque fonctionnant seule multiplie les précautions contre les accidents, les mêmes précautions sont employées par tous ceux qui se trouvent dans des circonstances semblables, elles deviennent d'usage courant, comme une clause devient de style dans un contrat: à ce moment, celui qui n'use pas de ces précautions habituelles et courantes est en faute. Sa responsabilité sera aggravée parce que sa conduite sera jugée plus sévèrement, car il y a eu omission volontaire et consciente. La théorie du risque a étendu le domaine de la faute. La possibilité de production du risque diminue, le champ d'application du risque se rétrécit dans l'espace, à mesure qu'augmente le progrès industriel et que celui-ci fait considérer comme des fautes des actions ou des omissions conscientes autrefois considérées comme normales, aujourd'hui considérées comme contraires à la moralité moyenne et courante.

Il y a marche du risque à la faute; il n'y a pas évolution. L'évolution suppose la disparition de l'état antérieur ou sa transformation. Le risque, en étendant le domaine de la faute, subsiste. Toutes les précautions prises, tous les progrès réalisés, la surveillance la plus minutieuse n'évitent pas toujours l'accident. Le fait brutal de l'accident n'a pas, ne peut pas avoir d'autre solution juridique que la théorie du risque : ou il faut donner au mot et à l'idée de faute un sens qu'ils n'ont pas, ou il faut établir une présomption de faute injustifiable.

Nous croyons pouvoir invoquer à l'appui de ces idées la très intéressante espèce que voici soumise au Tribunal de Commerce de Marseille (1).

(1) Tribunal de comm. de Marseille, 21 juin 1906. Boyer, président. (*Petit Marseillais* du 24 juin).

Le 28 juin 1905, il était présenté, aux guichets du Crédit Lyonnais, à Marseille, une lettre sur papier commercial, à en-tête de la Savonnerie Marseillaise, signée du nom de l'administrateur délégué M. A. Fabre, priant le Crédit Lyonnais d'établir, au nom de Jean Matheron et de remettre au porteur de la lettre, un chèque de 2.985 fr. 10 centimes sur sa succursale d'Aix-en-Provence. Sur la présentation de cette lettre, le Crédit Lyonnais a établi et remis, comme il lui était indiqué, le chèque qui a été encaissé à Aix.

Il fut ensuite reconnu que la lettre était l'œuvre d'un faussaire et d'un escroc, et la Savonnerie Marseillaise refusa d'accepter le débit du chèque en question. Qui, de la Savonnerie Marseillaise ou du Crédit Lyonnais, devait supporter les conséquences du détournement commis? Aucune faute, proprement dite, ne put être imputée à aucune des deux parties : s'il n'était rien allégué, d'une part, à l'encontre de la Savonnerie Marseillaise, la signature de l'administrateur M. Fabre était, d'autre part, si habilement imitée que le faux devait passer inaperçu, même en comparant, comme l'exige la pratique courante, la signature de la lettre avec la signature déposée de l'administrateur.

Faisons application, à l'espèce, de la théorie de la faute : qui a subi le dommage? Le Crédit Lyonnais était la victime directe. Or, aux termes de l'article 1382, la victime, pour obtenir réparation du dommage, doit prouver la faute de l'auteur du dommage; mais l'auteur n'était pas la Savonnerie et elle n'avait commis aucune faute.

Faisons application de la théorie du risque : on serait tenté de dire au premier abord : Le Crédit Lyonnais n'est que le caissier, l'agent de la Savonnerie; c'est elle qui a payé, qui a agi, qui doit supporter les conséquences de son activité, sauf à prouver la faute personnelle de son caissier qui n'en a pas commis.

Le contrat intervenu entre le banquier et la Savonnerie est, croyons-nous, plus compliqué. Le Crédit Lyonnais a la garde et la responsabilité des fonds de la Savonnerie, il est en compte-

courant avec elle, et, par suite, il peut être ou débiteur ou créancier, et il est impossible d'admettre qu'il puisse devenir créancier en se laissant escroquer une partie des fonds à lui confiés. Quand il paie, il fait acte d'initiative propre et personnelle, il agit à ses risques, il doit supporter le dommage causé par le vol, sauf à prouver que ce dommage est imputable à une faute de la Savonnerie.

Le Tribunal, cependant, a partagé la responsabilité entre le Crédit Lyonnais et la Société en compte-courant avec lui.

« Attendu que les escroqueries de cette nature se multiplient d'une façon si inquiétante qu'il devient nécessaire, *en dehors d'une faute caractérisée*, de rechercher si les parties n'auraient pas *dû* ou pu prendre des mesures de précaution plus grandes pour assurer la sincérité de la remise des fonds et prévenir le détournement.

« Que ce résultat peut être atteint par divers moyens isolés ou combinés, dont les uns dépendent du déposant, les autres du dépositaire et d'autres encore de l'accord des deux parties;

« Que c'est ainsi, dans le premier cas, que le déposant pourrait et devrait, pour des opérations de cette nature, accréditer auprès de la maison de banque un ou plusieurs de ses employés ou préposés, à l'exclusion de toutes autres personnes· que, dans le second cas, le banquier pourrait se faire confirmer téléphoniquement l'ordre de création du chèque ou faire porter ce chèque à domicile en mains propres;

« Que enfin, pour le troisième cas, le déposant pourrait faire, et le banquier exiger, la création d'un chèque sur la place, qui serait échangé contre le chèque à émettre sur le dehors; que, si un ou plusieurs des moyens ci-dessus eussent été employés, le détournement eût été certainement évité; qu'on peut donc considérer que, dans ce *fâcheux incident*, il est équitable de partager finalement la responsabilité par moitié, en attirant tout particulièrement l'attention des intéressés sur la nécessité et l'urgence des mesures à prendre désormais pour mettre fin à un système de vol que les errements actuels et l'habileté des faussaires

rendent trop facile et trop fréquent; pour ces motifs, le Tribunal partageant les responsabilités, condamne le Crédit Lyonnais à rembourser à la Savonnerie Marseillaise la somme de 1.492 fr. 55, soit la demi-somme payée le 28 juin à un inconnu, sur la production d'un document faux, avec intérêts de droit et dépens partagés. »

L'idée du Tribunal est bien la nôtre. Le risque de vol augmentant, la théorie de la faute est insuffisante; cette augmentation du risque doit faire prendre des précautions plus grandes de part et d'autre, et sans attendre que la pratique de ces précautions se soit généralisée, le Tribunal décide, en somme, qu'il y a faute, *faute objective*, à ne pas les avoir prises et partage la responsabilité, parce que ces précautions devraient être réciproques (1). Le risque plus fréquent et plus grand a conduit à la faute objective et plus large

Notre théorie ainsi illustrée, revenons à elle.

Est-il vrai que l'assurance rende immorale la théorie et la pratique du risque, que celle-ci aboutira toujours, nécessairement, à des résultats immoraux. Momentanément, c'est possible. Mais la loi de l'offre et de la demande produira là encore son effet. Les compagnies d'assurance incendie refusent d'assurer celui qui subit trop de sinistres; l'assureur accidents fera de même ou augmentera les primes et l'assuré aura encore intérêt à ne pas avoir d'accidents.

Toutes ces considérations nous amènent à conclure ceci :

1° Il n'y a pas lieu de supprimer, dans aucune matière, la théorie du risque et de la remplacer absolument par la théorie de la faute. Ce déplacement s'opèrerait au détriment de la victime dont nous croyons juste et utile de bien mettre le droit en lumière ;

2° La théorie du risque tend à la théorie de la faute parce qu'elle est un facteur de développement des précautions contre les accidents ; par là, elle améliore encore la situation de la

(1) Cette solution est aussi assez en harmonie avec la théorie sur la responsabilité de M. Teisseire (V. page 84).

victime, qui touchera une indemnité plus forte quand l'accident sera dû à une faute ;

3° En matière de travaux publics nous désirerions, comme M. Hauriou, voir apparaître l'idée de faute et voir disparaître cette quasi présomption d'infaillibilité des ingénieurs ; mais notre désir devrait avoir pour conséquence, non pas de sacrifier la victime, c'est-à-dire de lui accorder l'indemnité seulement au cas de faute, mais d'améliorer sa situation en lui accordant *toujours* réparation du préjudice causé (risque) et une *indemnité supplémentaire,* si les ingénieurs avaient pu et dû éviter le préjudice (faute). Précisons bien, nous faisons abstraction de la faute lourde de l'ingénieur, engageant sa responsabilité personnelle, parce qu'il aurait agi en dehors de ses fonctions, ou dépassé la normale des erreurs tolérées. Nous supposons toujours la responsabilité de l'État dans le cas où on verrait une faute dans le fait d'avoir pu accomplir le travail public de façon moins préjudiciable pour la victime ;

4° Si M. Hauriou croyait devoir admettre notre théorie, il n'aurait pas besoin, reconnaissant la nécessité sociale de décharger la victime du fardeau de la preuve, d'admettre « dans la mesure raisonnable une présomption de faute à la charge de l'entreprise. » Quelle sera *la mesure raisonnable* et même cette mesure le sera-t-elle jamais ? On a le droit de faire supporter à chacun les conséquences de son activité, on n'a pas le droit de présumer une faute, un manquement à la morale individuelle, collective ou sociale. La théorie de la faute est commode pour l'administration dont elle sauvegarde les intérêts en rendant sa responsabilité moins fréquente. On conçoit que le Conseil d'État ait, dans un intérêt administratif, esquissé une théorie de la faute du service public. Mais si dans les deux espèces rapportées au Sirey et annotées par M. Hauriou l'acte fautif était évident, il ne sera pas toujours aussi facile de le découvrir. Le Conseil d'État ayant, pour l'avenir, admis en principe la responsabilité de l'État pour faute de service public, sera amené à rechercher en quoi consiste la faute, à déterminer quand il y aura faute. Et alors ne fera-t-il pas, ne sera-t-il pas obligé de

faire ce qu'a fait, ce qu'a dû faire la jurisprudence civile ? N'arrivera-t-il pas à ce qu'on a appelé, par respect pour la théorie classique, la faute objective ; or la faute objective, c'est-à-dire la faute existant indépendamment de tout acte volontaire de l'auteur, résultant d'un concours de circonstances de fait, c'est le risque.

Conjecture pour conjecture, celle-ci nous paraît très plausible, car elle s'appuie sur ce qui s'est passé devant tous nos tribunaux civils, la Cour de Cassation à leur tête (1).

(1) Dans l'espèce même sur laquelle raisonne M. Hauriou (soldat tué par une balle en manœuvres) nous sommes presque en présence d'une faute objective. On ne relève, en effet, aucune intention malveillante ni de l'État, ni de ses préposés. Nous disons presque, car le tir ne devait pas être fait à balles mais à blanc. Si le tir avait été commandé à balles, il y aurait eu risque ; dans l'espèce il y avait au moins faute de surveillance des préposés de l'État, mais le Conseil d'État ne se préoccupe pas de la rechercher. Il statue en fait. Il y a faute du service public, parce qu'une balle a tué un soldat alors qu'il ne devait pas y avoir de balles.

II

LE RISQUE

Après la théorie de la faute, nous avons étudié la théorie du risque comme fondement de la responsabilité juridique.

Genèse de la théorie. — L'un de nos étudiants nous a tout d'abord présenté d'une façon sommaire la genèse de cette théorie, son élaboration progressive en jurisprudence, en législation, en doctrine.

Sous l'influence croissante à l'heure actuelle des idées de pitié sociale, la considération de la victime dans les accidents tend à prévaloir. Or, le moyen de diminuer pour elle la charge des accidents, c'est l'élargissement de la responsabilité juridique, c'est-à-dire de l'obligation pour une personne de réparer le dommage subi par une autre personne.

Et voilà la raison de l'évolution du fondement de la responsabilité à laquelle nous assistons aujourd'hui. Dans la théorie classique de la faute, il fallait entre le dommage et la personne obligée de le réparer un rapport de causalité morale : la volonté de causer le dommage.

Pour étendre la responsabilité, on utilisa tout d'abord le système des présomptions de faute qui, lorsqu'elles prennent le caractère de présomptions irréfragables vont jusqu'à supprimer, en fait, la nécessité de la faute.

Puis le droit finissant, comme toujours, par se conformer au fait, on en vint à nier la condition de faute dans le criterium de la responsabilité.

Les tendances nouvelles se sont fait jour depuis longtemps en jurisprudence : tout d'abord, en ce qui concerne les obligations

de voisinage. C'est ainsi que le propriétaire d'un domaine est passible de dommages-intérêts envers les voisins, s'il installe une usine d'où s'échappent des exhalaisons délétères de nature à préjudicier aux récoltes (1) ou s'il fonde un hospice de tuberculeux (2). De même une compagnie de chemin de fer est responsable du préjudice causé aux riverains de la voie ferrée, soit par les fumées (3), soit par les étincelles (4) qui s'échappent des locomotives. Dans le même sens, les tribunaux admettent que le fait d'exploiter une maison de tolérance fonde par lui-même la responsabilité vis-à-vis des voisins (5).

Dans ces diverses hypothèses, il s'agit de dommages causés dans l'exercice parfaitement licite du droit, et sans aucune intention de nuire. Par conséquent la jurisprudence écarte la notion classique de faute (encore que parfois le terme de faute figure dans les arrêts) ou plus exactement elle ajoute à la responsabilité des fautes celle des accidents survenus dans l'exercice normal des droits, c'est-à-dire la responsabilité des risques (6).

Mais c'est la jurisprudence du Conseil d'état qui a fait le pas le plus considérable en cette matière. Elle admet d'une façon absolue que les dommages causés par l'exécution de travaux publics doivent toujours être réparés, sans qu'il y ait à rechercher si une faute a été commise, dès que les travaux dépassent par leur importance ceux qui sont dans les usages courants de la propriété et qui auraient pu être faits par un particulier (7).

L'idée de risque ainsi accueillie par les tribunaux a été for-

(1) Nîmes, 30 avril 1895 (D. 1895.2.335).

(2) Limoges, 5 février 1902 (D. 1902, 2.95).

(3) Cass., 3 janvier 1887 (D. 1888, 1.39).

(4) Toulouse, 6 mai 1902 (D. 1902, 2.413).

(5) Montpellier, 18 février 1898 (S. 1898, 2.160).

(6) Sur l'ensemble du mouvement jurisprudentiel en matière d'obligations de voisinage et pour son interprétation voir, outre la thèse capitale de M. Ripert : *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, une note importante de M. Lacoste, Sirey, 1900, 2.169 et un article intéressant de M. Appert : *des droits du Propriétaire vis-à-vis de ses voisins. Revue trimestrielle de Droit civil*, 1906, n° 1, pages 71 et suiv.

(7) Conseil d'État, 11 mai 1883 (Sirey 1885, 3, 25). 5 mai 1893 (Sirey, 1895, 3. 1. (Note de M. Hauriou), 21 juin 1895. (Sirey 1897, 3, 33. (Note de M. Hauriou). Voir Hauriou. *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 699 et suiv.

mellement consacrée par le législateur dans la loi du 9 avril 1898 substituant le risque professionnel à la faute comme fondement de la responsabilité du patron en cas d'accidents survenus à ses ouvriers (1).

Mais, bien avant la réforme de 1898, et en présence des lenteurs que rencontrait par voie législative la réforme projetée, deux auteurs, MM. Saleilles et Josserand (2), guidés tout à la fois par la conscience des besoins pratiques et les nécessités de la justice sociale, s'avisèrent de soutenir que l'intervention du législateur était inutile pour donner un fondement plus large à la responsabilité patronale, que l'on pouvait du Code civil lui-même faire sortir toute la théorie du risque professionnel en se fondant sur l'article 1384. L'article 1384 1° déclare, en effet, que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde. C'est la responsabilité du fait des choses, ou la responsabilité du risque créé par la chose qui nous appartient.

On voit donc combien, de nos jours, la théorie de la responsabilité s'est transformée.

Or, de ce triple mouvement jurisprudentiel, législatif, doctrinal, M. Teisseire nous a présenté la synthèse et comme la mise au point dans sa thèse si importante : « *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité.* » (Aix, 1901).

Il convenait d'en faire une étude spéciale.

Exposé et critique de la théorie de M. Teisseire. — L'ouvrage est divisé en trois parties : Première partie : Le problème de la responsabilité (pages 1 à 16). Deuxième partie : solutions actuellement admises (pages 16 à 131). Troisième partie : Recherche d'une solution (pages 131 à 331).

C'est la solution personnelle de M. Teisseire qui devait, seule, retenir notre attention.

(1) Citons également comme dispositions législatives consacrant une responsabilité sans faute : l'article 262, 1° du Code de commerce, la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire en matière de travaux publics, la loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels.

(2) Saleilles. *Les accidents du travail et la responsabilité civile* (1897). — Josserand. *De la responsabilité du fait des choses inanimées* (1897).

L'auteur ne présente pas son système du fondement de la responsabilité comme une interprétation extensive et, peut-on dire, très libre du Code civil et des articles 1384 et 1386. Partisan de la méthode qui, à côté de la loi, accepte la libre recherche scientifique comme source de droit, c'est successivement sur le terrain de la justice et de l'utilité sociale qu'il se place pour résoudre le problème de la responsabilité. Voici à quel système il aboutit.

On est impuissant contre un dommage, en tant que fait accompli. Toute la question est de savoir qui en supportera définitivement la charge. Et c'est tout le problème de la responsabilité.

Pour le résoudre, M. Teisseire écarte l'idée traditionnelle de culpabilité et attribue la charge pécuniaire du dommage à l'activité dont est issu le dommage. Mais, le plus souvent, le dommage n'est pas le seul fait de l'auteur apparent. La plupart du temps, il y a choc, rencontre de deux activités ; en d'autres termes, la victime a coopéré à l'accident. Il faut alors discerner par l'analyse la part d'initiative de chacune des activités en présence, afin de faire supporter à chacune la part du dommage résultant de son fait.

On arrive à cette formule : « Tout dommage doit être réparti entre l'auteur et la victime dans la mesure où chacun d'eux l'a causé par son fait. »

M. Teisseire applique ensuite sa formule à diverses catégories d'hypothèses.

Remarquant qu'il n'y a que trois manières concevables de causer un dommage, il discerne la responsabilité du fait personnel, celle du fait des choses et celle du fait d'autrui.

Le fait personnel, c'est celui qui émane directement de la personne. Ex. : un individu en blesse un autre d'un coup de poing. Presque toujours, pareil fait aura causé à lui seul le dommage tout entier. Il y a relation directe entre le dommage et l'activité de l'auteur du dommage. L'auteur devra réparation intégrale.

M. Teisseire applique ensuite sa formule au dommage causé

par le fait des choses. « On est responsable du fait des choses comme on est responsable de son propre fait. » Mais la chose peut n'être que la cause principale du dommage, non la cause unique. Il faut examiner le rôle de la victime et la responsabilité qui doit lui incomber.

Enfin, le fait d'autrui. On répond du fait d'autrui, du fait des préposés, parce qu'on doit répondre non seulement de son activité propre, mais encore des activités étrangères qu'on a asservies, qu'on a fait siennes, pour diminuer son labeur ou augmenter sa puissance. Seulement, l'activité dont on répond est une activité douée elle-même d'initiative et de volonté. L'étendue de la responsabilité du commettant dépendra du degré d'indépendance du préposé ; elle sera en raison inverse de cette indépendance.

Tels sont les principes directeurs que propose M. Teisseire et dont il fait l'application concrète à la responsabilité du voiturier et à celle du patron en cas d'accidents du travail. La loi de 1898 lui apparaît comme la mise en œuvre de sa théorie.

En somme, la thèse de M. Teisseire détermine, non pas seulement et conformément à son titre, le fondement de la responsabilité, mais encore les effets de la responsabilité, c'est-à-dire le montant de la réparation.

Sur ces deux points, nous en avons pleinement adopté les conclusions. Nous avons été seulement amené à la suite de nos discussions à formuler les deux observations suivantes :

Première observation : M. Teisseire substitue ou, pour être plus exact, ajoute comme critérium de la responsabilité juridique à la responsabilité morale : l'activité.

Ne pourrait-on admettre, en outre, comme il l'indique, d'ailleurs, dans la conclusion de sa thèse (v. p. 325 et suiv.) une responsabilité non plus de l'activité, mais du patrimoine. L'individu serait responsable par ce seul fait qu'il a un patrimoine, qu'il représente et symbolise ce patrimoine. Le fou, auteur d'un dommage, serait alors responsable. Il est, d'après nous, socialement nécessaire d'arriver à cette solution. Si je reçois une balle de revolver dans la rue, que m'importe que le

coup ait été tiré par un fou ou par une personne saine d'esprit. Si l'un et l'autre sont insolvables, je supporterai le poids du dommage ; si l'un et l'autre sont solvables, pourquoi le supporterais-je et pourquoi pas le patrimoine du fou ?

Il y aurait ainsi, quant au fondement de la responsabilité, trois cercles concentriques : 1° Responsabilité fondée sur un lien moral de causalité (faute); 2° Responsabilité fondée sur un lien psychologique de causalité (activité) ; 3° Responsabilité fondée sur un lien mécanique de causalité (patrimoine).

Et l'intérêt de discerner entre les trois fondements se présenterait quant au quantum de la réparation. Peut-être pourrait-on tenir compte de la faute pour augmenter la condamnation. Ce serait alors l'idée de peine privée qui a fait l'objet d'une thèse récente remarquable (1).

Deuxième observation: Il semble que si l'on étend, comme nous le faisons, le domaine d'application de la théorie du risque, cette théorie va sanctionner l'exercice de tous les droits sans exception. Car, semble-t-il, dès qu'il y a dommage, il y a lieu à réparation. Et il n'est pas un seul de nos actes qui, en un certain sens, directement ou indirectement, ne cause à autrui un dommage.

Une pareille conclusion serait erronée. Selon nous, l'on ne doit pas dire que dans tous les cas où il y aura dommage, il y a nécessairement responsabilité. Il est, au contraire, des droits pour lesquels la théorie du risque reste théorique.

Envisageons, en effet, les divers droits ou facultés qui peuvent appartenir à une personne. On peut les classer en deux grandes catégories : Les *droits purement internes*, dont l'homme est l'objet en même temps que le sujet. Exemple : le droit à la liberté, à l'honneur, au nom.

A côté, les *droits extérieurs à l'homme*, c'est-à-dire dont l'objet est hors de lui. Ces droits extérieurs se subdivisent à leur tour en droits sur les choses (c'est le droit de propriété et ses démem-

(1) Louis Hugueney, l'*Idée de peine privée en droit contemporain*. Paris, Rousseau, 1904.

brements) et en droits sur les personnes qui peuvent dériver soit d'un rapport de famille (c'est la puissance paternelle ou l'autorité maritale), soit d'un rapport d'obligations, soit enfin de la loi stricto sensu (exemple : Droit de grève, droit de critique littéraire).

Or, si l'on considère maintenant ces divers droits au point de vue de leur but, on s'aperçoit qu'il faut rapprocher les droits internes et le droit de propriété ; leur but, c'est l'intérêt égoïste de celui qui en est investi. Le dommage causé à autrui dans l'exercice du droit est un accident qui ne rentre pas dans la destination du droit, donc qui engage la responsabilité. Les droits sur les personnes, les rapports d'obligations et les droits légaux, au contraire, existent à l'encontre de quelqu'un. Le dommage causé par leur exercice est pleinement conforme à la destination du droit ; il est, peut-on dire, voulu par le législateur, conforme à la nature et à l'effet du droit et ne peut, par suite, engager aucune responsabilité. Exemple : Droit de correction du père dans les rapports de famille ; droit de poursuivre en justice et droit de saisir dans les droits contractuels ; droit de critique littéraire et droit de grève surtout : car, qu'est-ce que la grève, sinon un moyen de coercition qui aboutit à un dommage subi par le patron ?

Donc, pour conclure, sont seuls sanctionnés par la théorie du risque : le droit à la liberté et ses dérivés, et le droit à la propriété qui est, peut-on dire, le poste avancé de la liberté.

Est-ce à dire que les autres droits qui échappent à la théorie du risque n'engageront jamais la responsabilité de leurs titulaires ? ou ne convient-il pas d'admettre, à côté de la notion de risque, la notion d'abus ?

Tel était le problème qu'il nous a, alors, fallu aborder.

III

DE L'ABUS DU DROIT

Bibliographie. — La théorie de l'abus des droits a donné lieu à une littérature juridique extrêmement importante : Voici la liste des écrits que nous avons relevée sur cette question :

Porcherot de l'*Abus du droit* (thèse, Dijon, 1901 ;

Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil* (thèse, Montpellier, 1901, p. 7, 8 et suiv.) ;

Charmont, L'*Abus du droit* dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 113 et suiv.

Salanson, de l'*Abus du droit* (thèse, Paris, 1903) ;

Germette, *Essai sur les rapports de l'élément matériel et de l'élément intentionnel dans la responsabilité civile* (thèse, Paris, 1903) ;

Josserand, de l'*Abus des droits* (Paris, 1906) ;

Planiol, *Traité élémentaire de droit civil* (3e édition, 1905) II, p. 278 et suiv. : nos 862 et suiv.

Saleilles, de l'*Abus du droit, rapport présenté à la première sous-commission de la Commission de révision du Code civil* dans *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 325 et suiv. ;

Desserteaux, *Abus de droits ou conflits de droits*, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 119 et suiv. ;

Ajoutez : Notes de jurisprudence : Esmein, notes sous Cass., 29 juin 1897 (Sirey, 98, 1.17) et sous divers dans Sirey, 98, 1.65 ;

Hauriou, Sirey. 1905, 3.17, avec tout un complément de références.

Josserand, Dalloz, 1906, 2.105.

Le temps ne nous permettait pas de nous livrer à une analyse approfondie de tous ces articles et de toutes ces notes. Dans cette longue liste, nous avons retenu, pour y concentrer toute notre attention, trois études particulièrement importantes et par l'ampleur des développements et par la différence des points de vue qu'elles accusent entre elles. Nous voulons parler :

1° De l'article de M. Charmont dans la *Revue trimestrielle de droit civil*;

2° Du rapport de M. Saleilles à la Commission de révision du Code civil ;

3° De l'ouvrage de M. Josserand.

Analyse des principales doctrines. — 1° Charmont l'*Abus du droit*, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 113 et suiv.

C'est à propos des deux thèses que nous avons citées, celle de M. Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, et celle de M. Porcherot, de l'*Abus du droit*, que M. Charmont nous présente, non pas tant une théorie précise aux contours bien déterminés que des considérations générales sur l'abus du droit.

Ces considérations sont tout d'abord philosophiques et historiques. M. Charmont relève que l'abus du droit a été la forme juridique constante, dans toutes les législations, de l'évolution sociale, notamment de l'évolution de la famille et de la puissance paternelle (p. 119) ; mais il constate que la théorie de l'abus du droit s'est particulièrement développée de nos jours. C'est, selon lui, la conséquence des transformations dans la conscience juridique de notre époque de l'idée même du droit et de son fondement (p. 119 à 122). En France, pendant longtemps, et sous l'influence persistante de la philosophie du XVIIIe siècle, le fondement du droit fut placé dans l'idée de liberté. M. Beudant, dans son *Introduction au cours de droit civil* (page 7), dit encore : « Le droit est une propriété inhérente à la nature humaine : Il dérive pour l'homme des besoins légitimes et des aspirations de son être, de sa fin ; en d'autres termes il se *confond avec la liberté humaine, dont il n'est que le dérivé ou l'application.* » Avec une

elle conception, on ne peut bien évidemment demander aucun compte à celui qui exerce son droit. Sans doute, par le fait même de l'état de société, nos droits subissent des limitations, mais dans ces limites, notre liberté reste entière ; rien ne gêne notre activité.

Aujourd'hui, une réaction se manifeste contre cet individualisme, au nom des idées de justice sociale et de solidarité. Les frontières de la morale et du droit se sont déplacées. La conscience collective estime qu'un individu peut être responsable dans l'exercice de son droit. D'où la théorie nouvelle de l'abus du droit.

Mais quel va être alors le critérium qui permettra de reconnaître l'abus du droit? C'est le point de vue juridique (pages 122 et suiv.). Pour M. Charmont, l'élément constitutif de l'abus du droit, ce n'est pas seulement l'*intention de nuire à autrui dans l'exercice du droit;* c'est le *détournement du droit de son but économique et social.* C'est donc l'*idée de but* qui est ici caractéristique. Et M. Charmont relève, à ce propos, dans une note, un rapprochement très intéressant fait par M. Bufnoir entre la théorie de l'abus de droit et celle de la cause où M. Bufnoir voyait également cette préoccupation du but (Bufnoir, *Propriété et contrat,* p. 809).

2°) Saleilles, de l'*Abus du droit,* rapport présenté à la sous-commission de la commission de révision du Code civil (*Bulletin de la Société d'Études législatives,* 1905, pages 325 à 350).

Faut-il placer la théorie de l'abus de droit au frontispice du Code civil, dans le titre préliminaire lui-même; et en faire un principe général qui domine l'ensemble de notre système juridique; ou bien faut-il rattacher cette théorie à l'article 1382 dont elle ne serait que le développement? Telle est la question que le rapport présenté par M. Saleilles a pour but d'examiner.

Pour cet examen, M. Saleilles présente une description détaillée des décisions de la jurisprudence. Cette analyse a pour objet de différencier l'abus du droit des autres sources de la responsabilité juridique, au point de vue du domaine d'application et au point de vue des effets. Ce qui amènera l'auteur

à cette conclusion, qu'il faut soustraire la théorie de l'abus du droit au domaine étroit et insuffisant de l'article 1382.

C'est à propos du droit de propriété que M. Saleilles étudie le mouvement de la jurisprudence qui s'est développée sur le terrain de l'article 1382. Il divise à ce point de vue les décisions de la jurisprudence en trois classes :

Dans une première classe, figurent les arrets qui ont cherché à délimiter le contenu du droit de propriété. L'étendue du droit de propriété, en vertu de cette jurisprudence, est constituée par l'ensemble des usages et du milieu ambiant ; chaque propriété est solidaire de sa voisine, solidaire de sa situation et, par conséquent, des habitudes locales du quartier, de la ville, de la région où elle se trouve placée. Ainsi rien d'illicite dans les émanations d'une usine située dans un quartier industriel ; fait illicite au contraire dans les mêmes émanations se produisant dans un quartier de luxe. Le droit de propriété ainsi délimité, toutes les facultés comprises dans le contenu de ce droit sont licites, indépendamment de toute intention nuisible, les autres facultés ne sont pas forcément illicites, mais rentrent dans le domaine des faits de liberté qui deviennent délits ou quasi délits, quand ils nuisent à autrui.

Dans une deuxième classe, rentrent les arrêts qui ont déclaré illicites, uniquement à raison de leur but intentionnel, des actes licites en eux-mêmes par leurs conditions extérieures et matérielles. Exemple : Un propriétaire construit sur son mur une fausse cheminée uniquement dans le but d'obstruer la vue du voisin. Il y a là un acte contraire au droit, auquel il n'est pas juste, auquel il serait antisocial que la loi vînt prêter son concours. Tel est l'abus du droit.

Enfin, à côté de la question du *contenu du droit* et de la question de l'*abus du droit*, il y a une autre tendance qui a fait son apparition sur le terrain des faits industriels et dans le domaine du droit administratif : c'est la *théorie du risque*.

Quel intérêt pratique y a-t-il à distinguer la théorie des risques de celle de l'abus du droit ? Quels sont les effets respectifs des deux théories ?

La réparation du dommage, lorsqu'il y a risque, ne peut jamais aller jusqu'à la suppression de la cause d'où le dommage provient, car cela reviendrait à supprimer le droit lui-même.

Au contraire, l'abus du droit étant un acte contraire au droit et présentant un caractère antisocial, ce n'est pas seulement sur le terrain de la responsabilité que la loi doit l'entraver, ce qui est le domaine unique de l'article 1382, mais sur le terrain de la prévention ; il se peut qu'il y ait possibilité, par la voie du référé par exemple, d'empêcher un acte contraire au droit de se commettre. Nous ne sommes plus dans le domaine de l'article 1382.

Pour finir, indiquons la formule par laquelle M. Saleilles propose de définir l'abus de droit (p. 348) : « *Un acte dont l'effet ne peut être que de nuire à autrui, sans intérêt appréciable et légitime pour celui qui l'accomplit, ne peut jamais constituer un exercice licite d'un droit.* »

3° Josserand, *De l'abus des droits*, (Paris, 1905, Arthur Rousseau, 89 pages).

L'ouvrage de M. Josserand est un exposé très complet, très clair et très vivant de la question.

L'auteur étudie successivement l'abus des droits en législation comparée, puis dans la jurisprudence et dans la législation française. Il nous présente ensuite un « *Essai d'une théorie générale de l'abus des droits.* »

L'abus des droits en législation comparée fait l'objet du chapitre premier (pages 7 à 17). Dans une synthèse très saisissante, M. Josserand relève deux grandes tendances entre lesquelles se partage d'une façon très inégale le monde juridique à l'heure actuelle. L'une, la tendance individualiste, d'après laquelle les droits qui appartiennent aux individus portent en eux-mêmes et au profit de leurs titulaires leur pleine justification et leur fin. C'est le courant qui mène la race anglo-saxonne au témoignage des jurisconsultes anglais et américains. L'autre est la tendance sociale suivant laquelle les droits n'existent pas pour leurs seuls titulaires, mais dans l'intérêt de la collectivité. Les droits ne peuvent plus, dès lors, être employés

indifféremment à toutes les besognes. La responsabilité de ceux qui les exercent peut être engagée. D'où la conception de l'abus des droits. Cette conception est arrivée en Allemagne au stade de la consécration législative. L'article 226 du Code civil allemand dit en effet : « L'exercice d'un droit n'est pas permis lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer dommage à autrui ». En Suisse, la théorie est à la veille de triompher officiellement, car l'article 3 deuxième alinéa du projet du Code civil fédéral, est ainsi conçu : « Celui qui abuse évidemment de son droit ne peut jouir d'aucune protection légale. »

Dans son chapitre II intitulé : « L'abus des droits dans la jurisprudence et dans la législation française, » (pages 17 à 43), M. Josserand analyse les applications jurisprudentielles de l'abus des droits en envisageant successivement les droits extra-contractuels et les droits contractuels. Sans reproduire toutes les décisions relevées par M. Josserand, indiquons les plus caractéristiques.

a) Droits extra-contractuels : 1° En ce qui concerne tout d'abord le droit de propriété, les Tribunaux décident depuis longtemps que l'exercice du droit, dans le seul but de nuire à autrui, est abusif. Exemple : un propriétaire élève sur son toit une fausse cheminée, uniquement pour gêner la vue de son voisin (1); ou bien un propriétaire organise méchamment sur son fonds des manifestations bruyantes pour effrayer le gibier et rendre impossible ou infructueuse la chasse projetée par son voisin (2).

Mais l'intention de nuire à autrui n'est, d'ailleurs, pas une condition nécessaire de l'obligation de réparer. Pour que l'obligation prenne naissance, il suffit que l'acte accompli dans l'exercice du droit de propriété ne soit d'aucune utilité pour l'auteur. C'est ce qu'a décidé récemment la Cour de Cassation (3) en condamnant à des dommages-intérêts un individu qui avait

(1) Colmar, 2 mai 1855 (D. 1856, 2, 9.)
(2) Paris, 2 décembre 1871 (D. 1873, 2. 185).
(3) Cassation, 10 juin 1902, (D. 1902, 1, 454).

exécuté sur son terrain des fouilles de nature à nuire au voisin. La Cour ne relève, dans ses motifs, ni la mauvaise foi ni l'intention de nuire, mais l'inutilité des travaux qui nuisaient à la source voisine. Le but du droit de propriété, c'est l'intérêt personnel du propriétaire :

2° Droit de recourir aux voies légales. Une jurisprudence constante décide que celui qui figure à un procès soit, comme demandeur, soit comme défendeur, peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il a agi par pure malice ou de mauvaise foi (1). Ici, d'ailleurs, comme en matière de propriété, l'intention de nuire n'est pas toujours requise, la faute lourde suffira. Comme le droit de propriété, le droit de saisir la justice n'est ouvert aux particuliers que pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Il y a abus à s'en servir dans un autre but.

3° M. Josserand nous indique ensuite des hypothèses d'abus des droits en matière de liberté de la presse et de droit de réponse (2) ;

4° Il arrive au droit de grève. La jurisprudence considère la grève comme un moyen accordé aux ouvriers pour la défense de leurs intérêts professionnels. Si les grévistes poursuivent un but différent, il y aura abus ; et par suite la grève sera pour eux une source de responsabilité (3).

b) En ce qui concerne les droits contractuels, M. Josserand relève une série d'applications de la théorie de l'abus des droits :

1° Dans la conclusion ou le refus de conclusion du contrat. A ce propos il signale un jugement du Tribunal civil de Bordeaux déclarant un patron responsable à raison d'un refus d'embauchage motivé par la circonstance que les pollicitants faisaient partie d'un syndicat (4) ;

(1) Cassation, 11 juin 1890 (D. 1891, 1. 193).
(2) Cass. 20 mai 1900. (D. 1901, I. 137).
(3) Cass. 9 juin 1896. (D. 1896, I. 582).
(4) Trib. civil Bordeaux. 14 décembre 1903 (S. 1905, 2. 17 avec une note de M. Ferron), et Req. conforme 13 mars 1905. (D. P. 1906, 1. 113).

2° Dans l'exécution des contrats ;

3° Dans la résiliation des contrats. C'est la jurisprudence qui s'est développée sur l'interprétation de la loi du 27 décembre 1890 modifiant l'article 1780 du Code civil. L'idée générale qui paraît se dégager de cette jurisprudence un peu confuse, c'est que le demandeur a droit à une indemnité, lorsqu'il prouve que l'autre partie a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable (1).

M. Josserand nous présente la synthèse de toutes ces décisions jurisprudentielles dans son chapitre III : « Essai d'une théorie générale de l'abus des droits » (p. 43 à 89). Il nous donne ce criterium : « Un droit ne peut être réalisé impunément (et encore sous la réserve de la théorie du risque) qu'à la condition d'être mis par son titulaire au service d'un objectif licite, d'un motif légitime » (page 56, Comparez la page 5 et la page 85).

Comme M. Saleilles, il admet, à côté de la condamnation à des dommages-intérêts, la réparation en nature comme sanction de l'abus des droits (p. 64 et suiv.).

Enfin dans les dernières pages de son ouvrage (p. 68 et suiv.), M. Josserand répond aux diverses critiques de forme et de fond dirigées contre la notion de l'abus des droits ; et il indique la place de cette notion dans la théorie générale de la responsabilité.

Appréciation critique. — Notre critique a porté simultanément sur ces trois études : Toutes les trois obéissent à la même méthode : Elles ne présentent par l'abus des droits comme une notion abstraite, conforme à la raison et à la justice, et devant, comme telle, commander les décisions des tribunaux. Pour nos auteurs, la théorie de l'abus des droits est plutôt déterminée par les solutions de la pratique qu'elle ne les détermine. Elle les formule, met de l'ordre parmi elles, aide à nous les rendre conscientes.

Or, c'est précisément cette méthode qui adapte la théorie aux faits et non les faits à la théorie, que nous avons cherché à appliquer dans l'ensemble de nos investigations sur le problème de la responsabilité.

(1) Cass. 22 et 28 juillet 1896 (D. 1897, 1 401).

C'est pourquoi, à la suite de MM. Charmont, Saleilles, Josserand, nous n'avons pas fait porter la discussion sur les résultats de la jurisprudence qui nous ont paru la conséquence nécessaire de cette part de fatalisme que l'on est obligé de reconnaître dans les transformations économiques et sociales. Notre examen a porté sur l'abus du droit considéré comme explication juridique de l'évolution jurisprudentielle. A. — Nous avons envisagé la théorie en elle-même et prise isolément. B. — Nous avons ensuite cherché à la situer dans l'ensemble de la théorie de la responsabilité.

A. — Envisagée en elle-même, la théorie nous a paru soulever deux principales questions :

Première question : Cette formule, l'abus des droits est-elle concevable logiquement ?

Deuxième question : Si la formule est admise, quel est son contenu ?

Première Question. — Pour certains auteurs, et notamment pour M. Planiol (1), la notion d'abus des droits serait contradictoire : « Le droit, dit-il, cesse où l'abus commence ; et il ne peut pas y avoir usage abusif d'un droit quelconque par la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne peut être tout à la fois conforme au droit et contraire au droit. »

Ce raisonnement ne nous a pas paru décisif. Dans le langage courant lui-même, l'absence de droit et l'abus de droit ne se confondent pas, comme le prétend M. Planiol. Prenons un exemple : Je vous loue un cheval. Et je stipule avec le plus grand luxe de détails l'usage que vous pourrez en faire. Vous ne pouvez vous servir du cheval que dans les limites tracées par le contrat. Votre droit d'usage a une limite objective. Si vous en sortez, vous sortez de votre droit. Au contraire, je vous loue un cheval purement et simplement, sans indications de conditions. Votre droit est à contenu illimité. Si vous surmenez le cheval, si par exemple vous lui faites traîner de trop lourds

(1) Précis, 3e édit., t. II, p. 284, n° 871.

fardeaux, on dira, non pas que vous sortez de votre droit, mais que vous abusez de la permission, c'est-à-dire du droit qui vous a été accordé.

Traduisons ces observations en langage juridique : Les droits constituent des prérogatives ou des facultés déterminées qui nous appartiennent soit en vertu d'un contrat, soit en dehors de tout contrat. Ce sont des permissions que nous tenons ou d'autrui ou de la loi : d'où la distinction (que nous avons rencontrée dans l'ouvrage de M. Josserand) des droits contractuels et des droits extra-contractuels.

Cela étant, admettre l'abus des droits, c'est admettre qu'un droit soit contractuel, soit extra-contractuel qui n'est limité dans son contenu ni par le contrat, ni par la loi, rencontre une limite dans les principes de l'équité supérieure au droit strict.

Or, il en est ainsi en matière de droits contractuels, depuis l'époque reculée où le droit romain, admit à côté des anciens contrats de droit strict, les contrats de bonne foi. Dans les contrats de bonne foi, en effet, l'étendue de l'engagement n'était plus limitée à l'avance et par les termes du contrat. Il y avait place pour l'appréciation équitable du juge. Or, aux termes de l'article 1134 du Code civil « les conventions doivent être exécutées de bonne foi. »

L'originalité de la théorie de l'abus des droits consiste donc seulement à admettre, pour l'interprétation des droits extra-contractuels, les pouvoirs arbitraires concédés au juge par l'article 1134 en matière de droits contractuels ; en d'autres termes, à dire qu'il y a pour tous les droits autre chose qu'une limite rigide et fixée d'avance. Et en vérité, il n'y a rien là de contradictoire.

Reste à savoir quelle est cette autre limite. Cela dépend du contenu que l'on donne à la notion d'abus des droits. Et telle est précisément la deuxième question que nous avons examinée.

Deuxième question. — L'étude du contenu de la notion d'abus des droits comprend nécessairement, tout d'abord, la détermination du domaine d'application de l'abus des droits, mais aussi

l'indication des effets de l'abus, quand il est reconnu par les tribunaux.

En ce qui concerne le domaine d'application de l'abus des droits, nous nous trouvions en présence de deux critériums : l'un, celui de M. Saleilles, qui caractérise l'abus des droits par « l'intention de nuire, sans intérêt appréciable et légitime » ; l'autre, qui paraît être celui de MM. Charmont et Josserand, d'après lequel l'abus des droits consisterait dans « le détournement du droit de son but économique et social ».

Dans la première conception, l'exercice d'un droit devient abusif, à raison de l'intention qui l'inspire.

Dans la deuxième. il est abusif, s'il constitue en lui-même un fait anormal, encore que l'auteur ait agi sans malveillance.

Nous avons délibérément opté pour la deuxième conception, la première nous paraissant restreindre la portée des décisions jurisprudentielles, comprimer les tendances actuelles de la pratique en se rapprochant trop de la notion de faute. Nous avons vu, en effet, par l'analyse du livre de M. Josserand qu'en ce qui concerne notamment le droit de propriété, le droit d'agir en justice, le droit de grève, l'intention de nuire n'est pas pour les tribunaux le seul critérium de l'abus des droits.

Ainsi, les droits nous sont apparus non pas comme des fins en soi, mais comme des moyens destinés à réaliser une fin qui leur est extérieure. Et nous proposerions cette formule : « L'abus des droits consiste à prendre le moyen pour la fin. » Tel est le domaine d'application de la théorie.

Quels sont maintenant ses effets ?

Avec MM. Saleilles et Josserand, nous avons admis une différence entre le risque et l'abus des droits au point de vue de la sanction : en cas de risque, on ne peut admettre qu'une réparation pécuniaire ; en cas d'abus, une réparation en nature chaque fois qu'elle est possible et même l'opposition préalable à exécution par les moyens de procédure préventive. (Par exemple : les tribunaux ordonneront la démolition de la cheminée élevée par

le propriétaire pour nuire à son voisin, ou ne valideront pas une poursuite judiciaire) (1).

La différence entre les deux situations s'explique : le risque c'est le dommage causé dans l'exercice normal du droit. La réparation du risque en nature exigerait la disparition du droit lui-même dont l'exercice reste cependant légitime et utile à la société. L'abus du droit étant l'exercice anormal du droit peut être supprimé sans atteindre l'exercice normal du droit, le seul conforme à la morale sociale et aux besoins pratiques.

B. — Restait à situer la théorie de l'abus des droits dans la théorie générale de la responsabilité.

Avec la doctrine de l'abus des droits, c'est la notion de culpabilité, de responsabilité morale qui réapparaît après avoir disparu dans la théorie du risque. Faut-il alors voir dans l'abus des droits un retour offensif de la vieille idée de la faute ? Evidemment non.

Si, en effet, dans l'abus du droit comme dans la faute, il y a un élément moral, cet élément moral est bien différent dans les deux cas : Dans la faute, il s'agit d'un élément psychologique et individuel ; dans l'abus du droit, il s'agit d'un élément concret et social.

En d'autres termes, le problème soulevé par la notion de la faute aquilienne était un problème de conscience individuelle. En matière d'abus des droits, c'est un problème de conscience collective. Et si l'on veut encore parler de faute, c'est à la condition de dire *faute sociale*, c'est-à-dire acte contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et si ces mots paraissent vagues ou ambitieux, nous dirions contraire à l'intérêt général, à l'honnêteté, à la moralité, commerciale ou civile, moyenne, qui délimitent le sentiment très net du juste, de l'équitable, à un moment précis de l'évolution du droit (2).

(1) Voy. notamment à propos de l'art. 1166, C.C. Dijon 27 déc. 71, S. 71 2.277.

(2) Notre article était déjà livré à l'impression quand a paru, dans la *Revue critique* de juin 1906, un article de M. Georges Ripert intitulé : *L'exercice des droits et la responsabilité civile* (à propos de quelques études récentes) (p. 352 à 366). C'est une analyse, mais surtout une critique de la théorie

Nous croyons pouvoir appliquer notre théorie de l'abus du droit aux clauses de non responsabilité et par là éclairer d'une assez vive lumière le principe de leur validité ou de leur non validité, en matière de transports terrestres et maritimes.

Un point a toujours été au-dessus de toute discussion. Nul ne peut s'exonérer de la responsabilité de son dol et de sa faute lourde : semblable stipulation serait non-seulement un abus de droit, mais une faute caractérisée révélant l'intention de nuire.

Si on se place sur le terrain de l'accident, un raisonnement *à priori* conduirait à l'admission pure et simple des clauses de non responsabilité (1), elles aboutiraient à un simple déplacement de la responsabilité et on concevrait que la victime éventuelle consentît à la supporter, c'est-à-dire à supprimer la théorie et la pratique du risque. Mais si, du raisonnement *a*

de l'abus des droits L'auteur examine successivement la genèse et la teneur de la théorie. Sur le premier point, M. Ripert retrace avec une grande finesse, mais sans mettre l'histoire des doctrines en contact avec les faits, l'évolution qui est allée de la faute au risque et du risque à l'abus du droit. Quant à la teneur de la théorie, il envisage les formules de MM. Josserand et Saleilles qu'il paraît adopter cumulativement : exercice anormal du droit (Josserand) ; exercice normal mais sans but utile et avec intention de nuire (Saleilles), (p. 365 et 366). Seulement il apporte des réserves qu'il exprime d'une manière peut-être un peu imprécise : « M. Josserand aurait pu, dit-il (p. 362), montrer qu'il y a des droits qui ne sont pas susceptibles d'abus, parce que leur exercice a un but utile, partant légitime, indépendamment de toute volonté de leur auteur » ; n'est-ce pas la conception purement individualiste du droit portant sa justification et sa fin en lui-même, — conception négative de l'abus de droit — qui subsiste au moins pour certains droits qu'il conviendrait peut-être d'ailleurs d'indiquer. Ainsi l'auteur restreint le domaine d'application de l'abus de droit. En outre, il se sépare complètement de MM. Saleilles et Josserand en ce qui concerne la sanction de l'abus du droit qui, selon lui, ne peut être qu'une sanction pécuniaire comme la sanction du risque. « Supprimer dans la mesure du possible (p. 364) les effets de l'acte accompli, en prévenir au besoin la réalisation, n'est-ce pas déclarer que l'acte accompli est contraire au droit ? Cela nous paraît évident. On en arrive à laisser le juge maître absolu de la délimitation des droits, libre de restreindre les prérogatives légalement conférées au titulaire. C'est aller à l'encontre même du but que se propose le législateur en conférant des droits : permettre d'exercer librement son activité sous certaines limites. »

Nous nous demandons ce qu'il reste alors de la théorie de l'abus du droit si précisément, comme nous croyons l'avoir démontré, elle consiste à assigner aux droits en dehors des limites strictes et législatives, des limites laissées à l'appréciation des tribunaux et reposant sur l'équité.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Manuel de Dr. Com.*, 8e edit. 1906, p. 370, note 1.

priori, on descend à l'examen des situations pratiques, on recherchera : 1° pourquoi la victime éventuelle accepte ce déplacement de responsabilité, et 2° dans quelle mesure elle l'accepte.

1° Elle l'accepte parce qu'elle perçoit, sous une forme quelconque, un équivalent, diminution de tarif de transport par exemple ; la différence entre l'ancien et le nouveau tarif est une sorte de prime d'assurance payée par la Compagnie à la victime qui est son propre assureur. Mais supposez l'absence d'équivalent, et supposez qu'un monopole commercial ou industriel impose aux particuliers la clause de non responsabilité, celle-ci n'a plus aucune base équitable, elle est contraire à l'honnêteté commerciale moyenne, elle est nulle car il y a abus de droit.

2° Même en recevant un équivalent, la victime éventuelle n'accepte pas absolument la clause de non responsabilité, ou plutôt elle ne l'accepte que sur le terrain de l'accident, sur le terrain du cas fortuit, de la non imputabilité directe au fait du co-contractant, du transporteur. Et c'est en somme ce qu'a décidé la jurisprudence depuis 1874 (1).

Quand une Compagnie de transports a stipulé sa non responsabilité, la victime du dommage est néanmoins admise à prouver la faute de la compagnie ; on dit couramment, et les arrêts emploient ce langage, que la clause de non responsabilité a pour effet un renversement de la preuve. C'est parfaitement exact, en considération de l'article 1784 C. C. et de la présomption de faute qu'il fait peser sur le voiturier. En réalité, c'est le retour pur et simple au droit commun de l'article 1382 ; ce droit commun peut être condensé dans cette formule : la victime d'un dommage en supporte en principe le poids, si elle ne prouve la faute commise par l'auteur du dommage. Donc, concluons : même sur le terrain du risque la clause de non responsabilité est abusive dans la mesure où elle tendrait à l'exonération du fait du stipulant ; il y a abus de droit : la disparition de l'effet voulu étant possible, elle se réalise par la nullité de la clause.

Notons enfin que la théorie de l'abus du droit comme la

(1) Lyon-Caen et Renault, *op.* et *loc. cit.*

théorie du risque tend à une extension du domaine de la responsabilité, et par la même cause : la création d'un nouvel état d'esprit du public et d'une conception plus large de l'équité, des droits du faible contre le fort.

Le risque provoque la clause de non responsabilité ; elle est d'abord acceptée parce que la victime reçoit un équivalent tangible appréciable, la diminution du tarif. Mais, ce tarif diminué, le commerce l'adopte, et après quelques années d'usage, le public a complètement oublié le tarif ordinaire plus élevé. Le tarif exceptionnel est considéré comme le tarif normal, la rémunération, même diminuée, qu'on paie au transporteur est jugée suffisante, on ne comprend plus pourquoi il n'est pas responsable: *Error communis facit jus* (1). Son outillage, ses procédés d'exploitation se sont perfectionnés ; on estime que le transporteur abuse de son droit en prétendant ne pas employer ces perfectionnements à une sécurité plus grande, d'autant plus impérieusement exigée que le progrès a rendu à peu près impossible le cas fortuit, l'accident : le transporteur ne doit plus pouvoir s'exonérer même du simple risque (2). On proteste contre toute prétention de ce genre et on vote la loi du 17 mars 1905 (3), qui déclare nulle toute stipulation de non responsabilité.

Nous avons considéré, jusqu'ici, le contrat de transport terrestre. Envisageons, maintenant, très sommairement d'ailleurs, le contrat de transport maritime. Le problème de la validité des clauses de non responsabilité s'y pose dans deux hypothèses différentes : 1° On peut supposer — le cas est d'ailleurs rare —

(1) Voir sur cette maxime l'article de M. Morin : *Annales de la Faculté de Droit et des Lettres d'Aix*, 1906. Droit n° 1, page 1.

(2) Si ce point de vue est exact, peut-être faudrait-il regretter la loi de 1905 elle produir cette conséquence de pousser les Compagnies de transport à ne plus diminuer leurs tarifs. Auparavant, elles les avaient diminués pour s'exonérer de leur responsabilité et leur responsabilité s'était cependant maintenue ; elles auraient pu persister dans cette voie, car, en somme, au moins pour un temps, elles y avaient avantage.

(3) Art. 103 C. Com. « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter hors les cas de force majeure. - Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. — *(Ajouté par la loi du 17 mars 1905)* : Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle. »

une clause de non responsabilité insérée dans le contrat d'affrètement qui vise les fautes ou le fait de l'armateur lui-même. 2° La clause de non responsabilité est relative aux fautes ou au fait du capitaine, à sa baraterie. Cette clause se rencontre dans tous les connaissements.

1° Clauses excluant la responsabilité de l'armateur à raison de son fait ou de ses fautes.

La jurisprudence prononce d'une façon constante la nullité de la clause (1). En d'autres termes, elle applique la solution de la loi du 17 mars 1905. Et notre théorie de l'abus des droits justifie parfaitement cette jurisprudence, comme elle explique cette loi.

2° Clauses excluant la responsabilité de l'armateur à raison des fautes ou du fait du capitaine.

Ici, la jurisprudence a évolué. Jusqu'en 1888, les arrêts font une distinction entre les fautes du capitaine. Le capitaine est, à la fois, le commandant du navire dont il a la conduite et l'agent commercial de l'armateur. Il peut commettre des fautes en l'une ou l'autre de ces deux qualités. Les premières sont appelées fautes nautiques : ce sont les fausses manœuvres dans le gouvernement du navire (ex. : il a donné une mauvaise direction au navire ; il n'a pas observé les règlements établis pour éviter les collisions en mer). Les deuxièmes sont appelées fautes commerciales : c'est le défaut de soins pour les marchandises à bord ; ce sont les négligences commises dans le chargement ou le déchargement des marchandises, leur arrimage vicieux.

La jurisprudence décidait que la clause de non responsabilité était valable pour les fautes nautiques, nulle pour les fautes commerciales (2), pour cette raison que les fautes nautiques sont commises en cours de voyage à des moments où le capitaine n'est pas et ne peut pas être surveillé ni par l'armateur, ni par son fondé de pouvoir ; tandis qu'en ce qui concerne les fautes

(1) Voir *Revue internationale du droit maritime*, année 1890-1891, p 241.

(2) Rouen, 31 janvier 1887. *Revue internationale de droit maritime*, 1887-1888, page 18.

commerciales, beaucoup d'entre elles, au moins, sont commises au port de chargement ou au port de déchargement, c'est-à-dire, en des endroits où la surveillance du capitaine est possible et souvent facile, parce que l'armateur s'y trouve ou y a un représentant.

Depuis un arrêt de Cassation du 31 juillet 1888 (1), les Tribunaux ne font plus cette distinction. La validité de la clause d'exonération, en ce qui concerne toutes les fautes, devient la règle courante de la jurisprudence. Depuis lors, la jurisprudence n'a plus varié qu'en ce qui concerne les règles de preuve qu'elle applique en cette matière.

Lorsqu'il y a perte ou avarie, la cause peut être, en dehors du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute du chargeur, la faute du capitaine ou celle de l'armateur. De la première, seule, l'armateur peut se décharger. Or, pendant longtemps, la jurisprudence, en cas de perte ou d'avarie, appliquait l'idée d'une présomption de faute de l'armateur. D'où cette conséquence, que l'armateur, pour pouvoir invoquer à son profit la clause d'exonération, devait, lorsqu'il était actionné en dommages-intérêts par un chargeur, prouver la faute du capitaine. Depuis un arrêt de Cassation du 18 juillet 1900 (2) la présomption est renversée : La perte, l'avarie sont présumées dues à une faute du capitaine. Donc la clause de non responsabilité pourra être invoquée par l'armateur sans qu'il ait aucune preuve à fournir. Ce sera au chargeur à prouver la faute personnelle de l'armateur, s'il veut repousser l'effet de la clause d'exonération.

Par cette solution nouvelle donnée à la question de preuve, la portée de la clause de non responsabilité a été singulièrement étendue. Il y a donc une grande antinomie entre le droit du transport terrestre et le droit du transport maritime.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que la campagne est depuis longtemps menée au sujet des clauses de non responsabilité par le commerce contre les armateurs et que cette cam-

(1) Sirey, 1888, 1.465.
(2) *Revue internationale de droit maritime*, tome XVI, p. 146.

pagne, ce mouvement d'opinion, ont abouti, dès 1886, au dépôt d'une proposition de loi (1).

Or, on peut se demander si les réformes proposées ne pourraient pas se réaliser par voie d'évolution jurisprudentielle.

Les arrêts invoquent pour la validité de la clause l'article 353 du Code de commerce qui permet au propriétaire d'un navire de se décharger sur l'assureur des conséquences de la responsabilité des fautes du capitaine. Donc, disent-ils, il n'est pas contraire à l'ordre public que l'armateur se décharge de la responsabilité des fautes du capitaine. Et l'on ajoute qu'en fait cela s'explique par l'impossibilité pour l'armateur de surveiller le capitaine.

Mais on peut répondre qu'il faut aussi regarder la clause du côté de celui qui souffre du dommage, du côté de la victime, c'est-à-dire du chargeur qui, lui aussi, ne peut exercer aucune surveillance sur le capitaine à la discrétion complète duquel se trouvent les marchandises. A-t-il librement débattu la clause ? Voilà la question que doivent se poser les tribunaux. Et s'il apparaît que non, c'est qu'alors l'armateur a commis un abus du droit de contracter et qu'en conséquence la clause doit être annulée.

(1) Une proposition de loi ajoutant à l'article 281, C. Com., plusieurs dispositions sur la responsabilité des armateurs, a été déposée à la Chambre des Députés, le 10 avril 1886, par MM. Félix Faure, J. Siegfried, etc. (*Journal Officiel*, documents parlementaires, Chambre 1886, p. 1347).

Marseille. — Imprimerie du *Sémaphore*, BARLATIER, rue Venture, 19.


IMPRIMERIE DU SEMAPHORE
MARSEILLE

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

PUBLICATIONS SUBVENTIONNÉES

PAR

Le Conseil Municipal de Marseille
Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Le Conseil de l'Université

Annales de la Faculté des Sciences

Annales des Facultés de Droit et des Lettres

Annales de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

Le Directeur-Gérant : Michel CLERC.

Marseille. — Typ. et Lith. BARLATIER, rue Venture, 19.

ANNALES

DES

Facultés de Droit et des Lettres

D'AIX

Tome II — N° 2

Octobre-Décembre 1906

(DROIT)

PARIS
FONTEMOING, ÉDITEUR
4, Rue Le Goff, 4

MARSEILLE
IMPRIMERIE BARLATIER
19, Rue Venture, 19

1906

SOMMAIRE :

ABONNEMENTS

France ..... **10** francs
Union postale ..... **12** —
Un fascicule séparé ..... **3** —

A LA MÉMOIRE

DE

M. PAUL LACOSTE

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille

DÉCÉDÉ LE 8 SEPTEMBRE 1906



PAUL LACOSTE

La Faculté de Droit d'Aix a [illegible]
[illegible] de ses [illegible] les plus [illegible]
[illegible] fois, [illegible] droit [illegible]
[illegible] rédaction [illegible] *Annales [illegible]*
[illegible] doa[illegible]
[illegible] de [illegible] et [illegible]
Celle [illegible]
[illegible] France [illegible]
[illegible] de nos [illegible]
Tous ses [illegible]
[illegible] de [illegible] la plus haute estime.
[illegible] inspir[illegible]
[illegible]
[illegible] les discours [illegible]
[illegible] sa veuve
et [illegible] mage de
la [illegible] Université [illegible]
les services [illegible] par Paul Lacoste [illegible]
[illegible]
[illegible] de la Faculté de Droit [illegible]

L. [illegible]



La Faculté de Droit d'Aix a eu la douleur de perdre un de ses membres les plus distingués, et sympathique entre tous, le professeur de droit civil Paul Lacoste. La rédaction des *Annales de la Faculté de Droit* s'associe au deuil cruel qui a frappé douloureusement la famille de Paul Lacoste et l'Université d'Aix-Marseille. Celle-ci a perdu un de ses meilleurs maitres, et l'enseignement du droit en France un de nos plus distingués, en même temps que de nos plus modestes, civilistes. Tous ses collègues avaient pour ses qualités d'esprit et de cœur la plus haute estime ; son commerce affectueux et aimable leur avait inspiré à tous les sentiments d'une sincère amitié. Nous reproduisons, pour en témoigner, les discours émus qui ont été prononcés sur sa tombe si brutalement ouverte, et nous prions sa veuve et sa fille de voir dans cette publication l'hommage de la reconnaissance de l'Université d'Aix-Marseille pour les services rendus par Paul Lacoste et le témoignage de sympathique affection et de sincère amitié de tous ses collègues de la Faculté de Droit d'Aix.

La Rédaction.

DISCOURS DE M. BELIN

Recteur de l'Académie

MESSIEURS,

Il appartient à M. le doyen Bry de nous dire, avec l'autorité attachée à ses fonctions, ce qu'a été le savant jurisconsulte, le professeur éminent, que nous venons de conduire à sa demeure suprême ; mais nous, qui l'avons vu à ses derniers jours, devant sa tombe si brusquement ouverte, quand la mort a, tout d'un coup, brisé une vie dont le terme nous semblait si éloigné, nous ne pouvons que verser des larmes. Que notre destinée est précaire, et que l'avenir est pour nous toujours incertain et voilé ! Il y a huit jours à peine, je lui serrais cordialement la main ; et, le sourire aux lèvres, nous parlions tous deux de l'heure prochaine où, sans crainte, il reprendrait ses travaux un instant interrompus ; et voici que soudain se dresse à son chevet la grande Endormeuse, qui, d'un geste, l'emporte dans la région de l'éternel sommeil. Que pourrions-nous dire aujourd'hui à cette épouse abîmée dans sa douleur, écrasée sous le poids de l'irréparable, et qui voudrait croire qu'il n'est point parti sans retour, celui qui faisait, hier encore, tout son orgueil et toute sa joie ; et à cette enfant, qui, dans sa naïveté, s'imagine que son père chéri va bientôt revenir du grand voyage, et qui souvent l'appellera dans ses rêves ?

En présence d'une catastrophe domestique qui jette ainsi l'épouvante; quand le collègue, qui disparait avant l'heure, nous donnait chaque jour et sans ostentation, l'exemple de la générosité, du désintéressement, de l'oubli de soi pour les autres; et qu'en retour il voyait venir à lui, au juste orgueil des siens, la profonde et affectueuse estime de tous ceux qui l'approchaient, toute parole humaine est impuissante et ne saurait apporter de consolation ; ceux qui survivent gémissent et se courbent sans

demander à comprendre. Mais la mort ne surprend point celui qui croit et espère ; et notre ami avait l'âme assez haute et assez chrétienne pour envisager sans effroi le vide et le néant de la condition de l'homme. Pleurons-le pourtant : car, pour les siens, pour lui, pour nous, il s'en est allé trop tôt ; et, en même temps, souhaitons de mourir, comme lui, presque debout, et de laisser autour de nous, au jour de l'inévitable séparation, d'aussi sincères et d'aussi unanimes regrets.

Ami, Adieu.

DISCOURS DE M. BRY

Doyen de la Faculté de Droit

Messieurs,

C'est sous le coup d'une émotion profonde que je prends la parole devant ce cercueil. Rien ne pouvait faire prévoir la mort soudaine et prématurée de l'ami que nous pleurons, la perte cruelle que l'Université vient de faire dans la personne de l'un de ses maîtres les plus distingués.

Ma tristesse s'accroît, en songeant à celle que vont éprouver nos collègues, dispersés à l'époque des vacances, en apprenant l'affreuse nouvelle. Elle devient plus profonde encore, à la pensée de l'épouse qui pleure dans la maison en deuil, de l'enfant, sa joie et son espoir, consolation douce et souriante après les fatigues d'enseignements et de travaux, que son dévouement à la science ne lui permettait pas de compter et de restreindre.

Le souvenir des années qu'il a passées au milieu de nous dans cette Faculté de Droit d'Aix, à laquelle tant de liens le rattachaient, se présente à mon esprit sous un jour, que la douleur m'empêchera de mettre en pleine lumière. Il m'aurait fallu plus de temps et surtout moins de trouble dans la pensée pour

retracer, en des traits fidèles et complets, cette vie si bien remplie et que la mort inexorable achève avant l'heure.

Paul Lacoste avait fait de brillantes études secondaires. Il en retrouva la force et le charme, lorsqu'il voulut songer à l'agrégation des Facultés de Droit. Il put se révéler aussitôt comme l'un des maîtres de la parole, ajoutant à la profondeur du jugement, à la maturité de l'esprit, cette finesse de langage, cette pureté de diction qui devaient conquérir tous les suffrages. Il obtenait, en effet, le premier rang sur les soixante candidats qui affrontaient, la même année que lui, les épreuves du concours. C'était en 1885.

Il a tenu, depuis lors, les promesses qu'avait fait concevoir son premier triomphe. Il enseigne tout d'abord le Droit romain à l'Ecole d'Alger, et veut, après son départ, lui laisser quelque chose de lui-même, en collaborant, chaque année, à la *Revue Algérienne*.

Il vient à Aix en 1887, et ses nouveaux collègues ne tardent pas à lui donner toute l'estime que méritaient sa science et son caractère.

Sa science! elle était vaste et profonde. On allait à lui comme à un guide éclairé, n'ignorant aucune des difficultés de la doctrine et des solutions qu'elle impose, habitué, par la réflexion et la curiosité des recherches, à découvrir tous les chemins tracés par la jurisprudence dans le domaine immense des interprétations juridiques. Ses collègues aimaient à lui soumettre leurs doutes, les élèves trouvaient en lui un conseiller toujours prêt à les accueillir avec bienveillance, et nul de ceux qui l'avaient, un jour, consulté ou entendu, ne pouvait oublier l'autorité de sa direction et la persuasion de son enseignement.

Il occupait l'une des chaires de Droit civil et ajoutait à son cours magistral celui de législation et de science financières. Il enseigna, pendant quelques années, la législation coloniale, et même le Droit musulman, à l'époque où notre Faculté possédait encore une nombreuse colonie d'Egyptiens. Il avait ainsi parcouru, dans ses trop courtes années de vie juridique, une partie de la Législation civile, du Droit public et de l'Economie poli-

tique. Il n'avait pas jeté un simple coup d'œil rapide et superficiel sur ce vaste domaine, mais il y était chaque fois entré, avec la volonté de le bien connaître, afin d'enrichir le patrimoine scientifique de notre Université de son érudition consciencieuse et éclairée.

Il donnait, tous les ans, au grand recueil de Sirey, des notes approfondies, qui ajoutaient de la valeur à l'arrêt, dont il appréciait les décisions. C'est qu'il avait, au plus haut degré, toutes les qualités qui font le juriste : un sens droit, l'amour de la vérité et de la justice, et cette pénétration des idées utiles et fécondes qui ne dédaignent ni les traditions du passé, ni les espoirs et les impérieux besoins de l'avenir. Il ne méconnaissait aucune des influences qui modifient, suivant le milieu et les nécessités sociales, les institutions et les lois. Mais il avait le respect des principes qui sont la base des sociétés, et donnent aux individus les garanties les plus précieuses.

Est-ce pour obéir à cette pensée qu'il publiait, il y a quelques années, un ouvrage remarquable sur l'autorité de la chose jugée, dont il faisait paraître, récemment encore, une deuxième édition. Le succès de ce livre est le plus éloquent témoignage en faveur de son mérite. Il restera comme une des preuves les plus convaincantes du talent de son auteur.

Son caractère ! Il était la loyauté et la dignité mêmes, cachant, sous les apparences d'une simple et charmante bonhomie, la fermeté d'un esprit toujours maître de lui, dédaigneux des compromissions, voyant clairement le devoir, sachant le dire et sachant le faire. Et je sais qu'on ne venait pas seulement s'adresser au savant pour le consulter, mais qu'on venait demander à l'homme, au sens juste et droit, une inspiration, à certains moments où l'esprit déconcerté hésite sur une ligne de conduite, sur un parti à prendre.

Tout le monde connaissait la profondeur de sa science, la sûreté de son jugement, la place qu'il occupait dans notre Faculté. Il n'y en eut qu'un seul qui voulut l'ignorer toujours, ce fut lui-même. Sa modestie était égale à son talent, et, s'il ambitionnait un rôle au milieu de nous, c'était celui d'être tou-

jours le premier à se dévouer pour l'intérêt général, pour un service à rendre, pour une charge à remplir.

Il est un sentiment dont il a pu dès lors percevoir toutes les délicatesses et l'exquise douceur : c'est l'affection profonde, c'est la sympathie qu'il avait su conquérir parmi ses collègues et toutes les personnes qui, dans cette ville, entretenaient avec lui les relations les plus sûres et les plus cordiales. Sa bonté lui gagnait tous les cœurs, et l'on savait que, de lui comme de ceux qui l'entouraient et dont il inspirait les pensées, ne viendrait jamais une appréciation malveillante.

J'ai goûté plus que tout autre, peut-être, les effets de cette bonté qui console et soutient, de cet esprit qui grandit et élève, et je comprends toute la tristesse que la disparition d'un tel homme de bien doit causer, en sentant le brisement que j'éprouve devant ce cercueil.

C'est un adieu suprême qu'il faut lui faire au nom de ses collègues, de ses amis, de l'Université tout entière.

Ai-je le droit de le lui adresser encore au nom d'une famille qui jouit à Aix de la vénération de tous ? Ai-je le droit de murmurer sur sa tombe un mot d'amour au nom de celle qu'il avait choisie pour compagne, et de ce petit ange, son orgueil et sa joie, qu'il invoqua dans un dernier souffle comme pour retenir la vie, qu'il aurait voulu voir grandir à ses côtés pour charmer sa vieillesse? Il en parlait si souvent, dans toute l'effusion de son cœur, que je veux m'en souvenir devant son cercueil et lui redire l'adieu qui le suit de la maison solitaire jusqu'à sa dernière demeure.

Adieu donc, cher Collègue et Ami, ou plutôt au revoir ! Ce mot de suprême espérance est le seul qui puisse consoler notre douleur et adoucir l'amertume de nos regrets.

DISCOURS DE M. CAISSON

Étudiant en Droit, au nom de « l'Association des Étudiants »

MESSIEURS,

Au nom de tous les étudiants, de ses élèves anciens et jeunes, de tous ceux qui ont eu à apprécier la valeur de son enseignement, j'ai tenu à apporter à M. Lacoste, au vénéré professeur qui disparaît, un témoignage de sympathie profonde. Je n'en sais pas de plus modeste, mais pas de plus sincère.

La faucheuse inexorable a, cette année, frappé sans pitié la Faculté et l'Association. Après avoir accompagné à leur dernière demeure deux de nos regrettés camarades, ne voilà-t-il pas que nous avons aujourd'hui le pénible devoir d'y conduire un de nos plus estimés professeurs. Cette mort prématurée nous attriste profondément, et si la Faculté perd un maître éminent, les étudiants perdent plus encore.

M. Lacoste n'était pas seulement un professeur distingué, un jurisconsulte de talent, mais aussi un ami pour ses élèves, pour les étudiants à qui il témoigna toujours une très grande sollicitude. A tous, il réservait un accueil plein d'une affectueuse tendresse et, dès les premiers mots, on oubliait le maître pour ne plus voir en lui qu'un ami plus âgé. D'un caractère bon et affable, il suffisait de le connaître pour l'aimer.

C'est avec plaisir qu'il acceptait quelquefois de présider les réunions de la conférence Portalis, éclairant de sages conseils, encourageant de ses avis ceux qui faisaient leurs premiers essais dans l'art de bien dire.

Aussi, si notre drapeau n'est pas cravaté de crêpe, parce que, jusqu'à la dernière minute, nous ne savions pas s'il nous serait possible de l'avoir, pour accompagner une dernière fois le maître que nous vénérions, croyez bien que le deuil est dans nos cœurs.

Hélas ! M. Lacoste n'est plus. Il s'en va, emportant l'estime de tous et ne laissant derrière lui que d'unanimes regrets. Je sais que tous les étudiants partageront notre émotion douloureuse en apprenant la fin du professeur aimé, je sais qu'ils auraient tous pris part à ce triste cortège, si la mort avait attendu, pour frapper, que nous fussions à nouveau réunis autour de ce maître aimé. Nos camarades sont absents, mais je veux réunir toutes leurs sympathies et en apporter l'hommage à l'homme de bien qui disparaît.

Je le fais avec une émotion de profonde tristesse, et, à ce noble cœur, à ce maître que nous pleurons aujourd'hui et qui nous témoigna une si vive affection, j'adresse un dernier et suprême adieu.

LA FAMILLE

DANS LES ANCIENNES COUTUMES GERMANIQUES (1)

PAR

Robert CAILLEMER

Chacun sait la place considérable qu'occupe, dans nos relations quotidiennes, le droit familial. Nombreuses sont les questions qui se rattachent au droit de la famille : conditions et formes du mariage, régime des biens entre époux, situation des enfants, organisation de la parenté, régime successoral, liberté ou défense de disposer de ses biens au détriment de ses héritiers. La solution de ces problèmes variés dépend de la conception que l'on se fait de la famille. Une large part de la vie des peuples modernes est faite de la vie familiale. Et, lorsque l'on examine les caractères de cette famille moderne, on peut être tenté de remonter vers le passé, de rechercher ce que furent, autrefois, les organisations

(1) Conférence faite à l'Université populaire d'Aix-en-Provence, le 31 janvier 1906. Cette conférence, destinée au grand public, ne comportait ni un exposé détaillé des sources, ni un examen des très nombreuses controverses que soulèvent les points traités. Il nous suffit de renvoyer, une fois pour toutes, aux travaux allemands de MM. Brunner, Heusler (*Institutionen des deutschen Privatrechts, II*), von Amira, Sohm (*Das Recht der Eheschliessung*, 1875), Schroeder (*Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, 1863), Weinhold (*Deutsche Frauen*, 2e éd., 1882), Dargun (*Muttereht und Raubehe*, 1883), Ficker (*Untersuchungen zur Erbenfolge der ostgermanischen Rechte*, 1891 et s.) ; et aux travaux français de MM. Meynial (*Nouv. Rev. Hist. de Droit*, XXII, 1898, p. 165 et s.) ; Lefebvre (*Leçons d'introduction générale à l'histoire du droit matrimonial français*, 1900), Brissaud (*Manuel d'histoire du droit français*, p. 419, 1005, 1640).

familiales, de scruter l'antiquité des bases sur lesquelles repose notre famille moderne. Pour elle, comme pour toutes les institutions sur lesquelles nous vivons, une étude historique doit être la base de toute étude critique. Elle permettra de juger, à leur juste valeur, la solidité et la permanence — ou au contraire la raison d'être temporaire et la relativité — des idées et des constructions juridiques du temps présent.

Pendant longtemps, l'on a regardé, comme formant le point de départ de l'histoire de la famille, la forme familiale connue sous le nom de *patriarcat*, que l'on trouve, avec une netteté particulière, dans le droit de la République romaine. La famille est groupée tout entière sous l'autorité du chef, du *paterfamilias*. Représentant du culte des ancêtres, le père de famille exerce une haute magistrature domestique. Choses et gens sont sous sa *manus*, sous sa main : objets mobiliers ou fonds de terre, esclaves, enfants et petits enfants. La femme mariée est, elle aussi, sous cette puissance. La femme qui se marie quitte définitivement sa famille originaire et le foyer de ses pères. Elle entre dans la famille de son mari ; vis-à-vis de lui, elle sera comme une fille, *loco filiæ* ; elle quittera ses dieux domestiques pour prendre ceux de son époux ; elle lui sera docile et fidèle, soumise à sa puissance comme tous les autres membres de la famille. Dans ce système, aucun lien n'attache l'enfant à la famille de sa mère. L'enfant n'a d'autres parents que les parents de son père. La parenté sera organisée sur un type purement agnatique, c'est-à-dire que la famille ne comprendra que des parents par les mâles.

Telle aurait été la famille antique ; et une longue série d'atténuations — on a même dit : une lente *décadence* — aurait conduit à la famille moderne, par une émancipation progressive des individus, par un affaiblissement continu de la puissance du père de famille : évolution simple, faisant apparaître peu à peu le droit des femmes, diminuant la force du lien conjugal et de l'autorité maritale, laissant subsister entre la femme mariée et sa famille d'origine des liens de plus en plus nombreux, aboutissant à la constitution d'une double parenté à la fois agnatique

et cognatique, d'une famille comprenant à la fois les parents par les mâles et les parents par les femmes.

Fustel de Coulanges, qui, à tant de points de vue, a rendu de si grands services à la science historique, fut, en France, l'un des derniers représentants de ces conceptions. Dans sa *Cité antique,* en des pages incomparables qui, quels que soient les progrès de nos connaissances, resteront un chef-d'œuvre, il a fait le tableau de cette société patriarcale primitive, de cette famille groupée sous l'autorité du *pater,* réunie dans le culte des ancêtres. Or, au moment même où il composait son ouvrage, le caractère primitif de cette famille patriarcale était contesté et attaqué de toutes parts. Les uns, suivant la voie ouverte par Bachofen vers 1860, cherchaient à retrouver, même dans l'antiquité classique, des traces d'une conception des rapports entre les sexes et des liens de parenté très différente de la conception patriarcale ; ils opposaient, aux règles juridiques indiquées par les jurisconsultes de la Rome classique, les coutumes tout autres qui se reflétaient dans les traditions et les vieilles légendes des Indo-Européens. D'autres, de plus en plus nombreux, trouvant trop étroite la voie ainsi ouverte, étudiaient le droit des peuples restés en arrière dans le développement de la civilisation, le droit des Indiens, le droit des Australiens, le droit des nègres africains. Ces recherches, faites tout d'abord par des voyageurs ou des explorateurs sans connaissances sociologiques suffisantes, devenaient peu à peu plus méthodiques et plus précises. Et, de tout cet ensemble de faits observés, se dégageait une conclusion de jour en jour plus nette : à savoir que la forme patriarcale de la famille ne saurait être considérée comme la première forme de la famille ; qu'elle ne peut être que le produit d'un développement séculaire, le résultat d'une longue évolution.

Nous ne voulons pas, pour l'instant, nous occuper du droit des naturels de l'Australie ou de l'Amérique ; et nous prendrons, comme objet de nos observations, des coutumes beaucoup plus proches de notre droit moderne ; des coutumes qui sont largement entrées dans la formation du droit de l'Europe occidentale : les coutumes germaniques. Elles méritent une attention spéciale

au point de vue de l'histoire de la famille ; car elles nous présentent un état juridique autre que le patriarcat ; car elles nous permettent de suivre les développements du patriarcat ; car enfin une évolution continue a conduit, de ces coutumes, à notre droit moderne.

De plus, nous les connaissons assez bien. Car, à peine entrés sur le sol de l'Empire romain, au lendemain même des invasions, les Germains ont constaté, dans des recueils de *Leges*, leurs coutumes. Et les renseignements positifs, parfois un peu maigres, que nous donnent ces lois, peuvent être contrôlés et complétés par les indications des auteurs latins qui ont visité la Germanie ou fréquenté des Germains, César ou Tacite, et surtout à l'aide des plus vieux monuments de la littérature germanique, à l'aide des légendes des dieux et des héros de la Germanie. Comme les Grecs, les Germains ont créé à leur propre image les héros et les dieux ; ils leur ont prêté leurs mœurs et leur droit.

L'une de ces légendes nous retiendra surtout : c'est la légende de Sigurd. Elle est née, vraisemblablement, en Allemagne chez les Francs des bords du Rhin, dans les premiers siècles de notre ère. Elle est, au moins dans plusieurs de ses parties, contemporaine des grandes invasions, car nous y verrons figurer le roi des Huns, Attila (1). Elle peut donc nous retracer le tableau de ce qu'était la famille germanique vers le v[e] siècle ; et, comme on va le voir, cette famille est très loin du type patriarcal.

I

Dans la société patriarcale, la base de toute organisation familiale est le mariage, acte solennel, religieux ou civil, qui fait

(1) La Saga des Nibelungen nous est parvenue sous plusieurs formes. V. les indications à cet égard et la bibliographie données par B. Symons, *Heldensage*, dans le *Grundriss der germanischen Philologie* de Hermann Paul, 2[e] éd., III, p. 651 et s. Nous nous servirons principalement, non pas de la forme allemande, plus récente, de la légende, mais de la forme scandinave, plus archaïque, que l'on trouve dans l'Edda, et aussi des chants populaires des îles Féroé. Cf. Pineau, *Les vieux chants populaires scandinaves*, Paris, 1901. La Volsungasaga, œuvre en prose de la seconde moitié du XIII[e] siècle, nous donne un récit qui rappelle celui des Eddas, et qui permet de le compléter. Paul, *l. c.*, p. 633.

passer la femme dans la puissance du mari, qui en fait une sorte de fille de son mari ; elle est *loco filiæ*, disent les jurisconsultes romains.

Au contraire, dans la légende de Sigurd, soit dans les Eddas, soit dans les plus anciens chants scandinaves, le mariage ne se distingue pas des autres unions entre homme et femme. L'union des sexes nous apparaît comme un état de fait, produisant toujours les mêmes conséquences. On peut appeler cette union un mariage, mais ce mariage résulte de la cohabitation, il nait avec elle et disparaît avec elle. C'est l'union des sexes, seule, que la coutume prend en considération.

Sans doute, on peut faire précéder de fêtes et de solennités cette union ; et la légende eddique raconte à ce propos une histoire burlesque, celle du pantagruélique festin offert par un fiancé à la personne qu'il croit être sa fiancée, au gigantesque dieu Thor, revêtu d'un grotesque déguisement féminin et dont l'appétit vorace effraie tous les assistants (1). Sans doute aussi, le lendemain de la première nuit de noces, il est d'usage que l'homme remette à sa compagne des cadeaux, une donation du matin (*morgengabe*), des anneaux d'or (2). Mais ce sont là des traits accidentels, et non essentiels. L'un ou l'autre peuvent manquer : l'union n'en existera ni plus ni moins, et aura toujours le même caractère juridique.

Il en est ainsi, par exemple, dans l'histoire de Sigurd, sous la forme très archaïque que nous fournit une chanson des îles Féroé, le Sjurdar Kvœdi, édité à Copenhague, en 1851, par M. Hammershaimb, et dont E. de Laveleye a publié, en 1866, une traduction française (3).

Sigurd, depuis qu'il a mangé le cœur du dragon, comprend le langage des oiseaux ; et il apprend par eux l'existence d'une

(1) Pineau, *loc. cit.*, p. 70 et suiv.

(2) Peut-être est-ce cette *morgengabe* que, sous le nom de *dos*, Tacite nous décrit. V. en ce sens Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e éd., p 69.

(3) Pineau, *loc. cit.*, p. 185 et suiv. ; E. de Laveleye, *La Saga des Nibelungen dans les Eddas*, 1866, p. 349 et suiv.

jeune fille merveilleusement belle, Brynhild, la fille du roi Budle. Brynhild, après avoir repoussé maints prétendants, s'est retirée sur le Hildarhöy, dans une marche déserte du royaume de son père. Elle y repose, revêtue de son armure, endormie sur un fauteuil d'or, entourée de flammes. Seul, celui qui franchira le cercle de feu pourra l'épouser.

Sigurd arrive, monté sur son cheval Grane, et il passe au milieu des flammes.

« Sigurd en hâte se dirige vers la salle où personne avant lui n'avait pu venir; avec son épée il ouvre la porte. — Avec son épée il brise les verrous, il aperçoit la tant gracieuse femme couchée en son armure. — Le vaillant Sigurd entre dans la salle ; tout autour de lui il regarde ; il aperçoit la tant gracieuse femme, seule sur son lit couchée. — Il aperçoit la tant gracieuse femme qui dort en son armure ; il brandit son épée tranchante ; en deux il fend la cuirasse.— Se réveille Brynhild, la fille de Budle ; tout autour d'elle elle regarde : Qui donc est le héros valeureux qui m'a fendu ma cuirasse ? — Nomme-moi Sigurd, fils de Sigmund ; ce fut la reine Hjördis qui me mit au monde. — Je suis venu des pays étrangers, ici près de toi. Je m'appelle Sigurd, fils de Sigmund, ô ma bien-aimée. »

Tout acte juridique est inutile ; le consentement des parents de Brynhild n'est pas nécessaire. En dehors de l'union de sexes, nous ne relevons ici qu'un trait à noter : la double *morgengabe* :

« Il s'unit d'amour avec l'exquise femme ; et fut Asla, fille de Sigurd, conçue à cette heure. — Doucement il passa ses bras autour du cou de Brynhild : Je te le jure par ma foi, il n'est de fausseté en mon cœur. — Douze anneaux d'or il lui mit sur les genoux : Voilà pour notre première union d'amour. — Douze anneaux d'or il mit sur les genoux de la dame ; et puis il lui donna aussi le précieux anneau de reine. — Douze bracelets d'or il lui mit aux bras : Voilà pour notre deuxième union d'amour. — C'était Sigurd, fils de Sigmund ; les richesses ne lui manquaient point ; il entrelaça dans les cheveux de Brynhild trois anneaux d'or » (1).

(1) Pineau, p. 202-204.

Ainsi, voilà une union régulière qui naît du seul fait de la cohabitation ; elle se brisera quand la cohabitation cessera.

Après sept mois passés sur le Hildarhöy, Sigurd quitte Brynhild, et se met en quête de nouvelles aventures. Il tombe dans les pièges que lui tendent Gjuke et sa femme, qui veulent que Sigurd devienne l'époux de leur fille Gudrun. Chez Gjuke, Sigurd boit un breuvage d'oubli ; il ne se souvient plus des serments faits à Brynhild ; il devient l'époux de Gudrun ; il boit avec elle dans la même coupe nuptiale (1).

Une nouvelle union s'est formée ainsi, aussi régulière que l'union d'autrefois entre Sigurd et Brynhild. Et cette première union est rompue, si bien rompue que Brynhild, tout en déplorant l'acte de Sigurd, se considère comme libre, et promet à Gunnarr de l'épouser, s'il arrive à tuer Sigurd. Vainement Sigurd, auquel la mémoire est revenue et qui est tout honteux de son oubli, veut-il renouer avec Brynhild les anciens liens. Elle le repousse.

« Sigurd, au milieu du hall est debout, son bouclier d'or à la main ; la jeune Brynhild, la fille de Budle, de lui détourne les yeux. — Alors Sigurd prend la parole, le héros brillant : Quand je serai de retour du bois, oui, je t'épouserai ! — Lui répond Brynhild (elle avait la langue prompte) : Moi, je n'aime pas deux rois à la fois dans le même hall ! — Répond Brynhild, la fille de Budle, le cœur lourd de soucis : Écoute, Sigurd fils de Sigmund, non, tu ne m'épouseras pas ! »

La première union est rompue, et il faudrait une nouvelle cohabitation pour la faire revivre. Cela est très notable, car, quand les Germains en seront venus au patriarcat, nous trouverons tout autre chose ; l'infidélité du mari ne rompra plus l'union matrimoniale ; celle-ci existera en dehors du fait de la cohabitation, et ne cessera que par l'effet d'une répudiation.

Un tel régime est très loin, sans doute, de la promiscuité absolue, et cela grâce aux mœurs, qui sont relativement pures. Mais, en droit, nous n'en sommes pas très loin. Il n'y a pas,

(1) Pineau, p. 206.

dans cette société, de différence entre mariage, concubinat ou union libre. Toute union des sexes, durable ou passagère, offre les mêmes caractères et produit les mêmes effets. Peut-être même quelques races germaniques ont-elles vécu sous un régime de promiscuité complète. On pourrait le croire, à lire la description que César nous donne des mœurs des Suèves. Il nous rapporte que, chaque année, dans chaque *pagus*, une portion de la population mâle part pour la guerre, tandis que les autres demeurent dans le *pagus*, avec les femmes. L'année suivante, ceux qui reviennent d'expédition restent au pays, et ceux qui étaient restés au pays partent à leur tour pour la guerre. Un tel régime ne paraît guère conciliable avec la fixité des relations sexuelles (1).

Assurément, la société que nous décrivent les Eddas et les chants scandinaves est très loin de la promiscuité. Cependant elle en est éloignée en fait plutôt qu'en droit ; elle en est éloignée, parce que les mœurs et les sentiments populaires

(1) César, *De bello gallico*, IV, 1. — On peut même se demander si, dans des temps reculés, les Germains n'ont pas pratiqué des unions de frère à sœur, caractéristiques d'une promiscuité endogame. Les chants eddiques rapportent l'histoire d'une guerre entre les Vanes et les Ases. Les Ases sont groupés autour d'Odin ; les Vanes sont sans doutes des divinités plus anciennes. Or les Vanes pratiquent les unions endogames : Njördr a eu un enfant de sa sœur. Mais on peut penser que les Vanes sont d'origine, non pas germanique, mais prégermanique ; qu'ils correspondent à de vieilles populations (celtiques peut-être), chassées ou subjugées par les Germains. Pineau, *l. cit.*, p. 86-90.

— On sait aussi quelles discussions soulève la question de la promiscuité. Il y a des auteurs (Morgan p. ex.) qui voient dans cette promiscuité complète la première forme de vie des sociétés humaines. D'autres, comme M. Durkheim, croient au contraire que la première humanité a été exogame, prohibant toute union entre membres d'un même groupe. Entre tous les traits que nous relevons dans la société germanique antérieure aux invasions, un seul est ancien : c'est la fragilité du lien conjugal et la persistance des liens qui attachent la femme à sa famille originaire. La promiscuité endogame, que l'on rencontre çà et là, est chose relativement récente ; elle est le résultat de l'affaiblissement des anciens groupes, et de la constitution de castes qui tiennent à conserver leur sang pur de tout alliage. Précisément, dans la Volsungasaga, Sinfjotli est le fils d'une union entre frère et sœur, entre Sigmund et Signy, et il représente ainsi, très pur, le sang des Welsungen. V. R. Koegel, *Geschichte der deutschen Litteratur*, I, 2, p. 202. Les autres unions dont parle la Saga des Nibelungen (union de Sigurd avec Brynhild et avec Gudrun, de Gudrun avec Atli) sont nettement exogames.

sont favorables à une certaine stabilité des relations sexuelles. Mais il peut arriver que cette stabilité manque, dans des cas exceptionnels. Par exemple, dans le chant populaire des îles Feroé que nous citions plus haut, l'on relève un trait de mœurs que l'on a signalé chez certaines populations indiennes, chez les Natchez. Quand un guerrier doit mourir, on lui donne, en guise de compagne de la dernière nuit qu'il doit passer en ce monde, une vierge. Quand Högne, le frère de Gudrun, attiré par elle dans un guet-apens, succombe d'épuisement après le long combat qu'il vient de soutenir contre les Huns d'Artala, il demande la fille d'un iarl :

« Je n'ai pas de blessures ; ce n'est point une grâce que je veux te demander. Prête-moi la fille d'un iarl, cette nuit, pour coucher dans mes bras.

« Répondit Gudrun, sa sœur, en le raillant : Qu'on lui donne la fille du porcher, cette nuit, pour coucher dans ses bras ».

Mais Artala, plus généreux, lui donne une fille de iarl, Helvik. Une telle union, destinée à ne durer que quelques heures, est aussi régulière que les autres. L'enfant qui naîtra aura, vis-à-vis de son père, une situation juridique aussi forte que tout autre enfant né d'une union durable. A l'aurore, Högne donne à Helvik une *morgengabe*, de l'or et des anneaux rouges. « Le matin, de bonne heure, le soleil rougissait la colline. Se leva la fille du iarl, mais Högne décéda (1) ».

Dans une telle organisation de l'union des sexes, l'on ne saurait voir intervenir l'un des traits les plus nets de la famille patriarcale : le passage de la femme dans la maison et dans la famille de son mari. Il peut arriver, sans doute, que la femme quitte ses parents et suive l'homme auquel elle se donne. Mais il se peut aussi qu'elle reste dans sa famille, dans les lieux où elle a été élevée, et que, dans ces unions, ce soit l'homme qui change de résidence. C'est ce qui se produit pour la double union de Sigurd. Il est venu trouver Brynhild sur le Hildarhöy, et, tant qu'a duré leur union, Sigurd et Brynhild ont habité le Hildarhöy.

(1) Pineau, p. 225.

Puis Sigurd abandonne Brynhild, va demeurer chez Giuki, et s'unit à Gudrun, la fille de Giuki. C'est dans la maison de Giuki qu'il résidera désormais, et c'est là que se feront ses funérailles. Gunnarr, poussé par Brynhild, et désireux de la posséder, a tué Sigurd par trahison, dans la forêt. Les meurtriers ramènent le corps de Sigurd dans la maison de Giuki, et, tout ensanglanté, Sigurd repose une fois encore, dormant de son dernier sommeil, auprès de sa compagne :

« Ils prirent le corps du jeune Sigurd ; ils l'emportèrent à la maison sur son bouclier... Ils le déposèrent dans les bras de Gudrun. L'épousée ne se réveilla que quand le lit fut tout plein de sang... Gudrun sur son séant se met ; elle essuie ses blessures ; elle baise sa bouche ensanglantée ; de ses bras elle entoure la tête de Sigurd (1) ».

Ainsi la femme ne quitte pas sa famille, et ne passe point dans la famille de son mari. Une fois l'union dissoute, elle demeure dans sa famille originaire. Brynhild, abandonnée de Sigurd, reste sur le Hildarhöy, où elle meurt de douleur. Gudrun, après la mort de Sigurd, n'a aucune relation avec les parents de Sigurd ; elle vit au milieu de ses parents, de ses frères, qui peu à peu la consolent. Ainsi la veuve trouve des tuteurs dans sa famille naturelle, et non pas, comme dans les sociétés à forme patriarcale, dans la famille de son mari.

Il y a d'ailleurs une pierre de touche de l'organisation familiale : c'est le droit qui règle la vengeance du meurtre. Dans la société, telle que nous la dépeint la légende de Sigurd, telle aussi que nous la trouvons dans les *Leges* les plus archaïques, comme la loi salique, l'État, la puissance publique exercée dans l'intérêt de tous, occupent encore peu de place ; l'État n'est pas encore assez développé pour s'occuper des affaires qui naissent entre particuliers ; c'est aux individus, ou aux groupes sociaux inférieurs, de s'arranger entre eux. Quand un meurtre a été commis, on ne considère pas alors, comme nous le faisons

(1) Pineau, p. 212. Selon d'autres formes de la légende, Sigurd est tué dans le lit nuptial même.

aujourd'hui, que ce meurtre soit un fait intéressant la collectivité et susceptible de donner ouverture à une action des agents de l'autorité publique. La vengeance du meurtre est affaire des individus et des familles ; et un meurtre sera dès lors le signal d'une guerre entre deux familles, celle de l'offenseur et celle de la victime.

Or, à ce point de vue, nous trouvons, dans la vieille légende eddique, la confirmation du trait que nous avons essayé de dégager : la persistance des liens qui attachent la femme, même quand elle a contracté avec un homme une union régulière et durable, à sa famille d'origine. Le lien le plus fort, le plus sacré, pour elle, est le lien qui l'unit à ses propres parents, à ses frères. Ce lien-là est un lien primordial et stable, et qui ne peut se briser, tandis que le lien qui unit la femme à son époux est encore frêle et secondaire.

Dans les Nibelungen et dans les chants populaires des îles Féroé, la légende de Sigurd a subi sur ce point des déformations. Après la mort de Sigurd, tué par ses beaux-frères, son épouse (Gudrun ou Kriemhilt) cherche avant tout à le venger ; c'est dans ce but de vengeance qu'elle épouse Attila (Artala ou Etzel) et qu'elle fait tomber ses frères dans une embuscade où ils succombent (1). Sous cette forme, la légende révèle un état de droit relativement jeune, où le lien conjugal a fini par l'emporter sur les liens qui unissent la femme à sa famille d'origine.

Au contraire, dans les Eddas et dans la Volsungasaga, nous retrouvons le lien familial dans toute sa pureté et sa force anciennes (2).

Après la mort de Sigurd, Gudrun, qui a longtemps pleuré son époux, finit par épouser Atli (Attila), le frère de son ancienne rivale Brynhild (3). Atli songe à venger sa sœur. Celle-ci n'a

(1) Pineau, p. 217 et s., 235 et s.

(2) V., dans notre sens, déjà Laveleye, *La saga des Nibelungen dans les Eddas*, 1866, p. 137 et s. ; Pineau, *l. c.* On est d'accord pour considérer, sur ce point, le récit eddique comme le récit originaire : *Cf.* Paul, *Grundriss*, 2e éd., III, p. 658 et s. ; 664 et s.

(3) Il est probable que nous sommes ici en présence d'une Saga nouvelle originairement distincte de la Saga de Sigurd, et qui a, comme fondement his-

pas voulu survivre à la nouvelle du meurtre de Sigurd par les frères de Gudrun. Sans doute, ceux-ci n'ont agi qu'à l'instigation de Brynhild elle-même ; cependant Atli voit en eux les auteurs responsables de la mort de Brynhild. Une guerre va surgir entre les frères et l'époux de Gudrun ; et, dans cette lutte, Gudrun va se ranger du côté de ses frères, oubliant qu'ils ont été les meurtriers de son premier époux, et se rappelant uniquement la force des liens du sang.

Atli invite ses beaux-frères, Gunnarr et Högne, à venir à son palais. Gudrun cherche à sauver ses frères, et leur envoie, pour qu'ils ne tombent pas dans l'embuscade d'Atli, un messager porteur d'un bâton runique. Mais les runes sont brouillées en chemin ; Högne et Gunnarr poursuivent leur route. Högne est tué, Gunnarr est jeté dans une fosse pleine de serpents et mis à mort à son tour.

Gudrun, qui jadis n'a point vengé son époux, venge terriblement ses frères. Non seulement, dans la lutte ouverte entre ses frères et son époux, elle se range du côté de ses frères, mais elle refuse avec indignation toute « composition », tout prix du sang qu'Atli peut lui offrir. Un jour, pendant qu'Atli est à la chasse, elle tue les enfants d'Atli, prépare leurs viscères ; elle les fait manger à Atli, quand il est de retour, après l'avoir convenablement enivré ; puis elle égorge son mari, met le feu au palais, et brûle Atli avec tous les siens :

« De tes fils, ô chef qui distribues les épées, tu viens de manger le cœur dans du miel. Tu dois aimer, ô brave, le rôti de chair humaine, à manger en buvant de la bière à la place d'honneur. — Tu n'appelleras plus à tes genoux Erpr ni Eitill heureux de

torique. la lutte entre Attila et les Burgondes, et la destruction, en 437, du royaume que les Burgondes avaient fondé dans la vallée du Rhin. Le Gunnarr des Eddas est peut-être le roi burgonde Gundicar ou Gundahar, tué dans cette lutte avec les Huns d'Attila : Paul, III, p. 658. D'autre part on raconta après la mort d'Attila en 453, qu'il avait été tué alors qu'il reposait auprès de sa jeune épouse, sans doute de la propre main de celle-ci. Dans la légende, cette femme devient une princesse burgonde, qui venge sur son mari le meurtre de ses parents. Paul, III. p. 659. Quoi qu'il en soit, ce qui est essentiel à nos yeux, c'est l'attitude et le rôle que la croyance populaire attribue à cette femme, qui, pour venger ses frères, n'hésite pas à tuer son mari.

boire ; plus jamais tu ne verras de ton trône les généreux princes brandir l'épieu, caresser les crinières, faire caracoler leurs chevaux... »

« A son poignard elle donna à boire du sang de sa main meurtrière; elle lâcha les chiens; devant la porte de la salle, réveillant les valets, elle jeta la torche enflammée, vengeant ainsi ses frères. -- Aux flammes elle les livra tous, ceux qui étaient là-dedans, les meurtriers de Gunnarr, au retour de la sombre forêt! S'écroulèrent les antiques piliers; les chambres sacrées brûlèrent; brûla la demeure des Budlungar; brûlèrent aussi les vierges au bouclier; mortes, elles tombèrent dans les flammes ardentes » (1).

Et la saga d'Atli admire cet acte de vengeance : « Jamais plus, dit-elle, une autre femme ne portera ainsi le bouclier et ne vengera ses frères » (2).

(1) *Atlakvida;* Pineau, p. 253; Laveleye, *Eddas*, p. 280 et suiv. Dans le chant suivant, l'*Atlamal*, l'on retrouve le même récit, avec des amplifications et d'autres particularités qui indiquent une origine plus récente. V. dans Paul, *Grundriss*, Mogk, *Nordische Literaturen* §9 (1re éd., II, 1, p. 88).

(2) Il convient de rapprocher de ce récit celui que nous trouvons dans la Volsungasaga, c. 2 et suiv. On sait que ce document est le seul qui nous donne des renseignements détaillés sur les ancêtres de Sigurd et qui nous raconte leur histoire. Son aïeul, Volsungr, a eu de nombreux enfants, et les aînés sont deux jumeaux, Sigmund et sa sœur Signy. Signy devient l'épouse du roi Siggeir. Mais bientôt une querelle surgit entre Siggeir et les parents de Signy. Au cours des fêtes nuptiales, une main inconnue a planté, dans l'arbre qui s'élève au centre de la demeure de Volsungr, une épée, meilleure que toute autre épée. Seul entre tous les assistants, Sigmund est assez fort pour l'arracher du tronc de l'arbre. Siggeir veut la prendre, mais Sigmund la lui refuse. Jaloux et furieux, Siggeir attire dans un guet-apens Volsungr et les enfants de Volsungr. Volsungr est tué, ses enfants sont prisonniers, et ils mourraient tous, si, dans cette lutte engagée entre son mari et sa famille originaire, Signy ne venait au secours de ses propres parents. Elle sauve la vie de Sigmund. Celui-ci se réfugie dans la forêt, et Signy lui apporte tout ce qu'il faut pour vivre. Elle sacrifie toute autre considération au devoir essentiel qui lui incombe; elle doit, avant tout, venger les siens, et ses devoirs d'épouse ne comptent pas à côté de ses devoirs de sœur. Elle envoie à Sigmund les enfants qu'elle a eus de Siggeir, pour qu'il les tue; même, pour procurer à Sigmund un collaborateur dans l'exécution de sa vengeance, elle vient le trouver dans la forêt, ayant changé de visage pour qu'il ne la reconnaisse pas; et, pendant trois nuits, elle partage la couche de son frère. De cette union va naître Sinfjotli; le sang de Velsungr coule très pur en lui avec son aide, Sigmund va mener à bien son œuvre vengeresse. Dans la lutte nouvelle qui s'engage entre Siggeir et Sigmund, Signy vient sans cesse en aide à son frère. Sigmund et

*
* *

La condition de l'enfant, les liens qui l'unissent à son père et à sa mère sont essentiellement déterminés par les idées admises sur les unions conjugales elles-mêmes. Dans les sociétés à forme patriarcale, le père, ayant son épouse sous sa puissance, aura aussi un droit très fort sur les enfants qui naîtront de cette épouse. La puissance paternelle est une conséquence de la puissance maritale. L'enfant né d'une femme appartient au maître de la femme, comme les petits d'un troupeau appartiennent au maître du troupeau. L'enfant né d'un mariage régulier, élevé dans le clan de son père, se rattachera avant tout, peut-être exclusivement, à la famille de son père. Il sera un étranger, au contraire, vis-à-vis de la famille de sa mère, car sa mère elle-même est devenue une étrangère vis-à-vis de sa famille d'origine, le jour où elle est passée sous la puissance d'un mari. Quant à l'enfant né hors mariage, sa condition sera toute autre : il appartiendra seulement à la famille de sa mère : son père et les parents de son père seront pour lui des étrangers.

Or, nous ne retrouvons aucun de ces traits dans la société que nous dépeignent soit les Eddas, soit les vieux chants populaires scandinaves, soit la loi salique. Et tout d'abord, dans cette

Sinfjotli sont pris par Siggeir et jetés vivants dans une fosse, dans laquelle ils sont séparés l'un de l'autre par une large dalle, et qui est recouverte de pierres et de terre. Mais Signy leur apporte, avec des vivres, l'épée merveilleuse ; grâce à elle, ils peuvent fendre la dalle qui les sépare ; ils écartent les pierres et la terre qui couvre leur sépulture. Alors ils se rendent au palais de Siggeir, et y mettent le feu. Signy a ainsi accompli jusqu'au bout son primordial devoir : son père et ses frères sont vengés. Maintenant, mais maintenant seulement, elle songe à ses devoirs d'épouse ; elle ne veut pas survivre à Siggeir ; elle se jette dans les flammes, et meurt avec son époux et les gens de Siggeir.

Cette histoire offre, avec le récit de la mort d'Attila, une série de ressemblances ; peut-être les vieux chants, que résume ici la Volsungasaga, ont-ils servi de modèle lorsque la Saga d'Attila s'est constituée. Cf. Kœgel, *Geschichte der deutschen Litteratur*, I, 2, p. 198 et suiv. ; Paul, *Grundriss*, 2e éd., III, p. 652 et suiv.

société, l'on ne trouve aucune différence entre les enfants « légitimes » et les enfants « naturels ». Puisqu'il n'y a pas à distinguer entre plusieurs formes d'union des sexes, entre mariage et union libre, tous les enfants doivent avoir les mêmes droits et la même situation.

Tous se rattachent à leur père par un lien incontestable. C'est un trait que l'on méconnaît parfois, mais qui nous semble évident, à examiner sans parti-pris les sources dont nous nous servons en ce moment. La Saga joint régulièrement au nom des héros le nom de leur père. Sigurd est « le fils de Sigmund »; Brynhild, « la fille de Budle ». Pour frapper plus cruellement Atli, Gudrun n'hésite pas à tuer les enfants qu'elle a eus d'Atli. Et ce lien entre le père et l'enfant existe dans tous les cas, même si cet enfant est né de relations éphémères. Nous avons rapporté le récit d'un chant populaire scandinave, racontant l'union contractée par Högne, pour sa dernière nuit, avec Helvik, la fille d'un iarl. Un enfant naîtra de cette union passagère. Or cet enfant aura, comme tout autre enfant, une filiation paternelle reconnue de tous. Högne, mourant, prévoit ce que sera ce fils. Il portera le nom de son père, et sa mère lui remettra, de la part de son père, une ceinture de runes. Plus tard, il vengera son père (1). La liste des parents appelés à succéder, que nous donne la loi salique, nous indique que les fils succèdent à leur père en première ligne; cette vocation semble si naturelle que la loi règle seulement la succession à défaut de fils : « Si quis mortuus fuerit et filios non demiserit... » (2). Même après les invasions, alors que le mariage se distinguera des unions inférieures, l'assimilation entre le bâtard et l'enfant né d'un mariage régulier vivra longtemps dans la conscience populaire (3).

Cependant le lien le plus fort est celui qui unit l'enfant à la mère et à la famille de la mère. La maternité est une notion

(1) Pineau, p. 225.
(2) *Lex Salica*, t. LIX.
(3) V. les articles de M. Brunner, en particulier : *Die uneheliche Vaterschaft in den aelteren germanischen Rechten* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, *Germ. Abth.*, XVII, p. 1 et suiv. ; XXIII, p. 198 et suiv.).

claire et simple ; la paternité est une notion déjà plus raffinée, absente chez de nombreuses espèces animales, absente aussi chez l'humanité primitive. De plus, l'on a remarqué l'importance que prend, chez les populations sauvages, le lieu où l'enfant est conçu, pour la détermination de sa parenté. Lors de la conception, l'air ambiant, l'esprit qui flotte autour des parents pénètre dans le corps de la femme, et une portion de cet air va former l'esprit de l'enfant (1). Conçu chez son père, l'enfant se rattachera au clan de son père ; mais, s'il est conçu dans la famille de sa mère, il aura, comme parents, en première ligne, les parents de sa mère.

Et c'est, en effet, ce qui arrive dans la société germanique primitive. Il y a, entre l'enfant et le père, un lien incontestable, et cela est inévitable, du jour où il se crée une certaine fixité dans les rapports sexuels, du jour où les mœurs, sinon le droit, s'opposent aux unions d'un jour. Mais le lien le plus fort et le plus sacré est celui qui unit l'enfant à sa mère et à la famille de sa mère. Les vieux chants scandinaves racontent l'histoire d'un jeune homme, Svejdal, ou Svipdagr, ou Sigurd, qui a reçu un sort ; il doit épouser une jeune fille qu'il ne connaît pas, qui habite au loin, et qu'il ne peut atteindre qu'au prix de mille dangers. Pour s'armer dans la lutte, il va trouver, non pas son père, qui est vivant, mais sa mère, qui est morte. Il frappe violemment sur le tertre qui la recouvre, pour la réveiller ; elle lui donne des armes, et lui chante les runes qui le protègeront en chemin :

« Ce fut le jeune Svejdal ; il se mit à appeler. S'en fendirent les murailles et le marbre, et la montagne commença de s'écrouler. — Qui donc m'appelle ici, et me réveille si brutalement ? Ne puis-je reposer en paix dessous la terre noire ? — C'est le jeune Svejdal, ton fils chéri. Il voudrait tant avoir un bon conseil de sa mère bien-aimée (2) ». Et la mère donne à son enfant un cheval, une nappe, une corne, une épée, un navire.

(1) Durkheim, *Année Sociologique*, VIII, 1905, p. 146.
(2) Pineau, p. 121

« Réveille-toi, Groa, dit une autre chanson. Réveille-toi, bonne femme! C'est moi qui t'éveille à la porte des morts. Ne te souvient-il plus que tu as dit à ton fils de venir à ton tertre ?... Et Groa commença: Je te chanterai d'abord le charme puissant que Rindr chanta à Ran. Derrière tes épaules rejette ce qui te paraît lourd. Aie confiance en toi-même... Maintenant pars sans crainte au devant du danger ; aucun obstacle ne t'arrêtera. Sur la pierre solide je me suis tenue à la porte (du tombeau) en te chantant mes galdr. Emporte les paroles de ta mère, ô mon fils, et les garde au fond de ton cœur ! Le bonheur toujours t'accompagnera, aussi longtemps que tu ne les oublieras (1) ».

Et, de même, un lien très fort unit l'enfant aux parents de sa mère. Dans un passage fameux, Tacite nous rapporte que, chez les Germains, l'oncle maternel *(avunculus)* d'un enfant a, vis-à-vis de cet enfant, une situation comparable à celle de son père ; qu'il a même plus d'autorité que le père ; que le lien qui l'unit au fils de sa sœur est plus sacré et plus fort que celui qui unit un père à son fils; que, quand on a besoin de cautions, de répondants, l'oncle maternel et le neveu se prêtent un mutuel appui (2). Dans un des chants des Eddas, chant qui, il est vrai, n'appartient peut-être pas au fond primitif de l'épopée, Sigurd, ayant à recevoir des conseils et voulant connaître l'avenir, s'adresse à son oncle maternel, Gripir : « Dis-moi, si tu le peux, ô frère de ma mère, quelles seront les destinées de Sigurd ? (3). »

Le droit successoral s'est modelé sur ces idées. Si, dans la loi salique, l'enfant succède à son père, le père et la famille paternelle ne recueillent pas la fortune de l'enfant mort sans descendants. Elle est attribuée à la mère, puis aux parents du côté de la mère (frères et sœurs du mort; sœur de la mère) (4).

(1) Pineau, p. 126, 133. Cf. encore, p. 147, l'histoire de Vonved.

(2) Tacite, *Germania*, c. 20.

(3) Laveleye, *Eddas*, p. 182. Cf. Paul, *Grundiss*, 1re éd , II, 1, p. 86.

(4) *Lex Salica*, t. LIX. — Il s'agit uniquement de la fortune mobilière; car les immeubles, à défaut d'enfants du défunt, retombent dans la communauté de village. Les auteurs qui estiment que les Germains n'ont jamais connu un système de parenté purement utérine, ont donné des explications variées de ce titre de la loi salique. M. Brunner, notamment, y voit un capitulaire

Et, dans la même loi salique, nous retrouvons la famille maternelle à un autre point de vue. Quand un individu a commis un meurtre, et qu'il ne peut pas payer le prix du sang, le wergeld, il peut, par une procédure symbolique, rejeter sur ses parents le fardeau de sa dette. Il se rend dans sa demeure, devant de nombreux témoins ; il ramasse de la terre aux quatre angles de sa case, et, par-dessus son épaule, il la lance sur ses plus proches parents. Puis il se déshabille, se déchausse, prend un pieu à la main et part en bondissant. Il a rejeté ainsi sur sa famille le poids du wergeld. Si sa famille ne peut payer, on offre le meurtrier à trois marchés successifs ; et, si nul ne se présente pour le délivrer en payant pour lui, alors, dit la loi, il doit payer le wergeld avec sa vie : *de sua vita componat.*

Or, la loi salique nous donne la liste de ces proches parents auxquels la terre doit être jetée. Les manuscrits, il est vrai, comportent des variantes ; mais quelques-uns d'entre eux nous donnent une liste parfaitement d'accord avec celle que nous trouvions en matière successorale : la terre doit être jetée d'abord à la mère, puis au frère, puis à la sœur de la mère et aux enfants de la sœur de la mère, ensuite aux autres parents maternels. Les parents du côté du père manquent sur cette liste, ou ne viennent qu'en dernière ligne (1). C'est la maternité qui détermine la parenté.

Et dès lors, la pire des guerres intestines sera celle qui séparera les parents par les femmes. Dans la Völuspa scandinave, on décrit le temps de dépravation et de corruption générales qui précèdera la catastrophe finale où le monde sombrera ; et un trait caractéristique de ce temps résidera dans les luttes entre les *systrungar*, entre les enfants nés de deux sœurs : « Les frères

mérowingien, réglant seulement l'ordre successoral entre les *Muttermagen*, pour la moitié qui leur revient dans la succession ; l'autre moitié serait prise par les *Vatermagen*, dont le texte ne s'occupe point.

(1) *Lex Salica*, t. LVIII ; éd. Hessels et Kern, col. 374 ; v. aussi col. 372, 373. — Il y a, sur le sens des formalités de la *Chrenecruda*, des divergences d'interprétation. V. Brunner, *Sippe und Wergeld* (*Z. der Sav.-Stiftung, Germ. Abth.*, t. III), et l'article tout récent de Hans Fehr, *Ueber den Titel 58 der Lex Salica* (*Z. der Sav.-Stiftung, Germ. Abth.*, t. XXVII).

se feront la guerre et deviendront les meurtriers les uns des autres; des enfants de sœurs briseront leur parenté » (1).

Ainsi, tous les traits que nous avons relevés concordent. Dans la société germanique que nous dépeignent les Eddas et les chants populaires du cycle de Sigurd (et même encore, çà et là, la loi salique), la femme ne passe point dans la famille de son mari ; et les enfants qui naissent de telles unions se rattachent avant tout à leur mère et aux parents de leur mère. Nous avons évité, à dessein, d'employer, pour qualifier cet état de la famille germanique, le mot de matriarcat. Cette expression ne pourrait être appliquée à la Germanie ancienne qu'à certaines conditions et avec des réserves essentielles : à la condition qu'on ne sous-entende point, comme on le fait souvent, sous ce terme, l'idée d'un pouvoir politique aux mains des femmes, d'une *gynécocratie* dont il n'y a aucune trace ; — et avec cette réserve que ce n'est pas un pur matriarcat que nous rencontrons ici, puisque l'enfant se rattache à son père par des liens juridiques très solides. Ce qui est vrai, c'est que cette société germanique est fort éloignée de la forme patriarcale.

II

Cette ancienne organisation de la famille n'a pas survécu longtemps aux grandes invasions qui ont amené les Germains sur le sol de l'Empire romain. Tantôt plus tôt, tantôt plus tard, les populations germaniques ont évolué vers une nouvelle forme familiale, vers le patriarcat.

On peut se demander quelles ont été les sources de cette transformation. Vraisemblablement, l'état permanent de troubles et de violences qui a accompagné les migrations du ve et du vi^e^ siècle a dû amener, chez les Germains, une recrudescence de brutalité et de barbarie. Les mœurs, relativement douces, que Tacite nous dépeint et que l'on retrouve encore dans la légende de Sigurd, ont dû faire place à des mœurs plus rudes. En même temps, au hasard des migrations, les anciens cadres

(1) Pineau, p. 438.

sociaux, clans ou familles, ont dû se disloquer. Tout cela dut être éminemment favorable au développement du patriarcat. Et, en effet, le premier élément qui, dans les sociétés humaines, a conduit au patriarcat, semble bien avoir été un acte de violence : le rapt, l'enlèvement de la femme. L'homme, au lieu de venir habiter dans la famille de la femme, enlève celle-ci, l'emmène chez lui, la séquestre, la garde pour lui seul, la met sous sa puissance. Les chants populaires et les légendes du moyen âge contiennent de nombreuses histoires de ces rapts, où la violence et la ruse se combinent. L'homme saisit la femme par les cheveux et l'emporte sur son cheval ; ou bien, spéculant sur la curiosité féminine, il l'attire à bord d'un navire pour lui montrer de belles étoffes et lui faire boire de bon vin.

Après avoir tué tous les défenseurs du gaard de la jeune fille, « Lille Bror prit la jeune fille par ses cheveux dorés ; à l'arçon de sa selle il l'attacha ; — au pas de son cheval il se dirigea vers la Roseraie ; y vint envie à Lille Bror de se reposer un instant. — Lille Bror prit la jeune fille dans ses bras : Que te semble, ô belle demoiselle, d'un semblable mari ? — Je te tiens pour mon seigneur et maître, ô toi qui m'es venu ravir par delà sept royaumes » (1).

Voici maintenant la ruse : « La belle demoiselle descend au rivage ; voilà qu'elle aperçoit un batelier aborder... — Oh ! j'ai de la soie. Oh ! j'ai du vin ; Vous plaît-il, belle demoiselle, de m'acheter quelque chose ? — La demoiselle, elle but du vin si doux : s'endormit sur les genoux du batelier. — La demoiselle, elle but du vin sans méfiance : dans les bras du batelier s'endormit. — Le batelier, il dit à son pilote : Démarre-moi le navire tout doucement ». Et la jeune fille ne se réveille que quand ils ont pris le large. Elle cherche à se faire passer pour une vénérable matrone, mère de cinq fils et de neuf filles. Mais le batelier reste inflexible, le navire vogue toujours, et la jeune fille n'a d'autre ressource que de se jeter à la mer et de gagner la rive à la nage (2).

(1) Pineau, *l. c.* p. 443.
(2) Pineau, p. 446 et s.

A côté du rapt, de la violence ou de la ruse, il y a place pour un enlèvement légal et régulier de la femme. L'homme, au lieu de voler la jeune fille à ses parents, traite avec ceux-ci, l'achète et l'emmène chez lui. C'est le mariage par achat, que l'on retrouve dans l'ancien droit romain, dans l'institution de la *coemptio*. Nous ne l'avons pas rencontré, quand nous avons analysé la légende de Sigurd (1). Au contraire, les lois rédigées par les Germains après les invasions font maintes fois allusion à cet achat de la femme par son mari, à cette *emptio puellae ;* elles nous parlent du *pretium puellae* qui est versé aux parents de la femme, et qui, chez les Burgondes, porte le nom de *wittemon* (2). Ce mariage par achat apparaît vite comme la seule forme régulière de mariage (3) ; le rapt et l'enlèvement finissent par être considérés comme des procédés blâmables et punissables, et les unions qu'ils engendrent sont regardées comme un état de fait illégal et antisocial, jusqu'au jour où le mari régularise la situation en faisant après coup ce qu'il aurait dû faire tout d'abord, en payant aux parents de la femme le prix d'achat fixé par les coutumes.

Peut-être, à côté du mariage par achat qui fait définitivement passer la femme dans la puissance du mari, les Germains ont-ils connu un mariage par location temporaire, ne plaçant la femme sous l'autorité du mari que pour une période fixée d'avance :

(1) Dans un des chants de l'Edda, le *Gripispa*, Sigurd demande à son oncle maternel Gripir de lui révéler l'avenir; et il lui pose cette question : « Ne puis-je *acheter* avec le trésor des fiançailles la vierge, la charmante fille d'un roi puissant ? » (Laveleye, *Edda*, p. 187). Mais ce chant, fait avec des extraits des autres chants, est l'un des plus récents de l'Edda. V. Paul, *Grundriss*, 1re éd., II, 1, p. 86 ; 2e éd., III, 633.

(2) Les documents francs nous parlent d'un mariage *per solidum et denarium*, et l'on retrouve encore aujourd'hui le taux de 13 deniers dans les usages populaires de certaines régions de la France (Viollet, *Histoire du droit civil français*, 3e éd., 1905, p. 458). Peut-être le sou et le denier sont-ils le prix d'achat de la femme, et devaient-ils être payés aux parents de la femme ; ils sont nettement distincts de la *dos* de 60 *solidi* et de la *morgengabe*.

(3) Saxo Grammaticus, énumérant les ordonnances du roi Frode, nous dit : « Bella quoque Ruthenos ex Danorum imitatione celebrare precepit, ac ne quis uxorem *nisi empticiam* duceret. Venalia siquidem connubia plus stabilitatis habitura censebat : tuciorem matrimonii fidem existimans, quod precio firmaretur ». Pineau, *op. cit.*, p. 442.

mode d'union que l'on trouve chez d'autres populations indo-européennes, par exemple chez les Celtes de l'Irlande (1). Beaumanoir, au XIIIe siècle, dans ses *Coutumes de Beauvaisis*, fait allusion à un ancien usage, réprouvé et abandonné de son temps, d'après lequel « il avenoit qu'uns hons louoit une fame dusques a certain terme pour certain louier qu'il li donnoit pour fere pechié a li (ou a autrui), et fesoit jurer ou fiancer a la fame qu'ele li tenroit tal convenant ». Mais, sous la plume de Beaumanoir, ce n'est plus qu'un concubinage condamné par l'Église (2).

L'apparition de ces nouvelles formes d'unions, mariage par rapt ou mariage par achat, a eu pour résultat un abaissement de la situation sociale de la femme mariée. Celle-ci, avant les invasions, dans la légende de Sigurd comme dans Tacite, nous apparaît dans un état de liberté relative ; elle conserve son indépendance, elle garde ses biens personnels ; sa fortune ne se confond point avec celle de son époux. Au contraire, après les invasions, la femme passe, corps et biens, sous la puissance, sous le mundium de son mari ; elle est ravalée au rang d'une servante. Comme dit la loi burgonde (ch. 100), le mari a une *potestas* aussi bien sur sa fortune que sur sa personne : « Jubemus ut maritus ipse facultatem ipsius mulieris, sicut in ea habet potestatem, ita et de omnes res suas habeat » ; et la *Summa de legibus Normannie*, au XIIIe siècle, s'exprimera en termes tout aussi nets : « Cum enim mulier sub potestate viri sui sit constituta, vir ejus *de ea* et rebus suis et hereditate poterit disponere ad sue arbitrium voluntatis » (ch. 100, n° 2).

La femme est abandonnée aux caprices du mari. Celui-ci peut l'envoyer, comme servante, travailler chez autrui, il peut même la prostituer ; il peut la donner aux hôtes qu'il reçoit sous son toit ; et les lois lombardes et wisigothiques font allusion

(1) Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 363, 369 : Le livre d'Aicill, qui complète le Senchus Môr, prévoit que la même femme peut être mariée vingt-et-une fois par ses parents. Avant la christianisation, les mariages pouvaient être contractés pour un an, et le terme habituel était le 1er mai.

(2) Beaumanoir, éd. Salmon, n° 1137. *Cf.* Ficker, *Untersuchungen*, III, n° 896.

(pour le réprimer, il est vrai) à cet usage que l'on trouve dans beaucoup de populations sauvages, et qui consiste, quand on reçoit un hôte, à lui prêter, pour la nuit qu'il passe dans la demeure, la maîtresse de la maison (1) : usage où beaucoup voient un reste de la promiscuité ancienne qui aurait existé aux origines de l'humanité ; usage qui nous paraît plutôt, au moins chez les Germains, avoir sa source dans les très larges pouvoirs que le mariage par achat donne au mari sur la femme.

Le mari a des droits sur sa femme ; il n'a pas de devoirs envers elle, et, notamment, le devoir de fidélité ne saurait exister pour lui. Il peut prendre d'autres compagnes. Les rois francs pratiqueront ouvertement la polygamie ; ils auront de plus, à côté de leurs épouses, des concubines ; et, si la masse de la population pratique la monogamie, c'est, comme dans le monde musulman actuel, parce que l'achat et l'entretien de plusieurs compagnes est une lourde charge, que seuls les gens très riches peuvent supporter.

Veuve, la femme ne reviendra plus, comme jadis, dans sa famille originaire. Elle suivra le sort des autres biens du ménage. Elle demeurera sous la puissance des parents de son mari défunt. Ils disposeront d'elle, et ils pourront la vendre, moyennant un prix d'achat, que les coutumes saliennes appellent le *reipus* et qu'elles fixent à la somme de trois sous et un denier (2), à un nouveau mari.

L'enfant, désormais, se rattache à son père et à la famille de son père. Mais le lien qui unit le père à l'enfant change de nature. Autrefois, c'était le fait de la conception qui comptait. Maintenant l'enfant appartient à son père en vertu de la puissance que le père exerce sur la mère ; il lui appartient, comme lui appartient le petit du troupeau ; la puissance paternelle est la conséquence de la puissance maritale. Et, grâce à cette idée,

(1) Édit du roi lombard Liutprand, ch. 130 (733). — Liutprand défend aussi, au cas de guerre privée, aux membres d'un parti d'envoyer leurs femmes dans le clan ennemi pour séduire les adversaires, afin de pouvoir les exterminer plus facilement (ch. 141).

(2) *Lex Salica*, t. XLIV ; Brunner, *Sitz.-Ber. der berliner Akad.*, 1894, p. 1289 suiv.

vont surgir des institutions bizarres, telles que le lévirat. Impuissant à procréer, le mari se fera remplacer par son frère ou par son voisin : usage que nous retrouvons chez les Hindous, chez les Hébreux, chez les Grecs, et dans d'autres sociétés à forme patriarcale ; usage dans lequel on a voulu retrouver encore une survivance de la promiscuité primitive, mais qui nous paraît s'expliquer par la nature de l'autorité maritale, de ce droit semblable au droit de propriété : tout enfant qui naît de la mère appartient au maître de la mère (1).

Puisque le mariage est désormais distinct du concubinat, une différence profonde, qui durera jusqu'à nos jours, va naître entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. L'enfant issu d'une union sans prix d'achat, le bâtard, sera tenu pour un individu sans droit, un *Rechtlos*. Il sera, dans la société du moyen âge, un réprouvé, que les coutumes frapperont, qui ne pourra pas recueillir de succession, pas même celle de sa mère, qui ne pourra pas tester, dont le seigneur confisquera le patrimoine.

Logiquement, l'apparition du mariage par achat, générateur de puissance maritale, aurait dû avoir pour conséquence la rupture de tous les liens entre la femme et la famille de la femme, le rattachement exclusif de l'enfant à son père et à la famille de son père, et, dès lors, l'apparition d'une parenté rigoureusement agnatique. C'est ce que nous observons, en effet, dans l'ancien droit romain ; et, dans certaines coutumes issues du droit germanique, coutumes de l'Écosse ou de la Suisse, on trouve des ordres de succession organisés sur un type nettement patriarcal, et où seuls les parents par les mâles sont appelés à succéder.

Mais ailleurs, cette évolution vers le pur patriarcat ne s'est pas produite ; et l'on a vu seulement apparaître, à côté de l'ancienne famille maternelle, la famille double, dans laquelle l'enfant se rattache aussi bien aux parents de sa mère qu'aux parents de son père. C'est elle que mentionnent nos coutumiers du moyen âge. C'est elle que nous connaissons aujourd'hui.

(1) V. les textes cités dans Dargun, *Mutterrecht und Raubehe*, p. 45, en particulier le *Landrecht* de Bochum, art. 52.

*
* *

Quelle que fût la forme de la famille, maternelle, paternelle ou mixte, les liens du sang constituaient, dans la société germanique, une lourde charge pour l'individu. Les membres de la famille répondaient les uns des autres. Nous avons vu comment le débiteur insolvable pouvait rejeter sur ses proches le fardeau de la dette; nous avons vu comment, d'autre part, les parents de l'individu tué étaient tenus de venger son meurtre. En justice, les membres de la famille se soutenaient mutuellement; ils venaient, comme *cojurantes*, assister de leur serment celui d'entre eux qui était impliqué dans un procès. Ajoutons, comme trait caractéristique de la force des liens familiaux, que l'individu ne pouvait pas librement disposer de ses biens; au haut moyen âge, il ne peut encore le faire qu'en obtenant le consentement, la *laudatio* de ses parents.

Aussi trouve-t-on, dans les vieilles lois germaniques, une institution curieuse, destinée à permettre à un individu, qui trouve trop lourdes les charges familiales, de se dégager de ses liens. Cet individu, nous dit la loi des Francs saliens (ch. LX), doit aller devant l'assemblée judiciaire, devant le Mall; et là, en pleine audience, il déclare qu'il rompt les liens qui l'unissent à ses parents. Prenant quatre baguettes d'aune, il les brise au-dessus de sa tête, et les lance aux quatre coins du Mall. Désormais il n'aura plus de parents; il n'aura plus à prêter à des proches l'aide du serment, ni à payer leur wergeld. Mais il n'aura plus, par contre, la protection que la famille assure à ses membres; il ne sera plus que sous la tutelle, en somme incertaine et insuffisante alors, de l'État.

Lentement, la famille moderne est sortie de cette ancienne famille de l'époque franque et du haut moyen âge. La famille n'est plus, comme jadis, un organisme de défense, de protection et de lutte. Peu à peu, les liens familiaux se sont relâchés. Et, au premier rang des facteurs qui ont contribué à cet affaiblissement, il faut placer les progrès de l'État moderne, qui est venu

assurer directement à tous la justice et la police; qui a remplacé et rendu inutile le patronage des groupements inférieurs qui, jadis, absorbaient l'activité des individus; qui a émancipé ces individus des tutelles familiales, comme il les a émancipés de la tutelle de cette autre famille, artificielle cette fois, qui s'est appelée le groupement féodal. C'est à tort, en effet, que l'on oppose l'individu à l'État. Pour que l'individu soit très libre, il faut que l'État soit très fort. Quand l'État n'est pas suffisamment fort, quand il remplit incomplètement son rôle de justice et de protection, alors on voit fleurir les groupements inférieurs, famille ou clan féodal, au sein desquels l'individu trouve sans doute une garantie contre l'anarchie, mais dans lesquels il sacrifie une large part de son autonomie et de sa liberté.

En même temps que la force des liens familiaux se relâchait, la famille se transformait à un autre point de vue. La condition de la femme, qui était tombée très bas après les invasions, s'est peu à peu relevée, sous des influences multiples. Ce relèvement a conduit, au cours du haut moyen âge, à l'élimination de la polygamie; peu à peu, on a reconnu à la femme, qui jusqu'alors n'avait que des devoirs, des droits contre son mari; on lui a donné, au XIX[e] siècle, le droit de se plaindre de l'adultère de son mari; on lui a laissé et on lui laissera des droits de plus en plus étendus dans la gestion de ses biens propres; on a fait, de la femme qui se marie, non plus une servante que l'on achète, mais un être libre qui *contracte*.

De plus en plus, en effet, le mariage nous apparaît comme une union, non plus imposée, mais volontairement acceptée par les deux parties. L'on s'est demandé si le mariage moderne était un contrat. Cette idée a été niée énergiquement par de savants auteurs, effrayés par certaines conséquences, peu nécessaires d'ailleurs et très contestables, de l'idée de contrat. Et pourtant, le développement de l'idée de contrat a constitué partout un progrès, dans les relations sociales comme dans les relations familiales. Historiquement, le contrat social n'est qu'une hypothèse peu probable; mais le contrat social, s'il n'est pas un fait des origines de l'humanité, doit devenir une réalité présente et

vivante des sociétés modernes. Et le progrès moderne consiste à substituer, aux anciennes obligations imposées par voie d'autorité et subies sans protestation possible, les contrats spontanément conclus ou acceptés par des êtres de plus en plus instruits de leurs droits individuels et des besoins sociaux, par des êtres doués à la fois de liberté et de raison.

L'ACTION SOCIALE

EN FACE DES LOIS NATURELLES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

B. RAYNAUD

Beaucoup d'hommes d'action sont tout naturellement portés à négliger les questions théoriques : pourquoi discuter, pourquoi raisonner, pourquoi étudier ? A quoi peuvent bien servir toutes ces conférences, tous ces livres, toutes ses œuvres. Malheur, répèteraient-ils volontiers avec Bossuet, à la connaissance stérile qui ne se tourne pas à aimer !

Un si beau zèle ressemble fort à la hâte de ces voyageurs qui parcourent un pays, au gré du hasard, ignorant de parti-pris toute carte ou tout renseignement précis. Ils croient mieux voir et arriver plus vite au but : ils perdent du temps et parfois s'égarent. Quelques minutes de réflexion, une pause au bord du chemin, un rapide coup d'œil sur l'horizon lointain éviteraient à cet égard bien des mécomptes.

Mais enfin l'expérience, la pratique, la vie, l'action sont grandes maîtresses de science et telle bonne volonté par la pratique des faits et des hommes acquerra peut-être une connaissance à tout prendre suffisante.

Si, cependant, en face de notre action et pour sa réussite même, se posait par hasard, un problème pratique, dont la solution est indispensable, peut-être verrait-on la nécessité de l'envisager

en face et de l'examiner. Tel est précisément le problème que nous voudrions étudier.

Qui de nous, en effet, ici ou là, dans une œuvre ou une autre, n'a pas entendu répéter : A quoi bon vous donner tant de mal ! Vous n'y pouvez rien.

L'objection vient d'abord de ceux en qui on voudrait trouver des collaborateurs : argument de paresseux, défection polie, dira-t-on, sans doute : mais enfin préjugé et préjugé néfaste, puisqu'il prive bien des œuvres, d'énergies qui leur seraient utiles.

Mais surtout c'est chez ceux-là même à qui nous voudrions faire quelque bien que la réponse est fréquente. Il règne dans les milieux populaires une sorte de fatalisme inconscient, fait sans doute de patience et de résignation, mais aussi d'ignorance et de préjugés, qui fige les âmes, dessèche les cœurs, décourage les initiatives, arrête les efforts. C'est ainsi... il en a toujours été ainsi et probablement il en sera toujours ainsi : c'est l'indifférence, c'est la passivité devant le fait, le sentiment vague et confus que quelque force inconnue, qu'on appellera la chance ou la destinée, domine les hommes. Alors on regarde d'un œil indifférent les braves gens qui veulent faire quelque chose, et au lieu de les aider, de croire en leur œuvre, on attend patiemment leur échec probable.

Si ce sentiment populaire inconscient mais réel existe, on en voit aussitôt les suites fâcheuses : il diminue de moitié au moins les chances de succès de celui qui agit. Sauvez donc un noyé qui se croit irrémédiablement perdu et qui n'a pas assez de foi pour croire son salut possible !...

Ainsi se pose le problème de l'Action Sociale elle même : Y a-t-il, en Économie Politique, des lois naturelles, c'est-à-dire de ces rapports constants entre les phénomènes, qui s'imposent à nous ? La loi d'airain de Lassalle, la loi de Malthus sur la population, ou toute autre ont-elles une rigueur scientifique suffisante? Devant ces lois, quelle a été l'attitude des hommes qui, jetés dans la vie pratique, faisaient de l'Art Social ? Et pour nous mêmes aujourd'hui, que disent de ces lois les penseurs ?

Sommes-nous enserrés dans un inexorable cercle de fer ou pouvons nous agir librement avec certitude de succès ?

De la solution de ce problème dépendent, en effet, les résultats de l'Action. On connait le sophisme habituel par lequel les socialistes intransigeants repoussent tout palliatif, toute réforme sociale, qui ne va pas jusqu'à abolir le mystère d'iniquité et à socialiser directement les moyens de production : « On travaille en vain à améliorer votre sort, disait-on jadis : toute institution de prévoyance, assurant la vie de l'ouvrier, diminue d'autant le salaire, s'il est vrai que celui-ci tende, comme le veut la loi d'airain, à se fixer à ce qui est nécessaire pour faire subsister l'ouvrier et sa famille. Assurances, caisses de retraites, économats... vanité et tromperie que tout cela. C'est défier la nature. » Et aujourd'hui, quoique modifiée en ses termes, c'est toujours la même réponse en son fonds: «Si vraiment l'exploitation capitaliste est la cause de tout le mal, disent les socialistes, en vain le Catholicisme Social, l'École Coopérative, le Socialisme d'État proposeront-ils des panacées: il faut couper le mal en sa racine. »

On voit par là l'importance de cette question de loi naturelle : c'est la limite toujours posée à notre *Action Sociale*.

Depuis longtemps déjà, on a constaté combien cette doctrine entraînait de funestes conséquences.

C'est ainsi qu'Henry Georges, parlant du recul des idées morales, écrivait (1).

« Et quand nous arrivons à analyser et à chercher les idées qui ont ainsi détruit l'espoir d'une vie future, nous trouvons qu'elles ont leur source non dans les révélations de la science physique, mais dans certains enseignements de la science politique et sociale, enseignements qui ont eu dans toutes les directions une profonde influence. Elles ont leurs racines dans les doctrines suivantes : il y a une tendance à la production exagérée des êtres humains par rapport aux moyens de subsistance : le vice et la misère sont les résultats des lois naturelles et des moyens par lesquels se fait le progrès : le progrès humain est le résultat d'un lent développement de la race...

(1) *Progrès et Pauvreté*. Conclusion, p. 529.

« Ces théories, qui ont été généralement acceptées comme des vérités prouvées, font ce que la science ne fait pas : elles réduisent l'individu à un rôle insignifiant, elles détruisent l'idée qu'il pourrait y avoir dans l'ordonnance de l'univers une certaine considération pour son existence ou une reconnaissance quelconque de ce que nous appelons les qualités morales.

« Il est difficile de concilier l'idée de l'immortalité de l'homme avec l'idée que la nature prodigue les vies humaines et appelle constamment à la vie des êtres alors qu'il n'y a pas de place pour eux sur la terre.

« Il est impossible de concilier l'idée d'un créateur intelligent et bon avec la croyance que la misère et la dégradation qui sont le lot d'une si grande partie de la race humaine, résultent de *ses* lois ; de même l'idée que l'homme, mentalement et physiquement, est le résultat des lentes modifications perpétuées par l'hérédité, suggère d'une manière irrésistible l'idée que c'est *la vie de la race* et non *la vie de l'individu* qui est l'objet de l'existence humaine.

« Et c'est ainsi que s'est évanouie, continue H. Georges, pour beaucoup de nous, et que s'évanouit encore pour un plus grand nombre, cette croyance, qui, dans les batailles et les malheurs de la vie, offre le plus grand appui, la consolation la plus profonde. »

Ainsi, on le voit, toute action sociale, son succès auprès des masses, est directement subordonné à l'idée, confuse sans doute, mais réelle et certaine qu'elles auront de la rigueur des phénomènes économiques, à leur croyance au déterminisme impitoyable de la science. Il nous est donc utile d'être mieux éclairés nous-mêmes sur ces points, pour dissiper plus sûrement les erreurs et les préjugés.

Or, si le Déterminisme Scientifique est aujourd'hui battu en brèche de toutes parts et si les nombreux et remarquables travaux de Critique scientifique contemporaire font bonne justice de la conception déjà vieille de Renan, du théorème unique auquel était suspendu l'univers, il importe de ruiner également le Déterminisme économique dont on a aussi tant

abusé et de ramener à sa vraie notion l'idée de loi naturelle en Economie Politique.

Il a donc semblé que pour bien asseoir toute action sociale, l'encourager et la réconforter, rien n'était plus intéressant et plus édifiant en un sens que l'évolution de l'idée de loi naturelle en Economie Politique.

Nous verrons, en effet, dans une première partie, qu'à peine dégagée par les physiocrates, cette idée de loi naturelle est aussitôt connue d'une manière absolue : la loi naturelle est *fatale, universelle et nécessaire* ; l'action sociale est désarmée devant elle et son seul rôle provisoire est de faire tomber les interventions humaines, les prohibitions et les règlements qui en viendraient troubler le jeu naturel.

Mais bientôt la réaction commence contre cette idée par trop rigoureuse : nous en suivrons les étapes, en étudiant comment cette idée a perdu son double caractère d'universalité dans le temps et de l'espace, grâce à l'Ecole Historique et aux diverses écoles d'Economie nationale — et son caractère de nécessité — avec les doctrines connues sous le nom de Socialisme d'État : ce sera l'objet d'une seconde partie.

Enfin, et comme conclusion, nous essayerons de préciser dans quelle mesure l'idée de loi naturelle a conservé sa place dans l'Economie Politique contemporaine et quel est alors le très large champ ouvert à notre action par cette nouvelle conception.

I

L'idée de loi naturelle apparaît pour la première fois dans la science avec les *Physiocrates*. Sans doute on trouverait bien avant eux quelques penseurs qui ont soupçonné cette idée ou l'ont eue partiellement, mais ce sont là des questions d'érudition pure qui ne peuvent entrer dans notre sujet. Déjà Montesquieu avait formulé l'idée sous sa forme générale ; mais son esprit proprement économique appartient bien aux physiocrates. C'est surtout l'idée de l'ensemble, de l'harmonie du tout, plus encore

que la loi de détail qui frappe les physiocrates. Mercier de la Rivière, dans son ouvrage intitulé : *Ordre naturel des sociétés politiques,* écrit : « L'ordre essentiel à toutes les sociétés particulières est l'ordre des devoirs et des droits réciproques dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur et la plus grande multiplication possible. »

Les physiocrates dépeignent cet ordre naturel : importance fondamentale de l'agriculture, loi du rendement plus que proportionnel, circulation de la richesse, etc... Il n'y a donc qu'à laisser agir : l'homme ne fait pas les lois déclaratoires de l'ordre essentiel, il se borne à les porter au milieu de la société, comme le signifie le mot législateur : voilà pour l'organisation politique et sociale.

Quant à l'ordre économique, il suffit, suivant la maxime célèbre, de laisser faire et de laisser passer. C'est d'autant plus facile que les physiocrates sont *optimistes* et que cet ordre naturel est providentiel : « Il faut bien se garder, écrit Quesnay, d'attribuer aux lois physiques les maux qui sont la juste et inévitable punition de la violation de l'ordre même de ces lois, *instituées pour opérer le bien.* »

Cette première conception ne va pas sans soulever quelques objections de la part des adversaires de la secte des économistes, et il est curieux de relever une page peu connue de l'abbé Galiani, qui semble vraiment écrite de nos jours : Incidemment, dans ses dialogues sur le commerce des blés, Galliani combat l'idée des physiocrates sur l'ordre naturel, voici en quels termes :

C'est un dialogue entre un chevalier et un président de Parlement :

« LE CHEVALIER. — La nature ! Ne vous y fiez pas.

« LE PRÉSIDENT. — Comment ! que je me méfie de la nature ?

« LE CHEVALIER. — Et pourquoi non ? Serait-il possible que vous ne vous fussiez pas encore aperçu qu'elle ne prend pas garde à nous et que c'est à nous à prendre garde à elle...

« Sans doute, la nature est quelque chose d'immense, d'indéfini, elle est le digne ouvrage de son créateur. Et nous, qui sommes-nous ? des insectes, des atomes, des riens. Comparons-nous : Sans doute, la nature *revient fidèlement toujours aux lois* que son auteur lui a données pour durer un temps indéfini. Sans doute, elle remet toutes les choses en équilibre, mais nous n'avons que faire d'attendre ce retour et cet équilibre. Nous sommes trop petits ; le temps, l'espace, le mouvement devant elle ne sont rien ; mais nous ne pouvons pas attendre. Ne faisons donc point alliance avec la nature, elle serait trop disproportionnée. Notre métier, ici-bas, est de la combattre... »

Mais, on le voit, la réaction pour être éloquente n'est pas bien profonde ni bien topique. Galiani concède l'existence de l'ordre naturel, mais tâche — au point de vue de l'action — d'en séparer le domaine des choses politiques : ce qui est, en somme, insuffisant.

La conception une fois admise, la loi naturelle ne tarde pas à être conçue d'une manière absolue.

Elle acquiert bientôt son double caractère d'universalité et de nécessité.

Cet ordre est général autant que naturel : « Quiconque n'oublie pas, écrit Turgot (*Lettre à Mlle de Lespinasse, 1770*), qu'il y a des États politiques séparés les uns des autres et constitués diversement ne traitera jamais bien aucune question d'économie politique. « Et c'est ce même Turgot qui formule pour la première fois une loi naturelle rigoureuse à l'occasion des salaires : « En tout genre de travail, *il doit arriver et il arrive*, en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance. »

Universalité et *nécessité*, ce sont là les deux caractères qui vont de plus en plus se dégager avec l'école classique anglaise — surtout avec Ricardo, Malthus et Stuart Mill. — Je ne rappellerai pas cette évolution qui est dans toutes les mémoires : on sait comment Ricardo dégagea la loi du salaire nécessaire et la loi de la rente, Malthus la loi de la population, Stuart Mill y

ajoute entre autres la théorie du fonds *des salaires* : rien n'est plus intéressant que le détail et l'histoire de ces lois économiques, leurs réactions respectives les unes sur les autres. Mais tout ce que nous en voulons relever ici, c'est que par l'analyse et par l'étude détaillée des lois, se dégage très nettement l'idée de loi naturelle, universelle et nécessaire.

Stuart Mill exprime à son tour la conception de l'Homo œconomicus : sans doute il distingue l'art social et la science, mais il croit à la portée objective et réelle des lois économiques.

La doctrine se poursuit et se trouve encore formulée avec force par Bastiat dans ses *Harmonies économiques*. Il fait un dernier retour à l'optimisme : Les lois naturelles sont bonnes, harmonieuses, les meilleures possibles quand on les laisse agir.

Quel est alors *le champ ouvert à l'action sociale ?* Avec les physiocrates, le moyen d'action était *l'évidence*. Il est clair que l'ordre naturel est agencé pour le mieux : il n'y a donc qu'à le montrer et bientôt les hommes y reviendront. Mais en attendant on ne redoute pas de faire appel à la contrainte pour faire respecter cet ordre naturel : c'est alors la théorie du *despotisme légal*. Les physiocrates vantent la Chine, l'ancienne Egypte, la Russie de Catherine II : car le despotisme légal et le despotisme personnel du législateur n'en font qu'un, celui de la force de l'évidence. Ainsi l'action est contrainte à un double titre : soit au nom de l'évidence des lois naturelles dont le respect s'impose, soit au nom de la loi qui supplée cette évidence.

Mais l'évidence a sans doute gagné du terrain, car avec le développement de l'école classique, cette restriction du despotisme légal disparaît et avec Adam Smith surtout, avec Ricardo, Malthus et Stuart Mill nous trouvons le plein développement de la liberté comme maxime d'art social.

Mais le pessimisme, imposé par les constatations de la science, a bientôt remplacé l'antique optimisme et c'est avec stupeur, étant données les sombres perspectives que la loi de la Rente et la loi de la Population ouvrent sur le monde, que Stuart Mill souhaiterait un arrêt dans la marche des choses.

« Aussi ne puis-je éprouver, pour l'état stationnaire des

capitaux et de la richesse, cette aversion sincère qui se manifeste dans les écrits des économistes de la vieille école. Je suis porté à croire qu'en somme il serait bien préférable à notre condition actuelle. J'avoue que je ne suis pas enchanté de l'idéal de vie que nous présentent ceux qui croient que l'état normal de l'homme est de lutter sans fin pour se tirer d'affaire, que cette mêlée où l'on se foule aux pieds, où l'on se coudoie, où l'on s'écrase, où l'on se marche sur les talons et qui est le type de la société actuelle, soit la destinée la plus désirable pour l'humanité, au lieu d'être simplement une des phases du progrès industriel » (1).

Il est surtout curieux de constater comment Malthus et Ricardo maintiennent la doctrine de la liberté naturelle après leurs constatations pessimistes.

Ricardo, après son étude des lois du salaire — on sait que c'est à la loi du salaire nécessaire qu'il avait abouti — conclut ainsi : « Voilà donc les lois qui règlent les salaires, et *qui font le bonheur de l'immense majorité de toute société*. Ainsi que tout autre contrat les salaires devraient être livrés à la concurrence franche et libre des marchés et jamais les gouvernements ne devraient chercher à la gêner par des règlements. »

La théorie de Malthus, elle aussi, a de sérieux et funestes contre-coups sur l'Action sociale : elle a été élaborée en 1798 contre Godwin, qui dans son « Enquête concernant la justice politique », croyait que les maux de la société provenaient des vices des institutions humaines et proposait une série de réformes. Pour Malthus il faut les éviter à tout prix, car le bien-être qu'elles créeraient produirait assurément un accroissement de population: ce qui serait, avec la loi qu'il a formulée, un nouveau malheur.

Bien plus, la tradition se continue : l'application des doctrines de Malthus, faite par quelques uns de ses successeurs, a pour effet de décourager tout effort actif pour l'amélioration sociale. Ainsi par exemple Chalmers passe en revue, par ordre, tous les

(1) Stuart Mill. *Principes d'Économie Politique*, vol. II, p. 304.

projets généralement propices à l'amélioration de la condition économique du peuple et les rejette tous gravement, sous le prétexte qu'une augmentation de confort amènera une augmentation de la population, de sorte que le dernier état de choses sera pire que le premier.

En tout cas, bonnes ou mauvaises, les lois naturelles existent et notre action sociale se borne à les respecter. Liberté partout, telle est la devise, qu'il s'agisse de l'action de l'Etat ou de celle des individus. On connaît les célèbres applications de cette belle maxime et les beaux résultats qu'elle a produits.

Pour l'*Etat*, abrogation de toute législation du travail en 1791, efforts constants vers la liberté commerciale qui aboutissent, aux environs de 1860, par le traité avec l'Angleterre, politique des bras croisés, pour ne citer que les faits les plus marquants : si l'Etat voulait intervenir, ce serait le péché du législateur, comme l'écrit Spencer.

Pour l'*individu*, critiques violentes contre l'assistance et la charité, qui empêchent sans doute la sélection naturelle d'agir pleinement ; liberté entière et sans limites à la plus âpre des concurrences ; contrat de travail réglé par la seule loi de l'offre et de la demande ; travail humain considéré comme marchandise ; liberté illimitée de la spéculation.

En un mot, la devise est universelle : Liberté partout et souvent derrière elle le malheur !

Ainsi dans cette première période, la science économique dégage la loi universelle et nécessaire, avec conclusions optimistes ou pessimistes suivant les penseurs : l'action sociale abdique devant ces lois : tel est l'aspect que nous présente l'école classique dans son ensemble et dans son idée fondamentale.

II

Après ce développement de l'école classique, qui admet une loi naturelle, universelle et nécessaire, nous assistons à une réaction profonde, qui se traduit par une nouvelle orientation de

la politique économique, par de nouvelles directions d'Art Social.

C'est d'abord le *caractère d'universalité* qui disparaît ou qui du moins est profondément modifié, sous la double action de l'Ecole Historique Allemande et des diverses Ecoles d'Economie nationale, pour ne citer que les plus importantes.

L'Ecole historique allemande, grâce à l'idée de contingence et de relativité, en germe dans toute étude historique, ruine ou du moins ébranle singulièrement les lois économiques, immuables, perpétuelles : pour elle la matière économique et les rapports de ses parties sont en perpétuelle transformation, il n'y a pas deux époques qui soient identiques, pas plus qu'il n'y a deux hommes de tout point semblables. Autre est l'économie du moyen-âge, autre celle des temps modernes : il les faut étudier respectivement et en détail sans prétendre aux lois générales et constantes ; on pourra seulement observer des types, des successions dans une époque et pour un temps déterminé et arriver par là à quelque chose de scientifique, mais ce ne sont plus les lois universelles.

M. Schmoller, par exemple, pour ne prendre qu'un des plus modernes représentants de l'Ecole historique allemande, admet bien théoriquement qu'il existe des *régularités semblables à des lois*. Mais pour lui il faut restreindre les investigations à un certain état de culture économique; en supposant cet état de culture stable, on se risquera à déterminer les lois d'évolution par lesquelles ces divers états de culture économique dérivent les uns des autres; enfin, on essayera une formule générale du progrès économique et du progrès de l'humanité. Il y aura de hardis prophètes, mais il est douteux, conclut-il, *qu'on arrive pour le moment à ces lois* : la méthode historique et psychologique, qui est infiniment lente, ne le permet pas encore et ne le permettra peut-être jamais.

D'autres vont plus loin et, se rattachant à l'Ecole Réaliste, renoncent dès maintenant à toute succession constante, à toute loi générale : seules, les monographies, les études de détail sont possibles. C'est le point extrême, exagéré d'ailleurs, de la nature contre l'Ecole classique.

Les Ecoles d'Economie nationale traduisent sur le terrain pratique cette nouvelle conception théorique. Les écrivains qu'on a rangés sous ce nom et dont les principaux sont List avec son Système National d'Economie Politique, et, en France, M. Cauwès, président de la Société d'Economie nationale, fondée en 1897, sont avant tout préoccupés de ce fait qu'il existe une société économique nationale dont il faut principalement tenir compte : La Politique Economique en doit poursuivre les intérêts généraux : en fait, c'est surtout par la politique douanière protectionniste que l'action s'est traduite mais a doctrine est plus large et admet un plus vaste programme. Et par là la loi naturelle, si loi il y a, est plutôt le phénomène économique et national, non plus universel.

C'est ensuite le caractère de nécessité de la loi naturelle qui est contesté par l'ensemble des doctrines qu'on a appelées du nom de Socialisme d'Etat.

Certes, le socialisme collectiviste avait déjà porté un premier coup à cette idée de nécessité : on a, bien des fois, relevé la contradiction intime, aujourd'hui très apparente, qui se trouve dans le système de Marx. On sait, en effet, que si K. Marx adopte l'idée de loi naturelle classique, dans sa théorie de la valeur, en y joignant l'idée de lutte des classes, c'est pour admettre que l'on peut rompre avec cette évolution fatale avec la socialisation des moyens de production : fatales lorsqu'il les critique, Karl Marx croit ces mêmes lois contingentes lorsqu'il propose des moyens de réforme.

Et aujourd'hui, une importante fraction des écrivains socialistes, Bernstein en tête, en arrive à douter de cette nécessité des lois de l'évolution. Karl Marx, dit-on, s'est trompé en affirmant le développement du capitalisme, par la concentration puissante des moyens de production dans les mêmes mains : les faits semblent démentir ces prévisions et rien ne permet d'affirmer que l'avenir soit, d'une manière certaine, à la grande industrie. Cette nouvelle fraction de l'Ecole socialiste admet parfaitement la possibilité d'une série de réformes sociales successives : c'est donc que la nécessité des lois n'est rien moins que certaine.

Mais c'est surtout l'Ecole socialiste d'Etat qui a ruiné l'idée de loi naturelle nécessaire : tous les économistes qu'on a réunis sous le nom de Socialistes d'Etat, dénomination qui comprend, pour une bonne part, la réaction contre l'Ecole individualiste, repoussent l'idée de nécessité; pour eux, l'état de choses actuel doit être réformé sur bien des points : c'est l'ETAT, directeur et organisateur de la société, qui peut et doit sans cesse intervenir; ce n'est plus ici la loi naturelle qui est au premier plan, mais la loi édictée par le législateur, la loi artificielle pourrait-on dire; en Allemagne, c'est avec le Socialisme de la Chaire, Wagner, Schmoller et Brentano, que se prépare et se réalise le grand mouvement d'intervention de l'Etat par l'assurance obligatoire et la réglementation du travail.

En même temps, le Socialisme d'Etat amène une législation sociale dans les divers pays; la liste est longue des lois qui, en France, ont poursuivi une réforme sociale dans tous les domaines.

Je passe rapidement sur ces constatations trop connues et d'expérience quotidienne pour ainsi dire; nous n'avons qu'à prendre conscience, du milieu d'action sociale où nous vivons, sans qu'il soit besoin d'y insister.

On peut dire, d'un mot, que tout le terrain perdu par l'Ecole classique est un domaine où la nécessité des lois ne s'impose plus et que l'Action Sociale a reconquis :

Au point de vue de l'*Etat*, intervention croissante au nom de la Justice et de l'Intérêt social dans les conditions du travail pour l'hygiène et la sécurité des ouvriers; effort constant pour faciliter et encourager toute institution d'amélioration et de progrès social. Par l'individu, admirable développement, vitalité merveilleuse des institutions d'initiative privée : je n'en veux pour preuve que cette admirable exposition du Palais d'Economie Sociale et des congrès en 1900 où se résumait merveilleusement tout l'effort social du siècle tout entier!

Ainsi pendant cette série de phases l'Art et la Science Economique vont en se séparant chaque jour davantage ; à mesure que la Science, par diverses voies, prend possession de son vrai

terrain, qui est de chercher par l'analyse et l'abstraction les rapports constants qui tendent à régler la marche des phénomènes, l'Art Social, je veux dire la politique économique et sociale, occupe toute cette part du réel délaissé par la Science et s'y établit sans conteste : l'Action Sociale se développe sous sa double forme de l'intervention de l'État et d'initiative individuelle. Elle a retrouvé son véritable et immense domaine, il n'y a plus d'autres limites à l'espérance d'amélioration et de progrès, que la lassitude et la faiblesse humaine, qu'il dépend de nous de reculer sans cesse.

III

En présence de cette évolution, deux questions se posent qu'il nous faut résoudre pour conclure :

I. — Il faut préciser autant que faire se peut, la mesure dans laquelle l'idée de loi naturelle subsiste en économie politique.

II. — Il faut tirer en second lieu quelques conclusions pratiques au point de vue de notre action sociale.

Après ce travail de critique, l'idée de loi naturelle se trouve singulièrement modifiée : au lieu de l'ancienne loi objective, réelle, fatale, agissant sur les évènements à la manière du destin antique, la loi naturelle n'est plus conçue que comme une règle idéale, abstraite, qui s'impose à la limite mais qui est loin de traduire la réalité tout entière dans sa complexité.

Ainsi, par exemple, l'économie politique reconnaît que les prix sont régis par la loi de l'offre et de la demande. Qu'est-ce à dire ? Ceci : Si les demandes augmentent, les prix tendent à hausser alors qu'ils tendent à baisser si les offres s'accroissent. Mais après avoir énoncé pareille formule, avons-nous une loi qui traduit la réalité dans son ensemble : Nullement les approximations successives des prix agissent à leur tour sur le nombre des offres et des demandes et malgré les subtiles analyses de l'école autrichienne, la loi réelle de la valeur échappe encore pour une part à nos investigations.

De même la loi de la Rente est idéalement exacte, à supposer un état stationnaire de culture, à supposer toutes les terres occupées, à supposer la population croissant sans cesse, toutes conditions qui sont loin d'être en fait réalisées,

En un mot on est en présence de ce que Cairnes appelait très justement les lois naturelles hypothétiques, non en ce sens qu'elles sont une hypothèse dénuée de fondement, nullement, mais en celui-ci : elles sont une abstraction prise sur la réalité, un rapport constant posé entre des conditions idéalement simples qui sont bien loin de la complexité du réel.

« Une loi économique, écrit Cairnes, exprime non l'ordre dans lequel les phénomènes arrivent, mais une tendance dans laquelle ils obéissent, d'où lorsqu'on l'applique aux faits extérieurs, elle est vraie en l'absence *des causes perturbatrices* et représente par conséquent une vérité hypothétique et non pas positive. » « Ainsi, continue Cairnes ailleurs, il est donc évident qu'un économiste raisonnant sur les faits incontestables de la nature humaine, le désir de la richesse et la peine causée par le travail, et raisonnant avec une logique rigoureusement exacte peut encore, s'il omet de noter d'autres principes intervenant dans la question, être conduit à des conclusions *qui n'ont aucun rapport avec la réalité existante.* »

Cela est tellement vrai que cette complexité du phénomène économique par trop négligée et récemment reconnue, a entraîné une nouvelle spécialisation des diverses branches de l'économie politique : on n'étudie plus seulement aujourd'hui l'économie politique tout court : il y a l'économie industrielle, l'économie rurale, l'économie coloniale. Ce n'est pas là pure question de mots et d'étiquette : à mesure qu'on reconnaissait mieux la complexité et la diversité des phénomènes à étudier, on a senti le besoin de les relier en une science spéciale et autonome.

Liées par la généralité de la loi, ces diverses branches se sont séparées par la diversité du phénomène : au lieu d'observer les phénomènes à leur point de départ, dans l'individu, où une simplification par trop commode les dénature et les tronque, on les saisit, à leur point d'arrivée, dans leur épanouissement social,

avec le perpétuel souci d'en conserver l'originalité et la spécialité : par exemple, au lieu d'étudier le travail tout court, on s'attachera successivement au travail industriel, puis au travail agricole, en montrant les effets divergents de la division du travail dans les deux cas.

Nous trouvons enfin une nouvelle preuve de l'évolution indiquée dans ce fait : une nouvelle science s'est constituée ou tend à se constituer. A côté de l'économie politique, qui est exclusivement une science posant des lois hypothétiques, se crée chaque jour une discipline nouvelle qui est l'*économie sociale*. Celle-ci s'attache à maintenir la complexité infinie et la contingence extrême des faits sociaux.

Ainsi, sans rejeter absolument l'idée de loi naturelle, on peut dire qu'elle demeure dans la science et dans la science seulement à l'état de loi hypothétique, sans que jamais le jeu de ses lois établissent *un déterminisme scientifique*.

Et alors que sera notre action ? C'est là la seconde des deux questions à laquelle devait répondre notre conclusion.

Puisqu'il y a si loin de la science à l'art, nous devrons d'abord étudier les conditions de notre action. Sans doute cette étude est terriblement plus complexe, plus détaillée, plus longue qu'une étude des principes scientifiques ; mais qu'importe? si elle peut aider et hâter les résultats pratiques.

Ensuite, nous lutterons de toutes nos forces contre le préjugé socialiste de l'*évolution fatale*. Nous répèterons — parce que cela est vrai — que l'avenir sera ce que les hommes d'action l'auront fait ; nous maintiendrons la méthode, aujourd'hui acceptée, de l'étude des réformes successives, point par point ; à chaque amélioration acquise, à chaque loi votée, à chaque institution créée, nous enregistrerons le progrès, non pour nous arrêter, mais pour montrer que vraiment on peut quelque chose contre le mal pour le bien.

Enfin et surtout, nous réclamerons, pour notre amour des réformes, tout le terrain abandonné par ces funestes doctrines de pessimisme scientifique : l'économie politique ne sera plus la science néfaste, l'école de découragement et d'inertie.

Les conclusions idéales qu'elle fournit nous seront un nouvel encouragement à agir. De même que la science constate qu'une terre longtemps cultivée retomberait à l'état inculte et sauvage sans l'effort et l'éternel travail du laboureur, de même nous saurons que sur le terrain économique et social, la somme de bien-être et de bonheur existant a été faite par le travail et l'effort humain et qu'elle ne se maintiendra ni n'augmentera que par ce même effort.

Sur le terrain de l'art social, nous retrouverons la place largement ouverte à l'action et aux réformes sociales. Certes, tout n'est pas fait, mais l'espoir renaît. Le cauchemar qui bannissait du monde moderne la croyance en une vie meilleure se trouve ainsi détruit.

Sans doute, d'un côté, je veux dire parmi ceux qui enseignent ou étudient l'économie politique, ce mouvement est déjà en train de se faire, tout de même qu'en philosophie le Positivisme et le Déterminisme ont perdu du terrain. Mais, de l'autre, dans les classes populaires, il faut répandre ces idées de scientifique contingence, il faut lutter contre cette résignation stupide devant le fait, qui est au plus haut point déprimante et qui n'a rien de scientifique.

Ainsi notre action sociale se ressaisit : sans doute, ce n'est pas le bonheur complet, ni le sombre malheur ; c'est au moins le champ libre ouvert aux bonnes volontés, l'espoir illimité vers un idéal de justice sociale.

LE ROLE DES CAPITAUX

DANS LES COLONIES FRANÇAISES

PAR

Henry BABLED

Professeur

à la Faculté de Droit d'Aix et à l'Institut Colonial de Marseille

---

Considérations générales.

Aux colonies, comme dans la métropole, le capital est le facteur indispensable de tout développement économique. Outillage public et industries privées, tout est à créer, et rien ne peut se créer sans lui (1).

Mais partout, même pour les colonies à population indigène très dense comme l'Indo-Chine, les ressources budgétaires sont insuffisantes à doter les travaux publics indispensables. Ils ne peuvent être entrepris qu'avec l'apport des capitaux de la métropole. Il en est de même *a fortiori* pour les entreprises privées, industrielles ou commerciales. Il est rare que les initiateurs de ces entreprises aient en leur possession les capitaux considérables qui leur sont nécessaires. Ils devront faire appel au crédit privé de la métropole, comme les colonies elles-mêmes font appel à son crédit public.

Ainsi donc, à ce double point de vue, l'immigration des capitaux est aussi nécessaire à nos colonies que celle des colons. Et cette nécessité est d'autant plus impérieuse que la majorité de nos

(1) La question de la constitution et de l'organisation du capital aux colonies a été mise à l'ordre du jour des sessions de 1904 et 1905 de l'Institut colonial international et a fait l'objet de deux rapports de M. Scharlach.— Cf comptes rendus 1904 p. 45, 215, 365, et 1905 p. 617.

colonies sont des colonies d'exploitation, caractérisées par l'importance prédominante des avances à exposer et des outillages à établir. Les colonies de peuplement pourraient être à la rigueur des colonies de petits capitalistes. Les colonies d'exploitation sont nécessairement des colonies de grands capitaux.

Mais à la différence de la plupart des hommes, les capitaux ne connaissent ni frontières, ni patrie ; ils iront au bout du monde s'ils croient y trouver le maximum de sécurité ou de profit. Aussi est-il nécessaire de leur assurer ces deux conditions pour diriger leur exode vers nos colonies. Alors les plus modestes épargnes, comme les fortunes les plus puissantes, s'associeront à l'œuvre colonisatrice qui deviendra celle de la nation tout entière.

Mais un pareil résultat ne peut s'obtenir que s'il est prouvé aux capitalistes qu'ils peuvent compter sur la collaboration loyale et énergique de l'Administration coloniale. Trop souvent leur initiative se heurte à l'indifférence, voire même à l'hostilité des fonctionnaires locaux, portés à voir dans les profits des colons une atteinte directe aux prérogatives de l'État, et à revendiquer pour lui l'intégralité des bénéfices des entreprises coloniales. Ces tendances déplorables, n'ont que trop souvent inspiré, ainsi que nous le verrons, les cahiers des charges des Sociétés concessionnaires de l'État aux colonies. Tantôt des clauses léonines les mettent à l'entière discrétion de l'arbitraire administratif, tantôt la clause de rachat permet à l'État de se réserver tous les profits éventuels d'une entreprise, en ne laissant au capital engagé que les risques.

Le résultat inévitable de ces traditions administratives est d'habituer les capitaux français à se diriger vers les colonies étrangères, de préférence aux nôtres. Et voilà pourquoi la question des capitaux est demeurée, comme en témoignait naguère M. Austin Lee, dans un rapport au Foreign-Office, une des plus grandes difficultés à résoudre par les colonies françaises.

CHAPITRE PREMIER

Classification des Capitaux engagés dans nos Colonies

Les capitaux se subdivisent, aux colonies comme dans la métropole, en capitaux publics et capitaux privés.

Les premiers sont affectés à leur outillage économique général (travaux publics de toute nature, ports, phares, balises, voies terrestres et fluviales, chemins de fer, etc.), les seconds sont consacrés à leur mise en valeur industrielle et commerciale.

I. — Les Capitaux publics

Ils peuvent provenir : 1° du budget métropolitain (exécution directe, subventions, garanties d'intérêt) ; 2° des budgets locaux des colonies ; 3° enfin d'emprunts publics négociés dans la métropole.

1° Les capitaux publics fournis par la métropole tant pour l'administration que pour les travaux des colonies s'élèvent à environ 125 millions par an (Algérie et Tunisie comprises). Mais dans ce chiffre ne sont contenues ni les dépenses militaires de l'Algérie et de la Tunisie, ni les garanties d'intérêt des chemins de fer algériens, ni les retraites des fonctionnaires coloniaux. En les faisant entrer, comme de juste, en ligne de compte, c'est à plus de 200 millions qu'il faut évaluer le chiffre des capitaux de l'État prélevés, pour le compte des colonies, sur le budget annuel de la métropole.

Il y a là pour elle une lourde charge qui, d'après les règles de l'autonomie budgétaire des colonies, devrait passer progressive-

ment au compte des budgets locaux. Telle est la règle depuis longtemps suivie par les colonies anglaises, plus anciennes, il est vrai, et plus économiquement prospères que les nôtres.

2° Il est assez malaisé de faire une évaluation exacte des ressources budgétaires affectées par les colonies à leur outillage public. Elles sont en majeure partie absorbées par les frais d'administration proprement dite. Il est facile au contraire de supputer les capitaux publics immigrés par voie d'emprunt. La plupart de ces emprunts n'ont été en effet négociés qu'après la loi du 13 avril 1900 qui a créé l'autonomie financière des colonies.

3° Les colonies ont, comme la métropole, deux modes d'emprunts : 1° par voie d'appel direct au crédit ; 2° par voie indirecte, en accordant une garantie d'intérêts à des compagnies privées. qui avancent le capital nécessaire à des travaux publics déterminés : création de ports, chemins de fer, etc.

Le montant de ces diverses variétés d'emprunts coloniaux dépasse actuellement 900 millions, et ne tardera pas à atteindre avec les projets d'emprunts nouveaux plus d'un milliard. Leur émission et leur affectation sont soumises à des règles rigoureuses, destinées à en assurer l'utilisation productive et l'amortissement (1).

Il n'en est pas de même pour le contrôle de l'emploi des ressources des budgets locaux affectées aux travaux publics ; entrepris trop souvent sans plan d'ensemble, ils n'ont pas toujours donné de résultats économiques en rapport avec les sacrifices consentis.

II. — Les Capitaux privés

Nous désignons ainsi, par opposition aux capitaux publics : 1° ceux qu'apportent avec eux les immigrants pour la mise en

(1) Saint-Germain, *Rapport sur le budget des colonies*, 1906. — Pierre Ma, *Les emprunts des colonies françaises*, Quest. diplôm. et col., 16 février 1905 et 16 juillet 1906.

valeur de leurs concessions et entreprises (capitaux individuels); 2° ceux que réunissent à titre de fonds social les Sociétés de crédit, d'industrie ou de commerce ayant pour but l'exploitation économique de nos colonies (capitaux associés).

Les capitaux privés ne peuvent être évalués que d'une manière très approximative à deux milliards environ — chiffre encore bien insuffisant si l'on songe à l'immense étendue et aux possibilités presque illimitées de rendement économique de notre empire colonial.

§ 1er. — *Capitaux individuels.*

Ils peuvent être sollicités suivant leur importance (petits et moyens capitaux) et suivant les catégories de colonies, de plusieurs façons différentes.

A. — Colonies de peuplement

Premier procédé : *Concessions agricoles parcellaires.* — Elles sont offertes aux colons munis d'un petit avoir, soit pour un prix très modéré et avec grandes facilités de paiement (Tunisie, Algérie), soit même à titre entièrement gratuit (Algérie, Nouvelle-Calédonie). Mais les conditions de mise en valeur des lots concédés, les frais d'achat d'un outillage agricole, et les avances annuelles de culture nécessitent forcément l'apport de capitaux modestes qui peuvent varier, suivant l'étendue des lots, de six à douze mille francs (1).

Souvent même l'Administration (Algérie, Congo, Madagascar, Nouvelle-Calédonie) exige, avant d'accorder un lotissement, la justification d'un capital minimum immédiatement disponible. Par malheur les calculs administratifs, volontiers optimistes,

(1) La statistique générale de l'Algérie pour 1904 mentionne 75 lots de colonisation vendus, et 289 lots concédés dans l'année à des familles de 1196 colons qui ont apporté avec eux des capitaux d'une importance totale de 3.459.240 fr. soit en moyenne 1150 francs environ par famille de quatre personnes.

garantissent trop souvent le succès à des capitaux insuffisants sans tenir compte des années de mauvaise récolte ou de mévente des produits. Il en est résulté la ruine de trop nombreux colons, déçus par les mirages des théories officielles (1).

Les crises agricoles qui désolent depuis plusieurs années la Nouvelle-Calédonie et Madagascar ont démontré le danger des entreprises conduites avec des mises de fonds médiocres. On évalue aujourd'hui à 25 ou 30.000 francs pour la Nouvelle-Calédonie, à 50.000 francs pour Madagascar le minimum des capitaux nécessaires aux exploitations agricoles, en raison des frais de premier établissement et de la longue attente nécessaire avant d'obtenir des récoltes rémunératrices. Une exploitation normale exigerait même 100 à 150.000 francs.

Dans ces conditions ce n'est plus aux petits mais aux moyens et même aux grands capitalistes que s'adresse la colonisation agricole.

Deuxième procédé : *Métayage agricole par colons Français.* — Ce procédé présente sur celui des concessions l'avantage de n'exiger de l'agriculteur immigrant que de très modestes capitaux et de ne pas les exposer aux périlleux aléas dont nous venons de parler. Il est actuellement propagé en Tunisie par la Société des Fermes françaises.

Cette Société, créée en 1899 sur l'initiative de M. J. Saurin, s'est transformée depuis 1905 en Société anonyme au capital de un million de francs ; elle a pour but l'achat et le morcellement de grands domaines fonciers en petites exploitations rurales régies par maîtres valets ou offertes à des métayers français.

Les conditions générales de ces contrats de métayage sont les suivantes :

Leur durée est de trois, six, neuf ans avec une première année d'essai facultatif.

La Société fournit le sol (50 à 100 hectares), les bâtiments, les

(1) Cf. *Notice officielle de la Nouvelle-Calédonie pour 1900.* — On estimait alors un capital de 5 à 6 000 francs suffisant pour la mise en valeur d'une concession d'une étendue de 20 hectares dont 5 à planter en caféiers.

animaux de travail et de rente, la batteuse à vapeur pour les céréales; le métayer fournit le petit matériel agricole (charrue, charrette, moissonneuse-lieuse) et la main-d'œuvre nécessaire.

La Société exige du métayer la justification d'un capital disponible de 2.000 à 3.000 francs en espèces, suivant l'étendue de la culture. Ce capital doit servir à l'achat du matériel agricole mis à sa charge (700 à 800 fr.); aux avances nécessaires pour vivre une année avec sa famille (600 à 1.200 fr.); aux avances nécessaires pour payer ses auxiliaires indigènes.

Le partage des produits a lieu par moitié. En outre pour l'alimentation de sa famille et de ses domestiques, le métayer a la jouissance exclusive d'un jardin de 1.000 mètres carrés, de la basse-cour et d'une vache laitière.

La Société garantit au métayer un minimum de produits qui assure son existence dans les années calamiteuses. Cette garantie varie de 1.000 à 2.000 francs par an, suivant l'étendue de la ferme cultivée. Les conditions de ces contrats sont en somme à peu près celles en usage dans le Midi de la France. Toutefois certaines clauses accessoires nous semblent particulièrement rigoureuses pour les métayers (1).

Quoi qu'il en soit, il semble que le Gouvernement tunisien pourrait s'inspirer de cette initiative et ajouter à la combinaison des concessions foncières à paiements échelonnés, celle du colonat partiaire avec promesse de vente. Les conditions en seraient nécessairement moins rigoureuses, puisque l'Administration n'a pas comme une société particulière la charge d'un capital à rémunérer. Et le problème toujours non résolu de l'apport de la main-d'œuvre française et des petits capitaux

(1) Ex. : 1° La Société peut racheter à un prix moyen fixé par elle la part de récolte de ses métayers, et exiger d'eux le remboursement, suivant un prix également fixé par elle seule, d'un tiers des phosphates employés à l'amendement du sol.

2° La Société interdit à ses métayers de faire des travaux de culture sur d'autres terres que les siennes, ce en quoi ils sont plus durement traités que les khammès indigènes.

3° La Société se refuse à insérer dans ses contrats une promesse de vente, ce qui empêche ses métayers de profiter de la plus-value économique donnée au sol par leur travail.

français en Tunisie pourrait y trouver peut-être une solution définitive (1).

B. — Colonies d'Exploitation.

Les petits capitaux peuvent trouver à s'y employer sous forme d'actions des sociétés foncières, industrielles ou commerciales. En raison des frais considérables nécessaires à la création des cultures riches, les entreprises agricoles ne sont accessibles qu'à des capitaux moyens et plus sûrement encore aux grands capitaux des sociétés concessionnaires.

Au Congo on estime à 25.000 francs le capital nécessaire à la mise en valeur d'une cacaoyère de 10 hectares, dont le rendement ne commence qu'à la sixième année et dure pendant quinze à vingt ans, avec un produit annuel moyen de 6 à 10.000 francs.

En Indo-Chine, la Direction de l'agriculture estime à 50.000 francs le capital nécessaire pour la mise en valeur d'une concession d'étendue moyenne (6 à 800 hectares).

Le capital nécessaire à un propriétaire foncier pour la création d'une rizière avec métayage collectif indigène est d'environ 30.000 francs pour 1.000 hectares. La rizière rend, au bout de la sixième année, de 8 à 10.000 francs par an.

§ 2. — *Capitaux associés.*

Nous avons ainsi désigné ceux que groupent sous forme d'actions ou d'obligations les sociétés coloniales agricoles, industrielles, commerciales ou de crédit.

Les combinaisons diverses que peuvent adopter dans les colonies françaises les capitaux associés sont :

1° Toutes les formes légales des sociétés ordinaires en usage dans la métropole, civiles ou commerciales;

(1) Cf. Accary. *La petite culture en Tunisie.* Thèse Paris 1902. — H. Lorin. *Le métayage par familles françaises en Tunisie* (Mémoires du Musée social, mai 1904).

2° Une forme de société anonyme spéciale à certaines colonies françaises (sociétés coloniales privilégiées). Le Congo français en a été seul doté jusqu'ici, quoique théoriquement elles aient été également prévues par les décrets qui régissent les concessions foncières en Afrique Occidentale et à Madagascar.

A. — Les Sociétés coloniales ordinaires.

La législation actuelle ne mentionne rien de particulier en ce qui les concerne. Mais il peut être intéressant, tant au point de vue légal qu'au point de vue économique, d'examiner théoriquement dans quelle mesure la moyenne et la petite épargne pourraient être sollicitées vers leur formation.

Si l'expansion de la puissance coloniale de l'Angleterre est aussi considérable, a-t-on dit, c'est qu'elle a trouvé dans toutes les classes de la nation les concours financiers nécessaires. Ne conviendrait-il pas de s'inspirer de cet exemple et de rendre les entreprises coloniales accessibles aux plus modestes épargnes en modifiant notre législation sur les sociétés et en autorisant toutes les sociétés indistinctement à descendre pour leurs actions ou coupures d'actions jusqu'au taux minimum de 25 francs ? (1)

En faveur de cette réforme, on pourrait faire observer que la loi du 1[er] août 1893 a déjà réalisé un premier progrès dans ce sens. Elle autorise en effet les sociétés en commandite par actions et anonymes à diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de 25 francs quand ce capital n'excède pas 200.000 francs, à condition que leur versement intégral précède la constitution de la société, et à diviser leur capital en actions d'au moins 100 francs, avec versement obligatoire initial du quart, soit 25 francs, quand ce capital excède 200.000 francs.

Quant aux sociétés à capital variable, dont le capital initial ne peut dépasser 200.000 francs, elles peuvent également diviser ce capital en parts de 25 francs, strictement nominatives, avec versement initial réduit au dixième, soit à 2 fr. 50 par action.

(1) Cf. Institut colonial international. — C. Rendus et rapports : 1904 p. 365 et 1905 p. 619.

Mais les sociétés dont le capital est inférieur à 200.000 francs sont d'une application peu fréquente aux colonies, en raison de l'exiguïté relative de leur rayon d'action. Elles ne pourraient donc rendre que peu de services en dehors des coopératives agricoles de culture ou de vinification dont on essaye actuellement de doter l'Algérie et la Tunisie.

Contre l'adoption de la réforme proposée, on a objecté que les aléas des entreprises coloniales sont à leurs débuts trop considérables pour qu'on puisse les recommander aux petits épargnants, et qu'il serait sage de ne les solliciter que pour des emprunts publics bénéficiant de la garantie de la métropole, ou pour des affaires industrielles d'une solidité déjà éprouvée.

Mais tant valent les hommes, tant valent les entreprises. Deux sociétés, placées dans les mêmes conditions par leurs statuts et leur capital social, peuvent aboutir en même temps, l'une à la prospérité financière, l'autre à la ruine. Il faut se souvenir que si les capitaux sont beaucoup, le travail de direction est plus encore.

Enfin, toutes choses égales d'ailleurs, plus sera considérable le capital de fondation d'une société, plus elle aura de chances de solidité et de réussite. Et plus ce capital de fondation sera morcelé, plus il aura de chances d'être souscrit, quelle que soit l'importance de son chiffre, car d'une part il sera accessible aux petits épargnants qui sont légion en France, et d'autre part leurs risques seront limités à une faible perte en cas d'insuccès.

Aussi ne croyons-nous pas devoir nous associer à la réprobation manifestée par certains économistes contre la création de puissantes sociétés coloniales à parts morcelées. Nos petits épargnants n'ont été que trop sollicités par une foule de sociétés anglaises de ce type, dont les titres se négocient couramment sur le marché de banque de Paris. Leurs capitaux dirigés vers nos colonies y trouveraient tout au moins la garantie d'un contrôle administratif sur le fonctionnement des sociétés, qui fait totalement défaut pour nos placements à l'étranger (1).

(1) Dans un rapport de 1898 notre consul à Prétoria signalait que parmi les nnombrables valeurs minières du Transvaal négociées sur le marché de

B. — Les Sociétés coopératives agricoles dans nos colonies de peuplement

Dans une étude récente, M. de Rocquigny (1) signale quelques ingénieuses tentatives d'application des coopératives de production (Sociétés anonymes à capital variable) à l'agriculture algérienne.

a) *Société coopérative agricole et viticole d'Algérie.* — Elle possède actuellement un capital de 200.000 francs, réparti entre 300 actionnaires. Le taux des actions est de 100 francs. Le chiffre d'affaires annuel moyen est de 1.200.000 francs. Sur les bénéfices, 40 o/o sont répartis aux adhérents et 20 o/o aux actions, en sus d'un intérêt statutaire de 5 o/o ; 70.000 francs ont été versés au fonds de réserve.

b) *Société coopérative des primeuristes d'Oran.* — C'est une coopérative de vente et d'expédition. Elle possède un capital de 38.000 francs divisé en parts de 100 francs dont le quart seul a été versé, et fait un chiffre annuel moyen de 100.000 francs.

c) *Cave coopérative de Dupleix.* — Elle possède un capital de 30.000 francs, divisé en parts de 100 francs, dont le quart seul a été versé, et a fabriqué en 1905 3.000 hectolitres de vin au prix moyen de 10 francs l'hectolitre.

d) *Société des huileries de Guelma.* — C'est une coopérative au capital de 25.000 francs, divisé en 100 actions de 250 francs. Elle verse aux producteurs d'olives de sa clientèle 20 o/o de ses bénéfices, et 20 o/o aux actionnaires, en plus de l'intérêt statutaire de 5 o/o. Le reste alimente un fonds de réserve.

Londres, au taux nominal d'une L. St., 75 o/o au moins ne correspondaient à aucune exploitation, voire même à aucune concession effective. Environ deux milliards de l'épargne française ont été s'engouffrer dans les spéculations sud-africaines. Une bonne moitié est irrémédiablement perdue.

La loi de finances du 30 janvier 1907 (article 3) vient enfin d'édicter quelques mesures de préservation en ce qui concerne l'admission sur le marché français des titres des sociétés étrangères.

(1) Mémoires et documents du Musée Social 1906 : *La coopération dans l'agriculture algérienne.*

e) Village coopératif d'Oran. — Cette société a été créée en 1905 pour le défrichement et la mise en culture d'une concession de 1.000 hectares située à 700 mètres d'altitude dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès. C'est une société anonyme à capital variable, au capital initial de 5.600 francs, divisé en 112 actions de 50 francs, dont le dixième seul a été versé immédiatement, le reste étant payable en neuf mensualités. La société est tenue de justifier dans le délai d'un an d'un capital de 100.000 francs. Les actions ont droit à un intérêt statutaire de 4 o/o et à 20 o/o des bénéfices. Le reste, soit 80 o/o, ira aux travailleurs associés ou stagiaires que la société se propose d'installer sur sa concession, et aux travailleurs salariés qui leur viendront en aide.

C. — LES SOCIÉTÉS COLONIALES PRIVILÉGIÉES.

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner leur existence à propos des concessions foncières du Congo français. Il convient de donner ici quelques détails sur leur organisation.

La rapide extension de notre empire colonial qui nous a dotés en quelques années de cinq millions de kilomètres carrés de terres nouvelles nécessitait un effort économique trop grand, semblait-il, pour la pénurie des ressources budgétaires locales et le faible rayon d'action des entreprises privées.

Le système des compagnies à charte de l'Angleterre et de la Belgique, puissantes par leurs capitaux et leurs privilèges régaliens, trouva en France à partir de 1890 des partisans zélés et aussi en même temps des adversaires irréductibles.

Malheureusement les ministres éphémères qui se succédaient au département des Colonies apportèrent sur cette question leur incohérence de vues coutumière. L'on vit M. Chautemps en 1895, et M. Guieysse en 1896, annuler de vastes concessions foncières accordées par leur prédécesseur, M. Delcassé, au Congo et à la Côte d'Ivoire. Ces annulations arbitraires furent elles-mêmes annulées en 1897 par le Conseil d'État.

Au milieu de cette anarchie, le Parlement fut saisi d'une proposition Lavertujon relative à la création de Compagnies privilégiées de colonisation.

En présence de l'hostilité manifestée par la Commission sénatoriale chargée de son examen, le Gouvernement résolut de se passer une fois de plus de l'approbation parlementaire. Toutefois, comme il s'agissait d'instituer un droit nouveau, qui sortait tout à fait du cadre prévu par le sénatus-consulte de 1854, on jugea opportun d'esquiver la responsabilité de cette initiative extra-légale. En conséquence M. le ministre des Colonies Trouillot fit créer, par décret du 16 juillet 1898, une Commission extra parlementaire des concessions coloniales, composée de membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, et des Directeurs du Ministère des Colonies, Un décret du 13 novembre 1899, enleva à ces derniers voix délibérative et fit entrer dans la Commission huit délégués permanents des Chambres de Commerce de Paris, de Lyon et des principaux ports de France.

D'ailleurs, cette Commission, composée aujourd'hui encore en majorité de fonctionnaires de la Métropole, sans aucune adjonction de délégués coloniaux, ignore fatalement les conditions économiques ou politiques des colonies intéressées. Ainsi s'expliquent les clauses du décret et du cahier de charges-type rédigés par elle pour le Congo français, les seuls d'ailleurs qui aient encore vu le jour : Ils constituent comme la synthèse du formalisme administratif le plus étroit, le plus vexatoire et le plus tyrannique.

CHAPITRE II

Condition juridique et économique des Société coloniales privilégiées.

I. — Congo français

§ 1. — *Régime légal des Sociétés privilégiées.*

Les règles qui les régissent ont été déterminées par le décret-type et le cahier des charges annexe, rédigés en 1899, par la Commission des concessions coloniales (1).

A. — Privilèges concédés

Pendant une durée de trente années, les sociétés concessionnaires ont, sur toute l'étendue de leurs concessions, des droits exclusifs de jouissance, d'exploitation agricole et forestière, et de vente des produits de cette exploitation (ivoire, caoutchouc), mais elles n'acquièrent aucun droit sur les gisements miniers du domaine concédé.

A l'expiration de cette période de trente ans, elles deviendront propriétaires des territoires et forêts mis en valeur, en conformité d'un certain nombre de prescriptions.

(1) La première application de ce décret-type et du cahier des charges qui l'accompagne a été faite à la concession de MM. Tréchot frères, à la date du 31 mars 1899. (Bulletin du Ministère des Colonies, 1899, p. 896). Cf. sur l'historique de la question : Lefébure. *Le régime des concessions au Congo.* Thèse. Paris 1904 (1-39). — Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo Français*, Thèse, Paris 1904 (84-119).

Toutefois, ces privilèges ne sont accordés que sous une triple réserve :

1° Celle des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour les concessionnaires des stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles, en date des 20 février 1885 et 2 juillet 1890 ;

2° Des droits antérieurement acquis par des tiers ;

3° Des droits antérieurement acquis par des indigènes.

Ces restrictions ont déjà donné lieu à de très sérieuses difficultés d'interprétation, voire même à des échanges de notes diplomatiques.

B. — Obligations imposées

1° *Obligations relatives à la constitution légale des Sociétés.* — Elles apportent certaines dérogations au droit commun des sociétés anonymes ordinaires et ont pour but d'assurer, d'une manière plus stricte, la régularité de leurs opérations et de leur fonctionnement.

C'est ainsi que les concessionnaires fondateurs sont tenus de se substituer, dans un délai de deux mois, une société anonyme française, ayant un capital déterminé (généralement supérieur à un million), dont le quart devra être immédiatement versé ; le capital-actions devra être au moins égal à la moitié du chiffre des obligations à émettre. En outre, aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant le versement et l'emploi des trois quarts du capital-actions.

Les fondateurs demeurent pendant trois ans solidairement responsables avec la société de tous les engagements pris par elle. Leurs parts bénéficiaires, s'il en est créé, ne pourront être rémunérées qu'après l'attribution d'un dividende minimum de 5 o/o au capital-actions, et devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions consécutives.

Enfin le Conseil d'Administration devra être composé pour les trois quarts de nos nationaux et le siège social être fixé en territoire français (art. 2 à 5).

L'État étant directement intéressé à la bonne gestion financière de ces sociétés, comme participant à leurs bénéfices, un délégué du Ministère des Colonies devra être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires et aura les mêmes droits d'inspection et de contrôle que les commissaires des comptes.

2° *Obligation relatives aux redevances fiscales des Sociétés.*— Ces obligations diverses, édictées en principe dans le but de contraindre les sociétés à une mise en valeur immédiate, ont abouti à un résultat directement opposé, et constitué beaucoup plus une entrave qu'un stimulant à leur productivité économique.

Elles se décomposent ainsi ;

a) Dépôt d'un cautionnement ;

b) Paiement d'une redevance annuelle progressive ;

c) Prélèvement de 15 o/o sur les bénéfices annuels des sociétés ;

d) Contribution pour l'établissement de postes de douanes ;

e) Contribution à la construction des lignes télégraphiques ;

f) Construction de bateaux à vapeur, soumis à un droit de réquisition, et au transport gratuit de la poste.

Le cautionnement exigé des sociétés immobilise actuellement 1.016.000 francs, sur 50 millions de capital.

La redevance annuelle était, pour les cinq premiers exercices, 260.000 francs par an. Elle s'élève actuellement à 424.500 francs pour atteindre, de la onzième année à la fin des concessions actuelles, une annuité de 533.000 francs.

La redevance annuelle, qui ne représente que 1,2 o/o du capital des sociétés n'a rien que de légitime ; elle représente un loyer presque nominal des domaines sur lesquels ont été attribuées les concessions. Elle contraint d'ailleurs les sociétés à se mettre immédiatement à l'œuvre, et augmente graduellement avec la mise en valeur présumée de leurs concessions. Il en est de même pour le prélèvement de 15 o/o sur les bénéfices nets annuels. Redevance et prélèvement sont, aux termes de l'article 6 du décret-type, le prix de la concession. La participation aux

bénéfices est en outre de nature à solidariser les intérêts de l'État et des compagnies, et à leur assurer la collaboration bienveillante de l'Administration coloniale. Malheureusement, les espoirs fondés sur cette collaboration n'ont été que trop fréquemment déçus.

Les deux premières redevances constituent pour les sociétés des charges modérées et justifiables ; il n'en est pas de même pour les contributions qui suivent.

C'est à tort que la colonie a cru pouvoir mettre à la charge des sociétés les frais d'une partie de son outillage public, avant même que ces sociétés fussent entrées dans leur période productive. Les ressources normales de ces travaux sont et doivent être les ressources budgétaires, dont l'augmentation est subordonnée elle-même à la mise en valeur des domaines concédés.

Sans doute, comme le Congo était dépourvu en 1899 de tout service de transport, il en résultait pour les sociétés la nécessité d'organiser un service de navigation, et il était naturel que la colonie s'efforçât d'en profiter. Mais il était excessif de contraindre les sociétés, dès leurs débuts, à mettre à flot plus de bateaux qu'elles n'en pouvaient utiliser ou de les réquisitionner pour des trajets différents de leurs routes habituelles; de les contraindre à assurer, par leurs propres moyens, et sous leur responsabilité personnelle : *a*) le service de la poste et des valeurs postales; *b*) le transbordement des marchandises et des des voyageurs d'un bief navigable à un autre.

Enfin il y eut, dès les débuts, comme il fallait s'y attendre de la part de l'Administration locale, maintes réquisitions illégales, maints abus réitérés, qui aggravèrent encore le caractère onéreux des contributions stipulées.

La répercussion exercée par les charges annuelles des sociétés congolaises sur leur capital, de 50 millions environ, peut s'évaluer de la façon suivante (1).

(1) Ces chiffres sont empruntés à M. Lefébure, l. c. (p. 191-194).

Frais de constitution des sociétés : 2.500.000	F.	5 » o/o
Cautionnements : 1.016.000 francs.		2 03 »
Redevances annuelles : 790.150 francs.....		1 58 »
(Prélevées sur le capital pour les trois premières années)		
Contributions pour les postes de douanes et de télégraphes : 1.132.000 francs.. ..		2.36 »
Constructions de bateaux : 4.320.000 fr....		8 65 »
Amortissement et entretien des mines : 3.080.000 francs.....		6 16 »
	F.	25 78 o/o

Il en résulte qu'un quart au moins du capital social minimum, déjà bien insuffisant, qu'on exige des sociétés, ne peut être employé au but, indiqué par leurs statuts, de la mise en valeur des domaines concédés ; seules les dépenses du service de navigation peuvent être considérées comme utiles, mais elles sont notoirement trop lourdes eu égard au trafic actuel des sociétés. Afin de diminuer leurs charges et leurs dépenses à cet égard, certaines d'entre elles se sont déjà substitué des compagnies spéciales de batellerie :

C'est ainsi que la Compagnie des Messageries Fluviales du Congo (au capital de 4 millions) s'est subrogée, avec autorisation ministérielle, à neuf sociétés ; la Compagnie de Navigation et Transports du Congo-Oubanghi (au capital de 1.200.000 francs) à trois sociétés.

La batellerie fluviale des sociétés représentait en 1905 un tonnage global de 500 tonneaux environ.

En résumé, dans l'intérêt commun des sociétés et de la colonie elle-même, il faudrait ne leur imposer d'autres charges financières qu'une redevance faible au début, et lentement progressive ; une participation également progressive dans les bénéfices, suivant leur importance ; enfin, un service de navigation proportionné aux besoins des sociétés et dont l'importance pourrait s'accroître avec le trafic. Les autres charges financières actuellement imposées aux sociétés congolaises sont les unes, comme

les cautionnements, des obligations inutiles ; les autres, comme les contributions aux dépenses des postes de douanes et des lignes télégraphiques, des obligations beaucoup trop onéreuses.

3° *Obligations relatives à l'exploitation industrielle des Sociétés.*— Les unes concernent la mise en valeur progressive des périmètres concédés, la création des factoreries, la plantation d'un minimum de 150 pieds de caoutchouc par tonne extraite (1). D'autres clauses sont relatives aux obligations des concessionnaires à l'égard des indigènes dont ils devront respecter les coutumes, l'organisation, les cantonnements administratifs ; à la faculté de rachat anticipé, soit total, soit partiel de leurs concessions par l'État, pour des motifs d'intérêt public.

Cette dernière clause, arbitrairement interprétée, est de nature à réserver à l'État toutes les chances, et aux compagnies tous les risques de leurs entreprises.

En revanche, les compagnies concessionnaires, à la différence des compagnies similaires de l'étranger, ne se voient concéder aucun droit régalien : elles ne peuvent ni lever sur les indigènes une taxe quelconque, ni même entretenir pour la défense de leurs factoreries des forces personnelles de police. Sur leur demande, le Gouverneur de la colonie pourra leur envoyer, en mettant les frais de transport, de logement et d'entretien à leur charge, un détachement de milice coloniale ; il pourra même leur en imposer d'office la présence et le logement.

C. — Responsabilité des Sociétés

1° *Sanctions prévues en cas d'infractions.* — Les deux sanctions capitales sont la déchéance et le retrait partiel de la concession. Elles sont prononcées par décret, sur avis préalable de la Commission des concessions coloniales et après une mise en demeure non suivie d'effet.

(1) Deux arrêtés locaux, en date du 20 mai 1906, pris en conformité du décret du 11 février 1906, sont venus rappeler aux Sociétés concessionnaires, sous menace de déchéance, l'exécution de cette dernière clause (Cf. *Quinzaine coloniale* 1906-2-418)

Les causes de déchéance sont les suivantes :

1° Absence ou insuffisance de mise en valeur des terres concédées ;

2° Actes de violence ayant causé l'exode ou la révolte des indigènes ;

3° Absence de paiement des redevances stipulées ;

4° Cession ou affermage de tout ou partie du domaine concédé, sans le consentement du ministre des colonies.

La déchéance porte sur l'ensemble de la concession, exception faite pour les terres devenues propriété définitive du concessionnaire. Elle a pour but d'éviter les accaparements ou spéculations stériles sur les territoires concédés.

Quant au retrait partiel de la concession, il est prononcé en cas d'insuffisance du repeuplement en lianes de caoutchouc des régions forestières d'extraction. Il peut amener le retranchement, sur le domaine concédé, d'une superficie de 40 hectares par mille pieds manquants.

La déchéance ou le retrait ne seraient d'ailleurs pas encourus, s'il y avait empêchement résultant d'un cas de force majeure dûment constaté.

Les autres infractions au cahier des charges sont punies par des amendes qui varient avec leur gravité.

2° *Contrôle des Sociétés.* — Les différentes prescriptions imposées aux sociétés concessionnaires par leurs cahiers des charges ont été une cause fréquente de conflits entre ces sociétés et l'administration coloniale chargée d'en assurer l'exécution.

Un commissaire spécial du gouvernement auprès des sociétés concessionnaires, institué par décret du 5 juillet 1902, devait veiller au strict accomplissement des cahiers des charges.

Un autre décret du 11 février 1906 (article 13) a prévu la création d'un service de contrôle local à placer sous la direction du fonctionnaire précité, pour le seconder dans ses fonctions. Les détails d'organisation doivent être réglés par arrêté du chef de la colonie.

Ce service doit avoir notamment pour but de contrôler l'exécu-

tion des contrats de travail des indigènes, passés en exécution du décret de 1903 ; d'assurer la reconstitution des réserves de caoutchouc ; et enfin de prémunir les sociétés concessionnaires contre les infractions à leurs cahiers des charges et les déchéances qu'elles pourraient encourir (1).

D. — Absence de toute responsabilité de l'État

En dépit des redevances onéreuses et progressives stipulées à son profit, l'État ne garantit même pas aux sociétés concessionnaires une délimitation précise des territoires concédés. En cas de contestation sur ce point de la part soit de l'administration, soit de concessionnaires limitrophes, il doit être procédé, à leurs frais, par un délégué du Gouvernement, à une reconnaissance géographique contradictoire. S'il y a recours au ministre des Colonies, ce dernier pourra envoyer un second délégué aux frais des concessionnaires. Il peut résulter de cette clause pour les compagnies d'énormes dépenses improductives.

D'autre part les limites des concessions, en cas de rectification de frontières avec une autre Puissance, pourront être modifiées et restreintes sans indemnité. L'État décline également toute responsabilité en raison de dommages pouvant résulter de l'insécurité du pays, d'une guerre étrangère ou d'une révolte des indigènes.

Mentionnons enfin une des clauses les plus léonines du cahier de charges-type : aux termes de l'article 20, les concessionnaires ne pourront, pour refuser le paiement des redevances, arguer de préjudices éprouvés du fait de l'administration, ou de toute autre cause ; la redevance est due par eux et exigible à la date indiquée, sans pouvoir être compensée ni atténuée par les indemnités, remises, frais de transport, etc., qu'ils croiraient être en droit de réclamer à l'État ou à la colonie.

Ainsi l'État, en échange des lourdes redevances et des travaux onéreux qu'il met à la charge des compagnies de colonisation,

(1) Cf. Instructions du ministre des Colonies au Commissaire général du Congo (*Journal Officiel*, 14 février 1906).

ne consent à prendre aucun engagement ferme, de nature à mettre en jeu sa propre responsabilité; abstention d'autant plus grave, qu'à l'encontre des compagnies privilégiées étrangères, les sociétés françaises n'ont aucun droit personnel de police et de taxation.

Quant à la police coloniale, insuffisante et lointaine, elle est incapable d'assurer aux factoreries une sécurité quelconque. Les taxations exigées en nature des indigènes lèsent les privilèges d'exploitation des sociétés concessionnaires et, bien loin d'être utilisées ou dépensées sur place en travaux d'amélioration, s'en vont à Libreville ou à Brazzaville tenter d'équilibrer des budgets déficitaires.

Et voilà comment en échange des redevances onéreuses qui leur sont imposées, les sociétés n'ont qu'un privilège trop souvent théorique et fictif : celui de la récolte de l'ivoire et du caoutchouc.

Il semblerait, en résumé, que la préoccupation dominante du décret-type congolais ait été la suivante :

A supposer qu'une Société de capitalistes eût la velléité de solliciter une concession coloniale, quelles mesures prendre pour l'en dissuader ? Et si, malgré tout, cette Société opiniâtre venait à obtenir sa concession, quelles mesures prendre pour l'empêcher d'en tirer le moindre profit?

La Commission des concessions coloniales paraît s'être ingéniée à donner d'une main et à retirer de l'autre ; à traiter les concessionnaires, sinon en ennemis, du moins en suspects sur lesquels il convient d'établir un contrôle étroit, méticuleux, tracassier.

§ 2. — *Les Réalisations pratiques.*

Avec de telles clauses et de telles conditions, une seule chose étonne : la belle intrépidité, la témérité folle des capitalistes qui ont osé exposer leurs capitaux à de pareilles aventures. Mais les uns se sont laissé séduire par les brillants résultats des compa-

gnies du Congo belge. Les autres ont vu dans ces sortes d'entreprises des affaires à lancer, des titres à écouler, de fortes commissions à percevoir, et se sont désintéressés d'ailleurs pleinement de leur avenir.

Il est aujourd'hui constant qu'un certain nombre de ces sociétés ont été uniquement constituées en vue de l'agiotage sur leurs titres. Leurs fondateurs firent coter ces titres aux bourses de Bruxelles et d'Anvers, et les négocièrent avec des primes de 50 o/o, avant même que les factoreries fussent créées, pour les laisser retomber ensuite à vil prix et les racheter à nouveau (1). D'autres sociétés étaient les filiales de maisons financières véreuses, telles que le Comptoir colonial français ou la Banque de l'Afrique du Sud et furent englobées dans leur ruine.

Par ailleurs, la gestion d'une bonne partie de ces sociétés est encore aujourd'hui déplorable.

Leurs conseils d'administration s'allouent de somptueux jetons de présence, malgré une succession d'exercices obstinément déficitaires; en revanche, ils négligent de pourvoir leurs agents locaux des capitaux d'exploitation ou d'échange les plus indispensables et spéculent odieusement sur les services ou sur l'existence de ces malheureux.

Ainsi donc il serait injuste de rejeter uniquement sur les exigences démesurées de l'État l'insuccès de nos grandes sociétés congolaises. Mais l'on doit reconnaître que de son côté l'Administration locale a manifesté à leur égard une indifférence, une incurie, voire même une hostilité si manifeste que le ministère des Colonies lui-même a fini par s'en émouvoir: « L'Administration, dit une circulaire ministérielle du 18 février 1901, doit se pénétrer de cette vérité, que faciliter aux sociétés concessionnaires

(1) Les actions de la Société l'Ibenga, émises à 500 francs en avril 1899, atteignaient trois mois après le cours de 1.200 francs, pour retomber, en 1902, à moins de 200 francs, quoique entièrement libérées. Celles de la Société l'Ongomo, émises à 250 francs, furent cotées en 1901 à 800 francs, et ne valent plus rien à l'heure actuelle. Les actions des Sultanats, émises à 500 francs, furent cotées en 1902 à 1.000 francs, pour retomber ensuite à leur prix d'émission, etc. Cf. LEFÉBURE, l. c., p. 288-293

leurs bénéfices, c'est en même temps travailler pour la colonie qui est appelée à bénéficier des charges et redevances de toutes natures. »

En résumé les principales causes d'échec des sociétés concessionnaires au Congo Français paraissent avoir été :

De la part de l'Administration : les exigences excessives et déraisonnables des cahiers de charges ; l'insuffisance de l'outillage public de la colonie ; la précarité de ses ressources budgétaires et par voie de conséquence la réduction des forces de milice indigène au détriment de la sécurité et même de l'existence des agents des compagnies; le désintéressement complet de l'Administration à l'égard du recrutement de la main-d'œuvre locale; l'absence de toute répression contre le pillage par les indigènes des produits des concessions; la perception de l'impôt indigène en nature au détriment inévitable des compagnies concessionnaires.

De la part des compagnies concessionnaires elles-mêmes : l'agiotage sur leurs titres ; l'insuffisance et le gaspillage de leur capital social ; l'optimisme excessif de leurs prévisions basées d'après les rendements des compagnies esclavagistes du Congo Belge ; la concurrence ruineuse et les pilleries réciproques des sociétés les unes à l'égard des autres ; l'impéritie trop fréquente et les abus de pouvoir de leurs agents à l'égard des indigènes.

De la part des indigènes : le caractère rudimentaire de leurs besoins, qui leur fait dédaigner tout travail suivi ; leur indépendance de fait à l'égard de l'Administration et leur refus de respecter des privilèges qui font échec à leurs usages traditionnels de jouissance et d'exploitation forestière ; leur volonté de ne céder les produits récoltés par eux qu'au plus offrant, et contre objets d'échange à leur gré.

Dans ces conditions, pour la grande majorité des sociétés de colonisation, il n'existe encore à l'heure actuelle aucun moyen pratique, ni de résoudre le problème vital de la main-d'œuvre, ni de faire respecter les privilèges qu'elles ont si chèrement payés.

Les seuls remèdes possibles à cette situation critique et presque sans issue, seraient les suivants :

De la part de l'Administration : *a*) la liquidation du passé financier de la Colonie par un emprunt à long terme (1) ; *b*) l'outillage de ses ports et voies de communication terrestres ou fluviales ; *c*) l'organisation de forces de milice suffisantes pour assurer la sécurité des factoreries et le respect des droits concédés ; *d*) un concours loyal et persévérant à l'œuvre des compagnies concessionnaires et un contrôle permanent sur leurs actes ; *e*) la rétrocession aux compagnies, sur la base de leurs prix courants d'achat, du produit de l'impôt en nature (ivoire ou caoutchouc) versé par les indigènes (2).

De la part des compagnies concessionnaires : *a*) l'augmentation des forces productives et des moyens d'action ; *b*) l'atténuation des frais généraux ; *c*) la restriction ou la suppression de la concurrence par une fusion plus ou moins complète de trente-deux compagnies actuellement existantes ; *d*) une meilleure et plus équitable rémunération des produits et des services des indigènes.

§ 3.— *Le régime légal des sociétés et le droit international.*

En dehors de toutes les difficultés que nous venons d'énumérer, l'établissement des sociétés précitées a soulevé, en droit international, des questions fort épineuses.

La majeure partie d'entre elles ont leurs concessions territoriales situées dans le bassin conventionnel du Congo. Or, l'acte de Berlin du 26 février 1885, dont la France est cosignataire, interdit aux Hautes Parties contractantes de concéder dans l'étendue de tout ce bassin, aucun monopole ou privilège d'aucune sorte en matière commerciale (Art. 5).

Ne pouvait-on pas prétendre que les privilèges de propriété et d'exploitation forestière, concédés à nos sociétés coloniales, faisaient échec à nos engagements internationaux ?

(1) Ce projet d'emprunt vient d'être déposé au Parlement, février 1907.

(2) Cf. en ce sens, circulaire ministér., 18 février 1901.

La question n'a pas tardé à se poser en jurisprudence. Le tribunal et la cour d'appel de Libreville se sont prononcés pour la négative (1) ; ils ont notamment déclaré que l'État, ayant dans les colonies françaises la propriété de tous les biens vacants et sans maître, en peut disposer à son gré ; qu'il n'a pas entendu abdiquer ce droit dans l'acte de Berlin ; que le fait d'exploiter et de vendre les produits d'une propriété privée ne constitue pas un acte de commerce ; et qu'au surplus le privilège foncier des compagnies concessionnaires ne met nul obstacle à la libre navigation des fleuves et au trafic des commerçants étrangers avec les indigènes, à l'égard des produits récoltés sur leurs réserves ; qu'enfin le fait d'avoir, pendant un certain nombre d'années, exploité les produits d'une forêt domaniale, avec la simple tolérance de l'Administration, ne peut constituer pour l'exploitant aucun droit acquis ; et que l'État ne fait qu'user d'un droit strict en dépossédant l'exploitant irrégulier et précaire, pour lui substituer un concessionnaire légal, permanent, grevé au profit de la colonie de charges et de redevances productives.

Les traitants anglais déboutés par nos tribunaux saisirent de la question les chambres de commerce britanniques. Onze d'entre elles remirent entre les mains du ministre anglais des affaires étrangères une protestation qui concluait à une demande d'arbitrage international.

La question offrait en effet pour le commerce de l'Angleterre un double intérêt, le même problème se posant, au point de vue international, pour les compagnies concessionnaires du Congo Belge, placées elles aussi dans le bassin conventionnel.

Une violente polémique s'est engagée à ce sujet dans les principaux périodiques coloniaux de France et d'Angleterre (1). Et

(1) Compagnie du Congo occidental contre John Holt and C°. (Jugement du 24 sept. 1900 ; arrêt du 27 nov. 1901 ; cf. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 61, et 1903, p. 321.)

(1) Notamment : H. Barboux. Consultation pour les sociétés concessionnaires du Congo Français (Dépêche coloniale, 2 juin 1903). — Bos, Q. *diplom. et coloniales*, 1er août 1903.— Etienne. *Revue parlementaire*, 10 novembre 1903. — En sens contraire, Morel, The British case in French Congo (*West african Mail*, septembre 1903 et Q. *diplom. et coloniales*, 15 septembre 1903.

une savante consultation de M[e] Barboux s'est prononcée dans le sens de la jurisprudence de nos tribunaux congolais.

Nous ne saurions pourtant dissimuler, malgré nos sympathies personnelles, que la thèse anglaise nous paraît fondée en droit, sous le bénéfice de certaines distinctions.

D'une part, tant que nos compagnies concessionnaires n'exploiteront pas elles-mêmes d'une façon méthodique, avec une main d'œuvre indigène salariée et placée sous leur autorité directe, les produits de leurs domaines ; tant qu'elles se borneront dans ces domaines à échanger, contre des objets de traite, le caoutchouc récolté au hasard par les indigènes, leur exploitation aura le caractère d'un monopole agricole en théorie, commercial en réalité. Soutenir le contraire serait, croyons-nous, faire violence aux mots et méconnaitre les faits (1).

D'autre part, tant que nous ne constituerons pas aux indigènes des réserves pourvues de lianes à caoutchouc (ce qui était prohibé par les circulaires administratives de 1901, et n'est devenu licite que depuis 1903), nous les placerons dans l'impossibilité pratique de faire avec les étrangers le seul commerce d'exportation dont le Congo soit susceptible, commerce qui d'ailleurs exigerait, pour éviter les déprédations des concessions européennes, un contrôle permanent et sévère.

Il n'en sera différemment que le jour, lointain encore, où l'usage de la monnaie venant à se généraliser chez les indigènes, ceux-ci pourront, avec le pécule de leur travail salarié, acheter les marchandises des traitants étrangers. Alors seulement ils auront l'instrument d'échange qui, dans les conditions actuelles, leur fait totalement défaut.

Aussi longtemps que l'une ou l'autre de ces conditions ne sera pas réalisée, l'exercice des droits de jouissance domaniale des compagnies équivaudra à un monopole commercial de nature à faire échec aux stipulations de l'acte de Berlin.

Nous en concluons qu'il serait indispensable, non de recourir

(1) Cf. en ce sens la note anglaise du 10 août 1903 aux Puissances signataires de l'acte de Berlin. (*Bulletin du comité de l'Afrique Française*, octobre 1903, p. 321).

comme le demandait la note anglaise de 1903, au tribunal arbitral de la Haye, mais de réunir au plus tôt une Conférence internationale pour modifier en tant que besoin l'acte de Berlin dont l'esprit, sinon la lettre stricte, a été plus ou moins méconnu dans le bassin conventionnel, et dont le maintien paraît d'autre part incompatible avec les nécessités de la mise en valeur des colonies congolaises.

§ 4. — *Les résultats économiques.*

Un an à peine, après le décret qui créait la Commission des concessions congolaises, quarante sociétés s'étaient constituées. Le nombre s'en est, aujourd'hui, légèrement réduit.

Le domaine concédé à chacune d'elles est toujours borné par des limites naturelles (rivières, lignes de partage des eaux), ou géodésiques (parallèles de latitude et méridiens); il comprend souvent le bassin entier d'un fleuve ou d'une rivière.

La superficie en est d'ailleurs très variable et oscille entre 120.000 hectares (Société du bas-Ogooué) et 14 millions d'hectares (Sultanats du Haut-Oubanghi).

Aux quarante sociétés concessionnaires, il avait été distribué :

8	concessions de	100.000 à 500.000 hectares.
11	—	500.000 à 1 million d'hectares.
13	—	1 million à 2 millions d'hectares.
6	—	2 millions à 4 millions d'hectares.
1	—	4.300.000 d'hectares.
1	—	14 millions d'hectares.

soit au total 65 millions d'hectares ou 650.000 kilomètres carrés, ce qui représente un peu plus que la superficie totale de la France, et près de la moitié de celle du Congo Français (1.423.000 kilomètres carrés).

Il en faut déduire la superficie des réserves indigènes qui peuvent s'étendre approximativement sur le dixième de celle des concessions (arr. local. du 9 octobre 1903).

Pour l'exploitation de ces immenses domaines, il n'avait été exigé des sociétés qu'un capital absolument dérisoire, dont l'insuffisance a été pour beaucoup dans le naufrage d'un certain nombre d'entre elles.

Le capital exigé variait d'ailleurs en raison directe de la superficie de la concession, de son éloignement, de sa difficulté d'accès.

Le capital initial atteignait pour :

3	concessions	300.000 à 500.000 francs.
19	—	500.000 à 1 million de francs.
12	—	1 million à 2 millions de francs,
5	—	2 à 3 millions de francs.
1	—	9 millions de francs.

soit en tout 60.400.000 francs ainsi décomposés :

Capitaux français.	fr.	43.606.000
— belges		15.628.000
— hollandais		1.166.000

D'après les dernières statistiques (1905) sur ces quarante sociétés, huit ont sombré définitivement, cinq d'entre elles ont obtenu la résiliation de leur contrat, les trois autres ont fusionné avec des sociétés voisines.

Les trente-deux sociétés survivantes représentent un capital souscrit de 54.750.000 francs (dont 35.040.062 francs seulement ont été effectivement versés). Quelques unes, ainsi que le constate l'accroissement annuel des exportations, sont entrées dans la période productive. Et pour la première fois l'exercice 1904 a vu sur l'ensemble des opérations les gains dépasser les pertes. Les cinq premiers exercices (1900-1904) font encore ressortir un excédent total de pertes de près de dix millions (1).

La situation des compagnies se serait encore paraît-il améliorée en 1905. S'il en est dont la liquidation ou la déchéance paraît de plus en plus inévitable, quelques unes en revanche auraient distribué pour ce dernier exercice des dividendes

(1) Cf. Pour plus amples renseignements : LEFÉBURE, l. c., p. 267-295. — F. ROUGET. *L'expansion coloniale du Congo français*, Paris 1906, p. 608-666.

variant de 15 à 30 o/o de leur capital. La moyenne de ces dividendes ressortirait, par rapport au capital engagé de 55 millions, à un taux de 7 à 8 o/o (1).

Exercices	Sociétés en gain	Sociétés en perte	Excédent des gains	Excédent des pertes
—	—	—	—	—
1900......	3	29		F. 2.583 332
1901......	2	30		4.255.077
1902......	3	29		3.668.253
1903......	8	24		1 218.852
1904......	12	20	F. 1.860.370	
1905......	»	»	3.000.000	(prévision)

Près de cent millions ont déjà été affectés par les sociétés concessionnaires à l'outillage public de la colonie (établissement de services de transports fluviaux, lignes télégraphiques et téléphoniques, etc.). Elles ont versé à l'État, de 1899 à 1905, pour près de dix millions de redevances.

Enfin, grâce aux sociétés concessionnaires, l'exploitation économique du Congo, qui ne dépassait pas encore en 1900 la région côtière, progresse aujourd'hui vers l'intérieur, et ces progrès se traduisent par :

1° Le doublement du commerce général de la colonie, qui est passé de 10.597.650 francs en 1894 à 24.311.891 en 1905 ;

2° Une plus-value de plus de 500.000 francs dans les rendements fiscaux prévus pour le même exercice (2).

En somme, malgré l'insuffisance manifeste de leurs capitaux pour la mise en valeur de leur immense domaine, les sociétés concessionnaires sont devenues, sinon le seul, du moins le principal élément de la prospérité du Congo. L'Administration locale, qui s'est montrée jusqu'ici à leur égard tracassière et sourdement hostile, devrait donc s'habituer à les considérer comme des auxiliaires à seconder et non comme des adversaires à rançonner et à asservir.

(1) *Quinz. col*, 1906. 1-34.

(2) Cf. *Q. diplom. et coloniales*, 16 déc. 1906. — Cambier. Le Congo français, ses ressources, son avenir.

II. — Afrique occidentale et Madagascar.

La constitution des compagnies privilégiées de colonisation y avait été prévue dans les décrets relatifs aux concessions foncières (décrets des 23 octobre 1904 et 3 juillet 1904).

Aucune application pratique n'en a été tentée.

Pour l'Afrique Occidentale, la Commission des concessions coloniales avait jugé utile, en 1899, de provoquer sur place une enquête contradictoire. Ses résultats démontrèrent que l'opinion presque unanime des intéressés était hostile à l'introduction de ce régime. On fit observer que son adoption dans des pays de colonisation active, peuplés de nombreux indigènes, aboutirait à spolier en même temps les commerçants établis, soit sur la côte, soit à l'intérieur, et les indigènes habitués à la jouissance traditionnelle et libre du sol et de ses produits. Les rapports des lieutenants-gouverneurs du Soudan et de la Guinée, et du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale furent non moins catégoriques. Ils estimèrent que la création de sociétés privilégiées était de nature à enrayer le développement normal et progressif de la colonie et à entraver le recouvrement de l'impôt de capitation sur les indigènes, en leur enlevant tout moyen de s'en acquitter (1).

Ces avis étaient sages, et la Commission des concessions coloniales fut bien inspirée en s'y conformant. Le régime de monopole d'exploitation industrielle, qui a comme corollaire inévitable celui de l'exploitation commerciale, ne saurait être admissible aux colonies que comme un remède extrême, héroïque et temporaire, pour les seules possessions que le régime de la concurrence individuelle et libre ne suffit pas à développer. Et même alors il serait aussi dangereux qu'illogique d'imposer à une colonie l'imitation servile des décrets ou

(1) *Bulletin de l'Afrique française*, déc. 1899, supplément, p. 186, avril et juin 1900. — *Économiste français*, 31 mars 1900. Rapport de M. Cyprien Fabre

cahiers de charges-types créés pour une autre colonie, nécessairement placée dans des conditions économiques différentes.

La meilleure méthode pour faire immigrer dans nos colonies les capitaux dont elles ont besoin n'est pas d'y constituer des compagnies privilégiées, dont les monopoles peuvent faire naître des difficultés ou des abus de toute nature. Donnons à nos colonies l'outillage public, la stabilité financière et douanière, l'ordre et la sécurité nécessaires. Les capitaux y afflueront alors d'eux-mêmes, par surcroît.

CHAPITRE III

Inventaire estimatif des capitaux engagés dans nos Colonies

Dans ses rapports de 1904 et 1905 sur le budget des Colonies, M. le sénateur Saint-Germain avait réclamé une enquête d'ensemble sur la valeur économique de nos colonies et l'importance des capitaux consacrés à leur exploitation.

Sur des instructions du ministère des Colonies, en date des 21 décembre 1903 et 15 août 1905, il vient d'être procédé à une évaluation d'ensemble, mentionnant pour chaque colonie :

A. — Les capitaux publics ou fonds d'emprunt;

B. — Les capitaux privés engagés dans les industries de toute nature : agriculture, mines, entreprises de transport ou de navigation, établissements de commerce et de crédit, immeubles de rapport.

L'évaluation spéciale à chaque colonie devait mentionner :

1° Les diverses catégories de capitaux ci-dessus énumérées;

2° La plus-value donnée à ces capitaux par le développement de la colonisation;

3° Les diverses catégories de capitalistes (français, étrangers, indigènes).

L'enquête prescrite put être menée assez rapidement pour être mentionnée dans le rapport de M. Saint-Germain, sur le budget de 1906 (ministère des Colonies).

§ 1er. — *Capitaux publics*

La valeur des capitaux publics de nos colonies, dont le rapport précité ne fait pas une mention spéciale, peut être établie d'une

manière au moins approximative, en se référant soit aux divers textes des lois et décrets relatifs aux emprunts coloniaux, soit aux statistiques particulières et situations budgétaires annuelles.

A. — Emprunts coloniaux

COLONIES	EMPRUNTS RÉALISÉS			EMPRUNTS PROJETÉS
	MONTANT	DATE DE L'AUTORISATION	CLAUSES DE GARANTIE	
Algérie — Colonie.....	50 000.000	L. 7 avril 1902.	Sans garantie de la Métropole	
Algérie — Départements.	53.118.997		»	
Algérie — Communes...	66.654.955		»	
Tunisie.........	40.000,000	L. 6 avril 1902.	»	
»	75.000.000	L. 10 janvier 1907.	»	
Afrique Occid^le.	65.000.000	L. 5 juillet 1903.	Avec garantie de la Métropole	
»	12.000 000	D. 21 avril 1905. (Crédit Agricole Algérien)	»	
»	100.000.000	L. 22 janvier 1907.	»	
Congo français .				75.000.000 (1905)
Madagascar.....	30.000.000	L. 5 avril 1897.	»	
»	60.000.000	L. 14 avril 1900.	»	
»	15 000.000	L. 19 mars 1905.	»	
Inde française..	4.380.000	L. 1er avril 1906.	»	
Indo-Chine.....	80.000.000	L. 10 février 1896.	»	200 000.000 (1906)
»	200.000.000	L. 25 décembre 1898	Sans garantie de la Métropole	
»	76.000.000 (en garantie seulem^t)	L. 5 juillet 1901	Avec garantie de la Métropole	
Total......	926.153.952			275.000.000

Sauf l'emprunt de 12 millions de l'Afrique Occidentale française, tous ces emprunts ont été soumis à l'autorisation préalable du Parlement : les uns parce qu'ils impliquent garantie de l'État ; les autres en conformité des lois spéciales des 10 février 1896 et 5 avril 1897.

Trois de nos possessions seulement, l'Algérie, la Tunisie et l'Indo-Chine, jouissent jusqu'ici d'un crédit public personnel et autonome, et ont pu se dispenser de faire appel à la garantie de la métropole.

Ainsi, le montant des emprunts contractés par nos colonies, y

compris l'Algérie et la Tunisie, s'élevait, au 1er février 1907, à 926 millions. Le montant des emprunts actuellement projetés et réalisables à brève échéance est de 275 millions, ce qui portera à 1201 millions les capitaux consacrés par la métropole à l'outillage public de ses colonies. Il y faut ajouter encore, pour la création des points d'appui de notre flotte de guerre, les 60 millions votés par le Parlement, dont une bonne part (dépôts de charbon, bassins de radoub, jetées, etc) sera dépensée d'une manière économiquement productive pour notre industrie des transports maritimes. Ce milliard dont la majeure partie a servi ou doit servir à la création de voies de communication nouvelles, est de nature à doubler rapidement la puissance productive et la valeur des capitaux privés actuellement investis dans nos diverses colonies. (1)

B. — Statistiques officielles et situations budgétaires annuelles

Il est à remarquer que les chiffres ainsi établis, ne se référant qu'aux seuls emprunts coloniaux, ne peuvent fournir une évaluation complète des capitaux publics de nos colonies. Il faudrait, pour l'obtenir, faire état des travaux d'utilité publique exécutés soit sur leurs ressources budgétaires annuelles, soit sur les subventions de la métropole, soit par l'entremise de sociétés concessionnaires, pourvues de garanties d'intérêt de la métropole (2).

Pour l'Algérie et la Tunisie, nous avons pu combler, partiellement tout au moins, cette lacune.

1° **Algérie.** — En analysant les renseignements des statistiques officielles les plus récentes (1904), le prix de l'outillage public de l'Algérie peut être évalué à :

(1) Ce chiffre est bien peu de chose encore à côté de celui des emprunts des colonies anglaises (12 milliards environ en 1905).

(2) La seule colonie de la Réunion a reçu de la métropole à titre de subvention et garantie d'intérêt, pour son port et son chemin de fer légendaires, de 1890 à 1904 la somme de 37.788 229 francs. (Rapport Bourrat sur les chemins de fer coloniaux, budget de 1906, p. 244).

Routes (74.000 kil.)	F.	70.000.000
Chemins de fer (1) (3.300 kil.) :		
Actions		81.400.000
Obligations		551.954.000
Garantie d'intérêt		553.000.000
Ports		30.000.000
Bâtiments publics, barrages, puits artésiens		100.000.000
Centres de colonisation		20.000.000
Aménagement des forêts		10.000.000
	F.	1.416.354.000

Les capitaux nécessaires ont été fournis ainsi qu'il suit :

Emprunts de la colonie, des départements et communes	F.	169.773.000
Garanties d'intérêt de la métropole		553.000.000
Dépenses budgétaires de la colonie (2)		80.227.000
Capitaux privés (chemins de fer)		633.354.000

2° **Tunisie.** — Le prix de l'outillage public de la Tunisie peut être évalué (octobre 1906) à 224 millions environ, savoir :

Routes (3.000 kil.)	F.	30.000.000
Chemins de fer (1.160 kil.)		109.000.000
Tramways (33 kil.)		4.800.000
Ports		32.000.000
Travaux hydrauliques		20.000.000
Bâtiments publics, voirie		28.200.000
	F.	224 000.000 (3)

(1) Ministère des Travaux publics : statistique des chemins de fer au 31 déc. 1904 (1906).

(2) Les crédits inscrits au budget algérien de 1906 pour travaux neufs (routes, ports, travaux hydrauliques, forêts, etc.) dépassent 6.800.000 francs.

(3) Nous devons les chiffres ci-dessus à la haute bienveillance de M. Dubourdieu, directeur des finances du gouvernement tunisien.

En défalquant, pour éviter un double emploi, 40 millions d'emprunts dont il a été déjà tenu compte, il reste 184 millions prélevés depuis vingt ans sur le budget de la Tunisie pour son outillage public. En outre, le nouvel emprunt de 75 millions (l. 10 janvier 1907) sera intégralement affecté au même usage.

En dernière analyse, les capitaux publics de l'ensemble de nos possessions coloniales peuvent être évalués approximativement ainsi qu'il suit :

Algérie.................	F. 1.416.000.000	Fonds d'emprunts et dépenses budgétaires.
Tunisie..................	299.000.000	
Autres colonies.........	643.000.000	Fonds d'emprunts seulement.
	F. 2.358.000.000	
Auxquels il convient d'ajouter :		
Emprunts projetés (1906).	275.000.000	
Points d'appui de la flotte..	60.000.000	
	F. 2.693.000.000	

§ 2. — *Capitaux privés.*

A. — **Colonies autres que l'Algérie et la Tunisie.** — Leur évaluation, faite par l'enquête officielle du ministère des Colonies, et reproduite dans le rapport de M. Saint-Germain (1) ne peut présenter qu'un degré d'approximation assez relatif ; elle est en outre nécessairement incomplète et laisse à l'écart l'Algérie et la Tunisie.

Les capitaux industriels mis en œuvre dans nos colonies se monteraient, d'après ce travail, à la somme de 1.726.285.000 francs, ainsi répartie :

(1) Cf. SAINT-GERMAIN, rapport sur le budget des colonies pour 1906. — D. P. Sénat 1906, n° 161.

1° *Classification par colonies :*

Afrique Occidentale............	F.	223.643.000
Congo.........................		60.450.000
Madagascar....................		190.044.000
Réunion.......................		100.000.000
Comores.......................		13.483.000
Côte des Somalis..............		64 300.000
Inde française................		63.241.000
Indo-Chine....................		544.709.000
Nouvelle-Calédonie............		114.464.000
Etablissements français d'Océanie..		11.822.000
Guyane........................		80.885.000
Martinique....................		100.000.000
Guadeloupe....................		138.000.000
Saint-Pierre et Miquelon......		21.244.000
	F.	1.726.285.000

2° *Classification par nationalité des capitaux* (en 1905) :

	Capitaux français	Capitaux étrangers
Afrique Occidentale.	F. 202.053.000	F. 21.590.000
Congo (Cies concessionnaires)	43.606.000	16.794.000
Madagascar.........	95.920.843	33.490.690
Indo-Chine.........	422.658.275	122 050.916
Nouvelle-Calédonie..	107 263.232	7.201.200
Autres colonies.....	653.656.844	»
	F. 1.525.158.194	F. 201.126.806

3° *Classification par catégories d'industries :*

Agriculture..............	F.	190.434.000
Commerce.................		418.218.000
Industrie................		220.347.000
A reporter.........		828.999.000

Report.........		828.999 000
Transports par eau.........		42.527.000
Transports par terre........		218.782.000
Pêcheries..................		428.000
Banques...................		22.325.000
Immeubles bâtis...........		123.000.000
Placements divers..........		490.224.000
	F.	1.726.285.000

Il nous reste à évaluer, pour compléter ces données, les capitaux industriels engagés en Algérie et en Tunisie.

Nos investigations nous ont conduits aux chiffres suivants :

B. **Algérie**. – *Agriculture* (1) :

Constructions agricoles européennes......	F.	207.717.000
Matériel et machines agricoles............		42.332.000
Terres appartenant aux Européens :		
1° Plantées en céréales, 552.047 hectares (valeur moyenne à l'hectare non défriché, fr. 100 ; capitaux fixes de défrichement par hectare, fr. 400)........................		276.000.000
2° Plantées en vignobles, 168.636 hectares (valeur moyenne à l'hectare non défriché, fr. 500 ; capitaux fixes d'aménagement à l'hectare, fr. 3.500).....................		676.000.000
3° Autres cultures, 901.101 hectares (valeur moyenne à l'hectare non défriché, fr. 100 ; capitaux fixes de défrichement par hectare, fr. 400)................................		450.500.000
A reporter.........		1.202.049.000

(1) Cf. *Statistique générale de l'Algérie pour 1904*. — Parmi les capitaux de l'agriculture, 125.882.412 francs ont été empruntés au Crédit Foncier d'Algérie. 37.467.996 francs lui étaient encore redûs au 31 décembre 1904 ; les estimations de la valeur des terres sont établies approximativement par moi, d'après leur coût moyen d'achat et de mise en valeur, indiqué sur les publications de la Direction de l'Agriculture.

Report..............	1.202.049.000
Mines (d'après la moyenne de la valeur du tonnage extrait × 20)...................	150.000.000
Pêcheries..................................	2 406.000
Caisses d'épargne........................	4.446.000
Mutualités européennes..................	504.000
Banque d'émission (capital)..............	20.000.000
Crédit Foncier algérien (capital)..........	30.000.000
	F. 1.859.905.000

C. **Tunisie** (1) :

Constructions agricoles européennes.........	20 millions
Capitaux d'achat des terres immatriculées....	200 »
Industrie minière.........................	80 »
Pêcheries et thonaires.....................	15 »
	315 millions

Auxquels nous joignons pour mémoire 98 millions, engagés par des compagnies concessionnaires de travaux publics (chemins de fer, ports, eaux, éclairage, etc), qui figurent aux capitaux publics.

En dernière analyse, les capitaux privés de l'ensemble de nos possessions coloniales peuvent être évaluées très approximativement ainsi qu'il suit :

Algérie..............	F. 1.859.905.000	(2)
Tunisie.............	315.000.000	(2)
Autres colonies......	1.726 285.000	
	F. 3.901.190.000	
Soit en y joignant les capitaux publics...	2.693.000.000	
	F. 6 594.000.000	

(1) Évaluations dues à la haute bienveillance de M. Dubourdieu, directeur des Finances du gouvernement tunisien.

(2) Non compris, faute de documents statistiques, les immeubles bâtis non agricoles, appartenant à des Européens.

Le chiffre représentant approximativement l'ensemble des capitaux tant publics que privés, absorbés à l'heure actuelle (fin 1906) par la mise en valeur de nos colonies est donc de **6.594 millions.**

Cette évaluation est d'ailleurs certainement au-dessous de la réalité, car il convient de rappeler qu'une partie de l'outillage public de nos colonies a été exécutée au moyen de prélèvements budgétaires annuels, dont aucune statistique précise n'a pu être établie jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, les chiffres précités sont destinés à s'accroitre rapidement dans un avenir prochain. Le développement de notre outillage public colonial (ports, chemins de fer, centres de colonisation, etc.) est assuré par les 275 millions d'emprunts nouveaux actuellement à l'étude ; il permettra la mise en valeur de richesses nouvelles dont nous n'avons pu encore dresser dans nos colonies aucun inventaire même approximatif (sol, mines, forêts, pêcheries) ; il provoquera l'apport de nouveaux capitaux industriels ; il donnera enfin à ceux déjà engagés dans l'œuvre coloniale une plus-value infaillible et rapide.

Pour toutes ces raisons, les résultats numériques auxquels nous sommes parvenus ne peuvent donner qu'une approximation nécessairement incomplète et temporaire (1).

§ 3. — *Les Résultats économiques.*

La productivité des capitaux, tant publics que privés, engagés dans nos colonies peut s'apprécier en partie par le développement du mouvement de leurs échanges, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers.

En 1904, la France avait importé :

Des colonies..............	F. 157.587.468
De l'Algérie...............	214.596.000
De la Tunisie.............	41.769.000
	F. 413.952.468

(1) M. Pierre Ma (*Q. diplom. et coloniales*, juillet 1906, p. 84) aboutit par d'autres procédés à une évaluation sensiblement égale à la nôtre.

L'étranger avait importé :

De nos colonies...........	F.	209.190.506
De l'Algérie...............		57.602.000
De la Tunisie..............		35.063.000
	F.	301.855.506

Soit pour l'ensemble de nos colonies une exportation totale de 715.807.968 francs de capitaux d'échange, créés au moyen de 6.594.000.000 francs de capitaux de production.

La France avait exporté :

vers nos colonies.	F.	194.188.623
vers l'Algérie		310.920.000
vers la Tunisie.		46.000.000
		551.108.623

L'étranger avait exporté :

vers nos colonies.	F.	203.989.180
vers l'Algérie		56.491.000
vers la Tunisie.		35.063.000
		295.543.180

soit pour l'ensemble de nos colonies une importation totale de 846.651.803 francs.

Le commerce général de nos colonies avait été en 1904 :

715.807.968 + 846.651.803 = 1.562.459.771 francs.

Leur commerce avec l'étranger :

295.543.180 + 301.855.506 = 597.398.686 francs.

Leur commerce avec la France :

551.108.623 + 413.952.468 = 965.061.091 francs (1).

(1) Cf. Legrand, Rapport sur le budget de l'Algérie pour 1906. — Chaumet, Rapport sur le budget de la Tunisie pour 1906.

Conclusion

Les chiffres que nous avons obtenus, pour considérables qu'ils soient, ne doivent pas être considérés en eux-mêmes. Ils doivent être comparés à la fortune générale de la France. Et nous trouverons alors qu'ils représentent une somme bien infime, si l'on songe que la fortune totale de notre pays peut être évaluée à près de 210 milliards. Cette évaluation s'obtient en multipliant le chiffre de l'annuité successorale actuelle, (6 milliards environ, d'après la dernière moyenne décennale) par le taux moyen de survie d'une génération à l'autre, trente-quatre ans environ.

Ces mêmes chiffres doivent être également mis en regard de celui des sacrifices pécuniaires que nous a imposés notre expansion coloniale. Or, on considère qu'elle nous a coûté depuis vingt années plus d'un milliard, sans compter les milliers de vies précieuses sacrifiées pour cette cause.

Il est dès lors permis de conclure que le mouvement d'immigration de nos capitaux dans nos possessions coloniales est à l'heure actuelle encore absolument insuffisant.

Cette insuffisance est d'autant plus manifeste que la France, en raison du caractère stationnaire de sa natalité, de la richesse toujours accrue de ses industries productives, est le pays d'Europe où la puissance de l'épargne est la plus grande. On a établi que l'épargne française s'augmente de 1 milliard et demi de francs par an, et que de 1900 à 1960, plus de cinquante milliards de francs deviendront disponibles par le jeu des amortissements des obligations des villes, départements, compagnies de chemins de fer et sociétés de crédit foncier.

Ces capitaux ne trouvant sur place que des emplois peu productifs, en raison de l'ancienneté de notre outillage et de la fréquence des crises économiques, s'exportent dans tous les pays du monde et cet exode formidable s'est encore accentué, depuis que nos déficits budgétaires croissants menacent la fortune acquise de taxes nouvelles.

M. Paul Leroy-Beaulieu évaluait récemment à près de trente-trois milliards la valeur des placements français à l'étranger ; ils augmenteraient d'une manière à peu près régulière de 450 à 500 millions par an et représenteraient à l'heure actuelle 1 milliard et demi de revenu.

Une enquête officielle poursuivie en 1902 par les soins du ministère français des affaires étrangères, et confiée à nos agents consulaires, a donné pour ces placements un chiffre légèrement inférieur, 30 milliards (1). Encore convient-il de remarquer que ce chiffre était manifestement inférieur à la réalité. La valeur de la fortune extérieure de la France ne pouvait être estimée comme le bilan annuel d'un établissement de crédit. Elle n'a pu l'être d'une manière approximative que dans ceux des pays étrangers où le caractère défectueux de l'administration et de la justice maintient nos nationaux en rapports constants avec la protection consulaire. Dans les autres, et ils deviennent les plus nombreux, les moyens d'information sont demeurés insuffisants, et en plusieurs cas aucune évaluation, même incertaine, n'a pu être établie.

Ce formidable chiffre de trente milliards ne représente pas seulement de puissants groupements financiers, des entreprises industrielles et commerciales. Les placements d'Etats étrangers, chemins de fer, mines, canaux maritimes, appartiennent pour une bonne part à la petite et à la moyenne épargne française.

L'on ne peut songer sans amertume aux milliards perdus par elle dans les banqueroutes de plusieurs Etats, dans les dénis de justice et les confiscations de certains gouvernements exotiques, dans les spéculations véreuses des faiseurs d'affaires cosmopolites. L'on ne peut penser sans regret au prodigieux essor que ces milliards perdus ou volés auraient pu donner à nos colonies, aux débouchés magnifiques dont ils auraient été la source pour

(1) *Journal officiel*, 25 septembre 1902.

L'Europe a pris la plus grande part de nos capitaux d'émigration : en première ligne la Russie et l'Espagne ; puis l'Angleterre, l'Autriche, la Turquie, la Belgique et la Roumanie. En Afrique, ils se sont portés surtout en Egypte et au Transvaal ; en Asie, vers la Chine et la Turquie d'Asie ; en Amérique, vers les États-Unis, le Mexique, la République Argentine et la Colombie.

notre industrie et pour notre commerce ; car, s'il est vrai que les peuples débiteurs cherchent de préférence à payer les peuples créanciers en marchandises et en produits, il est non moins vrai que tout courant régulier d'importation tend à provoquer nécessairement un courant d'exportation parallèle. C'est double bénéfice quand ces relations s'établissent entre des colonies et leur métropole ; c'est double perte quand elles en sont privées.

TRAVAUX SCOLAIRES

Sous cette rubrique, les *Annales de la Faculté de Droit* rendront compte des travaux de MM. les étudiants quand le comité de rédaction les jugera dignes d'être portés à la connaissance du public. Ce sera un encouragement et un honneur pour nos jeunes auteurs, et ce sera en même temps l'affirmation de cette idée et de ce fait que maitres et élèves collaborent chaque jour à la découverte de la vérité scientifique et que cette collaboration seule constitue la vraie vie universitaire dont nos *Annales* doivent être l'écho.

Nous ne saurions mieux inaugurer cette partie du recueil qu'en insérant les pages du rapport de M. Delpech, professeur agrégé à notre Faculté, sur lés concours de l'année scolaire 1905-1906, relatives aux meilleures thèses soutenues par MM. Al. Jourdan, le fils de notre excellent et distingué collègue, M. A. Marcaggi et M. William Oualid.

M. Delpech caractérise ces ouvrages en ces mots. Ce sont des œuvres personnelles de méditation profonde, de lumineuse recherche ou d'histoire importante, telles, en un mot, que, si elles sont seulement « des monographies, dans le sens le plus juste et aussi le plus loyal de l'expression », elles sont pour notre honneur, révélatrices « d'une forme d'art tout entière.... d'une éducation juridique politique et économique aussi accompli qu'achevée. »

I. — La Prescription, d'après le Code civil allemand (1)

par M. Alfred JOURDAN, docteur en droit.

Ce livre, présenté à la Faculté de droit d'Aix comme thèse de doctorat (médaille d'or), est beaucoup plus que l'ouvrage professionnel très réussi; il répond par son originalité, sa méthode, son esprit, sa richesse ou ses sources, à tous les caractères de l'œuvre scientifique. Je l'explique.

A. — La promulgation et la mise en vigueur toute récente encore du Code civil allemand auraient dû provoquer, si l'on en juge simplement par l'intérêt de cette œuvre, une littérature abondante; en fait, comme ce ne sont choses, ni aisée que de projeter réellement une vive lumière sur tant d'objets divers, ni commune que de connaître parfaitement la langue du droit germanique, les monographies sont rares; mais c'est, à un double titre, un honneur international pour les Facultés françaises que les meilleures publications soient l'œuvre indépendante de fils d'universitaires : ainsi, ce que M. Léon Lyon-Caen fit, en 1904, de manière peut-être définitive, pour « La condition de la femme mariée allemande », M. Alfred Jourdan l'a fait cette année, de manière consciencieuse et probe, avec un esprit pénétrant, vigoureux et non attardé aux formules vides, pour *la Prescription d'après le Code civil allemand*

Certains y regretteront, comme de légères taches, soit un usage par trop rare de grands travaux, comme ceux d'Albrecht et d'Heussler, ou des classiques histoires du droit allemand, soit un oubli de tout rapprochement ou essai de comparaison entre la théorie de la prescription en matière de droits individuels et la coutume par rapport au droit social; soit aussi une indifférence excessive pour des problèmes de sociologie ou d'histoire, tel celui de la perpétuité des droits transmise à la législation allemande, et critiquée à tort (p. 218) comme idée d'origine romaine, alors que toutes les législations primitives la connais-

(1) 1 vol. pet. in-8°, Rousseau, 412 p.

sent sans nul doute comme une conséquence de l'origine divine prêtée au droit, ou tel encore celui des raisons existant aux délais de la prescription, lequel aurait tout au moins amené M. Jourdan à discuter les relations d'effet à cause, affirmées par quelques auteurs, entre la prescription, la prescription d'an et jour notamment, et la copropriété du clan sur la terre romaine ou l'annuelle répartition des terres germaniques. Tous, par contre, s'accorderont à louer l'ampleur méthodique donnée aux développements, le soin extrême dépensé pour la reprise à pied-d'œuvre (cpr. p. 1-12, 21-34) de tous les éléments du sujet, ou la dialectique puissante révélée dans les discussions, qu'elles soient d'exégèse, de droit pur ou de métaphysique. Et ceux mêmes que la disproportion ou la séparation des chapitres consacrés à la prescription extinctive (p. 35-272) et à l'acquisitive (p. 273-361) étonnerait de prime abord, lui doivent concéder, d'une part, qu'il existait trop de liens entre elles (p. 382-396) pour sacrifier l'une ou l'autre, et, d'autre part, que, dans l'étude faite de chacune, de l'acquisitive, par exemple, toutes les institutions qui sont avec elle en corrélation intime, celles des droits réels (p. 281 et suiv.) des livres fonciers (p. 288 et suiv.) ou de la possession, sont expliquées seulement quant à l'essentiel et dans la mesure indispensable à l'intelligence de la matière. Les spécialistes à peine relèveront quelques formules ambiguës sur l'application de l'*usucapio* aux *res furtivæ*, ou l'extinction des actions édilitiennes; et les amateurs des constructions impeccables s'inquièteront de la place, en façade et hors lignes, faite aux théories des Exceptions ou *Einreden* (p. 52-59), et de l'Action (p. 60-107), sauf à lui reconnaître le double mérite d'avoir, en cet apparent hors-d'œuvre de lecture fort ardue, montré comment le concept de l'*Anspruch* revient définitivement à celui de l'*actio* romaine et, par les idées émises au cours d'une argumentation intrépide, sollicité les civilistes qui voudraient, au moyen de ce concept avantageux, jeter un pont entre les droits personnels et réels. Les esprits philosophiques enfin, arrêtés par cette thèse (p. 18-27 et 361-380) que les facultés juridiques, comme tout au monde, subissent l'action destructive du temps

niveleur, savent gré à M. Jourdan de la discussion qu'à propos du fondement de la prescription il leur permet, pour établir, contre ses dires, à l'encontre des apparences et malgré les comparaisons, les deux choses que voici : d'abord qu'une abstention, si elle n'est rien matériellement et comme acte physique, peut impliquer quelque chose juridiquement comme manifestation de volonté ; ensuite, que le temps, simple cadre où tous les phénomènes physiques et humains se déroulent, n'est point une condition génératrice de la prescription, encore qu'il en soit l'une des conditions, et n'est pas non plus, d'une manière générale, une force suffisante à elle seule, alors qu'il intervient seulement parce qu'il faut du temps aux diverses forces agissantes, matérielles ou sociales, pour détruire dans le domaine physique la cohésion des molécules, et, dans le champ juridique, assurer la succession des croyances collectives et le triomphe progressif des idées de stabilité économique plus recherchée et d'ordre public mieux entendu. — Bref, c'est une œuvre qui honore la Faculté où elle s'est produite et plus encore soutient l'éclat d'un nom toujours vénéré et connu dans le monde et la littérature juridiques.

II. — Les messages présidentiels en France et aux États-Unis (1)

par ANTOINE MARCAGGI, docteur en droit.

Non moins intéressante, à des titres tout divers, d'ailleurs, est l'étude de M. Antoine MARCAGGI sur *Les messages présidentiels en France et aux États-Unis*.

Celui qui a connu, dans la Salle de travail du droit public, les détails de la confection de cette œuvre et encouragé les recherches, souvent infructueuses, de son auteur, doit à celui-ci un témoignage de vaillance et des félicitations toutes particulières ; la tentative est même grande pour lui de repro-

(1) 1 vol. in-8°, LAROSE et TENIN, 183 p

duire ici publiquement les termes et les raisons des éloges, qu'en dehors de grands professeurs ou publicistes, il a recueillis pour les transmettre au lauréat de la Faculté d'Aix ; s'il n'y cède point, il veut tout au moins, après et avec la Faculté, dire comment cette monographie, tout à fait neuve, comme exposé et plus encore comme documentation, quant au plan et eu égard aux idées générales, constitue l'effort le plus louable vers la synthèse et la construction, et il tient encore davantage à ajouter que son intérêt demeure tout entier, après des livres extrêmement remarquables même, sur « Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes », qui, faute d'avoir dépouillé un à un les messages, n'ont rien dit presque sur la portée et l'évolution comparées en France et aux États-Unis de cette forme d'activité du chef de l'État. C'est son meilleur titre, en effet, d'avoir, des réalités et des textes, dégagé, d'une manière, sans doute définitive, une loi politique, suivant laquelle là où, soit par les circonstances, soit par la Constitution, le président est appelé à exercer un pouvoir personnel, les messages sont très actifs, et là, au contraire, où le président ne possède que des attributions effacées, les messages sont également effacés ; et c'est aussi toute sa matière d'avoir montré comment ces messages sont ici, en France, sans influence et vides de programmes directeurs, tandis que là, aux États-Unis, toujours plus, ils sont préoccupés de tracer à la législation son champ d'action, et tout à fait propres à révéler, suivant le mot d'un auteur, M. Barthélémy, « ce qu'a d'artificiel, de littéraire », quand on l'applique à l'époque actuelle, la thèse de l'infériorité, par rapport à l'initiative formelle des pays parlementaires, des « conseils » que donne au Congrès le président des États-Unis ». Cette preuve, pourrait-on dire, M. Marcaggi l'a administrée en deux parties, dont la méthode est apparemment contradictoire, attendu que l'une est à tendances historiques, et l'autre plutôt didactiques ; mais ce serait bien le moindre reproche, car cette allure différente était presque imposée par une antinomique situation de fait ; aussi bien, pour l'un des pays, il y avait tout uniment à constater une importance décroissante, même une

dégénérescence du message, due non seulement, comme on pourrait être tenté de le croire, à une diminution dans la valeur des hommes appelés à la magistrature suprême, mais plus encore aux changements survenus dans les institutions et à la perte par le chef de l'État, depuis 1848 et le temps de Thiers, du caractère représentatif d'une force sociale ; au contraire, pour les États-Unis, et parce que les messages, après avoir été au début la suite des discours du trône de la couronne anglaise, ont acquis une influence extrême, il y avait lieu, avec les textes même, d'abord d'en suivre l'usage afférent, sinon à chacune des attributions du président, du moins aux plus essentielles (direction de la politique étrangère, administration intérieure du pays, législation, nomination des fonctionnaires), ensuite et d'après cette expérience, de discuter énergiquement la comparaison, trop répétée, faite par Bryce, du message à « un coup de fusil en l'air ». — Il n'empêche que, dans l'exécution de cette tâche, plusieurs points méritent des critiques, lesquelles procèdent toutes, peut-être, d'un seul et même défaut, celui d'une extrême sécheresse en la forme d'ailleurs séduisante par son laconisme, celui d'une brièveté excessive aussi dans l'expression des idées générales bien dégagées et des vues à l'ordinaire finement notées de psychologie politique.

De lacunes, il n'en existe guère, sauf un appel trop peu fréquent aux textes, qui, pour être de simples faits, ont droit tout au moins à une citation ; sauf aussi un usage trop rare de certaines sources où les raisons, les précédents et les détails sont en nombre variable, comme le *Fédéralist*, *l'Histoire constitutionnelle* de Stubbs et des *Mémoires*, tels ceux de M. Guizot. D'insuffisances proprement dites, il n'y en a d'autres, m'a-t-il semblé, que celles relatives au message de démission de M. Grévy et aux suites des messages, l'explication n'étant nulle part écrite que, si les Chambres ne répondent pas au message et en donnent simplement acte au président, c'est, comme il fut dit encore le 3 juillet 1894, au sujet d'un message de M. Casimir Périer, parce que, si les Chambres pouvaient répondre, elles s'adresseraient au président, ce que n'a pas

voulu le législateur de 1875. Mais, de touches trop légères, il y en a quelques-unes, soit au point de vue positif et formel, sinon sur les diverses conceptions du message et sa distinction d'avec les discours du trône dans les monarchies parlementaires, du moins sur sa place par rapport aux déclarations ministérielles et aux autres modes de communication de l'exécutif avec les chambres, — soit, au point de vue de la science politique, sur des idées comme celle-ci, que, tant est grande la logique irréductible des faits sociaux, toute organisation de l'exécutif est dominée, influencée ou déformée par les notions générales et les vues adoptées sur l'objet du gouvernement, ou cette autre que, tant il y eut d'exagération dans la grande théorie révolutionnaire de la représentation par les seules assemblées, il y a (les États-Unis en font la preuve) de possibilité, et d'avantages au point de vue de l'art politique à la dualité de la représentation de la nation, tant par le chef de l'État que par le législatif. — Au total, parce que son ampleur n'est point ainsi toujours suffisante, parce que son trait aussi est parfois imprécis et sa perspective souvent trop réduite, la thèse M. Marcaggi n'est point une œuvre de tout premier ordre ; elle est tout au moins des meilleures, des plus utiles et des mieux venues.

III. — Le libéralisme économique de l'Angleterre (1)

par M. William OUALID, docteur en droit.

Beaucoup de bien doit être dit aussi de ce travail, aux divisions simples, aux proportions justes, à la documentation généralement solide, et à la finesse maintes fois révélée. Son mérite, et il est grand, on le peut dire hardiment, consiste surtout à avoir opposé un libéralisme qui a évolué depuis Adam Smith, qui s'est démocratisé et qui est resté vivant, de la vie même de la nation, à ce libéralisme quelque peu cristallisé, prêt à affirmer une irréductible incompatibilité entre la liberté individuelle et le régime

(1) 1 vol. in-8°, 331 p., Paris, 1906, Bonvalot-Jouve.

démocratique, et cantonné dans sa doctrine négative, hostile aux idées de solidarité et de législation sociale, où se complaisent les adeptes de la petite secte libérale française. — La voie lui avait été tracée, du moins quelque peu indiquée : il me souvient, en effet, dans cet ordre d'idées, d'une étude sur *L'Œuvre économique de David Hume*, que l'Université de Paris qualifiait, il y a trois ans, de « travail d'un véritable penseur », tant elle dépasse par sa portée un simple essai de reconstruction, et dans laquelle M. Schatz, établissant combien la production de Hume est pénétrée par sa philosophie et procède d'elle, avait montré, chez cet écrivain, une formule de la théorie individualiste plus souple et moins étroite que celle émise par certaines écoles libérales qui se réclament d'elle et pourtant ne la continuent pas, et je connais,parce qu'elles furent entre nous l'objet d'entretiens multiples et de courtoises discussions, toutes les leçons presque où, depuis lors, notre ancien et distingué collègue a expliqué doctrinalement, le développement du libéralisme au XIX[e] siècle, et, dans le domaine des faits, l'action économique de l'Angleterre ; aussi il ne me déplairait point d'asseoir, vis-à-vis de M. Oualid et de quiconque, ce petit point de correction universitaire qu'un étudiant, s'inspirant, comme c'est son droit, de l'enseignement d'un maître,ne doit point imiter ces écrivains dont les fastueuses références ont cette bénigne faiblesse d'omettre le livre ou l'auteur le plus pillé à toute heure. — Ceci n'est en rien pour diminuer l'importance de cette monographie, contre laquelle il pourrait être élevé quelques griefs d'ordre varié : les uns, d'erreurs accidentelles de législation, ou de faiblesses assez répétées dans l'exposé de la doctrine libérale classique, de Hume à Ricardo ; les autres, d'imprécisions ou plutôt de sécheresse dans la troisième partie : autant il y a, sauf l'observation que je viens de faire, d'informations, de vie, de couleur même, dans l'histoire du libéralisme naturaliste et évolutif d'Adam Smith et de Malthus, rationaliste et déductif de Ricardo et des radicaux philosophes, pratique de l'Ecole de Manchester, renouvelé avec Stuart Mill, Carlyle, Ruskin ou Dickens, et arrêté pour l'heure, au programme expliqué dans l'excellent ouvrage d'Herbert

Samuel, — autant les réformations amples et précises sont à la base des détails fournis sur la législation ouvrière et foncière ou la politique commerciale et coloniale de l'Angleterre, — autant l'opposition des libéralismes britannique et français est superficiellement établie, et la conclusion peu nuancée et partant peu conforme à la réalité : ainsi, d'une part, faute d'avoir assez accentué le contact avec les faits, soigneusement recherché par l'un et hautainement négligé par l'autre, M. Oualid n'a point mis en relief les résultats de cette divergence qui perpétue en Angleterre la connaissance et la force des principes individualistes et en France laisse l'éducation socialiste et étatiste prendre le pas sur cette même doctrine libérale ; et, d'autre part, faute d'avoir assez étendu son rayon visuel, il a méconnu combien le libéralisme, loin d'être tout dans la côterie blâmée, est vraiment, ou même uniquement, ailleurs, chez Nietzsche et chez Ibsen, Renan ou de Curel, Tocqueville et Taine surtout, qui donnent, tous deux, de l'histoire une interprétation individualiste et ne craignent point d'accepter et prévoir la démocratie comme un fait naturel et nécessaire ; et il a négligé aussi cette intéressante question de savoir si les mouvements démocratiques qui se rattachent aux divers aspects du catholicisme social ne sont pas inconsciemment inspirés par la plus pure pensée libérale, celle des économistes qui assignent comme seule fin à leur doctrine la libre et indispensable expansion de toute personnalité humaine. Mais, je le répète en terminant, malgré ces critiques, l'œuvre demeure tout entière debout, non comme une « frêle esquisse », mais comme une « peinture nourrie ».

VARIÉTÉS

Pour la première fois, cette année, l'Université d'Aix-Marseille, sur les instances de MM. les Ministres de l'Instruction publique et de la Guerre, après accord entre M. le général commandant le XVe Corps d'armée et MM. les Doyens, a ouvert un amphithéâtre de la Faculté de Droit à des conférenciers militaires venus pour instruire nos étudiants de leurs devoirs de soldat. Par réciprocité, les professeurs de l'Enseignement supérieur et plus particulièrement ceux de la Faculté de Droit ont tenté en faveur de MM. les Officiers la vulgarisation des principes des sciences juridiques.

Il nous a paru utile d'imprimer dans nos Annales la première conférence faite par M. le capitaine Gothié. Nous le prions lui, ses camarades et ses chefs, de voir dans cette hospitalité la marque de notre sympathie pour l'armée et pour la tentative actuelle. Nous avons, en outre, jugé cette publication utile à un autre point de vue : conserver un document (et aussi dans notre prochain fascicule publierons-nous, si nous en avons la place, les autres conférences de l'année) qui permette de comparer avec ce qui a été fait ailleurs, de critiquer la façon dont militaires ou professeurs auront compris leur rôle, par suite de rendre utile, profitable et meilleure cette institution nouvelle. En mon nom et au nom de mes collègues, je puis affirmer que nous ferons le meilleur accueil aux critiques et aux désirs qui nous seraient exprimés par MM. les officiers.

CONFÉRENCE

Faite aux Élèves des Facultés d'Aix-en-Provence, par le capitaine-breveté GOTHIÉ, du 55e régiment d'infanterie (1907)

RECRUTEMENT ET ORGANISATION DES ARMÉES

I. — Nécessité d'une Armée.

La guerre est inhérente à l'humanité absolument comme les tempêtes sont inhérentes à notre planète.

Tous les peuples, petits et grands, aussi loin qu'on remonte dans leur histoire, ont toujours fait ou supporté la guerre et la feront encore dans l'avenir.

Certes ! la paix universelle est un rêve magnifique, à la réalisation duquel nous ne saurions trop travailler, mais c'est malheureusement aussi une utopie, qu'on n'atteindra jamais, quoi qu'on fasse.

Comment peut-on croire, en effet, à l'union des peuples, quand on assiste journellement à la lutte des classes, des familles et même des individus !

Comment peut-on parler de désarmement en présence de la marée montante des peuples de race jaune, prêts à submerger notre vieille Europe avec leurs cinq cents millions d'habitants !

Comment peut-on parler de désarmement devant ces dépenses colossales et toujours croissantes, qui figurent chaque année au budget de la guerre des principales nations européennes !

Il ne faut donc pas nous bercer d'illusions, et le fameux proverbe latin, *Si vis pacem, para bellum*, n'a jamais été plus vrai qu'aujourd'hui.

En *Allemagne*, le budget de la guerre, qui s'élevait, en 1904, à

807 millions, monte brusquement à 881 millions en 1905 et dépasse 900 millions en 1906.

En onze ans, le budget des armées s'est accru de

61 o/o en Angleterre.
25 o/o en Allemagne.
20 o/o en Autriche.
et seulement de 7 o/o en France.

Vous voyez que nous sommes largement distancés par nos voisins dans la préparation à la guerre et ce serait un crime pour nous que de nous endormir dans une douce quiétude en présence de ces formidables préparatifs.

La guerre est donc une nécessité à laquelle nous ne saurions nous soustraire, et un peuple qui ne se lèverait pas comme un seul homme sous le coup d'une injure grave ou d'une insulte faite à son drapeau, qui n'accourrait pas à la frontière pour défendre l'intégrité de son sol menacé, serait indigne de vivre et devrait être rayé du rang des nations.

Songez, enfin, que depuis 1870 nous avons une terrible revanche à prendre, et que nos malheureux frères, les Alsaciens-Lorrains, qui gémissent depuis trente-six ans sous le joug de l'envahisseur, soupirent encore après leur délivrance et comptent sur nous pour la leur assurer. (Je vous en parle en connaissance de cause, étant moi-même Alsacien).

Nous avons gagné la première manche à *Iéna*, nous avons perdu la seconde à *Sédan*, à nous de travailler pour gagner la belle sur les champs de bataille de l'avenir.

C'est une question d'amour-propre national; c'est aussi et surtout une question de vie ou de mort pour la France !

L'alerte du Maroc est encore trop récente pour nous croire à l'abri des fantaisies d'un homme, qui a malheureusement entre les mains un formidable instrument de guerre avec lequel nous ne saurions trop compter.

Que faut-il donc pour faire la guerre et se défendre ?

Que faut-il pour faire respecter son drapeau ?

Que faut-il enfin pour en imposer à tous ?

Il faut deux choses :

D'abord du *cœur !* c'est-à-dire un patriotisme ardent et éclairé, prêt à tous les dévouements et capable de tous les sacrifices ;

Ensuite une *armée*, sur laquelle on puisse compter en toute circonstance quoi qu'il arrive !

Comment sera recrutée cette armée dans un grand pays comme le nôtre ? Comment sera-t-elle organisée et instruite ?

C'est ce que je vais m'efforcer de développer devant vous, aussi brièvement que possible.

II. — Recrutement.

Aussi loin qu'on remonte dans l'antiquité, on ne trouve que trois systèmes de recrutement pour les armées :

Armées mercenaires ;

Armées de métier ;

Nations armées.

A. — *Armées mercenaires.* — Comme leur nom l'indique, les armées mercenaires ne sont recrutées que d'étrangers, faisant profession de porter les armes et mis à la solde d'un pays pour en assurer la défense ou les besoins de conquête.

Tels étaient dans l'antiquité les barbares Lybiens ou nègres, les mercenaires asiatiques, les soldats grecs, à la solde des Perses, des Assyriens, des Egyptiens, des Carthaginois et même des Romains.

Tels sont au moyen âge les archers écossais, les lansquenets allemands, les hallebardiers suisses et les condottieri italiens, que prirent à leur service les rois de France.

Tels sont de nos jours les régiments étrangers, que nous entretenons en Algérie.

Assurément, ces armées ont rendu des services aux pays qui les ont employées ; mais elles manquaient totalement de cohésion, de discipline et surtout du souffle patriotique qui, seul, est capable, à un moment donné, de produire l'héroïsme et d'amener la victoire.

Presque toujours elles ont entraîné la décadence rapide de ceux qui s'en sont servis presque exclusivement. Exemple : *Perses* : au IVe siècle avant J.-C. (retraite des Dix Mille); *Cathaginois* : après Annibal ; *Romains* : au moment de l'invasion des barbares ; *Contingents étrangers des armées de 1812 et 1813* ; à la fin du Premier Empire en *France*.

Du reste, un peuple qui n'est plus capable de se défendre lui-même et qui est obligé d'avoir recours à des étrangers pour sauvegarder son indépendance est mûr pour l'esclavage.

Ce système, qui a été définitivement condamné, n'est plus employé de nos jours que pour certains contingents coloniaux, servant uniquement dans les colonies.

B. — *Armées de métier.* — Les armées de métier se recrutent au moyen de volontaires nationaux qui, moyennant certains avantages pécuniaires ou autres, assurent en tous temps la défense du territoire pour le compte de la nation tout entière.

Ce système, qui a été employé longtemps en France et qui est encore aujourd'hui en vigueur en Angleterre et aux États-Unis, offre le grand avantage de laisser à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et aux beaux-arts une grande partie des forces vives de la nation.

Les armées de métier, plus que toutes les autres, peuvent arriver au suprême degré de l'entraînement, de la cohésion et de la discipline ; elles ont montré qu'elles étaient capables de dévouement et de sacrifice pour la patrie ; mais elles sont devenues absolument insuffisantes et trop faibles en présence des grandes masses mises en mouvement par les *nations armées* d'aujourd'hui.

L'Angleterre et les États-Unis sont, du reste, dans une situation toute spéciale, puisqu'ils sont protégés naturellement par leur fameuse ceinture et barrière d'argent, qu'ils ne veulent laisser entamer à aucun prix.

C. — *Nations armées.* — Le système de la nation armée est basé sur le principe du service *personnel* et *obligatoire pour tous* : tout homme valide appartient à l'armée pendant une période déterminée, variable suivant les pays et selon les époques.

Bien compris et sagement appliqué, il donne le *nombre* aux armées sans rien leur faire perdre de la *qualité*.

En obligeant tous les hommes valides à prendre part à la lutte, il ennoblit l'impôt du sang et répartit les charges plus équitablement.

Ce principe, qui est adopté à peu près partout aujourd'hui, est le seul qui ait fait de tous temps les nations fortes et les peuples prospères. Exemples : *Grèce* au siècle de Périclès; *Rome* sous la République et l'Empire; *Francs* sous Clovis et sous Charlemagne; *Prussiens* sous Frédéric II et ses successeurs; *Français* sous Napoléon.

Mais c'est surtout de nos jours, à la suite des succès de la Prusse en 1866 et 1870, que ce service de recrutement a pris un développement considérable.

La durée du service militaire, qui avait été fixée primitivement à trois, cinq et sept ans au maximum, fut portée à vingt puis à vingt-cinq années, de façon à constituer, à l'appui de l'*armée permanente* ou *active*, des *réserves* instruites dans lesquelles on pourra puiser largement selon les besoins.

Tous les hommes valides passent, dans l'armée active, le temps strictement nécessaire pour acquérir une instruction militaire assez complète; on entretient ensuite cette instruction par de courtes périodes d'exercices, échelonnées sur un certain nombre d'années; les hommes demeurent le reste du temps dans leurs foyers, mais y restent toujours à la disposition de l'autorité militaire, qui peut les rappeler en cas de guerre.

En résumé, l'organisation de la nation armée permet d'utiliser pour la guerre toutes les ressources, tant matérielles qu'intellectuelles d'un pays, tout en ne les absorbant que le temps strictement indispensable à ses besoins.

C'est grâce à ce système perfectionné que la Prusse a pu réunir 250.000 hommes en 1813, que l'Allemagne a pu jeter sur la France plus d'un million d'hommes en 1870, et que son armée actuelle (active, landwehr et landsturm réunis) arrive à un total formidable de plus de 3 millions d'hommes instruits.

C'est aussi à ce système que s'est ralliée la France après ses

revers de 1870, revers qui étaient dus en grande partie à l'insuffisance de son armée de métier.

Trois lois de recrutement se sont succédé depuis cette époque :

La *loi de 1872*, qui établissait bien le principe du service *personnel* et *obligatoire* pour tous, mais qui admettait les dispenses et le volontariat d'un an;

La *loi de 1889*, qui abaissait de cinq à trois ans la durée du service dans l'armée active, supprimait le volontariat et les dispenses complètes, mais admettait encore certaines dispenses partielles (soutiens de famille, étudiants, séminaristes, instituteurs ne faisant qu'un an de service).

Enfin la *loi du 21 mars 1905* ou *loi de deux ans*, actuellement en vigueur, qui établit définitivement le service *égal* pour tous, supprime toutes les dispenses et fixe à deux ans seulement le service dans l'armée active, onze ans dans la réserve, six ans dans l'armée territoriale et six ans dans la réserve de cette dernière.

Essayons de nous rendre compte des ressources en hommes valides et instruits qui nous seront données par cette loi, quand elle aura atteint son plein effet.

Il naît chaque année en France 500.000 garçons environ. Sur ce nombre :

300.000	atteignent	l'âge de 20 ans,
250.000	—	l'âge de 28 ans,
200.000	—	l'âge de 35 ans,
180.000	—	l'âge de 40 ans.

Si l'on défalque de ces chiffres : les réformes pour cause d'invalidité, les hommes classés dans les services auxiliaires, et les inscrits maritimes (marine), environ 100.000 hommes en tout, il reste en hommes valides :

	Hommes
Armée active : deux classes, 200.000 hommés par classe	400.000
Réserve : onze classes, 150.000 hommes par classe ..	1.650.000
Territoriale : six classes, 100.000 hommes par classe.	600.000
Réserve territoriale : six classes, 80.000 hommes par classe..............................	480 000
Soit au total.............	3.130.000

chiffre absolument comparable à celui des Allemands.

Les CADRES SUBALTERNES (sous-officiers, caporaux ou brigadiers) sont recrutés :

Dans l'*armée active*, parmi les hommes les plus intelligents et les plus instruits de chaque contingent ou par voie de rengagements ;

Dans la *réserve* et la *territoriale*, parmi les anciens gradés ou les meilleurs soldats de l'armée active.

Les CADRES OFFICIERS sont recrutés dans l'*armée active :*

Par voie de concours, soit directement dans certaines écoles militaires (Saint-Cyr ou Polytechnique), soit parmi les sous-officiers après passage dans une école (Saint-Maixent, Saumur, Versailles ou Vincennes) ;

Dans la *réserve* et la *territoriale* :

1° Parmi les anciens officiers ou sous-officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

2° Parmi les élèves des grandes écoles (Polytechnique, Forestière, Centrale, Normale supérieure, Ponts et Chaussées, Mines de Paris et de Saint-Étienne) ;

3° Par voie de concours, parmi l'élite des contingents ayant accompli leur première année de service dans l'armée active.

III. — Organisation.

Cette armée, une fois recrutée, il faut l'organiser, l'instruire et lui fournir toutes les ressources dont elle a besoin pour se mobiliser, c'est-à-dire pour passer du pied de paix au pied de guerre.

LES TROUPES. — L'organisation des armées a varié avec les époques et a toujours suivi les progrès de l'armement, profitant de toutes les grandes découvertes de la science et de l'industrie.

Avant l'*invention de la poudre*, on ne se servait comme armes offensives que d'*armes de main* (piques, hallebardes, épées ou

massues), ou d'armes de jet (javelots, arcs ou frondes) ; d'où l'emploi exclusif d'*infanterie* et de *cavalerie.*

Hoplites, vélites et psilites des phalanges grecques et légions romaines ; chevaliers, hallebardiers et archers des armées du moyen âge.

L'infanterie avait adopté le *bouclier* comme arme défensive, la cavalerie l'*armure.*

Quelques rares *machines de guerre* (chars armés de faulx, tours portées par des éléphants, béliers, catapultes, balistes) sont bien employées dans l'antiquité, mais disparaissent au moyen âge.

Après l'invention de la poudre au XIIIe siècle apparaissent pendant la guerre de Cent Ans les premières *armes à feu* (arquebuses, mousquets, canons). A la suite de la guerre de Cent Ans, Charles VII crée les premières armées permanentes avec *artillerie.*

Aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, la proportion des armes à feu augmente, le *fusil* remplace définitivement le mousquet et en 1703 l'invention de la *baïonnette à douille* fait disparaître les dernières piques.

L'artillerie prend une importance de plus en plus grande sous Louis XIV ; elle fait partie intégrante du Corps de bataille et joue bientôt un rôle prépondérant dans l'attaque et la défense des places (Vauban).

Enfin au XIXe siècle, l'adoption des armes rayées et se chargeant par la culasse, l'invention des chemins de fer, des télégraphes, des téléphones et des ballons, l'emploi des poudres brisantes et de la poudre sans fumée, la création des armes à tir rapide (fusils, canons et mitrailleuses), les progrès de la vélocipédie et de l'automobilisme font faire des pas de géant à l'organisation des armées.

Les armées d'aujourd'hui comprennent avant tout des *combattants* (infanterie, cavalerie, artillerie et génie.

Les *non-combattants* (train des équipages, gendarmerie, intendance, santé, trésor et postes, remontes, etc.) constituent les services accessoires de l'armée.

L'*infanterie*, qu'on a appelée avec juste raison la reine des batailles, forme la base des armées modernes et entre dans la proportion des trois-cinquième des combattants. Elle est armée du fusil à répétition et agit par son feu et surtout par le mouvement en avant.

La *cavalerie*, qui entre dans la proportion du septième des combattants, tire du cheval sa grande mobilité et agit, soit par le feu, soit par le choc. Elle est chargée de renseigner le commandement sur l'ennemi, d'éclairer la marche de l'infanterie et de combattre tout ce qui lui est opposé, en particulier la cavalerie adverse ; elle n'hésite pas à se sacrifier au besoin pour la défense commune.

Les cavaliers sont armés, suivant la subdivision à laquelle ils appartiennent, de la carabine à répétition, du revolver, de la lance et du sabre ; les cuirassiers portent encore le casque et la cuirasse, derniers vestiges des armures du moyen âge, mais qui, traversés par la balle, n'ont plus grande utilité aujourd'hui.

L'*artillerie*, qui entre également dans la proportion du septième des combattants, se subdivise en artillerie de campagne, artillerie de montagne et artillerie de forteresse, suivant sa destination.

L'*artillerie de campagne*, qui est la plus nombreuse, est armée du canon à tir rapide (de 75 millimètres en France) ; elle constitue l'ossature du champ de bataille et sert à appuyer surtout les attaques de l'infanterie ; son personnel comprend des conducteurs montés sur les attelages et des servants à pied (exceptionnellement à cheval dans les batteries à cheval). Dans les déplacements rapides, les servants à pied montent sur les coffres des voitures.

L'*artillerie de montagne*, qui entre dans la composition des troupes de montagne, est destinée surtout à opérer dans les régions très accidentées (Alpes, Algérie et Colonies) dépourvues de routes carrossables. Elle est armée d'une pièce légère à tir rapide et transportée à dos de mulets.

L'*artillerie de forteresse* n'est employée que dans l'attaque ou

la défense des places ou positions fortifiées ; elle est armée de pièces de gros calibre, très variables comme dimensions.

Depuis quelques années, on a introduit parmi les batteries de campagne quelques batteries lourdes destinées à renverser les obstacles que l'artillerie de campagne ne pourrait entamer, mais ces batteries n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait à la dernière guerre russo-japonaise.

Les troupes du *génie*, qui sont les moins nombreuses, s'occupent de missions tout à fait spéciales, telles que : travaux de fortification, attaque et défense des places, établissement des ponts pour la traversée des cours d'eau, emploi des chemins de fer, des télégraphes, téléphones et ballons.

PETITES ET GRANDES UNITÉS. — Les nécessités de commandement, d'instruction et d'administration ont fait répartir les hommes en groupes réguliers ou *unités*.

Les *petites unités* (compagnies, escadrons, batteries, bataillons, régiments et brigades), se composent de troupes de même arme.

Les *grandes unités* (divisions, corps d'armée et armées), comprennent des troupes de toutes armes.

Avant 1870, les petites unités seules étaient constituées en temps de paix ; on créait au dernier moment des brigades, des divisions, des corps d'armée, auxquels on donnait souvent des chefs inconnus, ne connaissant pas davantage leur personnel ; on improvisait à la hâte et très-incomplètement les différents services accessoires (intendance, santé, etc.). La triste expérience de la guerre de 1870 nous a montré tous les inconvénients de cette organisation de la dernière heure.

Aussi, dès 1873, une loi nouvelle sur l'organisation de l'armée, loi qui subsiste encore aujourd'hui, décréta en France la formation, dès le temps de paix, de dix-neuf corps d'armée et la division du territoire en dix-neuf régions militaires correspondantes.

Chaque *corps d'armée* se recrute dans une seule et même région et comprend : deux ou trois divisions d'infanterie; une brigade de cavalerie; une d'artillerie de corps; une compagnie du génie de corps; une compagnie d'équipage de ponts; une compagnie

de parc du génie ; des ambulances ; un parc d'artillerie de corps d'armée.

Il est muni en outre de tous les services accessoires nécessaires (intendance, santé, train des équipages, etc.), complétés en cas de guerre.

En princiqe une *division d'infanterie* comprend : deux ou trois brigades d'infanterie ; une cavalerie divisionnaire ; une artillerie divisionnaire ; une compagnie du génie ; une ambulance.

Les régiments de cavalerie qui ne font pas partie des corps d'armée sont réunis en *divisions de cavalerie* indépendantes, qui peuvent être groupés en corps de cavalerie.

Un vingtième corps d'armée avec une vingtième région correspondante ont été créés ces dernières années sur la frontière de l'Est.

Armées Coloniales. — Les armées dont nous venons de parler conviennent bien aux grandes guerres européennes, en vue desquelles elles ont surtout été constituées ; mais elles sont impropres aux expéditions coloniales, qui n'exigent pas de gros effectifs, mais où il faut des hommes capables de résister aux climats tropicaux.

D'où la nécessité, pour un pays possédant des colonies, d'avoir une *armée coloniale*, composée de troupes spéciales, recrutées dans les colonies et encadrées par des contingents nationaux (engagés ou rengagés).

La campagne de Madagascar a prouvé en effet tout le danger qu'il y avait à utiliser aux colonies des troupes métropolitaines insuffisamment entraînées aux climats tropicaux.

IV. — Instruction.

Chaque année les *recrues* (jeunes gens du contingent reconnus valides par les conseils de révision) sont convoquées au mois d'octobre et reçoivent aussitôt dans les régiments une instruction intensive, de façon à pouvoir entrer en campagne dès le printemps qui suit, si c'est nécessaire.

Cette instruction est perfectionnée ensuite dans des camps

d'instruction et aux différentes manœuvres qui sont organisées chaque année.

Une fois dans la réserve, les hommes sont astreints à deux périodes de vingt-huit jours chacune.

Enfin, dans l'armée territoriale, ils font une période de treize jours.

V. Mobilisation et Concentration.

Il serait ruineux pour un pays d'entretenir en permanence les formidables effectifs en *hommes* et surtout en *chevaux* qui sont nécessaires en campagne.

Aussi a-t-on réduit partout au strict indispensable les effectifs du temps de paix :

En France { 540.000 hommes.
140.000 chevaux.

Le complément en *hommes* est demandé, à la réserve d'abord, à la territoriale ensuite.

Les *chevaux* supplémentaires sont fournis par voie de réquisition.

De plus, certains services accessoires, dont la nécessité ne s'impose pas en temps de paix, ne sont formés qu'en temps de guerre ; tels sont : les parcs, les convois, les boulangeries et hôpitaux de campagne, etc. ; leur matériel seul est constitué à l'avance.

Enfin, certains approvisionnements tels que vivres, munitions, médicaments, etc., dont l'entretien au complet serait très onéreux pour les États ne sont constitués qu'en partie, quitte à les compléter au moment du besoin au moyen des ressources du territoire.

On voit donc que le passage du pied de paix au pied de guerre sera une opération très importante et très complexe, qui doit être faite avec la plus grande rapidité : c'est ce qu'on appelle la *mobilisation*.

La mobilisation doit être prévue à l'avance dans ses moindres

détails et faire l'objet d'un plan d'ensemble, mis à jour chaque année.

En principe, les troupes sont mobilisées d'une façon complète dans leurs garnisons du temps de paix et le complément en hommes et en chevaux est prélevé autant que possible sur place.

Ces troupes, une fois mobilisées et pourvues de tout ce qui leur est nécessaire (habillement, équipement, armement, munitions, vivres et matériel de toute sorte), sont *concentrées* ensuite vers la frontière, sous la protection de *troupes de couverture*, au moyen des voies ferrées, dont tout le personnel et le matériel sont réquisitionnés.

En 1870, l'absence complète de plans de mobilisation et de transport contribua à causer notre perte.

Les troupes de l'armée active furent dirigées à la hâte vers la frontière avec leur effectif de paix, manquant de tout. Les réservistes, provenant de tous les coins de la France, rejoignirent leurs régiments où, quand et comme ils purent.

Les Allemands, au contraire, ne quittèrent leurs centres de mobilisation que lorsque tout fut terminé; aussi, dès les premières rencontres fûmes-nous écrasés par le nombre.

Aujourd'hui, fort heureusement, la situation a bien changé; notre mobilisation et notre concentration sont préparées à l'avance dans leurs moindres détails; rien n'est laissé à l'imprévu et des expériences concluantes sont faites chaque année pour en perfectionner l'application.

CONCLUSION

En résumé, grâce à notre situation militaire actuelle, nous pouvons regarder l'avenir avec confiance.

Si, en 1870, avec une mauvaise organisation, des effectifs insuffisants et une artillerie inférieure, la victoire a pu osciller entre les deux partis comme à *Wœrth*, à *Spicheren*, à *Gravelotte*

et même à *Saint-Privat*, combien plus aujourd'hui, avec une organisation comparable à celle des Allemands, des effectifs à peu près équivalents et un armement supérieur, pouvons-nous espérer acquérir la victoire.

N'allez pas en conclure qu'il ne nous reste plus rien à faire et que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

La loi de deux ans, en particulier, si bonne qu'elle puisse nous paraître en théorie, soulèvera pas mal de difficultés dans son application; il faudra mettre toute notre organisation militaire en harmonie avec la nouvelle loi, afin de tirer le meilleur parti possible des ressources qu'elle nous donne.

Vous voyez donc que le champ est encore assez vaste pour occuper toute notre activité et absorber toute notre attention. Du reste, un peuple qui ne progresse plus est bien près de sa déchéance.

Si les châtiments corporels ont été proscrits depuis un certain temps dans l'armée allemande, il n'en subsiste pas moins à l'heure actuelle, chez les officiers, une certaine morgue hautaine, chez les cadres inférieurs une brutalité évidente, qui éloignent toute confiance et suppriment tout dévouement.

Chez nous, au contraire, à part quelques rares exceptions dont le nombre tend à diminuer de jour en jour, un véritable courant de sympathie règne actuellement entre officiers, sous-officiers et soldats. Le chef voit dans son subordonné un collaborateur plutôt qu'un inférieur; le soldat sent auprès de ses chefs une affection qui se traduit par une sollicitude de tous les instants.

Je sais bien que certains individus, faisant profession d'internationalisme ou d'antimilitarisme et intéressés à dénigrer l'armée, vous diront tout le contraire et ne vous parleront des officiers et des sous-officiers que sous le terme méprisant de « brutes gallonnées ». Mais, ne vous laissez pas influencer par ces faux patriotes, qui ne prêchent la paix que par peur du danger et l'abolition de l'armée que par crainte du service militaire.

J'en appelle à tous ceux qui sont déjà passés par la caserne, et vous, les jeunes, vous ne tarderez pas vous-mêmes à le constater, nous pouvons compter sur le dévouement le plus absolu de tous nos soldats.

Le Français, depuis l'officier le plus élevé en grade jusqu'au dernier petit troupier, donne facilement sa confiance, pourvu qu'il sente une franche réciprocité de la part du chef; il s'assimile avec une remarquable promptitude les intentions qu'on a pris la peine de lui expliquer — ce qu'il faut toujours faire — et alors, il y va de tout son cœur.

Aujourd'hui, plus que jamais, la guerre réclame de tous les exécutants *initiative* et *intelligence;* ce sont précisément les deux qualités primordiales du caractère français.

Travaillez donc à développer ces brillantes qualités; soyez cette jeunesse intellectuelle et forte avec laquelle on fait les soldats vaillants et les chefs accomplis; pratiquez les exercices du corps et les sports de plein air, afin d'augmenter votre confiance en vous-même et votre esprit d'initiative; nourrissez-vous des magnifiques enseignements du passé qui fortifient les âmes et trempent les caractères.

Alors, non-seulement vous paierez avec joie votre dette à la Patrie, mais encore vous contribuerez à la rendre plus féconde et plus prospère au dedans, plus aimée et plus respectée au dehors!

Capitaine GOTHIÉ.

Marseille. — Imprimerie du *Sémaphore*, BARLATIER, rue Venture, 19.


Widener Library
3 2044 089 214 480